Plan Local d'Urbanisme de Limoges

Chronologie des procédures :

PROCÉDURE	DATE APPROBATION	AUTORITÉ COMPÉTENTE	NATURE
Mise en compatibilité du document d'urbanisme	18/11/2026	Limoges Métropole	Unité de valorisation énergétique
Révision allégée n°10	18/11/2026	Limoges Métropole	Reclassement d'une zone naturelle en zone urbaine afin de permettre l'implantation de VYV3 Cœur d'Aquitaine
Révision allégée n°9	18/11/2026	Limoges Métropole	Création de deux secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) sur le Domaine de Juillac
Modification simplifiée n°5	18/11/2026	Limoges Métropole	Modification des bénéficiaires des emplacements réservés
Mise à jour des annexes n°14	13/03/2026	Limoges Métropole	Mise à jour des Servitudes d'Utilité Publique notamment la PM2
Mise à jour des annexes n°13	27/02/2026	Limoges Métropole	Actualisation classement sonore des infrastructures de transport terrestres Mise à jour des Servitudes d'utilité publique (SUP) notamment la I1
Mise à jour des annexes n°12	27/02/2026	Limoges Métropole	Actualisation de la délégation du droit de préemption urbain (DPU)
Modification simplifiée n°4	17/12/2025	Limoges Métropole	Désignation de bâtiments pouvant changer de destination dans les zones agricole et naturelle du plan local d'urbanisme Réglementation de la nouvelle sous-destinations «cuisine dédiée à la vente en ligne»
Modification n°9	21/11/2025	Limoges Métropole	Ajout d'un emplacement réservé pour la réalisation d'un équipement public de gestion des eaux pluviales et usées au profit de Limoges Métropole
Mise à jour des annexes n°11	21/11/2025	Limoges Métropole	Mise à jour des Servitudes d'Utilité Publique notamment la T1
Révision allégée n°6	24/06/2025	Limoges Métropole	Réduction d'un espace vert d'intérêt paysager (EVIP)
Modification n°8	19/02/2025	Limoges Métropole	Reclassement de plusieurs parcelles de la zone urbaine de renouvellement urbain (UAr) en zone naturelle de loisirs (Nl) sur le secteur de la Font Pinot
Modification simplifiée n°3	18/12/2024	Limoges Métropole	Suppression d'un emplacement réservé à destination du logement social
Mise en compatibilité du document d'urbanisme	27/06/2024	Limoges Métropole	Restructuration du Palais des Sports de Beaublanc et création du pôle d'Échanges Multimodal (PEM)
Modification simplifiée n°2	11/04/2024	Limoges Métropole	Modification du règlement écrit
Modification n°4	11/04/2024	Limoges Métropole	Suppression du Périmètre d'Attente d'Aménagement et de Développement Durable, création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation route de Toulouse et modification des règlements écrit et graphique
Révision allégée n°8	11/04/2024	Limoges Métropole	Reclassement de parcelles classées en zone A et N en zone U à la suite d'une annulation contentieuse partielle du PLU
Mise à jour des annexes n°10	19/01/2024	Limoges Métropole	Intégration d'un périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur de Beaubreuil

Mise à jour des annexes n°9	07/09/2023	Limoges Métropole	Intégration d'un périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur du Val de l'Aurence & mise en place d'une servitude d'utilité publique sur le site de l'ancienne déposante de Beaune les Mines
Révision allégée n°5	29/06/2023	Limoges Métropole	Reclassement d'une zone Nl en Nlg sur le secteur d'Uzurat
Mise à jour des annexes n°8	06/06/2023	Limoges Métropole	Retrait droit de préemption au sein du périmètre du Bus à Haut Niveau de Service
Révision allégée n°3	02/03/2023	Limoges Métropole	Réduction d'un Espace Boisé Classé
Mise à jour des annexes n°7	23/01/2023	Limoges Métropole	Intégration des périmètres des conventions de projet urbain partenarial
Modification n°3	14/12/2022	Limoges Métropole	Modification des servitudes de mixité sociale et suppression des emplacements réservés à destination du logement social
Mise à jour des annexes n°6	05/10/2022	Limoges Métropole	Intégration de l'atlas des cavités souterraines
Modification n°1	30/09/2022	Limoges Métropole	Modification des règlements écrits et graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation
Modification simplifiée n°1	30/09/2022	Limoges Métropole	Modification des règlements écrit et graphique
Mise à jour des annexes n°5	06/01/2022	Limoges Métropole	Mise à jour des Servitudes d'Utilité Publique
Mise à jour des annexes n°4	07/07/2021	Limoges Métropole	Abrogation des servitudes radioélectriques & délibération du droit de préemption commercial
Mise à jour des annexes n°3	29/06/2021	Limoges Métropole	Mise à jour des Secteurs d'Informations des Sols
Mise à jour des annexes n°2	05/01/2021	Limoges Métropole	Mise à jour du Règlement Local de Publicité
Mise à jour des annexes n°1	27/05/2020	Limoges Métropole	Mise à jour des Servitudes d'Utilité Publique et l'annexe des voies sonores
Révision générale	26/06/2019	Limoges Métropole	Approbation de la révision générale

LIMOGES METROPOLE

A R R E T E

du 13 mars 2026

Arrêté portant mise à jour du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges

N° 27933

Le Président de Limoges Métropole,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-51, R.151-12 et R.153-18
VU la délibération en date du 26 juin 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme de Limoges,
VU notamment les documents et les plans annexés, à savoir :
- l'arrêté DL/BPEUP n°2026-23 du 23 février 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral DRCL1-n°2002-30 du 18 janvier 2002 prescrivant à la société SOAF Environnement des opérations de mise en sécurité et de surveillance du site de l'ancienne déposante de Beaune-les-Mines sur la commune de Limoges et son arrêté modificatif DL/BPEUP n°2017-92 du 23 août 2017,
CONSIDERANT, qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du dossier du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les annexes du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges sont mises à jour au vu des documents annexés au présent arrêté.
À cet effet, ont été reportées dans les annexes du document, la décision suivante :

> - l'arrêté DL/BPEUP n°2026-23 du 23 février 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral DRCL1-n°2002-30 du 18 janvier 2002 prescrivant à la société SOAF Environnement des opérations de mise en sécurité et de surveillance du site de l'ancienne déposante de Beaune-les-Mines sur la commune de Limoges et son arrêté modificatif DL/BPEUP n°2017-92 du 23 août 2017.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole, durant un mois.

Fait à Limoges, au siège de Limoges Métropole

Publié le vendredi 20 mars 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
087-248719312-20260320-AR26_27933H1-AR
Reçu en Préfecture le 20/03/2026

PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

EXTRAIT

Arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2026 - 23 du 23 février 2026
abrogeant l'arrêté préfectoral DRCL 1-N° 2002-30 du 18 janvier 2002
prescrivant à la société SOAF Environnement des opérations de mise en sécurité et de surveillance du site de l'ancienne déposante de Beaune-les-Mines sur la commune de LIMOGES
et son arrêté modificatif DL/BPEUP N° 2017-92 du 23 août 2017

Le préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant la réalisation effective des opérations de mise en sécurité et de surveillance du site de l'ancienne déposante de Beaune-les-Mines sur la commune de LIMOGES prescrites à la société SOAF Environnement par arrêté préfectoral DRCL 1-N° 2002-30 du 18 janvier 2002, et notamment celles prescrites aux articles 1er à 6 de l'arrêté modificatif DL/BPEUP N° 2017-92 du 23 août 2017 ;

Considérant qu'au vu des résultats du bilan quadriennal et du dernier rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines susvisés, et des rapports de campagnes de surveillance précédant ce bilan, l'arrêt de la surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts cités aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, dans la mesure où le rapport SOAF - Ancienne déposante de Beaune-les-Mines – LIMOGES (87) Note de synthèse de fin de travaux pour les forages abandonnés « comblement de l'ensemble des ouvrages du réseau de surveillance » - est annexé au rapport d'Artelia du 18/09/2025, et mentionne leur neutralisation complète empêchant l'introduction accidentelle de polluants dans les formations sous-jacentes ;

Considérant que ces opérations se sont déroulées sous la surveillance d'un bureau d'études certifié en sites et sols pollués ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation de levée de surveillance sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

Article premier – Levée de la surveillance des eaux souterraines

La SAS SOAF dont le siège social est sis 34, rue de Longchamp – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE (SIREN 867 801 219) est autorisée à mettre fin à la surveillance des eaux souterraines au droit du site de l'ancienne déposante de Beaune-les-Mines sur le territoire de la commune de Limoges.

L'arrêté préfectoral DRCL 1-N° 2002-30 du 18 janvier 2002 prescrivant à la société SOAF Environnement des opérations de mise en sécurité et de surveillance du site de l'ancienne déposante de Beaune-les-Mines sur la commune de Limoges et son arrêté modificatif DL/BPEUP N° 2017-92 du 23 août 2017 sont abrogés.

Article 2 – Notification
Le présent arrêté est notifié à la SAS SOAF à son siège social au 34, rue de Longchamp – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Article 3– Publicité
Pour l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Limoges et peut y être consultée ;
2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Limoges, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 – Délais et voies de recours
Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision, abrogeant ou modifiant les dispositions d'une décision prise sur le fondement de l'article L. 512-20 du même code est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Limoges – 2, cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX – ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour :
a) De l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
b) De la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne prévue au 3° du même article ;

2° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2026 - 23 du 23 février 2026
abrogeant l'arrêté préfectoral DRCL 1-N° 2002-30 du 18 janvier 2002
prescrivant à la société SOAF Environnement des opérations de mise en sécurité et de surveillance du site de l'ancienne déposante de Beaune-les-Mines sur la commune de LIMOGES
et son arrêté modificatif DL/BPEUP N° 2017-92 du 23 août 2017

Le préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et en particulier ses titres Ier des livres II & V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le code de justice administrative, notamment son livre IV ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (abrogé et codifié au code de l'environnement susvisé) et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature dite « IOTA », annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (abrogé et codifié au code de l'environnement susvisé) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 1-N° 2002-30 du 18 janvier 2002 prescrivant à la société SOAF Environnement des opérations de mise en sécurité et de surveillance du site de l'ancienne déposante de Beaune-les-Mines sur la commune de LIMOGES et son arrêté modificatif DL/BPEUP N° 2017-92 du 23 août 2017 ;

Vu la certification d'Artelia SAS, « Entité Sites et Sols Pollués », par le Laboratoire national d'essais (organisme accrédité COFRAC) valide du 14 mars 2025 au 12 février 2030 pour les domaines « A » Études, assistance et contrôle (n° 36494 révision 4) et « B » Ingénierie des travaux de réhabilitation (n° 36495 révision 4) ;

Vu les dossiers, études et rapports, et en particulier les derniers rapports établis par le bureau d'études susvisé, dénommés et référencés :
– SOAF Ancienne déposante de Beaune les Mines – LIMOGES (87) Suivi de la qualité des eaux souterraines CAMPAGNES 2023-2024 ET BILAN QUADRIENNAL, 851 4890 R1 V1, du 05/07/2024,
– SOAF Ancienne déposante de Beaune les Mines – LIMOGES (87) Application des prescriptions de l'arrêté DL/BPEUP n°2023/076 du 11 Août 2023 instituant des servitudes d'utilité publique BILAN DES ACTIONS, 8514890 R1 V1, du 18/09/2025 ;

Vu la demande du 25 juillet 2024 formulée par la SOAF, d'arrêter la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le traitement par séparateur en raison de la réalisation des travaux de mise en sécurité, des campagnes de surveillance des eaux souterraines et des résultats du bilan quadriennal susvisé (i.e. rapport du 05/07/2024) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral en ce sens porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique référencé UD87-2026-16-b_contradictoire du 27 janvier 2026 ;

Vu l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral formulée par le demandeur par courriel du 3 février 2026 ;

Considérant la réalisation effective des opérations de mise en sécurité et de surveillance du site de l'ancienne déposante de Beaune-les-Mines sur la commune de LIMOGES prescrites à la société SOAF Environnement par arrêté préfectoral DRCL 1-N° 2002-30 du 18 janvier 2002, et notamment celles prescrites aux articles 1er à 6 de l'arrêté modificatif DL/BPEUP N° 2017-92 du 23 août 2017 ;

Considérant qu'au vu des résultats du bilan quadriennal et du dernier rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines susvisés, et des rapports de campagnes de surveillance précédant ce bilan, l'arrêt de la surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts cités aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, dans la mesure où le rapport SOAF - Ancienne déposante de Beaune-les-Mines – LIMOGES (87) Note de synthèse de fin de travaux pour les forages abandonnés « comblement de l'ensemble des ouvrages du réseau de surveillance » - est annexé au rapport d'Artelia du 18/09/2025, et mentionne leur neutralisation complète empêchant l'introduction accidentelle de polluants dans les formations sous-jacentes ;

Considérant que ces opérations se sont déroulées sous la surveillance d'un bureau d'études certifié en sites et sols pollués ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation de levée de surveillance sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

Article premier – Levée de la surveillance des eaux souterraines

La SAS SOAF dont le siège social est sis 34, rue de Longchamp – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE (SIREN 867 801 219) est autorisée à mettre fin à la surveillance des eaux souterraines au droit du site de l'ancienne déposante de Beaune-les-Mines sur le territoire de la commune de Limoges.

L'arrêté préfectoral DRCL 1-N° 2002-30 du 18 janvier 2002 prescrivant à la société SOAF Environnement des opérations de mise en sécurité et de surveillance du site de l'ancienne déposante de Beaune-les-Mines sur la commune de Limoges et son arrêté modificatif DL/BPEUP N° 2017-92 du 23 août 2017 sont abrogés.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la SAS SOAF à son siège social au 34, rue de Longchamp – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Article 3– Publicité

Pour l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Limoges et peut y être consultée ;
2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Limoges, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision, abrogeant ou modifiant les dispositions d'une décision prise sur le fondement de l'article L. 512-20 du même code est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Limoges – 2, cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX – ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour :
a) De l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
b) De la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne prévue au 3° du même article ;

2° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le maire de Limoges, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la communauté urbaine Limoges Métropole.

Limoges, le 23 FEV. 2026
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Laurent MONBRUN

PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2026 - 24 du 23 février 2026
modifiant l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023-076 du 11 août 2023 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne déposante de matières de vidanges et des parcelles attenantes situées, route du Grand Beaune, à Beaune-les-Mines sur la commune de LIMOGES

Le préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et en particulier ses titres Ier des livres II & V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-43 et L. 153-60 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (abrogé et codifié au code de l'environnement susvisé) et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature dite « IOTA », annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (abrogé et codifié au code de l'environnement susvisé) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 1-N° 2002-30 du 18 janvier 2002 prescrivant à la société SOAF Environnement des opérations de mise en sécurité et de surveillance du site de l'ancienne déposante de Beaune-les-Mines sur la commune de LIMOGES et son arrêté modificatif DL/BPEUP N° 2017-92 du 23 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023/076 du 11 août 2023 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne déposante de matières de vidanges et des parcelles attenantes situées, route du Grand Beaune, à Beaune-les-Mines sur la commune de Limoges ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2026 – 23 du 23 février 2026 abrogeant l'arrêté préfectoral DRCL 1-N° 2002-30 du 18 janvier 2002 prescrivant à la société SOAF Environnement des opérations de mise en sécurité et de surveillance du site de l'ancienne déposante de Beaune-les-Mines sur la commune de Limoges et son arrêté modificatif DL/BPEUP N° 2017-92 du 23 août 2017 ;

Vu la certification d'Artelia SAS, « Entité sites et sols pollués », par le Laboratoire national d'essais (organisme accrédité COFRAC) valide du 14 mars 2025 au 12 février 2030 pour les domaines « A » Études, assistance et contrôle (n° 36494 révision 4) et « B » Ingénierie des travaux de réhabilitation (n° 36495 révision 4) ;

Vu les dossiers, études et rapports, et en particulier les derniers rapports établis par le bureau d'études susvisé, dénommés et référencés :
– SOAF Ancienne déposante de Beaune les Mines – LIMOGES (87) Suivi de la qualité des eaux souterraines CAMPAGNES 2023-2024 ET BILAN QUADRIENNAL, 851 4890 R1 V1, du 05/07/2024,
– SOAF Ancienne déposante de Beaune les Mines – LIMOGES (87) Application des prescriptions de l'arrêté DL/BPEUP n°2023/076 du 11 août 2023 instituant des servitudes d'utilité publique BILAN DES ACTIONS, 8514890 R1 V1, du 18/09/2025 ; à ce rapport est annexé son rapport SOAF Ancienne déposante de Beaune-les-Mines – LIMOGES (87) Note de synthèse de fin de travaux pour les forages abandonnés COMBLEMENT DE L'ENSEMBLE DES OUVRAGES DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE faisant état

de leur neutralisation complète empêchant l'introduction accidentelle de polluants dans les formations sous-jacentes ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique référencé UD87-2026-16-b_contradictoire du 27 janvier 2026 ;

Vu l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral formulée par le demandeur par courriel du 3 février 2026 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2026- 23 du 23 février 2026 a abrogé les obligations de surveillance environnementales attachées au site de l'ancienne déposante de Beaune-les-Mines prescrites par les arrêtés du 18 janvier 2002 et 23 août 2017 susmentionnés ;

Considérant que, du fait de l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines et de la mise en sécurité des ouvrages piézométriques associés, les servitudes liées à l'accès et à l'entretien de ces ouvrages peuvent être abrogées ;

Considérant toutefois que les servitudes générales liées aux usages autorisés sur ces parcelles et aux conditions de changement d'usage restent en vigueur ;

Considérant que les servitudes relatives aux autres ouvrages restent également en vigueur ;

Considérant que l'abrogation de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N° 2017-92 du 23 août 2017 rend nécessaire d'ajuster la rédaction de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023-076 du 11 août 2023 relatif aux servitudes d'utilité publiques pour les parties qui visaient l'accès et l'entretien des ouvrages de surveillance des eaux souterraines ;

Considérant à cet égard le fait que le propriétaire foncier de la parcelle n° 62 répertoriée à la feuille 000 NA 01 du plan cadastral de la commune de LIMOGES est également l'entité qui était visée par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N° 2017-92 susmentionné ;

Considérant en conséquence que le fait de viser le propriétaire de la parcelle n° 62 en substitution de l'entité concernée par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N° 2017-92 n'induit aucun transfert de responsabilités ou de contraintes vers un nouveau tiers ;

Considérant ainsi que l'ensemble des modifications exposées supra ne remet pas en cause l'objectif principal de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023-076 du 11 août 2023 susvisé, ni ne crée de nouvelles obligations et/ou de nouvelles responsabilités ;

Considérant que le périmètre des parcelles concernées par l'arrêté de servitudes d'utilité publique reste inchangé ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une nouvelle consultation de la commune de Limoges, de la communauté urbaine Limoges Métropole et des propriétaires fonciers (autres que SOAF Environnement) ;

Considérant que les conditions légales de modification de l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique, du fait de l'autorisation de levée de surveillance, sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

Article premier – Parcelles concernées

Au tableau du 1 - 1 de l'article 1er - Institution de servitudes de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023-076 du 11 août 2023 susvisé, le mot « piézomètres » est supprimé des lignes relatives à la parcelle 78 et à la parcelle 80.

Article 2 – Objet des servitudes.

Le deuxième alinéa du 1 - 2 de l'article 1er - Institution de servitudes de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023-076 du 11 août 2023 susvisé est supprimé.

Article 3 – Accès au réseau de suivi piézométrique / entretien du réseau de suivi piézométrique.

Les lignes 7 et 8 du tableau du 2 - 1 Servitudes et obligations générales applicables aux parcelles, de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023-076 du 11 août 2023 susvisé, sont supprimées.

Article 4 – Entretien végétal du dôme / Entretien de la conduite et des chambres de visite / Entretien du système de drainage de la résurgence, du séparateur d'hydrocarbures, et du lit sur tourbe

Au détail de la prescription des lignes 9, 10 & 11 du tableau du 2 - 1 Servitudes et obligations générales applicables aux parcelles, de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023-076 du 11 août 2023 susvisé, l'expression *« de l'entité concernée par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N°2017-092 du 23 août 2017 de suivi de la qualité des eaux souterraines, et/ou par tout acte venant à le modifier ou à s'y substituer »* est remplacée par *« le(les) propriétaire(s) foncier(s) de l'emprise du dôme situé sur la parcelle n° 62 répertoriée à la feuille 000 NA 01 du plan cadastral de la commune de LIMOGES ».*

Article 5 – Autres obligations des propriétaires

Le deuxième alinéa du « 2 – 2 Autres obligations des propriétaires » de l'article 2 - Nature des servitudes, de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023-076 du 11 août 2023 susvisé, est supprimé.

Article 6 – Notification

Le présent arrêté est notifié à :
- la SAS SOAF à son siège social au 34, rue de Longchamp – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,
- au président de la communauté urbaine Limoges Métropole,
- au maire de Limoges,
- à l'ensemble des propriétaires fonciers des parcelles listées au tableau du 1 - 1 de l'article 1er - Institution de servitudes de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023/076 du 11 août 2023 susvisé,

Article 7 – Publicité

Pour l'information des tiers :

Conformément à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne .
Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la ville de Limoges.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision, abrogeant ou modifiant les dispositions d'une décision prise sur le fondement de l'article L. 512-20 du même code est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Limoges – 2, cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX – ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication prévue à l'article 7 du présent arrêté.

2° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de

quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le président de la communauté urbaine de Limoges Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la direction départementale des territoires (SUH).

Limoges, le 23 FEV. 2026

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Laurent MONBRUN

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 27 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six le vendredi vingt-sept février à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 20 février 2026, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Jacques ROUX, Conseiller communautaire délégué, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Pascal ROBERT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, M. Laurent LAFAYE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jamal FATIMI, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, Mme Nathalie MEZILLE, M. Thierry MIGUEL, M. Laurent OXOBY, M. Matthieu PARNEIX, Mme Nadine RIVET, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, M. Alain BOURION, Mme Pascale ETIENNE, Mme Isabelle NEGRIER CHASSAING, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Jean-Marie LAGEDAMONT donne pouvoirs à M. Fabien DOUCET
Mme Sarah GENTIL donne pouvoirs à M. Rémy VIROULAUD
M. Philippe JANICOT donne pouvoirs à M. Jean-Luc BONNET
M. Marc BIENVENU donne pouvoirs à M. Matthieu PARNEIX
M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à Mme Samia RIFFAUD
Mme Amandine JULIEN donne pouvoirs à Mme Marie-Eve TAYOT
Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à M. Michel CUBERTAFOND
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à M. Ibrahima DIA
M. Vincent REY donne pouvoirs à M. Vincent LEONIE
Mme Corinne ROBERT donne pouvoirs à Mme Isabelle DEBOURG
Mme Patricia VILLARD donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE

Absents :
M. Gilles BEGOUT, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, M. Jérémy ELDID

L'ORDRE DU JOUR EST

Abrogation partielle de la délibération du 26 juin 2019 n°2.2 portant approbation de la révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges - Abrogation du classement en zone naturelle des parcelles PY31, PY20, PY21 et PY22

N° 17.11

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par délibération du 26 juin 2019, le Conseil communautaire a approuvé la révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges. A ce titre, plusieurs recours en annulation ont été déposés devant le Tribunal administratif de Limoges, demandant le reclassement de parcelles classées en zone naturelle ou agricole en zone constructible.

Ainsi, par un jugement du 13 juillet 2022, le Tribunal administratif de Limoges a annulé, pour partie, le PLU de Limoges, et a demandé à Limoges Métropole de procéder au reclassement des parcelles cadastrées PY 17, PY 18, PY 32 et OR60, sur le secteur de la rue des Pendants à Limoges.

Prenant acte de ce jugement, Limoges Métropole a approuvé le 11 avril 2024, la révision allégée n°8 du PLU de Limoges et a procédé au reclassement des parcelles PY 17, PY 18, PY 32 et OR60 en zone UB1.

Suite à cette approbation, une nouvelle requête a été déposée demandant le reclassement de la parcelle PY 20 située dans le secteur de la rue des Pendants.
Dans ce cadre, par une décision du 22 janvier 2026, le Tribunal administratif a décidé :

- d'annuler, la délibération du 11 avril 2024 par laquelle le conseil communautaire de Limoges Métropole a approuvé la révision allégée n° 8 du plan local d'urbanisme de la commune de Limoges en tant qu'elle ne classe pas les parcelles PY 31, PY 20, PY 21 et PY 22, soit l'ensemble du secteur dit de la rue des Pendants, en zone UB1,
- d'enjoindre Limoges Métropole de procéder à l'abrogation du classement en zone naturelle des parcelles cadastrées PY 31, PY 20, PY 21 et PY 22 sur le territoire de la commune de Limoges dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du jugement et de procéder à un nouveau classement de l'ensemble du secteur de la rue des Pendants, dans un délai de six mois.

Afin d'exécuter le jugement ainsi rendu, Limoges Métropole va procéder à l'abrogation, au sein de la délibération du 26 juin 2019, du classement en zone naturelle des parcelles actuellement classées comme tel dans la rue des Pendants, à savoir les parcelles PY 31, PY 20, PY 21 et PY 22, dans le délai demandé.

Cette abrogation aura pour effet de remettre en vigueur le zonage du plan local d'urbanisme immédiatement antérieur, c'est à dire le zonage UF.

Puis, conformément au jugement ainsi rendu, Limoges Métropole procédera, dans un délai de six mois, au classement en zone urbaine de l'ensemble des parcelles de la rue des Pendants, selon la règlementation en vigueur, à savoir les parcelles : PY 31, PY 20, PY 21, PY 22, PY 17, PY 18, PY 32 et OR60.

Le conseil communautaire décide :

- d'abroger la délibération du 26 juin 2019 n°2.2 portant approbation de la révision générale du Plan local d'urbanisme de Limoges en ce qu'elle classe les parcelles PY 31, PY 20, PY 21 et PY 22 en zone naturelle,

- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire dans ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Publié le lundi 09 mars 2026

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
087-248719312-20260227-DL26_27818H1-DE
Reçu en Préfecture le 09/03/2026

LIMOGES METROPOLE

A R R E T E

du 27/02/2026

Arrêté portant mise à jour du Plan local d'urbanisme de la commune de Aureil, Boisseuil, Bonnac-la-Côte, Chaptelat, Condat-sur-Vienne, Couzeix, Eyjeaux, Feytiat, Isle, Limoges, Le Palais-sur-Vienne, Panazol, Peyrilhac, Rilhac-Rancon, Saint-Gence, Saint-Just le Martel, Solignac, Verneuil-sur-Vienne, Veyrac et Le Vigen

N° 27763

Le Président de Limoges Métropole,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R151-51, R151-52 et R.153-18,

VU la délibération en date du 17 décembre 2025 actualisant la délégation du droit de préemption urbain de Limoges Métropole instaurée par la délibération 13.2 du 30 mars 2017,

VU notamment le document annexé, à savoir :

- la délibération 16.2 du 17 décembre 2025 pour l'actualisation de la délégation du droit de préemption urbain,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes des Plan local d'urbanisme des communes de Aureil, Boisseuil, Bonnac-la-Côte, Chaptelat, Condat-sur-Vienne, Couzeix, Eyjeaux, Feytiat, Isle, Limoges, Le Palais-sur-Vienne, Panazol, Peyrilhac, Rilhac-Rancon, Saint-Gence, Saint-Just le Martel, Solignac, Verneuil-sur-Vienne, Veyrac et Le Vigen.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les annexes des Plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Aureil, Boisseuil, Bonnac-la-Côte, Chaptelat, Condat-sur-Vienne, Couzeix, Eyjeaux, Feytiat, Isle, Limoges, Le Palais-sur-Vienne, Panazol, Peyrilhac, Rilhac-Rancon, Saint-Gence, Saint-Just le Martel, Solignac, Verneuil-sur-Vienne, Veyrac et Le Vigen sont mises à jour au vu du document annexé au présent arrêté.

À cet effet, ont été reportées dans les annexes du document, la décision suivante :

- La mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain (DPU) : actualisation du périmètre du DPU sur les zones à vocation économique : UX, 1AUX, 2AUX, UZ, AUa, UA.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public aux mairies de Aureil, Boisseuil, Bonnac-la-Côte, Chaptelat, Condat-sur-Vienne, Couzeix, Eyjeaux, Feytiat, Isle, Limoges, Le Palais-sur-Vienne, Panazol, Peyrilhac, Rilhac-Rancon, Saint-Gence, Saint-Just le Martel, Solignac, Verneuil-sur-Vienne, Veyrac et Le Vigen, et au siège de Limoges Métropole à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché aux mairies de Aureil, Boisseuil, Bonnac-la-Côte, Chaptelat, Condat-sur-Vienne, Couzeix, Eyjeaux, Feytiat, Isle, Limoges, Le Palais-sur-Vienne, Panazol, Peyrilhac, Rilhac-Rancon, Saint-Gence, Saint-Just le Martel, Solignac, Verneuil-sur-Vienne, Veyrac et Le Vigen, et au siège de Limoges Métropole, durant un mois.

Fait à Limoges, au siège de Limoges Métropole

Publié le vendredi 27 février 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
087-248719312-20260227-AR26_27763H1-AR
Reçu en Préfecture le 27/02/2026

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq le mercredi dix-sept décembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 11 décembre 2025, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Sylvie ROZETTE, Vice-Présidente, désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, Mme Marie-Claude BODEN, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Vincent BROUSSE, M. Michel CUBERTAFOND, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, M. Thierry MIGUEL, M. Laurent OXOBY, M. Philippe PAULIAT-DEFAYE, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, Mme Pascale ETIENNE, Mme Isabelle NEGRIER CHASSAING, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
Mme Monique DELPI donne pouvoirs à M. Gilles TOULZA
M. Sébastien LARCHER donne pouvoirs à Mme Martine BOUCHER
M. Laurent LAFAYE donne pouvoirs à Mme Gülsen YILDIRIM
Mme Isabelle DEBOURG donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à M. Jamal FATIMI
M. Matthieu PARNEIX donne pouvoirs à Mme Marie-Eve TAYOT
M. Vincent REY donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT
Mme Patricia VILLARD donne pouvoirs à Mme Rhabira ZIANI BEY
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à Mme Sarah TERQUEUX
M. Alain BOURION donne pouvoirs à M. Fabien DOUCET

Absents :
M. Jean-Luc BONNET, M. Gaston CHASSAIN, M. Philippe JANICOT, M. Claude COMPAIN, M. Marc BIENVENU, Mme Amandine JULIEN, Mme Nathalie MEZILLE

L'ORDRE DU JOUR EST

Actualisation de la délégation du droit de préemption urbain

N° 16.2

M. ROUX Jacques, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par délibération en date du 30 mars 2017, le conseil communautaire a précisé les modalités de délégation du droit de préemption urbain aux communes, suite au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme (PLU)» emportant transfert de plein droit de l'exercice du droit de préemption urbain à Limoges Métropole.

Dans ce cadre, les communes se sont vu déléguer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) des PLU.

Limoges Métropole a toutefois conservé l'exercice de ce droit :

- au sein des emplacements réservés inscrits au bénéfice de Limoges Métropole pour les équipements publics et projets d'intérêt communautaire et pour la création de voies nouvelles ou leur élargissement,
- au sein des secteurs d'aménagement pour lesquels le concessionnaire avait reçu délégation du droit de préemption urbain,
- au sein des zones d'activités économiques identifiées dans les documents d'urbanisme, à vocation économiques et industrielles (zones UE, UI, 1AUe, 1 AUi, 2AUe, 2AUi) de la compétence de Limoges Métropole.

Suite à la révision de nombreux PLU, de nouveaux zonages à vocation économique ont été créés au sein des zones d'activités : zones UX, 1AUX, 2AUX, UZ, AUa, UA. Or, l'absence de mention de ces nouveaux zonages dans la délibération du 30 mars 2017, empêche Limoges Métropole de préempter d'éventuels terrains qui seraient classés comme tels au sein de ces zones.

Ainsi, afin de sécuriser les futures préemptions réalisées par Limoges Métropole au sein de zones d'activités, il convient donc de procéder à l'actualisation de la délibération du 30 mars 2017, en la complétant avec les nouveaux zonages à vocation économique qui ont été intégrés au sein des PLU.

Il convient de préciser, que, par délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2020. le Président de Limoges Métropole a reçu délégation pour l'exercice du droit de préemption urbain. Dans ce cadre, la délégation du Président pour l'exercice du droit de préemption urbain s'applique également pour les zones actualisées par la présente délibération.

Le conseil communautaire décide :

- d'actualiser la délibération n° 13.2 du 30 mars 2017 en précisant que Limoges Métropole conserve le droit de préemption urbain, au sein des zones d'activité économiques identifiées dans les documents d'urbanisme, à vocation économiques et industrielles (zones UE, UI, 1Aue, 1AUi, 2AUe, 2AUi, UX, 1AUX, 2AUX, UZ, AUa, UA) de la compétence de Limoges Métropole ;
- d'indiquer que les autres points de la délibération restent inchangés.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Publié le mercredi 24 décembre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
087-248719312-20260227-AR26_27763H1-AR
Reçu en Préfecture le 27/02/2026

LIMOGES METROPOLE

A R R E T E

du 27 février 2026

Arrêté portant mise à jour du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges

N° 27898

Le Président de Limoges Métropole,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-51, R.151-12 et R.153-18,
VU la délibération en date du 26 juin 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme de Limoges,
VU l'arrêté n° 87-2026-SIT-T001 du 29 janvier 2026, portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Haute-Vienne,
VU notamment les documents annexés, à savoir :
- l'arrêté n° 87-2026-SIT-T001 du 29 janvier 2026, avec la liste des voies classées du département de la Haute-Vienne, et le plan du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Limoges,
- la liste des servitudes d'utilité publique de la commune de Limoges,
- le plan des servitudes d'utilité publique de la commune de Limoges,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du dossier du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les annexes du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges sont mises à jour au vu des documents annexés au présent arrêté.
À cet effet, a été reportée dans les annexes du document, la décision suivante :

- l'arrêté n° 87-2026-SIT-T001 du 29 janvier 2026, portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Haute-Vienne,
- la mise à jour des servitudes d'utilité publique notamment la servitude de protection autour des canalisations de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (I1), actualisée par son gestionnaire.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole, durant un mois.

Fait à Limoges, au siège de Limoges Métropole

Publié le mercredi 04 mars 2026

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
087-248719312-20260304-AR26_27898H1-AR
Reçu en Préfecture le 04/03/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 87-2026-SIT-T001
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Haute-Vienne

Le préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 122-10, L. 154-3, L. 154-4, R. 154-1 à R. 154-3 et R. 154-7;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu les avis exprimés par les communes lors de leur consultation relative au projet de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Haute-Vienne, qui s'est déroulée du 15 juillet 2025 au 17 octobre 2025 ;

Considérant qu'il convient sur l'ensemble du territoire départemental de maintenir un dispositif de prévention permettant d'assurer aux abords des infrastructures de transports terrestres un développement de l'urbanisation effectué dans des conditions techniques maîtrisées de protection contre le bruit ;

Considérant les évolutions intervenues sur les réseaux d'infrastructures de transports terrestres depuis l'institution du classement sonore arrêté en 2016.

Considérant, en conséquence, que ce classement sonore n'est plus adapté et qu'il convient de procéder à sa révision ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête

Article premier : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé sont applicables dans le département de la Haute-Vienne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le tableau annexé au présent arrêté fournit pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des 5 catégories d'infrastructures définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit comptée de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue « en U » ou tissu ouvert).

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi que les hôtels et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions des articles R. 154-1 à R. 154-3 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9.1 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Aux abords des infrastructures routières :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Aux abords des infrastructures ferroviaires :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Article 5 : Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Pour les infrastructures routières :

AIXE-SUR-VIENNE, AMBAZAC, ARNAC-LA-POSTE, AUREIL, BELLAC, BERNEUIL, BESSINES-SUR-GARTEMPE, BEYNAC, BLANZAC, BOISSEUIL, BONNAC-LA-COTE, BOSMIE-L'AIGUILLE, BREUILAUFA, BUSSIERE-GALANT, CHAILLAC-SUR-VIENNE, CHALUS, CHAMBORET, CHAPTELAT, COMPREIGNAC, CONDAT-SUR-VIENNE, COUZEIX, DOMPIERRE-LES-EGLISES, DOURNAZAC, DROUX, EYBOULEUF, EYJEAUX, FEYTIAT, FLAVIGNAC, GAJOUBERT, ISLE, JANAILHAC, LA GENEYTOUSE, LA MEYZE, LA PORCHERIE, LA ROCHE-L'ABEILLE, LE PALAIS-SUR-VIENNE, LE VIGEN, LIMOGES, MAGNAC-BOURG, MAGNAC-LAVAL, NANTIAT, NEXON, NIEUL, ORADOUR-SUR-GLANE, PAGEAS, PANAZOL, PEYRAT-DE-BELLAC, PEYRILHAC, PIERRE-BUFFIERE, RAZES, RILHAC-RANCON, ROCHECHOUART, ROYERES, SAINT-AMAND-MAGNAZEIX, SAINT-BONNET-DE-BELLAC, SAINT-BRICE-SUR-VIENNE, SAINT-GENCE, SAINT-GERMAIN-LES-BELLES, SAINT-HILAIRE-BONNEVAL, SAINT-JOUVENT, SAINT-JUNIEN, SAINT-JUST-LE-MARTEL, SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT, SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES, SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE, SAINT-PRIEST-TAURION, SAINT-SORNIN-LEULAC, SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES, SAINT-SYLVESTRE, SAINT-VICTURNIEN, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, SEREILHAC, SOLIGNAC, VAL D'ISSOIRE, VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE, VERNEUIL-SUR-VIENNE, VEYRAC, VICQ-SUR-BREUILH, VILLEFAVARD.

Pour les infrastructures ferroviaires :

AMBAZAC, BERSAC-SUR-RIVALIER, BOISSEUIL, CONDAT-SUR-VIENNE, FOLLES, FROMENTAL, GLANGES, JABREILLES-LES-BORDES, LA JONCHERE-SAINT-MAURICE, LA PORCHERIE, LE PALAIS-SUR-VIENNE, LE VIGEN, LIMOGES, MAGNAC-BOURG, PIERRE-BUFFIERE, SAINT-GERMAIN-LES-BELLES, SAINT-HILAIRE-BONNEVAL, SAINT-JEAN-LIGOURE, SAINT-LAURENT-LES-EGLISES, SAINT-PRIEST-TAURION, SAINT-SULPICE-LAURIERE, SOLIGNAC, VICQ-SUR-BREUILH.

Article 6 : Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et le périmètre des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés, à titre d'information, par l'autorité compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, dans les annexes du document d'urbanisme des communes visées à l'article 5, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustiques édictées, la référence du présent arrêté et les lieux où il peut être consulté.

Une mise à jour des documents d'urbanisme est effectuée, le cas échéant, conformément à l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'il y a lieu, le certificat d'urbanisme informe le demandeur que son terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante, conformément aux dispositions de l'article R. 410-13 du code de l'urbanisme.
Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment de l'existence de secteurs affectés par le bruit dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés susvisés en matière d'isolement acoustique.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché dans les mairies des communes visées à l'article 5, pendant une durée d'un mois minimum.

Il est également consultable, ainsi que les cartes et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sur le site des services de l'État en Haute-Vienne, à l'adresse :

https://www.haute-vienne.gouv.fr

Article 8 : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux ci-après :

- arrêté n°473 du 3 février 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Haute-Vienne ;
- arrêté n°84183 du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°473 du 3 février 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Haute-Vienne.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois vaut rejet de celui-ci.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents, les maires des communes mentionnées à l'article 5, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 29 JAN. 2026

Le préfet

Maurice BARATE

VOIES	CATEGORIE	LARGEUR	TISSU	DEBUT TRONCON	FIN TRONCON	COMMUNES
A20	1	300	Tissu ouvert	Limite département de l a Creuse	Limite département de la Corrèze	Saint-Sulpice-les-Feuilles, Arnac-la-Poste, Saint-Amand-Magnazeix, Bessines-sur-Gartempe, Saint-Sylvestre, Razès, Compreignac, Bonnac-la-Côte , Rilhac-Rancon Limoges, Panazol, Feytiat, Boisseuil, Le Vigen, Saint-Hilaire-Bonneval, Pierre-Buffière, Vicq-sur-Breuilh, Saint-Germain-les-Belles, Magnac-Bourg, La Porcherie
Bretelles A20 échangeur 32	3	100	Tissu ouvert	A20	Rue Détaille	Limoges
RN 141	2	250	Tissu ouvert	Giratoire RN 520	Limite département	Verneuil-sur-Vienne, Veyrac, Saint-Victurnien, Saint Junien, Oradour-sur-Glane, Saint-Brice-sur-Vienne
RN145	2	250	Tissu ouvert	Giratoire RN 147	Est ZI Beauchamp	Blanzac
	3	100	Tissu ouvert	Est ZI Beauchamp	Sortie agglo La Brousse	Droux, Blanzac
	2	250	Tissu ouvert	Sortie agglo La Brousse	entrée agglo St Sornin Leulac	Magnac-Laval, Droux, Villefavard, Dompierre-les-Églises, Saint-Sornin-Leulac
	3	100	Tissu ouvert	entrée agglo St Sornin Leulac	sortie agglo St Sornin Leulac	Saint-Sornin-Leulac
	2	250	Tissu ouvert	sortie agglo St Sornin Leulac	échangeur A20	Saint-Amand-Magnazeix, Saint-Sornin-Leulac
RN 147 Projets mise à 2x2 voies nord	4	30	Tissu ouvert	Bretelle RN 520 → RN 147 (projet 2x2 voies RN 147 nord)		Couzeix
	3	100	Tissu ouvert	Bretelle RN 147 → RN 520 (projet 2x2 voies RN 147 nord)		
	2	250	Tissu ouvert	section courante		Couzeix, Nieul
	3	100	Tissu ouvert	Branche giratoire nord (projet 2x2 voies RN 147 nord)		Nieul
RN147	3	100	Tissu ouvert	croisement RN520	entrée agglo Conore	Chaptelat, Couzeix, Nieul, Peyrilhac, Saint-Jouvent
	4	30	Tissu ouvert	entrée agglo Conore	Partie sud agglo de Conore	Peyrilhac
	3	100	Tissu ouvert	Partie sud agglo de Conore	entrée agglo Chamboret	Peyrilhac, Nantiat, Chamboret
	4	30	Tissu ouvert	entrée agglo Chamboret	sortie agglo Chamboret	Chamboret
	3	100	Tissu ouvert	sortie agglo Chamboret	sud créneau de dépassement	
	2	250	Tissu ouvert	sud créneau de dépassement	nord créneau de dépassement	

VOIES	CATEGORIE	LARGEUR	TISSU	DEBUT TRONCON	FIN TRONCON	COMMUNES
RN147	3	100	Tissu ouvert	Nord créneau de dépassement	Sud Vincou	Chamboret, Breuilaufa, Berneuil
	4	30	Tissu ouvert	Sud Vincou	Nord Vincou	Berneuil
	3	100	Tissu ouvert	Nord Vincou	entrée agglo de Berneuil	
	4	30	Tissu ouvert	entrée agglo Berneuil	sortie agglo Berneuil	
	2	250	Tissu ouvert	Projet créneau de dépassement de Berneuil		
	3	100	Tissu ouvert	sortie agglo Berneuil	Giratoire RN 145	Berneuil, Bellac, Blanzac
	2	250	Tissu ouvert	Giratoire RN 145	Giratoire RD 951	Peyrat-de-Bellac, Bellac, Blanzac
	3	100	Tissu ouvert	Giratoire RD 951	Limite département	Peyrat-de-Bellac, Saint-Bonnet-de-Bellac, Val-d'Oire-et-Gartempe
RN21	3	100	Tissu ouvert	RN520	D 10	Beynac, Condat-sur-Vienne, Bosmie-l'Aiguille, Isle, Limoges, Aixe-sur-Vienne
	4	30	Tissu ouvert	D10	Sortie agglo Aixe-sur-Vienne	Aixe-sur-Vienne
	3	100	Tissu ouvert	Sortie agglo Aixe-sur-Vienne	Entrée agglo Séreilhac	Aixe-sur-Vienne, Séreilhac
	4	30	Tissu ouvert	Entrée Séreilhac	Sortie agglo Séreilhac	Séreilhac
	3	100	Tissu ouvert	Sortie agglo Séreilhac	Entrée agglo Chalus	Flavignac, Séreilhac, Pageas, Châlus
	4	30	Tissu ouvert	Entrée agglo Châlus	Sortie agglo Châlus	Châlus
	3	100	Tissu ouvert	Sortie agglo Châlus	Limite département	Dournazac, Châlus, Bussière-Galant
RN520 sud	3	100	Tissu ouvert	RN21	Autoroute A20	Limoges
RN520 nord	2	250	Tissu ouvert	A20	RN 141	Chaptelat, Couzeix, Limoges
D704A	4	30	Tissu ouvert	Bvd de la Valoine	D704	Feytiat, Le Vigen, Limoges

VOIES	CATEGORIE	LARGEUR	TISSU	DEBUT TRONCON	FIN TRONCON	COMMUNES
D941 est	3	100	Tissu ouvert	D19	entrée Saint-Léonard-de-Noblat	Saint-Léonard-de-Noblat
	4	30	Tissu ouvert	entrée Saint-Léonard-de-Noblat	Boulevard Adrien Pressemane	
	5	10	Tissu ouvert	Boulevard Adrien Pressemane	Boulevard Carnot	
	4	30	Tissu ouvert	Boulevard Carnot	D65	
	3	100	Tissu ouvert	D65	entrée Royères	Saint-Léonard-de-Noblat, Royères
	4	30	Tissu ouvert	entrée Royères	Sortie Royères	Royères
	3	100	Tissu ouvert	sortie Royères	entrée Les Chabannes	Royères, Saint-Just-le-Martel
	4	30	Tissu ouvert	entrée Les Chabannes	sortie Les Chabannes	Saint-Just-le-Martel
	3	100	Tissu ouvert	sortie Les Chabannes	entrée Panazol	Saint-Just-le-Martel, Panazol
	4	30	Tissu ouvert	entrée Panazol	D979	Panazol, Limoges
	3	100	Rue en U	D979	établissements LEGRAND	Limoges
	4	30	Tissu ouvert	établissements LEGRAND	Rue du Capitaine VIGUIER	
	2	250	Rue en U	Rue du Capitaine VIGUIER	N520	
D941 ouest	3	100	Tissu ouvert	Bd de La Borie	sortie Limoges	Limoges
	2	250	Tissu ouvert	sortie Limoges	Début N141	Verneuil-sur-Vienne, Limoges
	3	100	Tissu ouvert	D675	Boulevard Victor Hugo	Saint-Junien
	2	250	Rue en U	Boulevard Victor Hugo	avenue Sadi Carnot	
	3	100	Tissu ouvert	avenue Sadi Carnot	D675	
	4	30	Tissu ouvert	D675	D21A	
D941A	3	100	Tissu ouvert	D20	Rue de Tranchepie	Verneuil-sur-Vienne

VOIES	CATEGORIE	LARGEUR	TISSU	DEBUT TRONCON	FIN TRONCON	COMMUNES
D947	3	100	Tissu ouvert	Bd de Beaublanc	entrée agglo de Couzeix	Couzeix, Limoges
	4	30	Tissu ouvert	entrée agglo deCouzeix	sortie agglo de Couzeix	Couzeix
	3	100	Tissu ouvert	sortie agglo de Couzeix	N147	Chaptelat, Couzeix
RD11	4	30	Tissu ouvert	Avenue Georges Pompidou	Fontgeaudrant (sortie Limoges)	Condat-sur-Vienne, Limoges
	3	100	Tissu ouvert	Fontgeaudrant (sortie Limoges)	Pont SNCF	
	4	30	Tissu ouvert	Pont SNCF	Giratoire avec la rue de la République	Condat-sur-Vienne
	5	10	Tissu ouvert	Giratoire avec la rue de la République	sortie agglomération de Condat-sur-Vienne	
	3	100	Tissu ouvert	sortie agglomération de Condat-sur-Vienne	RD32	Condat-sur-Vienne, Bosmie-l'Aiguille
RD15	3	100	Tissu ouvert	A20	limitation 70	Saint-Hilaire-Bonneval
	4	30	Tissu ouvert	limitation 70	Cimetière	
	5	10	Tissu ouvert	Cimetière	Carrefour RD32	
RD15	3	100	Tissu ouvert	RD704	Pont SNCF	Nexon, Saint-Maurice-les-Brousses
	4	30	Tissu ouvert	Pont SNCF	RD11	Nexon
RD11	4	30	Tissu ouvert	RD15	RD17	
RD20	4	30	Tissu ouvert	RN21	rue Outre Vienne	Aixe-sur-Vienne
	4	30	Tissu ouvert	rue Outre Vienne	fin limitation 70	Aixe-sur-Vienne, Isle
	3	100	Tissu ouvert	fin limitation 70	début limitation 70	
	4	30	Tissu ouvert	début limitation 70	Sortie Le Mas des Landes	Isle
RD79	4	30	Tissu ouvert	Boulevard périphérique de Limoges	Pont SNCF	Limoges, Isle
	3	100	Tissu ouvert	Pont SNCF	entrée Mas les Landes	

VOIES	CATEGORIE	LARGEUR	TISSU	DEBUT TRONCON	FIN TRONCON	COMMUNES
RD79	4	30	Tissu ouvert	entrée Le Mas des Landes	RD20	Isle
RD20	3	100	Tissu ouvert	RD941A	entrée agglomération Limoges Bellegarde	Verneuil-sur-Vienne – Limoges
	4	30	Tissu ouvert	entrée agglomération Limoges Bellegarde	fin limitation 70 km/h	Limoges
	3	100	Tissu ouvert	fin limitation 70	limitation 70	Saint-Gence, Couzeix, Limoges
	4	30	Tissu ouvert	limitation 70	RD35	Couzeix
RD2000	3	100	Tissu ouvert	RN141/RN520	RN21	Aixe-sur-Vienne, Verneuil-sur-Vienne, Saint-Priest-sous-Aixe
RD220	3	100	Tissu ouvert	Echangeur A20	debut lim 70	Bonnac-la-Côte
	4	30	Tissu ouvert	debut lim 70	fin lim 70	
	3	100	Tissu ouvert	Fin lim 70	entrée Beaune-les-Mines	Bonnac-la-Côte, Limoges, Rilhac-Rancon
	4	30	Tissu ouvert	entrée Beaune-les-Mines	sortie Beaune-les-Mines	Limoges
	3	100	Tissu ouvert	Sortie Beaune-les-Mines	RD914	
RD220 (Besines-sur-Gartempe)	3	100	Tissu ouvert	D711 (La Croix du Breuil)	limitation 50 km/h	Bessines-sur-Gartempe
	4	30	Tissu ouvert	limitation 50km/h	D27	
RD224	4	30	Tissu ouvert	Avenue Jean Jaurès	Avenue du Sablard	Panazol, Limoges
RD250	4	30	Tissu ouvert	RD29	Giratoire av. A Briand/rue de Faugeras	Limoges
	3	100	Tissu ouvert	Giratoire av. A Briand/rue de Faugeras	Boulevard Schuman	
RD29	5	10	Tissu ouvert	Zone échangeur A20		Limoges
	4	30	Tissu ouvert	Sortie zone échangeur A20	sortie Le Palais-sur-Vienne	Le Palais-sur-Vienne, Limoges
	3	100	Tissu ouvert	sortie Le Palais-sur-Vienne	route du Bourmazeau	Le Palais-sur-Vienne
	4	30	Tissu ouvert	route du Bourmazeau	Rue de Lauterbourg	Le Palais-sur-Vienne, Saint-Priest-Taurion
RD46	4	30	Tissu ouvert	N21	RD32	Bosmie-l'Aiguille, Isle

VOIES	CATEGORIE	LARGEUR	TISSU	DEBUT TRONCON	FIN TRONCON	COMMUNES
RD32	4	30	Tissu ouvert	RD46	sortie Bosmie L'Aiguille	Beynac, Bosmie-l'Aiguille
	3	100	Tissu ouvert	sortie Bosmie L'Aiguille	RD32G2	
RD320	3	100	Tissu ouvert	A20	Route de Chalussie	Boisseuil
	4	30	Tissu ouvert	Route de Chalussie	D65	
	5	10	Tissu ouvert	D65	Fin limitation 30 km/h	
	4	30	Tissu ouvert	Fin limitation 30 km/h	Les Quatres vents	
	3	100	Tissu ouvert	Les Quatres Vents	D704	Boisseuil, Feytiat, Le Vigen
RD35	3	100	Tissu ouvert	RD128	RD20	Couzeix, Nieul
RD675	3	100	Tissu ouvert	RD711	RD941	Saint-Junien, Saint-Brice-sur-Vienne
	4	30	Tissu ouvert	RD941	sortie agglo de Saint-Junien	Saint-Junien
	3	100	Tissu ouvert	sortie agglo de Saint-Junien	Limitation 70 km/h (Labrousse)	Saint-Junien, Rochechouart, Chaillac-sur-Vienne
	4	30	Tissu ouvert	Limitation 70 km/h (Labrousse)	Rue Pasteur	Rochechouart
	5	10	Tissu ouvert	Rue Pasteur	fin limitation 30 km/h	
	4	30	Tissu ouvert	fin limitation 30 km/h	RD901	
RD704	3	100	Tissu ouvert	Route de Toulouse	Entrée Le Vigen	Feytiat, Limoges, Le Vigen, Solignac
	4	30	Tissu ouvert	Entrée Le Vigen	Sortie Le Vigen	Le Vigen
	3	100	Tissu ouvert	Sortie Le Vigen	entrée Saint-Maurice-Les-Brousses	Saint-Maurice-les-Brousses, Le Vigen
	4	30	Tissu ouvert	Entrée Saint-Maurice-Les-Brousses	Sortie Saint-Maurice-Les-Brousses	Saint-Maurice-les-Brousses
	3	100	Tissu ouvert	Sortie Saint-Maurice-Les-Brousses	Début limitation 70 (La Traverse)	Nexon, Saint-Maurice-les-Brousses, Janailhac, La Roche-l'Abeille, La Meyze
	4	30	Tissu ouvert	Début limitation 70 km/h (La Traverse)	Fin limitation 70 km/h (La Traverse)	La Roche-l'Abeille
	3	100	Tissu ouvert	Fin limitation 70 km/h (La Traverse)	Début limitation 70 km/h (La Loue)	La Roche-l'Abeille, La Meyze, Saint-Yrieix-la-Perche

VOIES	CATEGORIE	LARGEUR	TISSU	DEBUT TRONCON	FIN TRONCON	COMMUNES
RD704	4	30	Tissu ouvert	Début limitation 70 km/h (La Loue)	Chemin Le Lac	Saint-Yrieix-la-Perche
RD920	3	100	Tissu ouvert	RD220	Proximité RD44	Bonnac-la-Côte, Ambazac
RD914 Ambazac	4	30	Tissu ouvert	Proximité RD44	Rue de la Mazaurie (RD44)	Ambazac
RD914	4	30	Tissu ouvert	Les Quatre Routes	Giratoire avant sortie agglo Rilhac-Rancon	Rilhac-Rancon
	3	100	Tissu ouvert	Giratoire avant sortie agglo Rilhac-Rançon	A20	Limoges, Rilhac-Rancon
RD951	3	100	Tissu ouvert	Limite département	RN 147	Val d'Issoire, Peyrat-de-Bellac, Gajoubert
RD979	3	100	Tissu ouvert	Av De Tassigny	Sortie Le Ponteix	Feytiat, Limoges
	2	250	Tissu ouvert	Sortie Le Ponteix	Entrée Crézin	Feytiat, Panazol
	3	100	Tissu ouvert	Entrée Crézin	Entrée agglo de Feytiat	Feytiat
	4	30	Tissu ouvert	Entrée agglo de Feytiat	Sortie Agglo de Feytiat	Eyjeaux, Feytiat
	3	100	Tissu ouvert	Sortie Agglo de Feytiat	D12	Aureil, Eyjeaux, Feytiat
	4	30	Tissu ouvert	D12	fin limitation 70 km/h	Aureil
	3	100	Tissu ouvert	fin limitation 70 km/h	Entrée Les Allois	Aureil, Eyjeaux, La Geneytouse
	4	30	Tissu ouvert	Entrée Les Allois	Sortie Les Allois	Aureil, La Geneytouse
	3	100	Tissu ouvert	Sortie Les Allois	Entrée La Geneytouse	La Geneytouse
	4	30	Tissu ouvert	Entrée La Geneytouse	Sortie La Geneytouse	
	3	100	Tissu ouvert	Sortie La Geneytouse	RD7B	La Geneytouse, Eybouleuf
R Léonard Trompillon	3	100	Tissu ouvert	Avenue Général Leclerc	Boulevard des Arcades	Limoges
Boulevard des Arcades	3	100	Tissu ouvert	Avenue du Général Leclerc	Boulevard du Vigenal	Limoges

VOIES	CATEGORIE	LARGEUR	TISSU	DEBUT TRONCON	FIN TRONCON	COMMUNES
Boulevard du Vigenal	3	100	Tissu ouvert	Boulevard des Arcades	Boulevard de Beaublanc	Limoges
Boulevard de Beaublanc	3	100	Tissu ouvert	Boulevard du Vigenal	Boulevard de la Borie	Limoges
Boulevard de la Borie	3	100	Tissu ouvert	Boulevard de Beaublanc	Boulevard du Mas Bouyol	Limoges
Boulevard du Mas Bouyol	3	100	Tissu ouvert	Boulevard de la Borie	Boulevard de Vanteaux	Limoges
Boulevard de Vanteaux	3	100	Tissu ouvert	Boulevard du Mas Bouyol	Boulevard Bel-Air	Limoges
Boulevard Bel-Air	3	100	Tissu ouvert	Vanteaux	Avenue Baudin	Limoges
Voie de liaison Sud	3	100	Tissu ouvert	Carrefour du Clos Moreau	Avenue du Gal Martial Valin	Limoges
Boulevard de la Valoine	3	100	Tissu ouvert	Avenue du Gal Martial Valin	RD 704	Limoges
Rue de Fuageras (RD142)	4	30	Tissu ouvert	RD 250	Av de Baubreuil	Le Palais-sur-Vienne, Limoges
Av de Beaubreuil	4	30	Tissu ouvert	Rue de Faugeras	Rue Rhin et Danube	Le Palais-sur-Vienne, Limoges
Av Jean Giraudoux	4	30	Tissu ouvert	RD142	R Gustave Eiffel	Le Palais-sur-Vienne, Limoges
Voie de liaison nord (RD 142- Av Grande Pièce)	4	30	Tissu ouvert	Av De Beaubreuil	D914	Le Palais-sur-Vienne, Limoges
Av Louis de Broglie	3	100	Tissu ouvert	Rue Rhin et Danube	RN 520	Limoges
Rue Lebon	4	30	Tissu ouvert	Rue Auguste Comte	Av Louis de Broglie	Limoges
Rue Amedee Gordini	3	100	Tissu ouvert	RN520	Allée de la Cornude	Limoges
	4	30	Tissu ouvert	Allée de la Cornude	R Ettore Bugatti	
Rue Jacques Goddet	4	30	Tissu ouvert	Av Pierre Me,des France	R Frederic Bastiat	Limoges
Avenue de Louyat	5	10	Tissu ouvert	Boulevard du Vigenal	Avenue du Général Leclerc	Limoges
Rue Pissaro	3	100	Rue en U	Rue Détaille	Bd R Schuman	Limoges
Av du Général Leclerc	3	100	Rue en U	Place Sadi Carnot	Rue Armand Barbès	Limoges

VOIES	CATEGORIE	LARGEUR	TISSU	DEBUT TRONCON	FIN TRONCON	COMMUNES
Av du Général Leclerc	3	100	Tissu ouvert	Rue Armand Barbès	Avenu de Louyat	Limoges
			Rue en U	Avenue de Louyat	Rue Paul Lafarge	
			Tissu ouvert	Rue Paul Lafarge	Sortie agglo de Limoges	
rue Francois Chenieux	4	30	Rue en U	place Sadi Carnot	place Denais Dussoubs	Limoges
Av Adrien Tarrade	3	100	Rue en U	Av Berthelot	Place Sadi Carnot	Limoges
av Berthelot	4	30	Tissu ouvert	av Montjovis	av Adrien Tarrade	Limoges
Av Emile Labussière	4	30	Tissu ouvert	fin rue en U	Rue de Bellac	Limoges
	3	100	Rue en U	Place Sadi Carnot	fin rue en U	
Av Montjovis	4	30	Tissu ouvert	Rue de Bellac	dbt rue en U	Limoges
	2	250	Rue en U	dbt rue en U	Rue Montmailler	
rue Theodore Bac	4	30	Tissu ouvert	place Sadi Carnot	rue Charpentier	Limoges
	3	100	Rue en U	Rue Charpentier	Rue Aristide Briand	
Avenue Garibaldi	3	100	Rue en U	Place Jourdan	Place Sadi Carnot	Limoges
Place Jourdan	4	30	Tissu ouvert	Place Jourdan		Limoges
Rue du Maupas	5	10	Tissu ouvert	Bd de la Cité	Place Jourdan	Limoges
Cours Bugeaud	5	10	Tissu ouvert	av General de Gaule	av Garibaldi	Limoges
Boulevard Carnot	5	10	Tissu ouvert	Avenue Garibaldi	Avenue de la Libération	Limoges
av du Général de Gaulle	4	30	Tissu ouvert	place Maison Dieu	place Jourdan	Limoges
Cours Gay-Lussac	4	30	Tissu ouvert	Place Maison Dieu	Av Garibaldi	Limoges
Place Maison Dieu	4	30	Tissu ouvert	Rue Aristide Briand	Av du Général de Gaulle	Limoges

VOIES	CATEGORIE	LARGEUR	TISSU	DEBUT TRONCON	FIN TRONCON	COMMUNES
rue Aristide Briand	4	30	Tissu ouvert	RD250	Rue du Dr Bergonie	Limoges
	3	100	Rue en U	Rue du Dr Bergonie	Rue de la Brégère	
	4	30	Tissu ouvert	Rue de la Brégère	Impasse Lelong	
	3	100	Rue en U	Impasse Lelong	sud rue du Grand Treuil	
	4	30	Tissu ouvert	sud rue du Grand Treuil	Rue Théodore Bac	
Avenue de la Libération	3	100	Rue en U	Rue Francois Chenieux	Bd Carnot	Limoges
	4	30	Rue en U	Bd Carnot	Cours Vergnaud	
cours Vergniaud	4	30	Tissu ouvert	Cours Gay-Lussac	Av de la Libération	Limoges
Boulevard Victor Hugo	3	100	Rue en U	Place Denis Dussoubs	Place d'Aine	Limoges
rue Henri Dumont	3	100	Rue en U	pont saint etienne	Av du Marechal de LaAttre de Tassigny	Limoges
Av de Sablard	4	30	Tissu ouvert	Rue Henri Dumont	Rue Henri de Bournazel	Limoges
Av Georges Dumas	3	100	Tissu ouvert	Place Haute-Vienne	Rue des petite Maison	Limoges
	2	250	Rue en U	Rue de Petites Maisons	Boulevard de la Corderie	
	3	100	Tissu ouvert	Boulevard de la Corderie	Pont Neuf	
Rue Eugène de Varlin	4	30	Tissu ouvert	Av du Maréchal De Lattre	Rue H. de Bournazel	Limoges
Passerelle Montplaisir	4	30	Tissu ouvert	Rue Aristide Briand	Avenue de Locarno	Limoges
Avenue de Locarno	4	30	Rue en U	Avenue de Locarno	Rampe des Bénédictins	Limoges
Rampe des Bénédictins	4	30	Tissu ouvert	Av De Locarno	Av Général de Gaulle	Limoges
Avenue des Bénédictins	2	250	Rue en U	place Jourdan	rue Charles Gide	Limoges
Avenue Jean Gagnant	3	100	Tissu ouvert	Rue Donzelot	RN 520	Limoges

VOIES	CATEGORIE	LARGEUR	TISSU	DEBUT TRONCON	FIN TRONCON	COMMUNES
Av Des Coutures	5	10	Tissu ouvert	Av Des Casseaux	Av De Locarno	Limoges
Avenue des Casseaux	5	10	Tissu ouvert	Av Jean Gagnant	Rue Pierre Semard	Limoges
Rue Victor Duruy	5	10	Tissu ouvert	RN 520	Av Jean Gagnant	Limoges
Avenue du pdt Vincent Auriol	4	30	Tissu ouvert	Rue du Maréchal Foch	Rue du pdt René Coty	Limoges
Avenue du Roussillon	4	30	Tissu ouvert	Rue du Gué de Verthamont	Av De Grodno	Limoges
Boulevard de Fleurus	4	30	Rue en U	Place Jourdan	Place Wilson	Limoges
Boulevard Louis blanc	3	100	Rue en U	place de haute-vienne	place wilson	Limoges
Rue Jean Jaurès	4	30	Rue en U	rue Rafilhoux	Bd Louis Blanc	Limoges
Boulevard Georges Périn	4	30	Tissu ouvert	Place Wilson	Carrefour Tourny	Limoges
Boulevard de la Corderie	5	10	Tissu ouvert	av Georges Dumas	Rue Raspail	Limoges
	3	100	Rue en U	Rue Raspail	rue du Maupas	
Boulevard Gambetta	3	100	Rue en U	Place d'Aine	Boulevard Louis Blanc	Limoges
Av du Midi	5	10	Tissu ouvert	Rue Arbonneau	Av Baudin	Limoges
Rue Dupuytren	4	30	Tissu ouvert	Av Baudin	Bd Gambetta	Limoges
avenue Baudin	4	30	Tissu ouvert	Bd Georges Dumas	Avenue du midi	Limoges
	3	100	Rue en U	Avenue du Midi	Avenue de la Révolution	
	2	250	Rue en U	Avenue de la Révolution	fin rue en U	
	4	30	Tissu ouvert	fin rue en U	Avenue Ernest Ruben	
Rue du Grand Treuil	4	30	Tissu ouvert	Rue de la Brégère	Rue Henri Lagrange	Limoges
	5	10	Tissu ouvert	Rue Henri Lagrange	Rue Aristide Briand	

VOIES	CATEGORIE	LARGEUR	TISSU	DEBUT TRONCON	FIN TRONCON	COMMUNES
Boulevard G. Clémenceau	3	100	Tissu ouvert	Avenue Général Leclerc	Rue Henri Matisse	Limoges
Rue Henri Matisse	3	100	Tissu ouvert	Bd Georges Clémenceau	Rue Détaille	Limoges
rue Detaille	4	30	Tissu ouvert	rue Henri Matisse	rue Picasso	Limoges
Rue René Péchiéras	4	30	Tissu ouvert	Rue Henri Matisse	Rue de la Brégère	Limoges
Boulevard Robert Schuman	2	250	Tissu ouvert	Echangeur n°30	Entrée agglomération Limoges	Limoges
Rue des Sagnes	4	30	Tissu ouvert	A20	Rue des Sabines	Limoges
Rue De Beaubreuil	4	30	Tissu ouvert	Av De Beaubreuil	R des Sagnes	Limoges
av Louis Armand	3	100	Tissu ouvert	rue Henri Giffard	carrefour de l Europe	Limoges
Rue Henri Giffard	4	30	Tissu ouvert	Rue Fulton	Rue Francisco Ferrer	Limoges
rue Auguste Comte	4	30	Tissu ouvert	rue Henri Giffard	rue Gildas de Roberval	Limoges
Rue de Mas Gigou	4	30	Tissu ouvert	Rue du Mas Gigou	Rue de Buxerolles	Couzeix, Limoges
Rue de Buxerolles	4	30	Tissu ouvert	Rue du Mas Gigou	Rue Francisco Ferrer	Couzeix, Limoges
Rue Francisco Ferrer	3	100	Tissu ouvert	Rue de Buxerolles	Av Louis Armand	Couzeix, Limoges
rue de Bellac	2	250	Rue en U	bd de Beaublanc	av Montjovis	Limoges
rue de Brouillebas	4	30	Tissu ouvert	rue de Bellac	Rue du Mas Gigou	Limoges
Av des Ruchoux	5	10	Tissu ouvert	Carrefour du 8 Mai 1945	Rue des Palmiers	Limoges
Rue Albert Thomas	4	30	Tissu ouvert	Rue de la Mauvendière	Boulevard de la Borie	Limoges
Rue Arbonneau	5	10	Tissu ouvert	rue Peytiniaud Beaupeyrat	av du Midi	Limoges
rue Victor Chabot	4	30	Tissu ouvert	rue d Anthony	rue Armand Dutreix	Limoges
Rue Armand Dutreix	3	100	Tissu ouvert	Bd de la Borie	Place des Carmes	Limoges

VOIES	CATEGORIE	LARGEUR	TISSU	DEBUT TRONCON	FIN TRONCON	COMMUNES
Rue Charles Le Gendre	4	30	Tissu ouvert	Boulevard Bel-Air	Av Dominque Larrey	Limoges
Av du Professeur Joseph de Leobardy et Av Dominque Larrey	4	30	Tissu ouvert	R Charles Le Gendre	R du Cluzeau	Limoges, Isle
R du Cluzeau	4	30	Tissu ouvert	Av du Buisson	Av de Limoges	Limoges, Isle
Av Martin Luther King	4	30	Tissu ouvert	Bd Venteaux	entrée CHU	Limoges
Avenue du Buisson	5	30	Tissu ouvert	Av Professeur Joseph De Leobar	avenue de Limoges	Limoges, Isle
Rue du Docteur Raymond Marcland	4	30	Tissu ouvert	Av Martin Luther King	R du Professeur Bernard Descot	Limoges
Rue de Bourneville	4	30	Tissu ouvert	Avenue des Bayles	Av de Naugeat	Limoges, Isle
Rue Pierre et Marie Curie	4	30	Tissu ouvert	Av de Naugeat	Bd Bel Air	Limoges
Avenue de Naugeat	5	10	Tissu ouvert	Rue François Perrin	Boulevard de Vanteaux	Limoges
	4	30	Tissu ouvert	Boulevard de Vanteaux	Rue de Bourneville	
Rue Sainte-Claire	4	30	Tissu ouvert	Av de Nougeat	Av Ernest Ruben	Limoges
Route des Courrieres	4	30	Tissu ouvert	D79	D74	Limoges, Isle
rue d Antonny	4	30	Tissu ouvert	carrefour du 8 mai 1945	rue Armand Dutreix	Limoges
Rue d'Isle	5	10	Tissu ouvert	Boulevard de Vanteaux	Rue François Perrin	Limoges
Rue François Perrin	4	30	Tissu ouvert	Bd du Mas Bouyol	Place des Carmes	Limoges
Rue du Puy Las Rodas	5	10	Tissu ouvert	Rue Ernest Lavisse	Rue François Perrin	Limoges
Rue de l'ancienne EN des Instituteurs	4	30	Tissu ouvert	Rue de Toulouse	Rue de Feytiat	Limoges
Rue de Toulouse	4	30	Tissu ouvert	Boulevard de la Valoine	Rue de Babylone	Feytiat, Limoges
	3	100	Tissu ouvert	Rue de Babylone	Av du Maréchal De Lattre	

VOIES	CATEGORIE	LARGEUR	TISSU	DEBUT TRONCON	FIN TRONCON	COMMUNES
Rue du Général Catroux	4	30	Tissu ouvert	Rue de Feytiat	Pôle Ophtalmologique Chénieux	Limoges
Laugerie	3	100	Tissu ouvert	Route de Toulouse	Avenue du Ponteix	Feytiat, Limoges
Avenue du Ponteix	3	100	Tissu ouvert	Laugerie	Rue Jean Mermoz	Feytiat
Rue Jean Mermoz	4	30	Tissu ouvert	Avenue du Ponteix	D979	Feytiat
Avenue Georges Pompidou	3	100	Tissu ouvert	Place Henri Queuille	RN 520	Limoges
Pont de Révolution	3	100	Tissu ouvert	RN 520	Av de la Révolution	Limoges
Avenue de la Révolution	3	100	Rue en U	Av Baudin	fin rue en U	Limoges
	4	30	Tissu ouvert	fin rue en U	Pont de la Révolution	
Rue Domnolet Lafarge	4	30	Tissu ouvert	Place Henri Queuille	Rue de Sainte-Anne	Limoges
Av du Gal Martial Valin	4	30	Tissu ouvert	Place Henri Queuille	Bd de la Valoine	Limoges
Rue Santos Dumont	4	30	Tissu ouvert	R De Toulouse	Av Du Général Martial Valin	Limoges
Rue des arènes	4	30	Rue en U	début rue en U	Place d'Aine	Limoges
	5	10	Tissu ouvert	Place des Carmes	début rue en U	
Place d'Aisne	4	30	Tissu ouvert	place d Aine	place d Aine	Limoges
rue Raymond Couraud	5	10	Tissu ouvert	place Winston Churchill	place d Aine	Limoges
rue de l Ampitheatre	4	30	Tissu ouvert	place des Carmes	place Winston Chruchill	Limoges
Rue de la Mauvendière	4	30	Tissu ouvert	Rue d'Anthonie	début rue en U	Limoges
	3	100	Rue en U	début rue en U	fin rue en U	
	4	30	Tissu ouvert	Fin rue en U	Rue Louvrier de Lajolais	
Rue Bernard Palissy	4	30	Tissu ouvert	Rue Montmailler	Place Winston Churchill	Limoges

VOIES	CATEGORIE	LARGEUR	TISSU	DEBUT TRONCON	FIN TRONCON	COMMUNES
Place Winston Churchill	5	10	Tissu ouvert	R De la Mauvendière	Rue de Lajolais	Limoges
	4	30	Tissu ouvert	Rue de Lajolais	Bd Victor Hugo	
Rue Louvrier de Lajolais	3	100	Rue en U	Bd Victor Hugo	fin rue en U	Limoges
	4	30	Tissu ouvert	fin rue en U	rue Couraud	
Rue des Palmiers	5	10	Tissu ouvert	Rue Edouard Michaud	Av des Ruchoux	Limoges
Rue Edouard Michaud	5	10	Tissu ouvert	Bd de la Borie	Rue des Palmiers	Limoges
Av de Grodno	4	30	Tissu ouvert	Rue François Perrin	Av du Roussillon	Limoges
Av de Roussillon	4	30	Tissu ouvert	Av De Grodno	Bd Venteaux	Limoges
Rue Camille Guérin	4	30	Tissu ouvert	Rue de Verthamont	Boulevard de Vanteaux	Limoges
Rue de Verthamon	4	30	Tissu ouvert	Rue de Verthamont	Rond point des Emailleurs	Limoges
Rue Georges Briquet	4	30	Tissu ouvert	Avenue du pdt René Coty	Boulevard de la Borie	Limoges
av du President auriol	4	30	Tissu ouvert	bd de la Borie	rue deu Marechal Foch	Limoges
av du President Coty	5	10	Tissu ouvert	bd de la Borie	av du president	Limoges
Rue Jules Ladoumègues	4	30	Tissu ouvert	Av de Landouge	Rue Jean Le Bail	Limoges
Av de Landouge	4	30	Tissu ouvert	Rue Ladoumègues	Rue du Moulin Roux	Limoges
				Rue du Moulin Roux	Bretelle RN 141	
Rue Montmailler	5	10	Tissu ouvert	Av Montjovis	Rue Bernard Palissy	Limoges
Rue Louis Casimir Ranson	5	10	Tissu ouvert	Rue François Perrin	Rue Sainte-Claire	Limoges
rue Peytiniaud Beaupeyrat	3	100	Rue en U	av Ernest Ruben	Bd Gambetta	Limoges
VOIES	CATEGORIE	LARGEUR	TISSU	DEBUT TRONCON	FIN TRONCON	COMMUNES

cours Jean Pénicaud	4	30	Rue en U	Rue Petiniaud Beaupeyrat	Av Ernest Ruben	Limoges
Av Ernest Ruben	4	30	Rue en U	Rue de Sainte-Claire	fin rue en U	Limoges
	5	10	Tissu ouvert	fin rue en U	Bd de Bel-Air	
Rue De La Tour	4	30	Tissu ouvert	D320 (Le Petit L'Age)	A20	Boisseuil, Le Vigen
R de Panazol, Av L Detoulle	4	30	Tissu ouvert	D224	Av du Sablard	Panazol, Limoges
Rue de Bournazel, rue des vignes	4	30	Tissu ouvert	Avenue du Sablard	RD 941	Panazol, Limoges
avenue du Général de Gaulle	4	30	Tissu ouvert	Av President Carnot	R Guy De Maupassant	Panazol
av Pierre Cot	4	30	Tissu ouvert	Av President Carnot	Rue Louis Armand	Panazol
R Pierre Curie_ R Victor Hugo	5	10	Tissu ouvert	D29	R Emile Zola	Le Palais-sur-Vienne
Rue Outre-Vienne	3	100	Rue en U	début rue en U	fin rue en U	Aixe-sur-Vienne
	5	10	Tissu ouvert	fin rue en U	D20	

PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

- Département de la Haute-Vienne -

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de Limoges

Direction
Départementale des
Territoires

DDT de la Haute-Vienne
/SIT/MCAT
Immeuble PASTEL
22 rue des Pénitents Blancs
87000 Limoges

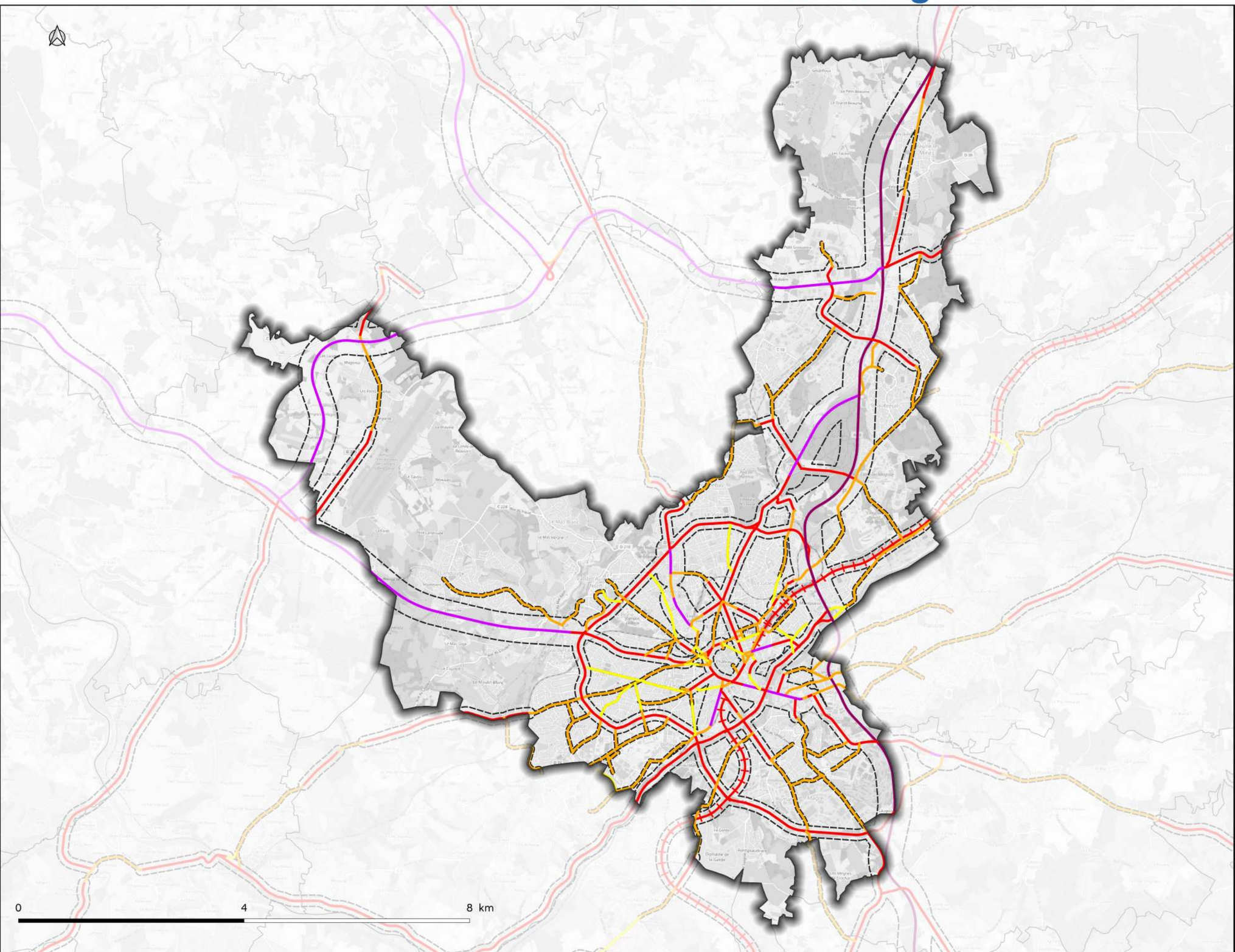

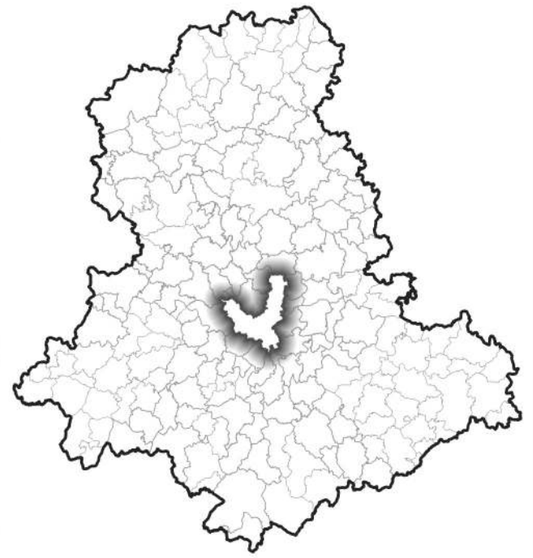

Classement sonore
Catégorie (Secteur affecté)

Infrastructures routières
- 1 (300 m)
- 2 (250 m)
- 3 (100 m)
- 4 (30 m)
- 5 (10 m)

Infrastructures ferroviaires
- 3 (100m)

Secteur affecté

Sources:
©IGN BDTopo®/OpenStreetMap
Données CEREMA / SNCF Réseau

- Réalisée le 12/1/2026 -

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq le mercredi dix-sept décembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 11 décembre 2025, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Sylvie ROZETTE, Vice-Présidente, désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, Mme Marie-Claude BODEN, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Vincent BROUSSE, M. Michel CUBERTAFOND, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, M. Thierry MIGUEL, M. Laurent OXOBY, M. Philippe PAULIAT-DEFAYE, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, Mme Pascale ETIENNE, Mme Isabelle NEGRIER CHASSAING, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
Mme Monique DELPI donne pouvoirs à M. Gilles TOULZA
M. Sébastien LARCHER donne pouvoirs à Mme Martine BOUCHER
M. Laurent LAFAYE donne pouvoirs à Mme Gülsen YILDIRIM
Mme Isabelle DEBOURG donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à M. Jamal FATIMI
M. Matthieu PARNEIX donne pouvoirs à Mme Marie-Eve TAYOT
M. Vincent REY donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT
Mme Patricia VILLARD donne pouvoirs à Mme Rhabira ZIANI BEY
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à Mme Sarah TERQUEUX
M. Alain BOURION donne pouvoirs à M. Fabien DOUCET

Absents :
M. Jean-Luc BONNET, M. Gaston CHASSAIN, M. Philippe JANICOT, M. Claude COMPAIN, M. Marc BIENVENU, Mme Amandine JULIEN, Mme Nathalie MEZILLE

L'ORDRE DU JOUR EST

Approbation du projet de modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges – Désignation de bâtiments pouvant changer de destination dans les zones agricoles et naturelles du Plan local d'urbanisme et réglementation de la nouvelle sous-destination « cuisine dédiée à la vente en ligne ».

N° 14.3

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par arrêté en date du 13 décembre 2024, le conseil communautaire de Limoges Métropole a engagé la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges en vue de désigner un bâtiment pouvant changer de destination dans les zones agricoles et naturelles du PLU et de réglementer la nouvelle sous-destination « cuisine dédiée à la vente en ligne ».

I. Contexte :

À la suite de demandes de plusieurs communes relatives à la désignation de bâtiments susceptibles de changer de destination dans les zones agricoles et naturelles du PLU, un courrier du Président de Limoges Métropole a été adressé aux maires de l'ensemble des communes membres pour connaître le besoin, le cas échéant, de procéder à la désignation de nouveaux bâtiments dans les différents PLU.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de lutte contre la vacance en zone rurale, de dynamisation des hameaux et villages et de préservation du patrimoine bâti. En effet, le fait de permettre un nouvel usage à ces bâtiments favorise leur réhabilitation et participe donc à la préservation de leur caractère patrimonial et architectural.

La commune de Limoges a identifié plusieurs bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination. La présente modification vise donc à désigner les bâtiments comme pouvant changer de destination dans le règlement graphique du PLU.

Également, la Ville de Limoges a sollicité Limoges Métropole afin que soit prise en compte au sein de son PLU, la règlementation d'une nouvelle sous-destination, résultant du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu. L'évolution du PLU permet ainsi de n'autoriser la sous destination « cuisine dédiée à la vente en ligne » que dans les zones UE2 (zones commerciales et de services).

Ces éléments sont explicités dans la note de présentation du dossier de modification simplifiée, annexée à la présente délibération.

II. Procédure :

La modification a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale. Par décision n°2025ACNA123 de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), la modification simplifiée n°4 n'a pas été soumise à une évaluation environnementale. Cette décision a été actée par délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2025.

Le dossier a été adressé pour avis aux Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'au maire de la commune de Limoges, en application de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme et à la délibération du conseil communautaire en date du 1er octobre 2021 définissant les modalités de mise à disposition du public lors des procédures de modification simplifiée, le dossier d'évolution du PLU a été mis à disposition du public du 10 octobre 2025 au 12 novembre 2025 inclus.

L'ensemble des avis des PPA a été annexé au dossier de mise à disposition, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme.

III. Avis et mise à disposition du public

La Direction départementale des territoires et la Chambre d'agriculture émettent des doutes sur la fin d'exploitation des bâtiments cadastrés section RR n°61 situés rue du Moulin, sans pour autant s'opposer à leur identification. L'éventuel changement de destination effectif, à l'occasion d'une autorisation d'urbanisme, sera soumis à l'avis conforme de la Commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui devra apprécier, le cas échéant, le périmètre de réciprocité qui s'applique vis-à-vis de l'éloignement de l'exploitation agricole.

Le Syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges (SIEPAL) a émis un avis défavorable sur les projets de changement de destination des granges. Au vu de l'absence de motivation de cet avis et en considération de l'orientation n°30 Document d'objectif et d'orientation (DOO) du SCoT qui affirme : « *Prévoir dans les documents d'urbanisme locaux des espaces dédiés au développement d'une offre d'hébergement touristique (notamment marchand) diversifiée pour répondre à l'ensemble des attentes (écotourisme, caravaning, camping-carisme, hôtellerie de plein air, gîtes de grande capacité, gîtes de qualité supérieure,...) et autoriser la reconversion d'anciens bâtiments (agricoles, industriels,...).* », le projet conservera la désignation des bâtiments comme pouvant changer de destination. Des éléments de justification complémentaires seront ajoutés et mentionneront l'orientation 30 du SCoT.

Les autres PPA ont émis des avis favorables au projet ou n'ont pas formulé d'observation particulière.

L'ensemble de ces avis et les réponses apportées sont retranscrits au sein de la note de présentation, dans la partie I.2.2.3. « Notification du projet aux PPA ».

Au cours de la mise à disposition, aucune contribution n'a été formulée.

A ce stade, il convient que le conseil communautaire se prononce quant à l'approbation de cette modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Limoges, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

La délibération motivée d'approbation du conseil communautaire sera ensuite transmise au Préfet de la Haute-Vienne et fera l'objet des mesures de publicité légalement requises.

La présente délibération fera, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'urbanisme, l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole.

Le conseil communautaire décide :

- d'approuver la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Limoges,
- d'autoriser le Président à signer tout document afférant à cette procédure.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Pour le Président
Par délégation,
Le Dir[illegible]éral des Services
Sylva[illegible]QUES

PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LIMOGES

DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME RÉGLEMENTATION DE LA NOUVELLE SOUS-DESTINATIONS «CUISINE DÉDIÉE À LA VENTE EN LIGNE»

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES
ARTS DU FEU ET INNOVATION

Arrêté d'engagement de la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme de Limoges par le Président de Limoges Métropole le 13/12/2024
Approbation de la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme de Limoges par le Conseil Communautaire le 17/12/2025

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION 4

1. CONTEXTE 4
- 1.1. Contexte 4
- 1.2. Objet de la modification simplifiée n°4 4

2. PROCÉDURE 4
- 2.1. Le choix de la modification simplifiée 4
- 2.2. La procédure de modification 5
  - *2.2.1. Engagement de la procédure de modification 5*
  - *2.2.2. Examen au cas par cas 5*
  - *2.2.3. Notification du projet aux PPA 5*
  - *2.2.4. Mise à disposition du public 6*
  - *2.2.5. Approbation 6*
  - *2.2.6. Le rapport justificatif 6*

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS 8

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE 8
- 1.1. Motifs de la modification 8
  - *1.1.1 Éléments de contexte 8*
  - *1.1.2. Description du projet et justifications 8*
- 1.2. Les modifications apportées 16
  - *1.2.1 Le règlement graphique 16*
  - *1.1.2 Le règlement écrit 22*
  - *1.1.3. La modification de la partie 3 «Dispositions spécifiques thématiques» 24*
- 1.3. Compatibilité du projet avec le PADD et les documents supérieurs 26
  - *1.3.1 Compatibilité avec le PADD 26*
  - *1.3.2. Compatibilité du projet avec le SCoT 27*
  - *1.3.3. Compatibilité avec le PDU 28*
  - *1.3.4. Compatibilité du projet avec le PLH 28*
  - *1.3.5. Compatibilité avec le PCAET 29*
- 1.4. Évaluation des incidences sur l'environnement 30
  - *1.4.1. Occupation du sol 30*
  - *1.4.2. Milieux naturels 31*
  - *1.4.3. Continuités écologiques 39*

SOMMAIRE

1.4.3. Continuités écologiques 40
1.4.4. Zones humides et réseau hydrographique 42
1.4.5. Espaces boisés classés 43
1.4.6. Paysage et patrimoine 44
1.4.7. Risques et nuisances 45
1.4.8. Gestion des eaux 47

SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 48

2. RÉGLEMENTATION DES NOUVELLES SOUS-DESTINATIONS 50
2.1. Motifs de la modification 50
2.1.1. Éléments de contexte 50
2.1.2 Description du projet et justifications 51
2.2. Les modifications apportées 52
2.3. Compatibilité avec le PADD et les documents supérieurs 55
2.3.1. Compatibilité du projet avec le PADD 55
2.3.2. Compatibilité du projet avec le SCoT 57
2.3.3. Compatibilité avec le PDU 58
2.3.4. Compatibilité du projet avec le PLH 58
2.4. Évaluation des incidences sur l'environnement 59

I. INTRODUCTION

1. CONTEXTE

1.1. Contexte

La commune de Limoges comptait 129760 habitants en 2021 selon les chiffres de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

La révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges a été approuvée par délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 26 juin 2019. Il a depuis fait l'objet de diverses évolutions.

Le PADD du PLU de Limoges vise à répondre à 3 grands enjeux :

- L'affirmation du positionnement et du rayonnement de Limoges à l'échelle du Grand Sud-Ouest ;
- Le renforcement de Limoges, pôle structurant du bassin de vie et du cadre de vie de l'agglomération ;
- La recherche d'équilibre et d'interconnexions entre les différents secteurs de Limoges.

Afin de répondre à ces enjeux, le PADD a défini 3 axes stratégiques :

- Limoges, un pôle régional à conforter ;
- Limoges, un cœur d'agglomération à renforcer ;
- Limoges, une ville et une campagne à vivre.

1.2. Objet de la modification simplifiée n°4

La modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Limoges vise à identifier des bâtiments pouvant changer de destination dans les zones agricoles et naturelles et à modifier le règlement graphique pour ajouter la mention de la possibilité d'effectuer des changements de destination sur les bâtiments identifiés au règlement graphique dans le règlement écrit.

La modification vise également à réglementer la nouvelle sous-destination issue du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents tenant, à savoir la sous-destination «cuisine dédiée à la vente en ligne».

2. PROCÉDURE

2.1. Le choix de la modification simplifiée

Les procédures d'évolution des PLU sont encadrées par les articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

L'article L.153-31 du code de l'urbanisme décrit les cas dans lesquels l'évolution du PLU est soumise à une révision. Ainsi, le PLU est révisé lorsque :

- les orientations du PADD sont modifiées ;
- un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière est réduite ;
- une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels est réduite ou lorsque l'évolution est de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- l'évolution prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser de plus de 6 ans qui n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou qui n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent ;
- l'évolution porte sur la création d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur d'aménagement valant création d'une Zone d'aménagement concerté (ZAC).

Le projet d'évolution n'entrant pas dans le champ d'application de l'article précité, il n'est pas soumis à la procédure de révision.

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme indique que lorsque le projet d'évolution n'est pas soumis à une révision en vertu de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, le PLU est modifié lorsqu'il est décidé de modifier le règlement, les OAP, le Programme d'orientation et d'action (POA).

L'article L.153-41 du code de l'urbanisme décrit les cas dans lesquels la procédure est soumise à une modification de droit commun. Ainsi, le PLU est modifié selon une procédure de droit commun lorsque le projet de modification :

- majore de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminue les possibilités de construire;
- réduit une zone urbaine ou à urbaniser.

I. INTRODUCTION

2. PROCÉDURE

Le cas échéant, selon l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, la modification peut revêtir une forme simplifiée dans les autres cas que ceux décrits précédemment.

Cette forme simplifiée se différencie de la procédure de modification de droit commun par le fait que la procédure n'est pas soumise à enquête publique mais seulement à une mise à disposition du public.

Le projet de modification n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, ce dernier est soumis à la procédure de modification simplifiée.

2.2. La procédure de modification

2.2.1. Engagement de la procédure de modification

L'article L.153-37 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI ou du maire qui établit le projet de modification.

Cette procédure a été engagée par arrêté du Président de Limoges Métropole en date du 13 décembre 2024.

2.2.2. Examen au cas par cas

Conformément aux articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme, la personne publique responsable de l'évolution du PLU peut décider de réaliser une évaluation environnementale lorsque cette dernière est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Lorsqu'elle estime que le projet n'est pas susceptible de présenter de telles incidences, elle peut décider de ne pas le soumettre à évaluation environnementale, par délibération, à l'appui d'un avis conforme de l'autorité environnementale.

Le présent dossier a été transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour avis conforme le 23 juin 2025. Par décision n°MRAe 2025ACNA123 en date du 30 juillet 2025, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée.

2.2.3. Notification du projet aux PPA

Conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, le dossier a été transmis aux Personnes publiques associées (PPA) et notifié au maire de la commune de Limoges le 27 juin 2025.

Bilan des avis PPA

L'Agence régionale de santé (ARS), la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) ainsi que l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Vienne de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de la Nouvelle-Aquitaine ont fait savoir qu'ils n'avaient pas d'observation particulière.

La Chambre d'agriculture (CA) porte à notre connaissance l'exploitation d'un bâtiment à usage d'élevage et de fourrage situé à moins de 50 mètres des bâtiments désignés sur les parcelles cadastrées section RR n°61 et n°77. La CA ne s'oppose pas à l'identification des bâtiments dans le cadre de la présente procédure mais rappelle qu'il faudra vérifier le périmètre de réciprocité lors des éventuelles demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le Département de la Haute-Vienne précise que les bâtiments identifiés sur les parcelles cadastrées section NA n°127 et n°128 bordent la route départementale. En cas de création ou de modification de l'accès, des demandes d'autorisation de voirie d'arrêté de police de la circulation devront être transmises aux services du département compétents.
Sur le volet environnemental, il rappelle la présence des 5 ZNIEFF situées dans un rayon proche de la modification, d'une zone Natura 2000 située à moins de 10 km et d'un Espace naturel sensible (ENS) du département, constitué par la forêt des Vaseix. Comme l'indique le dossier, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les ZNIEFF et la zone Natura 2000. Il en va de même pour l'ENS pour lequel aucun bâtiment désigné n'est situé à proximité immédiate de celle-ci.
Le Département relève que le projet est sans incidence sur la continuité et la praticabilité des chemins inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) de la Haute-Vienne.
Enfin, le département attitre notre attention sur l'importance du maintien de la perméabilité des sols, conformément à l'objectif de zéro artificialisation nette.

2. PROCÉDURE

En ce sens, le PLU prévoyant des règles d'annexes et d'extensions limitées dans le règlement des zones agricole et naturelle, les éventuels projets d'annexes et d'extensions auront un impact limité.

La Direction départementale des territoires (DDT) relève des erreurs matérielles dans le dossier sur les numérotations des documents et les numéros de parcelles qui seront corrigés avant l'approbation de la modification simplifiée.
Comme la chambre d'agriculture, elle émet des doutes sur la cessation, d'activité des bâtiments situés à proximité du bâtiment identifié sur la parcelle cadastrée section RR n°61 qui pourrait générer des conflits de voisinage en cas de poursuite de l'activité agricole. En effet, l'éventuelle autorisation d'urbanisme permettant le changement de destination effectif devra respecter le périmètre de réciprocité et sera soumis à l'avis conforme de la Commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le Syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges donne un avis favorable sur la désignation des bâtiments du Domaine de Juillac et la réglementation de la sous-destination cuisine dédiée à la vente en ligne et donne un avis défavorable sur l'identification des autres bâtiments sans justification particulière.
Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Schéma de cohérence territoriale (SCoT), prévoit dans son orientation 30 de l'objectif 5 *«Accroître la dynamique économique en prenant appui sur l'attractivité touristique»*, de l'axe 1 *«L'attractivité du territoire»* : *« Prévoir dans les documents d'urbanisme locaux des espaces dédiés au développement d'une offre d'hébergement touristique (notamment marchand) diversifiée pour répondre à l'ensemble des attentes (écotourisme, caravaning, camping-carisme, hôtellerie de plein air, gîtes de grande capacité, gîtes de qualité supérieure,...) et autoriser la reconversion d'anciens bâtiments (agricoles, industriels,...). »*. L'inscription du projet dans cette orientation n'ayant pas été invoquée dans la version actuelle du dossier, des justifications complémentaires sur cet aspect seront présentées notamment dans la partie 1.3.2. « Compatibilité du projet avec le SCoT ». Le projet d'évolution visant à identifier des bâtiments susceptibles de changer de destination en partie vers de l'hébergement touristique s'inscrit pleinement dans cette orientation du SCoT et s'avère compatible avec ce dernier. Le projet d'évolution du PLU reste ainsi inchangé.

2.2.4. Mise à disposition du public

Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1er octobre 2021 fixant les modalités de mise à disposition du public lors des procédures de modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé des motifs et les éventuels avis émis par les PPA seront mis à disposition du public en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole accompagné d'un registre permettant au public de présenter ses observations pendant 1 mois.

Bilan de la mise à disposition du public

La mise a disposition du public s'est tenue dans les locaux de la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole ainsi que sur les sites internet respectifs du 10/10/2025 au 12/11/2025 inclus.

Aucune participation du public n'a été relevée sur les registres et aucune observation n'a été réceptionnée sur les modalités de communications prévues.

2.2.5. Approbation

À l'issue de la mise à disposition, le président de Limoges Métropole ou son représentant en présente le bilan devant le conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

2.2.6. Le rapport justificatif

Le présent document a pour objectif de présenter les modifications du PLU envisagées dans la présente procédure et de justifier ces dernières.

À l'issue de la procédure, ce document sera annexé au rapport de présentation initial du PLU afin d'actualiser les données du document.

I. INTRODUCTION

2. PROCÉDURE

Le schéma ci-dessous illustre le parcours administratif de la présente procédure de modification.

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Arrêté de lancement du Président de Limoges Métropole de la modification simplifiée du PLan Local d'Urbanisme

↓

Elaboration du projet de modification - Etudes
Réalisation du dossier d'examen au cas par cas

Envoi du dossier aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour notification et avis

Envoi du dossier d'examen au cas par cas à la MRAe

↓

Publication et affichage des modalités de mise à disposition ⟷ **Publication d'un avis au public dans un journal Affichage en mairie et à Limoges Métropole = 8 jours avant le début de la mise à disposition**

↓

Mise à disposition au public du dossier de modification simplifiéeet des avis PPA pendant 1 mois, avec ouverture d'un registre en mairie et à Limoges Métropole

Prise en compte et modifications éventuelles du projet

↓

Délibération du Conseil Communautaire pour l'Approbation du bilan de la mise à disposition et de la modification simplifiée

- Porter à connaissance de la décision
- Transmission au Préfet et mesures de publicité
- Publication sur le Géoportail de l'urbanisme

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

1.1. Motifs de la modification

1.1.1 Éléments de contexte

La premier objet de la modification a pour objectif d'identifier de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricole et naturelle du PLU. Le PLU de Limoges ne dispose pas de bâtiment identifié à ce titre.

Contexte général

À la suite de demandes de plusieurs communes relatives à l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination dans les zones agricoles et naturelles du PLU, un courrier du Président de Limoges Métropole a été adressé aux maires de l'ensemble des communes membres pour connaître le besoin, le cas échéant, de procéder à la désignation de nouveaux bâtiments dans les différents PLU.

L'objectif poursuivi

Cette démarche s'inscrit dans une logique de lutte contre la vacance, de dynamisation des hameaux et villages et de préservation du patrimoine bâti. Le fait de permettre un nouvel usage à ces bâtiments favorise leur réhabilitation et participe donc à la préservation de leur caractère patrimonial et architectural. Cet objectif est à concilier avec les activités agricoles afin d'éviter les éventuels conflits d'usage.
Des critères ont été définis par la collectivité pour assurer la cohérence de la désignation de ces bâtiments, le respect des objectifs précités et des conditions de l'article L.151-11 2° du code de l'urbanisme.
Ces critères tiennent compte de :

- la desserte par les réseaux (eau potable, électricité et l'accessibilité) ,
- l'absence d'atteinte à l'activité agricole (bâtiment vacant, absence d'usage agricole, périmètre de réciprocité de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime),
- la nature du bâtiment et son caractère architectural et patrimonial.

1.1.2. Description du projet et justifications

La commune de Limoges a identifié 12 bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination en zones agricole et naturelle du PLU. Les bâtiments sont répartis sur l'ensemble du territoire communal. Une description des bâtiments sera faite au sein de la présente notice.

Le respect des critères d'identification

Concernant le respect des critères énoncés ci-avant, ces bâtiments sont desservis :

- par le réseau public d'eau potable ;
- par le réseau électrique ;
- par une voie accessible et sécurisée.

Certains sont également desservi par le réseau public d'assainissement. Un détail du respect de ces critères sera effectué avec la description des bâtiments ci-après.

Ces éléments seront appréciés plus finement à l'occasion d'un éventuel permis de construire ou d'une déclaration préalable.

L'absence d'atteinte à l'activité agricole

L'identification de ces bâtiments ne portera pas atteinte à l'activité agricole.

D'une part, les bâtiments sont réputés vacants et sans usage agricole.

D'autre part, l'article L.111-3 du code rural impose que «lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles, vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire». Ce «principe de réciprocité» s'applique notamment aux bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage. Le projet d'évolution s'inscrit dans le respect de ce principe, aucun des bâtiments à désigner ne se situant à proximité d'un bâtiment agricole

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

en cours d'exploitation.

L'éventuel changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en zone agricole et de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en zone naturelle lors de l'instruction du permis de construire, conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

Modification du règlement écrit

Le projet prévoit également la modification du règlement écrit afin d'ajouter la mention de la possibilité, pour les bâtiments désignés au règlement graphique, de faire l'objet d'un changement de destination dans les articles 2 du règlement écrit des zones A et N.

Une annexe sera également ajoutée afin de définir les sous-destinations possibles pour chaque bâtiment désigné au PLU. La diversité des bâtiments identifiés suggère des potentialités différentes quant aux destinations envisageables. En effet, les bâtiments, du fait de leurs caractéristiques propres, seraient sujets à des changements de destination vers des destinations différenciées. Pour cette raison, la création d'une annexe définissant les destinations possibles pour chaque bâtiment permettrait d'opérer une différenciation pour s'adapter à chaque bâtiment en fonction de ses potentialités et de son environnement.

Les destinations autorisées sont en cohérence avec les bâtiments associés. La majorité des bâtiments sont des anciennes granges qui seront désignés comme pouvant changer de destination vers les sous-destinations «logements» et «autres hébergements touristiques». Ces destinations sont en adéquation avec la typologie de bâtiments qui peuvent facilement être reconvertis en logements ou en hébergements touristiques.

Seuls les bâtiments du domaine de Juillac auront des destinations différentes, à savoir «hôtel», «restauration» et «activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle». Ces destinations permettront de valoriser le bâti existant qui permettrait l'accueil de ces différentes activités.

L'annexe prendra la forme d'une cartographie et d'un tableau comprenant l'ensemble des bâtiments identifiés. Le tableau indiquera les destinations possibles par changement de destination pour chaque bâtiment.

Les différents bâtiments identifiés ainsi que leurs destinations possibles sont décrites ci-après.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

Description des bâtiments

Les bâtiments du Domaine de Juillac, situés sur la parcelle cadastrée section SW n°6, font l'objet d'un projet de reconversion dans le cadre d'un projet d'activités touristiques et de services. La propriété est composée de 3 bâtiments : le Château, la dépendance (anciennes écuries) ainsi que des garages (au Nord de la parcelle). L'identification des bâtiments permettraient leur reconversion pour l'activité touristique souhaitée, notamment pour la reconversion du Château en hôtel. Cette reconversion devra respecter l'architecture des bâtiments du fait de leur désignation comme patrimoine architectural à protéger au règlement graphique.

Le site dispose d'une desserte par les réseau d'eau potable, d'assainissement, d'électricité et d'une desserte par l'avenue Benoît Frachon.

Les destinations autorisées seraient : «hôtels», «restauration», «activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle».

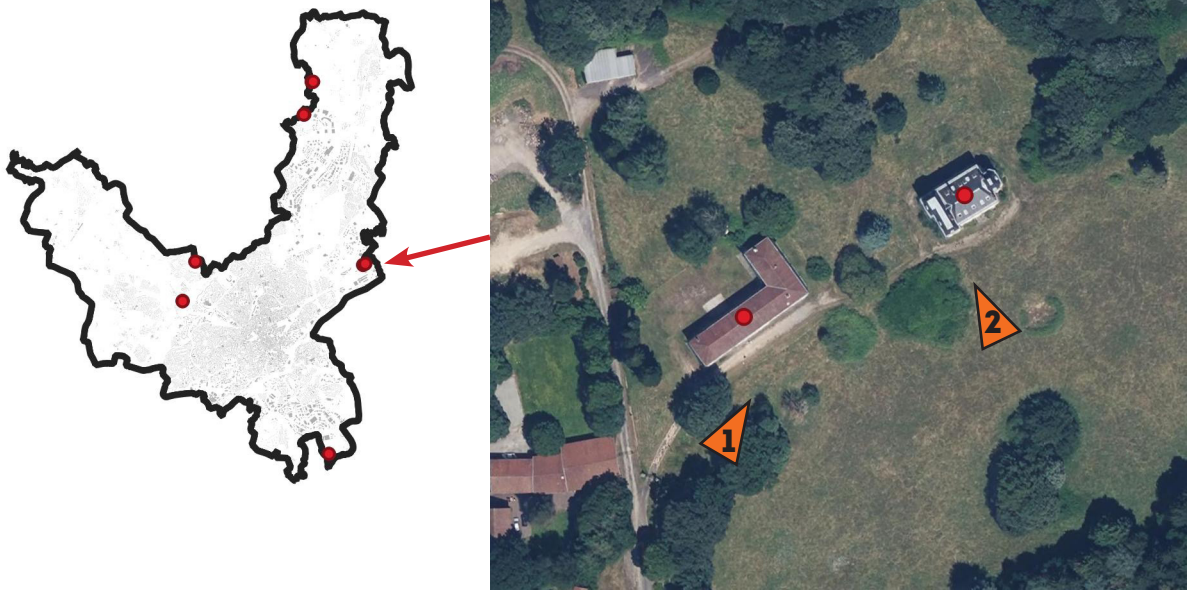

Vue aérienne Domaine de Juillac



Photographie du Château de Juillac issue du règlement écrit du PLU de Limoges



Photographie de la dépendance du Château de Juillac issue du règlement écrit du PLU de Limoges

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

Description des bâtiments

Deux granges accolées cadastrées section PX n°73 situées 66, rue du Mas Batin sont situées à proximité immédiate d'une zone urbaine, ce qui facilite l'intégration des potentiels changements de destination de ce bâtiment.

Les bâtiments sont situés à proximité des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité et sont desservis par le rue du Mas Batin.

Ainsi, les destinations autorisées sont : «logement» et «autres hébergements touristiques».



Vue aérienne rue du Mas Batin - Ortho-express 2024

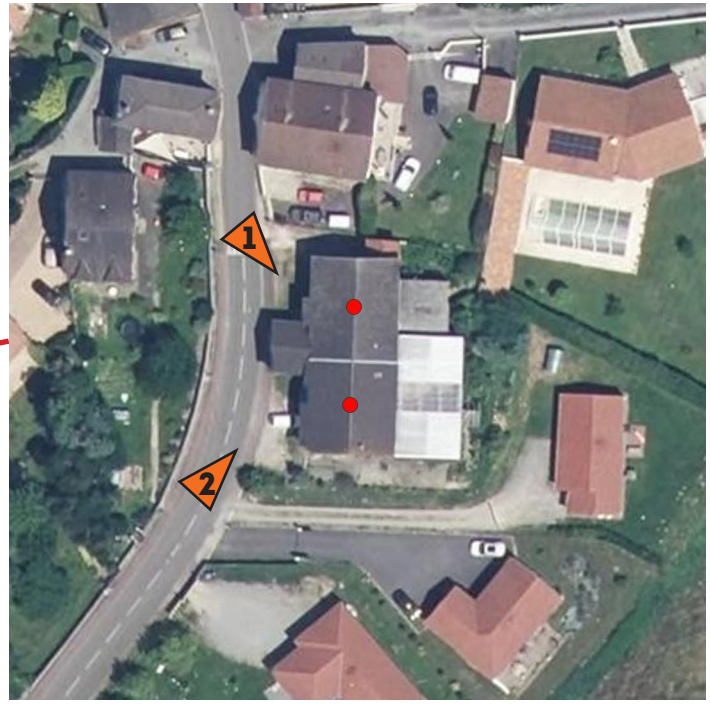

1



Limoges Métropole - 2025

2



Limoges Métropole - 2025

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

Description des bâtiments

La parcelle cadastrée section MT n°198, située 39, rue François Périer est composée d'une habitation accolée à une longue grange ainsi que d'une autre grange, plus en retrait. Des projets de changement de destination des granges en habitation ont été refusés en l'absence d'identification des bâtiments au PLU.

Les bâtiments sont situés à proximité des réseaux d'eau potable et d'électricité et sont desservis par le rue François Périer.

Les destinations autorisées seraient : «logement» et «autres hébergements touristiques».



Vue aérienne rue François Périer - Ortho-express 2024



1



Limoges Métropole - 2025

2



Limoges Métropole - 2025

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

Description des bâtiments

La parcelle cadastrée section TR n°36 est occupée par une grange accolée à l'habitation située au 66, rue Thérèse Menot. La grange pourrait constituer une extension de la maison d'habitation accolée.

Le bâtiment est desservi par le réseau d'eau potable et d'électricité et est desservi par la rue Thérèse Menot.

Les destinations autorisées seraient : «logement» et «autres hébergements touristiques».



Vue aérienne rue Thérèse Menot - Ortho-express 2024

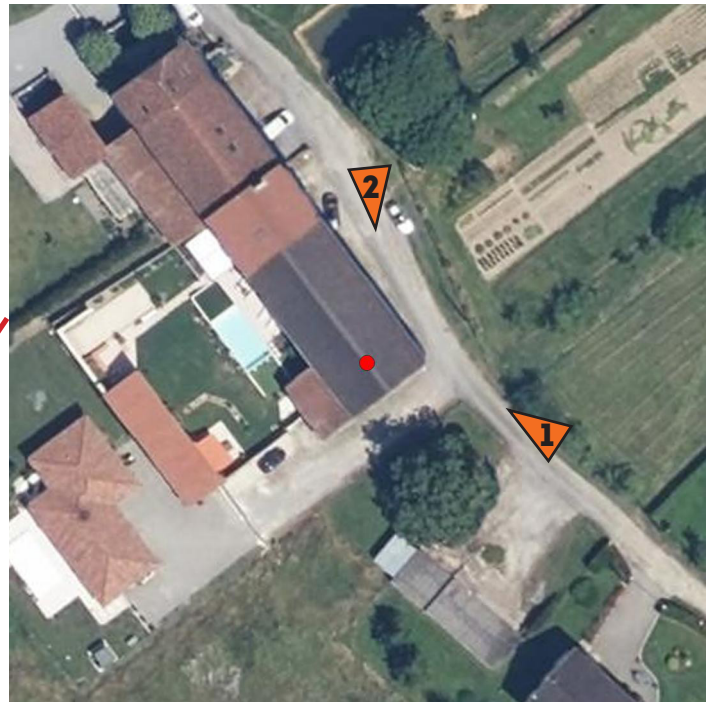



Limoges Métropole - 2025



Limoges Métropole - 2025

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

Description des bâtiments

Les parcelles cadastrées section NA n°127 et 128, situées 92, rue Marguerite Yourcenar sont composées d'un ensemble de bâtiments, à savoir deux bâtiments accolés à l'aplomb du domaine public, une autre grange ainsi que des annexes aux dimensions modestes.

Les bâtiments sont situés à proximité du réseau d'eau potable et d'électricité et sont desservis par la rue Marguerite Yourcenar qui est une voie départementale.

Les destinations autorisées seraient : «logement» et «autres hébergements touristiques».

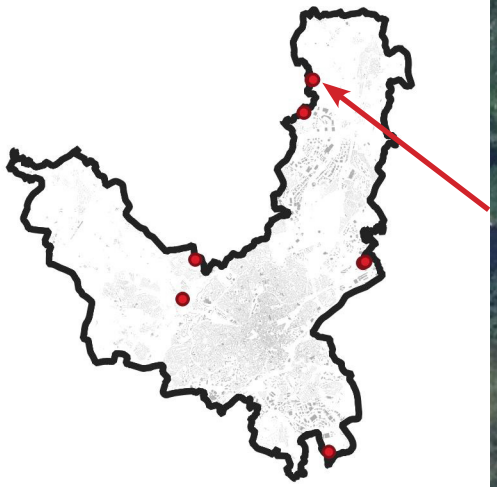

Vue aérienne rue Marguerite Yourcenar - Ortho-express 2024



1



Google Maps - 2022

2



Google Maps - 2022

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

Description des bâtiments

La parcelle cadastrée section RR n°61 est composée d'une exploitation agricole dont l'activité est réputée avoir cessée. Certains bâtiments situés sur l'exploitation pourraient changer de destination, à savoir les granges accolées aux maisons d'habitation ainsi qu'une autre grange.

Les bâtiments sont relativement éloignés du réseau d'eau potable et d'assainissement collectif mais pourraient être raccordés. Les bâtiments sont situés à proximité du réseau d'électricité et sont desservis par la rue du Moulin.

Les destinations autorisées seraient : «logement» et «autres hébergements touristiques».



Vue aérienne rue du Moulin - Ortho-express 2024







II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

1.2. Les modifications apportées

1.2.1 Le règlement graphique

Le règlement graphique modifié du PLU intégrera deux nouvelles prescriptions ponctuelles sur des bâtiments cadastrés section SW n°6, à savoir le Château du domaine de Juillac et sa dépendance, les désignant comme pouvant changer de destination.



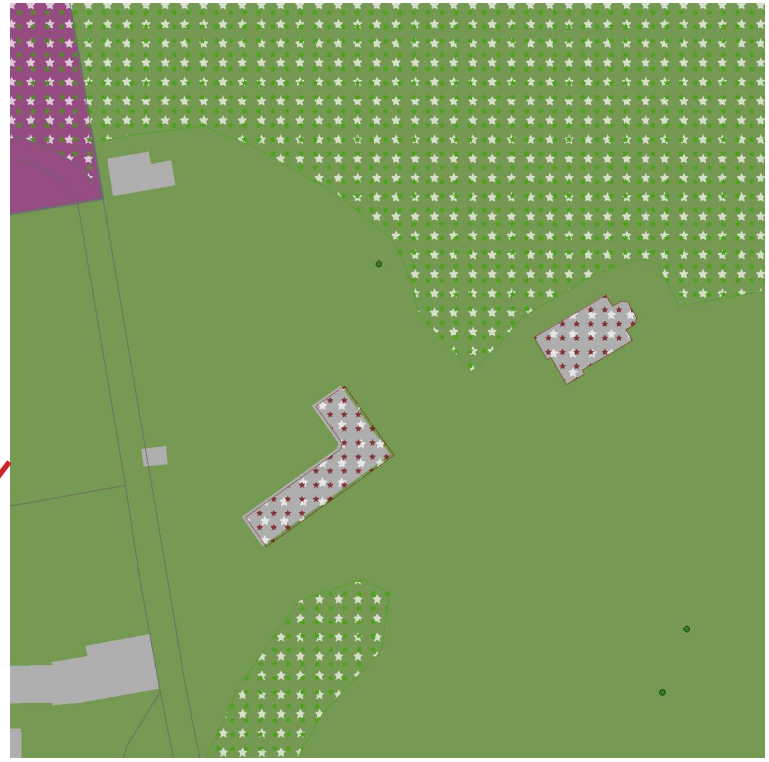

Zonage du PLU avant modification

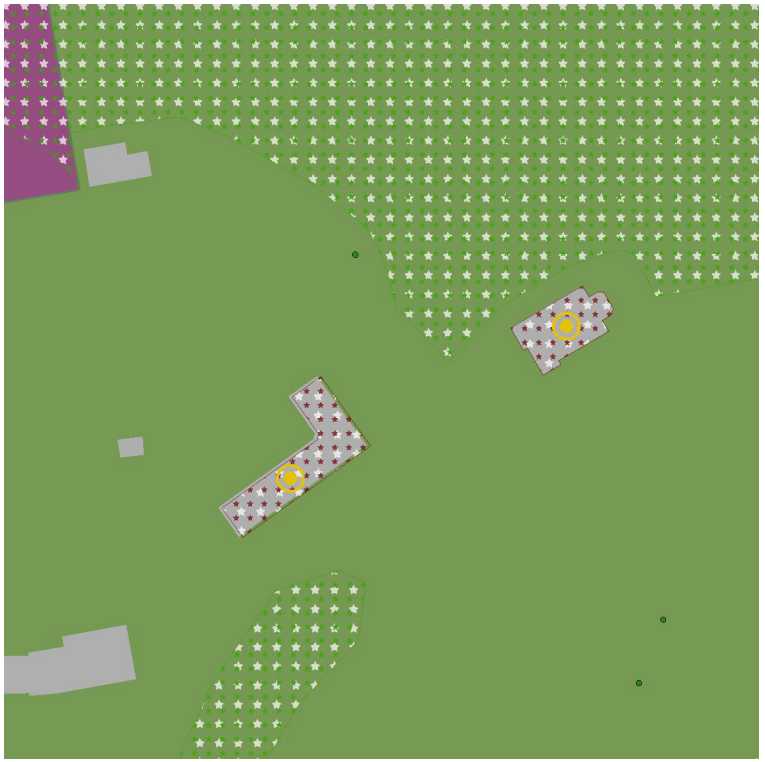

Zonage du PLU après modification

PRESCRIPTION PONCTUELLE
- Espace boisé classé
- Bâtiment pouvant changer de destination

PRESCRIPTION SURFACIQUE
- Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
- Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique

ZONE URBA
- N
- UE 3

PRESCRIPTION PONCTUELLE
- Espace boisé classé
- Bâtiment pouvant changer de destination

PRESCRIPTION SURFACIQUE
- Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
- Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique

ZONE URBA
- N
- UE 3

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

Le règlement graphique modifié du PLU intégrera deux nouvelles prescriptions ponctuelles sur des bâtiments cadastrés section PX n°73, à savoir les granges situées au 66, rue du Mas Batin, les désignant comme pouvant changer de destination.

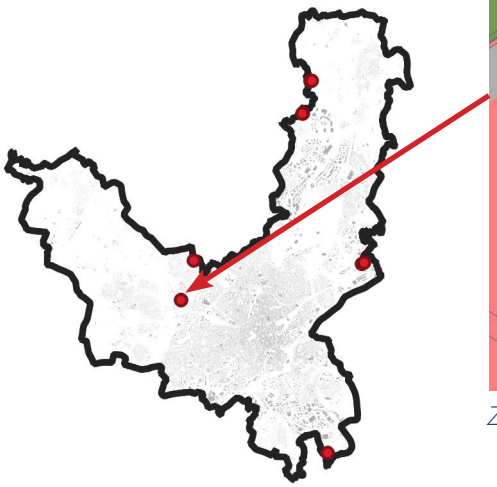



Zonage du PLU avant modification

PRESCRIPTION SURFACIQUE
Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique

ZONE URBA
N
UB 1

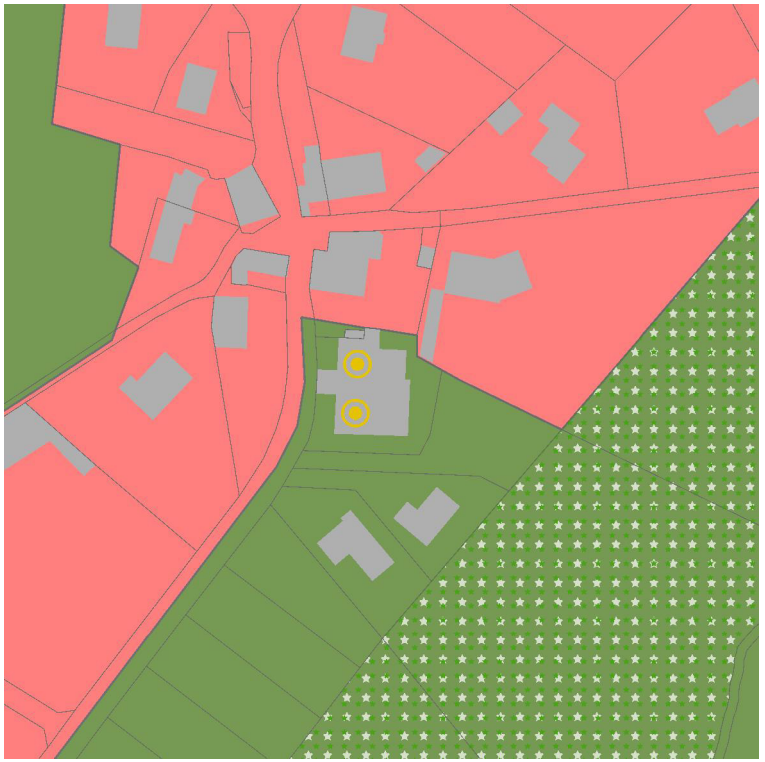

Zonage du PLU après modification

Bâtiment pouvant changer de destination

PRESCRIPTION SURFACIQUE
Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique

ZONE URBA
N
UB 1

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

Le règlement graphique modifié du PLU intégrera deux nouvelles prescriptions ponctuelles sur des bâtiments cadastrés section MT n°198, à savoir les granges situées 39, rue François Périer, les désignant comme pouvant changer de destination.

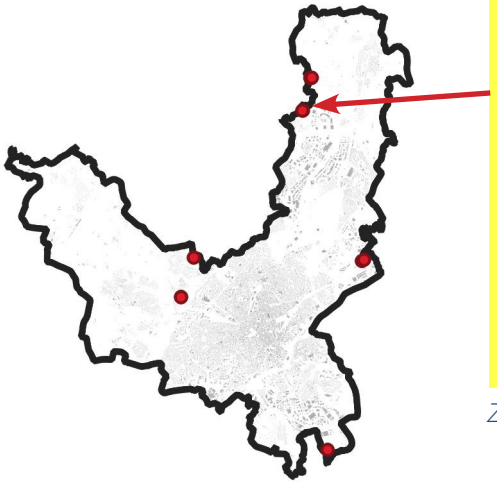

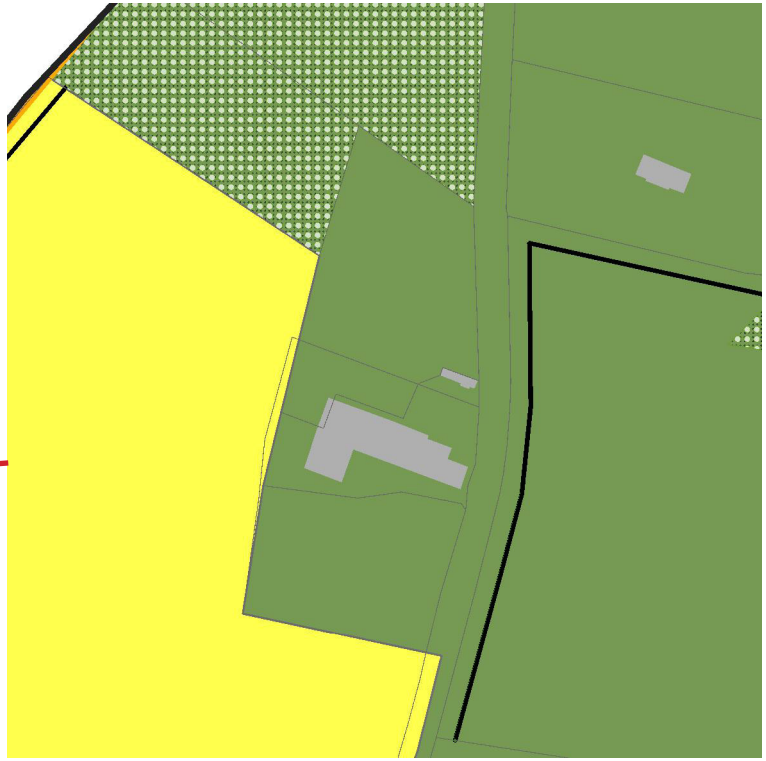

Zonage du PLU avant modification

PRESCRIPTION LINÉAIRE
Espace boisé classé

PRESCRIPTION SURFACIQUE
Espace boisé classé

ZONE URBA
A
N

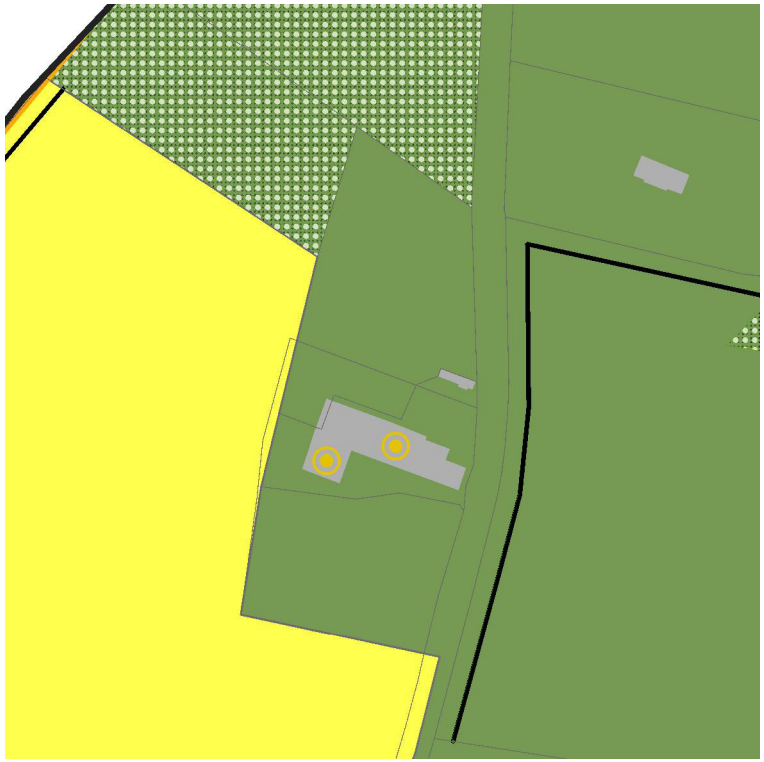

Zonage du PLU après modification

Bâtiment pouvant changer de destination

PRESCRIPTION LINÉAIRE
Espace boisé classé

PRESCRIPTION SURFACIQUE
Espace boisé classé

ZONE URBA
A
N

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

Le règlement graphique modifié du PLU intégrera une nouvelle prescription ponctuelle sur un bâtiment cadastré section TR n°36, à savoir une grange accolée à une habitation, la désignant comme pouvant changer de destination.

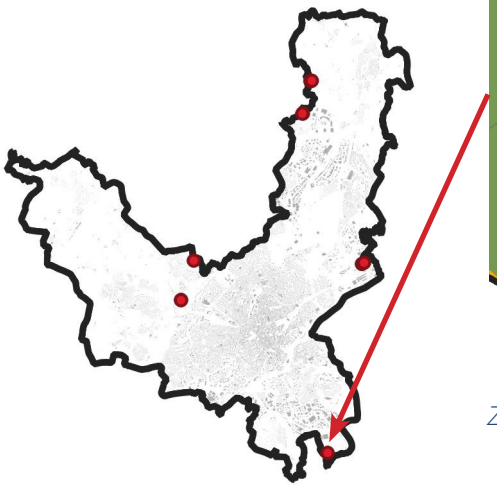



Zonage du PLU avant modification

PRESCRIPTION LINÉAIRE
Espace boisé classé

ZONE URBA
A
N

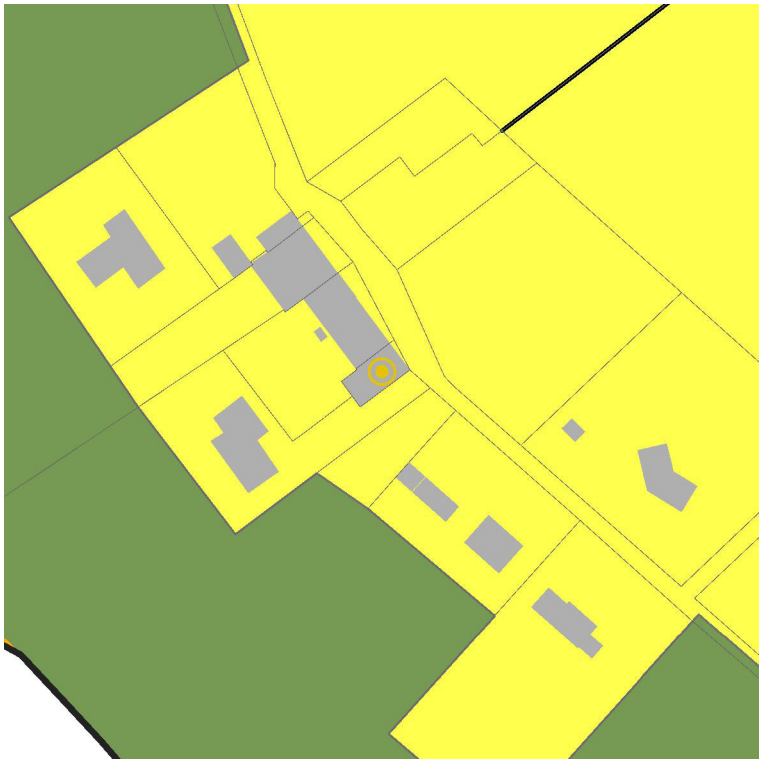

Zonage du PLU après modification

Bâtiment pouvant changer de destination

ZONE URBA
A
N

PRESCRIPTION LINÉAIRE
Espace boisé classé

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

Le règlement graphique modifié du PLU intégrera trois nouvelles prescriptions ponctuelles sur des bâtiments cadastrés section NA n°127 et 128, à savoir les granges situées au 92, rue Marguerite Yourcenar, les désignant comme pouvant changer de destination.

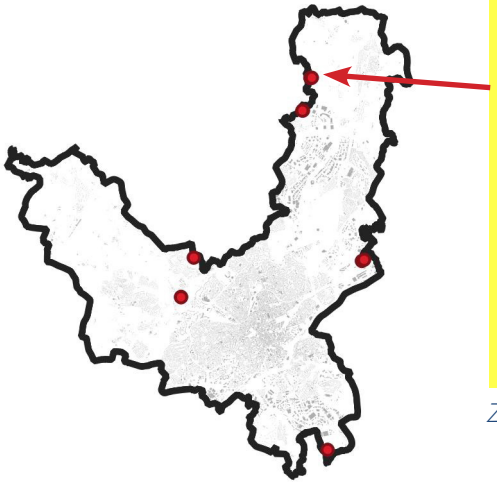



Zonage du PLU avant modification

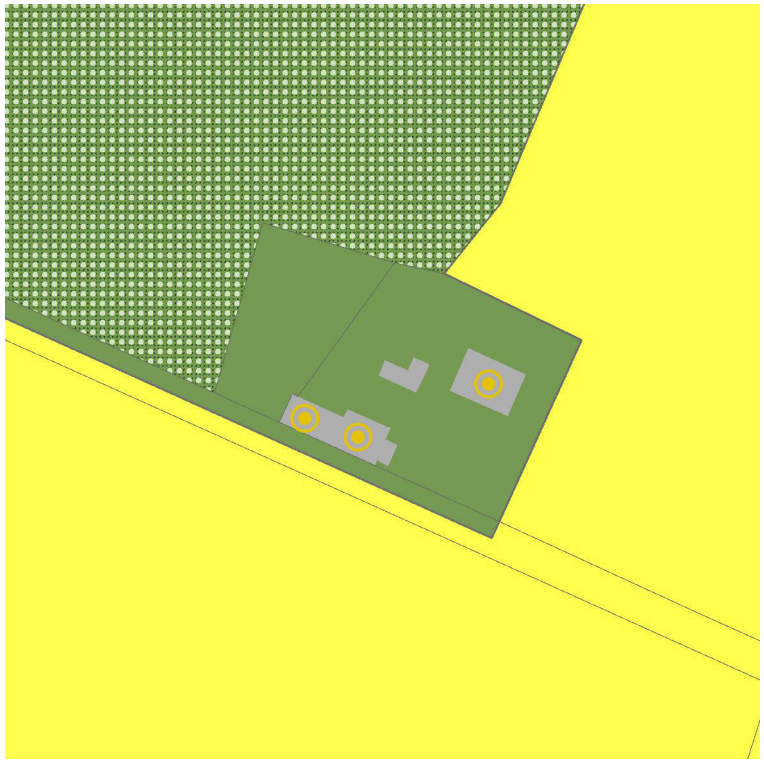

Zonage du PLU après modification

PRESCRIPTION LINÉAIRE
Espace boisé classé

ZONE URBA
A
N

Bâtiment pouvant changer de destination

PRESCRIPTION SURFACIQUE
Espace boisé classé

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

Le règlement graphique modifié du PLU intégrera deux nouvelles prescriptions ponctuelles sur des bâtiments cadastrés section RR n°61, à savoir des granges situées rue du Moulin, les désignant comme pouvant changer de destination.

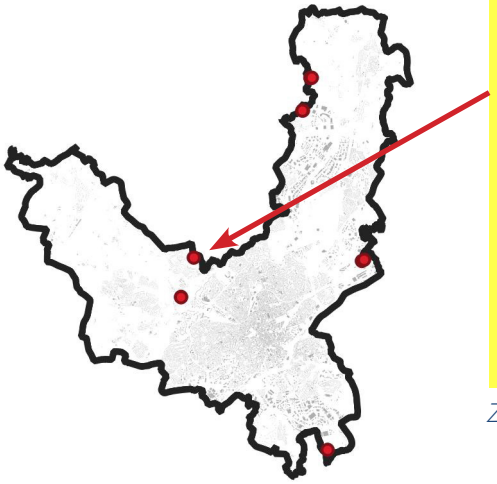

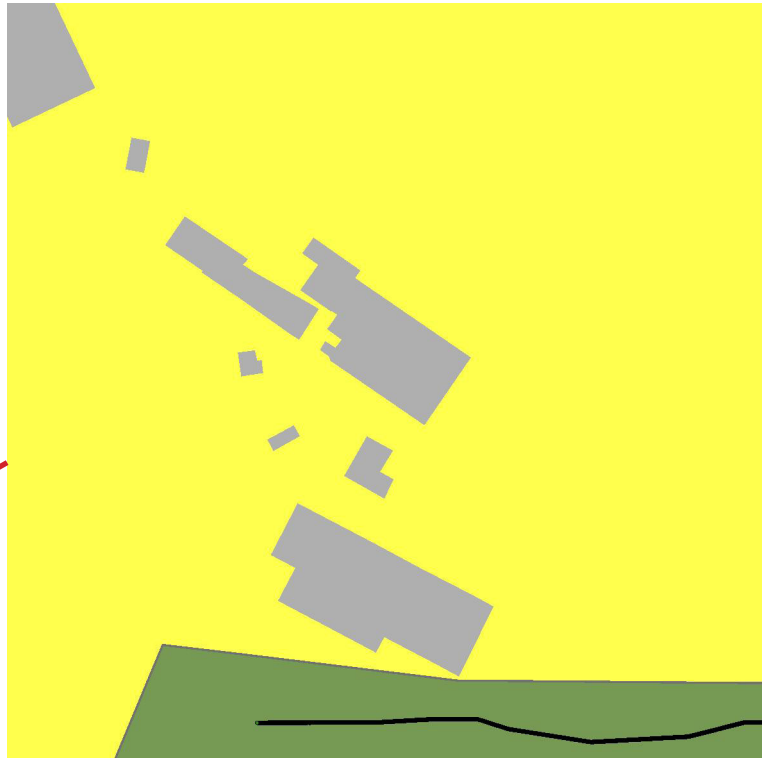

Zonage du PLU avant modification

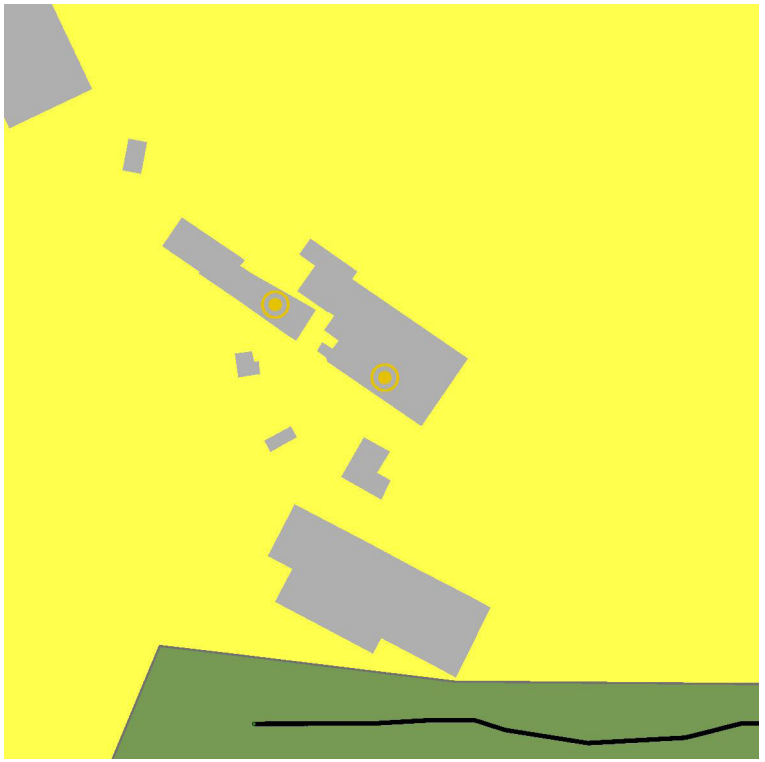

Zonage du PLU après modification

PRESCRIPTION LINÉAIRE
Espace boisé classé

ZONE URBA
A
N

Bâtiment pouvant changer de destination

PRESCRIPTION LINÉAIRE
Espace boisé classé

ZONE URBA
A
N

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

1.1.2 Le règlement écrit

Zone A

L'article 1 de la zone A interdit toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas autorisées à l'article 2.

L'article 2 du règlement écrit de la zone A est relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières. À cet article seront ajoutés les changements de destination des bâtiments à condition qu'ils soient désignés au règlement graphique et que les changement de destination ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Il est également renvoyé vers un tableau crée par la présente procédure qui constituera la pièce 4 des dispositions spécifiques thématiques du règlement écrit. Ce tableau attribue des destinations possibles pour chaque bâtiment.

Dispositions applicables à la zone A

Usage des sols et destination des nouvelles constructions

ARTICLE A1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas autorisées à l'article 2.

ARTICLE A2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées :

- les constructions et aménagements en lien avec l'activité agricole ;
- le logement de l'exploitant agricole, s'il est nécessaire au bon fonctionnement de son exploitation et exigeant une présence permanente ;
- l'extension des logements existants à la date d'approbation de la révision générale du PLU ;
- les annexes des logements existants à la date d'approbation de la révision générale du PLU ;
- les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, liés à l'activité touristique du site ou l'activité de la zone ;
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, liés à l'activité touristique du site ou l'activité de la zone.

Article 1 et 2 du règlement écrit de la zone A du PLU avant modification

Dispositions applicables à la zone A

Usage des sols et destination des nouvelles constructions

ARTICLE A1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas autorisées à l'article 2.

ARTICLE A2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées :

- les constructions et aménagements en lien avec l'activité agricole ;
- le logement de l'exploitant agricole, s'il est nécessaire au bon fonctionnement de son exploitation et exigeant une présence permanente ;
- l'extension des logements existants à la date d'approbation de la révision générale du PLU ;
- les annexes des logements existants à la date d'approbation de la révision générale du PLU ;
- les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, liés à l'activité touristique du site ou l'activité de la zone ;
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, liés à l'activité touristique du site ou l'activité de la zone ;
- les changements de destination des bâtiments désignés au règlement graphique dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination s'effectue conformément aux sous-destinations qui leurs sont affectées à la pièce 4 des dispositions spécifiques thématiques du règlement écrit.

Article 1 et 2 du règlement écrit de la zone A du PLU après modification

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

Zone N

De manière identique à la zone A, l'article 1 de la zone A interdit toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas autorisées à l'article 2.

L'article 2 du règlement écrit de la zone N est également relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières. À cet article seront ajoutés les changements de destination des bâtiments à condition qu'ils soient désignés au règlement graphique et que les changement de destination ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Il est également renvoyé vers un tableau crée par la présente procédure qui constituera la pièce 4 des dispositions spécifiques thématiques du règlement écrit. Ce tableau attribue des destinations possibles pour chaque bâtiment.

Dispositions applicables à la zone N

Usage des sols et destination des constructions

ARTICLE N1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article 2 :

ARTICLE N2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées :

- les constructions et aménagements en lien avec l'activité forestière ;
- les constructions et aménagements en lien avec l'activité agricole ; à l'exception du nouveau logement de l'exploitant agricole
- l'extension des logements existants à la date d'approbation de la révision générale du PLU ;
- les annexes des logements existants à la date d'approbation de la révision générale du PLU ;
- les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, liés à l'activité touristique du site ou l'activité de la zone ;
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, liés à l'activité touristique du site ou l'activité de la zone.

Dans le secteur Nl

En complément des activités autorisées dans le secteur N, à condition d'être liées à l'activité touristique, ludique ou de loisir du secteur et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- les équipements sportifs ;
- la restauration ;
- les aménagements ou activités existantes à la date d'approbation du PLU ;
- Dans le sous-secteur Nlg : les hébergements.

Article 1 et 2 du règlement écrit de la zone N du PLU avant modification

Dispositions applicables à la zone N

Usage des sols et destination des constructions

ARTICLE N1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article 2 :

ARTICLE N2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées :

- les constructions et aménagements en lien avec l'activité forestière ;
- les constructions et aménagements en lien avec l'activité agricole ; à l'exception du nouveau logement de l'exploitant agricole
- l'extension des logements existants à la date d'approbation de la révision générale du PLU ;
- les annexes des logements existants à la date d'approbation de la révision générale du PLU ;
- les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, liés à l'activité touristique du site ou l'activité de la zone ;
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, liés à l'activité touristique du site ou l'activité de la zone ;
- les changements de destination des bâtiments désignés au règlement graphique dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination s'effectue conformément aux sous-destinations qui leurs sont affectées à la pièce 4 des dispositions spécifiques thématiques du règlement écrit.

Dans le secteur Nl

En complément des activités autorisées dans le secteur N, à condition d'être liées à l'activité touristique, ludique ou de loisir du secteur et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- les équipements sportifs ;
- la restauration ;
- les aménagements ou activités existantes à la date d'approbation du PLU ;
- Dans le sous-secteur Nlg : les hébergements.

Article 1 et 2 du règlement écrit de la zone N du PLU après modification

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

1.1.3. La modification de la partie 3 «Dispositions spécifiques thématiques»

Le retrait de la pièce 2 «l'arrêté du 10 novembre 2016» de la partie 3 «Dispositions spécifiques thématiques»

La partie 3 «Dispositions spécifiques thématiques» du règlement écrit comprenait l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Cet arrêté vise à expliciter le contenu des destinations et sous-destinations. Ce dernier a fait l'objet de plusieurs évolutions depuis sa version initiale dont celles issues du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 «portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu».

L'arrêté ayant fait l'objet de multiples évolutions n'est plus à jour et sa présence dans cette partie du règlement n'étant pas nécessaire, il sera retiré.

SOMMAIRE

Partie 3 – Dispositions spécifiques thématiques

Pièce 0 : définition du lexique national d'urbanisme *(2 pages)*
Pièce 1 : Liste du patrimoine bâti protégé *(244 pages)*
Pièce 2 : Les 12 quartiers de référence pour la mixité sociale *(1 page)*
Pièce 3 : La liste des arbres remarquables publics ou prives (hors SPR) *(5 pages)*
Pièce 4 : Liste des bâtiments pouvant changer de destination dans les zones agricole et naturelle (3 pages)

Sommaire des dispositions spécifiques thématiques après modification

Pièce 4 : Liste des bâtiments pouvant changer de destination dans les zones agricole et naturelle

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

Page de garde pièce 4 «Liste des bâtiments pouvant changer de destination dans les agricole et naturelle»

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

L'ajout de la liste des bâtiments pouvant changer de destination dans les zones agricole et naturelle à la partie 3 «Dispositions spécifiques thématiques» du règlement écrit.

La modification du règlement écrit autorise les changements de destination des bâtiments désignés au PLU dans les zones A et N. Au vu de la diversité des bâtiments et des projets potentiels sur ces derniers, une nouvelle pièce est créée dans la partie 3 «Dispositions spécifiques thématiques» du règlement écrit visant à attribuer les destinations possibles pour chaque bâtiment.

Les destinations autorisées pour chaque bâtiment ont été décrites avec les photographies des bâtiments en justifiant de l'intérêt d'ouvrir à certaines destinations dans la présente notice.

La nouvelle pièce comprend une cartographie des bâtiments identifiés ainsi qu'un tableau attribuant les destinations possibles par changement de destination pour chaque bâtiment désigné au PLU.

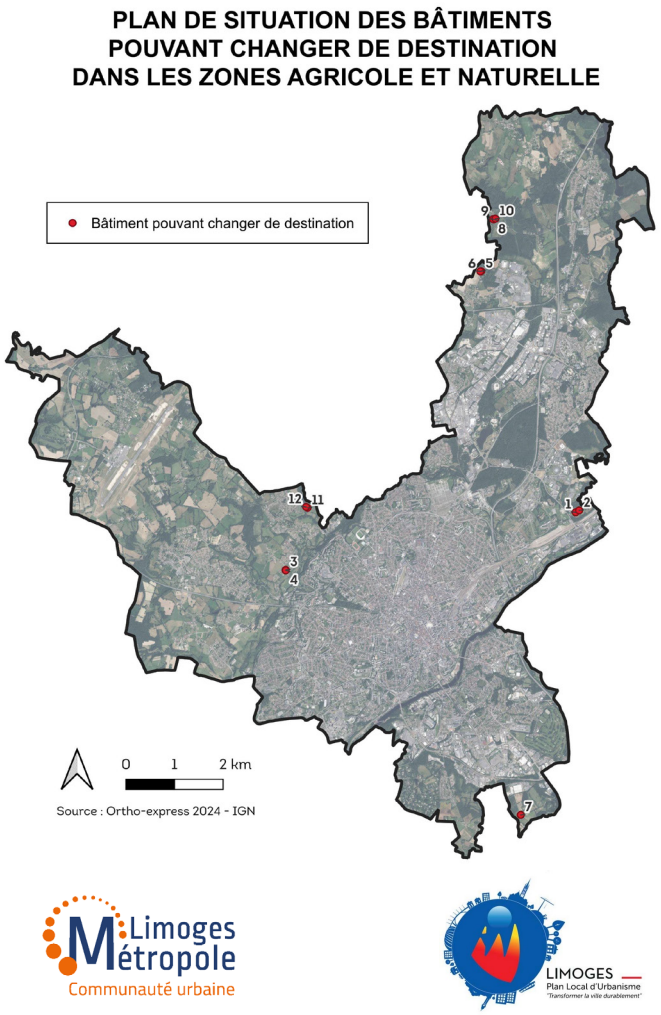

Cartographie des bâtiments pouvant changer de destination dans les zones agricole et naturelle

BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES NATURELLE ET AGRICOLE

Les bâtiments reportés dans la présente pièce sont désignés au règlement graphique comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricole et naturelle, conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. Le tableau ci-dessous attribue les sous-destinations possibles pour chaque bâtiment. Les bâtiments désignés au PLU ne pourront changer de destination que vers une sous-destination autorisée dans la zone du PLU dans laquelle ils sont situés ou vers une sous-destination attribuée conformément au tableau ci-dessous.
Le numéro d'ordre de la première colonne permet d'identifier la situation des bâtiments à l'aide de la cartographie.

N° d'ordre	Références cadastrales	Adresse	Type de bâtiment	Sous-destinations possibles
1	SW 0006	Domaine de Juillac	Château	Hôtel, restauration, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle
2	SW 0006	Domaine de Juillac	Dépendance du Château	Restauration, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle
3	PX 0073	66, rue du Mas Batin	Grange	Logement, autres hébergements touristiques
4	PX 0073	66, rue du Mas Batin	Grange	Logement, autres hébergements touristiques
5	MT 0198	39, rue François Perier	Grange accolée à la maison d'habitation	Logement, autres hébergements touristiques
6	MT 0198	39, rue François Perier	Grange	Logement, autres hébergements touristiques
7	TR 0036	66, rue Thérèse Menot	Grange	Logement, autres hébergements touristiques
8	NA 127	92, rue Marguerite Yourcenar	Grange front de rue Ouest	Logement, autres hébergements touristiques
9	NA 127	92, rue Marguerite Yourcenar	Grange front de rue Est	Logement, autres hébergements touristiques
10	NA 127	92, rue Marguerite Yourcenar	Grange en retrait	Logement, autres hébergements touristiques
11	RR 61	68 bis, rue du Moulin	Grange	Logement, autres hébergements touristiques
12	RR 61	68 bis rue du Moulin	Grange accollée à la maison d'habitation	Logement, autres hébergements touristiques

Tableau des destinations autorisées par bâtiment de la pièce 4 «Liste des bâtiments pouvant changer de destination dans les zones agricole et naturelle»

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

1.3. Compatibilité du projet avec le PADD et les documents supérieurs

Le PLU de la commune de Limoges doit être compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération de Limoges. Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRADDET) et forme ainsi un document pivot : on parle de SCoT intégrateur. Cela permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui. Il doit également s'inscrire en compatibilité avec le Plan local de l'habitat (PLH) et le Plan de déplacement urbain (PDU).
Par ailleurs, une procédure de modification de PLU ne peut s'opérer que dans le respect du PADD.
L'analyse de la compatibilité au PADD et aux documents supérieurs sera étudiée ci-après.

1.3.1 Compatibilité avec le PADD

Le PADD définit le projet d'urbanisme et d'aménagement de la commune et fixe les grandes orientations qui conditionnent les autres éléments du PLU. Ainsi, les règlements écrit et graphique ainsi que les OAP doivent être compatibles avec le PADD.

Le PADD du PLU de Limoges contient des objectifs de préservation des espaces agricoles, à la fois dans son Axe 1 mais aussi dans son Axe 3. Ces objectifs ne sauraient être remis en question par la présente modification du fait de la situation des différents bâtiments identifiés, souvent à proximité d'autres habitations, voir de hameaux ou de village. De plus, le projet vise uniquement à permettre un changement de destination des bâtiments et permet d'encourager la réhabilitation du bâti vacant en permettant un nouvel usage.

De plus, le projet participe à compléter l'offre en hébergement touristique de Limoges, notamment en secteur rural, en permettant les sous-destination «autres hébergements touristiques» sur la majorité des bâtiments et «hôtels» sur le domaine de Juillac.

Le projet est compatible avec le PADD en qu'il ne contrevient pas à l'objectif de préservation des espaces agricoles et participe à d'autres objectifs du PADD, notamment à compléter l'offre en hébergement touristique.

Extraits du PADD du PLU de Limoges :

AXE 1 LIMOGES, UN PÔLE RÉGIONAL À CONFORTER.

2- Renforcer l'attractivité de l'économie locale en confortant son tissu

2-4 Maintenir une activité agricole

- Assurer le maintien et la diversification de l'activité agricole.
- Permettre le développement des filières composant cette activité ou complémentaire à l'agriculture : transformation, activités agroalimentaires...
- Permettre le développement d'une agriculture de proximité et de circuits de proximité (zones agricoles maraîchères, etc.) afin de promouvoir un lien fort entre la ville et les espaces naturels et agricoles.

2-5 Compléter l'offre en hébergement touristique, et développer le tourisme urbain (patrimoine, savoir faire, espaces naturels, ...).

- Valoriser le label «Ville d'Art et d'Histoire», un des principaux atouts du territoire.
- Développer une offre hôtelière complémentaire à l'existant (hôtels de charme...).

AXE 2 : LIMOGES, UN CŒUR D'AGGLOMÉRATION À RENFORCER

3- Conforter la vocation de Limoges - ville verte

3-2 Économiser l'espace en produisant des formes urbaines adaptées.

-Privilégier le renouvellement urbain et l'intensification urbaine
-Urbaniser de nouveaux espaces dans la mesure des besoins
-Préserver les espaces agricoles et naturels
-Avoir une gestion économe de l'espace avec un objectif chiffré (cf. objectifs de modération)
-Recomposer, gérer les limites entre ville et campagne
  •Préserver une ceinture maraîchère autour de l'enveloppe urbaine de la ville
  •Atténuer les coupures viaires
  •Favoriser un dialogue habitat / nature (qualité des franges urbaines, urbanisation avec vue...)

AXE 3 : LIMOGES, UNE VILLE ET UNE CAMPAGNE À VIVRE

3- Gérer et organiser le développement des extensions urbains (les grands faubourgs, les quartiers à la campagne...)

3-3 Organisation durable du territoire

-Préserver les espaces agricoles :
  •Limiter le développement urbain des secteurs urbanisés et des espaces bâtis isolés situés au cœur des espaces naturels et agricoles (maintenir les enveloppes urbaines existantes et limiter les extensions urbaines)

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

1.3.2. Compatibilité du projet avec le SCoT

Le Schéma de cohérence territorial (SCoT) de l'agglomération de Limoges est un outil de planification réalisé par le Syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL) à l'échelle des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) des communautés de communes Elan Limousin Avenir Nature, de Noblat et Val de Vienne et de la communauté urbaine Limoges Métropole.

Le SCoT défini des orientations de développement et d'aménagement du territoire qui s'imposent aux PLU dans un rapport de compatibilité.
La notion de compatibilité s'apprécie selon une approche globale de «non contrariété». Ainsi, les documents sont considérés compatibles :

- s'ils ne sont pas contraires aux orientations et objectifs du SCoT ;
- s'ils contribuent, même partiellement, à sa réalisation ;
- s'ils permettent de mettre en œuvre les objectifs de l'armature territoriale établie par le SCoT ;
- s'ils ne font pas obstacle à l'application des dispositions du SCoT.

Le SCoT est composé d'un rapport de présentation, d'un PADD et d'un Document d'orientation et d'objectif (DOO) qui constitue la déclinaison du PADD en orientations opposables pour les PLU des EPCI membres.

Les orientations 54 à 56 du DOO portent sur la lutte contre la vacance. La présente procédure s'inscrit particulièrement dans l'orientation 54 du DOO qui vise à lutter contre la vacance par le recensement des bâtiments vacants et leur réutilisation ou reconversion.
De surcroit, l'orientation 30 du DOO vise à prévoir les espaces dédiés au développement d'une offre d'hébergement touristique diversifiée et affirme explicitement la possibilité d'autoriser la reconversion d'anciens bâtiments, notamment agricoles, pour participer à cet objectif.

Le projet s'inscrit dans une logique de lutte contre la vacance en zone rurale, de dynamisation des hameaux et villages et de préservation du patrimoine bâti. Le fait de permettre un nouvel usage à ce bâtiment favorise la réhabilitation du bâti ancien en préservant son caractère patrimonial et architectural. Cette démarche peut également permettre de participer à la création de logements et d'hébergements touristiques sans artificialisation des sols supplémentaire.

Le projet est donc compatible avec les orientations du SCoT.

Orientations extraites du DOO du SCoT :

Orientation 30 : *«Prévoir dans les documents d'urbanisme locaux des espaces dédiés au développement d'une offre d'hébergement touristique (notamment marchand) diversifiée pour répondre à l'ensemble des attentes (écotourisme, caravaning, camping-carisme, hôtellerie de plein air, gîtes de grande capacité, gîtes de qualité supérieure,...) et autoriser la reconversion d'anciens bâtiments (agricoles, industriels,...).»*

Orientation 54 : *«Dans le pôle urbain et les pôles d'équilibre, privilégier le renouvellement urbain à l'extension de nouvelles zones en recensant, dans les documents d'urbanisme les bâtiments vacants (tous type confondus) et en examinant les possibilités de réutilisation ou de reconversion.»*

Orientation 55 : *«Remettre sur le marché, d'ici 2030, environ 117 logements vacants par an, permettant ainsi de limiter la consommation d'espace d'environ 267 hectares sans aucune augmentation de la tache urbaine.*
L'effort à fournir par les différents territoires sera fonction des spécificités de leur parc vacant :
- l'objectif pour Limoges Métropole qui concerne les trois quarts du parc vacant du SIEPAL, est de diminuer de 20% le nombre de logements vacants, soit de remettre sur le marché environ 100 logements par an d'ici à 2030.»

Orientation 56 : *«Recenser, localiser et caractériser le phénomène de vacance lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.»*

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

1.3.3. Compatibilité avec le PDU

Le Plan de déplacements urbains (PDU) est un outil de planification établi sur 10 ans. Ce document de programmation impose une coordination entre tous les acteurs concernés, afin d'élaborer un projet global en matière d'aménagement du territoire, de déplacements et de mobilités sur l'ensemble du territoire de Limoges Métropole.
Les enjeux de ce PDU sont de favoriser la transition modale, la cohésion territoriale ainsi que l'environnement et la santé. Ainsi, la communauté urbaine a fixé des objectifs et des actions précis afin de rendre le territoire plus facile à vivre pour les habitants et d'améliorer la qualité de l'environnement. D'ici 2030, la communauté urbaine projette les changements suivants pour la mobilité :

- déplacements à pied : de 26% à 29% ;
- transports en commun : de 10% à 13% ;
- vélo : de 0,80% à 4% ;
- voiture (conducteur) : de 49% à 40%.

Le projet n'a pas d'incidences significatives sur le PDU, il est donc compatible avec ce dernier.

1.3.4. Compatibilité du projet avec le PLH

Le Programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui englobe l'intégralité de la politique locale de l'Habitat. Obligatoire pour les Communautés urbaines, il est élaboré par l'EPCI pour une période de 6 ans. Il regroupe tous les acteurs impliqués dans les domaines de l'habitat et du cadre de vie.

Par délibération en date du 22 novembre 2024, le conseil communautaire de Limoges Métropole a engagé une démarche de révision du PLH. Dans l'attente, l'application du PLH 2019-2025 a été prolongée jusqu'au 10 septembre 2026.

Concrètement, les enjeux du PLH de Limoges Métropole sont :

- maîtriser le développement de la construction neuve, et limiter l'étalement urbain ;
- reconquérir le parc existant, lutter contre la vacance et la déqualification des centres-villes / centres-bourgs ;
- diversifier l'offre d'habitat, en particulier pour répondre aux besoins d'accueil des jeunes ménages, des familles et des seniors sur la ville centre : Limoges ;
- offrir un accès au logement à l'ensemble de la population, notamment aux plus démunis ;
- assurer une mixité sociale prenant appui sur la solidarité de notre territoire.

Le projet n'a pas d'incidences significatives sur l'atteinte des objectifs du PLH, il est donc compatible avec ce dernier.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

1.3.5. Compatibilité avec le PCAET

Limoges Métropole s'est dotée en 2019 d'un PCAET ayant pour but d'établir un diagnostic des enjeux énergétiques et climatiques du territoire et d'identifier les actions pouvant être mises en place pour opérer une transition énergétique.

Selon le diagnostic réalisé, deux secteurs apparaissent particulièrement consommateurs :

• le parc bâti qui regroupe le parc de résidentiel et le parc tertiaire (2716 GWhEF/an) : 54% des consommations du bilan,

• les transports auxquels sont associées les consommations énergétiques résultant de l'ensemble des flux de transport sur le territoire de la métropole (1743 GWhEF/an) : 35% des consommations de Limoges Métropole. Néanmoins, s'il n'est considéré uniquement que les consommations des transports (mobilité des individus et transport de marchandises) adossées aux flux de transports (mobilité des individus et transport de marchandises) générées par les activités du territoire (approche « responsabilité ») et pour lesquelles le territoire peut directement agir, celles ci s'élèvent à 1 481 GWhEF/an.

Sur le territoire de Limoges Métropole, l'opérateur national Enedis est l'unique gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Deux autorités organisatrices de la distribution d'énergie AODE pilotent la gestion de cette infrastructure :

- Le Syndicat Énergies Haute Vienne (SEHV) exerce cette compétence pour la plupart des communes de la communauté urbaine ;
- La commune de Limoges qui exerce cette compétence en propre et n'adhère pas au SEHV.

La répartition de ces compétences pourrait évoluer dans l'avenir avec le changement de statut de l'intercommunalité. En effet, en devenant communauté urbaine, Limoges Métropole peut exercer de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences de concession des réseaux de distribution d'électricité et de gaz. Généralement dans ce cas, les contrats de concession sont progressivement regroupés et l'EPCI devient l'unique représentant au sein du syndicat en substitution des communes.

Le projet n'a pas d'incidences significatives sur le PCAET, il est donc compatible avec ce dernier.

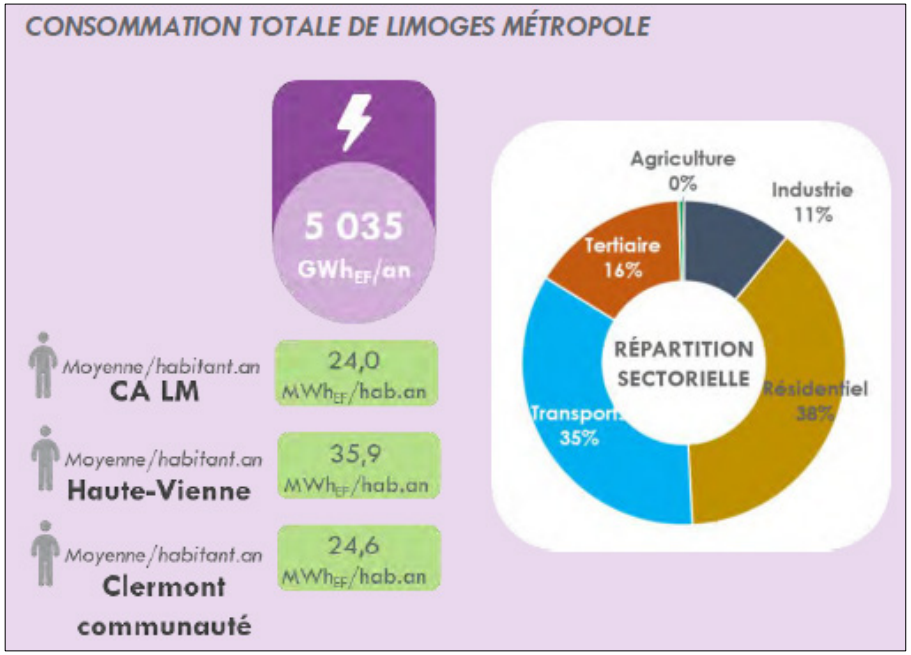

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

1.4. Évaluation des incidences sur l'environnement

1.4.1. Occupation du sol

La commune de Limoges se caractérise par un espace urbain important, développé autour de la Vienne. Il est représenté par le centre ville mais également par deux principaux quartiers : celui de Landouge à l'ouest et celui de Beaune les Mines au nord.

Les zones industrielles et commerciales occupent également de grands espaces : au Nord avec le Parc d'activités de Limoges nord et le Parc Ester, au Sud, la zone de la Ribière et Limoges sud Magrè Romanet.

On observe également la présence d'équipements structurants comme l'aéroport, la gare, le Stade Beaublanc ou encore le Golf.

Les espaces agricoles occupent le reste de l'espace communal avec une prédominance au nord-ouest de Landouge. Les boisements sont peu représentés sur le territoire communal.

Les bâtiments situés rue du Mas Batin et rue du Moulin sont référencés comme appartenant au tissu urbain du fait de leur proximité directe avec la zone urbaine.

Les autres bâtiments sont situés dans des milieux agricoles ou naturels.

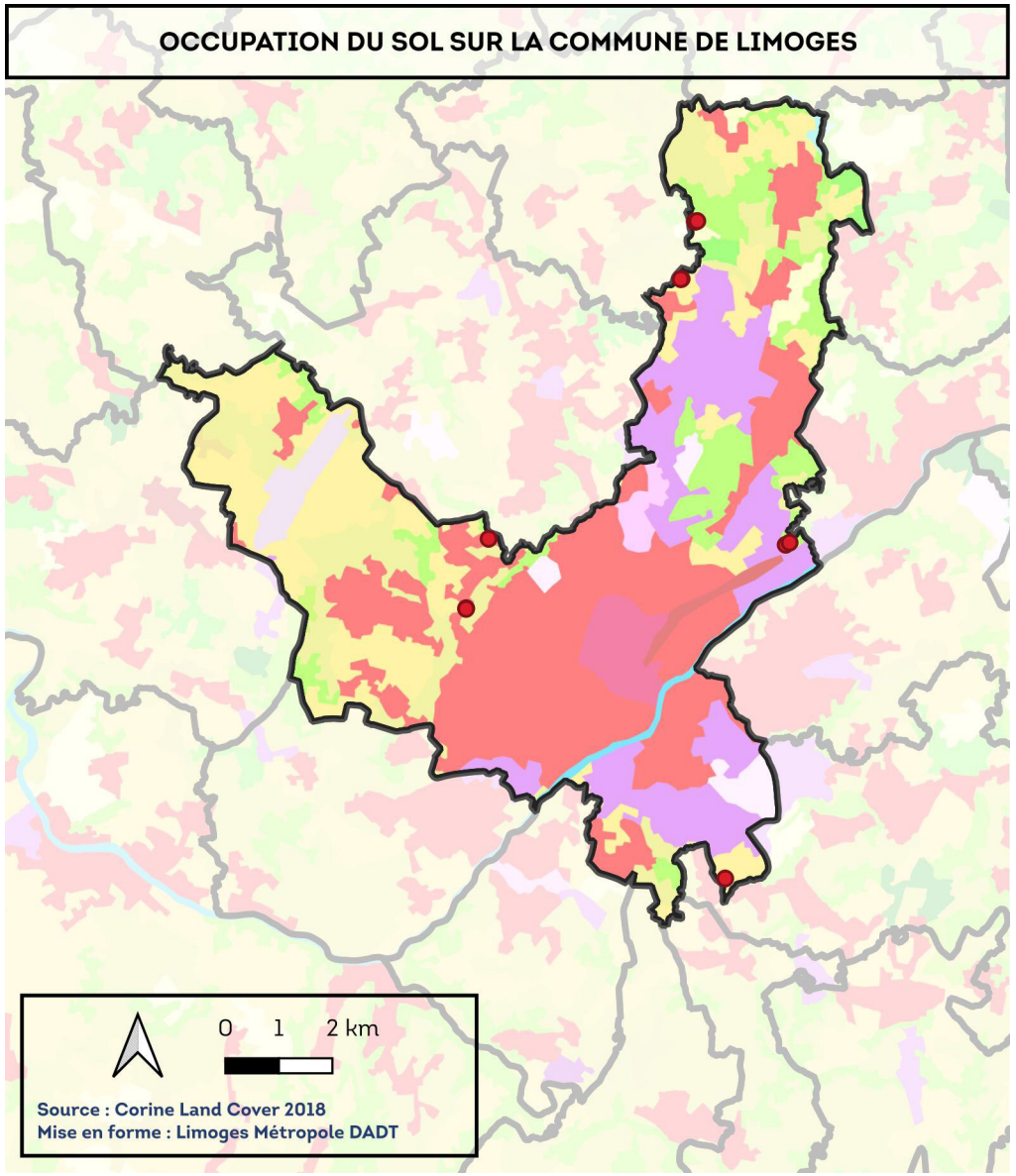

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

1.4.2. Milieux naturels

Les sites NATURA 2000 : éléments de contexte

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique européen, destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire. Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats, de la faune et de la flore sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre.

Concrètement, cette appellation générique regroupe l'ensemble des espaces désignés en application des directives « Oiseaux » et « Habitats » adoptées par l'Union Européenne (l'une en 1979, l'autre en 1992) pour donner aux États membres un cadre commun d'intervention en faveur de la préservation des milieux naturels.

La commune de Limoges ne possède aucun site NATURA 2000 sur son territoire. Néanmoins, il est nécessaire d'étudier de façon plus globale les sites situés aux alentours du secteur de projet pouvant être influencés par ce dernier.

Les ZNIEFF : éléments de contexte

L'inventaire ZNIEFF constitue une base de connaissances permanentes des espaces naturels aux caractéristiques écologiques remarquables. Elle est un instrument d'aide à la décision, de sensibilisation et contribue à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel. La présence d'une ZNIEFF est un des éléments qui atteste de la qualité environnementale du territoire communal et doit être prise en compte dans les projets d'aménagement.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : «espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional.»
- les ZNIEFF de type II : «espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riche les milieux alentours.»

Définitions de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) :

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Ces zones sont sensibles aux transformations. Il faut veiller à ce que les documents d'aménagement assurent leur pérennité comme il est stipulé dans les lois suivantes :

-art 1 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ;
-art 35 de la loi du 7 janvier 1983 sur les règles d'aménagement ;
-art 1 de la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée.

La commune de Limoges possède deux ZNIEFF sur son territoire. Il est également nécessaire d'étudier de façon plus globale les sites situés aux alentours du secteur de projet pouvant être influencés par ce dernier.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

Sites NATURA 2000 : étude des incidences potentielles

Un site NATURA 2000 est situé à moins de 10 km de la commune de Limoges. à savoir le site de la Mine de Chabannes et les souterrains des Monts d'Ambazac.

→FR 7401141 Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac (site 1 sur la carte) : le site, qui s'étend sur plus de 690 ha est parcouru de cavités et de boyaux minier, qui ne sont plus exploités et qui abritent maintenant des populations denses de chauves souris de différentes espèces (Grand murin, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Barbastelle, etc). En plus de présenter une grande richesse en termes d'hibernation dans un espace limité, l'intérêt supplémentaire du site relève du fait de sa proximité avec des sites de reproduction et d'hibernation.

Vulnérabilité du site : Le risque premier est le comblement des cavités sans aucune précaution. On peut noter également la dégradation des habitats de chasse, par la déforestation ou encore l'urbanisation.

Les évolutions envisagées ne sont pas de nature à engendrer des nuisances sur les sites NATURA 2000, les impacts induits étant très localisés, minimes et situés loin des sites.

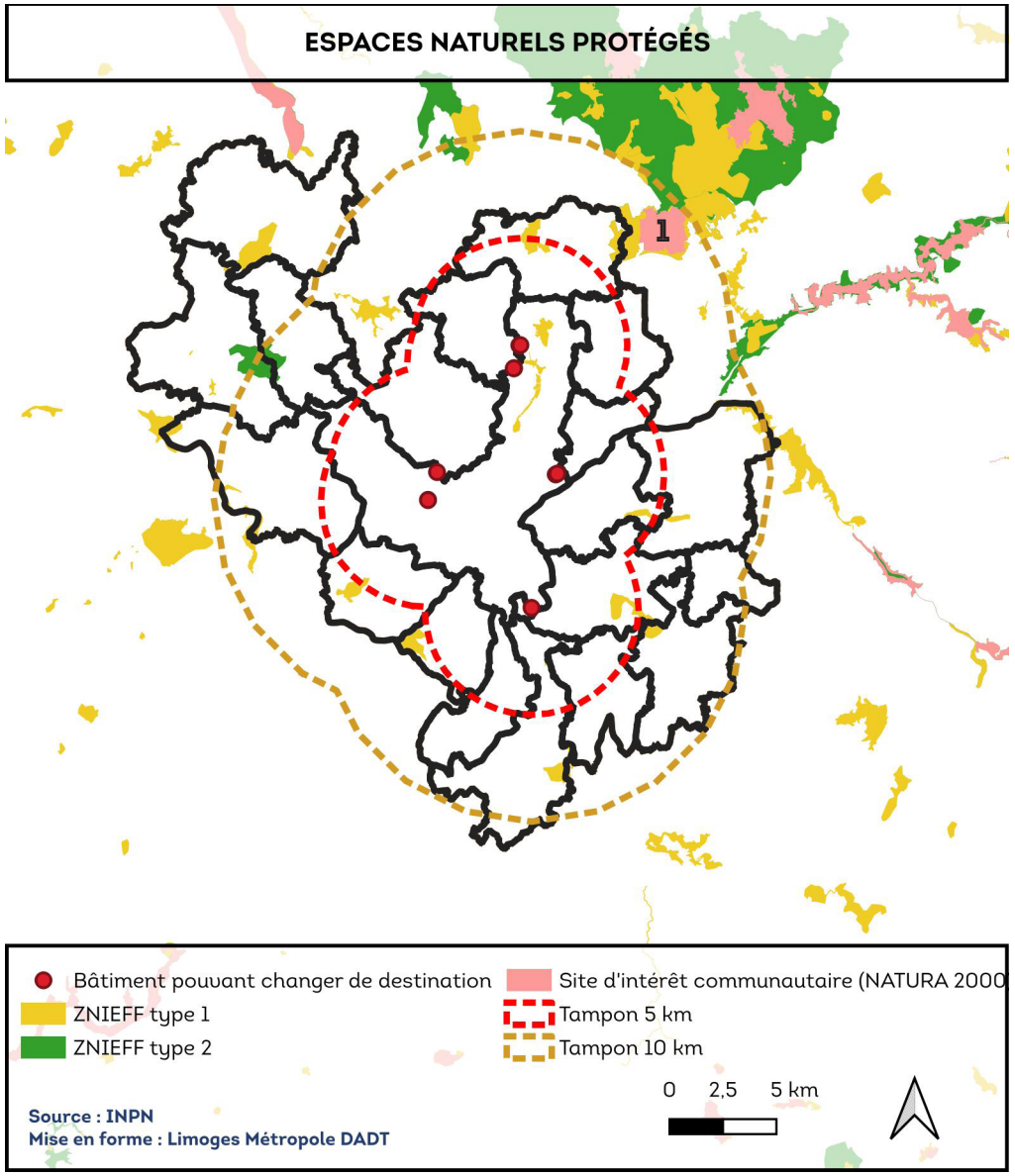

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

ZNIEFF : études des incidences potentielles

Une ZNIEFF est située dans un rayon proche du site du projet (moins de 5 km).

→ZNIEFF FR740120214 de type 1 Zones humides de Grossereix et tourbière de Bouty (site 2 sur la carte)

Description issue de la base de donnée de l'INPN :

«Cette ZNIEFF, située au nord de Limoges, s'inscrit dans un contexte de zones industrielles et commerciales ainsi que d'un réseau routier dense. Elle couvre au nord des zones humides et des prairies qui n'ont pas été trop aménagées où des espèces patrimoniales trouvent refuge. Dans la partie sud, elle couvre une bande de boisement humides de faible largeur où coule l'Aurence. Cette partie est affectée par les rejets d'eaux pluviales et parfois d'eaux usées des zones commerciales et des usines proches. Le milieu y est donc en partie dégradé. Cependant, cette bande boisée joue aussi un rôle primordial de corridor écologique qui permet à la faune de se déplacer sans trop de contrainte dans cette zone très anthropisée. Les oiseaux en migration rampante comme les passereaux utilisent préférentiellement cette voie boisée. Il en est de même pour les mammifères de passage.

*Cette ZNIEFF constitue une * oasis * au sein d'un secteur hyper anthropisé.*

Au niveau de la faune on trouve ici quelques oiseaux des zones humides de passage ou en nidification, comme la Rousserolle effarvatte, la Bécassine des marais ou le Tarin des aulnes. La Bouscarle de Cetti, espèce rare en Limousin y niche, tout comme la Pie-Grièche écorcheur.La Vipère aspic (Vipera aspis) fréquente les talus bordant de la zone humide, occupée elle par la Couleuvre à collier helvétique (Natrix helveticus). L'Orvet fragile (Anguis fragilis) a également été vu sur ce site. Les mammifères amphibies comme le Campagnol amphibie (Arvicola sapidus), le Putois d'Europe (Mustela putorius) et la Loutre d'Europe (Lutra lutra) passent regulièrement sur la ZNIEFF. La ZNIEFF est aussi un couloir de passage pour le Renard roux (Vulpes vulpes), le Sanglier (Sus scrofa) , le Chevreuil (Capreolus capreolus), le Martre des pins (Martes martes), le Blaireau (Meles meles), le Fouine (Martes foina), l'Ecureuil roux (Sciurus vulgaris) ou encore le Hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus).Des mares temporaires ou plus pérennes et des chenaux

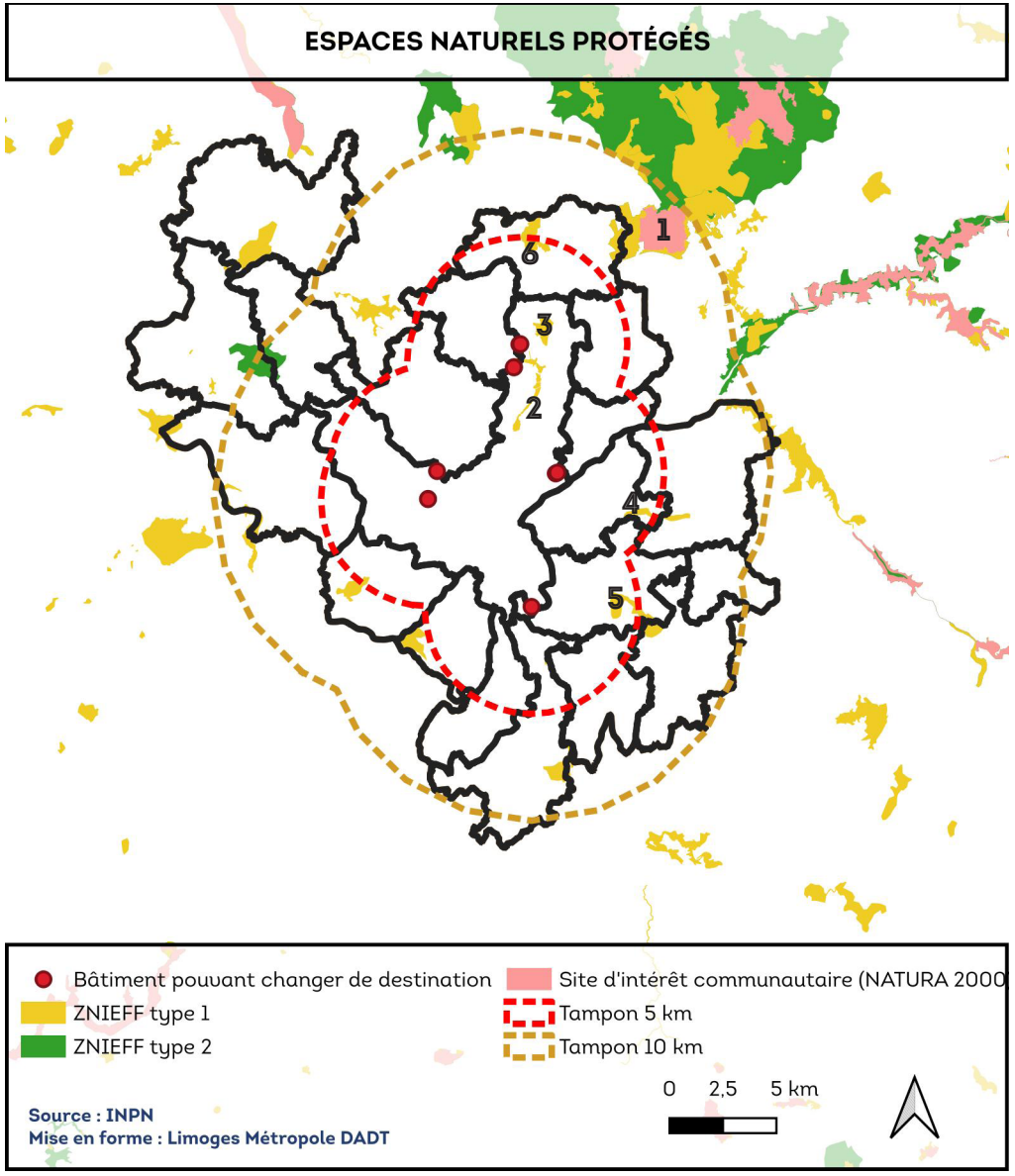

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

*végétalisés (Potamogeton polygonifolius et Hypericum elodes) sont intéressantes pour les amphibiens, les gastéropodes aquatiques et les odonates. Le cortège entomologique d'une manière générale est riche. La rivière l'Aurence (nom faisant allusion à son caractère aurifère) qui traverse la zone abrite des poissons comme le Brochet (Esox lucius), la Truite commune (Salmo trutta fario), le Chabot (Cottus perifretum), la Loche franche (Barbatula barbatula), le Vairon (Phoxinus phoxinus) et la Lamproie de Planer (Lampetra planeri). Sur le plan floristique, on note une réelle diversité de végétations hygrophiles : aulnaie rivulaire, mégaphorbiaies, prairies à joncs, herbiers aquatiques. Le secteur de Bouty se démarque totalement par la présence d'une tourbière en mosa*que avec une lande hygrophile ; bien que surfaciquement restreinte, elle héberge la Droséra à feuilles rondes, la Drosèra intermédiaire, la Parnassie des marais et le Rhynchospore blanc.*

Certaines zones bénéficient de mesures de gestion (bucheronnage, broyage), portées par Limoges Métropole, visant à conserver les habitats humides ouverts et à améliorer la biodiversité.»

Les principales vulnérabilités de la ZNIEFF sont liées à l'anthropisation du secteur. Le projet ayant des incidences minimes et localisées, il n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur la ZNIEFF.

➔ZNIEFF FR740120230 de type 1 Bois du grand Beaune (site 3 sur la carte)

Descriptions issue de la base de donnée de l'INPN :

«Le bois du Grand Beaune repose essentiellement sur des gneiss, sauf en sa partie nord-ouest où prennent place des altérites argilo-sableuses. Il se compose d'une Hêtraie à houx partiellement altérée par l'enrésinement et du taillis de châtaignier. En dehors de sa partie ouest, ce boisement est jeune, planté après les années 1960. On note néanmoins, du bois sénescent (parcelle sans intervention humaine) avec beaucoup de bois mort au sol, des tapis de sphaignes et de polytric et une importante population de Bois puant. Bon nombre de vieux arbres, aujourd'hui noyés dans le massif, sont d'anciens arbres de haie qui bordaient des milieux autrefois ouverts. Un chêne, aux dimensions spectaculaires, se trouve dans la ZNIEFF et est répertorié au catalogue des arbres remarquables de la région.

En partie centrale, de part et d'autre d'un ruisseau, affluent de l'Aurence, se

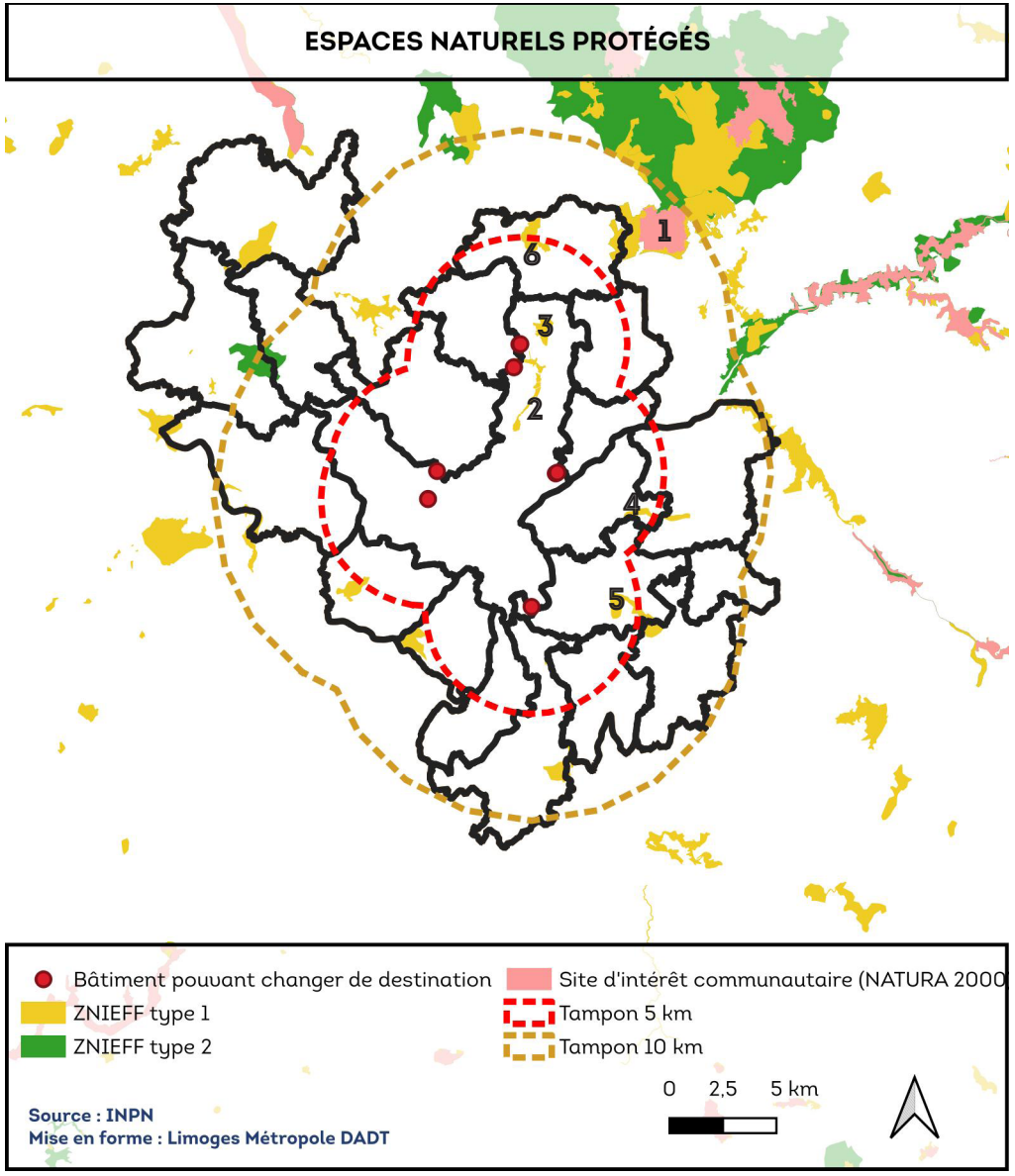

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

développe une aulnaie à Fougère femelle, qui convient particulièrement au Campagnol amphibie (Arvicola sapidus) et à la Grenouille de Lessona (Pelophylax lessonae). Le site abrite aussi une multitude de mares forestières, plus ou moins temporaires, résultat d'une exploitation aurifère ancienne. Ces mares, parfois de grande taille, donnent une dimension très singulière à ce boisement. Les prairies environnantes offrent des groupements à Molinie, Carum verticillé et Scorsonère humble, attestant de leur caractère paratourbeux. Cette ZNIEFF est remarquable par la présence de nombreuses espèces déterminantes de coléopteres saproxyliques et phytophages dont Dermestoides sanguinicollis classé en danger de disparition. Ils trouvent ici leur habitat de prédilection dans les stations arborées caractérisées par du bois mort carié au sol. Procraerus tibialis, Brachygonus ruficeps, qui apprécie le terreau en décomposition ; Prostomis mandibularis, Teredus cylindricus, Hypulus quercinus espèces relictes des vieilles forêts, certains sous l'écorce des vieux arbres morts, d'autres dans les cavités pourrissantes. Les vieux arbres à cavités sont de toute première importance dans la préservation de ces espèces rares et menacées.Trois espèces de chiroptères forestiers se reproduisent dans ces boisements avec la Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus) qui réalise l'ensemble de son cycle majoritairement en forêt. La Noctule de Leisler (Nyctalus leisleri) et la Noctule commune (Nyctalus noctula) avec comme habitat préférentiel les arbres creux.

L'extension, toujours possible, de l'aire de repos proche constitue une menace potentielle pour ce bois écologiquement très riche.»

Les principales vulnérabilités de la ZNIEFF sont liées à l'anthropisation du secteur, aux pratiques agricoles et à la chasse. Le projet ayant des incidences minimes et localisées, il n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur la ZNIEFF.

→ZNIEFF FR740120152 de type 1 Ruisseau de l' Auzette à l'amont de l'étang de Cordelas (site 4 sur la carte)

Description issue de la base de donnée de l'INPN :

«Le ruisseau présente l'une des populations d'écrevisse à pieds blancs les plus denses du département. Cette situation est directement liée à la diversité des habitats rencontrés le long du ruisseau. Au droit des hameaux du Buisson et de Marliat, les sous berges et la végétation aquatique rivulaire offrent des caches

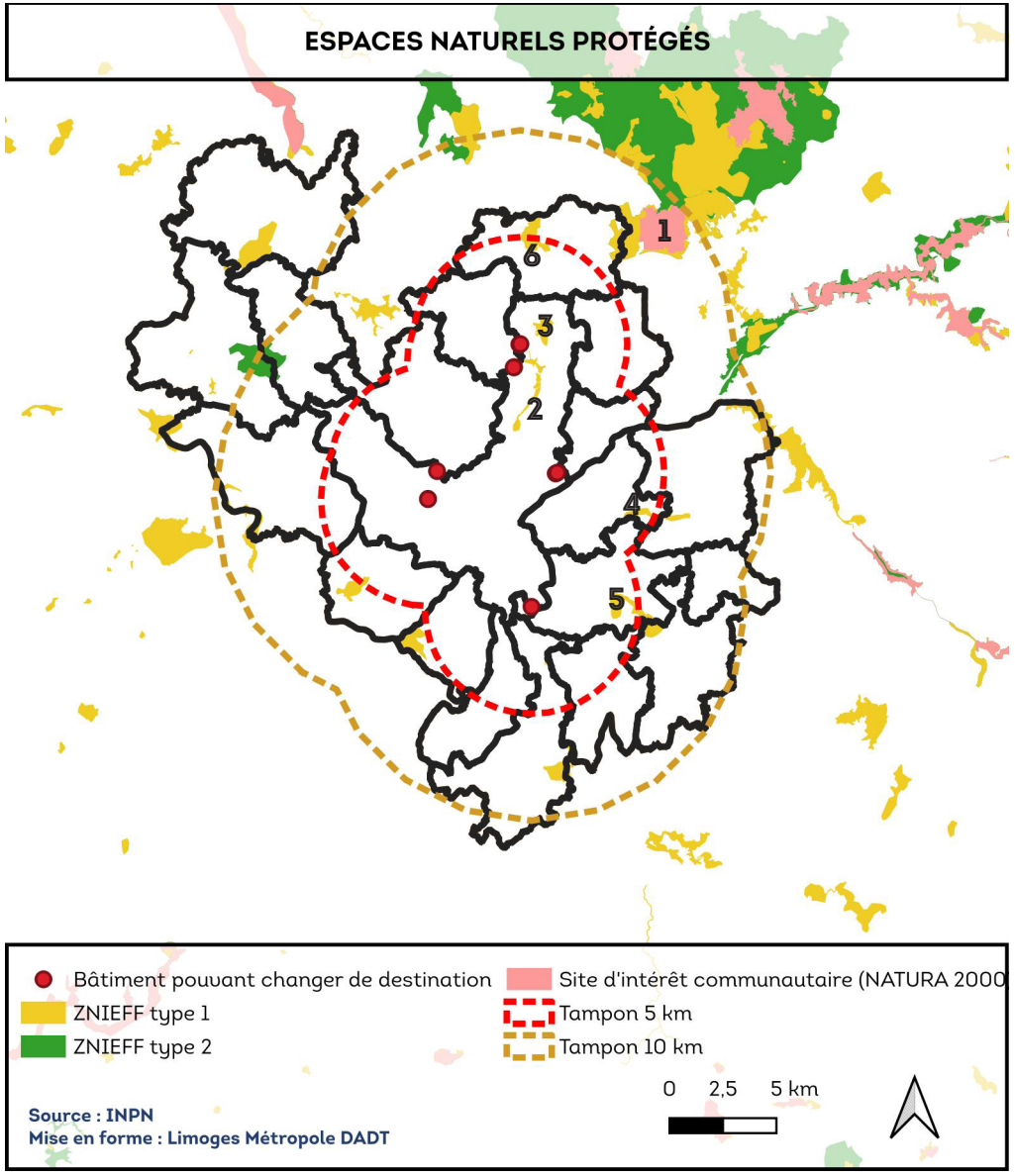

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

abondantes. Au droit de Font Salade, les caches sont constituées de blocs et de débris de taille moyenne à forte. Le lit mineur du ruisseau est protégé du piétinement du bétail par des clôtures.

Le principal danger pour l'écrevisse est le développement des zones de lotissement en périphérie du site en raison principalement des risques de pollution par les eaux usées, le ruissellement de produits divers (huile, nettoyants, pesticides de jardin etc.).
Le site présente également un intérêt entomologique lié à la présence de Heteropterus morpheus (papillon) dans les prairies humides situées à l'aval des étangs du Rouveix.»

Les principales vulnérabilités de la ZNIEFF sont liées à l'altération des conditions hydrographiques du secteur. Le projet n'ayant pas de tels effets et induisant des impacts minimes et strictement localisés, il n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur la ZNIEFF.

→ZNIEFF FR740000071 Vallée supérieure de la Valoine aux Aulières (site 5 sur la carte)

Description issue de la base de donnée de l'INPN :

«Le site couvre un peu moins de 200 hectares situés sur les communes d'Eyjeaux et de Boisseuil. Une partie du site est un bien de section appartenant aux habitants du hameau de Poulenat. Il s'agit d'un site retenu pour deux intérêts principaux : la végétation et le sol. La végétation qui couvre cette zone est constituée en grande partie de landes sèche par endroit mais majoritairement de landes humides. De nombreux fourrés à Saules et à Bourdaines envahissent le site qui devient de plus en plus impénétrable. Le long du ruisseau de la Valoine qui prend naissance dans le périmètre de la ZNIEFF, on observe des prairies marécageuses rappelant beaucoup les mégaphorbiaie de plaine où dominent les Angéliques, les Salicaires et les Lysimaques.

Les landes humides et zones de végétation hygrophile abritent par endroit des micro zones tourbeuses où se développent des espèces des tourbières comme le Trèfle d'eau (Menyanthes trifoliata), le Comaret (Comarum palustre), le Millepertuis des marais (Hypericum helodes) et diverses espèces de Sphaignes,

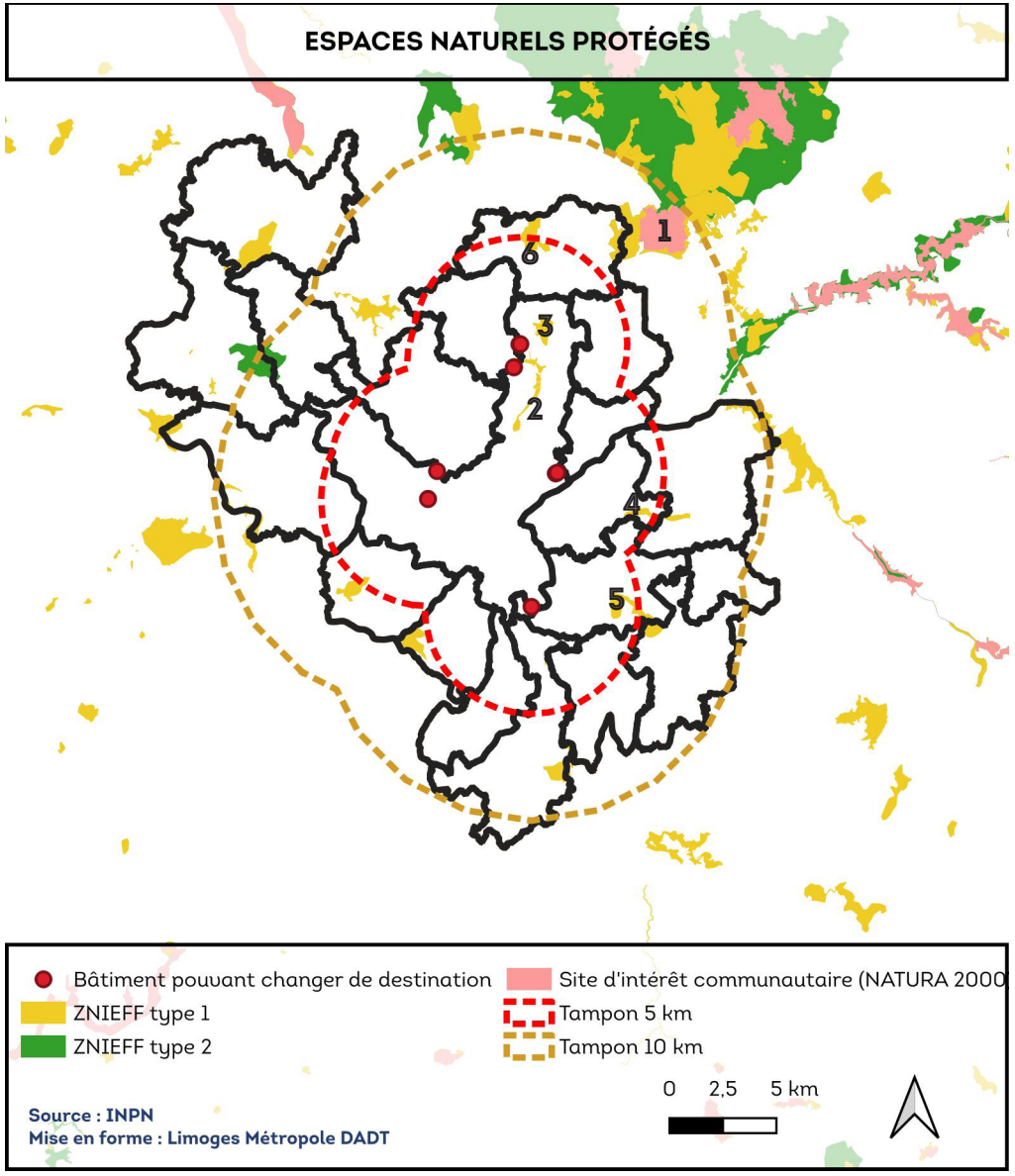

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

mousses aux capacités de rétention d'eau extraordinaires. Dans cette zone un papillon remarquable a été observé, il s'agit du Miroir (Heteropterus morpheus). La station semble abriter de nombreux individus. Toujours dans ce genre de milieux, on observe le Lézard vivipare (Lacerta vivipara) inféodé aux tourbières.

Les landes sèches, en régression sur le site en raison de l'envahissement par les Fougères et la Bourdaine, héberge encore quelques espèces remarquables comme le Criquet de l'Ajonc (Chorthippus binotatus). L ereste de la faune présente moins d'intérêt.

Dans l'ancien inventaire ZNIEFF, il existait deux zones, «la lande des Aulières» et «la Vallée supérieure de la Valine». Les périmètres de ces deux zones ont été modifiés pour ne former qu'une seule zone appelée «Vallée de la Valoine aux Taulières». L'intérêt des deux zones étant très similaire, le maintien de ces deux zones contiguës ne se justifiait pas.

Outre l'intérêt écologique du site, il faut signaler un intérêt pédagogique important du à sa localisation. Il se trouve en zone périurbaine, ce qui en fait un site privilégié pour la découverte des espèces des tourbières. L'Université de Limoges y réalise de nombreux travaux.»

Les principales vulnérabilités de la ZNIEFF sont liées aux dépôts de matériaux ou décharges ainsi qu'à l'altération des boisements. Le projet ayant des incidences minimes et localisées, il n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur la ZNIEFF.

→ ZNIEFF FR740120187 de type 1 Queue d'étang de Bonnac-la-Côte (site 6 sur la carte)

Description issue de la base de donnée de l'INPN :

«L'étang de Bonnac-la-Côte, encore appelé étang de Mortemare se trouve au débouché d'un important talweg, qui part du col de la Sablonnade (553 m) et est délimité par des puys de Leucogranite à grain moyen, à sommet vaguement tabulaires et à fortes pentes (la Pologne à l'ouest, les Bruyères à l'est) ; la ZNIEFF intègre l'étang, le talweg et les pentes boisées du versant ouest. Les berges de l'étang sont relativement artificialisées et fréquentées du fait de l'activité de pêche de loisir. La partie nord et surtout la queue d'étang sont plus naturelles et

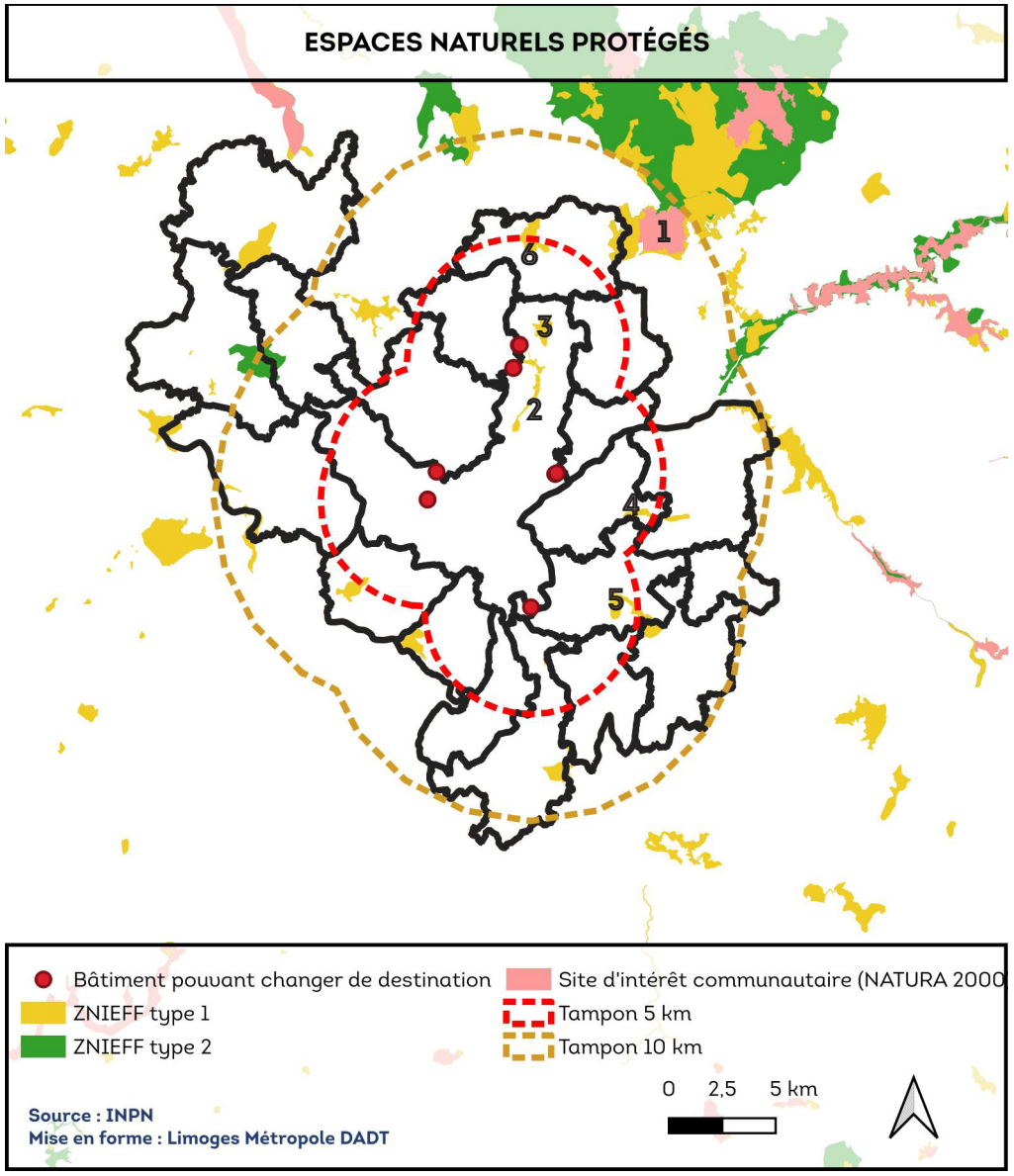

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

offrent des magnocariçaies, un radeau de Ményanthe trèfle d'eau (Menyanthes trifoliata) et Potentille des marais (Potentilla palustre) ainsi qu'une bétulaie tourbeuse.

Le fond de talweg aval est constitué d'une moliniaie landicole tourbeuse à Callune (Calluna vulgaris), Bruyère à quatre angles (Erica tetralix) et Ajonc nain (Ulex minor) avec de petites zones de haut marais acdiphile à Linaigrette à feuilles étroites (Eriophorum angustifolium), Cirse des anglais (Cirsium dissectum) et Scirpe à tiges nombreuses (Eleocharis multicaulis). Cette moliniaie est en phase de colonisation par la Bourdaine et les saulaies, avec néanmoins la présence du Saule à oreillettes
(Salix aurita), peu répandu. Plus en amont, en contexte de mégaphorbiaies, sur les bords du ruisseau qui coule du col de la Sablonnade, on observe çà et là la Sibthorpie d'Europe (Sibthorpia europaea). Les pentes boisées sont dénaturées par les taillis de Châtaignier et les plantations de résineux (Sapin, Douglas) ; on y observe, sur certaines lisières, le Séneçon de Fuschs.

Au plan faunistique les boisements et leurs coupes accueillent respectivement l'Autour des palombes, le Bouvreuil pivoine et l'Engoulevent d'Europe en nidification. La zone humide offre gîte et couvert au Campagnol amphibie. les cortèges des odonates et des chiroptères ont été étudiés et sont riches.»

Les principales vulnérabilités de la ZNIEFF sont liées à la route, à la surfréquentation, l'abandon du site, à l'altération des boisement et aux activités humaines. Le projet ayant des incidences minimes et localisées, il n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur la ZNIEFF.

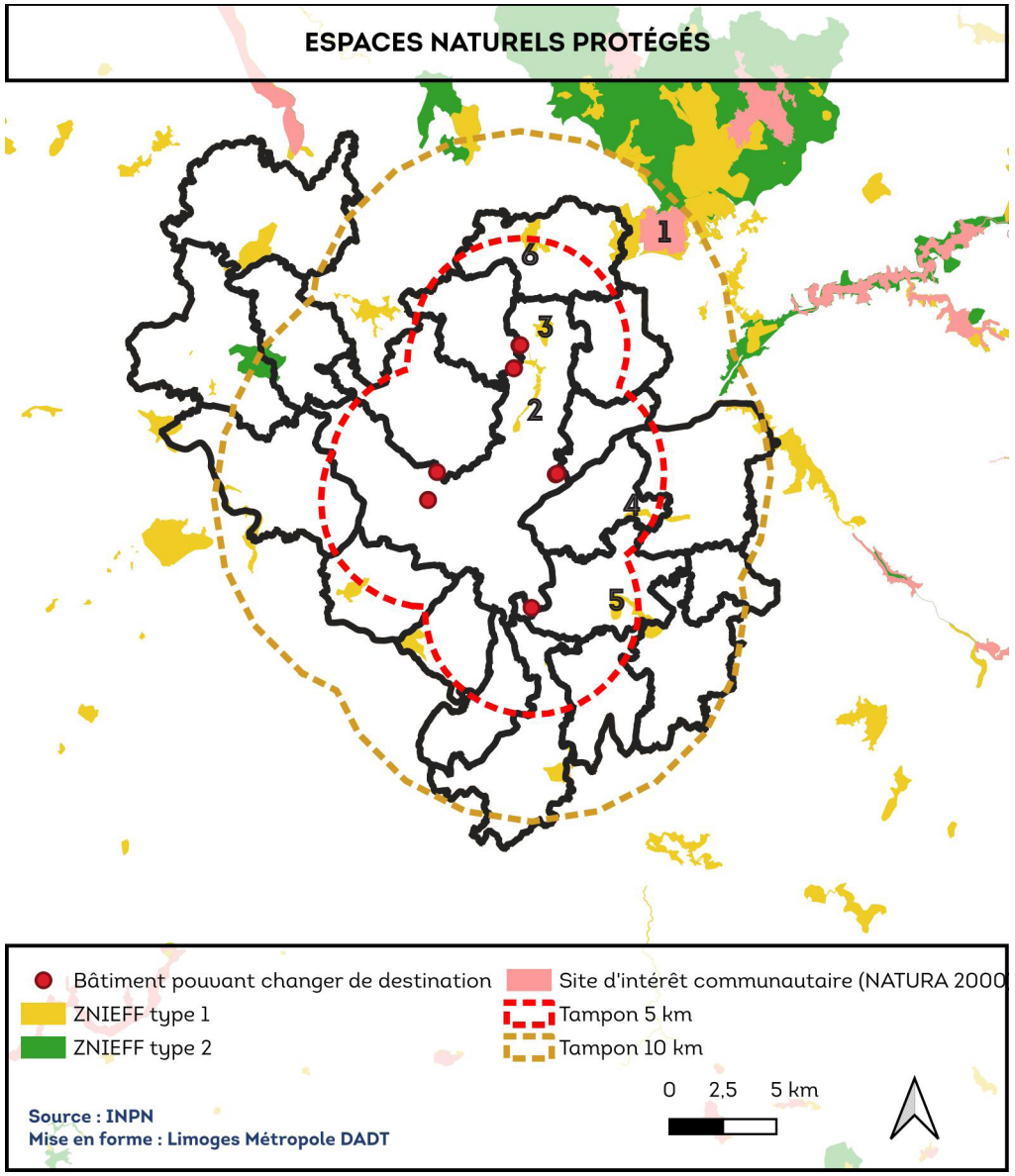

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

1.4.3. Continuités écologiques

La trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est constituée de continuités écologiques qui forment un réseau identifié à l'échelle du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui peut être décliné par les outils de planification des collectivités territoriales et de leurs groupement. Ces continuités écologiques sont formées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques terrestres ou aquatiques qui doivent permettre aux populations d'espèces d'assurer leur cycle de vie et leurs déplacements.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces où la biodiversité est riche et où les habitats naturels permettent d'assurer le fonctionnement des populations d'espèces.
Les corridors écologiques sont des espaces qui permettent d'assurer des connexions entre différents réservoirs de biodiversité pour permette les déplacements des espèces et d'assurer leur cycle de vie.

La Direction des Espaces Naturels de Limoges Métropole a identifié à l'échelle du territoire intercommunal les continuités écologiques présentes (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques). Cette identification des continuités est un moyen de retranscrire à une échelle plus fine, allant jusqu'à la parcelle, le SRCE de l'ex-région Limousin.

Les bâtiments situés rue Marguerite Yourcenar et rue François Périer sont situés dans un cœur de nature de milieux humides. La désignation des bâtiments comme pouvant changer de destination implique des impacts minimes et localisées principalement liées à l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome.
Les autres bâtiments ne sont pas situés à proximité immédiate d'un cœur de nature ou d'un corridor écologique de la Trame verte et bleue.

TRAME VERTE ET BLEUE SUR LA COMMUNE DE LIMOGES

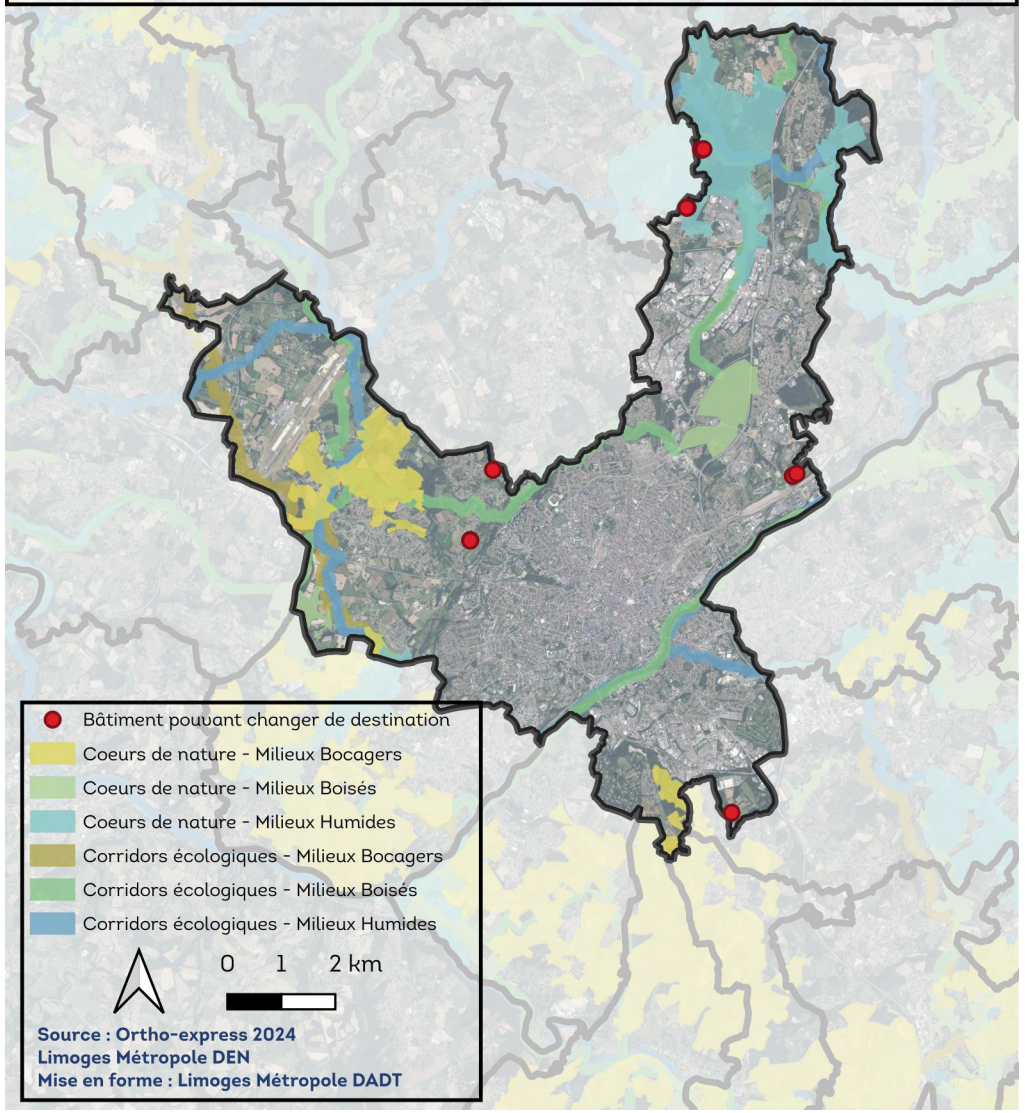

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

1.4.3. Continuités écologiques

L'atlas des continuités écologiques du SCoT

Les continuités écologiques identifiées par le SRCE et précisées à l'échelle du territoire par la Direction des espaces naturels de Limoges Métropole sont différentes de celles identifiées dans l'atlas des continuités écologiques du SCoT de l'agglomération de Limoges.

Les orientations de l'objectif 24 «Garantir une diversité des milieux pour favoriser la biodiversité» tiennent à la protection des milieux naturels et des corridors écologiques. Il convient donc d'analyser ces derniers en plus de ceux de la trame verte et bleue de Limoges Métropole.

De nombreuses haies sont situées à proximité des bâtiments à désigner, cependant le projet n'est pas de nature à compromettre la préservation de ces dernières, les impacts étant minimes et localisés.

Les bâtiments situés rue du Mas Batin sont situés à proximité d'un corridor forestier. Une nouvelle fois le projet n'est pas de nature à compromettre la préservation de ces dernières, les impacts étant minimes et localisés.

D'un point de vue général, le projet n'est pas de nature à avoir des incidences sur les éléments de l'atlas des continuités écologiques.

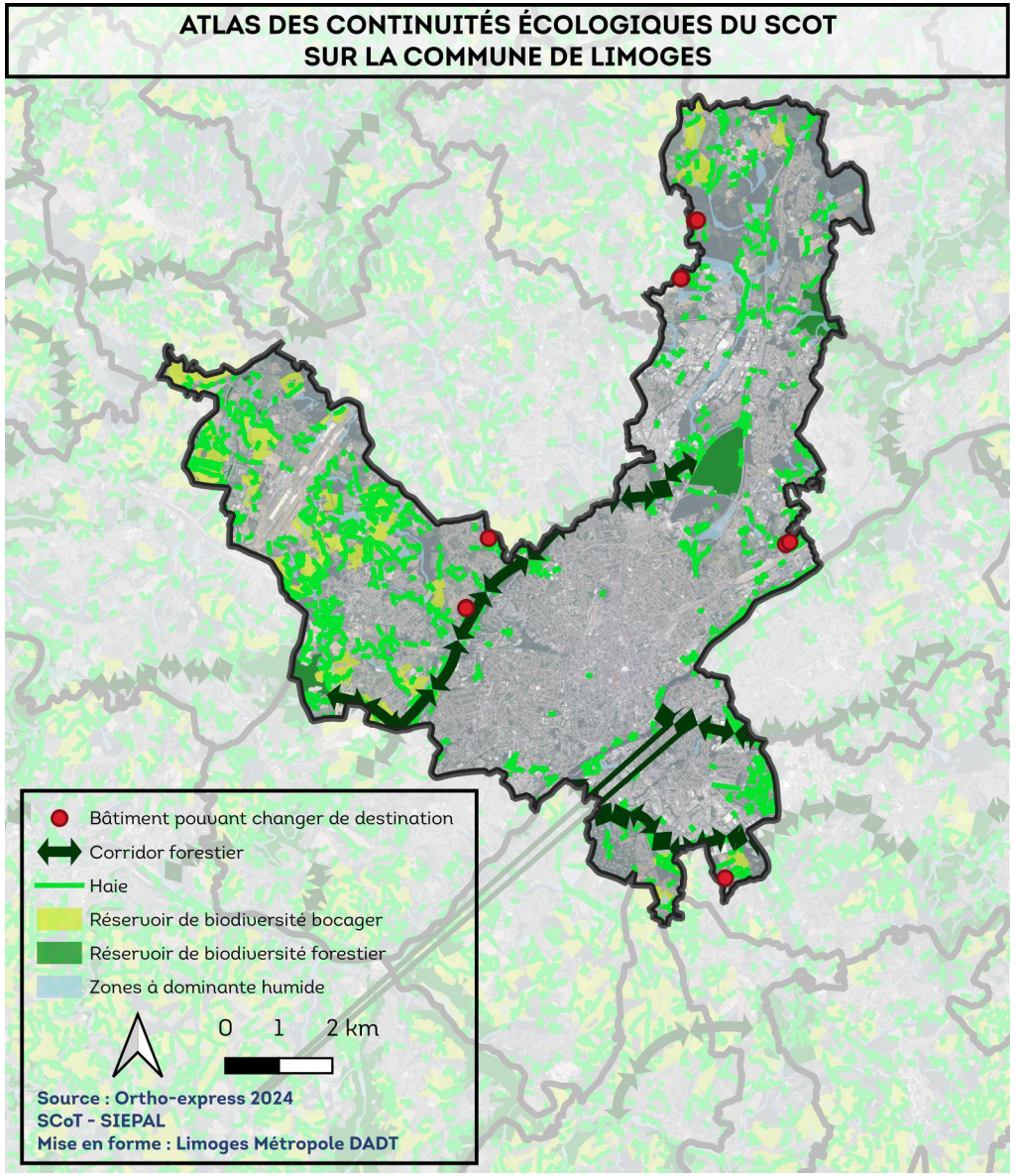

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

La trame noire

À l'instar de la Trame verte et bleue qui a été envisagée essentiellement du point de vue des espèces diurnes, il apparait également nécessaire de préserver et de remettre en état les continuités écologiques nocturnes, dans un contexte de pollution lumineuse en constante progression. Conséquence de l'artificialisation croissante des territoires, l'éclairage nocturne, public ou privé, engendre en effet une perte d'habitats naturels, une fragmentation accrue et une mortalité directe pour les espèces qui vivent la nuit.

Limoges Métropole est l'une des premières collectivités à avoir défini une telle trame. La carte ci-contre présente les réservoirs de biodiversité, les corridors de déplacement de la faune mais aussi les zones de conflits engendrées par les infrastructures gênant le déplacement des espèces ainsi que des sources de pollution lumineuse.

Sur la commune de Limoges, les éléments de la Trame noire se localisent majoritairement dans les espaces agricoles et/ou au niveau de la Vienne et des zones humides. Les zones de conflit se situent sur des espaces urbanisés sur ou à proximité immédiate d'un corridor.

Les bâtiments à désigner rue Marguerite Yourcenar sont situés dans un réservoir de biodiversité et d'un corridor écologique de la Trame noire. Cependant, les incidences seront limitées du fait des impacts minimes et localisés induits par le projet.
Également, les bâtiments rue du Mas Batin sont situés à proximité du corridor écologique de la Trame noire. Cependant, les incidences sur ce dernier seront minimes du fait de la préexistence du bâti et de sa situation en continuité de l'urbanisation.

TRAME NOIRE SUR LA COMMUNE DE LIMOGES

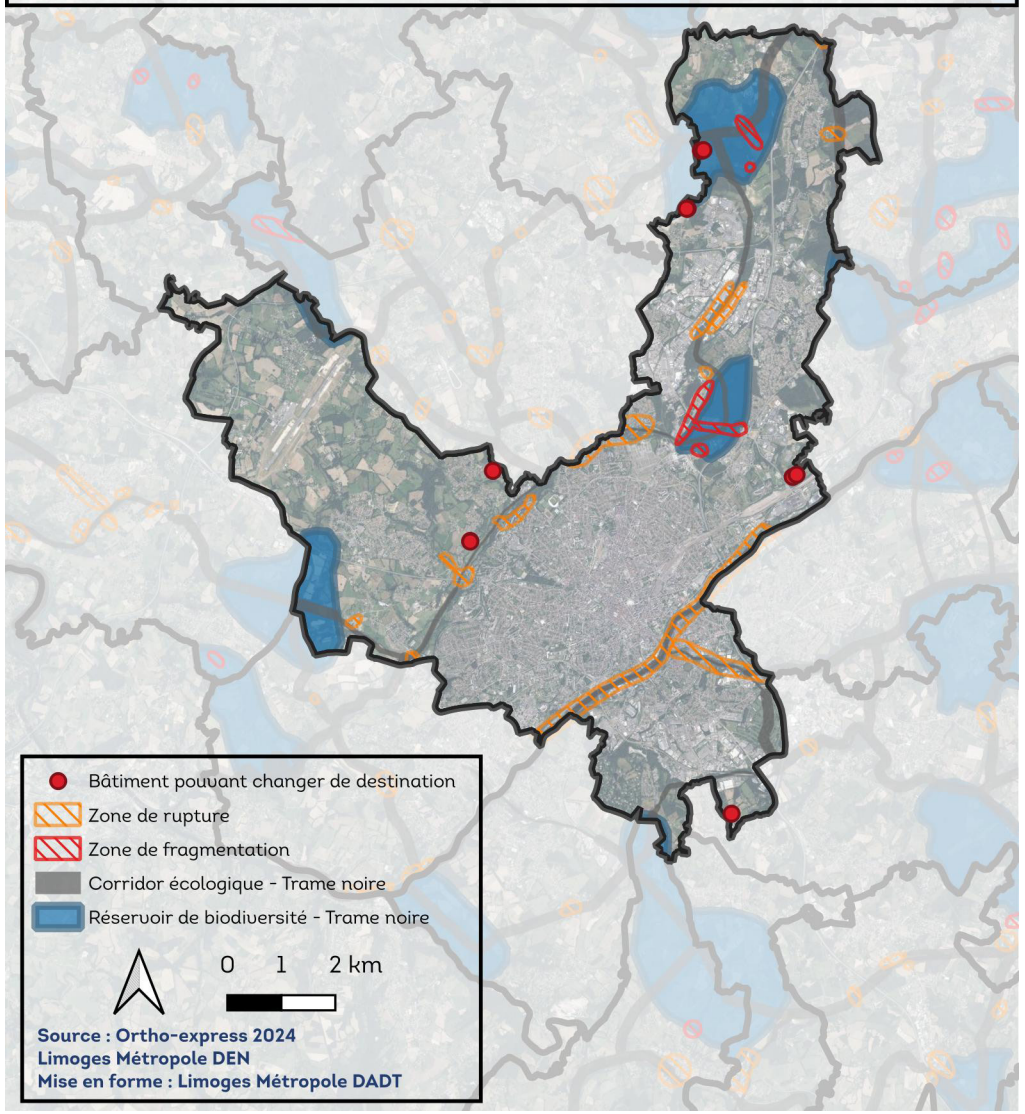

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

1.4.4. Zones humides et réseau hydrographique

Les zones humides sont « des terrains, exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année » (définition du code de l'environnement).
Les zones peuvent apparaître clairement humides en hiver et bien plus sèches en été. Ces milieux sont dynamiques dans le temps et l'espace, leur surface peut varier en fonction de l'évolution des apports et des pertes en eau.
La faune qui fréquente les zones humides est également particulière, avec des espèces parfois rares et patrimoniales.

La Direction des Espaces Naturels de Limoges Métropole a effectué des inventaires complets en 2011 et 2019 pour avoir une connaissance précise de la trame des milieux humides répartis sur le territoire intercommunal.
On observe quelques zones humides sur la commune de Limoges principalement située à proximité des cours d'eau, notamment autour de l'Aurence que ce soit au nord ou au sud de la commune.

En plus des zones humides, les surfaces hydrographiques font référence à l'ensemble des cours d'eau, rivières, fleuves, lacs et autres plans d'eau présents sur le territoire. Ils jouent un rôle crucial dans la gestion de l'eau et la préservation de l'environnement.

La préexistence des bâtiments induit des impacts minimes sur les zones humides. En effet, les éventuels changements de destination ne devraient pas conduire à un accroissement significatif des surfaces imperméabilisées.

ZONES HUMIDES ET RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE SUR LA COMMUNE DE LIMOGES

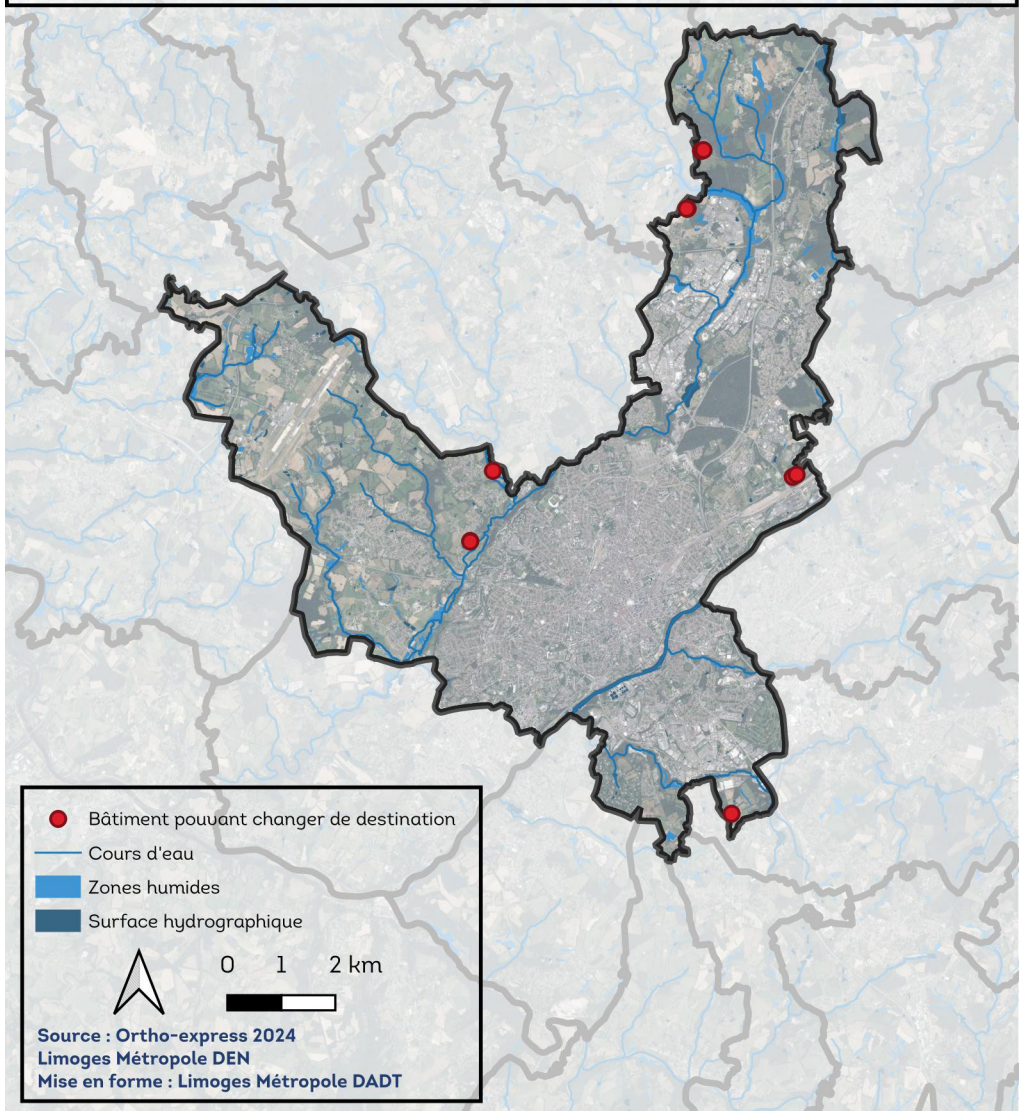

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

1.4.5. Espaces boisés classés

Les articles L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme offrent la possibilité de classer des boisements, alignements d'arbres ou même des arbres isolés dans le PLU. Ce classement a pour effet d'interdire tout changement d'affectation ou d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. Également, ce classement entraîne le rejet de plein droit des demandes de défrichement.

Les principaux boisements ont ainsi été protégés en prenant en compte leur caractère fonctionnel et écologique, leur participation à l'équilibre des milieux naturels, à leur intérêt paysager, patrimonial ou sociétal et à la préservation d'îlots de fraicheur.

Des arbres et alignements protégés ainsi que des espaces boisés classés sont situés à proximité des bâtiments à désigner. Cependant, le projet n'est pas de nature à compromettre la conservations de ces éléments.

ESPACES BOISÉS CLASSÉS SUR LA COMMUNE DE LIMOGES

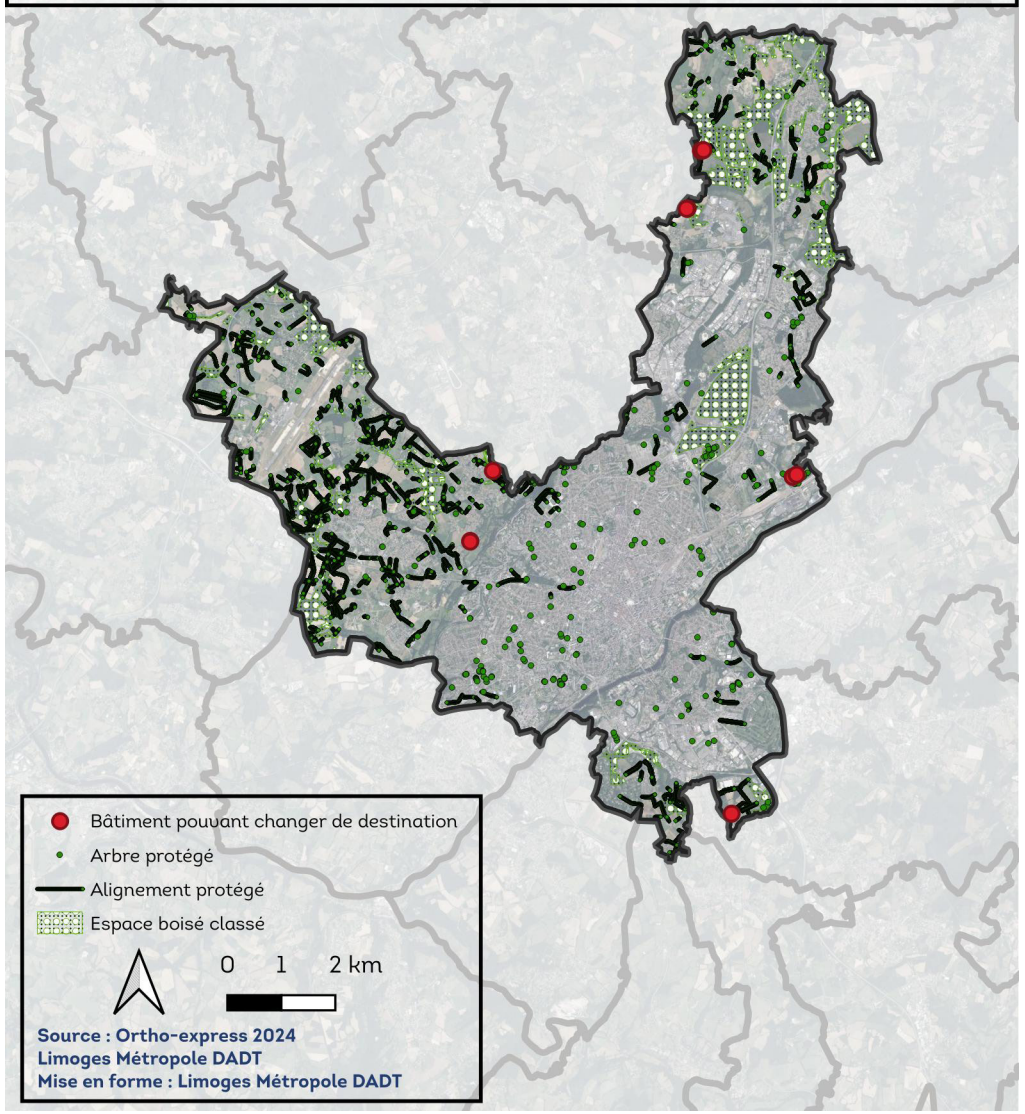

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

1.4.6. Paysage et patrimoine

Les mesures de protection présentées ci-dessous sont des Servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'imposent aux documents d'urbanisme.

Les monuments patrimoniaux peuvent être protégés par le biais d'une inscription ou d'un classement sur la liste des Monuments Historiques. Les bâtiments ou parties de bâtiments protégés font l'objet d'une protection qui peut être :

- un périmètre de protection de 500 mètres autour de ces éléments ;
- un périmètre de protection modifié, qui permet d'adapter le rayon de protection aux réels enjeux patrimoniaux et paysagers des secteurs concernés.

Sur la commune de Limoges, on dénombre une soixantaine de monuments historiques.

Un Site patrimonial remarquable (SPR) peut-être instauré pour préserver des paysages urbains ou ruraux présentant un caractère historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager. Les SPR se sont substitués aux anciennes Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), Zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et secteurs sauvegardés.

Également les sites classés ou inscrits visent à la préservation des monuments naturels et des sites dont la conservation présente un intérêt général artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Les bâtiments situés 68 bis, rue du Moulin sont situés à proximité du site inscrit de la vallée de l'Aurence. Le projet vise à permettre la reconversion du bâti dans un objectif de préservation de ce dernier. Les éventuels changements de destination ne devraient pas porter atteinte à la qualité paysagère du site. De surcroit, ils devront respecter une qualité architecturale et une insertion paysagère de nature à s'insérer dans son environnement.

Les autres bâtiments ne sont pas situés à proximité d'éléments de patrimoine protégés et ne présentent pas de co-visibilité avec ces derniers et ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences.

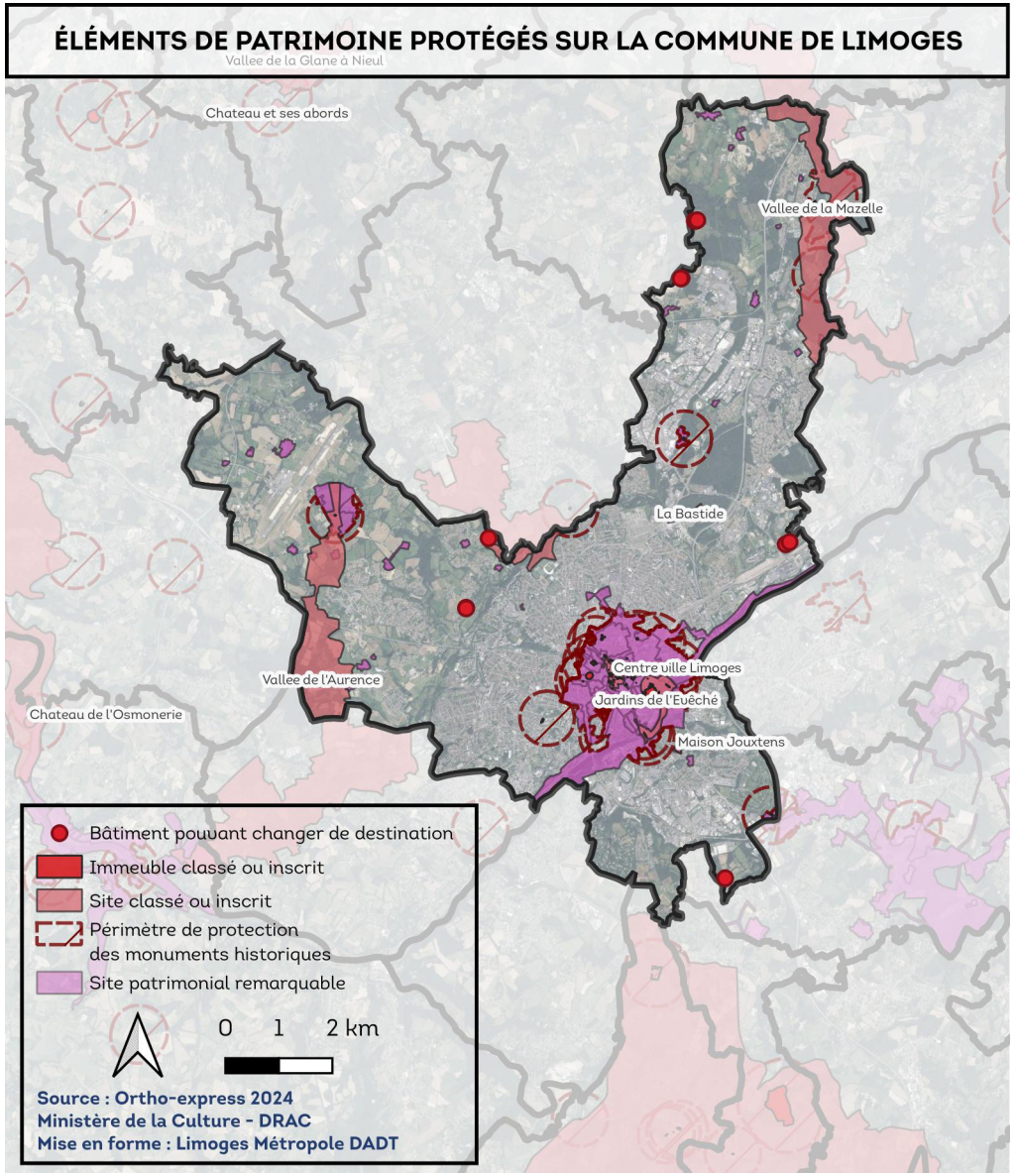

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

1.4.7. Risques et nuisances

Les données relatives aux risques sont issues du Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Haute-Vienne et de la plateforme Géorisques. Les risques sont répertoriés selon deux catégories : les risques naturels et les risques technologiques.

Les risques naturels

Risque inondation

Il existe différents types d'inondation : les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par remontée de nappe (lorsque le sol est saturé en eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise).
Limoges est concernée par le risque inondation. Quatre Plans de prévention des risques inondations (PPRi) sont effectifs sur la commune :

- le PPRi de la Vienne,
- le PPRi de l'Aurence,
- le PPRi de l'Auzette,
- le PPRi de la Valoine.

La commune de Limoges a fait l'objet de 8 arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour «inondations et/ou coulées de boue» entre 1982 et 2007.

Aucun bâtiment à identifier n'est situé dans l'emprise d'un PPRi.

Risque sismique

La commune est soumise à un risque sismique « faible » (zone 2). Les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Les normes sismiques de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite «à risque normal» est applicable à la destination finale en cas de changement de destination.

Risque mouvement de terrain

La commune est concernée par ce risque. En effet, elle recense un nombre important de mouvements de terrains de type «effondrement/affaissement» ou «érosion de berge». La commune recense également de nombreuses cavités qui peuvent présenter un risque. Deux évènements ont fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour des mouvements de terrain survenus en 1999 et 2007.

Aucune cavité n'est répertoriée à proximité des bâtiments à désigner.

Risque retrait-gonflement des argiles

La commune est soumise au risque retrait-gonflement des argiles. Les mouvements de gonflement et de rétractation du sol dues aux sécheresses et réhydratations du sol présentent un risque pour les habitations lorsqu'elles n'ont pas été conçues pour y résister. Les sécheresses des années 2018, 2019, 2020 et 2022 ont conduit à des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour ce risque. Le projet est situé dans une zone d'exposition moyenne au risque retrait-gonflement des argiles.

Les bâtiments sont situés dans des zones d'exposition faibles à moyennes au risque retrait-gonflement des argiles.

Risque radon

La commune est soumise à une exposition forte au radon qui est un gaz radioactif naturel présent dans le sol, l'air et l'eau. Son accumulation dans les bâtiments présente un risque sanitaire pour l'être humain.

Les risques technologiques

Risque industriel

Le risque industriel est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences graves. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, l'État répertorie les établissements les plus dangereux soumis à la loi n°76-667 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). On distingue les ICPE soumises à enregistrement, à déclaration, à autorisation préfectorale d'exploiter et les installations SEVESO soumises à autorisation préfectorale avec servitudes d'utilité publique (plus dangereuses).

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

Le projet d'évolution n'expose pas d'avantage la population au risque industriel et n'accroît pas ce risque.

Sites et sols pollués

Il y a 14 sites et sols pollués (Géorisques, ex BASOL) sur la commune de Limoges. La base de donnée sur les anciens sites industriels et activités de services indique qu'il y a 1234 sites référencés.

Aucun site et sol pollué n'est référencé à proximité des bâtiments à identifier.

Risque lié au transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matière dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, fluviale, aérienne ou par canalisation. Les principaux dangers liés aux transports de matières dangereuses peuvent être une explosion, un incendie, un nuage toxique, une pollution de l'atmosphère, de l'eau ou du sol. Afin de minimiser ces risques d'accidents, le transport de marchandises dangereuses est très réglementé dans chaque catégorie de transports.

La commune de Limoges est soumise au risque majeur de transport de matières dangereuses. Les axes liés à ce risque sont : l'A20 - RN21 -RN141 - RN147 - RN520 - RD941 - RD979 - RD704 et le réseau de voies ferrées. Le projet est situé à proximité de la RN21.

La commune de Limoges est exposé au risque de transport de matière dangereuse.

Risque de rupture de barrage

La commune est concernée par ce risque en raison des barrages de Saint-Marc, Lavaud-Gelade et Vassivière qui font tout trois l'objet d'un Plan particulier d'intervention (PPI).

Les bâtiments ne sont pas situés dans l'emprise des vagues de submersion en cas de rupture de barrage.

Nuisances sonores

Sur le territoire communal, la nuisance sonore est principalement causée par les transports sur les infrastructures routières et la voie ferrée.

Un classement sonore des infrastructures de transport terrestre a été révisé par arrêtés préfectoraux n°473 du 3 février 2016 et n°84183 du 15 décembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Haute-Vienne.

L'A20 est la principale source de nuisance sonore des infrastructures routières et est classée en catégorie 1. De nombreuses autres voies sont répertoriées dans l'arrêté et leur catégorie est différenciée selon les divers tronçons. Les voies ferrées y sont également répertoriées.

Les nouvelles constructions doivent respecter des prescriptions architecturales visant à assurer l'isolation acoustiques au sein de ces périmètres.

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq(6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L < 81	71 < L 76	d = 250 m
3	70 < L < 76	65 < L 71	d = 100 m
4	65 < L < 70	60 < L 65	d = 30 m
5	60 < L < 65	55 < L < 60	d = 10 m

Tableau du classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Nuisances olfactives et qualité de l'air

Atmo Nouvelle-Aquitaine est un outil agréé par le ministère de la Transition Écologique pour surveiller une vingtaine de polluants réglementés, entre autres l'oxyde d'azote, le méthane ou encore les particules fines. Les émissions sont calculées pour plusieurs polluants selon plusieurs secteurs : agriculture, industrie, résidentiel et tertiaire, transport routier, extraction, transformation et distribution d'énergie, autres transports et autres sources.

Le secteur résidentiel et tertiaire ainsi que le transport routier sont les principaux secteurs émetteurs de polluants sur le territoire de Limoges Métropole.

L'outil Atmo Nouvelle-Aquitaine fait apparaître une qualité de l'air moyenne sur la commune de Limoges sur un barème composé tel que suit : bon - moyen - dégradé - mauvais - très mauvais - extrêmement mauvais.

Le projet d'évolution du PLU n'est pas de nature à dégrader la qualité de l'air.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. DÉSIGNATION DE BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

1.4.8. Gestion des eaux

La gestion de la ressource en eau

La directive cadre sur l'eau implique la mise en œuvre d'une politique adaptée, qui se traduit par :

- la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006;
- l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) décliné à l'échelle du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

La commune de Limoges s'inscrit dans le bassin versant du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 et dans le sous bassin versant de la Vienne pour lequel un SAGE a été approuvé le 8 mars 2013. Le SAGE est actuellement en cours de révision.

L'alimentation en eau potable

La commune de Limoges est desservie en eau potable par Limoges Métropole.
La commune de Limoges possède des servitudes résultant de l'instauration de la protection des eaux potables et minérales en lien avec la Mazelle. On observe sur la commune un périmètre de protection immédiat, rapproché et éloigné.

L'ensemble des bâtiments sont raccordés ou ont la possibilité de se raccorder au réseau public de distribution d'eau potable.
Aucun des bâtiments n'est situé dans un périmètre de protection des eaux potables.

L'assainissement

Assainissement collectif

Limoges Métropole a la compétence assainissement collectif qui permet la gestion des eaux usées (préservation des ressources en eau) et la gestion des eaux pluviales, toujours dans une problématique de protection de l'environnement. L'assainissement collectif est développé majoritairement dans les zones agglomérées afin que les eaux usées transitent via les réseaux publics jusqu'au traitement dans les stations d'épuration. Limoges Métropole assure en régie directe la gestion et l'exploitation des dispositifs de collecte et d'épuration sur les 20 communes de la Communauté Urbaine.

Assainissement individuel

L'assainissement non collectif ou individuel est l'ensemble des installations pour traiter les eaux usées domestiques. Les installations en lien avec cet assainissement sont notamment les fosses toutes eaux ou les fosses septiques toutes eaux. Afin de contrôler ces installations neuves et existantes pour protéger l'environnement, Limoges Métropole a pris en charge cette mission via le Service Public de l'Assainissement Non Collectif. Le SPANC intervient sur le territoire des 20 communes.

Les bâtiments situés rue du Mas Batin et rue du Moulin pourront se raccorder au réseau public d'assainissement. Les autres bâtiment devront s'équiper d'un dispositif d'assainissement individuel.

Les eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est assurée par Limoges Métropole. Un zonage pluvial communautaire est en vigueur depuis 2006, il permet la régulation des rejets d'eaux pluviales pour tout projet d'urbanisation représentant plus de 500 m² de surface active, en compensation de l'imperméabilisation et la gestion intégrale à la parcelle recherchée particulièrement pour les projets pour lesquels aucun exutoire public n'existe (ni réseau, ni fossé).

Le projet n'est pas de nature à avoir des incidences significatives sur la gestion des eaux pluviales du fait de la préexistence du bâti.

SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique	État initial de l'environnement	Synthèse des incidences potentielles
Milieux et espaces naturels	Le projet est situé à moins de 10 km d'un site NATURA 2000 et contient 6 ZNIEFF dans un rayon de 5 km. Certains bâtiments sont situés à proximité de zones humides. Les bâtiments situés rue Marguerite Yourcenar et rue François Périer sont situés dans un cœur de nature de milieux humides de la Trame verte et bleue. Les bâtiments situés rue Marguerite Yourcenar sont situés dans un réservoir de biodiversité de la Trame noire. Ceux de la rue du Mas Batin sont à proximité d'un corridor écologique de la Trame noire.	Les potentielles incidences du projet d'évolution sur les sites NATURA 2000 et les ZNIEFF seront nulles, au vu de la nature du projet qui implique des incidences minimes et localisées. Les incidences du projet sur les zones humides seront minimes du fait de la préexistence du bâti. Les incidences sur les cœurs de nature de milieux humide seront minimes du fait de la préexistence du bâti et des impacts minimes et localisés induits par le projet. Les incidences sur les réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de la Trame noire seront minimes du fait des impacts localisés du projet.
Paysage et patrimoine	Seuls les bâtiments situés rue du Moulin sont situés à proximité d'un élément de patrimoine protégé, à savoir le site inscrit de la vallée de l'Aurence. Les autres bâtiments ne sont pas situés à proximité d'éléments de patrimoine protégés et ne présentent pas de co-visibilité avec ces derniers.	La procédure vise à préserver le patrimoine bâti rural en permettant un nouvel usage à ces derniers. Les changements de destination devront respecter le caractère architectural du bâti et la qualité paysagère du site. En ce sens, le projet n'a pas d'incidences significative sur les éléments de patrimoine protégés.
Risques et nuisances	Risques majeurs présents sur la commune : inondation, mouvements de terrain, transport de matières dangereuses, rupture de barrage, risques sismique faible. Des nuisances principalement sonores en lien avec les axes de communication.	L'évolution envisagée n'expose pas plus la population à ces risques. L'évolution envisagée n'augmente pas l'exposition de la population aux nuisances.

SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique	État initial de l'environnement	Synthèse des incidences potentielles
Ressources en eau	La production et la distribution de l'eau potable est assurée par Limoges Métropole. Le secteur du projet n'est pas concerné par les servitudes d'utilité publique résultant de l'instauration de la protection des eaux potables et minérales. La compétence assainissement et eaux pluviales est gérée par Limoges Métropole.	L'ensemble des bâtiments est raccordé ou a la possibilité d'être raccordé au réseau public d'eau potable. Les bâtiments situés à proximité du réseau d'assainissement pourront se raccorder à ce dernier. À défaut, ils devront s'équiper d'un dispositif d'assainissement individuel qui fera l'objet d'un contrôle par le SPANC.
Consommation d'espace	Le projet prévoit la désignation de bâtiments pouvant changer de destination.	La préexistence des bâtiments implique une consommation d'espace nulle.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

2. RÉGLEMENTATION DES NOUVELLES SOUS-DESTINATIONS

2.1. Motifs de la modification

2.1.1. Éléments de contexte

Contexte général

Suite au décret n°2023-195 du 22 mars 2023 «portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu», la commune de Limoges a sollicité Limoges Métropole pour réglementer la nouvelle sous-destination «cuisine dédiée à la vente en ligne».

Le décret n°2023-195 du 22 mars 2023 est venu préciser la définition des «dark-stores» et des «dark-kitchens» au titre du code de l'urbanisme.

Les «dark-stores» sont un type de commerce de détail basés sur la livraison de produit commandés en ligne. Il a la particularité de s'implanter dans des entrepôts fermés au public où s'effectue la préparation des commandes, souvent des rez-de-chaussé commerciaux. Les dark-kitchens, sur le même principe, sont spécialisés dans la livraison de nourriture.

L'apport du décret

L'article R.151-27 du code de l'urbanisme définit les cinq destinations tandis que l'article R.151-28 définit les sous-destinations associées aux destinations de l'article précédent. L'arrêté du 10 novembre 2016 «définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu» explicite le contenu des destinations et des sous-destinations.

Le décret n°2023-195 du 22 mars 2023 modifie l'arrêté du 10 novembre 2016 et précise que «*la sous-destination " entrepôt " recouvre les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.*» Les «dark-stores» correspondent donc à la sous-destination entrepôt.

Par ailleurs, le décret crée la sous-destination «cuisine dédiée à la vente en ligne» dans la destination «autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire». Ainsi, les «dark-kitchens» ont désormais une sous-destination propre qu'il convient de réglementer par la présente procédure.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

2. RÉGLEMENTATION DES NOUVELLES SOUS-DESTINATIONS

2.1.2 Description du projet et justifications

La zone UE a pour vocation d'accueillir les activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales et de services. Cette zone est la zone préférentielle pour accueillir d'éventuels «dark-stores» ou «dark-kitchens».

Ainsi, les «dark-stores» appartenant à la sous-destination «entrepôt», aucune modification du PLU n'est nécessaire pour prendre en compte cette définition du fait de l'adaptation des zones permettant cette destination à cette activité. En effet, seules les zones UE autorisent la sous-destination entrepôt.

A contrario, les «dark-kitchens» nécessitent une réglementation de leur sous-destination nouvellement créée, à savoir «cuisine dédiée à la vente en ligne». Le projet prévoit donc d'interdire cette destination dans l'ensemble des zone du PLU à l'exception des zones UE2 qui, de part leur mixité d'activité, sont adaptées pour les accueillir. En effet, la zone UE2 correspond principalement aux activités commerciales et de services dans lesquelles s'inscrit la sous-destination «cuisine dédiée à la vente en ligne».

Cette interdiction vise à protéger les rez-de-chaussée commerciaux et de maintenir leur fonction d'accueil du public, notamment en centre-ville.

LOCALISATION DES ZONES UE 2

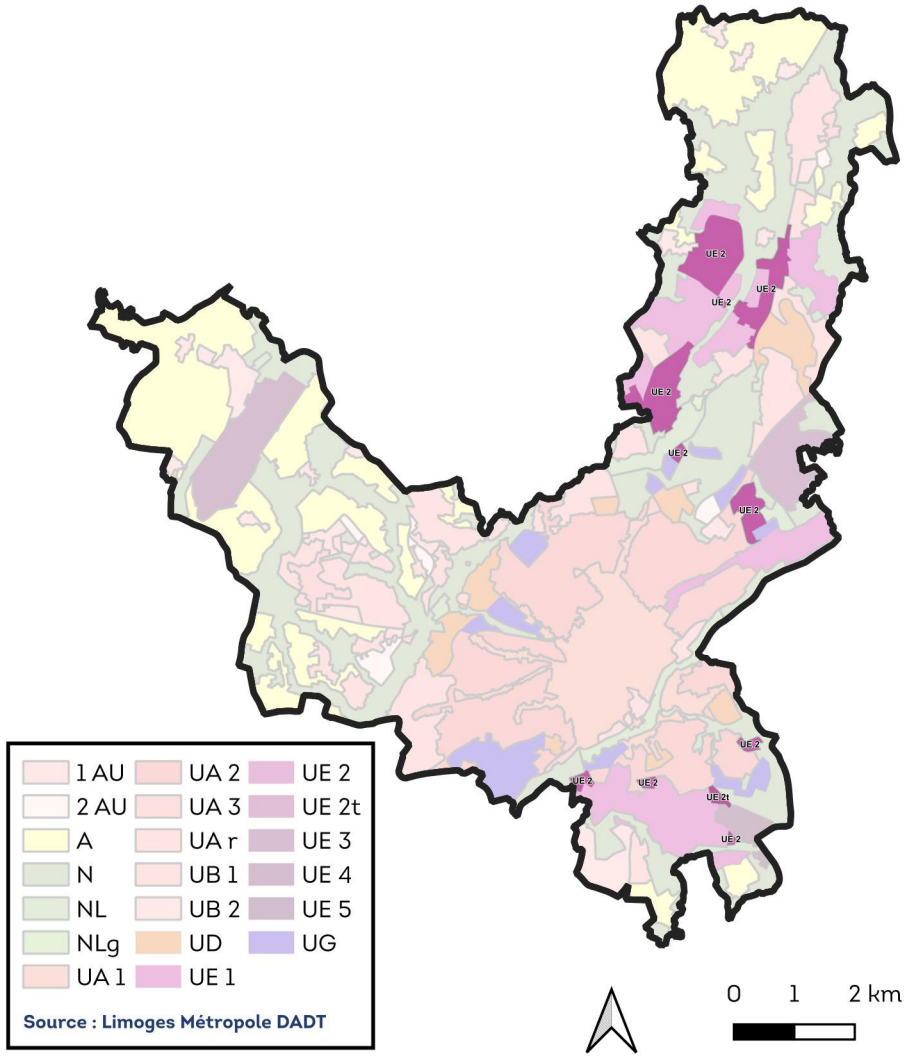

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

2. RÉGLEMENTATION DES NOUVELLES SOUS-DESTINATIONS

2.2. Les modifications apportées

La modification consiste à interdire la sous-destination «cuisine dédiée à la vente en ligne» dans l'ensemble des zones du PLU à l'exception de la zone UE2. Ainsi, dans les zones urbaines, les articles 1 relatifs à l'«interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités» feront mention de l'interdiction de la sous-destination «cuisine dédiée à la vente en ligne».

Les articles 1 des zones A et N, interdisant toute les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas autorisées à l'article 2, resteront inchangées.

L'article 1 de la zone 1AU restera également inchangé puisque la zone se réfère au règlement du secteur UB1.

L'article 1 de la zone 2AU restera inchangé puisqu'il se réfère aux destinations et interdit de fait l'ensemble des sous-destinations.

Les sous-zonages de la zone UE autres que le sous-zonage UE2 mentionneront l'interdiction de la sous-destination «cuisine dédiée à la vente en ligne».

Les modifications sont décrites ci-contre et ci-après.

ARTICLE UA1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- les exploitations agricoles ;
- les exploitations forestières ;
- les industries ;
- les entrepôts ;
- les commerces de gros ;
- l'aménagement de terrain pour le camping, le caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, les villages résidentiels de tourisme, l'implantation des habitations légères de loisirs et l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes, ainsi que les constructions liées à ces aménagements.

Article UA1 avant modification

ARTICLE UA1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- les exploitations agricoles ;
- les exploitations forestières ;
- les industries ;
- les entrepôts ;
- les commerces de gros ;
- les cuisines dédiées à la vente en ligne ;
- l'aménagement de terrain pour le camping, le caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, les villages résidentiels de tourisme, l'implantation des habitations légères de loisirs et l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes, ainsi que les constructions liées à ces aménagements.

Article UA1 après modification

ARTICLE UB1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- les exploitations agricoles et forestières ;
- les industries et les entrepôts ;
- les commerces de gros ;
- l'aménagement de terrain pour le camping, le caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, les villages résidentiels de tourisme, l'implantation des habitations légères de loisirs et l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes, ainsi que les constructions liées à ces aménagements.

Article UB1 avant modification

ARTICLE UB1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- les exploitations agricoles et forestières ;
- les industries et les entrepôts ;
- les commerces de gros ;
- les cuisines dédiées à la vente en ligne ;
- l'aménagement de terrain pour le camping, le caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, les villages résidentiels de tourisme, l'implantation des habitations légères de loisirs et l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes, ainsi que les constructions liées à ces aménagements.

Article UB1 après modification

ARTICLE UD1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- les exploitations agricoles et forestières ;
- les industries et les entrepôts ;
- l'aménagement de terrain pour le camping, le caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, les villages résidentiels de tourisme, l'implantation des habitations légères de loisirs et l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes, ainsi que les constructions liées à ces aménagements.

Article UD1 avant modification

ARTICLE UD1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- les exploitations agricoles et forestières ;
- les industries et les entrepôts ;
- les cuisines dédiées à la vente en ligne ;
- l'aménagement de terrain pour le camping, le caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, les villages résidentiels de tourisme, l'implantation des habitations légères de loisirs et l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes, ainsi que les constructions liées à ces aménagements.

Article UD1 avant modification

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

2. RÉGLEMENTATION DES NOUVELLES SOUS-DESTINATIONS

ARTICLE UE1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- les exploitations agricoles et forestières ;
- l'aménagement de terrain pour le camping, le caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, les villages résidentiels de tourisme, l'implantation des habitations légères de loisirs et l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes, ainsi que les constructions liées à ces aménagements.
- les autres équipements recevant du public

Sont interdits dans les secteurs UE1 :

- l'artisanat et le commerce de détail ;
- les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- les cinémas ;
- les hébergements ;
- la restauration ;
- les hébergements hôteliers et touristiques ;

Sont interdits dans les secteurs UE2 :

- les hébergements ;
- les industries.

En complément des activités interdites dans le secteur UE2, sont interdits en sous-secteur UE2t :

- Les salles d'art et de spectacles ;
- Les équipements sportifs ;

Sont interdits dans les secteurs UE3 :

- l'artisanat et le commerce de détail ;
- les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- les cinémas ;
- les hébergements ;
- la restauration ;
- les hébergements hôteliers et touristiques ;
- les commerces de gros.

Sont interdits dans les secteurs UE4 :

- l'artisanat et le commerce de détail ;
- les cinémas ;
- les hébergements ;
- les industries ;
- les commerces de gros.

Sont interdits dans les secteurs UE5 :

- Les hébergements ;
- La restauration ;

Article UE1 avant modification (début)

ARTICLE UE1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- les exploitations agricoles et forestières ;
- l'aménagement de terrain pour le camping, le caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, les villages résidentiels de tourisme, l'implantation des habitations légères de loisirs et l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes, ainsi que les constructions liées à ces aménagements.
- les autres équipements recevant du public

Sont interdits dans les secteurs UE1 :

- l'artisanat et le commerce de détail ;
- les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- les cinémas ;
- les hébergements ;
- la restauration ;
- les hébergements hôteliers et touristiques ;
- les cuisines dédiées à la vente en ligne.

Sont interdits dans les secteurs UE2 :

- les hébergements ;
- les industries.

En complément des activités interdites dans le secteur UE2, sont interdits en sous-secteur UE2t :

- Les salles d'art et de spectacles ;
- Les équipements sportifs ;

Sont interdits dans les secteurs UE3 :

- l'artisanat et le commerce de détail ;
- les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- les cinémas ;
- les hébergements ;
- la restauration ;
- les hébergements hôteliers et touristiques ;
- les commerces de gros.
- les cuisines dédiées à la vente en ligne.

Sont interdits dans les secteurs UE4 :

- l'artisanat et le commerce de détail ;
- les cinémas ;
- les hébergements ;
- les industries ;
- les commerces de gros.
- les cuisines dédiées à la vente en ligne.

Article UE1 après modification (début)

- Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Les hébergements hôteliers et touristiques ;
- Les cinémas ;
- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
- Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- Les salles d'art et de spectacles ;
- Les équipements sportifs ;
- Les bureaux ;
- Les centres de congrès et d'exposition

Article UE1 avant modification (fin)

Sont interdits dans les secteurs UE5 :

- Les hébergements ;
- La restauration ;
- Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Les hébergements hôteliers et touristiques ;
- Les cinémas ;
- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
- Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- Les salles d'art et de spectacles ;
- Les équipements sportifs ;
- Les bureaux ;
- Les centres de congrès et d'exposition
- Les cuisines dédiées à la vente en ligne.

Article UE1 après modification (fin)

ARTICLE UG1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- l'aménagement de terrain pour le camping, le caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, les villages résidentiels de tourisme, l'implantation des habitations légères de loisirs et l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes, ainsi que les constructions liées à ces aménagements ;
- les exploitations agricoles et forestières ;
- les industries et les entrepôts ;
- les commerces de gros ;
- les hébergements hôteliers et touristiques ;
- les cinémas.

Article UG1 avant modification

ARTICLE UG1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- l'aménagement de terrain pour le camping, le caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, les villages résidentiels de tourisme, l'implantation des habitations légères de loisirs et l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes, ainsi que les constructions liées à ces aménagements ;
- les exploitations agricoles et forestières ;
- les industries et les entrepôts ;
- les commerces de gros ;
- les hébergements hôteliers et touristiques ;
- les cinémas ;
- les cuisines dédiées à la vente en ligne.

Article UG1 après modification

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

2. RÉGLEMENTATION DES NOUVELLES SOUS-DESTINATIONS

2.3. Compatibilité avec le PADD et les documents supérieurs

Le PLU de la commune de Limoges doit être compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération de Limoges. Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRADDET) et forme ainsi un document pivot : on parle de SCoT intégrateur. Cela permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui. Il doit également s'inscrire en compatibilité avec le Plan local de l'habitat (PLH) et le Plan de déplacement urbain (PDU).
Par ailleurs, une procédure de modification de PLU ne peut s'opérer que dans le respect du PADD.
L'analyse de la compatibilité au PADD et aux documents supérieurs sera étudiée ci-après.

2.3.1. Compatibilité du projet avec le PADD

Le PADD définit le projet d'urbanisme et d'aménagement de la commune et fixe les grandes orientations qui conditionnent les éléments opposables du PLU. Ainsi, les règlements écrit et graphique ainsi que les Orientations d'aménagement et programmation (OAP) doivent être compatibles avec le PADD.

Diverses orientations du PADD du PLU de Limoges traitent de l'offre commerciale de par son importance métropolitaine, sa fonction dans le cadre de vie des habitants et dans la trame des proximités. La projet s'inscrit directement dans l'objectif 1-3 de l'axe 1 du PADD qui affirme «dynamiser et encadrer l'évolution et la requalification de ces principaux équipements commerciaux». Il permet d'orienter les éventuels requalifications des équipements commerciaux de la nouvelle sous-destination «cuisine dédiée à la vente en ligne» vers des secteurs adaptées à ces dernières, à savoir les zones UE2. Cela permet également de s'inscrire dans les objectifs 1 et 2 de l'axe 3 du PADD. En effet, ces objectifs traitent des sujets d'attractivités du centre-ville de Limoges et de ses fonctions sociales dans lesquelles le commerce a une place prépondérante. L'interdiction de cette nouvelle sous-destinations dans les secteurs du centre-ville et les faubourgs permet en partie d'assurer le maintien de la surface commerciale existante et d'éviter le développement d'activités qui peuvent engendrer des nuisances dans des zones d'habitation.

Extraits du PADD :

AXE 1 LIMOGES, UN PÔLE RÉGIONAL À CONFORTER

1- Optimiser le positionnement de la métropole

1-3 Conforter l'offre commerciale de niveau métropolitain : centre-ville, grands pôles commerciaux

-Maintenir et organiser le développement des principaux équipements commerciaux contribuant d'une part au rayonnement et au positionnement régional de la ville, et d'autre part à la création d'emplois et à la vitalité du territoire.
-Dynamiser et encadrer l'évolution et la requalification de ces principaux équipements commerciaux . Une démarche privilégiant la recherche d'une qualité urbaine et paysagère et la mixité des fonctions sera mise en place.

AXE 3 LIMOGES, UNE VILLE ET UNE CAMPAGNE À VIVRE

1- Renforcer le centre-ville limougeaud

1-1 Attractivité métropolitaine

-Travailler sur l'ensemble Gare –centre ville et l'axe Mairie –Gare des Bénédictins : Requalifier les commerces, les bureaux, les activités, et les logements
- •Permettre la requalification de l'espace public
- •Organiser les déplacements et le stationnement avec une réduction de l'empreinte de l'automobile / espace public
- •Aménager un «nouveau quartier» Gare comme une extension du cœur historique riche de toute ses vocations

-Valoriser l'axe Mairie –Gare des Bénédictins comme axe économique et touristique (Porcelaine...)
-Repousser les limites du centre-ville à la recherche d'un cœur d'agglomération structuré :
-Intégrer les sites péricentraux tels que Carnot et Marceau pour les ouvrir sur la Ville

1-2 Un quartier à vivre

-Améliorer l'offre en matière d'habitat et la qualité du cadre de vie, conforter et développer les activités
- •Améliorer l'offre en matière d'habitat en renforçant la qualité résidentielle du centre ville en lien avec les objectifs de mixité et d'équilibre de l'axe 2
- •Améliorer la qualité du cadre de vie en requalifiant les espaces publics, en préservant et étoffant la trame des espaces verts et en diversifiant leur fonction au bénéfice des habitants
- •Conforter et développer les activités en utilisant le linéaire commercial et permettre un stationnement en adéquation avec les usages
- •Requalifier les boulevards urbains centraux et périphériques dans la recherche d'un apaisement de la pression automobile (notamment sur les quais)

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

2. RÉGLEMENTATION DES NOUVELLES SOUS-DESTINATIONS

Le projet est donc compatible avec le PADD du PLU de Limoges.

-Améliorer l'accessibilité
- Conforter l'offre et la place des transports urbains
- Favoriser la place des mobilités actives, un meilleur partage de l'espace public tout en préservant un accès efficace aux activités implantées en centre ville.
- Gérer et organiser le stationnement résidentiel.

2-Les faubourgs : tisser la trame des proximités

-Favoriser un mode de développement urbain qui privilégie la présence au plus proche des habitants de toutes les fonctions nécessaires à leurs besoins : logements, commerces, services, équipements , offre diversifiée en transports, espaces verts, espaces naturels...
-Structurer et qualifier des centralités au cœur de ces quartiers
-Préserver et diversifier les commerces et les services
-Adapter l'offre en équipements aux besoins du territoire
-Renouveler la ville sur elle-même
-Prévoir la densification en priorité autour des cœurs de quartier et des axes structurants de transports en commun en étant attentif aux caractéristiques des tissus urbains (optimiser les espaces urbains existants, densification -développer des éco-quartiers ....),
-Renforcer la qualité des espaces publics
-Préserver les espaces naturels (Vienne, Aurence...)
-Étoffer les espaces verts de proximité
-Mixer les fonctions des espaces verts publics
-Conforter, étoffer, améliorer le lien entre le centre-ville et les bords de Vienne (rue du Pont Saint Martial –rue Jean Pierre Timbaud et îlots urbains environnants ...)
-Recomposer et requalifier les entrées de ville : Casseaux, Bastide, Beaubreuil, porte Ouest.
-Conforter la desserte en transport urbain en s'appuyant sur le Schéma des Mobilités Urbaines
-Organiser le stationnement de proximité (habitat, commerces, activités...)
-Développer le réseau de pistes cyclables en cohérence avec le Schéma Directeur Vélo en cours d'étude
-Améliorer les liaisons piétonnes en interconnectant les cheminements doux avec les sentiers de randonnée qui font le lien avec la campagne (label Ville Santé Citoyenne)
-Valoriser l'aménagement des abords de chemins traversant les espace urbains (par exemple le GR 654, chemin de Saint Jacques de Compostelle)

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

2. RÉGLEMENTATION DES NOUVELLES SOUS-DESTINATIONS

2.3.2. Compatibilité du projet avec le SCoT

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération de Limoges est un outil de planification réalisé par le Syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL) à l'échelle des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) des communautés de communes Elan Limousin Avenir Nature, de Noblat et Val de Vienne et de la communauté urbaine Limoges Métropole.
Le SCoT définit des orientations de développement et d'aménagement du territoire qui s'imposent aux PLU dans un rapport de compatibilité.
La notion de compatibilité s'apprécie selon une approche globale de «non contrariété». Ainsi, les documents sont considérés compatibles :

- s'ils ne sont pas contraires aux orientations et objectifs du SCoT ;
- s'ils contribuent, même partiellement, à sa réalisation ;
- s'ils permettent de mettre en œuvre les objectifs de l'armature territoriale établie par le SCoT ;
- s'ils ne font pas obstacle à l'application des dispositions du SCoT.

Le SCoT est composé d'un rapport de présentation, d'un PADD et d'un Document d'orientation et d'objectif (DOO), lequel constitue la déclinaison du PADD en orientations opposables pour les PLU des EPCI membres.

Le projet s'inscrit dans les orientations de l'objectif 3 du DOO du SCoT «Structurer l'offre commerciale du territoire en veillant à une non concurrence entre centre-ville et périphérie». En effet, ces orientations affirment la nécessité de renforcer l'attractivité des centres-villes, notamment celui de Limoges, par le maintien et le développement des activités commerciales. L'interdiction de la sous-destination «cuisine dédiée à la vente en ligne», à l'exception de la zone UE2, participe à la préservation des activités commerciales en centre-ville en évitant la reconversion des locaux vers cette sous-destination.

Le projet est donc compatible avec le SCoT de l'agglomération de Limoges.

Orientation 18 : Renforcer l'attractivité des centres villes et centres-bourgs en intégrant le commerce aux opérations d'aménagement et de restructuration urbaine et en favorisant les opérations mixtes.

Orientation 19 : Maintenir les continuités commerciales dans les PLU/PLUi, en délimitant au sein des centres villes, des quartiers, et des centre-bourgs, des périmètres dans lesquels l'implantation d'activités commerciales sera privilégiée par une définition de linéaires commerciaux (article L.151-16 du code de l'urbanisme).

Orientation 20 : conforter la polarité commerciale majeure du centre-ville de Limoges en :

- optimisant les parcours marchands,
- améliorant la qualité des espaces publics : harmonisation du mobilier urbain (notamment par le choix d'un mobilier à une échelle adaptée à l'espace urbain, par le regroupement de mobiliers, par une recherche d'unité de couleurs et matériaux, de durabilité des installations), mise en valeur des éléments architecturaux et de patrimoine, création d'espaces de convivialité,...
- optimisant l'accessibilité externe du centre-ville de Limoges en privilégiant les modes de transports alternatifs à l'usage individuel de la voiture : transports en commun (train, car, bus), parkings relais, aires de covoiturage, bornes de recharges pour véhicules électriques, pistes cyclables et parcs à vélo sécurisés,...
- poursuivant le réaménagement des secteurs commerciaux du centre-ville de Limoges : halles centrales et place de la République,...
- réinvestissant prioritairement les locaux vacants du centre-ville de Limoges via des opérations mixtes (commerces de proximité, restaurants, bureaux, tiers lieux, espaces de co-working, logements...).

Orientation 21 : définir des règles pour les localisations préférentielles des nouveaux commerces, par pôles commerciaux et par types d'achats.
Les achats sont catégorisés en trois types :

- achats hebdomadaires (supermarchés, hypermarchés, alimentaire spécialisé...),
- achats occasionnels légers (habillement, chaussures, optique, parfumerie, bijouterie, librairie, papeterie, petit électroménager, jeux/jouets, petite décoration...),
- achats occasionnels lourds (bricolage, jardinage, mobilier, gros électroménager, gros bricolage/matériaux, revêtements...).

Le CENTRE VILLE de LIMOGES : créer les conditions au renforcement de la première des polarités commerciales majeures du territoire.
Pour renforcer le rayonnement supra départemental de ce pôle commercial, permettre sans exception les nouvelles surfaces de ventes liées :

- aux achats hebdomadaires,
- aux achats occasionnels légées,
- aux achats occasionnels lourds.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

2. RÉGLEMENTATION DES NOUVELLES SOUS-DESTINATIONS

2.3.3. Compatibilité avec le PDU

Le Plan de déplacements urbains (PDU) est un outil de planification établi sur 10 ans. Ce document de programmation impose une coordination entre tous les acteurs concernés, afin d'élaborer un projet global en matière d'aménagement du territoire, de déplacements et de mobilités sur l'ensemble du territoire de Limoges Métropole.
Les enjeux de ce PDU sont de favoriser la transition modale, la cohésion territoriale ainsi que l'environnement et la santé. Ainsi, la communauté urbaine a fixé des objectifs et des actions précis afin de rendre le territoire plus facile à vivre pour les habitants et d'améliorer la qualité de l'environnement. D'ici 2030, la communauté urbaine projette les changements suivants pour la mobilité :

- déplacements à pied : de 26% à 29% ;
- transports en commun : de 10% à 13% ;
- vélo : de 0,80% à 4% ;
- voiture (conducteur) : de 49% à 40%.

Le projet n'a pas d'incidences significatives sur le PDU, il est donc compatible avec ce dernier.

2.3.4. Compatibilité du projet avec le PLH

Le Programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui englobe l'intégralité de la politique locale de l'Habitat. Obligatoire pour les Communautés urbaines, il est élaboré par l'EPCI pour une période de 6 ans. Il regroupe tous les acteurs impliqués dans les domaines de l'habitat et du cadre de vie.

Par délibération en date du 22 novembre 2024, le conseil communautaire de Limoges Métropole a engagé une démarche de révision du PLH. Dans l'attente, l'application du PLH 2019-2025 a été prolongée jusqu'au 10 septembre 2026.

Concrètement, les enjeux du PLH de Limoges Métropole sont :

- maîtriser le développement de la construction neuve, et limiter l'étalement urbain ;
- reconquérir le parc existant, lutter contre la vacance et la déqualification des centres-villes / centres-bourgs ;
- diversifier l'offre d'habitat, en particulier pour répondre aux besoins d'accueil des jeunes ménages, des familles et des seniors sur la ville centre : Limoges ;
- offrir un accès au logement à l'ensemble de la population, notamment aux plus démunis ;
- assurer une mixité sociale prenant appui sur la solidarité de notre territoire.

Le projet n'a pas d'incidences significatives sur l'atteinte des objectifs du PLH, il est donc compatible avec ce dernier.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

2. RÉGLEMENTATION DES NOUVELLES SOUS-DESTINATIONS

2.4. Évaluation des incidences sur l'environnement

Le projet de modification vise uniquement à réglementer la nouvelle destination «cuisine dédiée à la vente en ligne», à savoir l'autoriser uniquement dans la zone UE2 du PLU, dédiée aux activités commerciales et de services. Elle autorise notamment les destinations de «restauration» et «entrepôt» dont les activités sont proches de la nouvelle destination «cuisine dédiée à la vente en ligne». La réglementation de cette nouvelle sous-destination permet d'éviter les nuisances induites par cette activité dans les secteurs à vocation d'habitat et de les cantonner aux zones UE2 qui est plus adaptée aux activités nuisantes.

En conséquence, cette modification ne saurait avoir d'incidences significatives sur l'environnement du fait de la vocation actuelle de la zone UE2.

Le Plan Local d'Urbanisme de Limoges

5 – RÈGLEMENT

PROPOS INTRODUCTIFS

PARTIE 1

Dispositions communes à l'ensemble des zones

PARTIE 2

Dispositions spécifiques à chacune des zones du PLU

Documents établis en partenariat avec :

CITADIA

LIMOGES

Plan Local d'Urbanisme

"Transformer la ville durablement"

Dossier approuvé par le Conseil Communautaire de Limoges Métropole le 26 juin 2019
Modification n°1 et modification simplifiée n°1 approuvées le 30 septembre 2022
Modification n°3 approuvée le 14 décembre 2022
Révision allégée n°5 approuvée le 29 juin 2023
Modification simplifiée n°2 approuvée le 11 avril 2024
Modification n°4 approuvée le 11 avril 2024
Mise en compatibilité suite à déclaration de projet approuvée le 27 juin 2024
Modification simplifiée n°3 approuvée le 22 novembre 2024
Modification simplifiée n°4 approuvée le 17 décembre 2025

UNESCO
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

LIMOGES
ARTS DU FEU ET INNOVATION
DÉSIGNÉE VILLE CRÉATIVE DE L'UNESCO DEPUIS 2017

SOMMAIRE

Propos introductifs..... 6

TITRE 1 : Champ d'application territorial du plan 8
TITRE 2 : Portée juridique du règlement du PLU 8
TITRE 3 : Division du territoire de Limoges en zones 9
TITRE 4 : Organisation du règlement..... 10

Partie 1 : les dispositions communes à l'ensemble des zones 12

Chapitre 0 : Définitions..... 15
Chapitre 1 : Usages des sols et destination des constructions..... 16
Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, paysagère et environnementale 19
Chapitre 3 : Équipements et réseaux 36

Partie 2 – Dispositions spécifiques à chacune des zones du PLU 42

Dispositions applicables à la zone UA 46
Dispositions applicables à la zone UB..... 50
Dispositions applicables à la zone UD 54
Dispositions applicables à la zone UE..... 58
Dispositions applicables à la zone UG 65
Dispositions applicables à la zone 1AU 69
Dispositions applicables à la zone 2AU 69
Dispositions applicables à la zone A..... 73
Dispositions applicables à la zone N..... 77

Propos introductifs

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

TITRE 1 : Champ d’application territorial du plan

Le présent règlement s’applique sur la totalité du territoire de la commune de Limoges.

Il est établi conformément aux dispositions du Code de l’Urbanisme (CU), notamment ses articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants relatifs aux Plans Locaux d’Urbanisme.

Il est constitué d’un règlement écrit et d’un règlement graphique.

Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément.

Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Les dispositions du règlement s’ajoutent à celles de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP, devenue site patrimonial remarquable - SPR).

Elles ne peuvent se substituer aux dispositions du Code Civil, qui demeurent applicables.

TITRE 2 : Portée juridique du règlement du PLU

Toutes les règles sont opposables aux autorisations d’urbanisme dans un rapport de conformité.

Et selon l’article L152-3 du code de l’urbanisme, les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

2° Ne peuvent faire l'objet d'aucun régime particulier autre dérogation que celles prévues par les dispositions des articles L152-4 à L152-6.

TITRE 3 : Division du territoire de Limoges en zones

La Commune de Limoges est divisée en :

- **Zones urbaines** :
  - **Zone UA :** ville centre et centres-bourgs :

    Zone UA1 : ville centre dense et métropolitaine, et ses axes structurants ;

    Zone UA2 : ville centre amplifiée ;

    Zone UA3 : centres-bourgs de la grande ville campagne ;

    Zone UAr : secteurs stratégiques de renouvellement de la ville centre.

  - **Zone UB : campagne résidentielle :**

    Zone UB1 : secteurs pavillonnaires transitoires entre ville centre et ville campagne ;

    Zone UB2 : les hameaux : secteurs pavillonnaire diffus.

  - **Zone UD : zone urbaine des « grands ensembles » ;**

  - **Zone UE : pôles économiques :**

    Zone UE1 : zones d'activités industrielles ;

    Zone UE2 : zones commerciales et de services ;

    - **Zone UE2t : zone de la route de Toulouse**

    Zone UE3 : zone technopolitaine ESTER ;

    Zone UE4 : aéroport de Bellegarde ;

    Zone UE5 : zone d'activités de la route de Toulouse.

    Zone UG : pôles d'équipements d'intérêt supra communal ;

  - **Zones bâties de demain :**

    Zone 1AU : zone à urbaniser à court et/ou moyen terme ;

    Zone 2AU : zone à urbaniser à moyen et/ou long terme.

  - **Campagne et espaces naturels :**

    Zone A : zone agricole ;

    Zone N: zone naturelle dont :

    - **Zone NL :** zone naturelle ludique et/ou de loisir.

TITRE 4 : Organisation du règlement

Le règlement s'organise autour de trois grandes parties :

- **Partie 1 :** dispositions communes à l'ensemble des zones ;
- **Partie 2 :** dispositions spécifiques à chacune des zones du PLU (cf. Tableau ci-après) ;
- **Partie 3 :** pièces jointes au règlement.

Usage des sols et destination des constructions	**ARTICLE 1 : Destinations et sous destinations interdites** Cet article indique quelles sont les destinations et sous destinations interdites. **ARTICLE 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières** Cet article indique quelles sont les destinations et sous destinations, les usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités autorisés sous conditions. **ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale** Cet article précise les règles de mixité fonctionnelle et sociale qui s'imposent à certains secteurs.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	**ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions** Cet article définit les règles d'implantation, d'emprises au sol, de densité et de hauteur des constructions. **ARTICLE 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère** Cet article définit les règles qualitatives d'intégration urbaine des constructions ou des clôtures. **ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions** Cet article définit les règles qualitatives d'aménagement des espaces non bâtis (espaces verts). **ARTICLE 7 : Stationnement** Cet article réglemente l'aménagement des places de stationnement pour tout véhicule.
Équipements et réseaux	**ARTICLE 8 : Desserte par les voies publiques ou privées** Cet article définit les règles d'accès et d'aménagement des voies. **ARTICLE 9 : Desserte par les réseaux** Cet article encadre le développement et le raccordement aux réseaux secs et humides.

Partie 1 : dispositions communes à l'ensemble des zones

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

Travaux sur constructions non conformes

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux dispositions applicables dans la zone où elle se situe, l'autorisation d'exécuter des travaux ne peut être accordée que pour des travaux qui n'aggravent pas la non-conformité de la construction avec ces dispositions ou sont sans effet à leur égard.

Constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général

Les constructions, ouvrages techniques ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général peuvent ne pas être soumis aux dispositions réglementaires des articles 4, 5 et 6 pour des raisons liées à la nature de l'équipement ou à une volonté de qualification du paysage urbain lié à la vocation de l'équipement.

Compatibilité des projets avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Tout projet de construction et/ou d'aménagement situé à l'intérieur d'un périmètre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ne sera autorisé qu'à la condition d'être compatible avec les dispositions de l'OAP.

Lotissement et ensemble de constructions :

Comme prévu par les dispositions du code de l'urbanisme, les règles du PLU sont applicables à l'intérieur des opérations de lotissement et de permis valant division. Toutefois lorsque l'opération participe de la qualité du paysage urbain et/ou propose un projet architectural innovant, un effort d'intensification, un traitement qualitatif des espaces communs (voiries, espaces verts…), et sous réserve de justifications, les règles des articles 4, 5 et 6 du PLU peuvent être appréciées au regard de l'ensemble du projet.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet ou non d'une division en propriété ou en jouissance, le nombre d'accès successifs et accolés est limité à 2.

Chapitre 0 : Définitions

Les définitions ci-dessous s'ajoutent à celles des lexiques nationaux et locaux (voir partie 3 - pièce 0).

Emplacement réservé

Le plan de zonage du règlement délimite des emplacements réservés sur des terrains sur lesquels est interdit toute construction ou aménagement autre que ceux prévus par le document d'urbanisme (équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général, espace vert public, voirie publique). Les terrains concernés par un emplacement réservé sont précisés au plan de zonage par une trame particulière et un numéro.

Pour toute parcelle concernée par un emplacement réservé au titre de la création d'une voie nouvelle ou de l'élargissement de voies existantes, il sera nécessaire de s'informer du tracé exact auprès du ou des services responsables de l'opération projetée, compte tenu de l'échelle des documents qui peuvent rendre les tracés indiqués imprécis ou approximatifs, ou encore en raison d'études plus précises rendues nécessaires par la configuration des lieux.

Logements sociaux

Les logements sociaux sont des logements construits avec des aides (avantages fiscaux, subventions publiques et prêts à taux privilégiés), suite à une initiative publique ou privée, pour pouvoir loger des personnes aux revenus modestes qui auraient des difficultés à se loger sur le marché libre.

Chapitre 1 : Usages des sols et destination des constructions

ARTICLE 1 : interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- Les parcs d'attractions, les stands de tir, les pistes pour engins motorisés ;
- Les dépôts de matériaux non liés aux travaux de construction ou d'aménagement d'une opération soumise à autorisation d'urbanisme ;
- Les dépôts de ferrailles, de déchets de toute nature ainsi que de véhicules hors d'usage, à l'exception des dépôts de végétaux destinés à la production de compost ;
- Le changement d'affectation, la réaffectation et la suppression non compensée des aires de stationnement liées à une construction ou un aménagement.

ARTICLE 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions, ouvrages ou travaux relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux et voirie dès lors qu'ils s'intègrent à leur environnement, sous réserve de justifications.

La modification du niveau du sol par affouillement ou exhaussement, sous réserve de justifications :

- qu'elle soit liée à une opération de construction ou d'aménagement soumise à autorisation d'urbanisme ;
- ou qu'elle soit liée à une opération d'urbanisme ou d'aménagement routier ou de gestion des eaux pluviales ;
- ou qu'elle contribue à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.

Les affouillements du sol se font dans le respect des règles édictées en matière de protection du patrimoine archéologique.

ARTICLE 3 : mixité fonctionnelle et sociale

Paragraphe 1 / mixité Fonctionnelle



1. Les linéaires « activités artisanales et commerciales »

Au droit d'un linéaire reporté au plan de zonage, le rez-de-chaussée des façades des immeubles sur rue ne peut pas être affecté à des destinations autres que :

- les « commerces et activités de service » : à l'exclusion des sous destinations commerce de gros ou activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
- les équipements d'intérêt collectif et de services publics.

2. Le linéaire « toutes activités »

Au droit d'un linéaire reporté au plan de zonage, le rez-de-chaussée des façades des immeubles sur rue ne peut pas être affecté à des destinations autres que :

- les « commerces et activités de service » ;
- « les équipements d'intérêt collectif et services publics » ;
- « les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire », à l'exclusion des sous destinations industrie, entrepôt ou centre de congrès et d'exposition.

Toutefois sont autorisées pour les deux types de linéaires :

- les parties communes des constructions nécessaires au fonctionnement des constructions existantes et des destinations autorisées telles que hall d'entrée, accès au stationnement, locaux techniques, locaux de gardiennage…
- les extensions de locaux existants lorsqu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre de la loi du 11 février 2011 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées.

Paragraphe 2 / mixité sociale

Le plan de zonage localise sur des terrains des emplacements réservés sur lesquels une partie du programme de logement envisagé devra être réalisé en logement social comme indiqué dans le tableau suivant.
Il peut être admis à titre résiduel une autre destination autorisée sur le terrain concerné.

Emplacement réservé de logement social et de mixité sociale			
Libellé	**Bénéficiaire**	**Numéro**	**Minimum consacré au logement social**
~~Rue du Mas Loubier~~	~~Commune de Limoges~~	~~LS1~~	~~30%~~
~~Rue de la Réforme~~	~~Commune de Limoges~~	~~LS2~~	~~50%~~
~~Ancienne caserne Marceau~~	~~Commune de Limoges~~	~~LS3~~	~~50 logements~~
~~Rue de la Mauvendière~~	~~Commune de Limoges~~	~~LS4~~	~~100%~~
~~Boulevard Gambetta~~	~~Commune de Limoges~~	~~LS5~~	~~100%~~
~~Rue Mirabeau~~	~~Commune de Limoges~~	~~LS6~~	~~100%~~
~~Avenue Georges Dumas~~	~~Commune de Limoges~~	~~LS7~~	~~50%~~
~~2 rue Edouard Cholet et 59 et 67 rue du Pont Saint-Martial~~	~~Commune de Limoges~~	~~LS8~~	~~50%~~
~~Avenue de la Révolution~~	~~Commune de Limoges~~	~~LS9~~	~~30%~~
97 rue de Nazareth	Commune de Limoges	LS10	50%
Lieu-dit "De La Croix"	Commune de Limoges	LS11	25%

Pour toute opération de construction de 20 logements et plus, située dans le quartier Centre/Hôtel de ville/Emailleurs (Q02), il est appliqué 20% de logement social. Ce pourcentage est réduit à 15% à partir de 100 logements réalisés. Le nombre de logements est arrondi à l'entier inférieur et le découpage d'une opération en tranches successives ne peut permettre de contourner la règle.
Cette règle ne s'applique pas sur les terrains concernés par les emplacements réservés de logement social et de mixité (tableau ci-dessus).

Le découpage du territoire en 12 grands quartiers est présenté en partie 3, pièce 3, du présent règlement.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, paysagère et environnementale

Les secteurs de point de vue identifiés au document de zonage peuvent conduire à limiter l'ensemble des caractéristiques des constructions (hauteur, implantation, emprise..) pour assurer la préservation de la séquence de point de vue, sans pour autant rendre inconstructible le terrain.

Les projets doivent être en cohérence avec leur environnement urbain et notamment les séquences bâties dans lesquelles s'inscrivent les nouvelles constructions.

Ils doivent également s'intégrer et participer à la qualité du grand paysage.

ARTICLE 4 : volumétrie et implantation des constructions

Une bande de construction de 15 mètres, dite « bande de densité » est définie à partir de l'implantation autorisée ou imposée des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Elle peut être augmentée ou diminuée, sous réserve de justifications techniques, architecturales, esthétiques ou fonctionnelles.

4.1. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions respectent l'alignement dominant du front bâti ou de la rue, ou s'intègrent harmonieusement à l'ensemble urbain environnant. Cette intégration harmonieuse se fait sous réserve de justifications.

4.2. Implantation par rapport aux limites séparatives

Dans la bande de densité, l'implantation est soit en limite, soit à 3 mètres et plus en tout point.

Sous réserve de justifications architecturale ou technique et dans la mesure où ils ne compromettent pas l'alignement du front bâti (retrait ou saillie), des éléments techniques ou esthétiques et/ou ponctuels pourront être admis dans la bande de 0 à 3 mètres.

En dehors de cette bande, l'implantation n'est pas réglementée mais il devra être justifié de la cohérence avec les éléments ou séquences bâtis avoisinants ou paysagers.

4.3. Implantation de plusieurs constructions sur une même unité foncière

La distance entre deux constructions situées sur un même terrain s'applique lorsqu'au moins l'une des façades, parties de façades ou pignons, en vis à vis, comporte des baies éclairant des pièces principales ou d'activités.

Une source unique d'éclairement naturel des pièces principales ou d'activités ne doit être masquée par aucune partie d'immeuble vue sous un angle de plus de 60 degrés au-dessus du plan horizontal tel que défini au croquis ci-dessous :

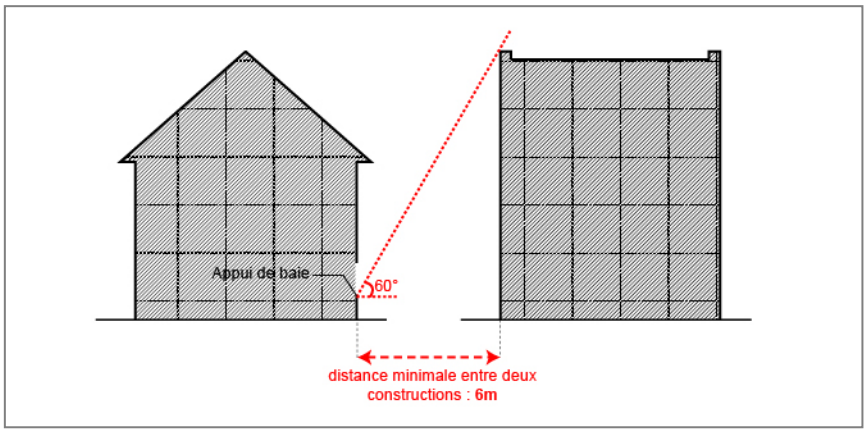

Elément graphique réglementaire

Toutefois, la distance entre les deux constructions :

- ne peut être inférieure à 6 mètres dans les cas de co-visibilité uniquement ;
- peut être augmentée en raison des exigences des services de lutte contre l'incendie, à justifier.

Ces marges de recul ne sont pas appliquées pour des extensions de bâtiments existants ou des constructions contiguës.

4.4. Emprise au sol

La surface du terrain prise en compte pour le calcul de l'emprise au sol est celle de la surface du terrain après déduction des surfaces des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Lorsqu'un terrain est couvert pour partie par un emplacement réservé, la surface de ce dernier est prise en compte pour le calcul de l'emprise au sol des constructions.

4.5. Hauteur

La hauteur correspond à celle des immeubles de la séquence bâtie ou au profil général des immeubles qui composent le front bâti, la rue ou la zone. Une hauteur différente pourra être imposée en vue d'aboutir à une répartition harmonieuse des constructions, sous réserve de justifications techniques, architecturales, esthétiques ou fonctionnelles.

En dehors de la bande de densité, la hauteur maximale des constructions en limites séparatives n'excède pas 4 mètres par rapport au terrain naturel voisin sur une bande 3 mètres de largeur le long desdites limites. Au-delà des 3 mètres, elles seront comprises dans un gabarit délimité par un angle de 45° à partir de la hauteur de 4 mètres.

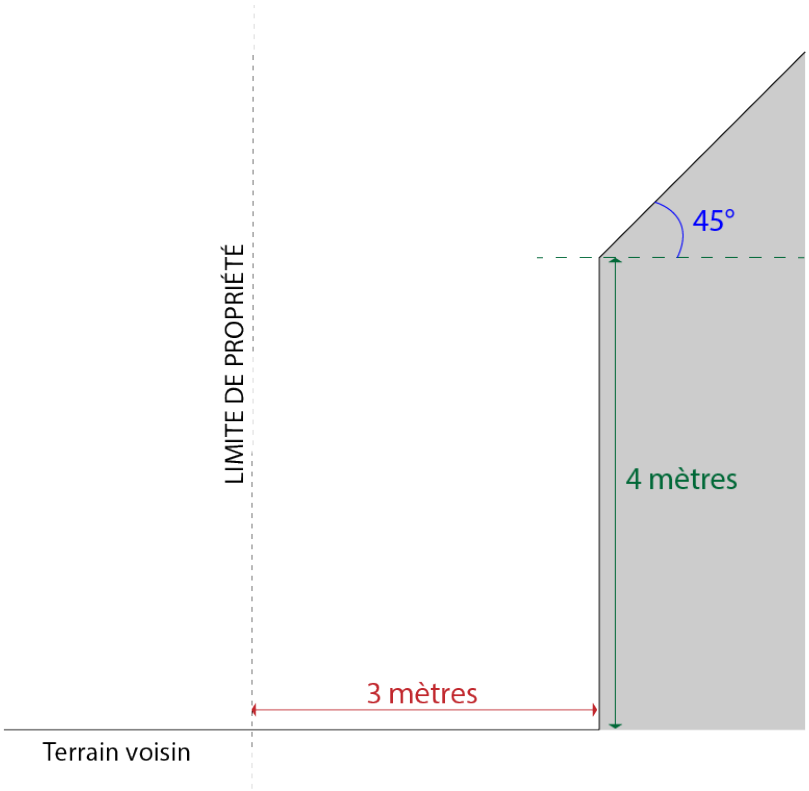

Schéma à valeur règlementaire

Les éléments techniques devront s'intégrer harmonieusement à l'ensemble urbain environnant, sous réserve de justifications.

<u>Règle à intégrer pour les terrains en pente</u>

Les constructions respectent la pente naturelle du terrain pour bien s'intégrer dans le paysage.

ARTICLE 5 : qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

5.1. Aspects des constructions

Principes généraux

Objectif de qualité architecturale

Le projet doit rechercher soit l'usage d'un style architectural approprié à son contexte existant ou projeté, soit de nouvelles expressions architecturales adaptées. Des adaptations mineures aux règles générales ou particulières de zone peuvent être accordées en vue de promouvoir une architecture de création, à condition qu'elle ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, sous réserve de justifications techniques, architecturales, esthétiques ou fonctionnelles.

Façades

Les couleurs retenues pour les divers éléments participant à l'architecture de l'immeuble sont définies en référence au nuancier municipal, selon le type architectural de l'immeuble existant ou la dominante architecturale de l'environnement bâti.

Toitures

Dans les secteurs, quartiers ou rues marqués par l'architecture traditionnelle de Limoges, caractérisée notamment par la tuile de teinte « rouge soutenu » ou l'ardoise, des prescriptions particulières peuvent être imposées afin de conserver ou mettre en valeur les caractéristiques historiques et/ou patrimoniales du cadre environnant.

Les pentes sont déterminées par référence aux pentes des pignons existant en limites séparatives.

En cas d'absence de construction en limites séparatives, les pentes sont déterminées par référence aux pentes dominantes des toitures de la rue ou de l'îlot, sous réserve de justifications techniques, architecturales, esthétiques ou fonctionnelles.

Les toitures terrasses pourront être autorisées si le projet architectural le justifie.

Locaux et équipements techniques

A l'exception des toits terrasses, les capteurs solaires seront autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant, sous réserve de justifications techniques, architecturales, esthétiques ou fonctionnelles. Les conduits de toute nature doivent être apposés de manière à limiter leur impact visuel. Les antennes et paraboles ainsi que les climatiseurs ne peuvent être implantés sur les façades vues du domaine public sauf impossibilité technique à justifier. Dans ce dernier cas, ils sont implantés de façon discrète. En cas de positionnement sur un balcon, ils sont fixés à l'intérieur et non en surplomb de l'espace public.

Les constructions d'équipements techniques sont intégrées à l'environnement naturel et bâti, à justifier.

5.2. Performance énergétique

Les constructions à caractère innovant et/ou d'architecture atypique proposées dans cette perspective peuvent être admises à condition que leurs caractéristiques ne portent pas atteinte à l'environnement bâti ou naturel et sous réserve de justifications techniques, architecturales, esthétiques ou fonctionnelles.

Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables peuvent s'implanter au-delà de la hauteur maximale fixée à l'article 4, sous réserve de justifier de leur bonne intégration à l'environnement bâti.

Pour toute construction neuve à proximité d'un réseau de chaleur collectif, et sous réserve de la faisabilité technique de l'approvisionnement, le raccordement à ce réseau est préférentiellement envisagé.

5.3. Clôtures

5.3.1 - Principe

Les murs, murets et les portails s'intègrent au paysage environnant notamment en termes de coloris et d'aspects des matériaux, et participent à la cohérence architecturale d'ensemble des constructions et des espaces libres de la propriété et des lieux avoisinants. Ces éléments seront à justifier.

Sur une même opération, les clôtures font l'objet d'un traitement d'ensemble.

La hauteur des clôtures est définie à compter du terrain naturel sur lequel elles sont implantées.

5.3.2 - A l'alignement ou en recul des voies publiques ou privées, ouvertes à la circulation automobile

Les clôtures sont constituées de haies vives ou tout autre dispositif à claire voie.

Les murs pleins sont autorisés dans la limite d'une hauteur maximum de 1 mètre et peuvent être surmontés d'un dispositif à claire-voie s'ils sont doublés d'un dispositif végétal.

Tout dispositif de clôture est d'une hauteur de 2 mètres maximum.

En limite des emprises publiques et des voies, les palissades pleines ou de type "brise vue" doublant les grilles ou grillages sont interdites.

Dispositions particulières

Des dispositions différentes peuvent être autorisées à titre exceptionnel dans le cas de situations particulières à justifier relevant de la sécurité ou de la protection acoustique.

5.3.3 - En limite séparative de propriété ou en dehors des voies publiques ou privées, ouvertes à la circulation automobile

Les clôtures sont constituées de haies vives ou tout autre dispositif à claire voie.

Les murs pleins sont autorisés dans la limite d'une hauteur maximum de 2 mètres et peuvent être doublés d'un dispositif végétal ou surmontés d'un dispositif à claire-voie.

Le dispositif retenu est d'une hauteur de 3 mètres maximum.

Dispositions particulières

Des dispositions différentes peuvent être autorisées à titre exceptionnel dans le cas de situations particulières à justifier relevant de la sécurité ou de la protection acoustique ou d'une mise en cohérence avec une situation existante.

ARTICLE 6 : traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

6.1 Les éléments de paysage et de continuités écologiques

Lorsqu'un terrain est couvert pour partie par un emplacement réservé, la surface de ce dernier est prise en compte pour l'application des règles suivantes.

Les éléments de nature et de paysage identifiés sur le règlement graphique, répondent aux dispositions suivantes :

Catégories	Représentation	Prescriptions
Espaces boisés classés (EBC)	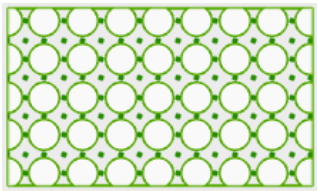	Toute construction, tout défrichement, déboisement, terrassement ou remblai est interdit. Seuls sont autorisés les travaux qui ne sont pas susceptibles de compromettre la conservation, la protection ou la création du boisement. Les opérations nécessaires d'élagage, d'abattage ou d'éclaircie font l'objet d'une déclaration préalable en Mairie. En bordure d'un Espace Boisé Classé, une marge de recul des constructions peut être exigée. Elle est appréciée par rapport au houppier des arbres. L'abattage d'arbres de ces espaces n'est autorisé que pour l'une des conditions suivantes : - état phytosanitaire dégradé ; - risque avéré pour la sécurité publique.
Espace vert d'intérêt paysager (EVIP)		Il s'agit d'ensembles végétalisés à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier, pour leur intérêt paysager, leur fonction d'îlot de fraîcheur, leur rôle de zone d'accueil de biodiversité en zone urbaine et, généralement, pour leurs fonctions sociales et récréatives (espaces de promenade, détente, loisirs). Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas altérer le caractère naturel et la composition paysagère principale de l'espace, qui est à justifier.
Alignements d'arbres, haies et ripisylves (ALA)		Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à la condition, sous réserve de justification : - pour les haies et ripisylves : d'assurer la plantation d'un linéaire de haies au moins équivalent à celui supprimé, créé dans un souci d'amélioration du maillage de haies local ;

Catégories	Représentation	Prescriptions
		- pour les alignements d'arbres : de conserver un segment du linéaire assurant selon les cas l'effet de perspective ou/et de mise en valeur de l'espace. De manière ponctuelle, pour créer un accès de desserte ou pour créer/maintenir un cône de vue depuis l'espace public sur le paysage, un élément de patrimoine bâti remarquable, ou un site d'intérêt culturel, des ouvertures dans les haies, ripisylves et alignements d'arbres sont autorisées.
Arbres remarquables (AR)		Les arbres remarquables à conserver, repérés au plan de zonage font partie intégrante du cadre de vie et du patrimoine de la Ville. A ce titre, ils sont soumis aux règles de protection et de conservation prévues par le code de l'urbanisme. La liste des arbres remarquables publics ou privés (hors ZPPAUP) est indiquée dans le tableau en partie 3, pièce n°4. Les constructions, installations, aménagements sont interdits au sein de la surface définie par la projection au sol du houppier. Les aménagements réalisés à leur proximité sont conçus pour assurer leur préservation. Leur abattage n'est autorisé que pour l'une des conditions suivantes, à justifier : - état phytosanitaire fortement dégradé ; - risque avéré pour la sécurité publique ; - mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général.

6.2 Mesures en faveur de l'environnement et du maintien de la biodiversité

Des espaces paysagers végétalisés sont réalisés pour toute opération d'aménagement et de construction.

Ils veilleront à :

- favoriser les essences locales et la diversité d'espèces ;
- être simple d'entretien ;
- être peu consommateur d'eau ;
- être adaptés à leur milieu d'accueil et aux contraintes environnementales.

Les espèces envahissantes sont interdites.

6.3 Plantation de long des axes routiers

Le long des axes routiers, la projection verticale du houppier des plantations doit, dans la mesure du possible, ne pas empiéter sur la chaussée. Des prescriptions complémentaires (éloignement des plantations par exemple) peuvent être imposées, notamment si une requalification ou une végétalisation de ces axes est prévue.

Les espèces choisies pour constituer les haies et les arbres d'alignement ont un port et une croissance similaire. Il est recommandé d'avoir au moins 3 espèces pour chaque strate de végétation.

Les plantations aux pieds des arbres sur la voirie sont conçues de façon à faciliter l'entretien et favoriser la biodiversité.

Les contraintes techniques nécessaires à la bonne croissance des arbres sont respectées (terre végétale, perméabilité des sols, corsets de protection des plantations, mélange terre/pierre…)

L'implantation des constructions et le positionnement des entrées charretières sont réalisés de manière à préserver les arbres mis en place ou existants.

6.4 Opérations d'aménagement et de construction

Uniquement dans les lotissements, groupements ou ensembles de constructions, l'espace paysager végétalisé peut être décomposé en trois unités maximum, sous réserve que l'une des trois soit au moins égale à 50 % de la surface paysagère végétalisée, incluant les voies qui sont plantées, conformément à l'article 6.5.

Il y aura au minimum trois espèces différentes dans chaque strate de végétation (arborescente, arbustive et herbacée), sur une même unité foncière ou pour une même opération, sauf impossibilité technique justifiée.

Le projet d'aménagement indique les plantations existantes et donne le détail des aménagements à réaliser en précisant les essences des plantations prévues.

Les voies doivent faire l'objet d'un traitement paysager qualitatif.
Les voies principales devront être plantées, en particulier d'arbres de haute tige.
Les espaces verts proposés devront permettre d'améliorer le cadre de vie et proposer des usages définis permettant de répondre aux besoins des habitants.

6.5 Surfaces paysagères végétalisées

Les surfaces paysagères végétalisées peuvent être composées :

- des plantations en pleine terre ;
- des espaces perméables, y compris les espaces dédiés au stationnement ;
- des plantations qui ne sont pas en pleine terre ;
- des toitures terrasses et de dalles de couverture à condition que l'épaisseur de terre végétale soit en moyenne de 15 cm et recouverte d'un tapis végétal ;
- des éléments de clôtures végétalisées ;
- de murs des constructions végétalisés comptés jusqu'à une hauteur de 3 mètres ;
- des noues paysagères.

Les surfaces paysagères végétalisées ne comprennent pas :

- les voies de circulation automobile, dès lors qu'elles ne sont pas plantées de chaque côté ;
- les bassins ou ouvrages de rétention des eaux pluviales non accessibles au public, hors noues paysagères ;
- les surfaces imperméables.

Pour le calcul des surfaces paysagères végétalisées à prendre en compte, un coefficient de pondération est appliqué à chaque surface en fonction de sa nature et sous réserve de justifications.

Tout aménagement équivaut à 1 (espaces engazonnés, toitures terrasses végétalisées…) sauf pondération indiquée ci-après :

- 2 : les surfaces végétalisées paysagées en pleine terre, les murs végétalisés des constructions et les éléments de clôture végétalisés contribuant à la qualité de l'espace public et ouvert au public ;
- 1,5 : les surfaces végétalisées qui ne sont pas en pleine terre mais contribuant à la qualité de l'espace public ;
- 0,75 : les surfaces végétalisées en pleine terre mais non visibles depuis l'espace public ;
- 0,25 : les surfaces perméables non visibles depuis l'espace public ;
- 0,10 : les surfaces perméables visibles depuis l'espace public ;

Pour les arbres de haute tige : 1 m² est ajouté forfaitairement à la surface paysagère végétalisée par arbre planté. La surface sur laquelle ils sont plantés reste à ajouter dans le calcul.

Les surfaces végétalisées paysagères imposées sont à respecter également dans le cas des parcelles qui sont issues d'une division.

En cas d'impossibilité technique avérée de pouvoir respecter les surfaces végétalisées paysagères imposées, justifiée par :

- l'existence d'un sol artificiel lié à des ouvrages publics (réseaux) ;
- et/ou la présence de galeries, de cavités souterraines, ou d'une incompatibilité des caractéristiques géophysiques du sous-sol (terrains instables) ;
- et/ou la configuration du bâti historique sur la parcelle ;
- et/ou les prescriptions liées aux zones inondables ;
- et/ou la présence avérée d'un patrimoine archéologique ;
- et/ou la superficie ou la configuration de la parcelle.

la disposition suivante s'applique : la surface végétalisée paysagée doit être au moins égale à 20% de la surface végétalisée paysagée imposée dans chaque zone.

6.6 Traitement paysager des aires de stationnement

Toute aire de stationnement est plantée à raison **d'un arbre pour quatre places** de stationnement, en disséminant ces arbres sur l'ensemble de l'aire.

ARTICLE 7 : Stationnement

7.1. Principes généraux

Comme le précise le Code de l'urbanisme :

Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Nonobstant toute disposition contraire du plan local d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1°, 6° et 8° du I de l'article L. 720-5 du code de commerce et au I de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, ne peut excéder une fois et demie la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce.

Nonobstant toute disposition contraire du plan local d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces des aménagements relevant de l'article L. 3114-1 du code des transports, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations, les normes afférentes à chacune d'elles seront appliquées au prorata de la surface de plancher des différents locaux.

7.2. Dimension minimale des aires de stationnement

Véhicules automobiles

Les aires de stationnement des véhicules automobiles comportent des places matérialisées dont les dimensions minimales sont de **5 mètres sur 2,30 mètres** sauf celles situées le long des voies dont la largeur est au minimum de 2 mètres.

Les voies de dégagement des aires de stationnement ont une largeur de 5 mètres en cas de rangement perpendiculaire, de 4,5 mètres pour un rangement à 75°, de 4 mètres pour un rangement à 60° et de 3,5 mètres pour un rangement à 45°.

Vélos

Les aires de stationnement des vélos sont prévues à raison de **1,5 m² par place**. Pour les immeubles d'habitations collectifs et de bureaux, elles sont situées dans les locaux réservés à cet effet ou à l'extérieur mais dans ce cas, elles seront couvertes.

7.3. Normes de stationnement

Champ d'application :

Les obligations en matière de réalisation de place de stationnement, lorsqu'elles sont fixées, sont applicables à tout projet de construction, à l'exception des travaux de transformation et d'aménagement de bâtiments à affecter à des logements locatifs aidés par l'Etat, y compris dans le cas où ceux-ci s'accompagnent de la création de surface de plancher.

En cas de changement de destination ou sous-destination, de transformation ou agrandissement de bâtiments existants, la création de nouvelles aires de stationnement est imposée dans le cas où le besoin de stationnement est en augmentation par rapport à la situation ancienne.

En cas de foisonnement :

Le nombre total de place de stationnement motorisé exigé :

- pourra être réduit dans une proportion ne pouvant excéder 25%,
- doit au moins être égal à celui résultant de l'application de la norme la plus exigeante parmi les différentes sous-destinations des constructions.

Les prescriptions suivantes devront également être respectées :

- Les constructions concernées doivent comporter des destinations et activités différentes dont les places de stationnement font l'objet d'occupations alternatives ;
- Le nombre de places de stationnement à réaliser sera déterminé en prenant en compte : le gain de places obtenu grâce au foisonnement des usages, c'est-à-dire à la complémentarité des usages, ce gain devant être préalablement estimé et justifié par le demandeur
- Du taux et du rythme de leur fréquentation, La nature des destinations concernées par l'opération, le taux et le rythme de fréquentation attendu, et l'offre de stationnement existante à proximité de l'opération hors voirie.

7.3.1 - Véhicules motorisés

Cas général

Les opérations répondent aux normes minimales suivantes qui sont à justifier :

Exploitation agricole et forestière	
	Le nombre de places de stationnement est déterminé en tenant compte de la nature des établissements, de leur situation géographique, des possibilités de fréquentation et de desserte en transport en commun, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans générer de report sur les voies et les espaces ouverts à tout type de circulation publique
Habitation	
logement	• pour les constructions comportant un logement : 1 place • pour les constructions comportant 2 logements et plus : ○ 1 place par logement jusqu'au T5 ○ 2 places par logement à partir du T6
hébergement	• 1 place minimum pour 5 chambres
Commerce et activités de service	
artisanat et commerce de détail activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle restauration Cinéma	1 place pour 40 m² de surface de plancher à partir de 120 m². Le nombre de places de stationnement peut être minoré par l'autorité compétente en tenant compte de la nature des établissements, de leur situation géographique, des possibilités de fréquentation et de desserte en transport en commun, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans générer de report sur les voies et les espaces ouverts à tout type de circulation publique
commerce de gros	1 place par 100m² de surface de plancher
hébergement hôtelier et touristique	1 place pour 2 chambres
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
	Le nombre de places de stationnement est déterminé en tenant compte de la nature des établissements, de leur situation géographique, des possibilités de fréquentation et de desserte en transport en commun, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans générer de report sur les voies et les espaces ouverts à tout type de circulation publique
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie entrepôt	1 place / 100 m² de SP
centre de congrès et d'exposition	Le nombre de places de stationnement est déterminé en tenant compte de la nature des établissements, de leur situation géographique, des possibilités de fréquentation et de desserte en transport en commun, afin d'assurer le bon fonctionnement de

	l'établissement sans générer de report sur les voies et les espaces ouverts à tout type de circulation publique
bureau	1 place pour 50 m² de surface de plancher, au-delà des 120 m² de surface de plancher

Cas particulier des lotissements et groupes d'habitations hors ZAC

Dans les lotissements, groupements ou ensembles d'habitations situés hors ZAC, une place de stationnement public pour 6 logements doit être aménagée, en plus de celles exigées en application de l'article « cas général ».

7.3.2 - Vélos

Des stationnements pour les ~~deux roues non motorisés~~ vélos sont prévus pour tout projet de construction neuve dans le respect de dispositions évoquées dans le tableau ci-après.

Habitation	
logement	Pour les opérations de 3 logements et plus, 1 place par logement
Hébergement (hors établissements assurant l'hébergement des personnes âgées)	1 place pour 3 chambres
Commerce et activité de service	
artisanat et commerce de détail	Au-delà de 300 m² de surface de plancher, 1 place / tranche de 100 m²
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
bureau	1 place / tranche de 100 m² de surface de plancher jusqu'à 30 places

Un maximum de 50 % des places de stationnement exigées peuvent être réalisées en utilisant un dispositif en hauteur.
En fonction de la disposition des stationnements au sein des locaux, les espaces nécessaires à la manœuvre des vélos peuvent être mutualisés.
De plus, les locaux disposant d'une hauteur sous plafond d'au moins 2,80 mètres peuvent être équipés d'un double rack. Dans ce cas, une même surface de 1,50 m² pourra accueillir deux places de stationnement vélos et la longueur de l'espace complémentaire nécessaire à la manœuvre des vélos ne devra pas être inférieure à 2 mètres.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

ARTICLE 8 : Desserte par les voies publiques ou privées

8.1. Accès automobile aux voies ouvertes à la circulation publique

A. Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.
Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, l'accès sur celle qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être refusé.

B. Sous réserve de justification technique, les accès par les voies ouvertes à la circulation publique sont en nombre limité et adaptés aux besoins de la zone. Ils tiennent compte des critères suivants :

- la topographie et morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction ;
- la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...) ;
- le type de trafic engendré par la construction (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...) ;
- les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte ;
- les impératifs de lutte contre l'incendie et de ramassage des ordures ménagères.

C. Aucun accès ne se fait par une voie exclusivement réservée aux piétons et aux cycles.

D. En cas de division de parcelle « en drapeau », les accès à une voie publique ou privée sont limités à 2 maximum.

8.2. Desserte par la Voirie automobile

Principes généraux

A. Les terrains seront desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'opération, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des moyens d'approche permettant la lutte contre l'incendie et la collecte efficace des déchets ménagers en toute sécurité.

B. Lorsque figurent aux documents graphiques ou aux orientations d'aménagement des tracés ou des débouchés d'intention de voirie, le parti d'aménagement de la parcelle sera compatible avec ces intentions.

Caractéristiques des voies

A. Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation publique
Le dimensionnement des voies (trottoirs, chaussées, stationnements, pistes cyclables, espaces verts) sera défini en fonction de la nature de la voie et des différents trafics qu'elle aura à supporter.
L'intégration systématique des modes actifs dans le cadre de réalisation des voies nouvelles respectera la réglementation en vigueur.

B. Voies en impasse
Elles doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules, notamment ceux de collecte des déchets ménagers et des véhicules de services de secours, de faire aisément demi-tour. Toutefois, elles pourront être dispensées d'aire de retournement à condition que leur longueur soit inférieure à 50 mètres.

8.3. Voirie piétonne et itinéraire cyclable

Principes généraux

A. Les voies piétonnes ou itinéraires cyclables, existants ou à créer, figurant aux plans de zonage du PLU doivent être maintenus. Si leur positionnement doit être modifié, il sera rétabli sur un itinéraire voisin en conformité avec le schéma directeur des itinéraires concernés.

B. Dans les lotissements ou groupements d'habitations individuels ou collectifs, les voies piétonnes et/ou cyclables doivent permettre un maillage avec celles existantes ou celles susceptibles d'être réalisées sur les terrains voisins.

Caractéristiques des voies

La largeur des voies réservées aux piétons et aux cycles devra tenir compte de la réglementation en vigueur, notamment celle qui concerne l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 9 : Desserte par les réseaux

9.1. Alimentation en eau potable

Le raccordement effectif sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation qui, par sa destination, doit être desservie en eau potable.
Ceci n'empêche pas la réalisation d'un réseau interne à l'opération qui puisse séparer les eaux destinées à la consommation humaine de celles qui ne le sont pas, et de permettre ainsi l'utilisation de l'eau pluviale de toiture pour cette dernière catégorie.

9.2. Défense extérieure contre l'incendie

Dans les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis conformément aux prescriptions des services de sécurité compétents.
En cas d'impossibilité pour le réseau public d'eau potable de répondre aux exigences de la défense extérieure contre l'incendie, notamment en termes de conditions de débit et pression, il pourra être demandé au pétitionnaire de mettre en œuvre, à sa charge, les solutions techniques adaptées permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie dans le respect des préconisations des services départementaux en charge de la défense incendie.

9.3. Assainissement

Un zonage d'assainissement délimite les zones d'assainissement collectif et non collectif.

Toute construction ou installation nouvelle ou réhabilitée doit obligatoirement raccorder les installations sanitaires (rejet d'eaux usées domestiques) au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe, en respectant ses caractéristiques et selon les prescriptions du Règlement du service de l'assainissement compétent. Pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale (eaux usées non domestiques), un pré-traitement peut être exigé.
Pour toutes les constructions neuves et les opérations d'aménagement (lotissement, parking...), les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.

Les dispositions internes des constructions doivent permettre leur raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement, qui sera obligatoire selon les modalités définies dans le Règlement d'assainissement collectif.
Les dispositifs d'assainissement non collectif devront pouvoir être mis hors d'état de servir pour permettre le raccordement direct des eaux usées.

9.4 Eaux pluviales

Tous les projets devront se conformer aux prescriptions du Schéma Directeur des Eaux Pluviales en vigueur sur le territoire de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole (annexé au présent PLU).

Le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre, tant que de besoin :

- les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales ;
- les mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les solutions privilégiant les techniques d'infiltration seront recherchées.
Dans les zones pourvues d'un réseau, il n'existe pas d'obligation de collecte et de traitement des eaux pluviales par la Collectivité. Toutefois, en cas d'acceptation dans le réseau public, des dispositifs appropriés, tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif, peuvent être imposés afin de permettre la limitation des débits évacués et les traitements éventuels des eaux rejetées dans le réseau.
Lorsque la construction ou l'installation envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluées, dont l'apport risque de nuire gravement au milieu naturel ou à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer notamment la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Tout rejet au fossé d'une voie communale, communautaire, départementale, nationale, … est soumis à autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de ladite voie (commune, communauté d'agglomération, conseil départemental, …).

9.5. Réseau de chaleur

Pour toute construction pouvant être desservie par un réseau de chaleur existant, alimenté au moins partiellement par une source renouvelable ou de récupération, le raccordement est fortement encouragé.
Dans tous les cas, il est demandé de prévoir le raccordement ultérieur des nouvelles constructions au réseau de chaleur, lorsqu'il existe ou est en projet, en réservant une partie de l'assiette des projets suffisante pour la création des édifices techniques associés (sous-stations).

9.6. Réseau d'éclairage

L'éclairage public à installer sur une voie ouverte à la circulation publique doit être réalisé selon les prescriptions techniques définies par le service gestionnaire en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire ou de lotir.

9.7. Autres réseaux

Lors d'une opération d'aménagement ou de construction, tous les réseaux (branchements et raccordements d'électricité, de gaz, de téléphone, de vidéo communication...) seront réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique. En dehors des zones UA, certains branchements pourront toutefois être autorisés en aérien s'ils utilisent des supports existants et ne portent pas atteinte aux paysages ou aux lieux environnants.

9.8. Collecte des déchets

Toute construction ou installation nouvelle doit prévoir des dispositions pour le stockage des conteneurs nécessaires à la collecte des déchets ménagers ou assimilés (ordures ménagères et déchets recyclables) en conformité avec les dispositions fixées par la collectivité compétente.

Partie 2 – Dispositions spécifiques à chacune des zones du PLU

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

Zone urbaine UA

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

Dispositions applicables à la zone UA

Usage des sols et destination des constructions

ARTICLE UA1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- les exploitations agricoles ;
- les exploitations forestières ;
- les industries ;
- les entrepôts ;
- les commerces de gros ;
- les cuisines dédiées à la vente en ligne ;
- l'aménagement de terrain pour le camping, le caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, les villages résidentiels de tourisme, l'implantation des habitations légères de loisirs et l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes, ainsi que les constructions liées à ces aménagements.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE UA4 : volumétrie et implantation des constructions

1/ Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

A défaut de pouvoir justifier du respect des dispositions communes, les constructions seront implantées à l'alignement.

2/ Emprise au sol

Secteurs UA1 et UAr : non réglementé.

Secteurs UA2 : 75 % maximum du terrain d'assiette de l'opération.

Secteurs UA3 : 65 % maximum du terrain d'assiette de l'opération.

ARTICLE UA6 : traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces paysagères végétalisées

Elles représentent une surface minimale du terrain d'assiette de l'opération :

- Secteurs UA1 et UAr : 10% ;
- Secteur UA2 : 15 % ;
- Secteur UA3 : 20 %

ARTICLE UA7 : obligations en matière de stationnement

Nonobstant les règles générales.

Dans le secteur UA1 :

Aucune place de stationnement pour véhicule motorisé n'est exigée pour :

- le changement de destination ou sous-destination, la transformation ou l'extension de bâtiments existants ;
- la création de logements supplémentaires dans le volume existant d'un bâtiment, sauf pour les logements créés de type T1 ou T2 en étage ;
- la construction de nouveaux logements ou hébergements de type T3 ou plus, dans les opérations de moins de 20 logements ;
- les nouvelles constructions appartenant aux destinations autres que l'habitat et non interdites dans ces secteurs.

Dans le secteur UAr :

Aucune place de stationnement pour véhicule motorisé n'est exigée pour :

- les logements ou hébergements de type T3 ou plus, dans les opérations de moins de 20 logements ;
- les nouvelles constructions appartenant aux destinations autres que l'habitat et non interdites dans ces secteurs.

Dans le secteur UA

Il sera exigé une demi-place par logement pour les constructions de logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat.

Zone urbaine UB

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

Dispositions applicables à la zone UB

Usage des sols et destination des nouvelles constructions

ARTICLE UB1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- les exploitations agricoles et forestières ;
- les industries et les entrepôts ;
- les commerces de gros ;
- les cuisines dédiées à la vente en ligne ;
- l'aménagement de terrain pour le camping, le caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, les villages résidentiels de tourisme, l'implantation des habitations légères de loisirs et l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes, ainsi que les constructions liées à ces aménagements.

En secteur UB1, sont interdits :

- les autres équipements recevant du public

En secteur UB2, sont interdits :

- les cinémas ;
- les centres de congrès et d'exposition.

ARTICLE UB2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Si elles respectent les conditions ci-après :

- d'une part, que le trafic de véhicules qu'elles impliquent soit compatible avec les possibilités du réseau routier existant
- et d'autre part, que les besoins en infrastructures et réseaux n'excèdent pas la capacité des équipements publics existants, sauf à prendre en charge leur adaptation,

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées :

- dans l'ensemble de la zone UB, les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail, d'activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ou les bureaux.
- en UB1, les constructions à usage de cinéma et les centres de congrès et d'exposition.
- en UB1, l'extension des constructions existantes qui ne seraient pas autorisées

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementales et paysagère

ARTICLE UB4 : volumétrie et implantation des constructions

1/ Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

A défaut de pouvoir justifier du respect les dispositions communes, les constructions doivent être implantées avec un recul de 5 mètres.

2/ Emprise au sol

Dans le secteur UB1, l'emprise au sol est au maximum de 55 % du terrain d'assiette de l'opération.

Dans le secteur UB2, l'emprise au sol est au maximum de 30% du terrain d'assiette de l'opération.

ARTICLE UB6 : traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Pour toute opération de constructions

Les surfaces paysagères végétalisées représentent une surface minimale du terrain d'assiette de l'opération :
· Secteur UB1 : 25%
· Secteur UB2 : 40 %.

En secteur UB1, et dans les lotissement et groupements de constructions

Les surfaces paysagères végétalisées représentent une surface minimale de 15 % du terrain d'assiette de l'opération.

Zone urbaine UD

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

Dispositions applicables à la zone UD

Usage des sols et destination des nouvelles constructions

ARTICLE UD1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- les exploitations agricoles et forestières ;
- les industries et les entrepôts ;
- les cuisines dédiées à la vente en ligne ;
- l'aménagement de terrain pour le camping, le caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, les villages résidentiels de tourisme, l'implantation des habitations légères de loisirs et l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes, ainsi que les constructions liées à ces aménagements.

ARTICLE UD2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisés les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

Les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail, d'activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les bureaux, les cinémas ainsi que les centres de congrès et d'exposition à condition que le trafic de véhicules qu'elles impliquent soit compatible avec les possibilités du réseau routier et que le besoin en infrastructures et réseaux créé n'excède pas la capacité des équipements publics existants.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE UD4 : volumétrie et implantation des constructions

1/ Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

A défaut de pouvoir justifier du respect les dispositions communes : implantation libre.

2/ Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions est de 75% maximum du terrain d'assiette de l'opération.

ARTICLE UD6 : traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces paysagères végétalisées

Des espaces paysagers végétalisés seront obligatoirement réalisés pour toute opération. Ils représentent une surface minimale de 15**%** du terrain d'assiette de l'opération.

ARTICLE UD7 : obligations en matière de stationnement

Nonobstant les règles générales.

Il sera exigé une demi-place par logement pour les constructions de logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat.

Zone urbaine UE

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

Dispositions applicables à la zone UE

Usage des sols et destination des nouvelles constructions

ARTICLE UE1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- les exploitations agricoles et forestières ;
- l'aménagement de terrain pour le camping, le caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, les villages résidentiels de tourisme, l'implantation des habitations légères de loisirs et l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes, ainsi que les constructions liées à ces aménagements.
- les autres équipements recevant du public

Sont interdits dans les secteurs UE1 :

- l'artisanat et le commerce de détail ;
- les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- les cinémas ;
- les hébergements ;
- la restauration ;
- les hébergements hôteliers et touristiques ;
- les cuisines dédiées à la vente en ligne.

Sont interdits dans les secteurs UE2 :

- les hébergements ;
- les industries.

En complément des activités interdites dans le secteur UE2, sont interdits en sous-secteur UE2t :

- Les salles d'art et de spectacles ;
- Les équipements sportifs ;

Sont interdits dans les secteurs UE3 :

- l'artisanat et le commerce de détail ;
- les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- les cinémas ;
- les hébergements ;
- la restauration ;
- les hébergements hôteliers et touristiques ;
- les commerces de gros ;
- les cuisines dédiées à la vente en ligne.

Sont interdits dans les secteurs UE4 :

- l'artisanat et le commerce de détail ;

- les cinémas ;
- les hébergements ;
- les industries ;
- les commerces de gros ;
- les cuisines dédiées à la vente en ligne.

Sont interdits dans les secteurs UE5 :

- Les hébergements ;
- La restauration ;
- Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Les hébergements hôteliers et touristiques ;
- Les cinémas ;
- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
- Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- Les salles d'art et de spectacles ;
- Les équipements sportifs ;
- Les bureaux ;
- Les centres de congrès et d'exposition ;
- Les cuisines dédiées à la vente en ligne.

ARTICLE UE2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- les constructions à usage de logement à condition qu'elles soient exclusivement destinées et liées au gardiennage des locaux ou à la surveillance des installations autorisées dans la zone ;
- les utilisations du sol, dépôts, installations, constructions, aménagements, qui par leur nature, leur importance ou leur aspect, présentent des risques ou des nuisances, justifiant leur localisation dans ce secteur, sous réserve que leur implantation et des dispositions particulières permettent de ramener tous les risques et nuisances à un niveau compatible avec le voisinage ;
- l'extension des constructions existantes qui ne seraient pas autorisées excepté en zone UE5.

Dans le secteur UE1,

- Les constructions pour une activité de bureau déjà existante et au sein d'une même unité foncière ;

Dans le secteur UE2,

- l'artisanat et le commerce de détail ;

Dans le secteur UE4,

- les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle si elles sont liées à la vocation et aux activités présentes dans le secteur.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE UE4 : volumétrie et implantation des constructions

1/ Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

A défaut de pouvoir justifier du respect les dispositions communes, les constructions seront édifiées en respectant une marge de recul au moins égale à 5 mètres.

2/ Emprise au sol et densité

L'extension des constructions existantes non autorisées est possible dans la limite de 20% de la surface plancher ou de l'emprise au sol initiale observée à la date d'approbation de la révision générale du PLU.

Dans le secteur UE2 :

- l'emprise au sol doit être au maximum de 75% du terrain d'assiette de l'opération ;
- pour les nouvelles constructions appartenant à la sous destination d'artisanat et de commerce de détail, la surface de plancher doit être supérieure à 300 m².

Dans le secteur UE3, l'emprise au sol est au maximum de 60%.

Dans les secteurs UE1 et UE4, l'emprise au sol n'est pas réglementée.

Dans le secteur UE5, pour les nouvelles constructions appartenant à la sous destination d'artisanat et de commerce de détail, la surface de plancher doit être supérieure à 1000m².

ARTICLE UE6 : traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces paysagères végétalisées

Elles représentent une surface minimale du terrain d'assiette de l'opération :

- Secteurs UE1, UE2 et UE 4 : 15% ;
- Secteur UE3 : 25 %
- Secteur UE5 : 15 %

Les talus seront traités en espaces verts et plantés d'arbustes.

En secteur UE, et dans les lotissement et groupements de constructions

Les surfaces paysagères végétalisées représentent une surface minimale de 15% du terrain d'assiette de l'opération.

ARTICLE UE7 : Stationnement

Dans le secteur UE2t, pour les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale :

1 place pour 40 m² de surface de plancher à partir de 120 m².
Le nombre de places de stationnement peut être minoré par l'autorité compétente en tenant compte de la nature des établissements, de leur situation géographique, des possibilités de fréquentation et de desserte en transport en commun, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans générer de report sur les voies et les espaces ouverts à tout type de circulation publique.

Zone urbaine UG

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

Dispositions applicables à la zone UG

Usage des sols et destination des nouvelles constructions

ARTICLE UG1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- l'aménagement de terrain pour le camping, le caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, les villages résidentiels de tourisme, l'implantation des habitations légères de loisirs et l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes, ainsi que les constructions liées à ces aménagements ;
- les exploitations agricoles et forestières ;
- les industries et les entrepôts ;
- les commerces de gros ;
- les hébergements hôteliers et touristiques ;
- les cinémas ;
- les cuisines dédiées à la vente en ligne.

ARTICLE UG2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisés les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- les constructions à usage de logement à condition qu'elles soient exclusivement destinées et liées au gardiennage des locaux ou à la surveillance des installations autorisées dans la zone ;
- les constructions à usage d'hébergement, d'artisanat et de commerce de détail ainsi que les bureaux à condition :
    - d'une part, que le trafic de véhicules qu'elles impliquent soit compatible avec les possibilités du réseau routier existant ;
    - d'autre part, que les besoins en infrastructures et réseaux n'excèdent pas la capacité des équipements publics existants, sauf à prendre en charge leur adaptation.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE UG6 : traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Des espaces paysagers végétalisés devront être obligatoirement réalisés pour toute opération de construction. Ils représentent une surface minimale de 15% du terrain d'assiette de l'opération.

Zone à urbaniser AU

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

Dispositions applicables à la zone 1AU

Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Pour les opérations à vocation d'habitat, l'aménagement porte sur une superficie minimale de 5000 m² et sur un nombre de lots ou constructions égal ou supérieur à 5.

Les dispositions spécifiques applicables sont celles de la zone urbaine correspondante en termes de forme urbaine : secteur UB1.

Dispositions applicables à la zone 2AU

Usage des sols et destination des nouvelles constructions

Les zones 2AU correspondent à des réserves d'urbanisation à moyen ou long terme. Elles sont encore non équipées, et l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la fois par la réalisation des équipements en rapport avec les capacités d'accueil et par une modification du PLU.

ARTICLE 2AU1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- l'aménagement de terrain pour le camping, le caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, les villages résidentiels de tourisme, l'implantation des habitations légères de loisirs et l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes, ainsi que les constructions liées à ces aménagements ;
- l'habitation ;
- le commerce et activité de service ;
- les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- l'exploitation forestière et agricole ;
- les « autres activités des secteurs secondaires et tertiaires ».
- les autres équipements recevant du public

ARTICLE 2AU2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisés les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

La modification ainsi que l'augmentation de la surface de plancher ou de l'emprise au sol des constructions existantes qui ne seraient pas autorisées.

ARTICLE 2AU4 : volumétrie et implantation des constructions

2/ Emprise au sol et surface de plancher

La modification ainsi que l'augmentation de la surface de plancher ou de l'emprise au sol d'une construction existante dans la limite de 10 % de la surface de plancher ou de l'emprise au sol existante à la date d'approbation de la révision générale du PLU.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les règles applicables sont celles du secteur UB1

Zone agricole A

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

Dispositions applicables à la zone A

Usage des sols et destination des nouvelles constructions

ARTICLE A1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas autorisées à l'article 2.

ARTICLE A2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées :

- les constructions et aménagements en lien avec l'activité agricole ;
- le logement de l'exploitant agricole, s'il est nécessaire au bon fonctionnement de son exploitation et exigeant une présence permanente ;
- l'extension des logements existants à la date d'approbation de la révision générale du PLU ;
- les annexes des logements existants à la date d'approbation de la révision générale du PLU ;
- les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, liés à l'activité touristique du site ou l'activité de la zone ;
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, liés à l'activité touristique du site ou l'activité de la zone.
- les changements de destination des bâtiments désignés au règlement graphique. Le changement de destination s'effectue conformément aux sous-destinations qui leurs sont affectées à la pièce 4 des dispositions spécifiques thématiques du règlement écrit.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE A4 : volumétrie et implantation des constructions

1/ Implantation par rapport aux limites séparatives.

Les constructions seront implantées avec un recul de 3 mètres minimum de toutes les limites.

2/ Implantation de deux constructions sur une même propriété

Les annexes des logements seront implantées dans un rayon maximal de 20 mètres du bâtiment principal.

Les nouveaux logements seront situés à moins de 50 mètres du siège d'exploitation dont ils dépendent.

3/ Emprise au sol et densité

L'emprise au sol des constructions est de 30 % maximum du terrain d'assiette de l'opération.

L'extension des logements ne dépassera pas la limite de 40 % de surface de plancher ou d'emprise au sol du logement existant à la date d'approbation du PLU tout en restant inférieure à 50 m².

Les annexes des logements ne dépasseront pas la limite de 40 % de surface de plancher ou d'emprise au sol du logement existant à la date d'approbation du PLU tout en restant inférieure à 50 m², hors piscine.

4/ **Hauteur**

Les annexes et extensions des logements auront une hauteur inférieure aux logements existants.

ARTICLE A5 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Cf. Règles communes

Clôture :

En complément des règles communes, les clôtures ne doivent pas constituer un obstacle aux échanges faunistiques et doivent privilégier les compositions végétales afin de permettre la préservation ou la remise en état des continuités écologiques. Les dispositifs de clôture doivent permettre une libre circulation des espèces animales (petite faune) et un écoulement naturel de l'eau (grillages, piquets bois disjoints, etc.). Toutefois un autre type de clôture peut être autorisé sous réserve de justifications techniques, architecturales, esthétiques ou fonctionnelles. Les clôtures doivent être végétalisées.

Zone naturelle N

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

Dispositions applicables à la zone N

Usage des sols et destination des constructions

ARTICLE N1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article 2 :

ARTICLE N2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées :

- les constructions et aménagements en lien avec l'activité forestière ;
- les constructions et aménagements en lien avec l'activité agricole ; à l'exception du nouveau logement de l'exploitant agricole
- l'extension des logements existants à la date d'approbation de la révision générale du PLU ;
- les annexes des logements existants à la date d'approbation de la révision générale du PLU ;
- les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, liés à l'activité touristique du site ou l'activité de la zone ;
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, liés à l'activité touristique du site ou l'activité de la zone.
- les changements de destination des bâtiments désignés au règlement graphique. Le changement de destination s'effectue conformément aux sous-destinations qui leurs sont affectées à la pièce 4 des dispositions spécifiques thématiques du règlement écrit.

Dans le secteur Nl

En complément des activités autorisées dans le secteur N, à condition d'être liées à l'activité touristique, ludique ou de loisir du secteur et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- les équipements sportifs ;
- la restauration ;
- les aménagements ou activités existantes à la date d'approbation du PLU ;
- Dans le sous-secteur Nlg : les hébergements.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE N4 : volumétrie et implantation des constructions

1/ Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions seront implantées avec un retrait de 3 mètres minimum de toutes les limites

2/ Implantation de deux constructions sur une même propriété

Les annexes des logements seront implantées dans un rayon maximal de 20 mètres du bâtiment principal.

3/ Emprise au sol et densité

L'emprise au sol des constructions est de 30 % maximum du terrain d'assiette de l'opération.

Dans le secteur NLg, cette emprise au sol est limitée à 15% maximum du terrain d'assiette de l'opération.

L'extension des logements ne dépassera pas la limite de 40 % de surface de plancher ou d'emprise au sol du logement existant à la date d'approbation du PLU tout en restant inférieure à 50 m².

Les annexes des logements ne dépasseront pas la limite de 40 % de surface de plancher ou d'emprise au sol du logement existant à la date d'approbation du PLU tout en restant inférieure à 50 m², hors piscine.

4/ **Hauteur**

Les annexes et les extensions des logements auront une hauteur inférieure aux logements existants.

ARTICLE N5 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Clôture :

En complément des règles communes, les clôtures ne doivent pas constituer un obstacle aux échanges faunistiques et doivent privilégier les compositions végétales afin de permettre la préservation ou la remise en état des continuités écologiques. Les dispositifs de clôture doivent permettre une libre circulation des espèces animales (petite faune) et un écoulement naturel de l'eau (grillages, piquets bois disjoints, etc.). Toutefois un autre type de clôture peut être autorisé sous réserve de justifications techniques, architecturales, esthétiques ou fonctionnelles. Les clôtures doivent être végétalisées.

ARTICLE N7 : Stationnement

Les places de stationnement seront perméables. Des exceptions pourront être admises sous réserve de justifications d'impossibilité technique.

Cette disposition ne s'applique pas aux espaces de circulation.

Le Plan Local d'Urbanisme de Limoges

5 – RÈGLEMENT

PARTIE 3

Dispositions spécifiques thématiques

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

Documents établis en partenariat avec : CITADIA

Dossier approuvé par le Conseil Communautaire de Limoges Métropole le 26 juin 2019
Modification n°1 approuvée le 30 septembre 2022
Modification n°3 approuvée le 14 décembre 2022
Révision allégée n°5 approuvée le 29 juin 2023
Modification simplifiée n°2 approuvée le 11 avril 2024
Modification n°4 approuvée le 11 avril 2024
Mise en compatibilité suite à déclaration de projet approuvée le 27 juin 2024
Modification simplifiée n°4 approuvée le 17 décembre 2025

UNESCO
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

LIMOGES
ARTS DU FEU ET INNOVATION
DÉSIGNÉE VILLE CRÉATIVE DE L'UNESCO DEPUIS 2017

SOMMAIRE

Partie 3 – Dispositions spécifiques thématiques

Pièce 0 : définition du lexique national d'urbanisme *(2 pages)*
Pièce 1 : Liste du patrimoine bâti protégé *(244 pages)*
Pièce 2 : Les 12 quartiers de référence pour la mixité sociale *(1 page)*
Pièce 3 : La liste des arbres remarquables publics ou prives (hors SPR) *(5 pages)*
Pièce 4 : Liste des bâtiments pouvant changer de destination dans les zones agricole et naturelle (3 pages)

Pièce 0 : définition du lexique national d'urbanisme

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

Lexique national d’urbanisme : les définitions retenues

Annexe
Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d’usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d’accès direct depuis la construction principale.

Bâtiment
Un bâtiment est une construction couverte et close.

Construction
Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l’Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante
Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Emprise au sol
L’emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu’ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Extension
L’extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L’extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade
Les façades d’un bâtiment ou d’une construction correspondent à l’ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l’isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit
Le gabarit désigne l’ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d’emprise au sol.

Hauteur
La hauteur totale d’une construction, d’une façade, ou d’une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s’apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l’acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Limites séparatives
Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d’assiette de la construction, constitué d’une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l’unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Pièce 1 : Liste du patrimoine bâti protégé

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

VILLE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME 2019

IMMEUBLES SOUMIS À PROTECTION
au titre de l'article L 151-1 9° du Code de l'Urbanisme

Deux procédures permettent désormais de veiller à la mise en valeur du patrimoine architectural de Limoges. Si la ville ne dispose plus d'un patrimoine médiéval conséquent, ses églises exceptées, en revanche différentes époques lui ont légué des ensembles ou des immeubles qui peuvent lui mériter son appellation de Ville d'Art et d'Histoire.
Aux quelques hôtels particuliers Renaissance de la rue du Temple il convient d'ajouter ceux que le XVIIIe siècle a légué dans des rues adjacentes et dans la Cité. En fait, le paysage urbain des quartiers centraux – ceux qui datent d'avant 1940 – est formé essentiellement d'immeubles construits soit au XIXe siècle de façon traditionnelle (colombages sur base de pierre de taille), soit, plus tard, à la façon fin XIXe selon des modèles empruntés aux modes nationales. Aux rues et quartiers « Belle Époque » se sont ajoutés des rues et quartiers « Art Déco » de très belle facture et très caractérisés, ce qui a motivé l'établissement d'une ZPPAUP à large spectre dès le départ.
Étendue à une trentaine de « villages » ou sites construits périphériques, la ZPPAUP est considérée aujourd'hui comme adaptée aux objectifs que la Ville s'est fixée. Remaniée en 2004 puis 2007, elle a intégré le **quartier Locarno**, très homogène, construit dans les années Trente en pavillons Loucheur de blocage de granit.
Afin de prendre en compte des immeubles dignes d'intérêt mais dispersés dans la nappe urbanisée périphérique hors ZPPAUP, le PLU identifie quelque 200 immeubles qui méritent protection et attention. Ils pourront dès lors prétendre à des aides spécifiques en cas de ravalement, sans que leur évolution soit cependant bloquée.

La Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)

En 1995 la protection du patrimoine de Limoges a connu une évolution sensible avec la création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain. La ZPPAU délimitée en prenant en compte **la réalité du patrimoine des quartiers centraux** s'est substituée aux anciens **périmètres géométriques** de rayon de 500 m de protection des monuments historiques. Lors de son élaboration, un inventaire des immeubles de la Belle époque signés par leur architecte s'est traduit par une inscription des immeubles repérés dans la ZPPAU au titre des *« immeubles présentant un intérêt architectural »*. Une vingtaine de ces immeubles, situés aux abords de la ZPPAU, mais hors de ses limites étaient toutefois déjà mentionnés sur les documents graphiques et une prescription du règlement (Pr 232) imposait la consultation de l'ABF pour avis avant travaux.

La révision de la ZPPAU en ZPPAUP en 2004 a apporté des améliorations fondamentales à la protection du patrimoine. Outre la protection du patrimoine paysager (loi sur le Paysage de 1993), le nouveau document a élargi les protections à certains villages et muté la réglementation pour la réhabilitation du patrimoine architectural d'un **règlement par zone** vers un **règlement par type d'architecture.**
Une typologie des architectures a été ainsi élaborée classant le patrimoine architectural en six « époques » :

- architecture à pans de bois apparents (jusqu'à la fin du XVIIIème)
- architecture XVIIIème à structure bois (du milieu du XVIIIème à la fin du XIXème)
- architecture de la Belle époque (2ème moitié du XIXème jusqu'aux années Vingt)
- architecture de l'entre-deux-guerres scindée en deux types :
    - l'architecture Art déco
    - l'architecture pavillonnaire des années Trente
- architecture rurale

Un corps de règles « réhabilitation » pour chacun de ces 6 types architecturaux a été élaboré et complété par un **nuancier de couleurs spécifique.**
De plus, la liste de 1995 des « immeubles présentant un intérêt architectural » situés hors de la ZPPAU a été complétée par les immeubles ayant obtenu le label « Patrimoine du 20ème siècle » et 3 lavoirs remarquables.

La 2ème révision de la ZPPAUP de 2007 apporte elle aussi quelques améliorations en élargissant notamment son périmètre au quartier des années 30 de Locarno et en intégrant de façon effective les « immeubles présentant un intérêt architectural » situés jusqu'alors hors de son périmètre (micro zonages).

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La révision du Plan d'occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme a été l'occasion de prolonger la réflexion sur le patrimoine architectural et d'aboutir à de nouvelles protections d'immeubles présentant un intérêt situés sur le territoire communal hors de la ZPPAUP.
Aucun inventaire de ces immeubles n'ayant été effectué jusqu'alors (l'Inventaire Général notamment n'avait pas encore travaillé sur Limoges), un inventaire large a été réalisé de 2004 à 2006 :

- dans la zone agglomérée de Limoges par la Direction de l'Urbanisme et des architectes locaux (pour le compte de la Ville)
- dans les parties plus rurales de la commune (Landouge à l'ouest, au nord dont Beaune-les-Mines, et rive gauche sud) par la Direction de l'Urbanisme sur la base des premières données recueillies par l'Inventaire Général dans le cadre d'un inventaire effectué sur le territoire de la Communauté d'agglomération « Limoges métropole » (convention DRAC - Région Limousin - Limoges métropole).

Cet inventaire s'est concrétisé par la rédaction de fiches présentant pour chaque immeuble les éléments de localisation (adresse et adresse cadastrale), une photo, la datation cadastre (ou celle indiquée sur l'immeuble lui-même), le nom de l'architecte lorsqu'il est connu, le type architectural ainsi que certaines particularités architecturales ou éléments particuliers.

214 immeubles ou ensemble d'immeubles (cités ouvrières…) ont finalement été retenus au titre de l'article L 123-1 7° du Code de l'Urbanisme. Une prescription est inscrite dans la partie 1 du réglement écrit, au chapitre « définitions ».

Ces 214 immeubles ont été classés en fonction de la typologie architecturale définie par la ZPPAUP qui a été élargie à l'architecture d'après-guerre (années 1950-60) et à l'architecture contemporaine.

Leur répartition, détaillée dans le tableau ci-après, est établie comme suit :

- **architecture à pans de bois : 2**
- **architecture rurale : 12**
- **autres architectures antérieures à la Belle époque (châteaux…) : 15**
- **architecture de la Belle époque : 78**
- **architecture de l'Entre-deux-guerres : 79 (dont 19 Art déco, 12 avec indices Art déco, et 48 autres dont pavillonnaire des années 1930)**
- **architecture années 1950-60 : 19**
- **architecture contemporaine : 8**
- **immeubles présentant un intérêt historique**

Architecture à pans de bois

Numéro d'ordre	*Identification*	*adresse*	*cadastre*	*datation*	*architecte*	*Type d'architecture*
1	SAINTE ANNE 046	46, 44, rue Sainte Anne	EW 471	1830		A structure bois
2	SAINTE ANNE 052	52, rue Sainte Anne	EW 251a	1900		A structure bois

Architecture rurale

3	BOLLEE 014	14, rue Amédée Bollée	TB 13	1840		Architecture rurale
4	BEAUNE MAIRIE - ECOLE	Beaune les mines nord	LA 81	1850		Architecture rurale
5	BEAUNE Presbytère	Place de l'église Saint Christophe	LA 89	1850		Architecture rurale
6	CONDAT 001	1, rue de Condat	HO 80a	1600		Architecture rurale
7	GRAND TREUIL 109	109 à 115, rue du Grand Treuil	CT 584, 756 et 757	1928 / 1984 / 1964		Architecture rurale
9	MONTEVERT	Montevert	PL 58	1860		
11	PERDRIX 025	25, rue de la Perdrix	TY 54	1880		Architecture rurale
12	PYTHAGORE 007	7, allée Pythagore	HO 4	1800		Architecture rurale
13	PYTHAGORE 026	26, allée Pythagore	HO 116	1830		Architecture rurale
14	TOULOUSE 076	76, rue de Toulouse	EW 443a	1851		Architecture rurale

Autres architectures antérieures à la Belle époque
(Châteaux notamment)

15	ANCIENNE ECOLE NORMALE 049	49, rue de l'Ancienne Ecole Normale d'Instituteurs	SZ 34			
16	BASTIDE	La Bastide sud	SO 41	1695, 1815		Château
17	BRASSENS 007	7, rue Georges Brassens	SE 21	XVII ème		Manoir
18	CHAMBERET	Chamberet	OV 31	1780 ?		
19	CONSTANTY 004	4, rue Georges Constanty	LC 26	1860		
20	COUSSADES	Les Coussades	SD 9 et 10	1850		Château
21	CROCHAT	Crochat	TT 5	XVIII ème		Château
22	FAUGERAS	Allée de Faugeras	ST 60 et 61	Fin XVIII ème		Château
23	FONTGEAUDRANT	Château de Fontgeaudrant	OA 151	Du XIII ème au XIX ème		Château
24	GENERAL CHAMBE	148, av du Général Chambe	SC 3	1830		
25	LA GARDE	La Garde	HN 89			
26	LE TREUIL	Le Treuil	RC 151	1800 ?		
27	MAUZELE	Le Mauzelé	MD 186	XVIII ème		Château
28	ROSES 002	2, rue des Roses	BP 42	XIX ème		suburbain XIX ème
29	VARIN	Rue Jean Varin	RP 12	1840		

Architecture de la Belle époque

30	63 R I 9001	Pl 63i ème Rég. d'Infant. (28 bis, av Gal Leclerc)	CW 91	1884	Joly	Belle époque
31	ABOUT 032	32, rue Edmond About	ER 102	1912		Belle époque
32	ANTONY 031	31, rue d'Antony	AZ 103	1900	Treich	Belle époque
33	ANTONY 042/44/46	42, 44, 46, rue d'Antony	AZ 182, 196 et 197	1901 / 1906	Nouger	Belle époque
34	ANTONY 045	45, rue d'Antony	AZ 199	1900		Belle époque
35	ANTONY 050	50, rue d'Antony	AZ 195	1860		Belle époque
36	ANTONY 066	66, rue d'Antony	AZ 293	1905		Belle époque
37	BEAUPRE	Beaupré	PS 1	1894		Belle époque
38	BELLAC 039	39, rue de Bellac	BM 99	1860		Belle époque
39	BLANC 008	2 à 8, rue J.-B. Blanc	DH 314, 315, 316 et 335	1920 / 1900 / 1900 / 1900		Belle époque
40	BLANC 027	27, rue J.-B. Blanc	BD 134	1906		Belle époque
41	BLANC 042	42, rue J.-B. Blanc	BD 88	1880		Belle époque
42	BOILEAU 028	28, rue Boileau	BO 171	1910		Belle époque
43	BONIN 004	4, rue G. Bonin	BD 223	1906		Belle époque
44	BONIN 025	25, rue G. Bonin	BC 169	1905		Belle époque

45	BONNEVILLE 067	67, rue Bonneville	NP 1	1864		Belle époque
46	BRACHAUD 43	43, av de Brachaud	MB 79	1900		Belle époque
47	BRIAND 195	195, rue Aristide Briand	CN 230	1905		Belle époque
48	BUISSON 031	31, rue F. Buisson	HV 40	1880	Pénichoux	Belle époque
49	CASSEAUX 013	13, avenue des Casseaux	EL 153	non connue		Belle époque
50	CASSEAUX 017	17, avenue des Casseaux	EL 706	1909		Belle époque
51	CHÂTEAU GAILLARD 003	3, Impasse de Château Gaillard	IT 172	1912		Belle époque
52	CLOS AUGIER 072	72, rue du Clos Augier	IX 340	1885		Belle époque
53	CURIE 024	24, rue P. et M. Curie	IN 423	1900		Belle époque
54	DUBOIS 9001	20, rue du Docteur Emile Dubois	CN 519	1850 (?)		Belle époque
55	ETOILE FONTAURY 021	21, rue de l'Etoile de Fontaury / 18, avenue Lucien Faure	CV 623	1912		Belle époque
56	FAURE 034	34, avenue Lucien Faure	CV 651	1913 (?)		Belle époque
57	FAURE 040	40, rue Hyacinthe Faure	CY 36	1910		Belle époque
58	FEYTIAT 011	11, rue de Feytiat	ES 23	1910		Belle époque
59	FONTAINEBLEAU 4	4, rue de Fontainebleau	BO 380	1900		Belle époque
60	FONTAUBERT 047	47, rue Fontaubert	IN 276	1899	Couturier	Belle époque
61	FONTAURY 023	23, rue de Fontaury	CW 105	1900		Belle époque
62	FRANCE 012	12, rue Anatole France	CX 108	1903		Belle époque
63	GUINGOUIN 18	18 av Georges Guingouin	LH 59	1914		Belle époque
64	HORTICULTEURS 010	10, rue des Horticulteurs	IM 46	1903	A. Sautour	Belle époque
65	KLEBER 013	13, rue Kléber	CV 395	1918		Belle époque
66	LABUSSIERE 083	83, avenue E. Labussière	BE 128	1901		Belle époque
67	LABUSSIERE 119	119, avenue E. Labussière	BE 484	1900		Belle époque
68	LABUSSIERE 120	120, avenue E. Labussière	BO 482	1920		Belle époque
69	LABUSSIERE 126	126, avenue E. Labussière	BO 127	1906		Belle époque
70	LABUSSIERE 132	132, avenue E. Labussière	BO 125	1905		Belle époque
71	LABUSSIERE 136	136, avenue E. Labussière	BO 124	1890		Belle époque
72	LANDOUGE 223	223, av de Landouge	PL 103			Belle époque
73	LAVOISIER	Passage Lavoisier	AZ 965	1904		Belle époque
74	LECLERC 062	62, avenue du Général Leclerc	CV 1018	1912	Sautour	Belle époque
75	LIEGE 011	11, rue de Liège	DI 225	1927		Belle époque
76	LE PETIT JUILLAC	Le Petit Juillac	SW 6	XIX ème		Belle époque
77	LOUYAT 009	9, avenue de Louyat	BR 249	1900		Belle époque
78	LOUYAT 021	21, avenue de Louyat	BR 261	1930?		Belle époque
79	MARIETTE 015	15, rue Mariette	IN 44	1913		Belle époque
80	MAS CHARTIER	Le Mas Chartier sud	LD 17	1900		Belle époque
81	MAS JAMBOST	Pavillon du Mas Jambot	OL 17	1920		Belle époque
82	MAS LOUBIER 064	64, rue du Mas Loubier	CX 192	1909	Tuilier	Belle époque
83	METZ 011	11, rue de Metz	BE 395	1904		Belle époque
84	MONTESQUIEU 015	15, rue Montesquieu	BO 515	1914		Belle époque
85	MONTESQUIEU 024	24 et 26, rue Montesquieu	BO 230 et 558	1900 / 1882		Belle époque
86	MONTJOVIS 015	15 et 17, avenue Montjovis	BD 60 et 61	1914 / 1918		Belle époque
87	NAUGEAT 049	49, Avenue de Naugeat	IV 155	1897	Nouger	Belle époque
88	NAUGEAT 054	54, Avenue de Naugeat	IN 271	1898	Nouger	Belle époque
89	NAUGEAT 060	60, Avenue de Naugeat	IN 275	1930	Couturier	Belle époque
90	NAZARETH 029	29, rue de Nazareth	HV 469	1909	Sautour	Belle époque
91	PERRIN 143	Anc. Ecole des Institut.	IN 1	1881		Belle époque
92	PERRIN 145	145, rue F.Perrin	IV 10	1900		Belle époque
93	PERRIN 160 - 162	160 et 162 rue F.Perrin	IW 250 et 251	1906 et ?	J B Blanc	Belle époque
94	PETIT LANDOUGE	Petit Landouge	PN 11	1901	Jouhaud de Verdier	Belle époque
95	PONT SAINT ANDRE 036	36, rue du Pont Saint André	CR 222	1900		Belle époque
96	RAMADIER 016	16, rue du Pdt Ramadier	IN 194	1896		Belle époque
97	RANCON 075	75, rue C. Rançon	IN 370	1880		Belle époque
98	RIBIERE 000	impasse de la Ribière	HO 166	1878		Belle époque
99	RUCHAUD 037	37, rue J.B. Ruchaud	NS 49			Belle époque
100	SOLIGNAC 044	44, rue de Solignac	HR 437	non renseigné		Belle époque
101	TASSIGNY 237	237, avenue du Sablard	ES 209	1898	Henri Geay	Belle époque
102	THOMAS 086	86, rue Albert Thomas	BH 740	1898		Belle époque
103	THUILLAT 144	144, rue Victor Thuillat	BR 68	1908		Belle époque
104	THUILLAT 169	169, rue Victor Thuillat	BT 272	1909		Belle époque
105	TUILIÈRES 036	36, rue des Tuilières / 51, rue Boileau	BO 157	1907		Belle époque
106	VARLIN 112	112, rue Eugène Varlin	ES 68a	1912		Belle époque
107	VIGNERAS 022	22, rue Paul Vigneras	ER 261	1920	Chabrefy	Belle époque

Architecture de l'Entre 2 guerres

Art déco

1080	ADER 002	2, rue Clément Ader (126, av Gal Leclerc)	BS 354	1930		Entre 2 guerres Art déco
109	ARTS 004	4, rue des Arts	BD 106	1925		Entre 2 guerres Art déco
110	Beaune école	Beaune les mines nord	LA 77	1934		Entre 2 guerres Art déco
111	BLANC 001	1, rue J.-B. Blanc	BC 187	1938		Entre 2 guerres Art déco
112	FELINES 008	8, rue des Félines	CV 556	1925		Entre 2 guerres Art déco
113	KLEBER 007 BIS	7 bis, rue Kléber	CV 392	1948		Entre 2 guerres Art déco
114	LABUSSIERE 140	140, avenue E. Labussière	BO 122	1935		Entre 2 guerres Art déco
115	LEGOUVE 002	2, rue Legouve	ER 51b	1934		Entre 2 guerres Art déco
116	LESAGE 013	13, rue Lesage	DE 50	1939		Entre 2 guerres Art déco
117	LESAGE 022	22, rue Lesage	DE 19	1928		Entre 2 guerres Art déco
118	MARIETTE 019	19, rue Mariette	IN 48	1929		Entre 2 guerres Art déco
119	MESSINE 024	24, rue de Messine	BR 489	1931		Entre 2 guerres Art déco
120	MONTEGUT 003	03, rue E. Montègut	IN 100	1937		Entre 2 guerres Art déco
121	RODIN 004 BIS	4 bis, rue Auguste Rodin	DS 9	1942		Entre 2 guerres Art déco
122	SABLARD 130	130, avenue du Sablard	ES 123	1931		Entre 2 guerres Art déco
123	SÉVIGNÉ 001	1, rue de Sévigné / 145, rue Victor Thuillat	BR 464	1950 ?		Entre 2 guerres Art déco
124	SÉVIGNÉ 030	30, rue de Sévigné	BR 480	1934		Entre 2 guerres Art déco
125	SOUFFLOT 010	10, rue Soufflot	DH 283	1936		Entre 2 guerres Art déco
126	TOULOUSE 240	240, rue de Toulouse	EX 99	non renseigné		Entre 2 guerres Art déco

Indices Art déco

127	ANTONY 033	33, rue d'Antony	AZ 98	1933		Entre 2 guerres indices Art déco
128	AQUITAINE 047	47, rue d'Aquitaine	IV 76	1935		Entre 2 guerres indices Art déco
129	MARIETTE 018	18, rue Mariette	IN 299	1939		Entre 2 guerres indices Art déco
130	MAROT 036	36, rue C. Marot	BS 704	?		Entre 2 guerres indices Art déco
131	NICE 006	6, rue de Nice	BR 149	1937		Entre 2 guerres indices Art déco
132	NICE 013	13, rue de Nice	BR 134	1930		Entre 2 guerres indices Art déco
133	NICE 032	32, rue de Nice	BR 172	1936		Entre 2 guerres indices Art déco
134	PERRIN 239	239, rue F. Perrin	IT 132	1930		Entre 2 guerres indices Art déco
135	RANCON 068	68, rue C. Rançon	IM 368	1939		Entre 2 guerres indices Art déco
136	REAUMUR 016	16, rue Réaumur	IL 36	1939		Entre 2 guerres indices Art déco
137	TALMA 005 - 007	5 et 7 rue Talma	ON 445 et 446	1936 / 1955		Entre 2 guerres indices Art déco
138	TUILIÈRES 041	41, rue des Tuilières	BO 49	1940		Entre 2 guerres indices Art déco

Autres immeubles Entre 2 guerres dont pavillonnaire des années 30

139	ANTONY 022- 024	22, 24, rue d'Antony	AZ 76 et 77	1926 / 1928		Entre 2 guerres
140	ANTONY 026	26, rue d'Antony	AZ 852	1922		Entre 2 guerres
141	BEAUBLANC 016	16, Bd de Beaublanc	BM 133	1921 / 1924		Entre 2 guerres
142	BEAUSEJOUR 004...008	4, 6, 8, rue de Beauséjour	HV 551	1946		Entre 2 guerres
143	BAS FARGEAS 40B	40, rue du Bas Fargeas	SY 1a	1931		Entre 2 guerres
144	BAS FARGEAS 050	50, rue du Bas Fargeas	SY 2	1927		Entre 2 guerres
145	CHABOT 024	24, rue V. Chabot	AZ 140	1930		Entre 2 guerres
146	CORNEILLE 025	25, rue Corneille	BO 314	1939		Entre 2 guerres
147	DUCOURTIEUX 011	11, rue Paul Ducourtieux	BM 148	1924		Entre 2 guerres
148	DUTREIX 273	273, rue A. Dutreix	OL 45			Entre 2 guerres
149	ETOILE DE FONTAURY 006	6, rue de l'Etoile de Fontaury	CV 1061	0		Entre 2 guerres
150	FAURE 002	2, avenue Lucien Faure	CV 841	1926		Entre 2 guerres
151	FAURE 014	14, avenue Lucien Faure	CV 640	1928		Entre 2 guerres
152	FIDELITE 026	26, rue de la Fidélité	ER 242	1932		Entre 2 guerres Pavillonnaire années 30
153	FONTAUBERT 036	36, rue de Fontaubert	IN 33			Entre 2 guerres

154	FONTAURY IMP 003	3, impasse de Fontaury	CW 107	1925		Entre 2 guerres
155	INGRES 007	7, rue Ingres	IN 65	1935		Entre 2 guerres Pavillonnaire années 30
156	INGRES 013	13, rue Ingres	IN 57	1927		Entre 2 guerres Pavillonnaire années 30
157	INGRES 021	21, rue Ingres	IN 51	1934		Entre 2 guerres vavillonnaire années 30
158	ISLE 050	50, rue d'Isle	IT 329	1930		Entre 2 guerres
159	KRUGER 056	56, rue Krüger	BS 740	1923		Entre 2 guerres
160	LANDOUGE 228 lavoir	228, av de Landouge	PR 33	1931		Entre 2 guerres
161	LECLERC 244 BIS	244 bis, avenue du Général Leclerc	CM 748	1930 (?)		Entre 2 guerres
162	LIEGE 032	32, rue de Liège	DI 171	1937		Entre 2 guerres Pavillonnaire années 30
163	LIEGE 054	54, rue de Liège	DI 162	1926	Sautour	Entre 2 guerres
164	LOUYAT 119	119, avenue de Louyat	BR 649	1943		Entre 2 guerres
165	MAS LOUBIER 001	1, rue du Mas Loubier	BN 15			Entre 2 guerres
166	MEISSONIER 007	07, rue Meissonier	AZ 329	1938		Entre 2 guerres Pavillonnaire années 30
167	MESSINE 031	31 et 33, rue de Messine	BO 357 et 358	1931 - 1930		Entre 2 guerres Pavillonnaire années 30
168	MONGE 017 - 019	17et 19, rue G.Monge	IM 49 et 50	1932 et 1935		Entre 2 guerres Pavillonnaire années 30
1669	MONTEGUT 021	21, rue E. Montegut	IN 109	1925		Entre 2 guerres
170	MONTYON 003	3, rue Monthyon	BD 102			Entre 2 guerres
171	PASSERELLE DE MONTPLAISIR	Passerelle de Montplaisir				Entre 2 guerres
172	RANCON (CITE)	Cité C. Rançon	IM 358	1935		Entre 2 guerres
173	RANCON 111	111, rue C.Rançon	IN 88	1920		Entre 2 guerres
174	RUCHOUX 003	3, avenue des Ruchoux	BC 255	1930		Entre 2 guerres Pavillonnaire années 30
175	SABLARD 148	148, avenue du Sablard	ES 94	non renseigné		Entre 2 guerres
176	SABLARD 154	154, avenue du Sablard	ES 91	1925		Entre 2 guerres
177	SAINT GENCE 073	73, rue de Saint Gence	OH 30	1920		Entre 2 guerres
178	TOULOUSE 189	189, rue de Toulouse	EY 51	1920		Entre 2 guerres
179	TUILIÈRES 009	9, rue des Tuilières	BO 485	1924		Entre 2 guerres
180	TUILIÈRES 056	56, rue des Tuilières	BO 272	1939		Entre 2 guerres
181	VANTEAUX 011	11, rue de la Fontaine de Vanteaux	IV 409	1926		Entre 2 guerres
182	VARLIN 102	102, rue Eugène Varlin	ES 67a, 241 et ES242a	1928		Entre 2 guerres
183	VENASSIER 031	31, rue Vénassier	CV 528	1933		Entre 2 guerres Pavillonnaire années 30
184	VERTHAMONT 024	24, rue du gué de Verthamont	NK 169	1937		Entre 2 guerres
185	VIRGILE 005	5, 7 et 9, rue Virgile	BP 342 à 344	1925 / 1926 / 1935		Entre 2 guerres
186	VIRGILE	Ilots entre rues Virgile – St Louis – Thuillat, Pascal				Entre 2 guerres

Architecture des années 50-60

187	AQUITAINE 014	14, rue d'Aquitaine	IV 36	1963		Années 50-60
189	BIZET 018	18, rue Bizet	HY 175	1958		Années 50-60
190	BOMBAL 046	46, rue Eusèbe Bombal	OH 190	1954		Années 50-60
191	CLOS LES BRUNES 057	57, rue du Clos les Brunes	BH 555t	1953		Années 50-60
192	COULANGES 055	55, rue Fustel de Coulanges	IX 41	1961		Années 50-60
193	FIDELITE 023, 025	23, 25 rue de la Fidélité	ES 48 et 49	1958		Années 50-60
194	LAVISSE 034	34, rue Ernest Lavisse	IX 476	1953		Années 50-60
195	LE CLUZEAU	Pav.Chassagne/Lerrey	NR 2	1930 ?		Années 50-60
196	LECLERC 032 BIS	32 bis, avenue du Général Leclerc	CW 122	1951		Années 50-60
197	RANCON 100-102	100et102, rue C. Rançon	IM 446 et 447	1952 et 1941		Années 50-60
198	RANCON 136	136, rue C.Rançon	IM 504	1960		Années 50-60
199	ROBY 017	17, rue L. Roby	IM 120	1955		Années 50-60
200	ROLLAND 019	19, rue Romain Rolland	IT 21	1959		Années 50-60
201	SABLARD 172-174	172-174, avenue du Sablard	ES 144	1950		Années 50-60
202	SAINT SAENS 006	6, rue Saint Säens	HY 154	1947		Années 50-60
203	SAINT SAENS 011	11, rue Saint Säens	HY 139	1943		Années 50-60
204	TOULOUSE 269	269, rue de Toulouse	EY 157	non renseigné		Années 50-60
205	TUILIÈRES 054	54, rue des Tuilières	BO 271	1957		Années 50-60

Architecture contemporaine

206	BEAUBLANC 002	Bd de Beaublanc	OE 4	1981-1983	Marty et Roby	Architecture Contemporaine
207	2COULANGES 089	89, rue Fustel de Coulanges	IX 660	1968	(TDF)	Architecture contemporaine
208	CURIE EGLISE 101	rue P.et M.Curie	NS 60	1969		Architecture contemporaine
209	LEROUX 005		NN 112			Architecture contemporaine
201	LINDBERG000	Rue Charles Lindberg	EX 477	2005		Architecture contemporaine
211	PERRIN 039	Lycée Suzanne Valadon	IM 285		Guenegou +	Architecture contemporaine
212	PERRIN 224 (OPHLM)	224, rue F.Perrin	IW 146	1995	J.L.Marty	Architecture contemporaine
213	QUAI MILITAIRE 071	71, rue du Quai Militaire	VA 9	1967		Architecture contemporaine

Immeubles présentant un intérêt historique

214	BABYLONE 107	107, rue de Babylone	EV 176	1900		Maison où séjourna l'écrivain japonais Shimazaki Toson en 1914

ARCHITECTURE A PANS DE BOIS

Secteur : Rive Gauche ***Numéro d'ordre : 1***

Fiche Signalétique ***Sainte Anne 046***

Adresse

44, 46, rue Sainte Anne

Cadastre

EW 471

Année de construction

1830

Architecte

Type architectural

A pans de bois apparents



Eléments particuliers

Etage à pans en bois apparents, porte arc en granite en plein cintre.







Secteur : Rive Gauche ***Numéro d'ordre : 2***

Fiche Signalétique ***Sainte Anne 052***

Adresse

52, rue Sainte Anne



Cadastre

EW 251

Année de construction

1900

Architecte

Type architectural

A structure bois

Eléments particuliers

Couverture en tuile canal. Encadrements en bois et en briques.







ARCHITECTURE RURALE

Secteur : Rive Gauche ***Numéro d'ordre : 3***

Fiche Signalétique ***Bollée 014***

Adresse

14, rue Amédée Bollée



Cadastre

TB 13

Année de construction

1840

Architecte

Type architectural

Château rural
Architecture rurale

Eléments particuliers

Balcon ferronnerie Belle Epoque.



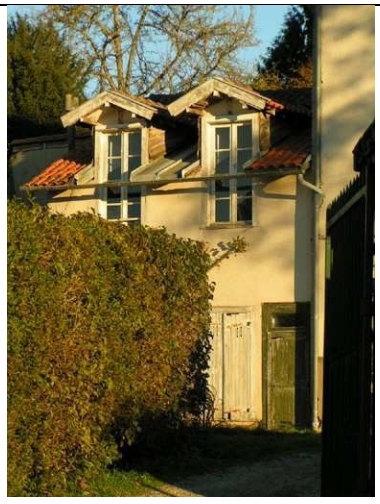



Secteur : Nord Beaune ***Numéro d'ordre : 4***

Fiche Signalétique	***Beaune ancienne Mairie école***
Adresse ***Beaune les Mines nord***	
Cadastre ***LA 81***	
Année de construction ***1850***	
Architecte	
Type architectural ***Architecture rurale***	
Eléments particuliers	

Secteur : Nord Beaune ***Numéro d'ordre : 5***

Fiche Signalétique ***Beaune Presbytère***

Adresse

Place de l'église
Saint Christophe



Cadastre

LA 89

Année de construction

1850

Architecte

Type architectural

Architecture rurale

Eléments particuliers
Dernier niveau à pans de bois



Secteur : Rive Gauche ***Numéro d'ordre : 6***

Fiche Signalétique ***Condat 001***

Adresse

1, rue de Condat



Cadastre

HO 80a

Année de construction

1600

Architecte

Type architectural

Château rural
Architecture rurale

Eléments particuliers

« Douves » / entrée par un pont.

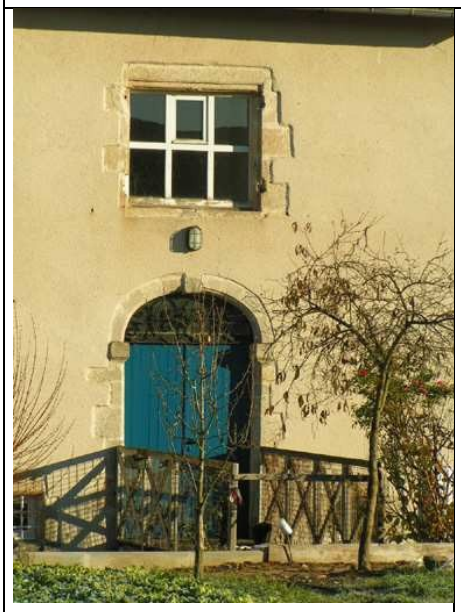



Secteur : Leclerc - Brégère ***Numéro d'ordre : 7***

Fiche Signalétique : ***Grand Treuil 109***

Adresse

109 à115, rue du Grand Treuil



Cadastre

CT 757, CT 756 et CT 584

Année de construction

1928, 1984,1964

Architecte

Style architectural

Architecture rurale

Eléments particuliers
ensemble

Secteur : Landouge Ouest ***Numéro d'ordre : 9***

Fiche Signalétique ***Montevert***

Adresse

Montevert



Cadastre

PL 58

Année de construction

1860 ?

Architecte

Type architectural

Architecture rurale

Eléments particuliers

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux ***Numéro d'ordre : 11***

Fiche Signalétique	***Perdrix 025***
Adresse ***25, rue de la Perdix***	
Cadastre ***TY 54***	
Année de construction ***1880***	
Architecte	
Type architectural ***Architecture rurale***	
Eléments particuliers	

Secteur : Rive Gauche ***Numéro d'ordre : 12***

Fiche Signalétique ***Pythagore 007***

Adresse

7, allée Pythagore



Cadastre

HO 4

Année de construction

1800

Architecte

Type architectural

Architecture rurale

Eléments particuliers

Ancienne maison de maître





Secteur : Rive Gauche ***Numéro d'ordre : 13***

Fiche Signalétique ***Pythagore 026***

Adresse

26, allée Pythagore



Cadastre

HO 116

Année de construction

1830

Architecte

Type architectural

Architecture rurale

Eléments particuliers

Grange à toiture à 4 pans.



Vue depuis allée Pythagore



Vue depuis rue Euclide

Secteur : Rive Gauche ***Numéro d'ordre : 14***

Fiche Signalétique

Toulouse 076

Adresse

76, route de Toulouse



Cadastre

EW 443a

Année de construction

1851

Architecte

Type architectural

Architecture rurale

Eléments particuliers

Inscription « 1851 » sur linteau porte, encadrements bois avec entablement, couverture en tuile canal.







AUTRES ARCHITECTURES ANTERIEURES A LA BELLE EPOQUE

Secteur : Rive Gauche ***Numéro d'ordre : 15***

Fiche Signalétique	***Ancienne école normale 049***
Adresse ***49, rue de l'Ancienne école normale d'instituteurs***	
Cadastre ***SZ 34***	
Année de construction ***XIX ème***	
Architecte	
Type architectural	
Eléments particuliers	



L'école normale début XXème

Secteur : Nord Beaune ***Numéro d'ordre : 16***

Fiche Signalétique ***Bastide***

Adresse

La Bastide sud



Cadastre

SO 41

Année de construction
Chapelle ***1695***
Manoir remanié en ***1815-1830***

Architecte

Type architectural

Belle époque, architecture rurale

Eléments particuliers
Manoir (Restauration), chapelle (1695), parc (vestiges d'un parc aménagé par André Laurent vers 1860), dépendances





Niche Chapelle



Linteau ferme historié (1599)

Secteur : Ouest Landouge ***Numéro d'ordre : 17***

Fiche Signalétique	***Brassens 007***
Adresse ***7, rue Georges Brassens***	
Cadastre ***SE 21***	
Année de construction ***XVIIème***	
Architecte	
Type architectural	
Eléments particuliers *Maison de maître, dépendances, cour, bassin*	

Secteur : Ouest Landouge ***Numéro d'ordre : 18***

Fiche Signalétique ***Chamberet***

Adresse

Chamberet



Cadastre

OV 31

Année de construction

1780 ?

Architecte

Type architectural

Eléments particuliers
Maison de maître, parc, dépendances



Secteur : Nord Beaune ***Numéro d'ordre : 19***

Fiche Signalétique ***Constanty 4***

Adresse

4, rue Georges Constanty

Cadastre

LC 26

Année de construction

1860

Architecte

Type architectural



Eléments particuliers

Secteur : Ouest Landouge ***Numéro d'ordre : 20***

Fiche Signalétique ***Coussades***

Adresse

Les Coussades



Cadastre

SD 9 et SD 10

Année de construction

1850

Architecte

Type architectural

Eléments particuliers
Château, parc, dépendances



Secteur : Rive Gauche ***Numéro d'ordre : 21***

Fiche Signalétique ***Crochat***

Adresse

Crochat



Cadastre

TT 5

Année de construction

XVIII ème

Architecte

Type architectural

Eléments particuliers
Château, parc dépendances





Secteur : Nord Beaune ***Numéro d'ordre : 22***

Fiche Signalétique ***Faugeras***

Adresse

Allée de Faugeras

Cadastre

ST 60 et ST 61

Année de construction

Fin XVIII ème

Architecte

Type architectural



Eléments particuliers
Château, parc, bassin dans le parc, dépendances



Bassin dans le parc

Secteur : Rive Gauche ***Numéro d'ordre : 23***

Fiche Signalétique ***Fontgeaudrant***

Adresse

Château de Fontgeaudrant

Cadastre

OA 151

Année de construction

XIII ème, XVI ème et XIX ème

Architecte

Type architectural



Eléments particuliers
Château, Parc, dépendances (bâtiment d'entrée = étage à colombage)
La maison forte du 13ème a été remaniée au 16ème (corps de logis principal et ses tourelles rondes) puis au 19 ème (tours carrées)





Secteur : Ouest Landouge ***Numéro d'ordre : 24***

Fiche Signalétique ***Général Chambe***

Adresse

148, avenue du Général Chambe

Cadastre

SC 3

Année de construction

1830

Architecte

Type architectural

Architecture rurale



Eléments particuliers
Maison de maître, parc

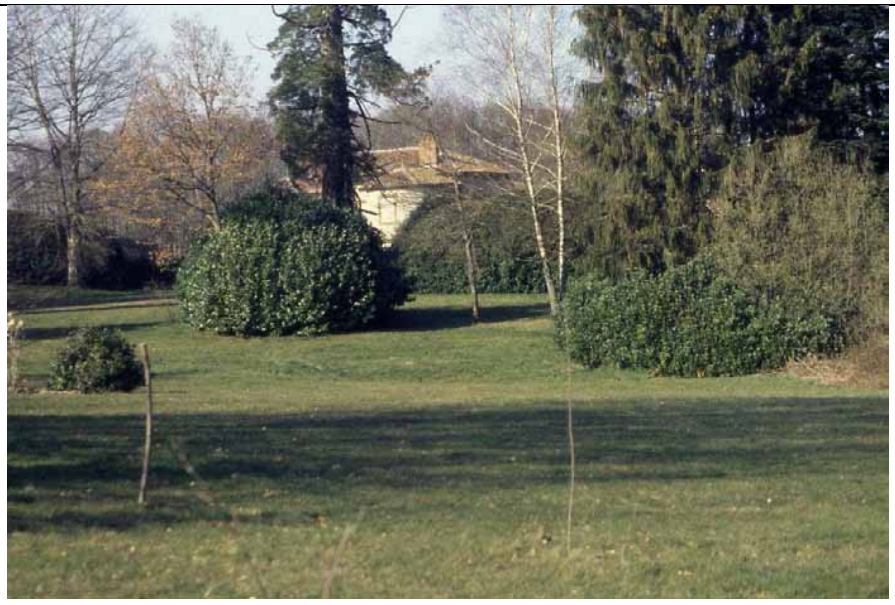

Secteur : Rive Gauche ***Numéro d'ordre : 25***

Fiche Signalétique ***La Garde***

Adresse

La Garde



Cadastre

HN 89

Année de construction

Architecte

Type architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers
Château, Parc, dépendances



Secteur : Ouest Landouge ***Numéro d'ordre : 26***

Fiche Signalétique ***Le Treuil***

Adresse

Le Treuil



Cadastre

RC 151

Année de construction

1800 ?

Architecte

Type architectural

Eléments particuliers





Secteur : Nord Beaune ***Numéro d'ordre : 27***

Fiche Signalétique	***Mauzelé***
Adresse ***Le Mauzelé***	
Cadastre ***MD 186***	
Année de construction ***XVIII ème ?***	
Architecte	
Type architectural	
Eléments particuliers *Château, parc*	



Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas ***Numéro d'ordre : 28***

Fiche Signalétique ***Roses 002***

Adresse

2, rue des Roses

Cadastre

BP 42

Année de construction

XIX ème siècle (1ère moitié)

Architecte

Type architectural

Suburbain XIX ème



Eléments particuliers

Pigeonnier, reste du château du Vigenal, dit « de Madame DE FAYE »

Secteur : Ouest Landouge ***Numéro d'ordre : 29***

Fiche Signalétique ***Varin***

Adresse

Rue Jean Varin

Cadastre

RP 12

Année de construction

1840

Architecte

Type architectural



Eléments particuliers



ARCHITECTURE
DE LA BELLE EPOQUE

Secteur : Leclerc - Brégère ***Numéro d'ordre : 30***

Fiche Signalétique : ***63 RI 9001***

Adresse

9001, place du 63ème RI
Ecole Léon Berland



Cadastre

CW 91

Année de construction

1884

Architecte

Joly

Style architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers
Entourages briques et pierres
Marquise
Pignon traité en façade





Secteur : Rive - Gauche ***Numéro d'ordre : 31***

Fiche Signalétique ***About 032***

Adresse

32, rue Edmond About

Cadastre

ER 102

Année de construction

1912

Architecte

Type architectural

Belle Epoque



Eléments particuliers

Linteau à entablement sculpté, consoles sculptées en bois.







Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 32

Fiche Signalétique	***Antony 031***
Adresse ***31, rue d'Antony***	
Cadastre ***AZ 103***	
Année de construction ***1900***	
Architecte ***treich***	
Type architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers	



Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 33

Fiche Signalétique	***Antony 042 / 044 / 046***
Adresse ***42, 44 et 46, rue d'Antony***	
Cadastre ***AZ 182, 197 et 196***	
Année de construction ***1901 et 1906***	
Architecte ***F. Nouger***	
Type architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers	



Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 34

Fiche Signalétique	***Antony 045***
Adresse ***45, rue d'Antony***	
Cadastre ***AZ 199***	
Année de construction ***1900***	
Architecte	
Type architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers	
	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 35

Fiche Signalétique	***Antony 050***
Adresse ***50, rue d'Antony***	
Cadastre ***AZ 195***	
Année de construction ***1869***	
Architecte	
Type architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers	



Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 36

Fiche Signalétique	***Antony 066***
Adresse **66, rue d'Antony**	
Cadastre ***AZ 293***	
Année de construction ***1905***	
Architecte	
Type architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers	
	

Secteur : Ouest Landouge ***Numéro d'ordre : 37***

Fiche Signalétique ***Beaupré***

Adresse

Beaupré



Cadastre

PS 1

Année de construction

1894

Architecte

Type architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers
Château, parc, dépendances (architecture rurale)



Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 38

Fiche Signalétique :	***Bellac 039***
Adresse ***39, rue de Bellac***	
Cadastre ***BM 99***	
Année de construction ***1860***	
Architecte	
Style architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers *Maison bourgeoise*	

Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 39

Fiche Signalétique : ***Blanc 008***

Adresse

2 à 8, rue J.B. Blanc

Cadastre

DH 314 - DH 315
DH 316 - DH 335

Année de construction

1920-1900-1900-1900

Architecte

Style architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers

Ensemble bâti homogène de qualité

Facture maison bourgeoise



Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 40

Fiche Signalétique : ***Blanc 027***

Adresse

27, rue J.B. Blanc

Cadastre

BD 134

Année de construction

1906

Architecte

Bouchemousse

Style architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers

Signature en façade de l'architecte





Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 41

Fiche Signalétique : ***Blanc 042***

Adresse

42, rue J.B. Blanc

Cadastre

BD 88

Année de construction

1880

Architecte

Bouchemousse

Style architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers

maison bourgeoise (dans un parc)
TB façade – modénatures de combles chargées…
Frontons sculptés
Feuilles d'acanthe
Têtes de lions - humaines





Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas ***Numéro d'ordre : 42***

Fiche Signalétique :	***Boileau 028***
Adresse ***28, rue Boileau***	
Cadastre ***BO 171***	
Année de construction ***1910***	
Architecte	
Style architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers	

Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas ***Numéro d'ordre : 43***

Fiche Signalétique : ***Bonin 004***

Adresse

4, rue G. Bonin

Cadastre

BD 223

Année de construction

1906

Architecte

Style architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers

Avant-toits avec consoles bois cintrées



Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 44

Fiche Signalétique : ***Bonin 025***

Adresse

25, rue G. Bonin

Cadastre

BC 169

Année de construction

1905

Architecte

Style architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers

Maison bourgeoise
ferme extérieure sur consoles
maisons en granit gris bleu
entourages de fenêtres travaillés





Secteur : Quartier Dutreix - Perrin - Vanteaux Numéro d'ordre : 45

Fiche Signalétique :	***Bonneville 067***
Adresse ***Rue P. et M. Curie***	
Cadastre ***NP 1***	
Année de construction ***1864***	
Architecte	
Style architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers	

Secteur : Nord Beaune ***Numéro d'ordre : 46***

Fiche Signalétique

Brachaud 43

Adresse

43, avenue de Brachaud

Cadastre

MB 79

Année de construction

1900

Architecte

Type architectural

Belle époque



Eléments particuliers
Frises céramiques





Secteur : Leclerc - Brégère ***Numéro d'ordre : 47***

Fiche Signalétique : ***Briand 195***

Adresse

195, Bd Aristide Briand

Cadastre

CN 230

Année de construction

1905

Architecte

Style architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers
Tour





Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 48

Fiche Signalétique **Buisson 031**

Adresse

31, rue F. Buisson

Cadastre

HV 40

Année de construction

1880

Architecte

Penichoux

Type architectural

Belle Epoque



Eléments particuliers



Secteur : Leclerc - Brégère ***Numéro d'ordre : 49***

Fiche Signalétique : ***Casseaux 013***

Adresse
13, avenue des Casseaux

Cadastre

EL 153

Année de construction

Non connue

Architecte

Style architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers
Ferme extérieur faisant porche





Devanture commerciale bois verni

Secteur : Leclerc - Brégère ***Numéro d'ordre : 50***

Fiche Signalétique : ***Casseaux 017***

Adresse

17, avenue des Casseaux



Cadastre

EL 706

Année de construction

1909

Architecte



Style architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 51

Fiche Signalétique : ***Impasse Château Gaillard 003***

Adresse

3, impasse château Gaillard

Cadastre

IT 172

Année de construction

1912

Architecte

Style architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers
Tour





Secteur : Quartier Dutreix – Perrin - Vanteaux Numéro d'ordre : 52

Fiche Signalétique

Clos Augier 072

Adresse

72, rue du Clos - Augier



Cadastre

IX 340

Année de construction

1885

Architecte

VERGEZ

Type architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers



Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 53

Fiche Signalétique	***Curie 024***
Adresse ***24, rue P. et M. Curie***	
Cadastre ***IN 423***	
Année de construction ***1900***	
Architecte	
Type architectural ***Belle Epoque***	

Eléments particuliers



Secteur : Leclerc - Brégère ***Numéro d'ordre : 54***

Fiche Signalétique : ***Dubois 9001***

Adresse

9001 (20), rue du docteur Dubois

Cadastre

CN 519

Année de construction

1850 ?

Architecte

Style architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers
Ferme extérieure longue

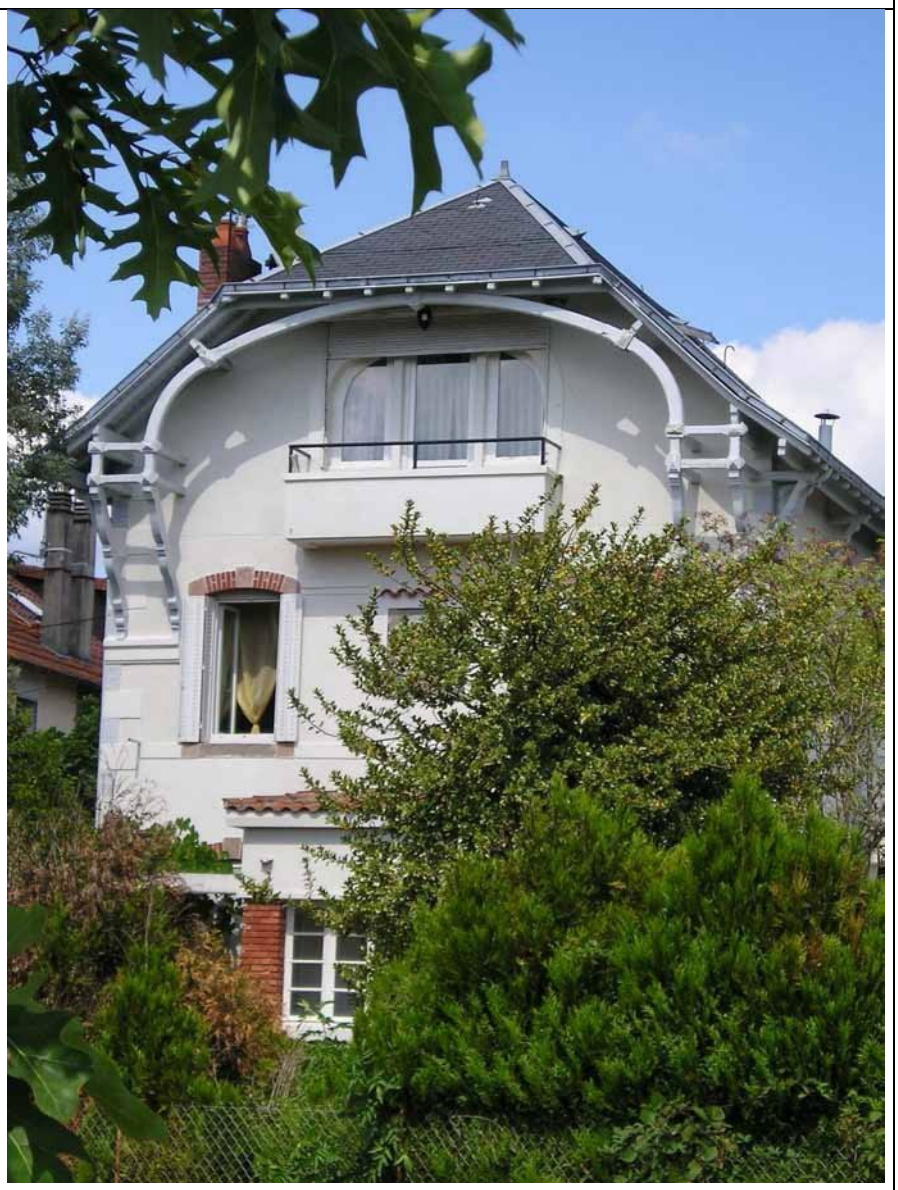



Secteur : Leclerc - Brégère ***Numéro d'ordre : 55***

Fiche Signalétique : ***Etoile de Fontaury 021***

Adresse

21, rue de l'étoile de Fontaury

Cadastre

CV 623

Année de construction

1912

Architecte

Style architectural

Prolongement Belle époque
Art Nouveau

Eléments particuliers
Légère connotation art nouveau
Briques émaillées







Secteur : Leclerc - Brégère ***Numéro d'ordre : 56***

Fiche Signalétique : ***Faure 034***

Adresse

34, avenue Lucien Faure

Cadastre

CV 651

Année de construction

1913 (?)

Architecte

Style architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers
Garde corps ferronnerie d'art en saillie
Porte + imposte
Frise briques





Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas ***Numéro d'ordre : 57***

Fiche Signalétique : ***Faure 040***

Adresse

40, rue Hyacinthe Faure

Cadastre

CY 36

Année de construction

1910

Architecte

Style architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers

Ferme extérieure et balcon ouvragés en bois
Modénatures des ouvertures
Façade en granit gris/bleu



Secteur : Rive Gauche ***Numéro d'ordre : 58***

Fiche Signalétique ***Feytiat 011***

Adresse

11, rue de Feytiat

Cadastre

ES 23

Année de construction

1910

Architecte

Type architectural

Belle Époque



Eléments particuliers

Décor et encadrements en briques alternées avec des éléments préfabriqués en ciment peints.





Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 59

Fiche Signalétique :	***Fontainebleau 004***
Adresse ***4, rue de Fontainebleau***	
Cadastre ***BO 380***	
Année de construction ***1900***	
Architecte	
Style architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers *maison de facture architecturale néo-renaissance* *ensemble balcon et 3 baies ouvragées*	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 60

Fiche Signalétique	***Fontaubert 047***
Adresse ***47, rue de Fontaubert***	
Cadastre ***IN 276***	
Année de construction ***1898***	
Architecte ***Couturier***	
Type architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers *Villa Andrée*	
	

Secteur : Leclerc - Brégère ***Numéro d'ordre : 61***

Fiche Signalétique : ***Fontaury 023***

Adresse

23, rue de Fontaury

Cadastre

CW 105

Année de construction

1900

Architecte

Style architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers
Briques de couleur
lucarnes
Avant toit consoles
ANCIENNE
DEPENDANCE





Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 62

Fiche Signalétique :	***France 012***
Adresse ***12, rue Anatole France***	
Cadastre ***CX 108***	
Année de construction ***1903***	
Architecte	
Style architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers *maison bourgeoise* *ferme extérieure sur consoles* *toiture remarquable*	



Secteur : Nord Beaune ***Numéro d'ordre : 63***

Fiche Signalétique

Guingouin 18

Adresse

18, avenue Georges Guingouin



Cadastre

LH 59

Année de construction

1914

Architecte

Type architectural

Belle époque

Eléments particuliers
Ferme extérieure, consoles d'avant-toit



Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 64

Fiche Signalétique	***Horticulteurs 010***
Adresse ***10, rue des Horticulteurs***	
Cadastre ***IM 46***	
Année de construction ***1903***	
Architecte ***A. Sautour***	
Type architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers	

Secteur : Leclerc - Brégère ***Numéro d'ordre : 65***

Fiche Signalétique : ***Kléber 013***

Adresse

13, rue Kléber



Cadastre

CV 395

Année de construction

1918

Architecte

Style architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers
Maison bourgeoise
Corniche
Encadrements de baies



Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas ***Numéro d'ordre : 66***

Fiche Signalétique :	***Labussière 083***
Adresse ***83, rue E. Labussière***	
Cadastre ***BE 128***	
Année de construction ***1901***	
Architecte	
Style architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers *Villa* *Modénatures des ouvertures groupées verticalement et ouvragées en briques*	

Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas ***Numéro d'ordre : 67***

Fiche Signalétique : ***Labussière 119***

Adresse

119, rue E. Labussière

Cadastre

BE 484

Année de construction

1900

Architecte

Nouger F.

Style architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers

Signature en façade de l'architecte
Avant toit sur consoles
Baie cintrée façon œil de boeuf





Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 68

Fiche Signalétique : ***Labussière 120***

Adresse

120, rue E. Labussiere

Cadastre

BO 482

Année de construction

1920

Architecte

Style architectural

Prolongement Belle Epoque

Eléments particuliers

Maison bourgeoise



Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas ***Numéro d'ordre : 69***

Fiche Signalétique :	***Labussière 126***
Adresse ***126, rue E. Labussière***	
Cadastre ***BO 127***	
Année de construction ***1906***	
Architecte	
Style architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers *Maison bourgeoise* *Entrée rue type « profil d'égout parisien»*	



Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas ***Numéro d'ordre : 70***

Fiche Signalétique :	***Labussière 132***
Adresse ***132, rue E. Labussière***	
Cadastre ***BO 125***	
Année de construction ***1905***	
Architecte	
Style architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers *Maison bourgeoise* *Marquise en ferronnerie*	

Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 71

Fiche Signalétique :	***Labussière 136***
Adresse ***136, rue E. Labussière***	
Cadastre ***BO 124***	
Année de construction ***1890***	
Architecte	
Style architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers *Maison bourgeoise* *Avant toits sur consoles*	

Secteur : Ouest Landouge ***Numéro d'ordre : 72***

Fiche Signalétique	***Landouge 223***
Adresse ***223, avenue de Landouge***	
Cadastre ***PL 103***	
Année de construction	
Architecte	
Type architectural ***Belle époque***	
Eléments particuliers	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 73

Fiche Signalétique	***Maison Tessedre Lavoisier***
Adresse ***Passage Lavoisier***	
Cadastre ***AZ 965***	
Année de construction ***1904***	
Architecte	
Type architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers	
	

Secteur : Leclerc - Brégère ***Numéro d'ordre : 74***

Fiche Signalétique : ***Leclerc 062***

Adresse
62, avenue du Général Leclerc

Cadastre

CV 1018

Année de construction

1912

Architecte

A .Sautour

Style architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers







Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 75

Fiche Signalétique	***Liège 011***
Adresse ***11, rue de Liège***	
Cadastre ***DI 225***	
Année de construction ***1927***	
Architecte	
Type architectural ***Prolongement Belle Epoque***	
Eléments particuliers	
	

Secteur : Nord Beaune ***Numéro d'ordre : 76***

Fiche Signalétique ***Le Petit Juillac***

Adresse

Le Petit Juillac



Cadastre

SW 6

Année de construction

XIXème siècle

Architecte

Type architectural

Belle époque

Eléments particuliers
Château, parc, dépendances, lavoir



Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas ***Numéro d'ordre : 77***

Fiche Signalétique :	***Louyat 009***
Adresse ***9, avenue de Louyat***	
Cadastre ***BR 249***	
Année de construction ***1900***	
Architecte	
Style architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers *Céramiques en frise* *ferronnerie des garde-corps* *imposte porte entrée*	
	

Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas ***Numéro d'ordre : 78***

Fiche Signalétique :	***Louyat 021***
Adresse ***21, avenue de Louyat***	
Cadastre ***BR 261***	
Année de construction ***1930 ?***	
Architecte	
Style architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers *Jeu architectural de 3 baies* *Lucarnes des combles*	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 79

Fiche Signalétique	***Mariette 015***
Adresse ***15, rue Mariette***	
Cadastre ***IN 44***	
Année de construction ***1913***	
Architecte	
Type architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers	





Secteur : Nord Beaune ***Numéro d'ordre : 80***

Fiche Signalétique

Mas Chartier

Adresse

Le Mas Chartier sud

Cadastre

LD 17

Année de construction

1900

Architecte

Type architectural

Belle Epoque



Eléments particuliers
Maison bourgeoise, parc, dont rivière anglaise

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 81

Fiche Signalétique	***Mas Jambost***
Adresse ***Pavillon Mas - Jambost***	
Cadastre ***OL 17***	
Année de construction ***1920***	
Architecte	
Type architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers	



Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas ***Numéro d'ordre : 82***

Fiche Signalétique :	***Mas Loubier 064***
Adresse ***64, rue du Mas Loubier***	
Cadastre ***CX 192***	
Année de construction ***1909***	
Architecte	
Style architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers *Maison bourgeoise* *Avant toits sur consoles*	

Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 83

Fiche Signalétique : ***Metz 011***

Adresse

11, rue de MetZ

Cadastre

BE 395

Année de construction

1904

Architecte

Style architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers

Villa « du Haut Site »
loggia vitrée



Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 84

Fiche Signalétique :	***Montesquieu 015***
Adresse ***15, rue Montesquieu***	
Cadastre ***BO 515***	
Année de construction ***1914***	
Architecte	
Style architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers *Villa semblable à celle du n° 9* *Ferme extérieure sur consoles*	

Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas ***Numéro d'ordre : 85***

Fiche Signalétique : ***Montesquieu 024***

Adresse

24 et 26, rue Montesquieu

Cadastre

BO 230 et 231

Année de construction

1900 / 1882

Architecte

Style architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers

Maison bourgeoise
Ensemble symétrique
Avant-toit sur consoles
Lucarnes
Extension en briques rouges



Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 86

Fiche Signalétique :	***Montjovis 015***
Adresse ***15 et 17, avenue Montjovis***	
Cadastre ***BD 60 et 61***	
Année de construction ***1914 / 1918***	
Entrepreneur ***Sarre***	
Style architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers *Ensemble homogène façade construite en briques* *Linteau granit sculpté*	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 87

Fiche Signalétique	***Naugeat 049***
Adresse ***49, Avenue de Naugeat***	
Cadastre ***IV 155***	
Année de construction ***1897***	
Architecte ***Nouger***	
Type architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers	



Architecte :NOUGER

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 88

Fiche Signalétique	***Naugeat 054***
Adresse ***54, Avenue de Naugeat***	
Cadastre ***IN 272***	
Année de construction ***1898***	
Architecte ***Nouger***	
Type architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 89

Fiche Signalétique	***Naugeat 060***
Adresse ***60, Avenue de Naugeat***	
Cadastre ***IN 275***	
Année de construction ***1830 ?***	
Architecte *Couturier*	
Type architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 90

Fiche Signalétique	***Nazareth 029***
Adresse ***29, rue Nazareth***	
Cadastre ***HV 469***	
Année de construction ***1909***	
Architecte ***Sautour***	
Type architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 91

Fiche Signalétique — ***Perrin 0143***

Adresse

Ancienne Ecole des Inst.
143 rue F. Perrin



Cadastre

IN 1

Année de construction

1881

Architecte

Type architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers



Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 92

Fiche Signalétique	***Perrin 145***
Adresse ***145, rue F. Perrin***	
Cadastre ***IV 10***	
Année de construction ***1900***	
Architecte	
Type architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 93

Fiche Signalétique	***Perrin 160 / 162***
Adresse ***160 et 162, rue F. Perrin***	
Cadastre ***IW 250 et 251***	
Année de construction ***1906***	
Architecte ***J.B. Blanc***	
Type architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers	

Secteur : Ouest Landouge ***Numéro d'ordre : 94***

Fiche Signalétique

Petit Landouge

Adresse

Petit Landouge



Cadastre

PN 11

Année de construction

1901

Architecte

Jouhaud de Verdier

Type architectural

Belle époque

Eléments particuliers
Château, parc



Secteur : Leclerc - Brégère ***Numéro d'ordre : 95***

Fiche Signalétique : ***Pont Saint André 036***

Adresse

36, rue du Pont Saint André

Cadastre

CR 222

Année de construction

1900

Architecte

Style architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers
Fermes extérieures









Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 96

Fiche Signalétique	***Ramadier 016***
Adresse ***16, rue Président Ramadier***	
Cadastre ***IN 194***	
Année de construction ***1896***	
Architecte	
Type architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 97

Fiche Signalétique	***Rançon 075***
Adresse ***75, rue C. Rançon***	
Cadastre ***IN 370***	
Année de construction ***1880***	
Architecte	
Type architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers	

Secteur : Rive Gauche ***Numéro d'ordre : 98***

Fiche Signalétique ***Ribière 000***

Adresse

Impasse de la Ribière

Cadastre

H 166

Année de construction

1878



Vue depuis l'impasse de la Pélisserie

Architecte

Type architectural

Belle Epoque



Vue depuis l'impasse de la Ribière

Eléments particuliers

Tourelle au plan circulaire.

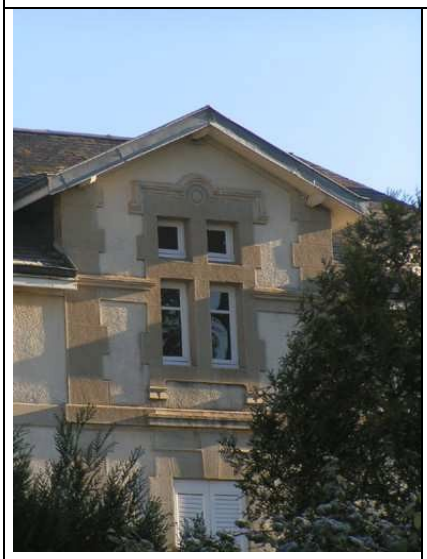





Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 99

Fiche Signalétique

Ruchaud 037

Adresse

37, rue J. B. Ruchaud

Cadastre

NS 49

Année de construction

Architecte

Type architectural

Belle Epoque



VILLA BELLEVUE

Eléments particuliers
Le traitement des Pignons sur la façade il n'est le même





Frise céramique
Villa Bellevue

Secteur : Rive - Gauche ***Numéro d'ordre : 100***

Fiche Signalétique

Solignac 044

Adresse

44, rue de Solignac

Cadastre

HR 437

Année de construction

Architecte

Type architectural

Belle Epoque



Eléments particuliers
Ancienne propriété Haviland.
Consoles d'avant toit en bois sculpté et encadrements en briques années '30.







Secteur : Rive - Gauche *Numéro d'ordre : 101*

Fiche Signalétique ***Sablard 237***

Adresse

237, avenue du Sablard

Cadastre

ES 209

Année de construction

1898

Architecte

Henri Geay

Type architectural

Belle Epoque



Eléments particuliers

Décor en calcaire sculpté et buste en bronze.







Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 102

Fiche Signalétique : ***Thomas 086***

Adresse

86, rue Albert Thomas

Cadastre

BH 740

Année de construction

1898

Architecte

Style architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers

Maison bourgeoise



Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 103

Fiche Signalétique : ***Thuillat 144***

Adresse

144, rue Victor Thuillat

Cadastre

BR 68



Année de construction

1908



Architecte

Style architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers

Secteur Louyat – Montjovis – Thomas ***Numéro d'ordre : 104***

Fiche Signalétique : ***Thuillat 169***

Adresse

169, rue Victor Thuillat

Cadastre

BT 272

Année de construction

1909

Architecte

Style architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers



Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 105

Fiche Signalétique **:** ***Tuilieres 036***

Adresse

36, rue des Tuilières
51, rue Boileau

Cadastre

B 157

Année de construction

1907

Architecte

Style architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers

Maison bourgeoise



Secteur : Rive – Gauche ***Numéro d'ordre : 106***

Fiche Signalétique ***Varlin 112***

Adresse

112, rue Eugène Varlin

Cadastre

ES 68a

Année de construction

1912

Architecte

Type architectural

Belle Epoque



Eléments particuliers

Décor sculpté (linteaux, corniches) en alternance avec la brique. Portail à toit années '30.







Secteur : Rive - Gauche ***Numéro d'ordre : 107***

Fiche Signalétique

Vigneras 022

Adresse

22, rue Paul Vigneras

Cadastre

ER 261

Année de construction

1920

Architecte

Chabrefy

Type architectural dominant :

Belle Epoque



Eléments particuliers

Signature de l'architecte, médaillons à guirlande, consoles sculptées.







ARCHITECTURE ENTRE 2 GUERRES
ART DECO

Secteur : Leclerc - Brégère ***Numéro d'ordre : 108***

Fiche Signalétique :	***Ader 002***
Adresse ***2, rue Clément Ader***	
Cadastre ***BS0354***	
Année de construction ***1930***	
Architecte	
Style architectural ***Entre deux guerres Art déco***	
Eléments particuliers *Détail Art Déco*	





Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 109

Fiche Signalétique : ***Arts 004***

Adresse

4, rue des Arts

Cadastre

BD 106

Année de construction

1925

Architecte

Chabrefy

Style architectural

Art déco

Eléments particuliers

Frise art déco





Secteur : Nord Beaune ***Numéro d'ordre : 110***

Fiche Signalétique

Beaune Ecole

Adresse

Beaune les Mines nord

Cadastre

LA 77

Année de construction

1934

Architecte

Type architectural

Entre deux guerres Art déco



Eléments particuliers





Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 111

Fiche Signalétique :	***Blanc 001***
Adresse ***1, rue J.B. Blanc***	
Cadastre ***BC 187***	
Année de construction ***1938***	
Architecte	
Style architectural ***Années 30***	
Eléments particuliers *Traitement façade en retour avec bow-window* *Moellons rectangulaires de granit de Feytiat*	



Secteur : Leclerc - Brégère ***Numéro d'ordre : 112***

Fiche Signalétique : ***Félines 008***

Adresse

8, rue des Félines

Cadastre

CV 556

Année de construction

1925

Architecte

Style architectural

Entre deux guerres
Art Déco

Eléments particuliers
Entre art déco années 30 et jardinières 1950





Secteur : Leclerc - Brégère ***Numéro d'ordre : 113***

Fiche Signalétique : ***Kléber 007 BIS***

Adresse

7 bis, rue Kléber

Cadastre

CV 392

Année de construction

1948

Architecte

Style architectural

Art Déco

Eléments particuliers
Maison bourgeoise
Beau travail de moulure, frise et dessin de façade





Architecture hybride
Eléments Art déco – années 30 + tendances années 50

Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 114

Fiche Signalétique :	***Labussière 140***
Adresse ***140, rue E. Labussière***	
Cadastre ***BO 122***	
Année de construction ***1935***	
Architecte	
Style architectural ***Art Déco***	
Eléments particuliers *Maison bourgeoise* *Graphismes Art déco*	



Secteur : Rive Gauche ***Numéro d'ordre : 115***

Fiche Signalétique ***Legouvé 002***

Adresse

2, rue Legouvé

Cadastre

ER 51b

Année de construction

1934

Architecte

Type architectural

Années 30
Art Déco



Eléments particuliers

Ferronneries Art Déco.



Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 116

Fiche Signalétique : ***Lesage 013***

Adresse

13, rue Lesage

Cadastre

DE 50

Année de construction

1939

Architecte

Style architectural

Art Déco

Eléments particuliers

Graphismes Art déco
Frises, jardinières type années 50…
ferronneries



Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 117

Fiche Signalétique :	***Lesage 022***
Adresse ***22, rue Lesage***	
Cadastre ***DE 19***	
Année de construction ***1928***	
Architecte	
Style architectural ***Art Déco***	
Eléments particuliers *Corniche d'entablement d'égout de toiture* *Moulures au style Art déco* *Ferronnerie*	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 118

Fiche Signalétique

Mariette 019

Adresse

19, rue Mariette

Cadastre

IN 48

Année de construction

1929

Architecte

Type architectural

Entre deux guerres Art Déco



Eléments particuliers



Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 119

Fiche Signalétique :	***Messine 024***
Adresse ***24, rue de Messine***	
Cadastre ***BR 489***	
Année de construction ***1931***	
Architecte	
Style architectural ***Pavillonnaire années 30 Art Déco***	
Eléments particuliers *Jardinière et éléments déco* *Avant toit repris par des corbeaux* *Couleur ocre de la façade*	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux ***Numéro d'ordre : 120***

Fiche Signalétique

Montégut 046

Adresse

3, rue E. Montégut



Cadastre

IN 100

Année de construction

1937

Architecte

Type architectural

Entre deux guerres Art Déco

Eléments particuliers



Secteur : Leclerc - Brégère ***Numéro d'ordre : 121***

Fiche Signalétique : ***Rodin 004 BIS***

Adresse

4 bis, rue Auguste Rodin

Cadastre

DS 9

Année de construction

1942

Architecte

Style architectural

Art Déco

Eléments particuliers
Entrée, baies







Secteur : Rive Gauche ***Numéro d'ordre : 122***

Fiche Signalétique ***Sablard 130***

Adresse

130, avenue du Sablard

Cadastre

ES 123

Année de construction

1931

Architecte

Type architectural

Années 30
Art Déco



Eléments particuliers

Fenêtres et ferronneries Art Déco.





Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 123

Fiche Signalétique :	***Sévigné 001***
Adresse ***1, rue de Sévigné*** ***145, rue Victor Thuillat***	
Cadastre ***BR 464***	
Année de construction ***1950 ?***	
Architecte	
Style architectural ***Art Déco***	
Eléments particuliers *Avant toit faussement porté sur poutre bois en console* *Moulures en façade*	



Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 124

Fiche Signalétique :	***Sévigné 030***
Adresse ***30, rue de Sévigné***	
Cadastre ***BR 480***	
Année de construction ***1934***	
Architecte	
Style architectural ***Entre deux guerres*** ***Art Déco***	
Eléments particuliers	

Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 125

Fiche Signalétique :	***Soufflot 010***
Adresse ***10, rue Soufflot***	
Cadastre ***DH 283***	
Année de construction ***1936***	
Architecte	
Style architectural ***Art Déco***	
Eléments particuliers *Frises de style Art Déco* *Ferronneries*	

Secteur : Rive Gauche ***Numéro d'ordre : 126***

Fiche Signalétique

Toulouse 240

Adresse

240, route de Toulouse

Cadastre

EX 99

Année de construction

Architecte

Type architectural

Années 30
Art Déco



Eléments particuliers

Décor en ciment peint, ferronneries et ouvertures Art Déco.







ARCHITECTURE ENTRE 2 GUERRES
INDICES ART DECO

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 127

Fiche Signalétique ***Antony 033***

Adresse

33, rue d'Antony

Cadastre

AZ 98

Année de construction

1933

Architecte

Type architectural

Entre deux guerres



Eléments particuliers

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 128

Fiche Signalétique	***Aquitaine 047***
Adresse ***47, rue d'Aquitaine***	
Cadastre ***IV 76***	
Année de construction ***1935***	
Architecte	
Type architectural ***Entre deux guerres***	
Eléments particuliers	



Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux ***Numéro d'ordre : 129***

Fiche Signalétique ***Mariette 018***

Adresse

18, rue Mariette

Cadastre

IN 299

Année de construction

1933

Architecte :

Chabrefy

Type architectural

Entre deux guerres



Eléments particuliers



Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 130

Fiche Signalétique : ***Marot 036***

Adresse

36, rue Clément Marot

Cadastre

BS 704

Année de construction

Architecte

Style architectural

Entre deux guerres
Année 30

Eléments particuliers

Couleur rouge intense



Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 131

Fiche Signalétique : ***Nice 006***

Adresse

6, rue de Nice

Cadastre

BR 149

Année de construction

1937

Architecte

Style architectural

Pavillonnaire
Années 30

Eléments particuliers



Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas ***Numéro d'ordre : 132***

Fiche Signalétique : ***Nice 013***

Adresse

13, rue de Nice

Cadastre

BR 134

Année de construction

1930

Architecte

Style architectural

Pavillonnaire
Années 30

Eléments particuliers

Frises et décor de façade
Oriel
Symétrie dans la composition



Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas ***Numéro d'ordre : 133***

Fiche Signalétique : ***Nice 032***

Adresse

32, rue de Nice

Cadastre

BR 172

Année de construction

1936

Architecte

Style architectural

Pavillonnaire
Années 30

Eléments particuliers

Décors de façade
Jardinières
Ferronneries
Casquettes béton



Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 134

Fiche Signalétique	***Perrin 239***
Adresse ***239, rue F. Perrin***	
Cadastre ***IT 132***	
Année de construction ***1930***	
Architecte	
Type architectural ***Entre deux guerres***	
Eléments particuliers	
	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux ***Numéro d'ordre : 135***

Fiche Signalétique	***Rançon 068***
Adresse ***68, rue C. Rançon***	
Cadastre ***IM 368***	
Année de construction ***1939***	
Architecte	
Type architectural ***Entre deux guerres***	
Eléments particuliers	
	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 136

Fiche Signalétique	***Reaumur 016***
Adresse ***16, rue Reaumur***	
Cadastre ***IL 36***	
Année de construction ***1939***	
Architecte	
Type architectural ***Entre deux guerres***	
Eléments particuliers	
	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 137

Fiche Signalétique	***Talma 005 / 007***
Adresse ***5 et 7, rue Talma***	
Cadastre ***ON 445 et 446***	
Année de construction ***1955 / 1936***	
Architecte	
Type architectural ***Entre deux guerres***	
Eléments particuliers	

Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 138

Fiche Signalétique : ***Tuilières 041***

Adresse

41, rue des Tuilières

Cadastre

BO 49

Année de construction

1940

Architecte

Couturier H.

Style architectural

Entre deux guerres

Eléments particuliers

Immeuble de logements en granit gris bleu
Tableaux et allèges extérieures intégrés dans un ensemble de modénatures rythmées verticalement



Autres

ARCHITECTURE ENTRE 2 GUERRES

Dont

PAVILLONNAIRE DES ANNEES 30

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 139

Fiche Signalétique	***Antony 022 à 024***
Adresse ***22, 24 rue d'Antony***	
Cadastre ***AZ 76 et 77***	
Année de construction ***1926 et 1928***	
Architecte	
Type architectural ***Entre deux guerres***	
Eléments particuliers	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux ***Numéro d'ordre : 140***

Fiche Signalétique	***Antony 026***
Adresse ***26, rue d'Antony***	
Cadastre ***AZ 852***	
Année de construction ***1922***	
Architecte	
Type architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers	

Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 141

Fiche Signalétique :	***Beaublanc 016***
Adresse ***16, Bd de Beaublanc***	
Cadastre ***BM 133***	
Année de construction ***1921-1924***	
Architecte ***Roger Gonthier***	
Style architectural ***Entre deux guerres***	
Eléments particuliers *« Cité Beaublanc »* *logements HLM*	



Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 142

Fiche Signalétique	***Beauséjour 004 à 008***
Adresse ***4, 6, 8, rue Beauséjour***	
Cadastre ***HV 551***	
Année de construction ***1946***	
Architecte	
Type architectural ***Entre deux guerres***	
Eléments particuliers	
	

Secteur : Rive Gauche ***Numéro d'ordre : 143***

Fiche Signalétique	***Bas Fargeas 040b***
Adresse ***40, rue du Bas Fargeas***	
Cadastre ***SY 1a***	
Année de construction ***1931***	
Architecte	
Type architectural ***Années 30***	

Eléments particuliers

Inscription « Les Hortensias 1931 ». Ferronneries Art Déco. Encadrements Belle Epoque.







Secteur : Rive Gauche ***Numéro d'ordre : 144***

Fiche Signalétique ***Bas Fargeas 050***

Adresse

50, rue du Bas Fargeas

Cadastre

SY 2

Année de construction

1927

Architecte

Type architectural

Années 30

Belle Epoque



Eléments particuliers

Inscription « Les Glycines 1927 ». Clôture béton Art Déco.







Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 145

Fiche Signalétique

Chabot 024

Adresse

24, rue V. Chabot

Cadastre

AZ 140

Année de construction

1930

Architecte

Type architectural

Entre deux guerres



Eléments particuliers

Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 146

Fiche Signalétique :	***Corneille 025***
Adresse ***25, rue Corneille***	
Cadastre ***BO 314***	
Année de construction ***1939***	
Architecte	
Style architectural ***Entre deux guerres***	
Eléments particuliers	

Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 147

Fiche Signalétique :	***Ducourtieux 011***
Adresse ***11, rue P. Ducourtieux***	
Cadastre ***BM 148***	
Année de construction ***1924***	
Architecte	
Style architectural ***Entre deux guerres***	
Eléments particuliers *Atelier de l'office public HLM* *Linteau briques rouges en plein cintre*	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux ***Numéro d'ordre : 148***

Fiche Signalétique	***Dutreix 273 - Octroi***
Adresse ***273, rue A. Dutreix***	
Cadastre ***OL 45***	
Année de construction ***1926***	
Architecte	
Type architectural	
Eléments particuliers	

Secteur : Leclerc - Brégère ***Numéro d'ordre : 149***

Fiche Signalétique : ***Etoile de Fontaury 006***

Adresse

6, rue de l'Etoile de Fontaury

Cadastre

CV 1061

Année de construction

Non connu

Architecte

Style architectural

Années 30

Eléments particuliers
Consoles d'avant-toit sur corbeaux
Porte + imposte





Secteur : Leclerc - Brégère ***Numéro d'ordre : 150***

Fiche Signalétique : ***Faure 002***

Adresse

2, avenue Lucien Faure

Cadastre

CV 841

Année de construction

1926

Architecte

Style architectural

Années 30

Eléments particuliers
Avant toit
Moulures
Ferme extérieure



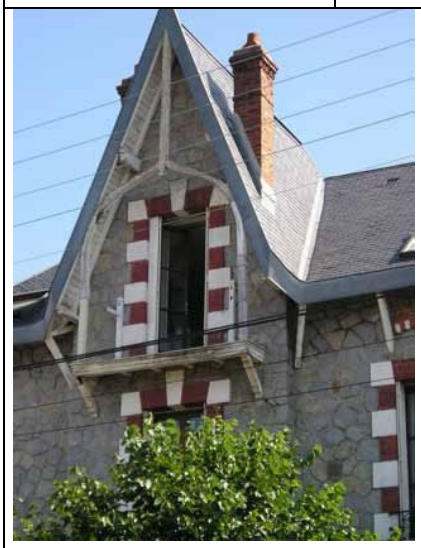

Poursuite pratiques belle époque

Secteur : Leclerc - Brégère ***Numéro d'ordre : 151***

Fiche Signalétique : ***Faure 014***

Adresse

14, avenue Lucien Faure

Cadastre

CV 640

Année de construction

1928

Architecte

Style architectural

Années 30

Eléments particuliers
Avant toit consoles
Moulures
Porte+imposte





Secteur : Rive Gauche ***Numéro d'ordre : 152***

Fiche Signalétique

Fidélité 026

Adresse

26 rue de la Fidélité

Cadastre

ER 242

Année de construction

1932

Architecte

Type architectural

Années 30



Eléments particuliers

Fenêtre d'escalier exprimé en façade. Faux pans de bois réalisés en enduit.







Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 153

Fiche Signalétique	***Fontaubert 036***
Adresse ***36, rue de fontaubert***	
Cadastre ***IN 33***	
Année de construction	
Architecte	
Type architectural	
Eléments particuliers	
	

Secteur : Leclerc - Brégère ***Numéro d'ordre : 154***

Fiche Signalétique : ***Fontaury Impasse 003***

Adresse

3, impasse de Fontaury

Cadastre

CW 107

Année de construction

1925

Architecte

Style architectural

Années 30

Eléments particuliers
Briques de couleur
Garde corps
Ferme extérieure
Avant toit



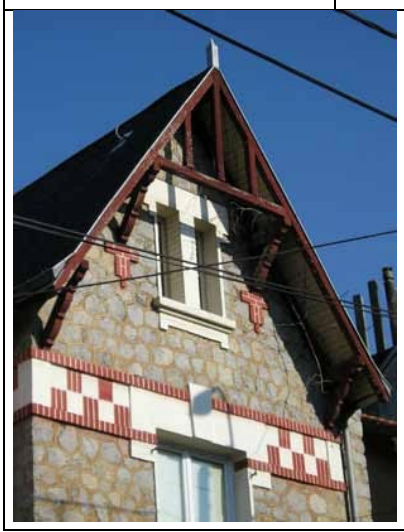

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux ***Numéro d'ordre : 155***

Fiche Signalétique	***Ingres 007***
Adresse ***7, rue Ingres***	
Cadastre ***IN 65***	
Année de construction ***1935***	
Architecte	
Type architectural ***Entre deux guerres***	
Eléments particuliers	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux ***Numéro d'ordre : 156***

Fiche Signalétique	***Ingres 013***
Adresse ***13, rue Ingres***	
Cadastre ***IN 57***	
Année de construction ***1927***	
Architecte	
Type architectural ***Entre deux guerres***	
Eléments particuliers *Villa*	



Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux ***Numéro d'ordre : 157***

Fiche Signalétique	***Ingres 021***
Adresse ***21, rue Ingres***	
Cadastre ***IN 51***	
Année de construction ***1934***	
Architecte	
Type architectural ***Entre deux guerres***	
Eléments particuliers	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux ***Numéro d'ordre : 158***

Fiche Signalétique	***Isle 050***
Adresse ***50, rue d'Isle***	
Cadastre ***IT 329***	
Année de construction ***1930***	
Architecte	
Type architectural	
Eléments particuliers *Eglise J. d'Arc*	

Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 159

Fiche Signalétique :	***Krûger 056***
Adresse ***56, rue Krûger***	
Cadastre ***BS 740***	
Année de construction ***1923***	
Architecte	
Style architectural ***Entre deux guerres***	
Eléments particuliers *Baies des étages en plein cintre d'inspiration byzantine*	

Secteur : Ouest Landouge ***Numéro d'ordre : 160***

Fiche Signalétique ***Landouge 228 Lavoir***

Adresse

228, avenue de Landouge

Cadastre

PR 33

Année de construction

1931

Architecte

Type architectural



Eléments particuliers



Secteur : Leclerc - Brégère ***Numéro d'ordre : 161***

Fiche Signalétique : ***Leclerc 244 Bis***

Adresse

244 bis, avenue du Général Leclerc

Cadastre

CM 748

Année de construction

1930 (?)

Architecte

Style architectural

Entre deux guerres

Eléments particuliers
Vitraux de travée centrale





Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 162

Fiche Signalétique

Liège 046

Adresse

32, rue de Liège



Cadastre

DI 171

Année de construction

1837

Architecte

Type architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers



Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 163

Fiche Signalétique	***Liège 054***
Adresse ***54, rue de Liège***	
Cadastre ***DI 162***	
Année de construction ***1934***	
Architecte ***Sautour 1926***	
Type architectural ***Belle Epoque***	
Eléments particuliers	

Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 164

Fiche Signalétique : ***Louyat 119***

Adresse

119, avenue de Louyat

Cadastre

BR 649

Année de construction

1943

Architecte

Style architectural

Entre deux guerres

Eléments particuliers

Calepinage particulier de la maçonnerie en granit gris bleu



Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 165

Fiche Signalétique :	***Mas Loubier 001***
Adresse ***1, rue du Mas Loubier***	
Cadastre ***BN 15***	
Année de construction	
Architecte	
Style architectural ***Entre deux guerres***	
Eléments particuliers *Passerelle béton d'enjambement des voies SNCF de la gare des Charentes*	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux ***Numéro d'ordre : 166***

Fiche Signalétique ***Meissonier 007***

Adresse

7, rue Meissonier

Cadastre

AZ 329

Année de construction

1938

Architecte

Type architectural

Entre deux guerres



Eléments particuliers



Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 167

Fiche Signalétique : ***Messine 031***

Adresse

31 et 33, rue de Messine

Cadastre

BO 357 et 358

Année de construction

1931 / 1930

Architecte

Style architectural

Entre deux guerres

Eléments particuliers

Maisons jumelles



Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux ***Numéro d'ordre : 168***

Fiche Signalétique

Monge 017 - 019

Adresse

17 et 19, rue G. Monge

Cadastre

IM 49 et 50

Année de construction

1932 et 1935

Architecte

Type architectural

Entre deux guerres



Eléments particuliers

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux ***Numéro d'ordre : 169***

Fiche Signalétique ***Montégut 021***

Adresse

21, rue Montégut

Cadastre

IN 109

Année de construction

1925

Architecte

Type architectural

Entre deux guerres



Eléments particuliers



Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 170

Fiche Signalétique :	***Monthyon 003***
Adresse ***3, rue Monthyon***	
Cadastre ***BD 102***	
Année de construction	
Architecte	
Style architectural ***?***	
Eléments particuliers *Anciens bains douches Façade fronton en briques grises et fronton sculpté*	

Secteur : Leclerc - Brégère ***Numéro d'ordre : 171***

Fiche Signalétique :	***Passerelle de Montplaisir***
Adresse ***Passerelle de Montplaisir***	
Cadastre	
Année de construction	
Architecte	
Style architectural ***Entre deux guerres***	
Eléments particuliers	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 172

Fiche Signalétique	***Rançon (Cité)***
Adresse ***Cité C. Rançon***	
Cadastre ***IM 358***	
Année de construction ***1935***	
Architecte	
Type architectural ***Entre deux guerres***	
Eléments particuliers	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 173

Fiche Signalétique	***Rançon 111***
Adresse ***111, rue C. Rançon***	
Cadastre ***IN 88***	
Année de construction ***1920***	
Architecte	
Type architectural ***Entre deux guerres***	
Eléments particuliers	

Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 174

Fiche Signalétique :	***Ruchoux 003***
Adresse ***3, avenue des Ruchoux***	
Cadastre ***BC 255***	
Année de construction ***1930***	
Architecte	
Style architectural ***Pavillonnaire Années 30***	
Eléments particuliers *Maison bourgeoise en granit ocre et faux colombages sur la partie combles*	



Secteur : Rive Gauche ***Numéro d'ordre : 175***

Fiche Signalétique

Sablard 148

Adresse

148, avenue du Sablard

Cadastre

ES 94

Année de construction

Architecte

Type architectural

Années 30



Eléments particuliers
Décor en briques en alternance avec de éléments préfabriqués béton. Maçonnerie en nid d'abeille.





Secteur : Rive Gauche ***Numéro d'ordre : 176***

Fiche Signalétique ***Sablard 154***

Adresse

154, avenue du Sablard

Cadastre

ES 91

Année de construction

1925

Architecte

Type architectural

Années 30



Eléments particuliers
Linteaux métalliques, décor en briques en alternance avec éléments préfabriqués en béton.
Fenêtre à encadrement courbe et meneau en briques.





Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 177

Fiche Signalétique :	***Saint Gence 073***
Adresse ***73, rue de Saint Gence***	
Cadastre ***OH 30***	
Année de construction ***1920***	
Architecte	
Style architectural ***Architecture rurale ?***	
Eléments particuliers *Jeu d'entourages et décors en briques peintes*	

Secteur : Rive Gauche ***Numéro d'ordre : 178***

Fiche Signalétique ***Toulouse 189***

Adresse

189, route de Toulouse



Cadastre

EY 51

Année de construction

1920

Architecte

Type architectural

Belle Epoque

Eléments particuliers

Ancienne maison d'octroi. Encadrements en pierre en alternance avec des éléments béton. Meneaux en granite, entablement en béton, consoles d'avant-toit en bois sculpté.





Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 179

Fiche Signalétique :	***Tuilières 009***
Adresse ***9, rue des Tuilières***	
Cadastre ***BO 485***	
Année de construction ***1924***	
Architecte	
Style architectural ***Entre deux guerres***	
Eléments particuliers *Ferme extérieure sur consoles*	

Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 180

Fiche Signalétique :	***Tuilières 056***
Adresse ***56, rue des Tuilières***	
Cadastre ***BO 272***	
Année de construction ***1939***	
Architecte	
Style architectural ***Entre deux guerres***	
Eléments particuliers *Enduit rouge type « peau de mouton »*	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux ***Numéro d'ordre : 181***

Fiche Signalétique

Fontaine de Vanteaux 011

Adresse

11, rue de la Fontaine Vanteaux

Cadastre

IV 409

Année de construction

1926

Architecte

Type architectural

Entre deux guerres



Eléments particuliers



Secteur : Rive Gauche ***Numéro d'ordre : 182***

Fiche Signalétique

Varlin 102

Adresse

102, rue Eugène Varlin

Cadastre

ES 241, ES 242a, ES 67a

Année de construction

1928

Architecte

Type architectural

Années 30



Eléments particuliers

Maçonnerie en nid d'abeille. Décor en briques en alternance avec des éléments préfabriqués en ciment.

Secteur : Leclerc - Brégère ***Numéro d'ordre : 183***

Fiche Signalétique : ***Vénassier 031***

Adresse

31, rue Vénassier

Cadastre

CV 528

Année de construction

1933

Architecte

Style architectural

Entre deux guerres

Eléments particuliers
Détails briques
Marquise





Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 184

Fiche Signalétique	***Verthamont 024***
Adresse ***24, rue Gué de Verthamont***	
Cadastre ***NK 169***	
Année de construction ***1937***	
Architecte	
Type architectural	
Eléments particuliers	

Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 185

Fiche Signalétique :	***Virgile 005***
Adresse ***5, 7, 9, rue Virgile***	
Cadastre ***BP 342, 343 et 344***	
Année de construction ***1925 / 1926 / 1935***	
Architecte	
Style architectural ***Années 30***	
Eléments particuliers *Îlot : maisons ouvrières multi familiales*	

Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 186

Fiche Signalétique :	***Virgile***
Adresse ***Ilot Virgile-Dante-Thuillat-Pascal et Ilot Virgile-Saint Louis - Thuillat-Dante***	
Cadastre ***De BR 514 à BR 544 Et BR 677 et de BR 0546 à BR 577 et BR 626, 651, 652 et 654***	
Année de construction ***Années 20 / 30***	
Architecte	
Style architectural ***Années 30***	
Eléments particuliers *Îlot : maisons ouvrières multi familiales*	

ARCHITECTURE DES ANNEES 50-60

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux ***Numéro d'ordre : 187***

Fiche Signalétique ***Aquitaine 014***

Adresse

14, rue d'Aquitaine



Cadastre

IV 36

Année de construction

1963

Architecte

Type architectural

Années 50 / 60

Eléments particuliers
Utilisation du toit terrasse. Grâce au béton les ouvertures deviennent plus larges



Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux ***Numéro d'ordre : 189***

Fiche Signalétique ***Bizet 018***

Adresse

18, rue Bizet



Cadastre

HY 175

Année de construction

1958

Architecte

Type architectural

Années 50 / 60

Eléments particuliers



Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 190

Fiche Signalétique :	***Bombal 046***
Adresse ***46, rue Eusèbe Bombal***	
Cadastre ***OH 190***	
Année de construction ***1954***	
Architecte	
Style architectural ***Années 50 / 60***	
Eléments particuliers	

Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 191

Fiche Signalétique :	***Clos des Brunes 057***
Adresse ***57, rue du clos les Brunes***	
Cadastre ***BH 555***	
Année de construction ***1953***	
Architecte	
Style architectural ***Années 50 / 60***	
Eléments particuliers	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux ***Numéro d'ordre : 192***

Fiche Signalétique

Fustel de Coulanges 055

Adresse

55, Coulanges

Cadastre

IX 41

Année de construction

1961

Architecte

Type architectural

Années 50 / 60



Eléments particuliers

Secteur : Rive Gauche ***Numéro d'ordre : 193***

Fiche Signalétique

Fidélité 023 / 025

Adresse

23 et 25, rue de la Fidélité

Cadastre

ES 48 et 49

Année de construction

1958

Architecte

Type architectural

Années 50 / 60



Eléments particuliers
Résidences jumelles, accolées en miroir, avec n° 25.









Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux ***Numéro d'ordre : 194***

Fiche Signalétique ***Lavisse 034***

Adresse

34, rue Ernest Lavisse

Cadastre

IX 476

Année de construction

1953

Architecte

Type architectural

Années 50 / 60



Eléments particuliers



Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux ***Numéro d'ordre : 195***

Fiche Signalétique	***Le Cluzeau 000,4***
Adresse ***Hopital le Cluzeau Pavillon Chassagne-Lerrey***	
Cadastre ***NR 2 et 3***	
Année de construction ***1930 ?***	
Architecte	
Type architectural ***Années 50 / 60***	
Eléments particuliers	



Secteur : Leclerc - Brégère ***Numéro d'ordre : 196***

Fiche Signalétique : ***Leclerc 032 Bis***

Adresse
32 bis, avenue du Général Leclerc

Cadastre

CW 122

Année de construction

1951

Architecte

Style architectural

Années 50 / 60

Eléments particuliers
Caractéristique des années 50





Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 197

Fiche Signalétique

Rançon 100 / 102

Adresse

100 et 102, rue C. Rançon

Cadastre

IM 446 et 447

Année de construction

1952 et 1941

Architecte

Type architectural

Années 50 / 60



Eléments particuliers



Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 198

Fiche Signalétique ***Rançon 136***

Adresse

136, rue C. Rançon

Cadastre

IM 504

Année de construction

1960

Architecte

Type architectural

Années 50 / 60



Eléments particuliers



Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 199

Fiche Signalétique

Roby 017

Adresse

17, rue L. Roby



Cadastre

IM 120

Année de construction

1955

Architecte

Type architectural

Années 50 / 60

Eléments particuliers



Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 200

Fiche Signalétique	***Rolland 019***
Adresse ***19, rue Rom. Rolland***	
Cadastre ***IT 21***	
Année de construction ***1959***	
Architecte	
Type architectural ***Années 50 / 60***	
Eléments particuliers	
	

Secteur : Rive Gauche ***Numéro d'ordre : 201***

Fiche Signalétique ***Sablard 172 / 174***

Adresse

172-174, avenue du Sablard

Cadastre

ES 144

Année de construction

1950

Architecte

Type architectural

Années 50 / 60



Eléments particuliers

Jardinières béton à denticules arrondis, encadrements ciment moulurés.





Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 202

Fiche Signalétique	***Saint - Sâens 006***
Adresse ***6, rue Saint-Sâens***	
Cadastre ***HY 154***	
Année de construction ***1947***	
Architecte	
Type architectural ***Années 50 / 60***	
Eléments particuliers	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 203

Fiche Signalétique	***Saint – Sâens 011***
Adresse ***11, rue Saint-Sâens***	
Cadastre ***HY 139***	
Année de construction ***1943***	
Architecte	
Type architectural ***Années 50 / 60***	

Eléments particuliers



Secteur : Rive Gauche ***Numéro d'ordre : 204***

Fiche Signalétique

Toulouse 269

Adresse

269, route de Toulouse

Cadastre

EY 157

Année de construction

Architecte

Type architectural

Années 50 / 60



Eléments particuliers

Percements ronds, carrés et triangulaires. Frise en génoises et moulures ciment..







Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 205

Fiche Signalétique :	***Tuilières 054***
Adresse ***54, rue des Tuilières***	
Cadastre ***BO 271***	
Année de construction ***1957***	
Architecte	
Style architectural ***Années 50 / 60***	
Eléments particuliers *Maison d'angle de rues singulière* *Garde corps de clôture* *Porche* *Symétrie architecturale*	



ARCHITECTURE CONTEMPORAINE

Secteur : Louyat – Montjovis – Thomas Numéro d'ordre : 206

Fiche Signalétique :	***Beaublanc 000,2***
Adresse ***Bd de Beaublanc***	
Cadastre ***OE 4***	
Année de construction ***1981 / 1983***	
Architecte ***Marty et Rauby***	
Style architectural ***Contemporain***	
Eléments particuliers *Palais des Sports* *Gros œuvre béton armé et couverture lamellé collé type « chips »*	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 207

Fiche Signalétique	***Fustel de Coulanges 089***
Adresse ***89, Coulanges***	
Cadastre ***IX 660***	
Année de construction ***1968***	
Architecte	
Type architectural ***Contemporain***	
Eléments particuliers *La plasticité du béton*	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 208

Fiche Signalétique	***Curie Eglise 101***
Adresse ***101, rue P. et M. Curie***	
Cadastre ***NS 60***	
Année de construction ***1969***	
Architecte	
Type architectural ***Contemporain***	
Eléments particuliers	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 209

Fiche Signalétique	***Leroux (allée) 005***
Adresse ***Inspection Académique***	
Cadastre ***NN 112***	
Année de construction	
Architecte	
Type architectural ***Contemporain***	
Eléments particuliers	

Secteur : Rive Gauche ***Numéro d'ordre : 210***

Fiche Signalétique	***Lindberg 000***
Adresse ***Rue Charles Linberg***	
Cadastre ***EX 477***	
Année de construction ***2005***	
Architecte	
Type architectural ***Architecture contemporaine***	
Eléments particuliers *Emploi du bardage bois et zinc.*	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 211

Fiche Signalétique	***Perrin 039***
Adresse ***Lycée Valadon*** ***39, rue F. Perrin***	
Cadastre ***IM 285***	
Année de construction	
Architecte ***N. Guenegou +……***	
Type architectural ***Belle Epoque + Contemporain***	
Eléments particuliers	

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 212

Fiche Signalétique	***Perrin 224***
Adresse ***224, rue F. Perrin***	
Cadastre ***IW 146***	
Année de construction ***1995***	
Architecte ***J. L. Marty***	
Type architectural ***Contemporain***	
Eléments particuliers OPHLM	

Secteur : Leclerc - Brégère ***Numéro d'ordre : 213***

Fiche Signalétique : ***Quai Militaire 071***

Adresse

71, rue du Quai Militaire

Cadastre

VA 9

Année de construction

1967

Architecte

Style architectural

Contemporain

Eléments particuliers

Eglise Notre Dame





IMMEUBLES PRESENTANT UN INTERET HISTORIQUE

Secteur : Rive Gauche ***Numéro d'ordre : 214***

Fiche Signalétique ***Babylone 107***

Adresse

107, rue de Babylone



Cadastre

EV 176

Année de construction

1900

Architecte

Type architectural

Belle époque

Eléments particuliers :
Maison où résida Shimasaki Toson (écrivain japonais de renom) en 1914
La protection concerne l'ensemble de la parcelle EV0176.



Pièce 2 : Les 12 quartiers de référence pour la mixité sociale

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

Le Plan Local d'Urbanisme de Limoges

LES LOGEMENTS SOCIAUX DANS LES PROGRAMMES IMMOBILIERS

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

LIMOGES
ARTS DU FEU ET INNOVATION
DESIGNÉE VILLE CRÉATIVE DE L'UNESCO DEPUIS 2017

PLAN LOCAL D'URBANISME
de la commune de
LIMOGES

Le % de logements sociaux dans les opérations de 20 logements et plus

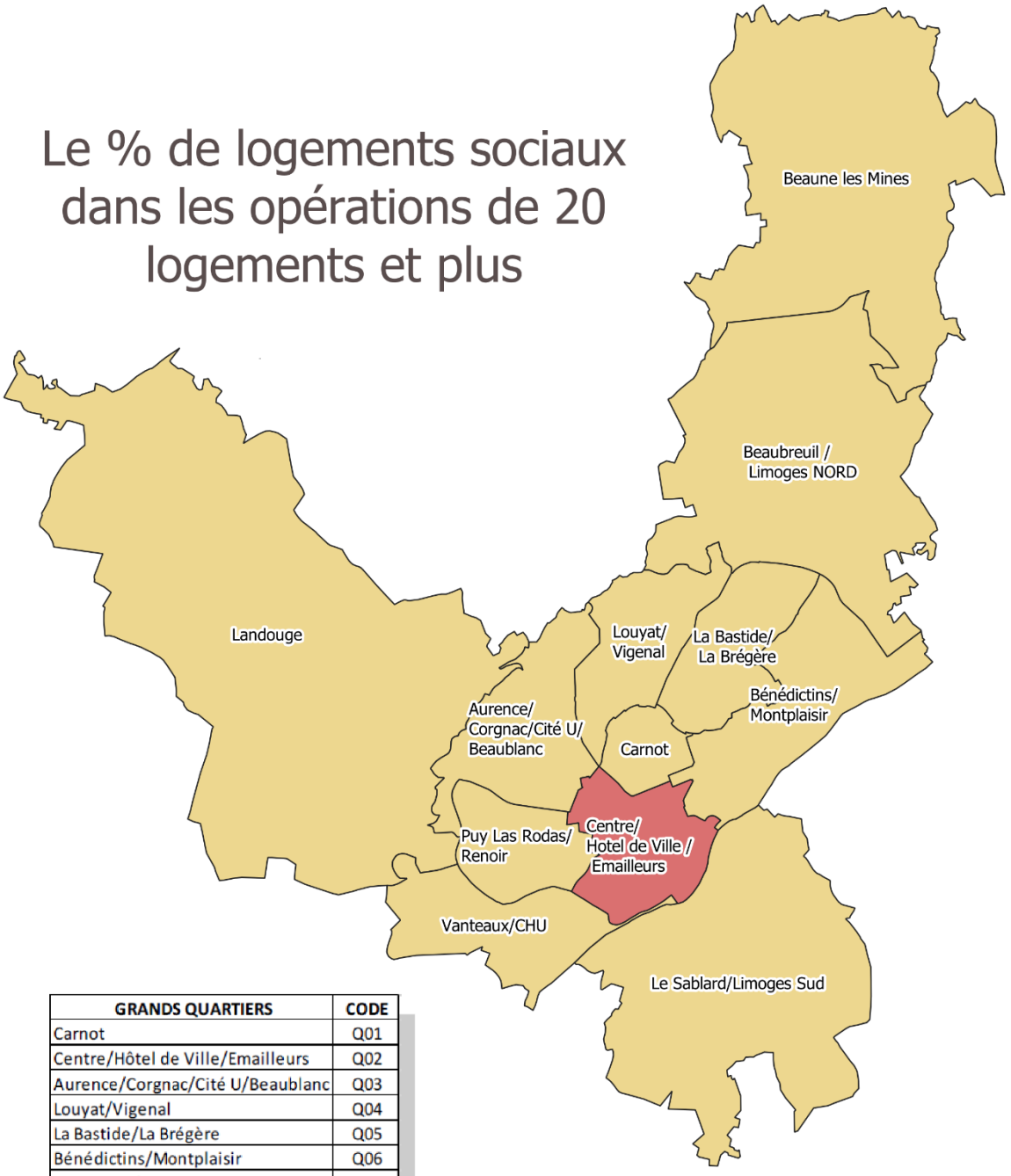

GRANDS QUARTIERS	CODE
Carnot	Q01
Centre/Hôtel de Ville/Emailleurs	Q02
Aurence/Corgnac/Cité U/Beaublanc	Q03
Louyat/Vigenal	Q04
La Bastide/La Brégère	Q05
Bénédictins/Montplaisir	Q06
Le Sablard/Limoges Sud	Q07
Puy Las Rodas/Renoir	Q08
Vanteaux/CHU	Q09
Landouge	Q10
Beaubreuil/Limoges Nord	Q11
Beaune les Mines	Q12

20% de LS dans les opérations de 20 lgts et + et 15% de LS à partir de 100 lgts

Quartier exclus de la mesure ci-dessus

Pièce 3 : La liste des arbres remarquables publics ou prives (hors SPR)

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

Les arbres remarquables	
Libellé	Identifiant
1 Quercus robur	1
1 Sequoiadendron giganteum	2
1 Quercus robur	6
1 Sequoiadendron giganteum	8
1 Quercus robur	13
1 Quercus robur	13
1 Quercus coccinea	13
1 Taxus baccata	19
1 Cedrus atlantica	21
1 Quercus robur	24
1 Cedrus deodara	36
1 Taxus baccata	37
1 Taxus baccata	38
1 Taxus baccata	38
1 Taxus baccata	38
1 Taxus baccata	39
1 Sequoiadendron giganteum	41
1 Taxus baccata	50
1 Cedrus deodara	62
1 Taxus baccata	63
1 Taxus baccata	64
1 Cedrus deodara	70
1 Cedrus atlantica	72
1 Sequoiadendron giganteum	77
1 Taxus baccata	80
1 Tilia platyphillos	81
1 Ilex aquifolium	82
1 Taxus baccata	83
1 Cedrus atlantica glauca	85
1 Taxus baccata	86
1 Taxus baccata	87
1 Cedrus atlantica	88
1 Fagus sylvatica	90
1 Sequoiadendron giganteum	91
1 Acer pseudoplatanus	96
1 Tsuga heterophylla	98
1 Sequoiadendron giganteum	99
1 Sequoiadendron giganteum	100
1 Quercus robur	101
1 Quercus robur	102
1 Quercus robur	103
1 Quercus robur	104
1 Quercus robur	105
1 Quercus robur	106
1 Quercus robur	107
1 Quercus robur	108
1 Quercus robur	109
1 Quercus robur	110

1 Pyrus communis	113
1 Cedrus deodara	115
1 Quercus robur	116
1 Tilia tomentosa	118
1 Liriodendron tulipifera	121
1 Quercus robur	125
1 Juglans mandchourica	126
1 Fagus sylvatica	127
1 Cedrus atlantica	132
1 Platanus acerifolia	133
1 Cedrus atlantica	137
1 Sequoiadendron giganteum	144
1 Sequoiadendron giganteum	145
1 Sequoiadendron sempervirens	146
1 Cunninghamia lanceolata	149
1 Platanus acerifolia	150
1 Platanus acerifolia	151
1 Platanus acerifolia	152
1 Quercus robur	154
1 Quercus robur	155
1 Cedrus libanii	156
1 Cedrus libanii	157
1 Cedrus libanii	158
1 Cedrus atlantica glauca	161
1 Quercus robur	163
1 Taxus baccata	164
1 Quercus robur	166
1 Quercus robur	167
1 Cedrus atlantica pendula	168
1 Cedrus atlantica pendula	169
1 Cedrus atlantica pendula	170
1 Fagus sylvatica pendula	175
1 Quercus robur	176
1 Quercus robur	177
1 Castanea sativa	178
1 Castanea sativa	179
1 Cedrus atlantica glauca	183
1 Cryptomeria japonica	184
1 Cryptomeria japonica	185
1 Fagus sylvatica	186
1 Fagus sylvatica	187
1 Larix decidua	190
1 Larix decidua	191
1 Quercus robur	193
1 Quercus robur	194
1 Quercus robur	195
1 Quercus robur	196
1 Quercus robur	198
1 Quercus robur	199
1 Taxus baccata	204
1 Liriodendron tulipifera	213

1 Quercus robur fastigiata	214
1 Picea abies pendula	215
1 Sequoiadendron giganteum	217
1 Tilia platyphillos	219
1 Tilia platyphillos	220
1 Quercus palustris	224
1 Taxus baccata	226
1 Carpinus betulus	228
1 Carpinus betulus	229
1 Taxus baccata	230
1 Taxus baccata	231
1 Taxus baccata	263
1 Tilia platyphillos	270
1 Tilia platyphillos	271
1 Pinus nigra	278
1 Tilia platyphillos	280
1 Libocedrus deccurens	282
1 Magnolia grandiflora	283
1 Castanea sativa	287
1 Cedrus deodara	288
1 Cedrus deodara	289
1 Sequoiadendron giganteum	291
1 Tilia platyphillos	292
1 Magnolia soulangeana	293
1 Cedrus atlantica	294
1 Sequoiadendron giganteum	296
1 Cedrus deodara	297
1 Fagus sylvatica purpurea	298
1 Cedrus atlantica	299
1 Quercus robur	301
1 Taxus baccata	315
1 Taxus baccata	315
1 Cedrus atlantica glauca	316
1 Quercus robur	317
1 Taxus baccata	334
1 Quercus robur	335
1 Quercus robur	336
1 Quercus robur	337
1 Quercus robur	338
1 Fagus sylvatica pendula	340
1 Quercus robur	342
1 Quercus robur	344
1 Quercus robur	345
1 Quercus robur	346
1 Cedrus deodara	348
1 Cedrus deodara	350
1 Cedrus atlantica glauca	352
1 Cedrus deodara	353
1 Cedrus atlantica	363
1 Taxus baccata	365
1 Cedrus deodara	368

1 Acer capillipes	368
1 Taxus baccata	370
1 Acer japonicum	375
1 Cedrus atlantica	376
1 Quercus robur	378
1 Pinus nigra	379
1 Pinus nigra	380
1 Aesculus hyppocastanum	381
1 Cedrus atlantica	382
1 Cedrus atlantica	383
1 Cedrus atlantica	384
1 Ginkgo biloba	386
1 Magnolia grandiflora	387
1 Quercus robur	388
1 Fagus sylvatica purpurea	389
1 Tilia platyphillos	390
1 Cedrus atlantica	391
1 Acer platanoides	392
1 Quercus robur	395
1 Cedrus atlantica	396
1 Cedrus atlantica	397
1 Cedrus atlantica	398
1 Thuya occidentalis	400
1 Fagus sylvatica asplenifolia	401
1 Fagus sylvatica asplenifolia	402
1 Cedrus atlantica	403
1 Sequoiadendron giganteum	405
1 Sequoiadendron giganteum	406
1 Sequoiadendron giganteum	407
1 Sequoiadendron giganteum	408
1 Platanus acerifolia	411
1 Platanus acerifolia	412
1 Platanus acerifolia	413
1 Platanus acerifolia	414
1 Cedrus atlantica	415
1 Cedrus atlantica	416
1 Cédrus atlantica	417
1 Cedrus atlantica	418
1 Hêtre pourpre	419
1 Hêtre pourpre	419
1 Hêtre pourpre	419
1 Châtaignier	420
1 Chêne	421
1 Hêtre pourpre	422
1 Hêtre pourpre	423
1 Chêne	424
1 Chêne	425
1 Chêne	426
1 Cèdre du Liban	427
1 Arbre de Judée	428
1 Glycine de Chine	429

1 Tilleul à feuilles en coeur	430
1 Cyprès de l'Arizona	431
1 Cyprès de l'Arizona	432
1 Séquoia géant	433
1 Cèdre du Japon cristé	434
1 Platane	435
1 Frêne	436
1 Epicéas d'Orient	437
1 Epicéas d'Orient	437
1 Epicéas d'Orient	437
1 Orme pleureur	438
1 Araucaria	439
1 Sapin d'Espagne	440
1 Cèdre pleureur	441
1 Chêne	442
1 Chêne	442
1 Chêne	442
1 Platane	443
1 Cedrus libani atlantica	444
1 Cedrus libani atlantica glauca	445
1 Chamaecyparis lawsoniana	446
1 Chamaecyparis lawsoniana	447
1 Cedrus deodara	448
1 Cupressus arizonica	449
1 Abies concolor	450
1 Quercus robur	451
1 Quercus robur	452
1 Quercus robur	453
1 Quercus robur	454
1 Quercus robur	455
1 Quercus robur	456
1 touffe de Bamboue	457

Pièce 4 : Liste des bâtiments pouvant changer de destination des les zones agricole et naturelle

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

PLAN DE SITUATION DES BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

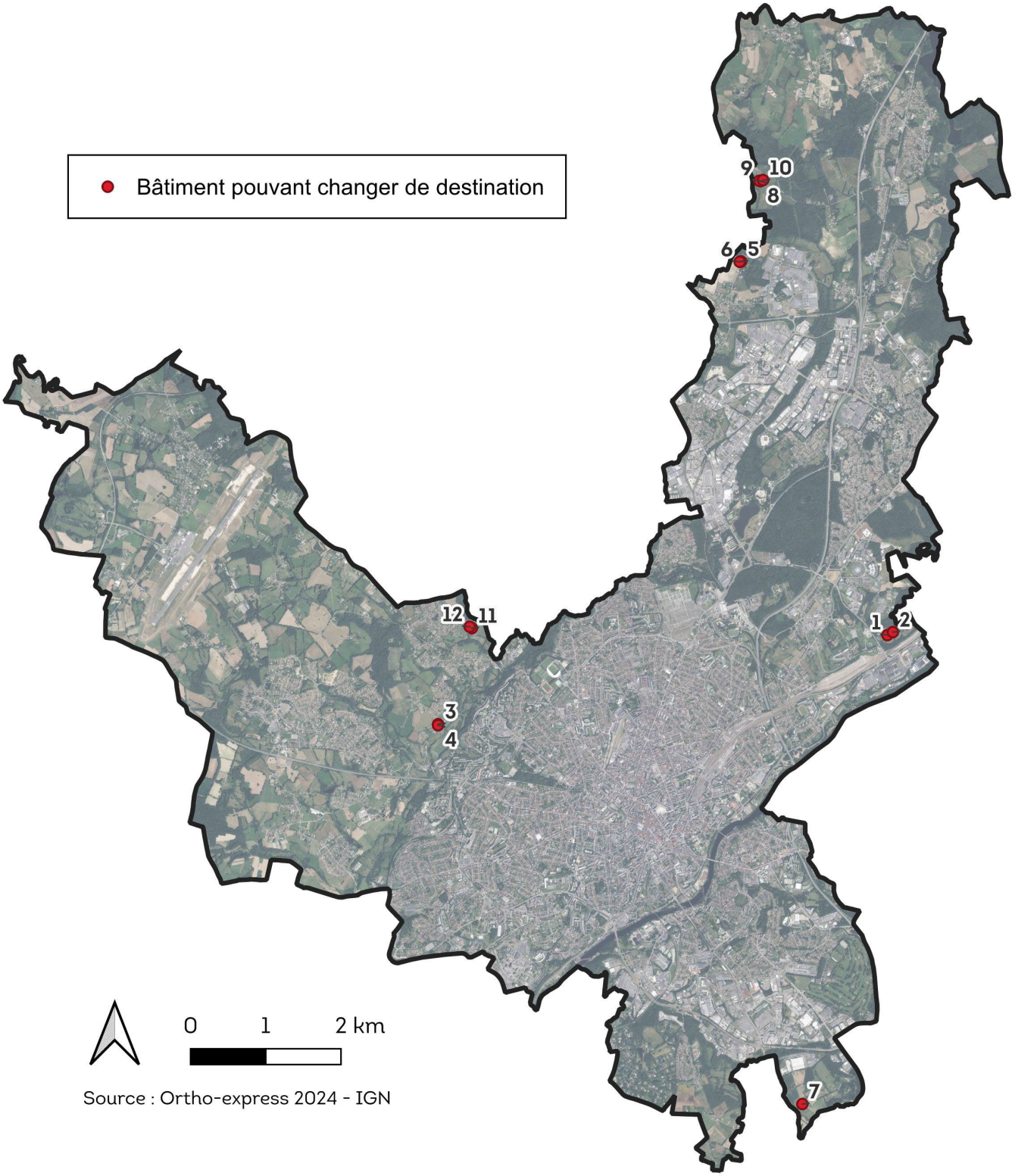

Source : Ortho-express 2024 - IGN

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION DANS LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

Les bâtiments reportés dans la présente pièce sont désignés au règlement graphique comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricole et naturelle, conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. Le tableau ci-dessous attribue les sous-destinations possibles pour chaque bâtiment. Les bâtiments désignés au PLU ne pourront changer de destination que vers une sous-destination autorisée dans la zone du PLU dans laquelle ils sont situés ou vers une sous-destination attribuée conformément au tableau ci-dessous.
Le numéro d'ordre de la première colonne permet d'identifier la situation des bâtiments à l'aide de la cartographie.

N° d'ordre	Références cadastrales	Adresse	Type de bâtiment	Sous-destinations possibles
1	SW 0006	Domaine de Juillac	Château	Hôtel, restauration, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle
2	SW 0006	Domaine de Juillac	Dépendance du Château	Restauration, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle
3	PX 0073	66, rue du Mas Batin	Grange	Logement, autres hébergements touristiques
4	PX 0073	66, rue du Mas Batin	Grange	Logement, autres hébergements touristiques
5	MT 0198	39, rue François Perier	Grange accolée à la maison d'habitation	Logement, autres hébergements touristiques
6	MT 0198	39, rue François Perier	Grange	Logement, autres hébergements touristiques
7	TR 0036	66, rue Thérèse Menot	Grange	Logement, autres hébergements touristiques
8	NA 127	92, rue Marguerite Yourcenar	Grange front de rue Ouest	Logement, autres hébergements touristiques
9	NA 127	92, rue Marguerite Yourcenar	Grange front de rue Est	Logement, autres hébergements touristiques
10	NA 127	92, rue Marguerite Yourcenar	Grange en retrait	Logement, autres hébergements touristiques
11	RR 61	68 bis, rue du Moulin	Grange	Logement, autres hébergements touristiques
12	RR 61	68 bis rue du Moulin	Grange accolée à la maison d'habitation	Logement, autres hébergements touristiques

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES
ARTS DU FEU ET INNOVATION

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification simplifiée n°4

Délibération d'approbation du 17 décembre 2025

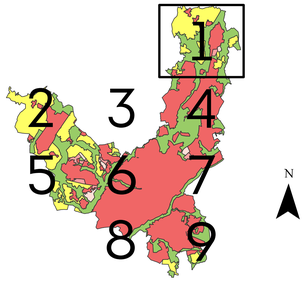

LÉGENDE

ZONAGE
- 1 AU
- 2 AU
- A
- N
- UA 3
- UB 1
- UB 2
- UE 1
- UE 2

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Patrimoine architectural
- Espace vert d'intérêt paysager

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES
- Haies, alignement d'arbres
- Marge de recul imposée pour les constructions autres qu'habitation
- Marge de recul imposée pour les constructions d'habitation
- Voie de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Arbre remarquable
- Bâtiment susceptible de changer de destination

INFORMATIONS SURFACIQUES
- Zone d'aménagement concerté
- Marge de recul pour exploitation agricole

INFORMATIONS PONCTUELLES
- Exploitation agricole

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLE	NUMÉRO	BÉNÉFICIAIRE	OBJET
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Grosserex"	CP11	Commune	Cheminement piéton
Logement social ; 25% minimum du lieu-dit "De La Croix"	LS11	Commune	Logement social
Mise à 2x2 voies sur le secteur de Grosserex	V37	Etat	Voirie

Source :
Direction de l'Aménagement et du Développement Durable
Service planification

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

PLANCHE 1

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES
ARTS DU FEU ET INNOVATION

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification simplifiée n°4

Délibération d'approbation du 17 décembre 2025

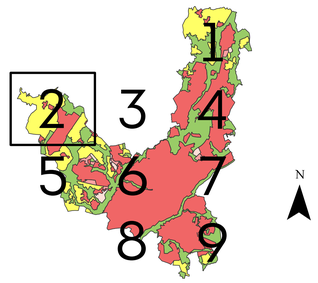

LÉGENDE

ZONAGE
- A
- N
- NL
- UB 2
- UE 4

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Patrimoine architectural
- Point de vue
- Espace vert d'intérêt paysager

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES
- Haies, alignement d'arbres
- Marge de recul imposée pour les constructions autres qu'habitation
- Marge de recul imposée pour les constructions d'habitation
- Voie de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Arbre remarquable

INFORMATIONS SURFACIQUES
- Projet urbain partenarial
- Marge de recul pour exploitation agricole

INFORMATIONS PONCTUELLES
- Exploitation agricole

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLE	NUMÉRO	BÉNÉFICIAIRE	OBJET
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "La Lande de la Bravine"	CP05	Commune	Cheminement piéton
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "La Montjoie"	CP06	Commune	Cheminement piéton
Elargissement du chemin des Fonds Sabatas à 8 m	PA01	Commune	Voirie
Elargissement de la rue du Cavrou à 10 m	PA02	Commune	Voirie
Elargissement de voie à Bellegarde : Chemin de Bellegarde, Passage Botrel et rue du Petit Bellegarde	PA07	Commune	Voirie

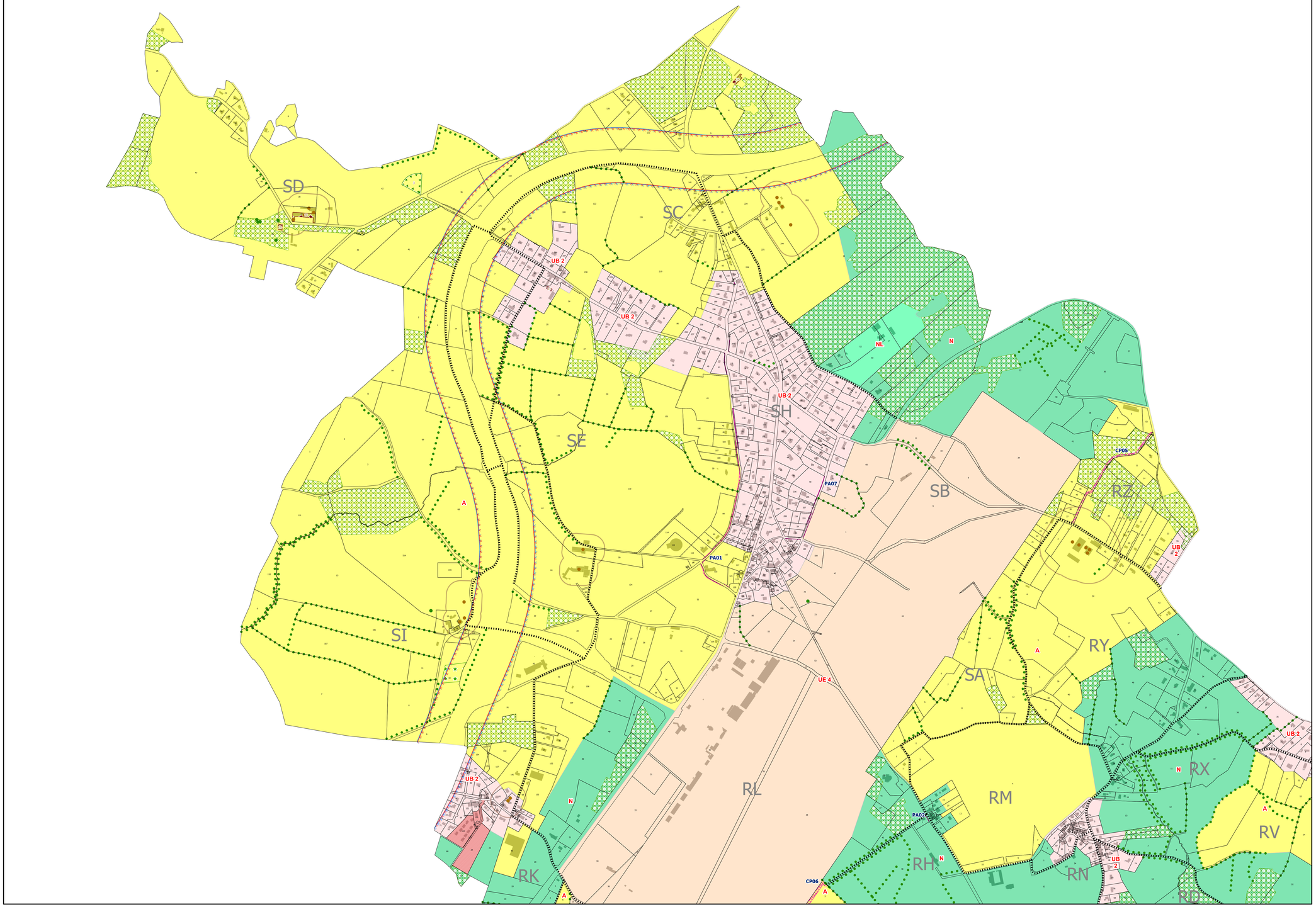

Source :
Direction de l'Aménagement et du Développement Durable
Service planification

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

PLANCHE 2

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES
ARTS DU FEU ET INNOVATION

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification simplifiée n°4

Délibération d'approbation du 17 décembre 2025

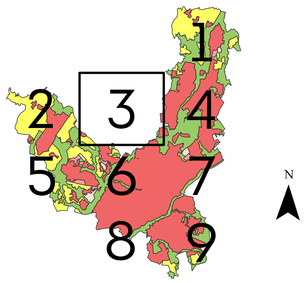

LÉGENDE

ZONAGE
- A
- N
- NL
- UB 1
- UB 2
- UE 1
- UE 2

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Espace vert d'intérêt paysager

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES
- Haies, alignement d'arbres
- Voie de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Arbre remarquable

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLE	NUMÉRO	BÉNÉFICIAIRE	OBJET
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Le Mas Gigout"	CP02	Commune	Cheminement piéton
Aménagement d'espaces verts et de liaisons piétonnes dans le Val de l'Aurence, entre la rue du Moulin du Que et la rue de Bellac (RN 147)	EV01	Commune	Espace vert

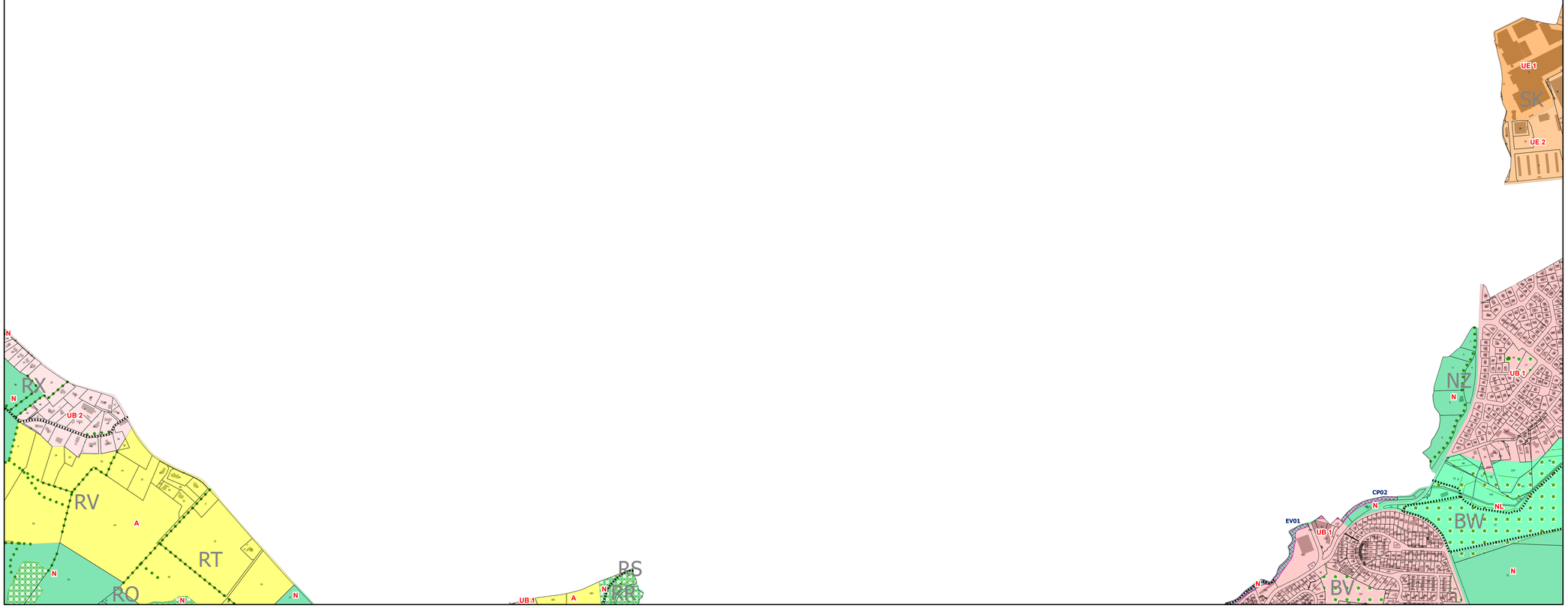

Source :
Direction de l'Aménagement et du Développement Durable
Service planification

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

PLANCHE 3

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES
ARTS DU FEU ET INNOVATION

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification simplifiée n°4

Délibération d'approbation du 17 décembre 2025

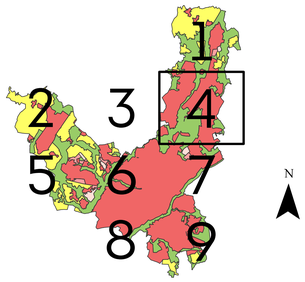

LÉGENDE

ZONAGE
- A
- N
- NL
- NLg
- UA 2
- UB 1
- UB 2
- UD
- UE 1
- UE 2
- UE 3
- UG

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Patrimoine architectural
- Point de vue
- Espace vert d'intérêt paysager
- Jardin ouvrier

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES
- Haies, alignement d'arbres
- Marge de recul imposée pour les constructions autres qu'habitation
- Marge de recul imposée pour les constructions d'habitation
- Voie de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Arbre remarquable

INFORMATIONS SURFACIQUES
- Zone d'aménagement concerté
- Marge de recul pour exploitation agricole

INFORMATIONS PONCTUELLES
- Exploitation agricole

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLE	NUMÉRO	BÉNÉFICIAIRE	OBJET
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Grosserie"	CP11	Commune	Cheminement piéton
Elargissement de la voie d'accès de la rue Anna Marly a 7 m	V34	Commune	Voirie
Aménagement du carrefour à feux de la Grosserie	V36	Communauté urbaine	Voirie
Mise à 2x2 voies sur le secteur de Grosserie	V37	Etat	Voirie

Source :
Direction de l'Aménagement et du Développement Durable
Service planification

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

PLANCHE 4

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES
ARTS DU FEU ET INNOVATION

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification simplifiée n°4

Délibération d'approbation du 17 décembre 2025

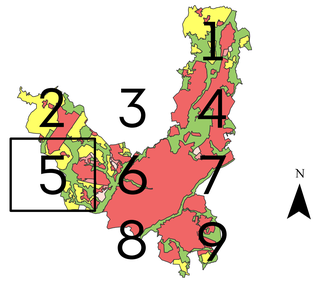

LÉGENDE

ZONAGE
- 1 AU
- 2 AU
- A
- N
- UA 3
- UB 1
- UB 2
- UE 4

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Patrimoine architectural
- Point de vue
- Espace vert d'intérêt paysager

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES
- Haies, alignement d'arbres
- Marge de recul imposée pour les constructions autres qu'habitation
- Marge de recul imposée pour les constructions d'habitation
- Voie de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Arbre remarquable

INFORMATIONS SURFACIQUES
- Zone d'aménagement concerté
- Projet urbain partenarial
- Marge de recul pour exploitation agricole

INFORMATIONS PONCTUELLES
- Exploitation agricole

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLE	NUMÉRO	BÉNÉFICIAIRE	OBJET
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "La Montjoie"	CP06	Commune	Cheminement piéton
Cheminement piétonnier de liaison entre la voie communale n°48 et la limite communale, en direction des Vaseix	CP07	Commune	Cheminement piéton
Cheminement piétonnier de liaison entre la rue de la Baconie et l'avenue de Landouge	CP08	Commune	Cheminement piéton
Elargissement de la rue du Cierou à 10 m	PA02	Commune	Voirie
Elargissement de la rue du Mas Bilier à 10 m	PA03	Commune	Voirie
Elargissement de la rue du Coudert	PA05	Commune	Voirie
Elargissement de la rue Jean de Vienne entre la rue Fernandel et la rue Cavelier de la Salle à 15 m	V21	Commune	Voirie
Elargissement de la rue de Veyrac à 15 m	V25	Commune	Voirie

Source :
Direction de l'Aménagement et du Développement Durable
Service planification

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

PLANCHE 5

1 cm représente 50 m

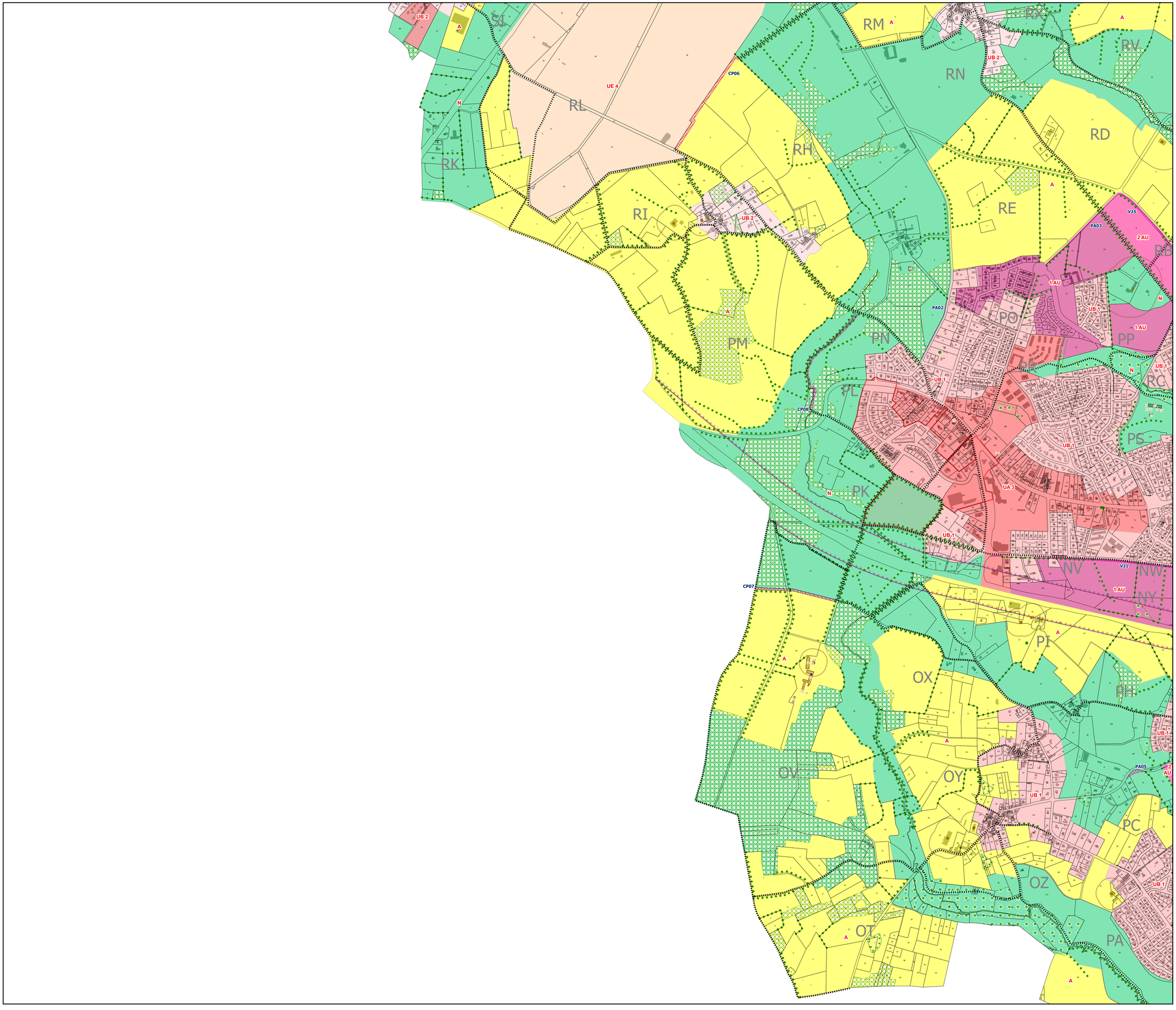

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES
ARTS DU FEU ET INNOVATION

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification simplifiée n°4

Délibération d'approbation du 17 décembre 2025

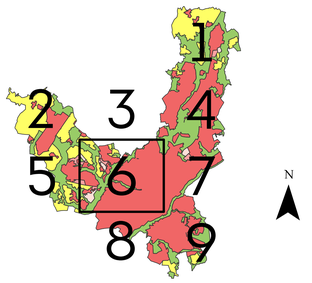

LÉGENDE

ZONAGE
- 1 AU
- 2 AU
- A
- N
- NL
- UA 1
- UA 2
- UA 3
- UA r
- UB 1
- UD
- UG

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Patrimoine architectural
- Espace vert d'intérêt paysager
- Jardins ouvriers

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES
- Haies, alignement d'arbres
- Marge de recul imposée pour les constructions autres qu'habitation
- Marge de recul imposée pour les constructions d'habitation
- Voie de mobilité douce
- Linéaire artisanal et commercial.
- Linéaire toutes activités

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Arbre remarquable
- Bâtiment susceptible de changer de destination

INFORMATIONS SURFACIQUES
- Zone d'aménagement concerté
- Marge de recul pour exploitation agricole

INFORMATIONS PONCTUELLES
- Exploitation agricole

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLE	NUMÉRO	BÉNÉFICIAIRE	OBJET
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Le Mas Gigou"	CP02	Commune	Cheminement piéton
Cheminement piétonnier de liaison entre le lieu-dit "Les Landes" et le lieu-dit "Beaurais"	CP03	Commune	Cheminement piéton
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Le Mas Vergne"	CP04	Commune	Cheminement piéton
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Le Fraud"	CP09	Commune	Cheminement piéton
Création d'un parking relais en liaison avec une ligne de transport en commun au carrefour de la rue du Coudert et l'avenue de Landouge	EP01	Communauté urbaine	Equipement public
Aménagement d'un carrefour à l'intersection de la rue de Bellac et la rue de Brouillebas	EP02	Commune	Equipement public
Réalisation d'un pôle de proximité (équipement public et commerces)	EP03	Commune	Equipement public
Réalisation d'un espace public	EP04	Commune	Equipement public
Création d'un parking relais en liaison avec une ligne de transport en commun au carrefour de la rue du Mas-Ioge et la rue Francois Perrin	EP05	Communauté urbaine	Equipement public
Aménagement d'espaces verts et de liaisons piétonnes dans le Val de l'Aurence, entre la rue du Moulin du Due et la rue de Bellac (RN 147)	EV01	Commune	Espace vert
Aménagement d'espaces verts et de liaisons piétonnes dans le Val de l'Aurence, entre la rue de Bellac et la rue de Saint-Gence	EV02	Commune	Espace vert
Aménagement d'espaces verts et de liaisons piétonnes dans le Val de l'Aurence, entre l'allée du Moulin Pinard et la RN 141	EV03	Commune	Espace vert
Aménagement d'espaces verts	EV06	Commune	Espace vert
Logement social : 50% minimum du 97 rue de Nazareth	LS10	Commune	Logement social
Elargissement de la rue du Fraud à 10 m	PA04	Commune	Voirie
Elargissement de la rue du Coudert	PA05	Commune	Voirie
Elargissement de la rue Armand Dutreix y compris aménagement des virages y débouchant et sur-largeurs	PA06	Commune	Voirie
Elargissement du boulevard du Vigenal à 35 m	V01	Commune	Voirie
Elargissement de la rue du Balcon à 7 m	V03	Commune	Voirie
Voie nouvelle entre la rue de Saint-Gence et le carrefour du Coudert	V04	Commune	Voirie
Elargissement de la rue de Brouillebas à 12 m	V05	Commune	Voirie
Elargissement de la rue des Tuileres	V06	Commune	Voirie
Elargissement de la rue Louis Casimir Perrier	V07	Commune	Voirie
Elargissement de la rue de la Croix Verte	V09	Commune	Voirie
Création d'une voie nouvelle reliant l'avenue de la Révolution à la rue des Basses Palisses	V10	Commune	Voirie
Elargissement de la rue des Palmiers	V12	Commune	Voirie
Elargissement de la rue Victor Thuillat à 12 m	V13	Commune	Voirie
Elargissement de la rue de Brantôme à 12 m	V16	Commune	Voirie
Elargissement de la rue d'Aligan à 12 m	V17	Commune	Voirie
Mise à l'alignement de la rue François Perrin de 12 m à 16 m	V19	Commune	Voirie
Elargissement de la rue d'Isle à 12 m	V20	Commune	Voirie
Elargissement de la rue Jean de Vienne entre la rue Fernandel et la rue Cavelier de la Salle à 15 m	V21	Commune	Voirie
Elargissement de la rue Pierre et Marie Curie	V24	Commune	Voirie
Elargissement de la rue de Veyrac à 35 m	V25	Commune	Voirie
Création d'un carrefour giratoire à la jonction de la rue Antoine et Joseph Dutreix et de la rue de Veyrac	V26	Commune	Voirie
Elargissement de la rue des Lucioles à 12 m	V33	Commune	Voirie
Amorce de voie nouvelle partant de la rue de Veyrac	V35	Commune	Voirie

Source :
Direction de l'Aménagement et du Développement Durable
Service planification

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

PLANCHE 6

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES
ARTS DU FEU ET INNOVATION

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification simplifiée n°4

Délibération d'approbation du 17 décembre 2025

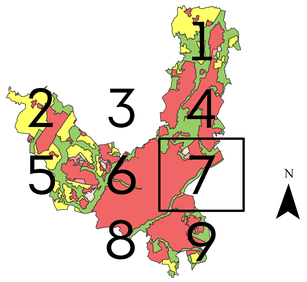

LÉGENDE

ZONAGE
- 1 AU
- 2 AU
- N
- NL
- UA 1
- UA 2
- UA r
- UB 1
- UD
- UE 1
- UE 2
- UE 3
- UG

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Patrimoine architectural
- Point de vue
- Espace vert d'intérêt paysager
- Jardin ouvrier

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES
- Haies, alignement d'arbres
- Marge de recul imposée pour les constructions autres qu'habitation
- Marge de recul imposée pour les constructions d'habitation
- Voie de mobilité douce
- Linéaire artisanal et commercial
- Linéaire toutes activités

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Arbre remarquable
- Bâtiment susceptible de changer de destination

INFORMATIONS SURFACIQUES
- Zone d'aménagement concerté

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLE	NUMÉRO	BÉNÉFICIAIRE	OBJET
Aménagement d'une voie piétonne rive droite Bord de Vienne	CP01	Commune	Cheminement piéton
Réalisation d'un espace public	EP04	Commune	Equipement public
Aménagement des bords de l'Auzette	EV04	Commune	Espace vert
Elargissement de la route du Général Leclerc entre les rues Tropon et Dupuy	V08	Commune	Voirie
Elargissement de la rue du Grand Treuil à 12 m	V11	Commune	Voirie
Elargissement de la rue du Chinchauvaud	V14	Commune	Voirie
Mise à l'alignement de la rue des Soeurs de la Riviere	V22	Commune	Voirie
Elargissement de la rue des Pénitents Noirs à 8 m	V23	Commune	Voirie
Création d'une voie reliant l'allée Véronese à la rue Georges Fourest surplombant l'A20	V27	Communauté urbaine	Voirie

Source :
Direction de l'Aménagement et du Développement Durable
Service planification

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

PLANCHE 7

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES
ARTS DU FEU ET INNOVATION

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification simplifiée n°4

Délibération d'approbation du 17 décembre 2025

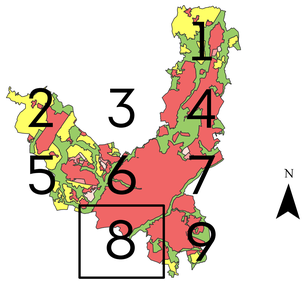

LÉGENDE

ZONAGE
- A
- N
- NL
- UA 1
- UA 2
- UA r
- UB 1
- UB 2
- UD
- UE 1
- UE 2
- UG

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Patrimoine architectural
- Espace vert d'intérêt paysager

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES
- Haies, alignement d'arbres
- Marge de recul imposée pour les constructions autres qu'habitation
- Marge de recul imposée pour les constructions d'habitation
- Voie de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Arbre remarquable

INFORMATIONS SURFACIQUES
- Zone d'aménagement concerté

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLE	NUMÉRO	BÉNÉFICIAIRE	OBJET
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Les Ribières" sous le viaduc SNCF	CP10	Commune	Cheminement piéton
Création d'un parking relais en liaison avec une ligne de transport en commun au carrefour de la rue du Mas-Isoge et la rue de Landouge	EP05	Communauté urbaine	Equipement public
Création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales et usées	EP06	Communauté urbaine	Equipement public
Logement social : 50% minimum du 97 rue de Nazareth	LS10	Commune	Logement social
Elargissement du boulevard Bel Air à 30 m	V02	Commune	Voirie
Elargissement de la rue de la Croix Verte	V09	Commune	Voirie
Création d'une voie nouvelle reliant l'avenue de la Révolution à la rue des Basses Palisses	V10	Commune	Voirie
Elargissement de la rue de Beaumeville de la rue de la Cité Jardin au rond-point du Neuget	V15	Commune	Voirie
Mise à l'alignement partiel de la rue François Perrin de 12 m à 16 m	V19	Commune	Voirie
Elargissement de la rue d'Isle à 12 m	V20	Commune	Voirie
Elargissement de la rue Pierre et Marie Curie	V24	Commune	Voirie
Elargissement de la rue du Gué de Verthamont à 10 m	V28	Commune	Voirie

Source :
Direction de l'Aménagement et du Développement Durable
Service planification

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

PLANCHE 8

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES
ARTS DU FEU ET INNOVATION

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification simplifiée n°4

Délibération d'approbation du 17 décembre 2025

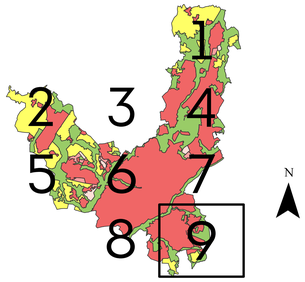

LÉGENDE

ZONAGE
- A
- N
- NL
- UA 1
- UA 2
- UA r
- UB 1
- UB 2
- UD
- UE 1
- UE 2
- UE 2i
- UE 5
- UG

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Patrimoine architectural
- Point de vue
- Espace vert d'intérêt paysager
- Jardin ouvrier

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES
- Haies, alignement d'arbres
- Marge de recul imposée pour les constructions autres qu'habitation
- Marge de recul imposée pour les constructions d'habitation
- Voie de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Arbre remarquable
- Bâtiment susceptible de changer de destination

INFORMATIONS SURFACIQUES
- Zone d'aménagement concerté

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLE	NUMÉRO	BÉNÉFICIAIRE	OBJET
Aménagement d'une voie piétonne rive droite bord de Vienne	CP01	Commune	Cheminement piéton
Aménagement des bords de l'Auzette	EV04	Commune	Espace vert
Aménagement d'un parc public sur le quartier du Pont Saint-Martial	EV05	Commune	Espace vert
Mise à l'alignement de la rue des Soeurs Blanches	V22	Commune	Voirie
Voie nouvelle de 3 m rue du Champfour pour voie vélos et piétons	V29	Commune	Voirie
Voie nouvelle de 4 m pour voie vélos et piétons	V30	Commune	Voirie
Voie nouvelle de 4 m pour voie vélos et piétons	V31	Commune	Voirie
Voie nouvelle de 4 m pour voie vélos et piétons	V32	Commune	Voirie

Source :
Direction de l'Aménagement et du Développement Durable
Service planification

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

PLANCHE 9

1 cm représente 50 m

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq le jeudi vingt-cinq septembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 19 septembre 2025, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Nathalie MEZILLE, Conseillère Communautaire, désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, M. Jean-Luc BONNET, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Claude BRUNAUD, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, M. Sébastien LARCHER, M. Laurent LAFAYE, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Olivier DUCOURTIEUX, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, Mme Nathalie MEZILLE, M. Thierry MIGUEL, M. Laurent OXOBY, M. Matthieu PARNEIX, M. Philippe PAULIAT-DEFAYE, M. Vincent REY, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, M. Alain BOURION, Mme Pascale ETIENNE, Mme Isabelle NEGRIER CHASSAING, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
Mme Sarah GENTIL donne pouvoirs à M. Rémy VIROULAUD
M. Pascal THEILLET donne pouvoirs à M. Gilles BEGOUT
M. Jean-Yves RIGOUT donne pouvoirs à Mme Emilie RABETEAU
Mme Marie-Claude BODEN donne pouvoirs à M. Gaston CHASSAIN
Mme Hélène CUEILLE donne pouvoirs à Mme Marie LAPLACE
M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à Mme Samia RIFFAUD
M. Jérémy ELDID donne pouvoirs à M. Jean-Luc BONNET
M. Jamal FATIMI donne pouvoirs à Mme Marie-Eve TAYOT
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à M. Philippe JANICOT

Absents :
Mme Julie LENFANT, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Franck DAMAY, Mme Monique DELPI, Mme Nezha NAJIM

L'ORDRE DU JOUR EST

Modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme de Limoges – Avis conforme de l'autorité environnementale relatif à la décision de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale mais à un examen au cas par cas ad hoc

N° 12.8

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par arrêté en date du 13 décembre 2024, le Président de Limoges Métropole a engagé la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges en vue d'identifier de nouveaux bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricole et naturelle du PLU et de réglementer les nouvelles sous-destinations issues du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure d'évolution d'un PLU n'est pas soumise à une évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du PLU de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou, le cas échéant, de saisir l'autorité environnementale afin de procéder à un examen au cas par cas dit « ad hoc ».

Au vu des éléments de la présente modification, Limoges Métropole a estimé que cette dernière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et a donc transmis à l'autorité environnementale un formulaire de cas par cas « ad hoc ».

Une analyse des potentielles incidences du projet a été réalisée, en considérant la nature de l'évolution, à savoir la désignation de plusieurs bâtiments pouvant changer de destination dans les zones A et N du PLU et la réglementation des nouvelles sous-destinations issues du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, et la sensibilité environnementale du secteur concerné. Cette analyse a abouti aux conclusions suivantes :

- la localisation et la nature du projet induisent que :
    - les potentielles incidences sur l'environnement seront nulles,
    - les potentielles incidences sur le site NATURA 2000 et les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) seront nulles,
    - les incidences sur les milieux aquatiques et humides seront nulles,
    - les potentielles incidences sur les zones humides seront nulles,
    - les potentielles incidences sur les milieux naturels seront nulles,
- l'évolution envisagée n'aura pas d'impact sur le paysage et ne présente pas de covisibilités avec les monuments historiques. Les impacts du projet sur le patrimoine ainsi que sur les sites seront nuls,
- la modification respecte les dispositions de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- le projet n'aura pas d'impact significatif sur les besoins en adduction d'eau potable et gestion des eaux usées.

Au vu de l'absence de potentielles incidences, la modification simplifiée du PLU a été soumise pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas.

L'autorité environnementale a suivi l'analyse de Limoges Métropole en estimant que la procédure de modification simplifiée n'était effectivement pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement et, à ce titre, a rendu un avis conforme le 30 juillet 2025.

La présente délibération fera, conformément à l'article R104-37 du Code de l'urbanisme, l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole.

Le conseil communautaire décide :

- de ne pas soumettre la modification simplifiée n°4 du PLU de Limoges à évaluation environnementale, à la suite de l'avis conforme de l'autorité environnementale rendu le 30 juillet 2025,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Publié le mercredi 01 octobre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87) porté par la communauté urbaine Limoges Métropole

N° MRAe 2025ACNA123

Dossier KPPAC-2025-18139

Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté urbaine Limoges Métropole, reçu le 23 juin 2025 relatif à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 juillet 2025 ;

Considérant que la commune de Limoges, 129 754 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 7 800 hectares, souhaite apporter une quatrième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe le 19 décembre 2018[1] et approuvé le 26 janvier 2019 ;

Considérant que cette modification vise à identifier sur la commune de Limoges douze bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone naturelle ou agricole, et à réglementer la sous-destination « cuisine dédiée à la vente en ligne » ;

Considérant que les bâtiments concernés par un changement de destination correspondent :

- au château de Julliac et une de ses dépendances, situés en zone naturelle N, dont les destinations autorisées sont « hôtels », « restauration » et « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle »l :
- sept granges situées en zone naturelle et trois granges situées en zone agricole, dont les destinations autorisées sont « logement » et « autres hébergements touristiques » ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté urbaine Limoges Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire



Didier Bureau

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7250_plu_limoges_collegiale_def_signe.pdf

LIMOGES METROPOLE

A R R E T E

du 13 décembre 2024

Engageant la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges

N° 26018

Le Président de Limoges Métropole,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants, R.104-33 et suivants et R.151-28 ;

VU le décret n°2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant ;

VU l'arrêté du 22 mars 2023 modifiant la définition des sous-destination des constructions pouvant être réglementées dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu ;

VU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 26 juin 2019 approuvant la révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges ;

VU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1er octobre 2021 définissant les modalités de mise à disposition du public lors de procédures de modification simplifiée ;

VU le courrier de M. le Président de Limoges Métropole en date du 21 janvier 2022 interrogeant les maires des communes membres de Limoges Métropole sur l'intérêt d'un recensement des bâtiments susceptibles de changer de destination dans leurs documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la volonté d'identifier de nouveaux bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricoles et naturelles du document graphique du PLU ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une telle identification pour maintenir la vie dans les hameaux et villages du territoire, d'éviter leur désertion et de lutter contre la progression de la vacance bâti ;

CONSIDÉRANT la volonté de modifier le règlement écrit du PLU afin de prendre en compte les évolutions réglementaires du code de l'urbanisme relatives à la définition des sous-destinations au sein des PLU ;

CONSIDÉRANT que cette évolution est soumise à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges Métropole ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La modification simplifiée N°4 du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges est engagée conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : La modification simplifiée a pour objet :

- de réglementer les nouvelles sous-destinations issues du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant ;
- de modifier le règlement écrit et le règlement graphique, afin de permettre le changement de destination des bâtiments identifiés en zones agricoles et naturelles et d'identifier de nouveaux bâtiments, conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le dossier sera transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) pour avis conforme, réalisé dans le cadre de l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, prévu à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme afin de déterminer si la procédure doit être soumise à évaluation environnementale.

ARTICLE 4 : Le dossier sera transmis aux Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Il sera également notifié au maire de la commune de Limoges.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme et aux modalités de mise à disposition édictées par la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1er octobre 2021, seront mises en œuvre les modalités suivantes :

- Publication en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, d'un avis précisant l'objet de la procédure de modification simplifiée, informant le public de la mise à disposition du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et des modalités de cette mise à disposition, au moins 8 jours avant qu'elle ne soit effective, en précisant les lieux, jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté et les observations présentées sur le registre prévu à cet effet ;
- Affichage du même avis à la mairie de Limoges concernée par la modification simplifiée et au siège de Limoges Métropole, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute sa durée ;
- Mise à disposition du projet de modification, de l'exposé des motifs et des éventuels avis émis par les Personnes publiques associées et organismes associés, pendant 1 mois, à la fois en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que d'un registre permettant au public de présenter ses observations.

Le dossier du projet de modification devra être publié sur le site internet de la commune et sur le site internet de Limoges Métropole.

ARTICLE 6 : À l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois conjointement en mairie de la commune et au siège de Limoges Métropole. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président de Limoges Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, au siège de Limoges Métropole

Publié le vendredi 13 décembre 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq le vendredi vingt-et-un novembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 14 novembre 2025, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Philippe JANICOT, Vice-Président, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, M. Philippe JANICOT, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, Mme Hélène CUEILLE, M. Gilbert BERNARD, M. Michel CUBERTAFOND, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, M. Thierry MIGUEL, M. Laurent OXOBY, M. Matthieu PARNEIX, M. Philippe PAULIAT-DEFAYE, M. Vincent REY, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, Mme Pascale ETIENNE, Mme Valérie MILLON

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Emile-Roger LOMBERTIE donne pouvoirs à M. Rémy VIROULAUD
M. Gaston CHASSAIN donne pouvoirs à M. Serge ROUX
Mme Sarah GENTIL donne pouvoirs à M. Michel CUBERTAFOND
Mme Marie-Eve TAYOT donne pouvoirs à Mme Nadine RIVET
M. Marc BIENVENU donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
M. Claude BRUNAUD donne pouvoirs à M. Pascal ROBERT
M. Vincent JALBY donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT
M. Joël GARESTIER donne pouvoirs à Mme Emilie RABETEAU
M. Laurent LAFAYE donne pouvoirs à Mme Marie-Claude BODEN
Mme Marie LAPLACE donne pouvoirs à Mme Hélène CUEILLE
Mme Corinne JUST donne pouvoirs à M. Ludovic GERAUDIE
M. Denis LIMOUSIN donne pouvoirs à M. Gilbert BERNARD
Mme Amandine JULIEN donne pouvoirs à M. Matthieu PARNEIX
Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à M. Jamal FATIMI
Mme Patricia VILLARD donne pouvoirs à Mme Isabelle MAURY
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à Mme Geneviève LEBLANC
M. Alain BOURION donne pouvoirs à M. Fabien DOUCET
Mme Isabelle NEGRIER CHASSAING donne pouvoirs à Mme Pascale ETIENNE
Mme Nadine BURGAUD donne pouvoirs à M. François POIRSON
Mme Anne-Marie COIGNOUX donne pouvoirs à Mme Valérie MILLON

Absents :
M. Gilles BEGOUT, Mme Sylvie ROZETTE, Mme Julie LENFANT, M. Pascal THEILLET, M. Vincent BROUSSE, Mme Isabelle DEBOURG, Mme Nathalie MEZILLE

L'ORDRE DU JOUR EST

Approbation du projet de modification n°9 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges – Création d'un emplacement réservé pour la réalisation d'un équipement public de gestion des eaux pluviales et usées au profit de Limoges Métropole

N° 16.1

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par délibération du 22 novembre 2024, le conseil communautaire de Limoges Métropole a prescrit la procédure de modification n°9 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges en vue d'instaurer un nouvel emplacement réservé pour la réalisation d'un équipement public de gestion des eaux pluviales et usées au profit de Limoges Métropole.

I. Contexte :

Dans le cadre de ses compétences eau et assainissement, Limoges Métropole recherche des fonciers susceptibles d'accueillir des aménagements permettant d'assurer la gestion des eaux pluviales et usées.
Ainsi, la parcelle cadastrée section NS n°67 a été identifiée par les services de Limoges Métropole pour la réalisation d'un bassin de rétention, de nature à permettre une meilleure gestion des eaux pluviales et usées. En particulier, ce dernier permettrait d'éviter d'éventuels rejets dans la Vienne. Le foncier identifié présente un fort intérêt géographique, se situant à la fois à proximité de la Vienne (assurant ainsi un captage plus aisé des eaux susceptibles de déborder du réseau d'assainissement) et de la station d'épuration.
La création d'un Emplacement réservé (ER) sur cette parcelle aura d'une part pour effet de geler les projets de construction qui seraient incompatibles avec l'objet de l'emplacement réservé, d'autre part, il ouvre un droit de délaissement au profit du propriétaire qui peut dès lors, décider de céder sa parcelle au bénéficiaire de l'emplacement réservé, à savoir Limoges Métropole.
Ces éléments sont explicités dans la note de présentation du dossier de modification rattachée à la délibération.

II. Procédure :

La modification a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale. Par décision n°2025ACNA52 de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), la modification n°9 n'est pas soumise à une évaluation environnementale. Cette décision a été actée par délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2025.

Le dossier a été adressé pour avis aux Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. Ces dernières ont émis des avis favorables au projet. L'ensemble de ces avis sont retranscrits au sein de la note de présentation, dans la partie 2.2.3.« Notification du projet aux PPA ».

Par arrêté en date du 11 juillet 2025, le Président de Limoges Métropole a prescrit l'ouverture de l'enquête publique, Elle s'est déroulée du 1er au 19 septembre 2025, soit pendant 19 jours consécutifs, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

L'ensemble des avis PPA a été annexé au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R153-8 du Code de l'urbanisme.

III. Avis du commissaire enquêteur

Au cours de l'enquête publique, dix contributions ont été formulées, dont trois observations inscrites sur les registres papiers et six adressées par mail. La dernière contribution a été adressée directement au commissaire enquêteur.

Les observations tenaient principalement aux interrogations sur les risques de nuisances liés à la réalisation future de l'ouvrage. Bien que l'enquête publique porte sur la modification du PLU, des éléments de réponse ont été apportés sur les mesures qui, le cas échéant, seront prises pour limiter les risques de nuisance.

La teneur de ces observations est retranscrite dans la partie 2.2.4. « Enquête publique » figurant dans la note de présentation annexée à la présente délibération.

Au vu des documents mis à disposition du commissaire enquêteur, du bon déroulement de l'enquête publique, des avis émis par les PPA et des éléments de réponses fournis par Limoges Métropole, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de modification n°9 du PLU.

À ce stade, il convient que le conseil communautaire se prononce quant à l'approbation de cette modification n°9 du PLU de la commune de Limoges, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme.

La délibération motivée d'approbation du conseil communautaire sera ensuite transmise au Préfet de la Haute-Vienne et fera l'objet des mesures de publicité légalement requises.
La présente délibération fera, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'urbanisme, l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole.

Le conseil communautaire décide :

- d'approuver la modification n°9 du PLU de la commune de Limoges,
- d'autoriser le Président à signer tout document afférant à cette procédure.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

PROCÉDURE DE MODIFICATION N°9 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LIMOGES

AJOUT D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ POUR LA RÉALISATION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET USÉES AU PROFIT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES
ARTS DU FEU ET INNOVATION

Délibération d'engagement de la modification n°9 du Plan local d'urbanisme de Limoges par le Conseil Communautaire le 22/11/2024
Approbation de la modification n°9 du Plan local d'urbanisme de Limoges par le Conseil Communautaire le 21/11/2025

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION 4

1. CONTEXTE 4
- 1.1. Contexte 4
- 1.2. Objet de la modification n°9 4

2. PROCÉDURE 4
- 2.1. Le choix de la modification 4
- 2.2. La procédure de modification 5
  - *2.2.1. Engagement de la procédure de modification* 5
  - *2.2.2. Examen au cas par cas* 5
  - *2.2.3. Notification du projet aux PPA* 5
  - *2.2.4. Enquête publique* 6
  - *2.2.5. Approbation* 7
  - *2.2.6. Le rapport justificatif* 7

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS 9

1. MOTIFS DE LA MODIFICATION 9
- 1.1. Élément de contexte 9
- 1.2.Description du projet et justifications 9

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES 12
- 2.1. Le règlement graphique - ajout d'un emplacement réservé 12
- 2.2. Le règlement écrit - ajout d'un emplacement réservé 13

3. COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS 14
- 3.1. Compatibilité du projet avec le PADD 14
- 3.2. Compatibilité du projet avec le SCoT 14

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 15
- 4.1. Occupation du sol 15
- 4.2. Milieux naturels 16
- 4.3. Continuités écologiques 20
  - *4.3.1. La trame verte et bleue* 20

SOMMAIRE

4.3.2. La trame noire *21*
4.4. Zones humides et réseau hydrographique **22**
4.5. Espaces boisés classés **23**
4.6. Paysage et patrimoine **24**
4.7. Risques et nuisances **25**
4.7.1. Risques *25*
4.7.2. Nuisances *26*
4.8. Gestion des eaux **27**
4.8.1. La gestion de la ressource en eau *27*
4.8.2. L'alimentation en eau potable *27*
4.8.3. L'assainissement *27*
4.8.4. Les eaux pluviales *27*
4.9. Énergie **28**

SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT **29**

I. INTRODUCTION

1. CONTEXTE

1.1. Contexte

La commune de Limoges comptait 129760 habitants en 2021 selon les chiffres de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

La révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges a été approuvée par délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 26 juin 2019. Il a depuis fait l'objet de diverses évolutions.

Le PADD du PLU de Limoges vise à répondre à 3 grands enjeux :

- L'affirmation du positionnement et du rayonnement de Limoges à l'échelle du Grand Sud-Ouest ;
- Le renforcement de Limoges, pôle structurant du bassin de vie et du cadre de vie de l'agglomération ;
- La recherche d'équilibre et d'interconnexions entre les différents secteurs de Limoges.

Afin de répondre à ces enjeux, le PADD a défini 3 axes stratégiques :

- Limoges, un pôle régional à conforter ;
- Limoges, un cœur d'agglomération à renforcer ;
- Limoges, une ville et une campagne à vivre.

1.2. Objet de la modification n°9

La modification n°9 du PLU de la commune de Limoges vise à créer un emplacement réservé pour la réalisation d'un équipement public, à savoir un bassin de rétention sur la parcelle cadastrée section NS n°67 d'une superficie de 8403 m² située rue Charles Legendre. Ladite parcelle est située en zone urbaine du PLU et ne dispose d'aucune mesure de protection.

2. PROCÉDURE

2.1. Le choix de la modification

Les procédures d'évolution des PLU sont encadrées par les articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

L'article L.153-31 du code de l'urbanisme décrit les cas dans lesquels l'évolution du PLU est soumise à une révision. Ainsi, le PLU est révisé lorsque :

- les orientations du PADD sont modifiées ;
- un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière est réduite ;
- une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels est réduite ou lorsque l'évolution est de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- l'évolution prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser de plus de 6 ans qui n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou qui n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent ;
- l'évolution porte sur la création d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur d'aménagement valant création d'une Zone d'aménagement concerté (ZAC).

Le projet d'évolution n'entrant pas dans le champ d'application de l'article précité, il n'est pas soumis à la procédure de révision.

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme indique que lorsque le projet d'évolution n'est pas soumis à une révision en vertu de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, le PLU est modifié lorsqu'il est décidé de modifier :

- le règlement,
- les OAP
- le Programme d'orientation et d'action (POA).

La procédure de modification peut être de droit commun ou s'effectuer selon une procédure simplifiée.

L'article L.153-41 du code de l'urbanisme décrit les cas dans lesquels la procédure est soumise à une modification de droit commun. Ainsi, le PLU est modifié selon une procédure de droit commun lorsque le projet de modification :

- majore de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminue les possibilités de construire;
- réduit une zone urbain ou à urbaniser.

L'instauration d'un emplacement constituant une diminution des possibilités de construire, le projet est soumis à la procédure de modification de droit commun.

2.2. La procédure de modification

2.2.1. Engagement de la procédure de modification

Conformément à l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI ou du maire qui établit le projet de modification.

Cette procédure a été engagée par délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 22 novembre 2024.

2.2.2. Examen au cas par cas

Conformément aux articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme, la personne publique responsable de l'évolution du PLU peut décider de réaliser une évaluation environnementale lorsque l'évolution est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. À l'inverse, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme. Suite à cet avis, la personne publique responsable décide de soumettre ou non l'évolution du PLU à évaluation environnementale.

Le présent dossier a été transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) pour avis conforme le 10 mars 2025. Par décision n°MRAe 2025ACNA52 en date du 5 mai 2025, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification.

Par délibération en date du 24 juin 2025, le conseil communautaire de Limoges Métropole a décidé de ne pas soumettre le projet de modification à évaluation environnementale conformément à l'avis de la MRAe précité.

2.2.3. Notification du projet aux PPA

Conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, le dossier a été transmis aux Personnes publiques associées (PPA) et notifié au maire de la commune de Limoges.

Bilan des avis des PPA

L'Agence régional de santé (ARS), la Chambre d'argiculture (CA) et la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) ont fait savoir qu'ils n'avaient pas d'observations particulières à formuler sur le projet de modification.

Le Département de la Haute-Vienne confirme que l'emprise du projet n'est pas concerné par un Espace naturel sensible (ENS) et note la présence d'une ZNIEFF située à moins de 5 km.
La mention de la présence de la ZNIEFF a bien été intégré au dossier dès sa phase initiale.

La Direction des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne attire l'attention de la collectivité sur la présence de l'école de Bellevue Naugeat située à 350 m du projet et sur la nécessité de prévoir un plan de sécurité.
L'élaboration d'un plan de sécurité, le cas échéant, sera concommitant à la phase opérationnelle de la réalisation du bassin de rétention. À ce stade, le projet n'a pour objet que l'instauration de l'emplacement réservé afin d'assurer la maitrise foncière du site.

La Direction départementale des territoires (DDT) relève que la parcelle est concernée par la servitude AC1 relative aux monuments historiques, tel que l'indique le dossier. Également, la parcelle est pour partie concernée par la servitude T1 de protection du domaine public ferroviaire et attrire particulièrement l'attention de la collectivité sur les servitudes d'écoulement des eaux prévues aux article 640 et 641 du code civil .
L'objet de l'emplacement réservé vise à une meilleure gestion des eaux pluviales et usées. La situation et les caractéristiques du terrain ainsi que, le cas échéant, la conception du bassin de rétention sont de nature à ne pas aggraver la servitude d'écoulement liée au domaine public ferroviaire.

I. INTRODUCTION

2. PROCÉDURE

Le Syndicat d'étude et de programmation de l'agglomération de Limoges (SIEPAL) confirme que le projet concourt à la mise en œuvre de l'orientation 91 du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Schéma de cohérence territorial (SCoT) 2030 sur la lutte contre les problématiques liées aux eaux pluviales notamment la lutte contre les débordements/inondations lors de fortes pluies afin de protéger les milieux aquatiques des pollutions urbaines.

2.2.4. Enquête publique

Conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme le projet de modification est soumis à enquête publique en ce qu'il à pour effet de diminuer les possibilités de construire.

L'enquête publique s'est tenue du 01/09/2025 au 19/09/2025.

Le projet de modification, l'exposé des motifs, les avis émis par les PPA, les actes afférents à la procédure ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, ont été mis à disposition du public en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole ainsi que sur leurs sites internet respectifs pendant toute la durée de l'enquête.

Bilan de l'enquête publique

Le public a pu formuler ses observations sur le registre d'enquête publique présent avec le dossier ainsi que sur l'adresse mail mise à disposition. À ce titre, dix contributions ont été formulées dans le cadre de l'enquête publique, dont trois inscrites sur les registres papiers, six par mail et une a été transmise directement au commissaire enquêteur.

Les observations tenaient principalement aux risques de nuisances de l'éventuel futur ouvrage. Les riverains ont exprimés leurs craintes qui peuvent être résumées tel que suit :

- le risque de prolifération de moustiques ;
- les potentielles nuisances olfactives ;
- les potentielles nuisances sonores ;
- la disparition de la végétation ;
- l'impact visuel de l'ouvrage.

Lors du mémoire en réponse, les éléments de réponse suivants ont été apportés :

«La modélisation hydraulique réalisée en 2024 définit le besoin de stockage d'eaux usées diluées en période de pluie à 3 400 m3.

Ce stockage ne serait nullement à ciel ouvert mais prendrait la forme d'un ouvrage semi-enterré, étanche et sans visualisation de l'eau stockée qui serait confinée, évitant ainsi tout souci de prolifération de moustiques par stagnation d'eau apparente.

Il se remplirait lors d'événements pluvieux importants et se videra sous 24 à 48 h en général. Il est prévu un fonctionnement de l'ouvrage (remplissage/vidange) de manière gravitaire et sans besoin de pompage, dans un souci d'économie d'énergie, ceci grâce à la topographie naturelle des lieux et de l'altimétrie des réseaux de collecte existants transitant dans la parcelle et aux abords immédiats de cette dernière.

Des hypothèses dimensionnelles pourraient être un bassin circulaire de 40 à 45 m de diamètre et de 2 à 3 m de hauteur d'eau stockée, dont le radier serait positionné au niveau du creux avec remblai partiel autour des voiles périphériques.
Un local technique insonorisé serait construit pour intégrer les équipements électromécaniques nécessaires à l'agitation à l'intérieur du bassin pour éviter les dépôts, au dispositif de ventilation/désodorisation et aux appareils de mesure. Ce local technique devra être facilement accessible depuis la rue Charles Legendre pour les opérations de maintenance et d'entretien, tout comme l'accès à la cuve de stockage.

La dalle supérieure du bassin ainsi que l'environnement seront soignées et végétalisées au maximum afin d'assurer l'intégration paysagère de l'ouvrage. L'objectif est de remanier le site le moins possible et de préserver en l'état les espaces en surplus sur la parcelle et la végétation en place. La topographie naturelle en creux contribuera à masquer l'ouvrage.

Une fois le bassin plein et sa capacité de stockage atteinte, les effluents dilués seraient acheminés par des canalisation existantes jusqu'à la Vienne, comme aujourd'hui et sans débordements à craindre sur les propriété voisines.

Cet ouvrage aurait un type de fonctionnement similaire à celui présent en bords de Vienne secteur des Casseaux, construit au début des années 2000 et positionné

sous la piste de skateboard qui a lui une capacité de stockage bien supérieure de 9 000 m3 et dont la cuve de stockage est intégralement enterrée mais nécessite en revanche des pompages consommateurs d'énergie.»

Une autre observation portait sur le fonctionnement du droit de délaissement. Cette procédure est décrite aux articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Enfin, une observations portait sur la perte de valeur immobilière des biens des riverains. En premier lieu, il n'est pas avéré que l'instauration de l'emplacement réservé pour l'instauration d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales et usées dévalue les propriétés riveraines. De surcroit, il rappelé que le projet poursuit un objectif d'intérêt général de protection de l'environnement et de salubrité publique, à savoir limiter le rejet de polluants dans la Vienne.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 19/10/2025. Au vu des documents mis à disposition du commissaire enquêteur, du bon déroulement de l'enquête publique, des avis émis par les PPA et des éléments de réponses fournis par Limoges Métropole, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification.

Les éléments soulevés lors de l'enquête publique n'appellent pas de modifications particulières du dossier.

2.2.5. Approbation

À l'issue de l'enquête publique, le président de Limoges Métropole ou son représentant en présente le bilan devant le conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

2.2.6. Le rapport justificatif

Le présent document a pour objectif de présenter les modifications du PLU envisagées dans la présente procédure et de justifier ces dernières.

À l'issue de la procédure, ce document sera annexé au rapport de présentation initial du PLU afin d'actualiser les données du document.

I. INTRODUCTION

2. PROCÉDURE

Le schéma ci-dessous illustre le parcours administratif de la présente procédure de modification.

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

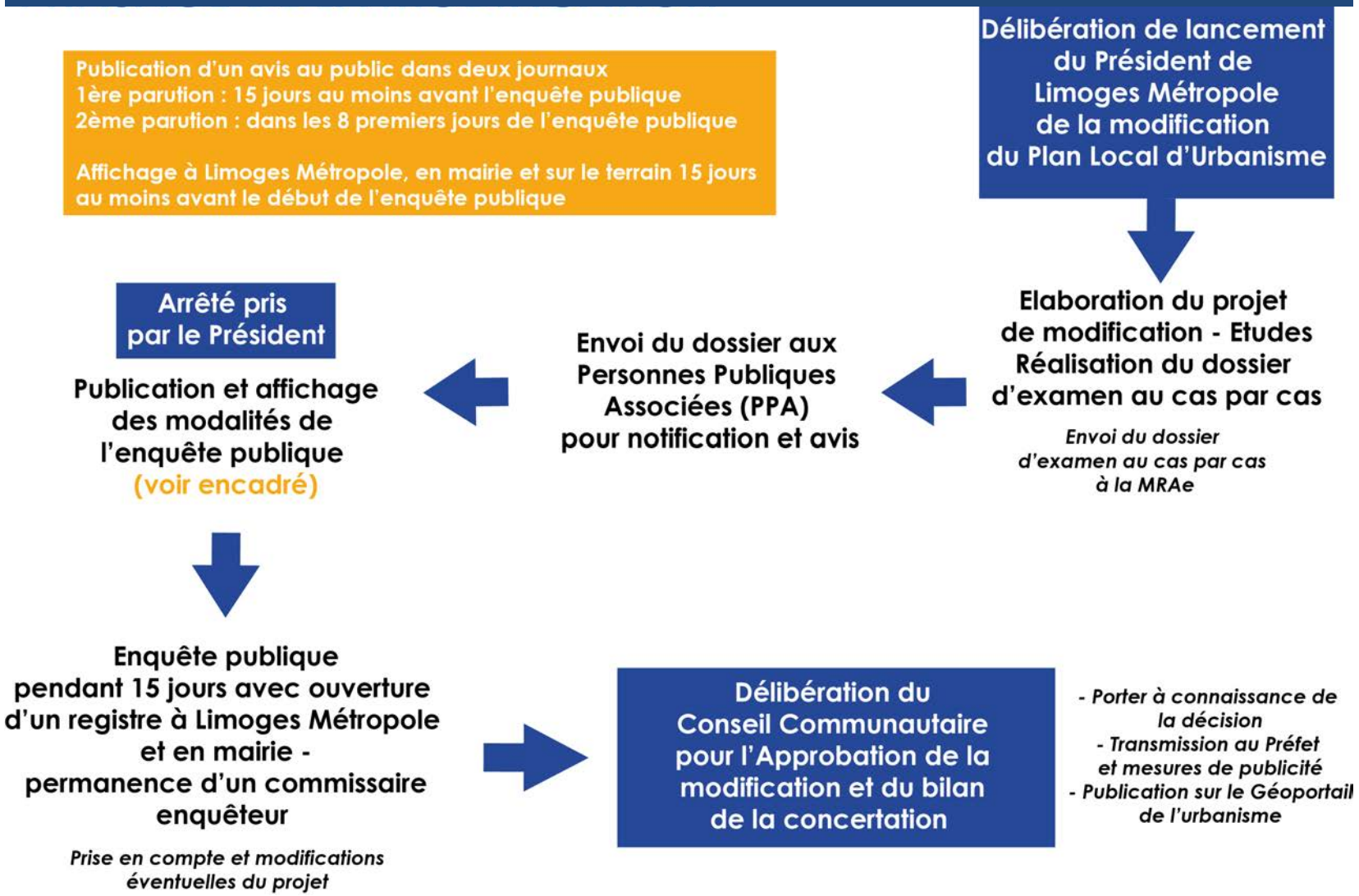

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. MOTIFS DE LA MODIFICATION

1.1. Élément de contexte

Le PLU de Limoges contient différents emplacements réservés classés par thématiques dans un tableau (pièce n°6.3 du PLU) : «voirie», «espace vert», «chemin piétonnier», «équipement public», «logement social» et «les emplacements réservés susceptibles de devenir des plans d'alignements».

Pour rappel, l'emplacement réservé a pour effet, d'une part, de geler les utilisations du sol qui seraient incompatibles avec celui-ci. D'autre part, il ouvre un droit de délaissement au profit du propriétaire qui peut dès lors céder sa parcelle au bénéficiaire de l'emplacement réservé.

1.2.Description du projet et justifications

Limoges Métropole, dans le cadre de sa compétence eaux et assainissement souhaite ajouter un nouvel emplacement réservé à son profit sur la parcelle cadastrée NS n°67 d'une superficie de 8403 m² située rue Charles Legendre pour la réalisation d'un bassin de rétention.

Limoges dispose pour partie d'un réseau unitaire qui gère à la fois les eaux pluviales et les eaux usées et qui peut être amené à déborder lors de périodes de fortes pluies. Les eaux qui débordent du réseau sont amenées à se déverser dans la Vienne sans être traitées au préalable. Limoges Métropole doit donc limiter les rejets de polluants au milieu naturel en temps de pluie pour se conformer à la réglementation nationale et aux arrêtés préfectoraux du 20 novembre 2020 encadrant le fonctionnement du système d'assainissement de Limoges et de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2023 de prescriptions complémentaires. La création d'un bassin de rétention sur la parcelle précitée permettra de stocker les effluents du réseau d'assainissement lors d'événements pluvieux en vue de leur traitement différé dans la station d'épuration principale située route de Nexon.

PLAN DE SITUATION

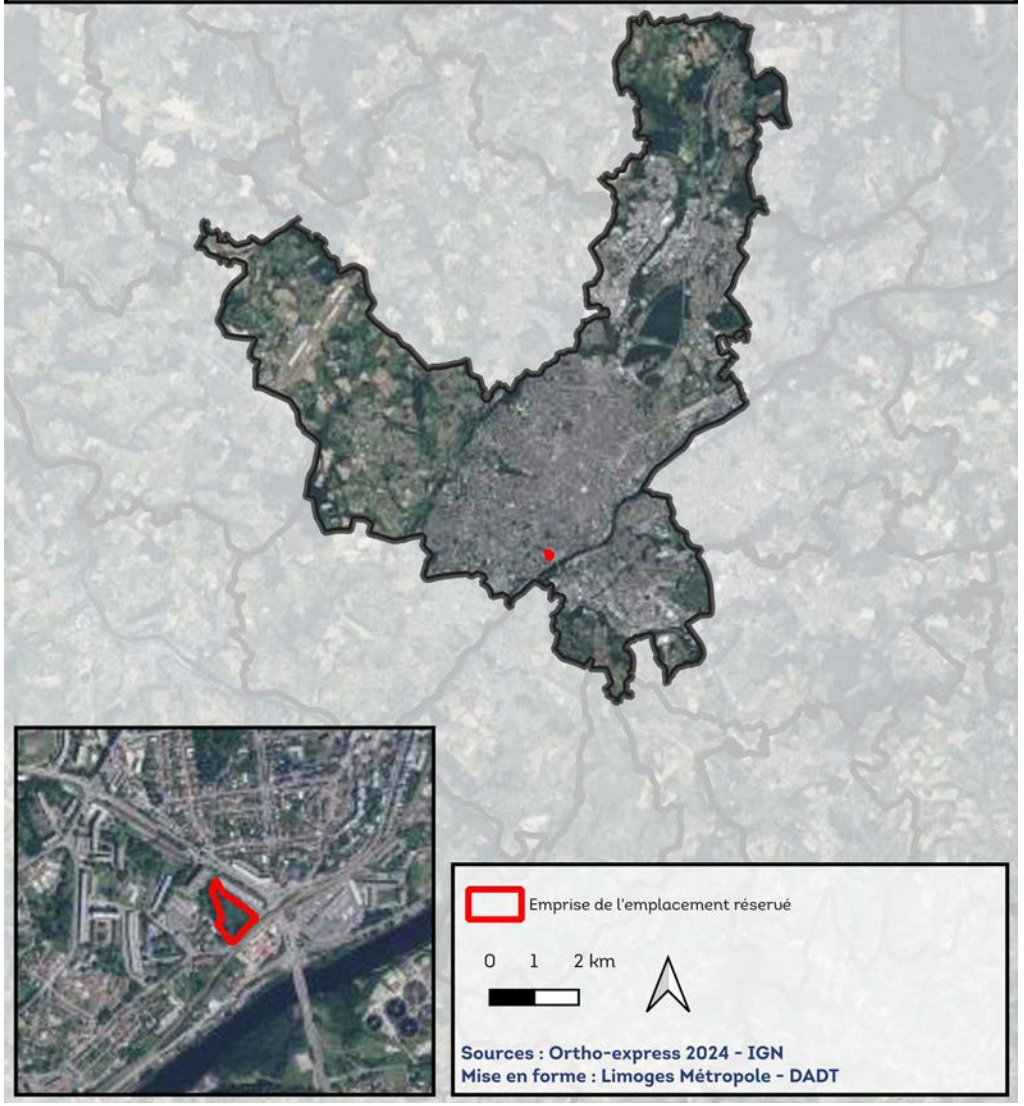

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. MOTIFS DE LA MODIFICATION

La parcelle objet du projet est stratégique pour la réalisation d'un tel ouvrage puisqu'elle est traversée par les réseaux publics d'assainissement. Sa topographie en forte déclivité et sa situation proche de la station d'épuration sont adaptées au projet pour permettre la construction et le fonctionnement gravitaire d'un bassin de rétention de stockage-restitution.

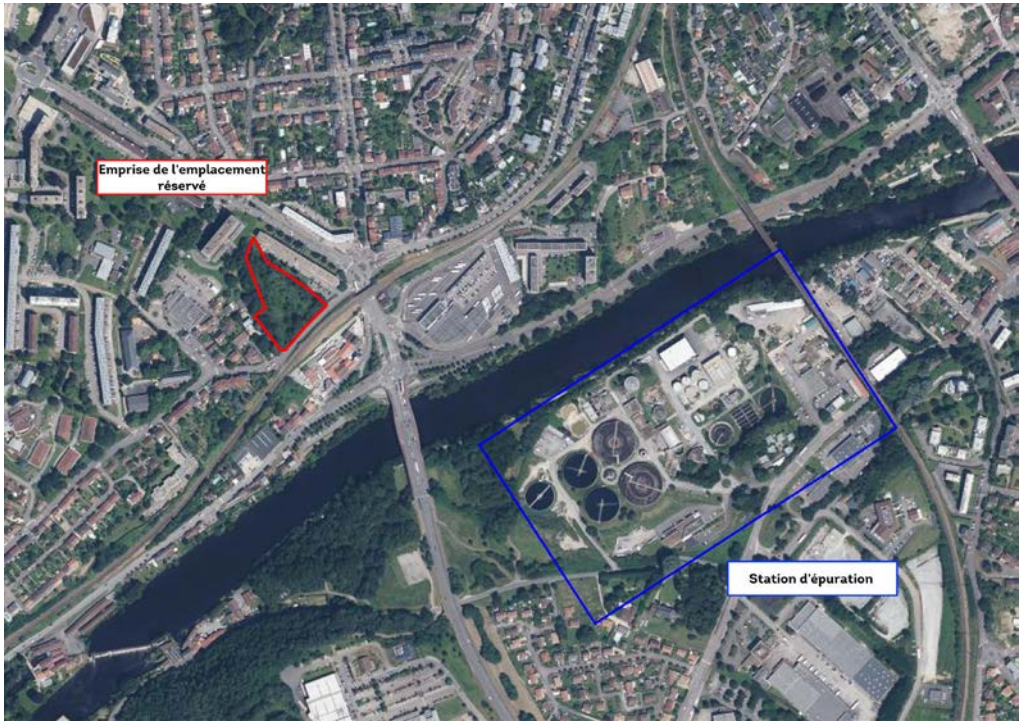

Situation de la station d'épuration par rapport au projet d'emplacement réservé

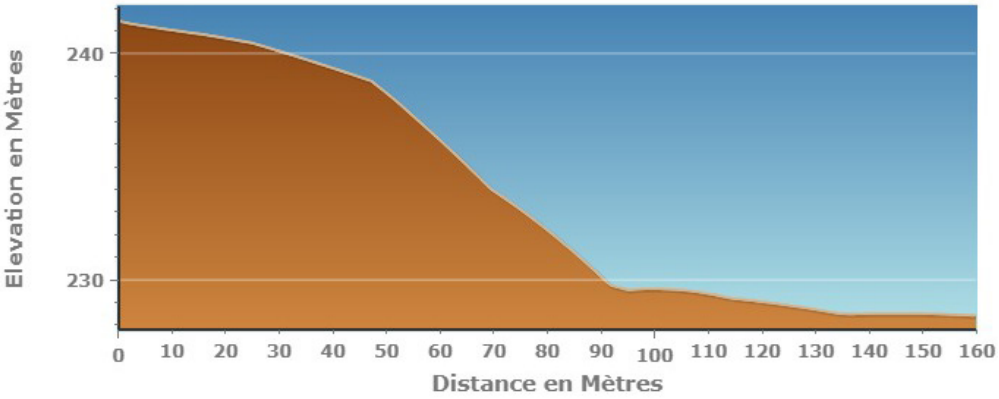



Topographie de la parcelle objet de l'emplacement réservé

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. MOTIFS DE LA MODIFICATION

Photographies du site :



1



2



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

2.1. Le règlement graphique - ajout d'un emplacement réservé

Le règlement graphique modifié du PLU intégrera un nouvel emplacement réservé pour la réalisation d'un équipement public sur la parcelle cadastrée section NS n°67 d'une superficie de 8403 m² située rue Charles Legendre. L'emplacement réservé sera situé en zone UA2 du PLU.



Zonage du PLU avant modification



Zonage du PLU après modification

Cadastre
- Parcelles
- piscine
- Cours d'eau
- bâti dur
- bâti léger

PLU

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Emplacement réservé
- Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES
- Règles d'implantation des constructions

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Espace boisé classé

ZONE URBA
- N
- NL
- UA 1
- UA 2
- UD

Cadastre
- Parcelles
- piscine
- Cours d'eau
- bâti dur
- bâti léger

PLU

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Emplacement réservé
- Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES
- Règles d'implantation des constructions

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Espace boisé classé

ZONE URBA
- N
- NL
- UA 1
- UA 2
- UD

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

2.2. Le règlement écrit - ajout d'un emplacement réservé

Le règlement écrit du PLU de la commune de Limoges contient des tableaux des emplacements réservés dans la pièce n°6.3 du PLU, référencés selon leurs destinations. Ainsi, il convient de modifier le tableau des emplacements réservés tel que suit.

Emplacement réservé d'équipement public

Libellé	Bénéficiaire	Numéro
Création d'un parking relais en liaison avec une ligne de transport en commun au carrefour de la rue du Coudert et l'avenue de Landouge	Communauté d'agglomération	EP1
Aménagement d'un carrefour à l'intersection de la rue de Bellac et la rue de Brouillebas	Commune de Limoges	EP2
Réalisation d'un pôle de proximité d'intérêt général (Armand Dutreix)	Commune de Limoges	EP3
Réalisation d'un espace public	Commune de Limoges	EP4
Création d'un parking relais en liaison avec une ligne de transport en commun au carrefour de la rue du Mas-loge et la rue Francois Perrin	Communauté d'agglomération	EP5

Tableau des emplacements réservés dédiés aux équipements publics de la pièce n°6.3 du PLU avant modification

Emplacement réservé d'équipement public

Libellé	Bénéficiaire	Numéro
Création d'un parking relais en liaison avec une ligne de transport en commun au carrefour de la rue du Coudert et l'avenue de Landouge	Communauté d'agglomération	EP1
Aménagement d'un carrefour à l'intersection de la rue de Bellac et la rue de Brouillebas	Commune de Limoges	EP2
Réalisation d'un pôle de proximité d'intérêt général (Armand Dutreix)	Commune de Limoges	EP3
Réalisation d'un espace public	Commune de Limoges	EP4
Création d'un parking relais en liaison avec une ligne de transport en commun au carrefour de la rue du Mas-loge et la rue Francois Perrin	Communauté d'agglomération	EP5
Création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales et usées	Limoges Métropole	EP6

Tableau des emplacements réservés dédiés aux équipements publics de la pièce n°6.3 du PLU après modification

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

3. COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

3.1. Compatibilité du projet avec le PADD

Le PADD définit le projet d'urbanisme et d'aménagement de la commune et fixe les grandes orientations qui conditionnent les autres éléments du PLU. Ainsi, les règlements écrit et graphique ainsi que les OAP doivent être compatibles avec le PADD.

Le PADD du PLU de la commune de Limoges contient un objectif transversal à tous les secteurs dans l'axe *«Limoges, une ville et une campagne à vivre»*. Cet objectif est d'assurer un cadre de vie de qualité et contient notamment un objectif «Gérer la ressource en eau : limiter l'imperméabilisation, valoriser et gérer les eaux pluviales et les eaux de ruissellement, assurer la pérennité de l'alimentation en eau potable de la population, intégrer le risque inondations.».

L'instauration d'un emplacement réservé pour la réalisation d'un bassin de rétention s'inscrit directement dans cet objectif puisqu'il participe à la gestion des eaux pluviales et usées.

3.2. Compatibilité du projet avec le SCoT

Le Schéma de cohérence territorial (SCoT) de l'agglomération de Limoges est un outil de planification réalisé par le Syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL) à l'échelle des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) des communautés de communes Elan Limousin Avenir Nature, de Noblat et Val de Vienne et de la communauté urbaine Limoges Métropole.

Le SCoT défini des orientations de développement et d'aménagement du territoire qui s'imposent aux PLU dans un rapport de compatibilité.
La notion de compatibilité s'apprécie selon une approche globale de «non contrariété». Ainsi, les documents sont considérés compatibles :

- s'ils ne sont pas contraires aux orientations et objectifs du SCoT ;
- s'ils contribuent, même partiellement, à sa réalisation ;
- s'ils permettent de mettre en œuvre les objectifs de l'armature territoriale établie par le SCoT ;
- s'ils ne font pas obstacle à l'application des dispositions du SCoT.

Le SCoT est composé d'un rapport de présentation, d'un PADD et d'un Document d'orientation et d'objectif (DOO) qui constitue la déclinaison du PADD en orientations opposables pour les PLU des EPCI membres.

Le projet de modification s'inscrit dans l'orientation 91 du DOO : *«Pour les communes du pôle urbain et des pôles d'équilibre, diagnostiquer les problématiques liées aux eaux pluviales et identifier les solutions à mettre en œuvre afin de lutter contre les débordements/inondations lors de fortes pluies et pour protéger des pollutions urbaines, les milieux aquatiques et la ressource en eau.»*

L'instauration d'un emplacement réservé pour la réalisation d'un bassin de rétention participe directement à cet objectif.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1. Occupation du sol

La commune de Limoges se caractérise par un espace urbain important, développé autour de la Vienne. Il est représenté par le centre ville mais également par deux principaux quartiers : celui de Landouge à l'ouest et celui de Beaune les Mines au nord.

Les zones industrielles et commerciales occupent également de grands espaces avec le Parc d'activités de Limoges nord et le Parc Ester au nord ainsi que la zone de la Ribière et Limoges sud Magrè Romanet au sud.

On observe également la présence d'équipements structurants comme l'aéroport, la gare, le Stade Beaublanc ou encore le Golf.

Les espaces agricoles occupent le reste de l'espace communal avec une prédominance au nord-ouest de Landouge. Les boisements sont peu représentés sur le territoire communal.

La parcelle objet du futur emplacement réservé est située dans un secteur urbanisé à proximité immédiate du centre-ville de Limoges. Elle constitue un espace partiellement boisé et en cours d'enfrichement.

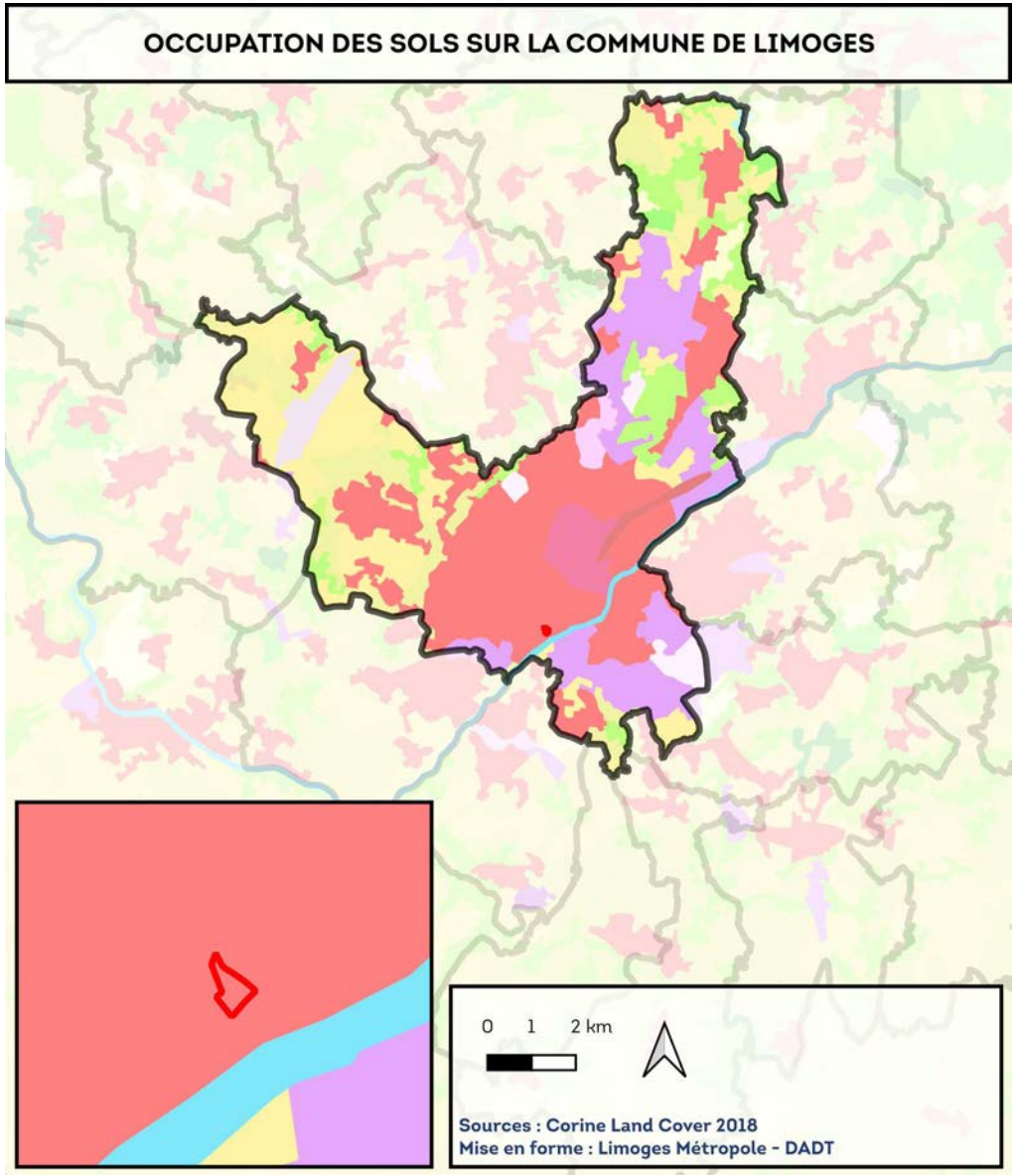

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.2. Milieux naturels

Les sites NATURA 2000 : éléments de contexte

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique européen, destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire. Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats, de la faune et de la flore sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre.

Concrètement, cette appellation générique regroupe l'ensemble des espaces désignés en application des directives « Oiseaux » et « Habitats » adoptées par l'Union Européenne (l'une en 1979, l'autre en 1992) pour donner aux États membres un cadre commun d'intervention en faveur de la préservation des milieux naturels.

La commune de Limoges ne possède aucun site NATURA 2000 sur son territoire. Néanmoins, il est nécessaire d'étudier de façon plus globale les sites situés aux alentours du secteur de projet pouvant être influencés par ce dernier.

Les ZNIEFF : éléments de contexte

L'inventaire ZNIEFF constitue une base de connaissances permanentes des espaces naturels aux caractéristiques écologiques remarquables. Elle est un instrument d'aide à la décision, de sensibilisation et contribue à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel. La présence d'une ZNIEFF est un des éléments qui atteste de la qualité environnementale du territoire communal et doit être prise en compte dans les projets d'aménagement.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : «espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional.»
- les ZNIEFF de type II : «espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riche les milieux alentours.»

Définitions de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) :

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Ces zones sont sensibles aux transformations. Il faut veiller à ce que les documents d'aménagement assurent leur pérennité comme il est stipulé dans les lois suivantes :

-art 1 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ;
-art 35 de la loi du 7 janvier 1983 sur les règles d'aménagement ;
-art 1 de la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée.

La commune de Limoges a deux ZNIEFF sur son territoire. Néanmoins, il est nécessaire d'étudier de façon plus globale les sites situés aux alentours du secteur de projet pouvant être influencés par ce dernier.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Sites NATURA 2000 : étude des incidences potentielles

Aucun site NATURA 2000 n'est situé à moins de 10 km de la commune de Limoges. Les sites les plus proches sont la Mine de Chabannes et les souterrains des Monts d'Ambazac ainsi que la vallée du Taurion et affluents.

➔**FR 7401141 Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac (site 9 sur la carte)** : le site, qui s'étend sur plus de 690 ha est parcouru de cavités et de boyaux minier, qui ne sont plus exploités et qui abritent maintenant des populations denses de chauves souris de différentes espèces (Grand murin, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Barbastelle, etc). En plus de présenter une grande richesse en termes d'hibernation dans un espace limité, l'intérêt supplémentaire du site relève du fait de sa proximité avec des sites de reproduction et d'hibernation.

Vulnérabilité du site : Le risque premier est le comblement des cavités sans aucune précaution. On peut noter également la dégradation des habitats de chasse, par la déforestation, l'urbanisation, etc

➔ **FR 7401146 Vallée du Taurion et affluents (site 10 sur la carte)** : le site s'étend sur 5000 ha le long de la vallée du Taurion, de sa source jusqu'à St-Martin-Terressus. Il a la particularité de présenter une diversité biologique incomparable avec ses gorges sauvages et boisées, ses zones tourbeuses, ses landes sèches et ses pelouses. Plusieurs espèces végétales protégées sur le plan régional et national sont présentes sur le secteur (Bruchia vogesiaca Luronium natans).
Sur le plan faunistique, plusieurs affluents du Taurion présentent des populations intéressantes d'écrevisses à pattes blanches et de moules perlières et enfin, la loutre est un hôte régulier des lieux.

Vulnérabilité du site : Les risques principaux sont l'abandon des pratiques pastorales d'autrefois, le boisement des milieux ouverts et l'artificialisation de certains peuplements.

Les évolutions envisagées au sein de cette notice ne sont pas de nature à engendrer des nuisances sur les sites NATURA 2000 les impacts induits étant très localisés, minimes et situés loin des sites.

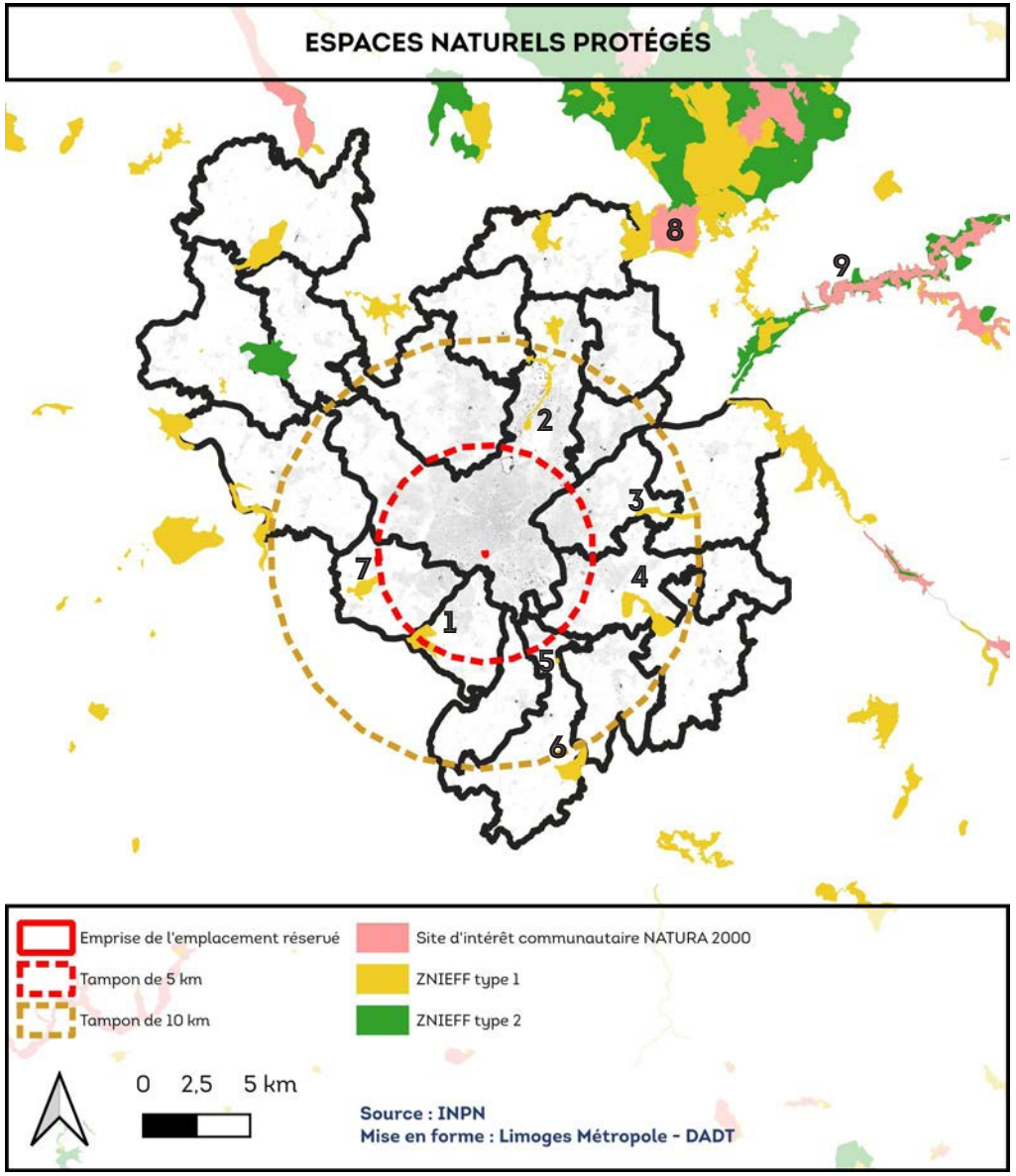

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

ZNIEFF : études des incidences potentielles

Une ZNIEFF est située dans un rayon proche du site du projet (moins de 5 km).

➔ ZNIEFF FR740007690 de type 1 Vallée de la Vienne à la confluence de la Briance (site 1 sur la carte ci-contre)

Description issue de la base de donnée de l'INPN :

«La ZNIEFF, inchangée depuis le premier inventaire ZNIEFF de 1989, est située dans la vallée de la Vienne entre Condat-sur-Vienne et L'Aiguille à la confluence Vienne/ Briance. Le site est traversé par une voie ferrée. La partie la plus intéressante du site est comprise entre la voie ferrée et la Vienne. On y trouve des bois de pente ainsi que des affleurements rocheux abritant une flore typique. L'intérêt du site est avant tout floristique. Une espèce de plante exceptionnelle pour la région y a été trouvée : le Lys Martagon. Cette plante, protégée en Limousin, présente une affinité montagnarde. Sa présence à si basse altitude (250 m) en fait une curiosité botanique. Cette espèce recherche également des terrains neutro-basiphiles qui sont au moins en Haute-Vienne d'une grande rareté. C'est donc à double titre (altitude et nature du sol) que cette station botanique a été intégrée à l'inventaire ZNIEFF.

Des prospections complémentaires réalisées en 1998 dans le cadre de la révision de l'inventaire ZNIEFF, ont apporté un intérêt faunistique au site. En effet, un petit insecte Coléoptère a été trouvé dans les bois de pentes de la zone. Il s'agit de Criocère du Lys. Cette espèce est bien connue dans les jardins où elle est se nourrit des feuilles de Lys. Dans la nature, la présence de cette espèce est très rare. Elle se nourrit généralement sur les feuilles de Muguet ou de Sceau de Salomon.»

Le site est situé à proximité immédiate de la Vienne, à l'aval du projet d'emplacement réservé. La réalisation d'un bassin de rétention, objet de l'emplacement réservé servira à limiter le déversement d'eaux issues du réseau d'assainissement et participera donc à améliorer la qualité écologique de la Vienne. L'évolution envisagée dans la présente notice aura donc un impact limité sur la ZNIEFF, potentiellement positif.

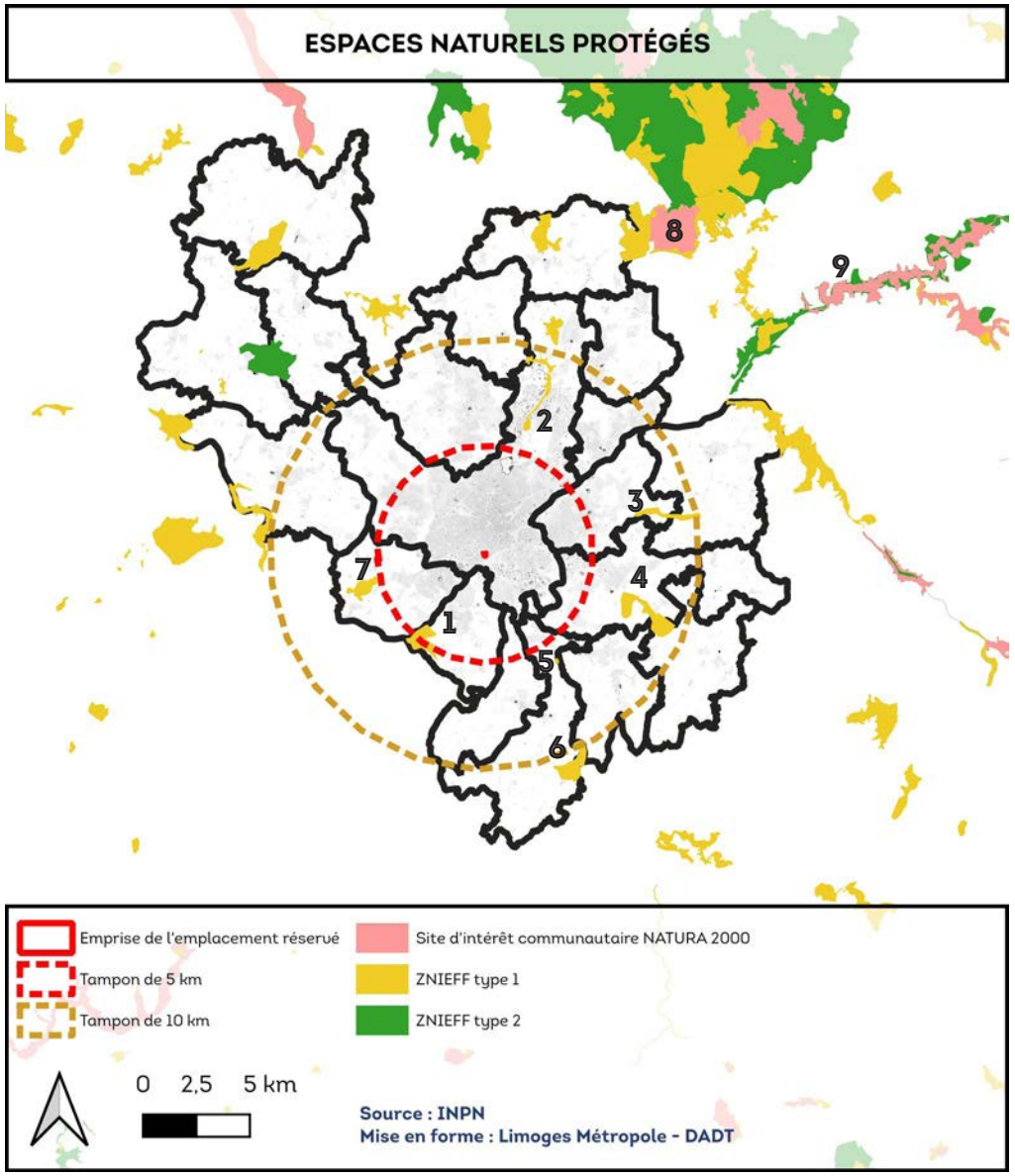

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Six ZNIEFF sont situées dans un rayon de moins de 10 km du site du projet.

→ZNIEFF FR740120214 de type 1 Zones humides de Grossereix et tourbière de Bouty (site 2 sur la carte)

→ZNIEFF FR740120152 de type 1 Ruisseau de l' Auzette à l'amont de l'étang de Cordelas (site 3 sur la carte)

→ZNIEFF FR740000071 Vallée supérieure de la Valoine aux Aulières (site 4 sur la carte)

→ ZNIEFF FR740120229 de type 1 Carrière de la Gratade (site 5 sur la carte)

→ZNIEFF FR740002774 de type 1 Vallée de Ligoure et de la Briance au Chateau de Chalusset (site 6 sur la carte)

→ ZNIEFF FR740002775 de type 1 Vallée de l'Aurence au Meynieux (site 7 sur la carte)

Compte tenu sa localisation et de sa nature, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les ZNIEFF.

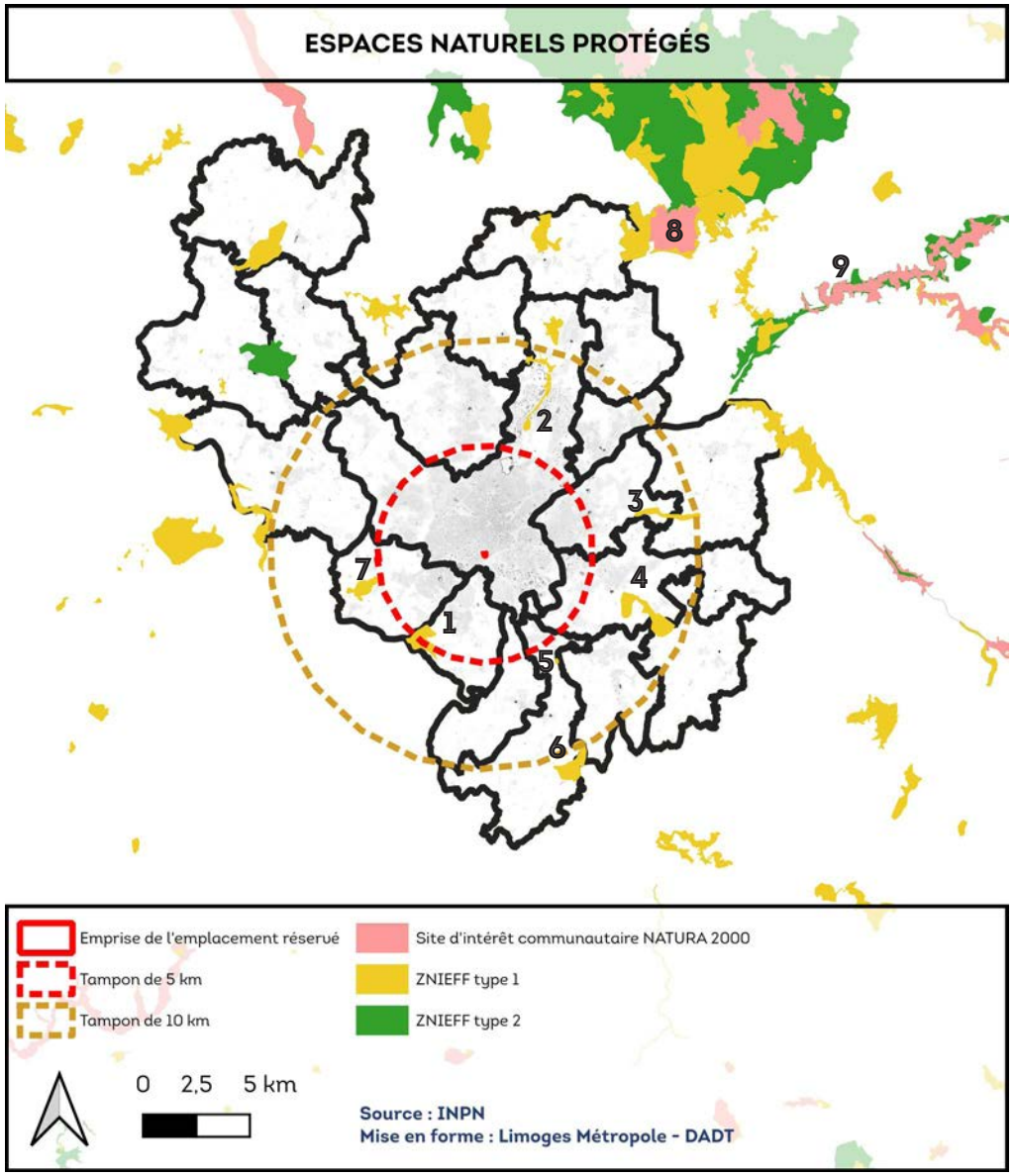

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.3. Continuités écologiques

4.3.1. La trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est constituée de continuités écologiques qui forment un réseau identifié à l'échelle du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui peut être décliné par les outils de planification des collectivités territoriales et de leurs groupement. Ces continuités écologiques sont formées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques terrestres ou aquatiques qui doivent permettre aux populations d'espèces d'assurer leur cycle de vie et leurs déplacements.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces où la biodiversité est riche et où les habitats naturels permettent d'assurer le fonctionnement des populations d'espèces.
Les corridors écologiques sont des espaces qui permettent d'assurer des connexions entre différents réservoirs de biodiversité pour permette les déplacements des espèces et d'assurer leur cycle de vie.

La Direction des Espaces Naturels de Limoges Métropole a identifié à l'échelle du territoire intercommunal les continuités écologiques présentes (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques). Cette identification des continuités est un moyen de retranscrire à une échelle plus fine, allant jusqu'à la parcelle, le SRCE de l'ex-région Limousin.

Le secteur du projet de création d'un emplacement réservé est situé à proximité des bords de Vienne qui constituent des corridors écologiques pour les milieux humides et boisés. L'objectif de l'emplacement réservé, à savoir la réalisation d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales et usées, participe à l'amélioration de la qualité écologique de la Vienne en évitant une partie du rejet d'eaux usées issues du réseau public. Le projet d'évolution aura donc un impact positif sur les corridors écologiques de la Trame verte et bleue.

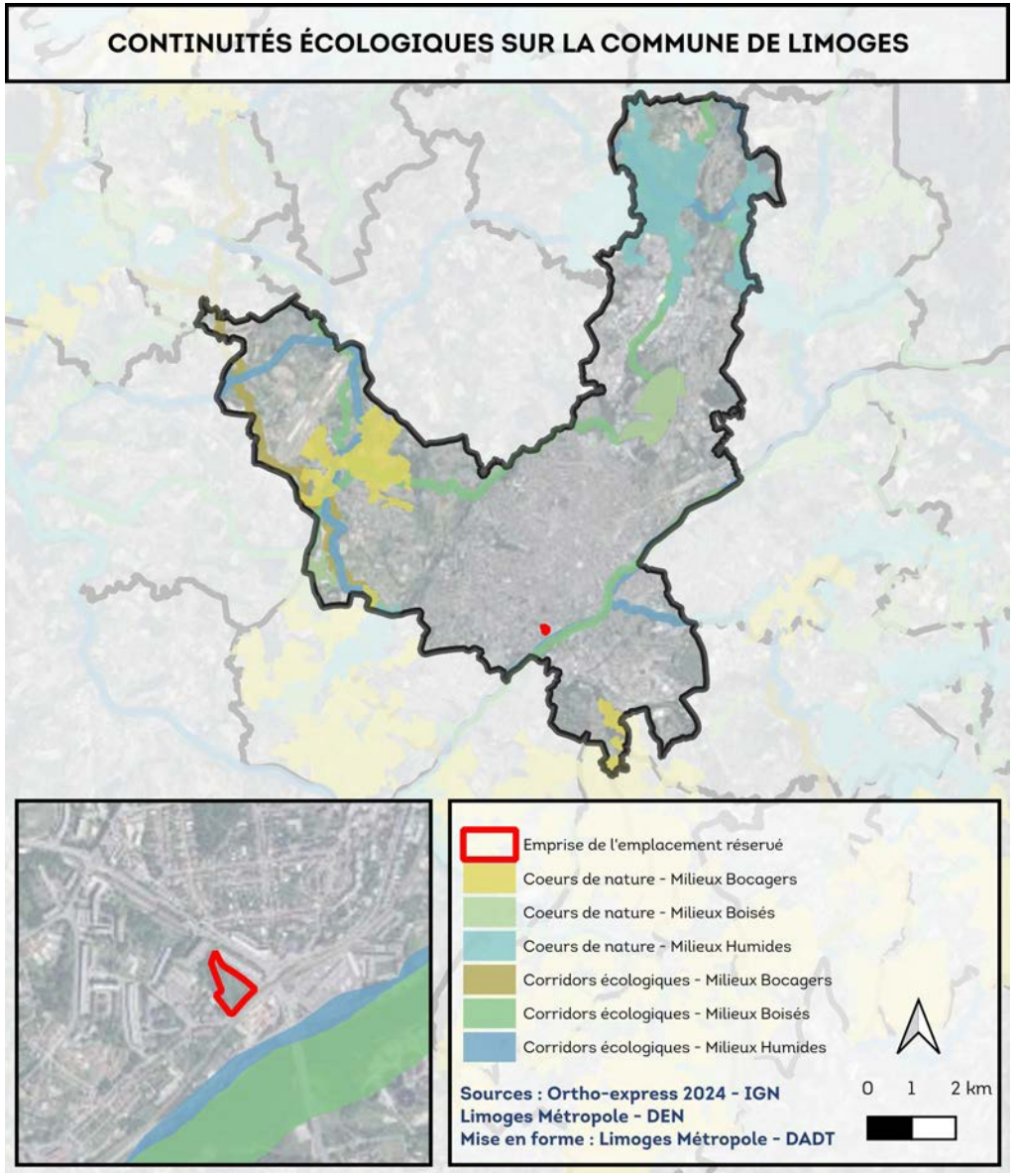

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.3.2. La trame noire

À l'instar de la Trame verte et bleue qui a été envisagée essentiellement du point de vue des espèces diurnes, il apparait également nécessaire de préserver et de remettre en état les continuités écologiques nocturnes, dans un contexte de pollution lumineuse en constante progression. Conséquence de l'artificialisation croissante des territoires, l'éclairage nocturne, public ou privé, engendre en effet une perte d'habitats naturels, une fragmentation accrue et une mortalité directe pour les espèces qui vivent la nuit.

Limoges Métropole est l'une des premières collectivités à avoir défini une telle trame. La carte ci-contre présente les réservoirs de biodiversité, les corridors de déplacement de la faune mais aussi les zones de conflits engendrées par les infrastructures gênant le déplacement des espèces ainsi que des sources de pollution lumineuse.

Sur la commune de Limoges, on observe qu'elles se localisent majoritairement dans les espaces agricoles et/ou au niveau de la Vienne et des zones humides. Les zones de conflit se situent sur des espaces urbanisés sur ou à proximité immédiate d'un corridor.

Le secteur du projet se situe à proximité d'un corridor et d'une zone de rupture de la Trame noire. Cependant, les potentielles incidences sur les corridors écologiques de la Trame noire sont minimes du fait de la nature du projet.

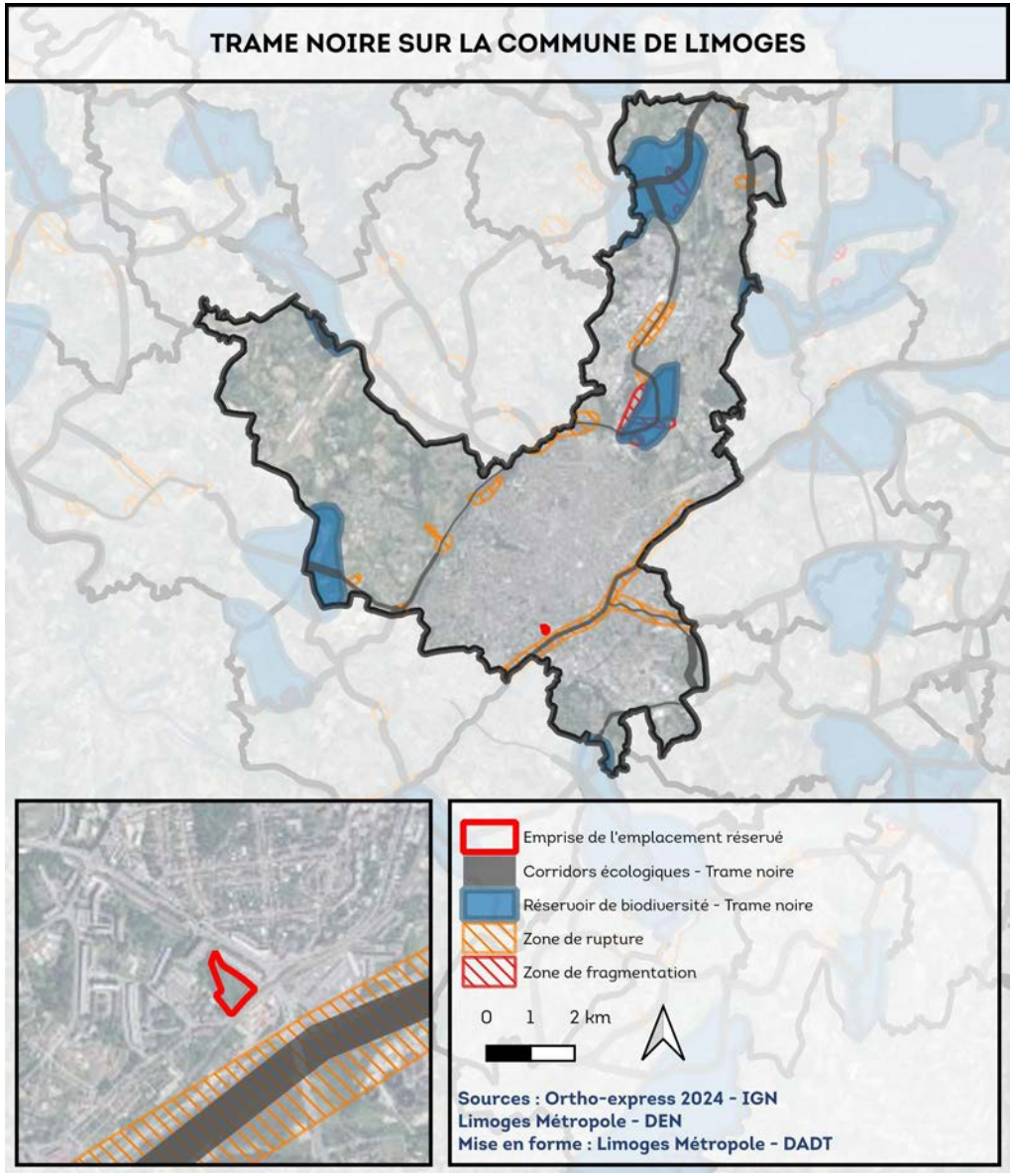

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.4. Zones humides et réseau hydrographique

Les zones humides sont « des terrains, exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année » (définition du code de l'environnement).
Les zones peuvent apparaître clairement humides en hiver et bien plus sèches en été. Ces milieux sont dynamiques dans le temps et l'espace, leur surface peut varier en fonction de l'évolution des apports et des pertes en eau.
La faune qui fréquente les zones humides est également particulière, avec des espèces parfois rares et patrimoniales.

La Direction des Espaces Naturels de Limoges Métropole a effectué des inventaires complets en 2011 et 2019 pour avoir une connaissance précise de la trame des milieux humides répartis sur le territoire intercommunal.
On observe quelques zones humides sur la commune de Limoges principalement située à proximité des cours d'eau, notamment autour de l'Aurence que ce soit au nord ou au sud de la commune.

En plus des zones humides, les surfaces hydrographiques font référence à l'ensemble des cours d'eau, rivières, fleuves, lacs et autres plans d'eau présents sur le territoire. Ils jouent un rôle crucial dans la gestion de l'eau et la préservation de l'environnement.

Le projet d'emplacement réservé n'est pas situé à proximité d'une zone humide et par conséquent n'aura pas d'incidence sur les zones humides. Il est situé à proximité des bords de Vienne et, comme évoqué précédemment, l'emplacement réservé permettra la réalisation d'un bassin de rétention permettant de capter les eaux pluviales et usées afin d'éviter leur rejet dans la Vienne. Ainsi, l'emplacement réservé aura une incidence potentiellement positive sur l'environnement.

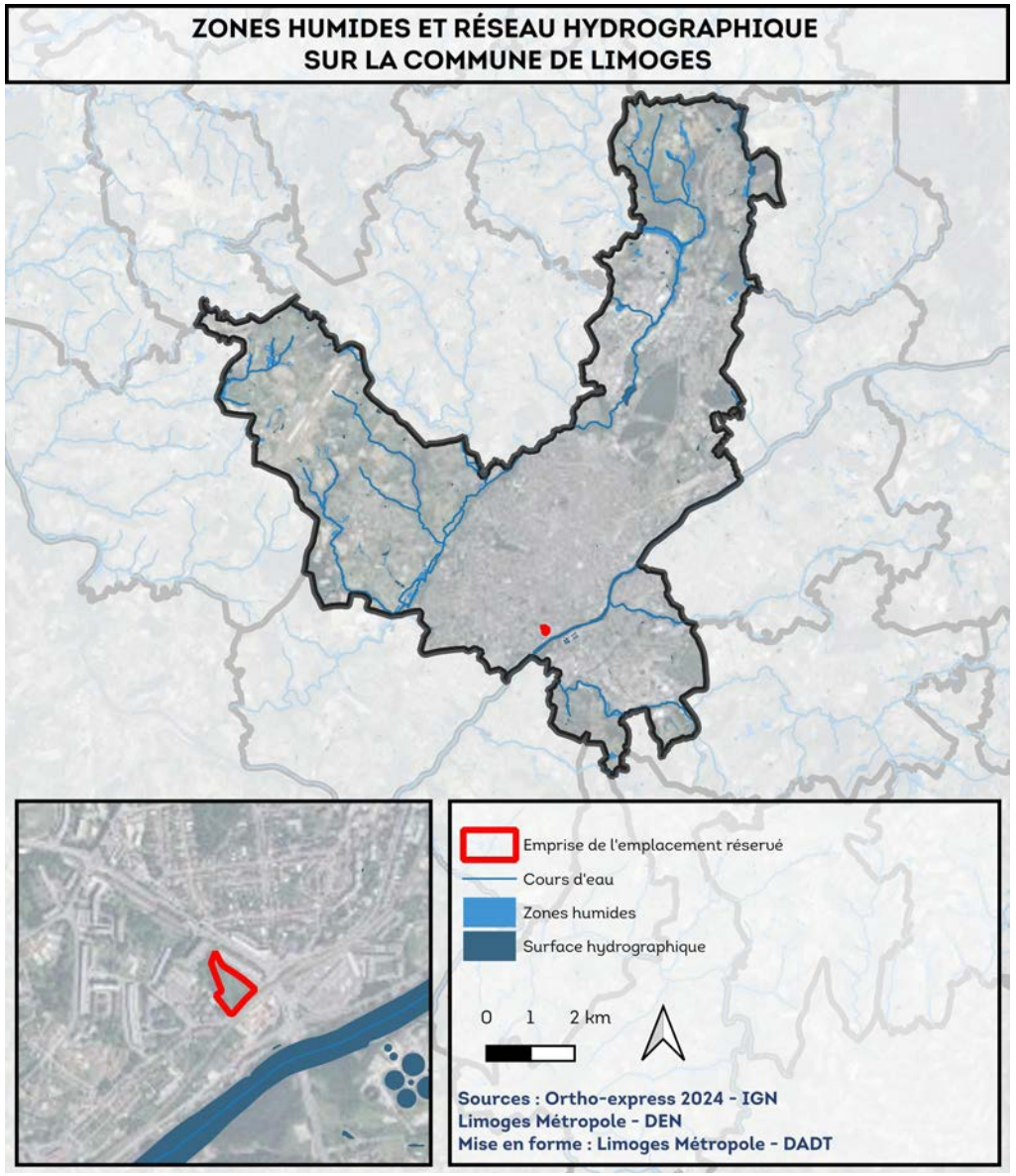

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.5. Espaces boisés classés

Les articles L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme offrent la possibilité de classer des boisements, alignements d'arbres ou même des arbres isolés dans le PLU. Ce classement a pour effet d'interdire tout changement d'affectation ou d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. Également, ce classement entraîne le rejet de plein droit des demandes de défrichement.

Les principaux boisements ont ainsi été protégés en prenant en compte leur caractère fonctionnel et écologique, leur participation à l'équilibre des milieux naturels, à leur intérêt paysager, patrimonial ou sociétal et à la préservation d'îlots de fraicheur.

La parcelle objet du projet d'emplacement réservé n'est pas concernée par un espace boisé classé.

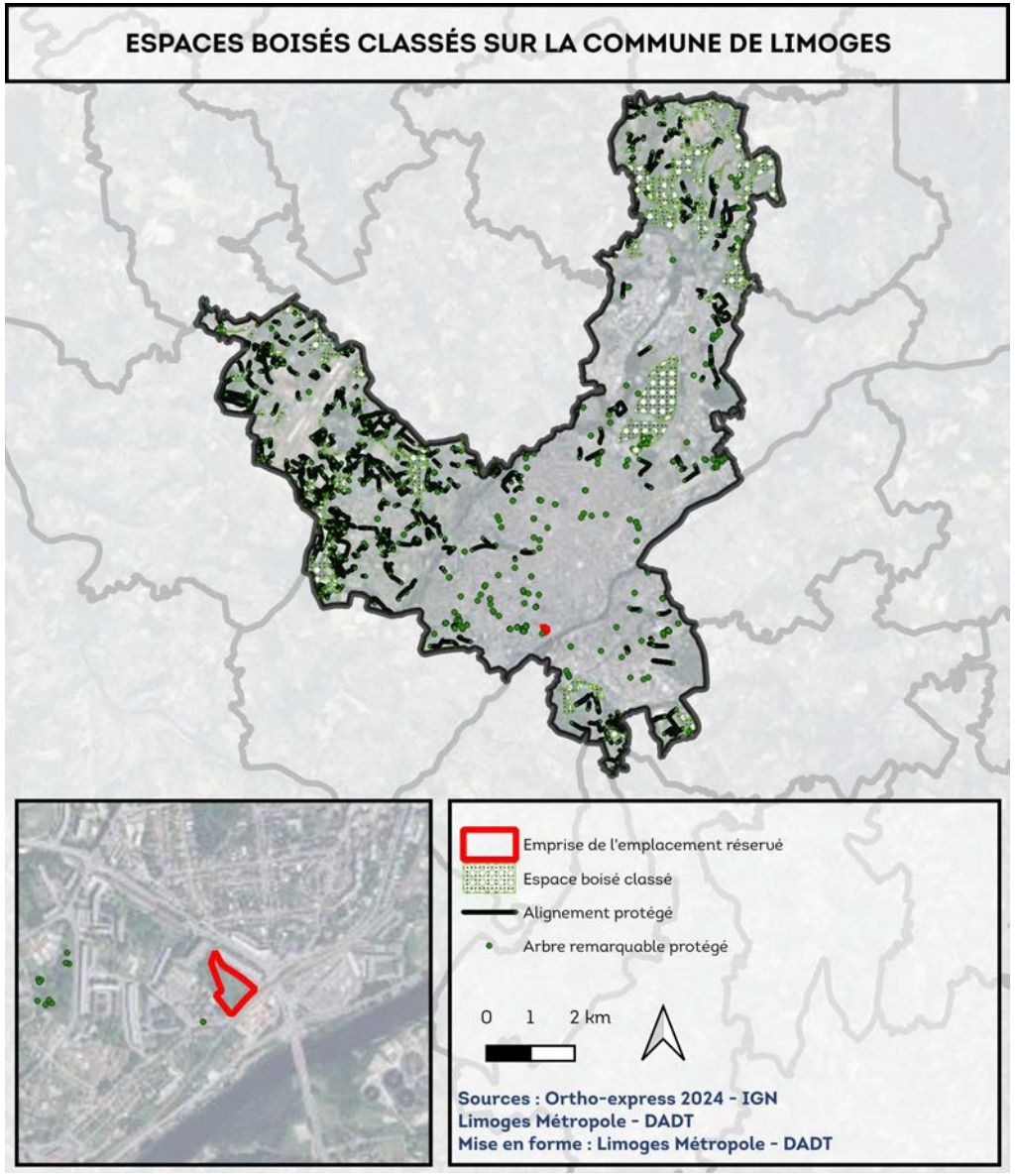

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.6. Paysage et patrimoine

Les mesures de protection présentées ci-dessous sont des Servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'imposent aux documents d'urbanisme.

Les monuments patrimoniaux peuvent être protégés par le biais d'une inscription ou d'un classement sur la liste des Monuments Historiques. Les bâtiments ou parties de bâtiments protégés font l'objet d'une protection qui peut être :
- un périmètre de protection de 500 mètres autour de ces éléments ;
- un périmètre de protection modifié, qui permet d'adapter le rayon de protection aux réels enjeux patrimoniaux et paysagers des secteurs concernés.

Également un Site patrimonial remarquable (SPR) peut-être instauré pour préserver des paysages urbains ou ruraux présentant un caractère historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager. Les SPR se sont substitués aux anciennes Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), Zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et secteurs sauvegardés.

Sur la commune de Limoges, on dénombre une soixantaine de monuments historiques. Le projet se trouve dans l'emprise du périmètre de protection d'un fragment de mur gallo-romain inscrit aux monuments historiques et situé chemin de la Roche-au-Gô avec lequel il ne présente pas de co-visibilité.

Le secteur du projet d'emplacement réservé est situé à proximité immédiate du SPR de Limoges sur lequel il présente une co-visibilité.

Que ce soit du point de vue du périmètre de protection du monument historique du fragment de mur gallo-romain ou de la co-visibilité avec le SPR, l'aménagement du bassin de rétention, objet de l'emplacement réservé, devra présenter une insertion paysagère qualitative et de nature à respecter les éléments de patrimoine protégés décrits précédemment.

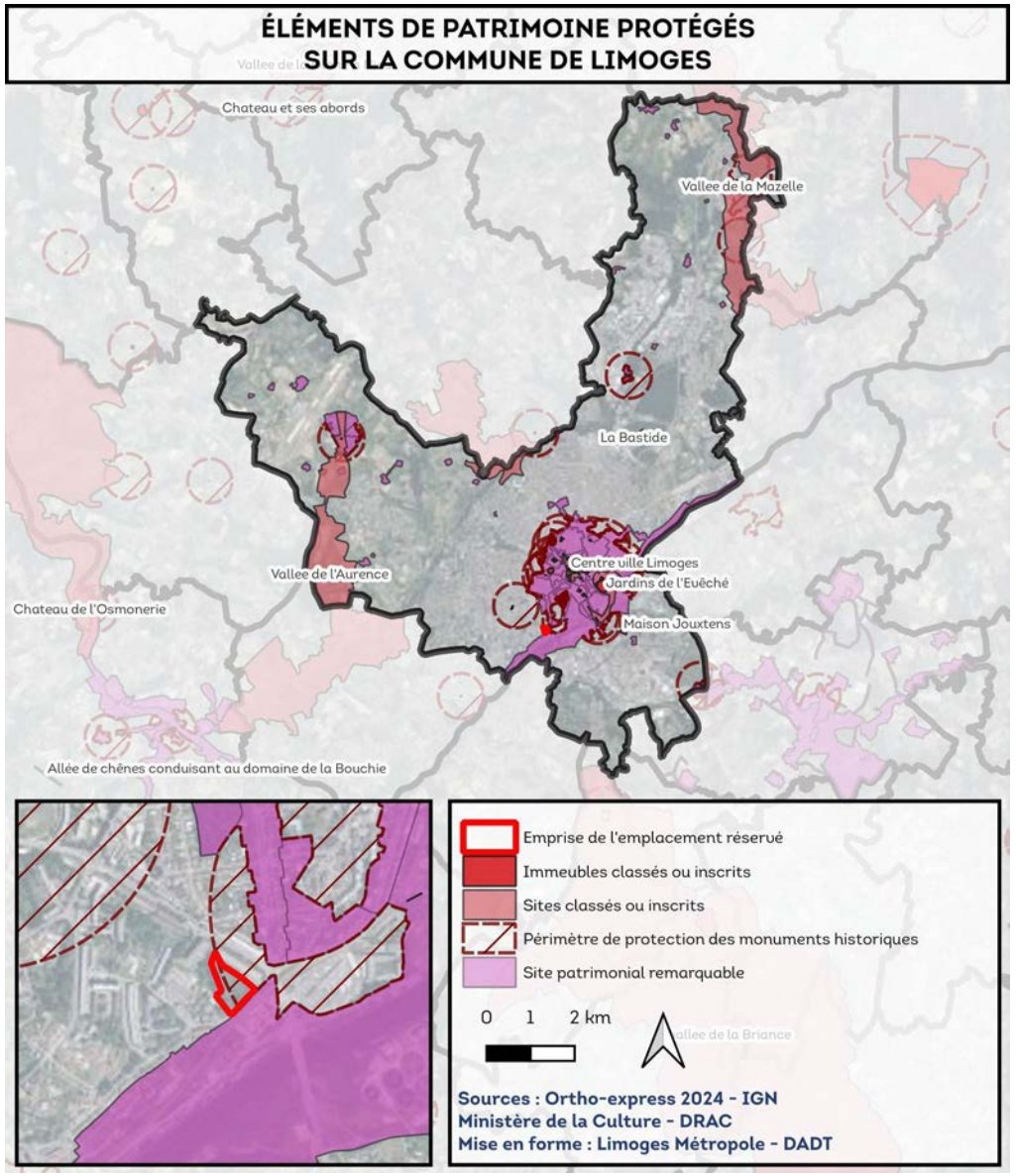

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.7. Risques et nuisances

4.7.1. Risques

Les données relatives aux risques sont issues du Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Haute-Vienne et de la plateforme Géorisques. Les risques sont répertoriés selon deux catégories : les risques naturels et les risques technologiques.

Risques - Les risques naturels

Risque inondation

Il existe différents types d'inondation : les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par remontée de nappe (lorsque le sol est saturé en eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise).
Limoges est concernée par le risque inondation. Quatre Plans de prévention des risques inondations (PPRi) sont effectifs sur la commune :

- le PPRi de la Vienne,
- le PPRi de l'Aurence,
- le PPRi de l'Auzette,
- le PPRi de la Valoine.

La commune de Limoges a fait l'objet de 8 arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour «inondations et/ou coulées de boue» entre 1982 et 2007.

Le projet d'évolution n'est pas situé dans l'emprise du PPRi de la Vienne.

Risque sismique

La commune est soumise à un risque sismique « faible » (zone 2). Les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Au vu de la nature du projet, le risque sismique est sans incidence sur celui-ci.

Risque mouvement de terrain

La commune est concernée par ce risque. En effet, elle recense un nombre important de mouvements de terrains de type «effondrement/affaissement» ou «érosion de berge». La commune recense également de nombreuses cavités qui peuvent présenter un risque. Deux évènements ont fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour des mouvements de terrain survenus en 1999 et 2007.

Aucune cavité n'est répertoriée dans l'emprise ou à proximité du projet.

Risque retrait-gonflement des argiles

La commune est soumise au risque retrait-gonflement des argiles. Les mouvements de gonflement et de rétractation du sol dues aux sécheresses et réhydratations du sol présentent un risque pour les habitations lorsqu'elles n'ont pas été conçues pour y résister. Les sécheresses des années 2018, 2019, 2020 et 2022 ont conduit à des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour ce risque. Le projet est situé dans une zone d'exposition moyenne au risque retrait-gonflement des argiles.

Au vu de la nature du projet, le risque retrait-gonflement des argiles est sans incidence sur celui-ci.

Risque radon

La commune est soumise à une exposition forte au radon qui est un gaz radioactif naturel présent dans le sol, l'air et l'eau. Son accumulation dans les bâtiments présente un risque sanitaire pour l'être humain.

Risques - Les risques technologiques

Risque industriel

Le risque industriel est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences graves. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, l'État répertorie les établissements les plus dangereux soumis à la loi n°76-667 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). On distingue les ICPE soumises à déclaration, les ICPE soumises à autorisation préfectorale d'exploiter, les installations SEVESO soumises à autorisation préfectorale avec servitudes d'utilité publique (plus dangereuses).
Il existe une installation SEVESO sur la commune de Limoges. Cependant celle-ci est située dans la partie Sud de la commune à 2,5 km du projet.
Le site du projet n'est pas situé à proximité d'une ICPE (500 m).

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet d'évolution n'expose pas d'avantage de population au risque industriel et n'accroît pas ce risque.

Sites et sols pollués
Il y a 14 sites et sols pollués (Géorisques, ex BASOL) sur la commune de Limoges. La base de donnée sur les anciens sites industriels et activités de services indique qu'il y a 1234 sites référencés.

Aucun site et sol pollué n'est présent à proximité immédiate du projet.

Risque lié au transport de matières dangereuses
Le risque de transport de matière dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, fluviale, aérienne ou par canalisation. Les principaux dangers liés aux transports de matières dangereuses peuvent être une explosion, un incendie, un nuage toxique, une pollution de l'atmosphère, de l'eau ou du sol. Afin de minimiser ces risques d'accidents, le transport de marchandises dangereuses est très réglementé dans chaque catégorie de transports.
La commune de Limoges est soumise au risque majeur de transport de matières dangereuses. Les axes liés à ce risque sont : l'A20 - RN21 -RN141 - RN147 - RN520 - RD941 - RD979 - RD704 et le réseau de voies ferrées. Le projet est situé à proximité de la RN21.

Au vu de la nature du projet, le risque lié au transport de matière dangereuse est sans incidence sur celui-ci.

Risque de rupture de barrage
La commune est concernée par ce risque en raison des barrages de Saint-Marc, Lavaud-Gelade et Vassivière qui font tout trois l'objet d'un Plan particulier d'intervention (PPI).

Le projet d'évolution est situé dans l'emprise de la vague de submersion des barrages de Saint-Marc et Vassivière. Le projet d'emplacement réservé a pour effet subsidiaire d'empêcher la réalisation de logements sur ce terrain et ainsi de ne pas exposer d'avantage de population au risque.

4.7.2. Nuisances

Nuisances sonores

Sur le territoire communal, la nuisance sonore est principalement causée par les transports sur les infrastructures routières et la voie ferrée.

Un classement sonore des infrastructures de transport terrestre a été révisé par arrêtés préfectoraux n°473 du 3 février 2016 et n°84183 du 15 décembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Haute-Vienne.
L'A20 est la principale source de nuisance sonore des infrastructures routières et est classée en catégorie 1. De nombreuses autres voies sont répertoriées dans l'arrêté et leur catégorie est différenciée selon les divers tronçons. Les voies ferrées y sont également répertoriées.

Les nouvelles constructions doivent respecter des prescriptions architecturales visant à assurer l'isolation acoustiques au sein de ces périmètres.

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq(6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L < 81	71 < L 76	d = 250 m
3	70 < L < 76	65 < L 71	d = 100 m
4	65 < L < 70	60 < L 65	d = 30 m
5	60 < L < 65	55 < L < 60	d = 10 m

Tableau du classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Nuisances olfactives et qualité de l'air

Atmo Nouvelle-Aquitaine est un outil agréé par le ministère de la Transition Écologique pour surveiller une vingtaine de polluants réglementés, entre autres l'oxyde d'azote, le méthane ou encore les particules fines. Les émissions sont calculées pour plusieurs polluants selon plusieurs secteurs : agriculture, industrie, résidentiel et tertiaire, transport routier, extraction, transformation et

distribution d'énergie, autres transports et autres sources.
Le secteur résidentiel et tertiaire ainsi que le transport routier sont les principaux secteurs émetteurs de polluants sur le territoire de Limoges Métropole.
L'outil Atmo Nouvelle-Aquitaine fait apparaître une qualité de l'air moyenne sur la commune de Limoges sur un barème composé tel que suit : bon - moyen - dégradé - mauvais - très mauvais - extrêmement mauvais.

Le projet d'évolution du PLU n'est pas de nature à dégrader la qualité de l'air.

4.8. Gestion des eaux

4.8.1. La gestion de la ressource en eau

La directive cadre sur l'eau implique la mise en œuvre d'une politique adaptée, qui se traduit par :

- la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006;
- l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) décliné à l'échelle du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

La commune de Limoges s'inscrit dans le bassin versant du SDAGE Loire Bretagne et dans le sous bassin versant de la Vienne pour lequel un SAGE a été approuvé le 8 mars 2013.

4.8.2. L'alimentation en eau potable

La commune de Limoges est desservie en eau potable par Limoges Métropole.
La commune de Limoges possède des servitudes résultant de l'instauration de la protection des eaux potables et minérales en lien avec la Mazelle. On observe sur la commune un périmètre de protection immédiat, rapproché et éloigné.

4.8.3. L'assainissement

Assainissement collectif
Limoges Métropole a la compétence assainissement collectif qui permet la gestion des eaux usées (préservation des ressources en eau) et la gestion des eaux pluviales, toujours dans une problématique de protection de l'environnement. L'assainissement collectif est développé majoritairement dans les zones agglomérées afin que les eaux usées transitent via les réseaux publics jusqu'au traitement dans les stations d'épuration. Limoges Métropole assure en régie directe la gestion et l'exploitation des dispositifs de collecte et d'épuration sur les 20 communes de la Communauté Urbaine.

Assainissement individuel
L'assainissement non collectif ou individuel est l'ensemble des installations pour traiter les eaux usées domestiques. Les installations en lien avec cet assainissement sont notamment les fosses toutes eaux ou les fosses septiques toutes eaux. Afin de contrôler ces installations neuves et existantes pour protéger l'environnement, Limoges Métropole a pris en charge cette mission via le Service Public de l'Assainissement Non Collectif. Le SPANC intervient sur le territoire des 20 communes.

4.8.4. Les eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est assurée par Limoges Métropole. Un zonage pluvial communautaire est en vigueur depuis 2006, il permet la régulation des rejets d'eaux pluviales pour tout projet d'urbanisation représentant plus de 500 m² de surface active, en compensation de l'imperméabilisation et la gestion intégrale à la parcelle recherchée particulièrement pour les projets pour lesquels aucun exutoire public n'existe (ni réseau, ni fossé).

Le projet d'évolution vise à renforcer la gestion des eaux pluviales et usées en stockant les éventuels débordements du réseau public lors de périodes de fortes pluies afin d'éviter leur rejet dans la Vienne et de respecter les normes de rejet de pollution en milieu naturel. Les eaux stockées par le bassin de rétention seront ensuite redirigées vers la station d'épuration située à proximité; route de Nexon. L'évolution du PLU s'inscrit donc dans l'exercice de la compétence assainissement et eaux pluviales de Limoges Métropole.

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.9. Énergie

Limoges Métropole s'est dotée en 2019 d'un PCAET ayant pour but d'établir un diagnostic des enjeux énergétiques et climatiques du territoire et d'identifier les actions pouvant être mises en place pour opérer une transition énergétique.

Selon le diagnostic réalisé, deux secteurs apparaissent particulièrement consommateurs :

• le parc bâti qui regroupe le parc de résidentiel et le parc tertiaire (2716 GWhEF/an) : 54% des consommations du bilan,

• les transports auxquels sont associées les consommations énergétiques résultant de l'ensemble des flux de transport sur le territoire de la métropole (1743 GWhEF/an) : 35% des consommations de Limoges Métropole. Néanmoins, s'il n'est considéré uniquement que les consommations des transports (mobilité des individus et transport de marchandises) adossées aux flux de transports (mobilité des individus et transport de marchandises) générées par les activités du territoire (approche « responsabilité ») et pour lesquelles le territoire peut directement agir, celles ci s'élèvent à 1 481 GWhEF/an.

Sur le territoire de Limoges Métropole, l'opérateur national Enedis est l'unique gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Deux autorités organisatrices de la distribution d'énergie AODE pilotent la gestion de cette infrastructure :

- Le Syndicat Énergies Haute Vienne (SEHV) exerce cette compétence pour la plupart des communes de la communauté urbaine ;
- La commune de Limoges qui exerce cette compétence en propre et n'adhère pas au SEHV.

La répartition de ces compétences pourrait évoluer dans l'avenir avec le changement de statut de l'intercommunalité. En effet, en devenant communauté urbaine, Limoges Métropole peut exercer de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences de concession des réseaux de distribution d'électricité et de gaz. Généralement dans ce cas, les contrats de concession sont progressivement regroupés et l'EPCI devient l'unique représentant au sein du syndicat en substitution des communes.

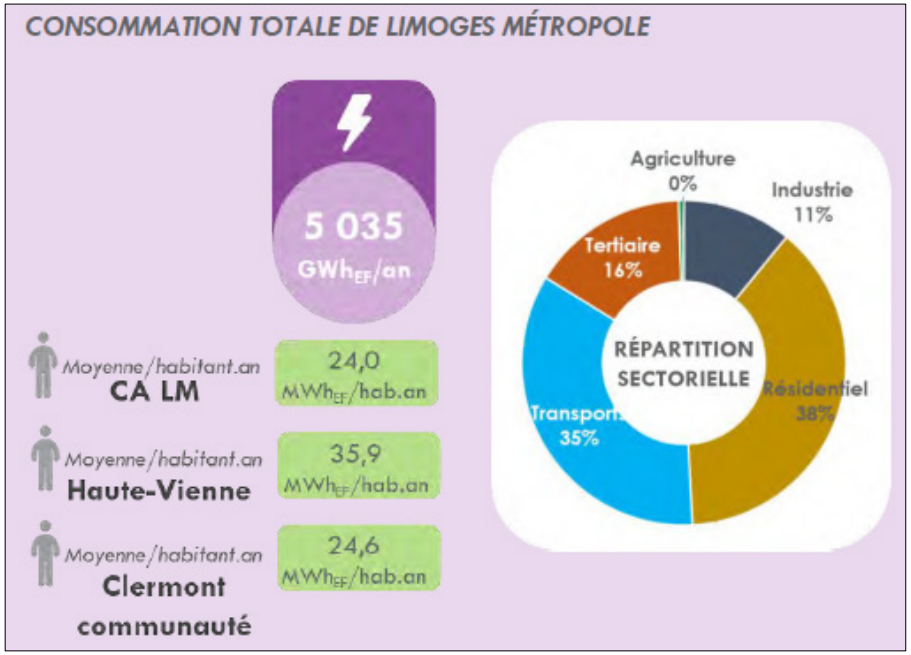

SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique	État initial de l'environnement	Synthèse des incidences potentielles
Milieux et espaces naturels	L'emprise du projet d'emplacement réservé est en nature d'espace vert partiellement boisé situé dans un secteur urbain de la commune. Le projet d'emplacement réservé est situé à plus de 10 km d'un site NATURA 2000 et contient une ZNIEFF dans un rayon de 5 km et 6 autres dans un rayon de 10 km. Le projet d'emplacement réservé n'est pas situé à proximité d'une zone humide. Il est situé à proximité de la Vienne. Le projet est situé à proximité de corridors écologiques de milieux humides et boisés de la Trame verte et bleue. Le projet est situé à proximité de corridors écologiques de la Trame noire ainsi que d'une zone de rupture.	La localisation en zone urbaine ainsi que la nature du projet d'évolution induisent que les potentielles incidences sur l'environnement seront faibles. Les potentielles incidences du projet d'évolution sur les sites NATURA 2000 et les ZNIEFF seront nulles, au vu de la nature du projet et de sa localisation. Les incidences du projet sur les zones humides et le réseau hydrographique seront positives puisque la réalisation d'un bassin de rétention, permettra d'éviter le rejet de polluants dans la Vienne. Les incidences sur les milieux naturels, notamment les corridors écologiques seront faibles voire nulles concernant les corridors boisés de la trame verte et bleue et le corridor de la trame noire. Les incidence seront positives sur la qualité du corridor des milieux humides puisque la réalisation d'un bassin de rétention participera à éviter la dégradation de la qualité écologique de la Vienne.
Paysage et patrimoine	Le projet est situé dans le périmètre de protection du monument historique du fragment d'un mur gallo-romain ainsi qu'en co-visibilité avec le SPR.	Les impacts sur le paysage et patrimoine devront être limités lors de la définition et de la réalisation du projet. L'emprise de l'emplacement réservé permettra de réaliser une insertion paysagère respectueuse du paysage et du patrimoine.
Risques et nuisances	Risques majeurs présents sur la commune : inondation, mouvements de terrain, transport de matières dangereuses, rupture de barrage, risques sismique faible. Des nuisances principalement sonores en lien avec les axes de communication.	L'évolution envisagée n'expose pas plus la population à ces risques. L'évolution envisagée n'augmente pas l'exposition de la population aux nuisances.

SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique	État initial de l'environnement	Synthèse des incidences potentielles
Ressources en eau	La gestion de la ressources en eau est assurée par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vienne. La production et la distribution de l'eau potable est assurée par Limoges Métropole. Le secteur du projet n'est pas concerné par les servitudes d'utilité publique résultant de l'instauration de la protection des eaux potables et minérales.	L'évolution envisagée vise, pour Limoges Métropole, à se mettre en conformité avec la réglementation sur les rejets de pollution en milieu naturel. Les incidences seront donc positives pour la gestion de la ressource en eau. Le projet est sans incidence sur la production et la distribution d'eau potable.
Consommation d'espace	Le projet prévoit l'instauration d'un emplacement réservé pour la réalisation d'un bassin de rétention pour les eaux usées et pluviales.	La consommation d'espace supplémentaire est limitée puisque l'emplacement réservé est situé en secteur urbain.

Le projet modification du PLU de la commune de Limoges a pour objet d'ajouter un emplacement réservé pour la réalisation d'un équipement public au profit de Limoges Métropole. Dans le cadre de sa compétence eau et assainissement, Limoges Métropole souhaite maîtriser le foncier objet de l'emplacement réservé pour la réalisation d'un bassin de rétention permettant de stocker les eaux pluviales et usées qui débordent du réseau public lors de périodes de fortes pluies. Cette évolution aura donc un impact positif sur l'environnement puisque la réalisation dudit bassin de rétention aura pour effet de diminuer la quantité de polluants déversés dans la Vienne et permettra ainsi d'améliorer la qualité écologique de la Vienne.

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES
ARTS DU FEU ET L'INNOVATION

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification n°9

Délibération d'approbation du 21 novembre 2025

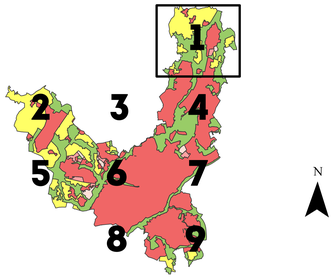

LÉGENDE

ZONAGE
- 1 AU
- 2 AU
- A
- N
- UA 3
- UB 1
- UB 2
- UE 1
- UE 2

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Patrimoine architectural
- Espace vert d'intérêt paysager

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES
- Haie, alignement d'arbres
- Implantation des constructions par rapport aux voies
- Voies de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Arbre remarquable

INFORMATIONS SURFACIQUES
- Zone d'aménagement concerté
- Marge de recul pour exploitation agricole

INFORMATIONS PONCTUELLES
- Exploitation agricole

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	NUMÉRO	BÉNÉFICIAIRE	DESTINATION
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Grosserex"	CP11	Commune	Cheminement piéton
Logement social - 25% minimum du lieu-dit "De La Croix"	LS11	Commune	Logement social
Mise à 2x2 voies sur le secteur de Grosserex	V37	Etat	Voirie

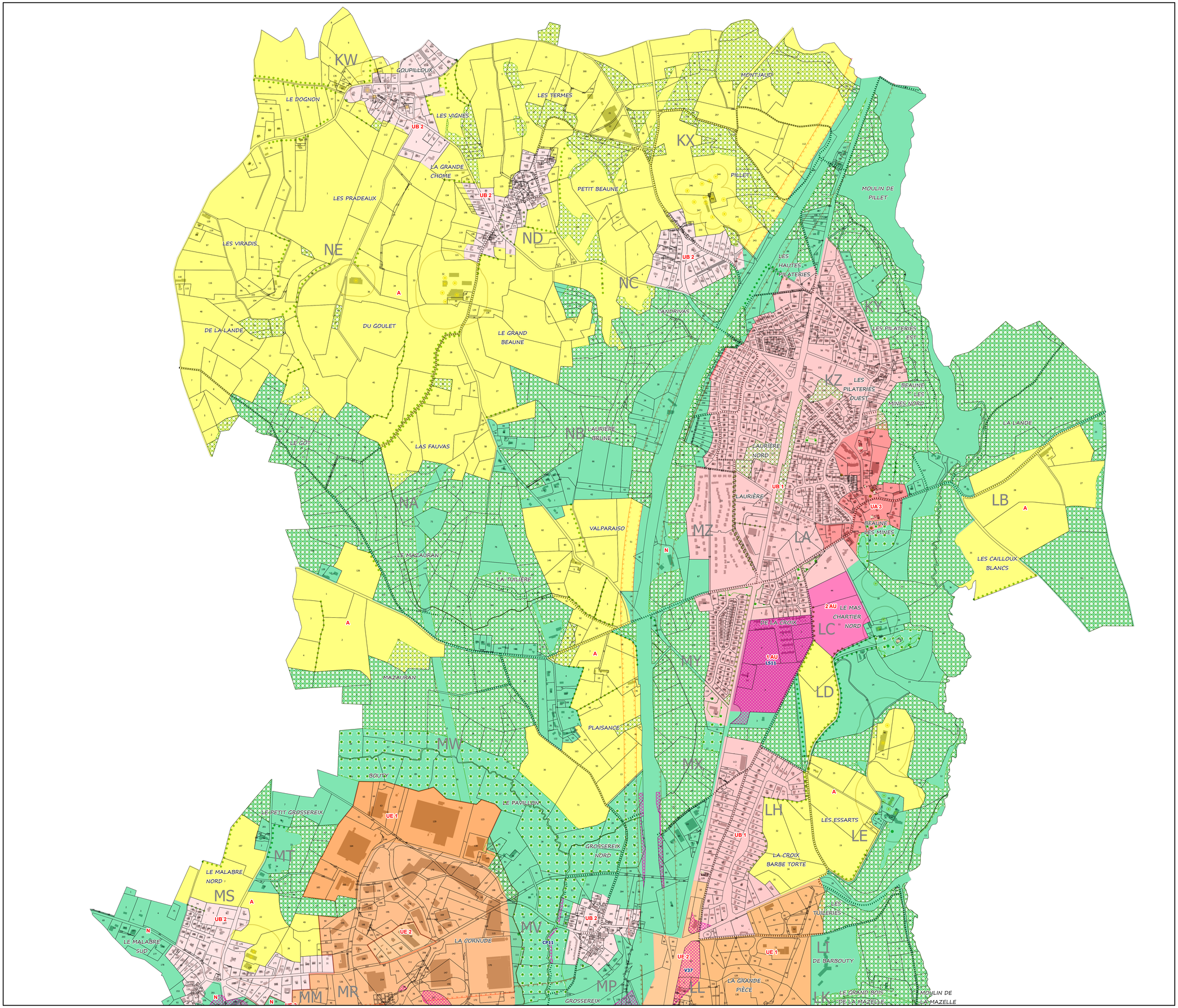

Source :
Direction de l'Aménagement et du Développement Durable
Service planification

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

PLANCHE 1

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES
ARTS DU FEU ET INNOVATION

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification n°9

Délibération d'approbation du 21 novembre 2025

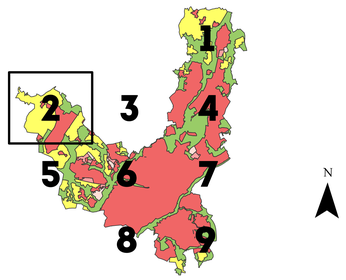

LÉGENDE

ZONAGE
- A
- N
- NL
- UB 2
- UE 4

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Patrimoine architectural
- Point de vue
- Espace vert d'intérêt paysager

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES
- Haie, alignement d'arbres
- Implantation des constructions par rapport aux voies
- Voies de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Arbre remarquable

INFORMATIONS SURFACIQUES
- Projet urbain partenarial
- Marge de recul pour exploitation agricole

INFORMATIONS PONCTUELLES
- Exploitation agricole

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	NUMÉRO	BÉNÉFICIAIRE	DESTINATION
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "La Lande de la Bravine"	CP05	Commune	Cheminement piéton
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "La Montjoie"	CP06	Commune	Cheminement piéton
Elargissement du chemin des Fonds Saladas à 8 m	PA01	Commune	Voirie
Elargissement de la rue du Cavou à 10 m	PA02	Commune	Voirie
Elargissement de voies à Bellegarde : Chemin de Bellevue, rue Théodore Botrel et rue du Petit Bellegarde	PA07	Commune	Voirie

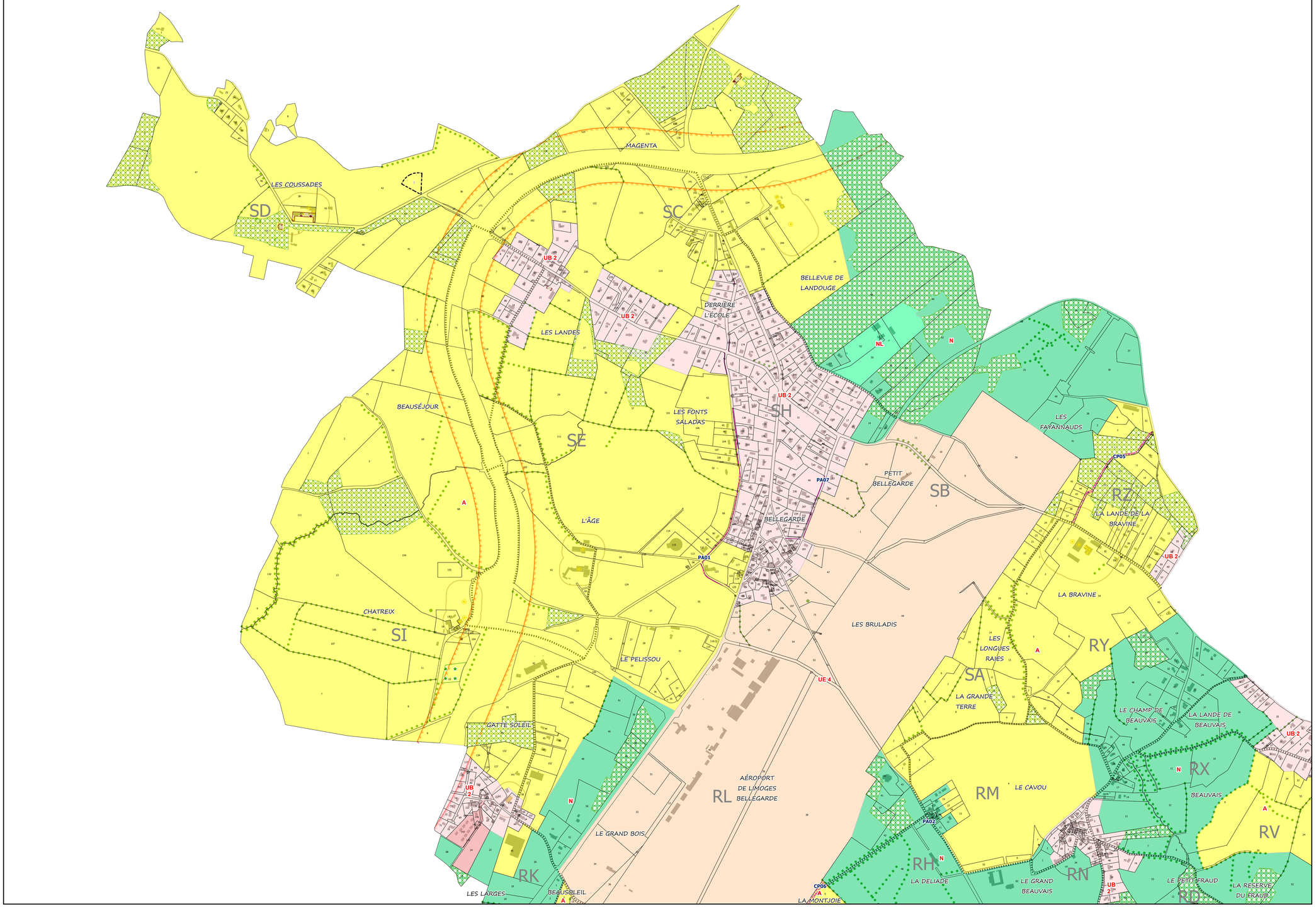

Source :
Direction de l'Aménagement et du Développement Durable
Service planification

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

PLANCHE 2

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES
ARTS DU FEU ET L'INNOVATION

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification n°9

Délibération d'approbation du 21 novembre 2025

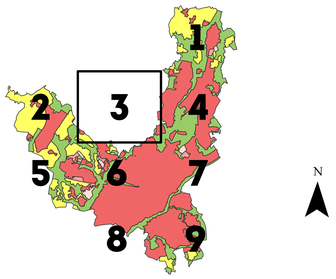

LÉGENDE

ZONAGE

- A
- N
- NL
- UB 1
- UB 2
- UE 1
- UE 2

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Espace vert d'intérêt paysager

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

- Haie, alignement d'arbres
- Voies de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Arbre remarquable

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	NUMÉRO	BÉNÉFICIAIRE	DESTINATION
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Le Mas Gigou"	CP02	Commune	Cheminement piéton
Aménagement d'espaces verts et de liaisons piétonnes dans le Val de l'Aurence, entre la rue du Moulin du Gué et la rue de Bellac (RN 147)	EV01	Commune	Espace vert

Source :
Direction de l'Aménagement et du Développement Durable
Service planification

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

PLANCHE 3

1 cm représente 50 m

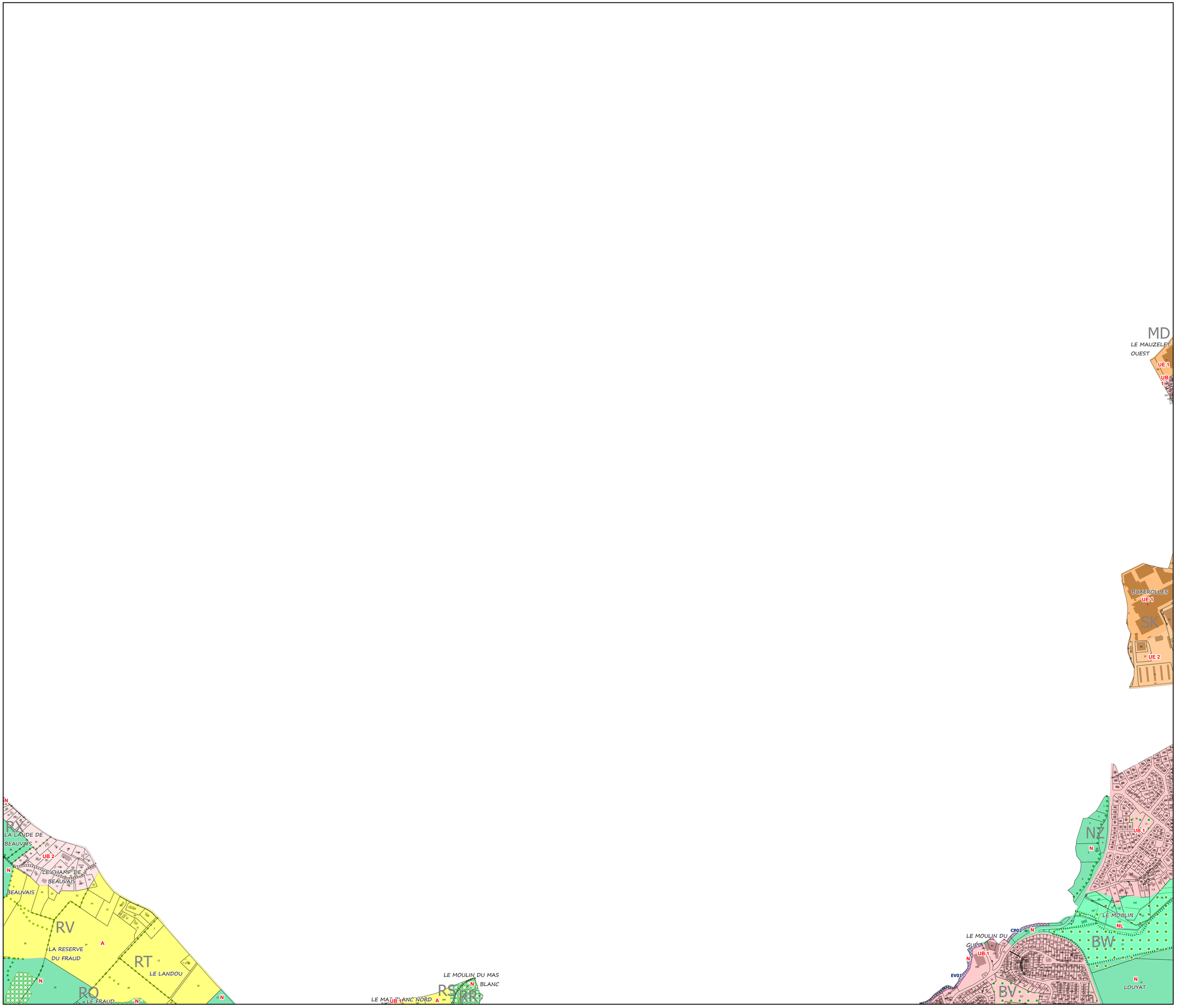

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES
ARTS DU FEU ET INNOVATION

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification n°9

Délibération d'approbation du 21 novembre 2025

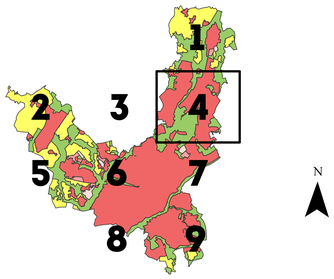

LÉGENDE

ZONAGE
- A
- N
- NL
- NLg
- UA 2
- UB 1
- UB 2
- UD
- UE 1
- UE 2
- UE 3
- UG

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Patrimoine architectural
- Point de vue
- Espace vert d'intérêt paysager
- Jardin ouvrier

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES
- Haie, alignement d'arbres
- Implantation des constructions par rapport aux voies
- Voies de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Arbre remarquable

INFORMATIONS SURFACIQUES
- Zone d'aménagement concerté
- Marge de recul pour exploitation agricole

INFORMATIONS PONCTUELLES
- Exploitation agricole

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	NUMÉRO	BÉNÉFICIAIRE	DESTINATION
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Grosserex"	CP11	Commune	Cheminement piéton
Elargissement de la voie d'accès de la rue Anna Marly à 7 m	V34	Commune	Voirie
Aménagement du carrefour à feux de la rue Henri Giffard	V36	Communauté urbaine	Voirie
Mise à 2x2 voies sur le secteur de Grosserex	V37	Etat	Voirie

Source :
Direction de l'Aménagement et du Développement Durable
Service planification

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

PLANCHE 4

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES
ARTS DU FEU ET INNOVATION

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification n°9

Délibération d'approbation du 21 novembre 2025

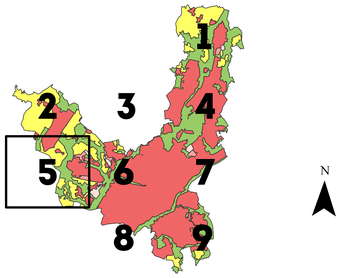

LÉGENDE

ZONAGE
- 1 AU
- 2 AU
- A
- N
- UA 3
- UB 1
- UB 2
- UE 4

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Patrimoine architectural
- Point de vue
- Espace vert d'intérêt paysager

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES
- Haie, alignement d'arbres
- Implantation des constructions par rapport aux voies
- Voies de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Arbre remarquable

INFORMATIONS SURFACIQUES
- Zone d'aménagement concerté
- Projet urbain partenarial
- Marge de recul pour exploitation agricole

INFORMATIONS PONCTUELLES
- Exploitation agricole

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	NUMÉRO	BÉNÉFICIAIRE	DESTINATION
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "La Montjoie"	CP06	Commune	Cheminement piéton
Cheminement piétonnier de liaison entre la voie communale n°48 et la limite communale, en direction des Vaseix	CP07	Commune	Cheminement piéton
Cheminement piétonnier de liaison entre la rue de la Baconie et l'avenue de Landouge	CP08	Commune	Cheminement piéton
Elargissement de la rue du Cavou à 10 m	PA02	Commune	Voirie
Elargissement de la rue du Mas Bilier à 10 m	PA03	Commune	Voirie
Elargissement de la rue du Coudert	PA05	Commune	Voirie
Elargissement de la rue Jean de Vienne entre la rue Fernandel et la rue Cavelier de la Salle à 15 m	V21	Commune	Voirie
Elargissement de la rue de Veyrac à 15 m	V25	Commune	Voirie

Source :
Direction de l'Aménagement et du Développement Durable
Service planification

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

PLANCHE 5

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES
ARTS DU FEU ET INNOVATION

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification n°9

Délibération d'approbation du 21 novembre 2025

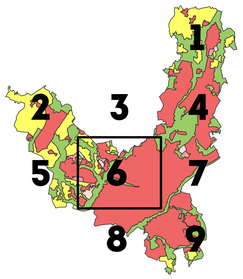

N

LÉGENDE

ZONAGE
- 1 AU
- 2 AU
- A
- N
- NL
- UA 1
- UA 2
- UA 3
- UA r
- UB 1
- UD
- UG

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Patrimoine architectural
- Espace vert d'intérêt paysager
- Jardin ouvrier

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES
- Haie, alignement d'arbres
- Implantation des constructions par rapport aux voies
- Voies de mobilité douce
- Mixité sociale et fonctionnelle

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Arbre remarquable

INFORMATIONS SURFACIQUES
- Zone d'aménagement concerté
- Secteur d'information sur les sols
- Marge de recul pour exploitation agricole

INFORMATIONS PONCTUELLES
- Exploitation agricole

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	NUMÉRO	BÉNÉFICIAIRE	DESTINATION
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Le Mas Gigou"	CP02	Commune	Cheminement piéton
Cheminement piétonnier de liaison entre le lieu-dit "Le Moulin Roux" et le lieu-dit "Beauvais"	CP03	Commune	Cheminement piéton
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Le Mas Vergne"	CP04	Commune	Cheminement piéton
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Le Fraud"	CP09	Commune	Cheminement piéton
Création d'un parking relais en liaison avec une ligne de transport en commun au carrefour de la rue du Coudert et l'avenue de Landouge	EP01	Communauté urbaine	Equipement public
Aménagement d'un carrefour à l'intersection de la rue de Bellac et la rue de Brouillebas	EP02	Commune	Equipement public
Réalisation d'un pôle de proximité d'intérêt général (Armand Dutreix)	EP03	Commune	Equipement public
Réalisation d'un espace public	EP04	Commune	Equipement public
Création d'un parking relais en liaison avec une ligne de transport en commun au carrefour de la rue du Mas-Isage et la rue Francois Perrin	EP05	Communauté urbaine	Equipement public
Aménagement d'espaces verts et de liaisons piétonnes dans le Val de l'Aurence, entre la rue du Moulin du Guet et la rue de Bellac (RN 147)	EV01	Commune	Espace vert
Aménagement d'espaces verts et de liaisons piétonnes dans le Val de l'Aurence, entre la rue de Bellac et la rue de Saint-Gence	EV02	Commune	Espace vert
Aménagement d'espaces verts et de liaisons piétonnes dans le Val de l'Aurence, entre l'allée du Moulin Pinard et la RN 141	EV03	Commune	Espace vert
Aménagement d'espaces verts	EV06	Commune	Espace vert
Logement social : 50% minimum du 97 rue de Nazareth	LS10	Commune	Logement social
Elargissement de la rue du Fraud à 12 m	PA04	Commune	Voirie
Elargissement de la rue du Coudert	PA05	Commune	Voirie
Elargissement de la rue Armand Dutreix à 12 m et aménagements sur les voies y débouchant et sur-largeurs	PA06	Commune	Voirie
Elargissement du boulevard du Vigenal à 26 m	V01	Commune	Voirie
Elargissement de la rue du Balcon à 7 m	V03	Commune	Voirie
Voie nouvelle entre la rue de Saint-Gence et le carrefour du Coudert	V04	Commune	Voirie
Elargissement de la rue de Brouillebas à 12 m	V05	Commune	Voirie
Elargissement de la rue des Tuileres	V06	Commune	Voirie
Elargissement de la rue Louis Cosme de Lacon	V07	Commune	Voirie
Elargissement de la rue de la Croix Verte	V09	Commune	Voirie
Création d'une voie nouvelle reliant l'avenue de la Révolution à la rue des Basses Palisses	V10	Commune	Voirie
Elargissement de la rue des Palmiers	V12	Commune	Voirie
Elargissement de la rue Victor Thuillat à 12 m	V13	Commune	Voirie
Elargissement de la rue de Brantôme à 12 m	V16	Commune	Voirie
Elargissement de la rue d'Alger à 12 m	V17	Commune	Voirie
Mise à l'alignement partiel de la rue François Perrin de 12 m à 16 m	V19	Commune	Voirie
Elargissement de la rue d'Isle à 12 m	V20	Commune	Voirie
Elargissement de la rue Jean de Vienne entre la rue Fernandel et la rue Cavelier de la Salle à 15 m	V21	Commune	Voirie
Elargissement de la rue Pierre et Marie Curie	V24	Commune	Voirie
Elargissement de la rue de Veyrac à 15 m	V25	Commune	Voirie
Création d'un carrefour giratoire à la jonction de la rue Anfosne et Joseph Dumas et de la rue de la Perdrix	V26	Commune	Voirie
Elargissement de la rue des Lucioles à 12 m	V33	Commune	Voirie
Amorce de voie nouvelle partant de la rue de Veyrac	V35	Commune	Voirie

Source :
Direction de l'Aménagement et du Développement Durable
Service planification

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

PLANCHE 6

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES
ARTS DU FEU ET INNOVATION

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification n°9

Délibération d'approbation du 21 novembre 2025

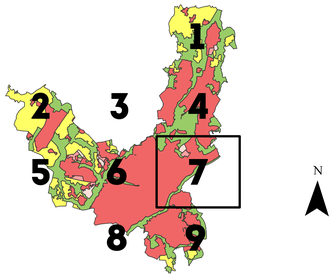

LÉGENDE

ZONAGE

- 1 AU
- 2 AU
- N
- NL
- UA 1
- UA 2
- UA r
- UB 1
- UD
- UE 1
- UE 2
- UE 3
- UG

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Patrimoine architectural
- Point de vue
- Espace vert d'intérêt paysager
- Jardin ouvrier

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

- Haie, alignement d'arbres
- Implantation des constructions par rapport aux voies
- Voies de mobilité douce
- Mixité sociale et fonctionnelle

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Arbre remarquable

INFORMATIONS SURFACIQUES

- Zone d'aménagement concerté
- Secteur d'information sur les sols

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	NUMÉRO	BÉNÉFICIAIRE	DESTINATION
Aménagement d'une voie piétonne rive droite bord de Vienne	CP01	Commune	Cheminement piéton
Réalisation d'un espace public	EP04	Commune	Equipement public
Aménagement des bords de l'Auzette	EV04	Commune	Espace vert
Elargissement de l'avenue du Général Leclerc entre les rues Trompillon et Degas	V08	Commune	Voirie
Elargissement de la rue du Grand Treuil à 12 m	V11	Commune	Voirie
Elargissement de la rue du Chinchauvaud	V14	Commune	Voirie
Mise à l'alignement de la rue des Soeurs de la Rivière	V22	Commune	Voirie
Elargissement de la rue des Pénitents Noirs à 8 m	V23	Commune	Voirie
Création d'une voie reliant l'allée Véronèse à la rue Georges Fourest surplombant l'A20	V27	Communauté urbaine	Voirie

Source :
Direction de l'Aménagement et du Développement Durable
Service planification

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

PLANCHE 7

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES
ARTS DU FEU ET INNOVATION

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification n°9

Délibération d'approbation du 21 novembre 2025

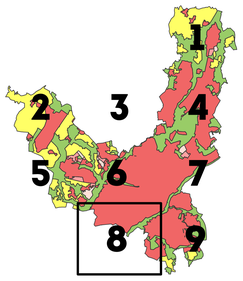

LÉGENDE

ZONAGE

- A
- N
- NL
- UA 1
- UA 2
- UA r
- UB 1
- UB 2
- UD
- UE 1
- UE 2
- UG

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Patrimoine architectural
- Espace vert d'intérêt paysager

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

- Haie, alignement d'arbres
- Implantation des constructions par rapport aux voies
- Voies de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Arbre remarquable

INFORMATIONS SURFACIQUES

- Zone d'aménagement concerté
- Secteur d'information sur les sols

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	NUMÉRO	BÉNÉFICIAIRE	DESTINATION
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Les Ribières" sous le viaduc SNCF	CP10	Commune	Cheminement pieton
Création d'un parking relais en liaison avec une ligne de transport en commun au carrefour de la rue du Mas-Isoge et la rue Francois Perrin	EP05	Communauté urbaine	Equipement public
Création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales et usées	EP06	Communauté urbaine	Equipement public
Logement social : 50% minimum du 97 rue de Nazareth	LS10	Commune	Logement social
Elargissement du boulevard Bel Air à 30 m	V02	Commune	Voirie
Elargissement de la rue de la Croix Verte	V09	Commune	Voirie
Création d'une voie nouvelle reliant l'avenue de la Révolution à la rue des Basses Paisses	V10	Commune	Voirie
Elargissement de la rue de Bourneville de la rue de la Conque à l'avenue de Naugeat	V15	Commune	Voirie
Mise à l'alignement partiel de la rue François Perrin de 12 m à 16 m	V19	Commune	Voirie
Elargissement de la rue d'Isle à 12 m	V20	Commune	Voirie
Elargissement de la rue Pierre et Marie Curie	V24	Commune	Voirie
Elargissement de la rue du Gué de Verthamont à 10 m	V28	Commune	Voirie

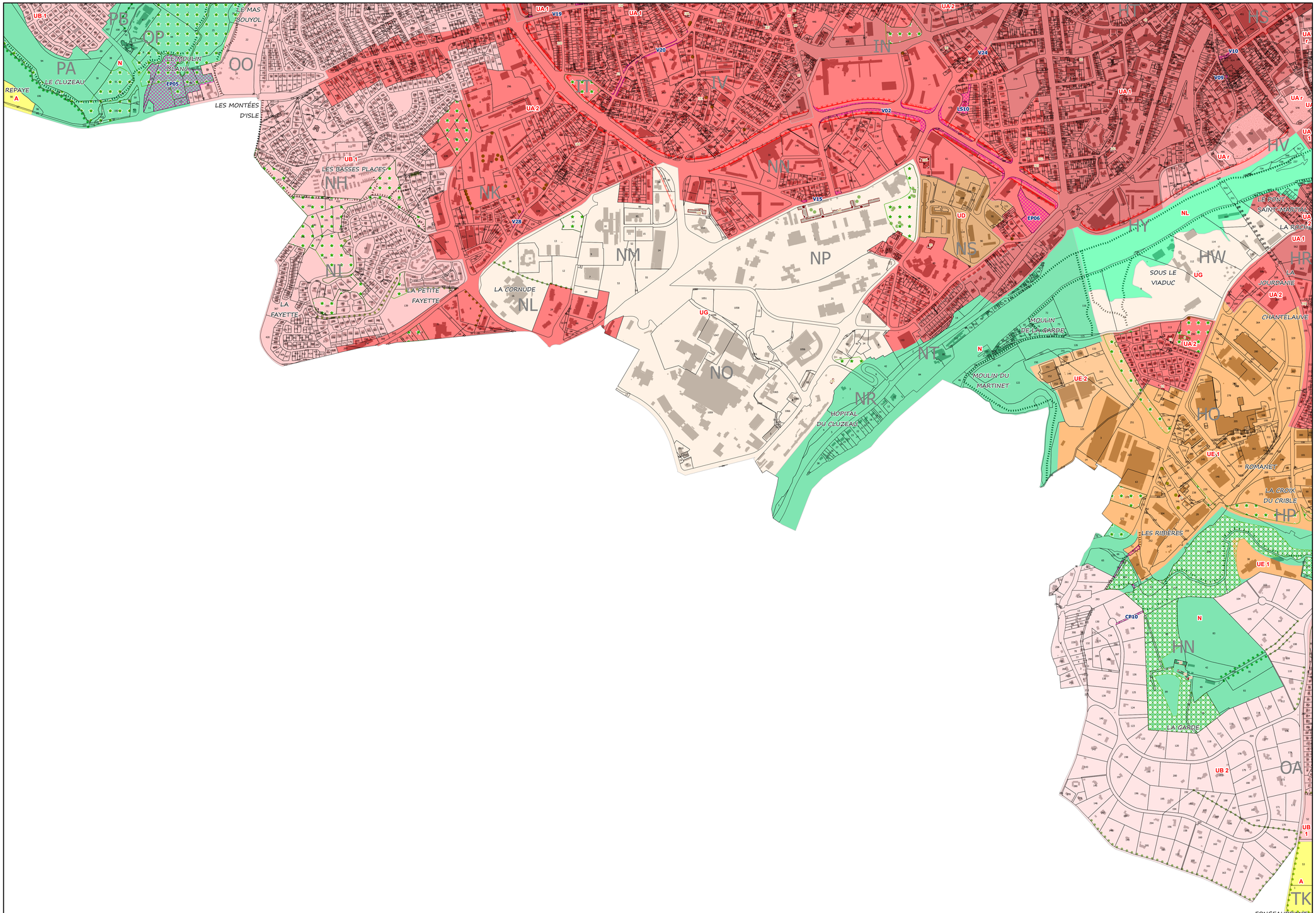

Source :
Direction de l'Aménagement et du Développement Durable
Service planification

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

PLANCHE 8

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES
ARTS DU FEU ET INNOVATION

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification n°9

Délibération d'approbation du 21 novembre 2025

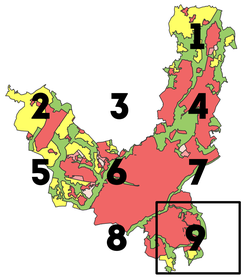

LÉGENDE

ZONAGE

- A
- N
- NL
- UA 1
- UA 2
- UA r
- UB 1
- UB 2
- UD
- UE 1
- UE 2
- UE 2t
- UE 5
- UG

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Patrimoine architectural
- Point de vue
- Espace vert d'intérêt paysager
- Jardin ouvrier

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

- Haie, alignement d'arbres
- Implantation des constructions par rapport aux voies
- Voies de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Arbre remarquable

INFORMATIONS SURFACIQUES

- Zone d'aménagement concerté
- Secteur d'information sur les sols

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	NUMÉRO	BÉNÉFICIAIRE	DESTINATION
Aménagement d'une voie piétonne rive droite bord de Vienne	CP01	Commune	Cheminement piéton
Aménagement des bords de l'Auzette	EV04	Commune	Espace vert
Aménagement d'un parc public sur le quartier du Pont Saint-Martial	EV05	Commune	Espace vert
Mise à l'alignement de la rue des Soeurs de la Rivière	V22	Commune	Voirie
Voie nouvelle de 3 m rue du Champfour pour voie vélos et piétons	V29	Commune	Voirie
Voie nouvelle de 4 m pour voie vélos et piétons	V30	Commune	Voirie
Voie nouvelle de 4 m pour voie vélos et piétons	V31	Commune	Voirie
Voie nouvelle de 4 m pour voie vélos et piétons	V32	Commune	Voirie

Source :
Direction de l'Aménagement et du Développement Durable
Service planification

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

PLANCHE 9

1 cm représente 50 m

Le Plan Local d'Urbanisme

de Limoges

6.3 – EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIMOGES

Plan Local d'Urbanisme

"Transformer la ville durablement"

Dossier d'approbation par le Conseil Communautaire de Limoges Métropole en date du 26 juin 2019

Modification simplifiée n°1 approuvée le 30 septembre 2022

Modification n°3 approuvée le 14 décembre 2022

Modification simplifiée n°3 approuvée le 22 novembre 2024

Modification n°9 approuvée le 21 novembre 2025

UNESCO
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

LIMOGES
ARTS DU FEU ET INNOVATION
DÉSIGNÉE VILLE CRÉATIVE DE L'UNESCO DEPUIS 2017

LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS
CATÉGORIE : VOIRIE

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

Emplacement réservé de voirie

Libellé	Bénéficiaire	Numéro
Elargissement du boulevard du Vigenal à 26 m	Commune de Limoges	V1
Elargissement du boulevard Bel Air à 30 m	Commune de Limoges	V2
Elargissement de la rue du Balcon à 7 m	Commune de Limoges	V3
Voie nouvelle entre la rue de Saint-Gence et le carrefour du Coudert	Commune de Limoges	V4
Elargissement de la rue de Brouillebas à 12 m	Commune de Limoges	V5
Elargissement de la rue des Tuilières	Commune de Limoges	V6
Elargissement de la rue Louis Casimir Ranson	Commune de Limoges	V7
Elargissement de l'avenue du Général Leclerc entre les rues Trompillon et Degas	Commune de Limoges	V8
Elargissement de la rue de la Croix Verte	Commune de Limoges	V9
Création d'une voie nouvelle reliant l'avenue de la Révolution à la rue des Basses Palisses	Commune de Limoges	V10
Elargissement de la rue du Grand Treuil à 12 m	Commune de Limoges	V11
Elargissement de la rue des Palmiers à 10,25 m	Commune de Limoges	V12
Elargissement de la rue Victor Thuillat à 12 m	Commune de Limoges	V13
Elargissement de la rue du Chinchauvaud	Commune de Limoges	V14
Elargissement de la rue de Bourneville de la rue de la Conque à l'avenue de Naugeat	Commune de Limoges	V15
Elargissement de la rue de Brantôme à 12 m	Commune de Limoges	V16
Elargissement de la rue d'Alger à 12 m	Commune de Limoges	V17
Mise à l'alignement partiel de la rue François Perrin de 12 m à 16 m	Commune de Limoges	V19
Elargissement de la rue d'Isle à 12 m	Commune de Limoges	V20
Elargissement de la rue Jean de Vienne entre la rue Fernandel et la rue Cavelier de la Salle à 15 m	Commune de Limoges	V21
Mise à l'alignement de la rue des Sœurs de la Rivière à 10 m	Commune de Limoges	V22
Elargissement de la rue des Pénitents Noirs à 8 m	Commune de Limoges	V23
Elargissement de la rue Pierre et Marie Curie	Commune de Limoges	V24
Elargissement de la rue de Veyrac à 12 m	Commune de Limoges	V25
Création d'un carrefour giratoire à la jonction de la rue Antoine et Joseph Gorsas et de la rue de la Perdrix	Commune de Limoges	V26
Création d'une voie de 50 m reliant l'allée Véronèse à la rue Georges Fourest surplombant l'A20	Limoges Métropole	V27
Elargissement de la rue du Gué de Verthamont à 10 m	Commune de Limoges	V28
Voie nouvelle de 3 m rue du Champfour pour voie vélo et piétons	Commune de Limoges	V29
Voie nouvelle de 4 m pour voie vélo et piétons	Commune de Limoges	V30
Voie nouvelle de 4 m pour voie vélo et piétons	Commune de Limoges	V31
Voie nouvelle de 4 m pour voie vélo et piétons	Commune de Limoges	V32
Elargissement de la rue des Lucioles à 12 m	Commune de Limoges	V33
Elargissement de la voie d'accès de la rue Anna Marly à 7 m	Commune de Limoges	V34
Amorce de voie nouvelle partant de la rue de Veyrac	Commune de Limoges	V35
Aménagement du carrefour à feux de la rue Henri Giffard	Limoges Métropole	V36
Mise à 2x2 voies sur le secteur de Grossereix	Etat	V37

LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS
CATÉGORIE : ESPACE VERT

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

Emplacement réservé d'espace vert		
Libellé	**Bénéficiaire**	**Numéro**
Aménagement d'espaces verts et de liaisons piétonnes dans le Val de l'Aurence, entre la rue du Moulin du Gué et la rue de Bellac (RN 147)	Commune de Limoges	EV1
Aménagement d'espaces verts et de liaisons piétonnes dans le Val de l'Aurence, entre la rue de Bellac et la rue de Saint-Gence	Commune de Limoges	EV2
Aménagement d'espaces verts et de liaisons piétonnes dans le Val de l'Aurence, entre l'allée du Moulin Pinard et la RN 141	Commune de Limoges	EV3
Aménagement des bords de l'Auzette	Commune de Limoges	EV4
Aménagement d'un parc public sur le quartier du Pont Saint-Martial	Commune de Limoges	EV5
Aménagement d'espaces verts	Commune de Limoges	EV6

LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS
CATÉGORIE : CHEMIN PIÉTONNIER

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

Emplacement réservé de cheminement piétonnier		
Libellé	**Bénéficiaire**	**Numéro**
Aménagement d'une voie piétonne rive droite bord de Vienne	Commune de Limoges	CP1
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Le Mas Gigou" de 10 m de large	Commune de Limoges	CP2
Cheminement piétonnier de liaison entre le lieu-dit "Le Moulin Roux" et le lieu-dit "Beauvais" de 10 m de large	Commune de Limoges	CP3
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Le Mas Vergne"	Commune de Limoges	CP4
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "La Lande de la Bravine" de 10 m de large	Commune de Limoges	CP5
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "La Montjoie" de 10 m de large	Commune de Limoges	CP6
Cheminement piétonnier de liaison entre la voie communale n°48 et la limite communale, en direction des Vaseix	Commune de Limoges	CP7
Cheminement piétonnier de liaison entre la rue de la Baconie et l'avenue de Landouge	Commune de Limoges	CP8
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Le Fraud"	Commune de Limoges	CP9
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Les Ribières"	Commune de Limoges	CP10
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Grossereix"	Commune de Limoges	CP11

LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS
CATÉGORIE : ÉQUIPEMENT PUBLIC

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

Emplacement réservé d'équipement public		
Libellé	**Bénéficiaire**	**Numéro**
Création d'un parking relais en liaison avec une ligne de transport en commun au carrefour de la rue du Coudert et l'avenue de Landouge	Communauté d'agglomération	EP1
Aménagement d'un carrefour à l'intersection de la rue de Bellac et la rue de Brouillebas	Commune de Limoges	EP2
Réalisation d'un pôle de proximité d'intérêt général (Armand Dutreix)	Commune de Limoges	EP3
Réalisation d'un espace public	Commune de Limoges	EP4
Création d'un parking relais en liaison avec une ligne de transport en commun au carrefour de la rue du Mas-loge et la rue Francois Perrin	Communauté d'agglomération	EP5
Création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales et usées	Limoges Métropole	EP6

LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS
CATÉGORIE : LOGEMENT SOCIAL

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

Emplacement réservé de logement social et de mixité sociale

Libellé	Bénéficiaire	Numéro	Minimum consacré au logement social	Grand quartier
~~Rue du Mas Loubier~~	~~Commune de Limoges~~	~~LS1~~	~~30%~~	~~Q1~~
~~Rue de la Réforme~~	~~Commune de Limoges~~	~~LS2~~	~~50%~~	~~Q1~~
~~Ancienne caserne Marceau~~	~~Commune de Limoges~~	~~LS3~~	~~50 logements~~	~~Q1~~
~~Rue de la Mauvendière~~	~~Commune de Limoges~~	~~LS4~~	~~100%~~	~~Q2~~
~~Boulevard Gambetta~~	~~Commune de Limoges~~	~~LS5~~	~~100%~~	~~Q2~~
~~Rue Mirabeau~~	~~Commune de Limoges~~	~~LS6~~	~~100%~~	~~Q2~~
~~Avenue Georges Dumas~~	~~Commune de Limoges~~	~~LS7~~	~~50%~~	~~Q2~~
~~2 rue Edouard Cholet et 59 et 67 rue du Pont Saint Martial~~	~~Commune de Limoges~~	~~LS8~~	~~50%~~	~~Q2~~
~~Avenue de la Révolution~~	~~Commune de Limoges~~	~~LS9~~	~~30%~~	~~Q2~~
97 rue de Nazareth	Commune de Limoges	LS10	50%	Q2
Lieu-dit "De La Croix"	Commune de Limoges	LS11	25%	Q12

LES EMPLACEMENTS RESERVES SUSCEPTIBLES DE DEVENIR DES PLANS D'ALIGNEMENTS

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

Emplacement réservé susceptible de devenir un plan d'alignement

Libellé	Etiquette Prescription	Bénéficiaire	Numéro
Elargissement du chemin des Fonds Saladas	8 mètres	Commune de Limoges	PA1
Elargissement de la rue du Cavou	10 mètres	Commune de Limoges	PA2
Elargissement de la rue du Mas Bilier	10 mètres	Commune de Limoges	PA3
Elargissement de la rue du Fraud	10 mètres	Commune de Limoges	PA4
Elargissement de la rue du Coudert		Commune de Limoges	PA5
Elargissement de la rue Armand Dutreix y compris les pans coupés sur les voies y débouchant et sur-largeurs		Commune de Limoges	PA6
Elargissement de voies à Bellegarde : Chemin de Bellevue, rue Théodore Botrel et rue du Petit Bellegarde	8 mètres	Commune de Limoges	PA7

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq le mardi vingt-quatre juin à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 18 juin 2025, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Gaston CHASSAIN, Vice-Président, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, Mme Hélène CUEILLE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Vincent BROUSSE, M. Michel CUBERTAFOND, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jamal FATIMI, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Nathalie MEZILLE, M. Thierry MIGUEL, M. Laurent OXOBY, M. Vincent REY, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Shérazade ZAITER, Mme Pascale ETIENNE, Mme Isabelle NEGRIER CHASSAING, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Jacques ROUX donne pouvoirs à M. Alexandre PORTHEAULT
M. Serge ROUX donne pouvoirs à M. Claude COMPAIN
M. Ibrahima DIA donne pouvoirs à M. Vincent JALBY
Mme Martine BOUCHER donne pouvoirs à Mme Monique DELPI
M. Laurent LAFAYE donne pouvoirs à M. Gaston CHASSAIN
Mme Marie LAPLACE donne pouvoirs à M. Gilles BEGOUT
M. Jérémy ELDID donne pouvoirs à M. Jean-Luc BONNET
Mme Isabelle MAURY donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT
Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
M. Matthieu PARNEIX donne pouvoirs à Mme Amandine JULIEN
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à M. Vincent REY
Mme Nadine RIVET donne pouvoirs à M. Rémy VIROULAUD
Mme Patricia VILLARD donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE
Mme Rhabira ZIANI BEY donne pouvoirs à Mme Sarah TERQUEUX

Absents :
M. Emile-Roger LOMBERTIE, Mme Isabelle DEBOURG, M. Alain BOURION

L'ORDRE DU JOUR EST

Modification n°9 du Plan local d'urbanisme de Limoges – Avis conforme de l'autorité environnementale relatif à la décision de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale mais à un examen au cas par cas ad hoc

N° 14.8

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par délibération en date du 22 novembre 2024, le conseil communautaire de Limoges Métropole a prescrit la procédure de modification n°9 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges en vue d'instaurer un emplacement réservé pour la réalisation d'un bassin de rétention au profit de Limoges Métropole. Le projet d'emplacement réservé, situé sur la parcelle cadastrée section NS n°67, rue Charles Legendre, doit permettre d'assurer une meilleure gestion des eaux pluviales et usées.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un PLU n'est pas soumise à une évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du PLU de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou, le cas échéant, de saisir l'autorité environnementale afin de procéder à un examen au cas par cas dit « ad hoc ».

Au vu des éléments de la présente modification, Limoges Métropole a estimé que cette dernière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et a donc transmis à l'autorité environnementale un formulaire de cas par cas « ad hoc ».

Une analyse des potentielles incidences du projet a été réalisée, en considérant la nature de l'évolution, à savoir l'instauration d'un emplacement réservé pour la réalisation d'un bassin de rétention, et la sensibilité environnementale du secteur concerné. Cette analyse a abouti aux conclusions suivantes :

- la localisation en zone urbaine et la nature du projet induit que :
    - les potentielles incidences sur l'environnement seront minimes,
    - les potentielles incidences sur le site NATURA 2000 et les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) seront nulles,
    - les incidences sur les zones humides et les milieux aquatiques seront positives,
    - les incidences sur les milieux naturels seront minimes voire positives s'agissant des milieux humides,
- l'évolution envisagée n'aura pas d'incidences significatives sur le paysage et ne possède pas de covisibilités avec les monuments historiques,
- la modification respecte les dispositions de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- la modification vise à renforcer la gestion des eaux pluviales et usées afin de se conformer à la réglementation sur les rejets de pollution en milieu naturel, les incidences seront donc positives.

Au vu de l'absence d'incidences négatives significatives sur l'environnement, la modification du PLU a été soumise pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas.

L'autorité environnementale a suivi l'analyse de Limoges Métropole en estimant que la procédure de modification n'était effectivement pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement et, à ce titre, a rendu un avis conforme le 05/05/2025.

La présente délibération fera, conformément à l'article R104-37 du Code de l'urbanisme, l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole.

Le conseil communautaire décide :

- de ne pas soumettre la modification n°9 du PLU de Limoges à évaluation environnementale, suite à l'avis conforme de l'autorité environnementale rendu le 05/05/2025,

- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Publié le jeudi 03 juillet 2025

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
087-248719312-20250624-DL25_26579H1-DE
Reçu en Préfecture le 03/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification n°9 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87) porté par Limoges Métropole

N° MRAe 2025ACNA52

Dossier KPPAC-2025-17456

Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Limoges Métropole, reçu le 10 mars 2025 relatif à la modification n°9 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 25 mars 2025;

Considérant que la communauté urbaine de Limoges, 207 147 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 520,60 km², souhaite apporter une neuvième modification au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges approuvé le 26 juin 2019 ; qu'il a fait l'objet d'un avis[1] de la MRAe en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que cette modification porte sur la création d'un nouvel emplacement réservé sur la parcelle cadastrée NS n°67 d'une superficie de 8 403 m² située rue Charles Legendre pour la réalisation d'un bassin de rétention ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°9 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, Limoges Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°9 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7250_plu_limoges_collegiale_def_signe.pdf

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
087-248719312-20250624-DL25_26579H1-DE
Reçu en Préfecture le 03/07/2025

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le vendredi vingt-deux novembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 15 novembre 2024, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Samia RIFFAUD, Conseillère communautaire déléguée, désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, Mme Samia RIFFAUD, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Marie-Claude BODEN, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Michel CUBERTAFOND, M. Olivier DUCOURTIEUX, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, M. Thierry MIGUEL, M. Matthieu PARNEIX, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Shérazade ZAITER, Mme Rhabira ZIANI BEY, M. Alain BOURION, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
Mme Sarah GENTIL donne pouvoirs à M. Michel CUBERTAFOND
M. Marc BIENVENU donne pouvoirs à Mme Patricia VILLARD
M. Alexandre PORTHEAULT donne pouvoirs à Mme Emilie RABETEAU
M. Vincent JALBY donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
M. Ludovic GERAUDIE donne pouvoirs à Mme Corinne JUST
Mme Monique DELPI donne pouvoirs à M. Vincent LEONIE
M. Sébastien LARCHER donne pouvoirs à M. Gilles TOULZA
Mme Isabelle DEBOURG donne pouvoirs à M. Ibrahima DIA
M. Jérémy ELDID donne pouvoirs à M. Thierry MIGUEL
M. Jamal FATIMI donne pouvoirs à Mme Marie-Eve TAYOT
Mme Nathalie MEZILLE donne pouvoirs à Mme Sarah TERQUEUX
Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
M. Laurent OXOBY donne pouvoirs à Mme Rhabira ZIANI BEY
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE
M. Vincent REY donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT
Mme Nadine BURGAUD donne pouvoirs à M. François POIRSON

Absents :
M. Gilles BEGOUT, Mme Martine BOUCHER, M. Laurent LAFAYE, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, M. Vincent BROUSSE

L'ORDRE DU JOUR EST

Engagement de la modification n°9 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges – Création d'un emplacement réservé pour la réalisation d'un bassin de rétention

N° 2.8

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

La présente procédure correspond à la modification n°9 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges, ayant pour objet de créer un Emplacement réservé (ER) au profit de Limoges Métropole pour la réalisation d'un bassin de rétention.

I. Contexte

Dans le cadre de ses compétences eau et assainissement, Limoges Métropole recherche des fonciers susceptibles d'accueillir des aménagements permettant d'assurer la gestion des eaux pluviales et usées.
Ainsi, la parcelle cadastrée section NS n°67 a été identifiée par les services de Limoges Métropole pour la réalisation d'un bassin de rétention, de nature à permettre une meilleure gestion des eaux pluviales et usées. En particulier, ce dernier permettrait d'éviter d'éventuels rejets dans la Vienne. Le foncier identifié présente un fort intérêt géographique, se situant à la fois à proximité de la Vienne (assurant ainsi un captage plus aisé des eaux susceptibles de déborder du réseau d'assainissement) et de la station d'épuration.
La création d'un Emplacement réservé (ER) sur cette parcelle aura d'une part pour effet de geler les projets de construction qui seraient incompatibles avec l'emplacement réservé. D'autre part, il ouvre un droit de délaissement au profit du propriétaire qui peut dès lors décider de céder sa parcelle au bénéficiaire de l'emplacement réservé, à savoir Limoges Métropole.
Ces éléments sont explicités dans la note de présentation du dossier de modification rattachée à la délibération.

II. Procédure

La procédure de modification du PLU, issue des dispositions des articles L.153-41 et suivants du Code de l'urbanisme, se déroulera de la manière suivante :
1/ Rédaction du projet de modification et de l'exposé des motifs, délibération de Limoges Métropole pour lancer la procédure,
2/ Notification du dossier aux Personnes publiques associées (PPA),
3/ Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, les modalités de l'enquête publique seront les suivantes :

- saisine du tribunal administratif pour désigner un commissaire enquêteur,
- décision d'ouverture d'enquête par arrêté du Président de Limoges Métropole,
- publication de l'avis dans la presse dans deux journaux dans le département concerné et affichage conjoint en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole,
- consultation du dossier par le public pendant la durée de l'enquête au siège de Limoges Métropole et en mairie de Limoges.

4/ A l'issue, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du conseil communautaire.

En application des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois conjointement en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de ces modalités d'affichage, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le conseil communautaire décide :

- de prescrire la modification n°9 du PLU de la commune de Limoges, en application des dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme,
- d'autoriser les services de Limoges Métropole à mener les études relatives à la préparation du dossier,
- d'imputer sur les crédits prévus à cet effet au budget communautaire les sommes nécessaires à la modification du PLU,
- d'autoriser le Président à notifier, en application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification aux Personnes publiques associées et au maire de la commune concernée par la modification,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Publié le mardi 03 décembre 2024

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
087-248719312-20241122-DL24_25725H1-DE
Reçu en Préfecture le 03/12/2024

NOTE DE PRÉSENTATION

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES
ARTS DU FEU ET INNOVATION

MODIFICATION N°9 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LIMOGES

CRÉATION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ AU PROFIT DE LIMOGES MÉTROPOLE POUR LA RÉALISATION D'UN BASSIN DE RÉTENTION

Novembre 2024

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de modification n°9 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges a pour objet la création d'un emplacement réservé au profit de Limoges Métropole pour la réalisation d'un bassin de rétention sur la parcelle cadastrée section NS n°67 d'une superficie de 8 403 m² située rue Charles LEGENDRE.

La réalisation d'un bassin de rétention est rendue nécessaire pour se conformer aux exigences réglementaires en terme de rejets de pollution au milieu naturel en temps de pluie. Cet ouvrage permettra de stocker les effluents lors d'évènement pluvieux en vue de leur traitement différé dans la station d'épuration. La parcelle présente un fort intérêt pour la réalisation d'un tel ouvrage du fait qu'elle est déjà traversée par des réseaux publics d'assainissement, de sa situation et de sa topographie.

LOCALISATION DU PROJET D'EMPLACEMENT RÉSERVÉ

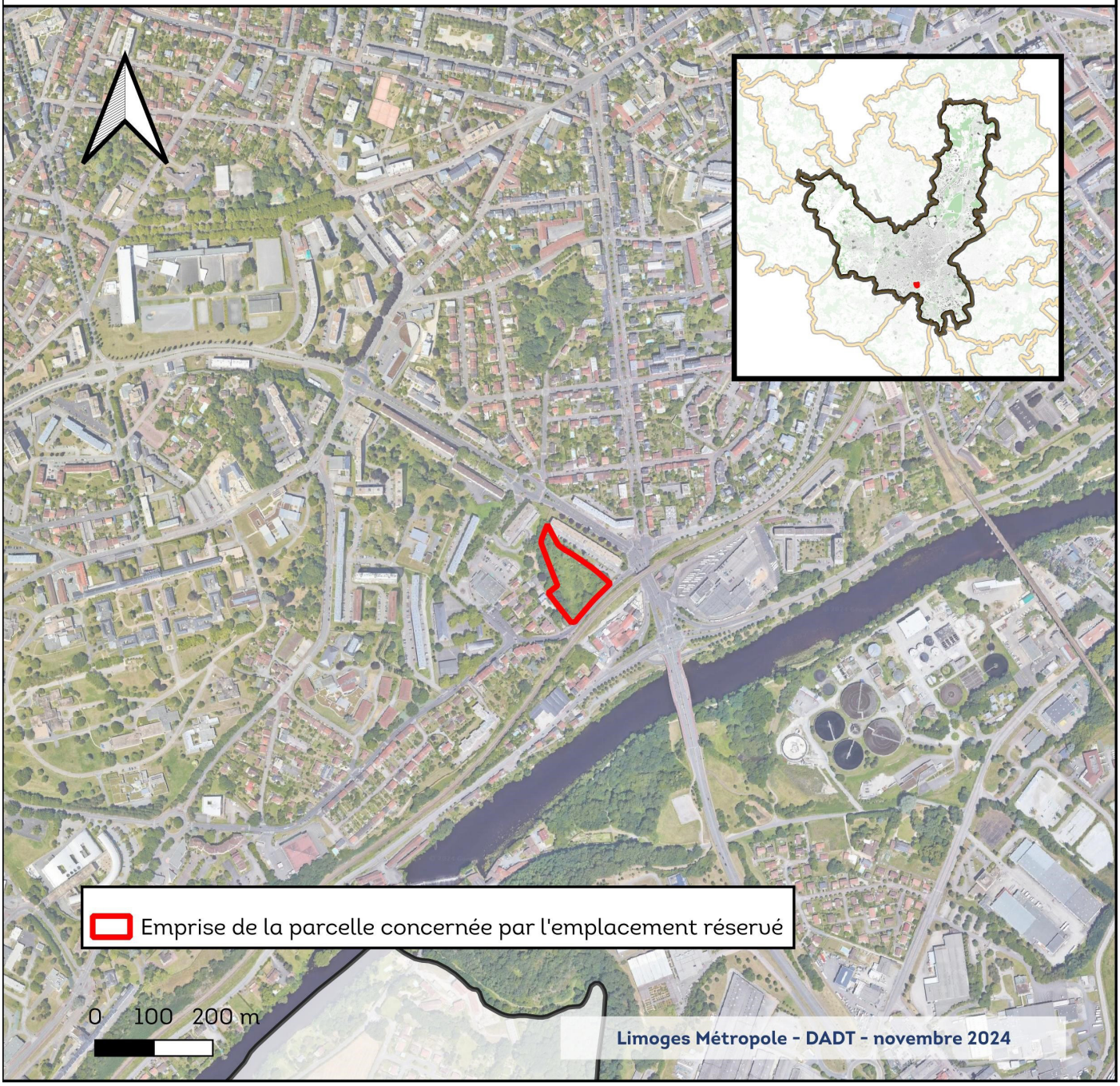

EXTRAIT DU ZONAGE DU PROJET D'EMPLACEMENT RÉSERVÉ

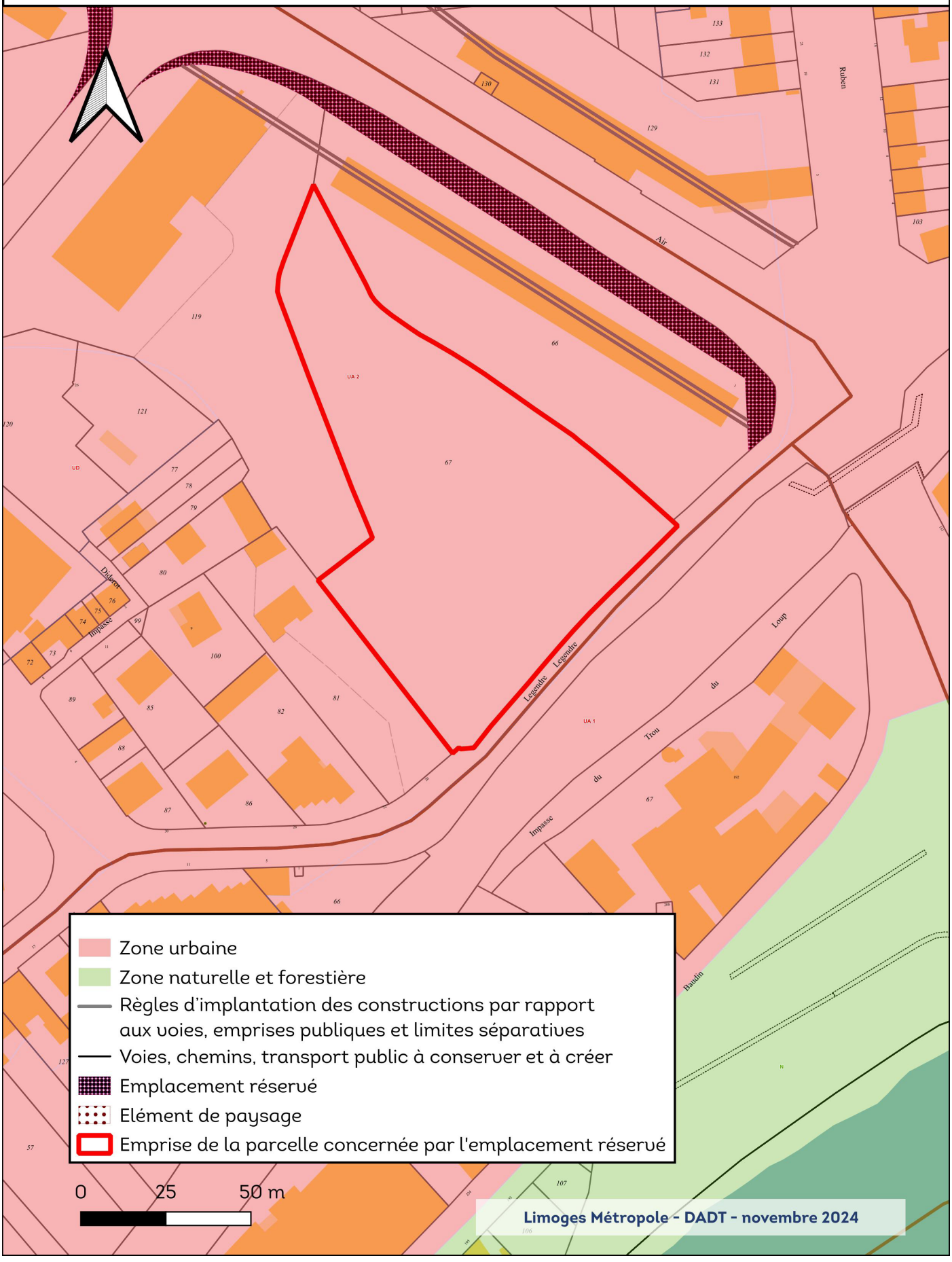

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
087-248719312-20241122-DL24_25725H1-DE
Reçu en Préfecture le 03/12/2024

LIMOGES METROPOLE

A R R E T E

du 21 novembre 2025

Arrêté portant mise à jour du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges

N° 27477

Le Président de Limoges Métropole,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,
VU la délibération en date du 8 juillet 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme de Limoges,
VU notamment les documents et les plans annexés, à savoir :
- la liste des servitudes d'utilité publique de la commune de Limoges,
- le plan des servitudes d'utilité publique de la commune de Limoges,
CONSIDERANT, qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du dossier du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les annexes du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges sont mises à jour au vu des documents annexés au présent arrêté.
À cet effet, ont été reportées dans les annexes du document, la décision suivante :

- La mise à jour des servitudes d'utilité publique notamment la servitude d'utilité publique de protection du domaine ferroviaire (T1) actualisée par son gestionnaire.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole, durant un mois.

Fait à Limoges, au siège de Limoges Métropole

Publié le vendredi 21 novembre 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
087-248719312-20251121-AR25_27477H1-AR
Reçu en Préfecture le 21/11/2025

PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Servitudes d'utilité publique de la commune : **Limoges**

Numéro : 8700042 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Acte adm : 25.10.1979 DCM 21.12.1979
Acte adm : 31.12.1981
Acte adm : 23.01.1981 DCM 26.06.1981
Acte adm : 27.06.1980 DCM 03.10.1980
Acte adm : 11.05.1982
Acte adm : 25.10.1979 DCM 21.12.1979
Acte adm : 12.09.1974
Acte adm : 05.09.1980
Acte adm : 08.07.1982
Acte adm : 10.05.1982 DCM 25.05.1982
Acte adm : 13.05.1982
Services Concernés : inconnu

Canalisation d'assainissement (collecteur de l'Aurence)
Canalisations d'assainissement
servitudes de passage en terrain privé de 4m de large axées sur le
collecteur de l'Aurence:
section KM n°94 Girodolle
section KM n°91.89 Du cray
section KM n°92 Babolat et Maillot
section KM n°63 Degot
section KM n°103 Bayon
section KM n°37 Girodolle
section KN n° 128,71 Brissaud
section AW n°170 Faucher
section AW 9,85,22 Renolleau
section AV n° 27 Mignot
section AV n° 141 Billast

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8700056 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Acte adm : 26.10.1978 DCM 23.06.1980
Acte adm : 30.12.1980
Acte adm : 24.11.1980
Acte adm : 11.04.1980 DCM 23.06.1980
Acte adm : 19.08.1980
Acte adm : 31.07.1980
Acte adm : 29.08.1980
Acte adm : 11.09.1980
Acte adm : 19.09.1980
Services Concernés : inconnu

Collecteur d'assainissement de l'Aurençon
Collecteur de l'Aurençon:
section AT n°41 Mayet
section AT n°44 Mayet
section AT n°53.54.51 Barret
section AT n°52 Barret Mayet
section AT n°48 Durieux
section AV n°46, 53 Gaudy
section AV n°54 Couty
section AV n°47,45,44 Leymarie
section AV n°113 Chambre des métiers

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8700074 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Acte adm : 30.09.1969
Acte adm : 17.04.1971
Acte adm : 23.02.1979
Acte adm : 15.09.1980
Acte adm : 28.04.1980
Acte adm : 19.06.1980
Acte adm : 19.06.1980
Acte adm : 25.08.1980
Acte adm : 22.09.1980
Acte adm : 23.06.1980
Services Concernés : inconnu

Collecteur d'assainissement de la Vienne (rive gauche)
Collecteur de la Vienne:

(rive gauche)
section HR n°36 Tauszig émile
section HR n°35 Hébras
section EV n°19 De Canolle
section EV n°2 Marchives
section EV n°6 Lacouture
section EV n°7 Mariaud Christine
section EV n°8 Mariaud Paulette
section EV n°322 Nadalon Penicaut
section EV n°3 Pinelli Corsi
section EV n°5 Consorts Thomas

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8700079 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Acte adm : 02.07.1971
Acte adm : 14.09.1971
Acte adm : 24.01.1972
Acte adm : 26.06.1972
Convention du 20.10.82
Services Concernés : inconnu

Collecteur d'assainissement de la Vienne (rive droite)
Collecteur de la Vienne:
(rive droite)
section EM n°135 Pluviaud-Laplaud
section EM n°132 Borde
section EM n°130,128,127,126 EDF/GDF
section EM n°95,94 Cibot
section EL n°109,107 SGAP

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8700091 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Acte adm : 19.04.1983
Acte adm : 17.11.1982
Acte adm : 21.05.1986

Acte adm : 20.11.1982
Services Concernés : inconnu

Canalisation d'assainissement du lotissement de Romanet
Lotissement de Romanet:
section HP n°24
section HP n°26
section HP n°202
section HP n°27
section HP n°13

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8700092 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Acte adm : 29.04.1983
Services Concernés : inconnu

Canalisation d'assainissement de Landouge
Landouge :
Section AP n° 24 Lavaud

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8700095 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Acte adm : 05.06.1967
Acte adm : 17.05.1976
Acte adm : 20.10.1975
Acte adm : 27.06.1975
Acte adm : 27.10.1980
Acte adm : 25.03.1974
Services Concernés : inconnu

Collecteur de la Mazelle
Collecteur de La Mazelle:
section A n°928
section A n°210
section A n°264

section A n°266 et 286
section A n°394,393,407,404,402,401.
section A n° 390 et 389.

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8700096 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Acte adm : 15.08.1980
Services Concernés : inconnu

Canalisation d'assainissement (aire de repos de Grossereix)
Aire de repos de Grossereix:
section B n°708

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8700097 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Acte adm : 18.03.1976
Services Concernés : inconnu

Canalisation d'assainissement (Palais des expositions)
Palais des Expositions:
section BW n°36.18

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8700098 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Acte adm : 23.01.1979
Acte adm : 23.01.1979
Acte adm : 02.02.1979
DCM : 03.03.1978
DCM : 03.03.1978
Acte adm : 02.02.1979
Acte adm : 02.02.1979
DCM : 03.03.1978

DCM : 03.03.1978
DCM : 03.03.1978
Acte adm : 11.12.1974
Acte adm : 16.02.1976
Services Concernés : inconnu

Canalisation d'assainissement (collecteur Claude Monet)
Collecteur Claude Monet:
section CN n°63 Chabrol
section CN n°64 Viers
section CN n°65 Barrière
section CN n°61 Nicaud
section CN n°66 Villard
section CN n°67 Froidefond
section CN n°68 Carreau
section CN n°69 Perrier
section CN n°70 Bougnoteau
section CN n°71 Papaix
section CN n°241 Dieuseyre et Gromet.
section CN n° 17-19-20-21-22-23-24 Mazalaigue.

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8700099 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Acte adm : 04.02.1980
Services Concernés : inconnu

Collecteur d'assainissement de l'Auzette
Collecteur de l'Auzette:
section ET n°25 Tailleur

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8700120 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Acte adm : 14.02.1982
Services Concernés : inconnu

Canalisation d'assainissement (section CT n°416)
Section CT n°416

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8700121 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Acte adm : 09.02.1977
Services Concernés : inconnu

Canalisation d'assainissement (Rue Florian)
Rue Florian:
section KL n°366

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8700401 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Acte adm : 05.08.1967
Acte adm : 05.08.1967
Acte adm : 26.10.1966
Services Concernés : inconnu

Conduite d'adduction d'eau potable
Conduite d'adduction d'eau potable 0 800, servitude de passage sur 10 m
de largeur :
section A3 n°s 213,214,216,601 ville de LIMOGES
section A2 n°579 FENOUIL
section A3 n°s 240,241,242,251 CARDEAU Jeanne

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8700402 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Acte adm : 28.07.1967
Acte adm : 08.10.1966
Acte adm : 30.11.1967
Services Concernés : inconnu

Conduite d'adduction d'eau potable
Conduite d'adduction d'eau potable 0 800, servitude de passage sur 10 m
de largeur :
-section C2 n° 342 COURTY Marie
-section C2 n° 344 Mme Vve ROUFFIGNAC Victor née BEYRAND
-section C2 n°s 340,355 BROUILLAUD Lucien

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8700403 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Acte adm : 08.02.1967
Acte adm : 08.02.1967
Acte adm : 23.02.1967
Services Concernés : inconnu

Conduite d'adduction d'eau potable
Conduite d'adduction d'eau potable 0 800, servitude de passage sur 10 m
de largeur :
-section C2 n°s 339,356 ROUFFIGNAC Victor
-section C2 n°s 358,359 SELI (ZIN)
-section C2 n°357 SELI (ZIN)

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8700404 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Acte adm : 17.06.1967
Acte adm : 17.08.1967 et 09.08.1967
Acte adm : 15.03.1968 et 29.03.1968
Services Concernés : inconnu

Conduite d'adduction d'eau potable
Conduite d'adduction d'eau potable 0 800, servitude de passage sur 10 m
de largeur :
-section C2 n°s 382,383 SELI (ZIN)
-section C1 n°s 96,97 SELI (ZIN)
-section C1 n°s 95,67 SELI (ZIN)

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8701264 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Acte adm : 19.10.1990
Services Concernés : inconnu

Conduite d'adduction d'eau potable
Conduite d'adduction d'eau potable Ý 500, servitude de passage sur 10 m
de largeur:
-section C1 n° 41.

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8701265 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Acte adm : 18.12.1991
Services Concernés : inconnu

Conduite d'adduction d'eau potable
Conduite de distribution d'eau potable Ý 150 servitude de passage de 3 m
de largeur:
-Section LT n° 211

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8701266 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Acte adm : 26.09.1990
Services Concernés : inconnu

Collecteur d'assainissement bord de Vienne
Collecteur bord de Vvienne:
section CI n°22

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8701267 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Acte adm : 17.05.1991
Services Concernés : inconnu

Canalisation d'assainissement (section DY n°185)
Section DY n°185

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8701268 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Acte adm : 10.09.1984
Acte adm : 11.09.1987
Acte adm : 27.07.1988
Acte adm : 13.05.1988
Acte adm : 09.05.1988
Acte adm : 31.05.1988
Acte adm : 03.06.1988
Acte adm : 12.08.1988
Services Concernés : inconnu

Collecteur d'assainissement du pont St-André
Collecteur pont St.André:
section CS n°22
section CS n°209 et 210
section CS n°216
section CS n°219
section CS n°223
section CS n°226
section cs n°228
section CS n°234

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8701269 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Acte adm : 06.06.1988

Services Concernés : inconnu

Canalisation d'assainissement (section CT n°346)
Section CT n°346

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8701270 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Acte adm : 21.02.1984
Acte adm : 05.12.1983
Acte adm : 24.11.1983
Services Concernés : inconnu

Collecteur d'assainissement du Mas-Blanc sud
Collecteur le Mas Blanc sud
section AT n° 67
section AT n° 119
section AT n° 118

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8701271 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Acte adm : 01.09.1986
Services Concernés : inconnu

Canalisation d'assainissement (allée Fressinet)
Allée Fressinet
section AT n°348

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8701272 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Acte adm : 03.09.1991
Acte adm : 03.09.1991
Services Concernés : inconnu

Collecteur d'assainissement de l'Aurençous
Collecteur de l'Aurençous
section NX n° 23
section NX n° 25

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8701273 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Acte adm : 14.02.1986
Acte notarié : 23.06.1989
Services Concernés : inconnu

Collecteur d'assainissement du Coudert
Collecteur du Coudert
section KP n° 31
section KP n° 32

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8701274 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Acte adm : 15.02.1991
Acte adm : 22.02.1991
Services Concernés : inconnu

Collecteur d'assainissement de Beaune-les-Mines
Collecteur de Beaune les Mines
section LA n°89
section LA n°160

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8701553 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Arrêté préfectoral DRCLE/PEDD n° 2009-1579 - du 22.07.2009
Services Concernés : inconnu

Canalisation d'adduction d'eau potable de Limoges à St Junien
Construction d'une canalisation d'adduction d'eau potable de Limoges à Saint-Junien et Rochechouart.

Sont instituées, au bénéfice du syndicat de transport d'eau potable de l'ouest de Limoges (SYTEPOL) et conformément aux plans joints en annexes à l'arrêté, des servitudes de passage de l'ouvrage public précité sur les parcelles privées BV5 et BV8 sur la commune de Limoges. Les parcelles sont grevées d'une bande de servitude de 3 mètres de largeur. La couverture minimum de la canalisation est de 1 mètre.

Textes en vigueur :
Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

---

Numéro : 8700462 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Classé monument historique le 6 juillet 1987INCLUS DANS LE PERIMETRE DE LA ZPPAUP
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Ancien four à porcelaine G.D.A.
Ancien four à porcelaine G.D.A., le bâtiment l'abritant composé de deux édifices accolés situés sur la parcelle n°295 section EM, 1ha 56a 45ca.

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700495 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit sur l'inventaire des monuments historiques le 15 avril 1988INCLUS DANS LE PERIMETRE DE LA ZPPAUP
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Ancien hôtel Estienne-de-la-Rivière
Ancien hotel Estienne-de-la-Rivière, 1 place du Présidial (parcelle 36 section DX)
- façades et les toitures du corps de logis - décor intérieur du corps de logis (grande salle au rez de chaussée et grande salle, salon et chambre au premier étage) - façades et toitures du pavillon d'entrée - grille d'entrée.

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700497 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Classé monument historique le 1 mars 1990
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Façades et toitures du château de BEAUVAIS
Façades et toitures du chateau de BEAUVAIS situé sur la parcelle n°1
section AO (LANDOUGE)

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700869 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 6 Février 1926
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Eglise de Beaune-les-Mines
Eglise de Beaune-les-Mines
Périmètre de protection modifié approuvé le 27 septembre 2007

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700870 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 2 Mai 1947
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Fragments de mur gallo-romain (chemin de La Roche au Go)
Fragment de mur gallo-romain, chemin de la Roche au Go
INCLUS DANS LE PERIMETRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700872 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 28 Janvier 1943
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Chapelle St Aurélien
Chapelle St Aurélien
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700873 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 15 Janvier 1975
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Préfecture : façades et toitures
Préfecture : façades et toitures
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700874 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 15 Janvier 1975
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Hôtel de Ville
Hôtel de Ville : façades et toitures, à l'exclusion de l'adjonction
arrière, et fontaine sur la place.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700875 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 6 Mars 1959
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Ancienne intendance du Limousin
Ancienne intendance du Limousin (petit lycée) : façade sur cour d'honneur
et portail monumental sur rue
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700876 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Classé monument historique le 1 Juillet 1991
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Bâtiment abritant le Musée National Adrien Dubouché
Bâtiment abritant le Musée National ADRIEN DUBOUCHE en totalité, les façades et les toitures de l'Ecole des Arts Décoratifs, les jardins situés devant le Musée et près de l'Ecole des Arts Décoratifs, les grilles longeant la place Winston Churchill (parcelle n° 20 section DM)
PRIS EN COMPTE DANS LE PERIMETRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700877 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 8 Décembre 2017
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Lycée Gay Lussac
Lycée Gay Lussac
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700878 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 15 Janvier 1975
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Ancien pavillon frigorifique
Ancien pavillon frigorifique
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700879 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 15 Janvier 1975
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Gare des Bénédictins
Gare des Bénédictins
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700880 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 16 Aout 1976
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Halles centrales, place de la Motte
Halles centrales, place de la Motte.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700881 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 10 Septembre 1949
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Vasque de la Fontaine d'Aygoulene, place Saint-Michel
Vasque de la Fontaine d'Aygoulene, place Saint-Michel
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700882 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 23 Septembre 1949
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Fontaine des Barres, place des Barres
Fontaine des Barres, place des Barres
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques /

Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700883 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 9 Mai 1947
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Trois arcs brisés et modillons (12 place des Bancs)
12 place des Bancs : trois arcs brisés incorporés dans le mur du 1er
étage et modillons soutenant le bandeau séparant le rez de chaussée de
l'étage.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700884 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 5 Mai 1947
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Ancien hôtel Naurissart (Banque de France)
8 boulevard Carnot : ancien hôtel Naurissart (Banque de France).
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700885 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 24 Janvier 1947
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Ancien petit séminaire : 3 portes (rue de la Caserne)
Rue de la Caserne. Ancien petit séminaire : 3 portes du XVIIe siécle,
donnant, la première sur la cour de la caserne la deuxième sur la cour
intérieure, la troisième sur la cour du génie.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700886 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 27 septembre 1946
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Porte d'entrée (22, bd de la Cité)
22,boulevard de la cité: porte d'entrée
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700888 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 13 novembre 1974
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Portail, escalier et galeries de la maison (39, rue du clocher et 28, rue du Temple)
39,rue du Clocher et 28, rue du Temple: portail, escalier et galeries de
la maison.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700889 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 2 mai 1947
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Façade sur rue (43, rue du Clocher)
43,rue du Clocher: façade sur rue
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700890 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Arrêté Préfectoral n°12-202 du 05 octobre 2012
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Hôtel Muret en totalité avec sa cour et son sol (11 rue du Temple et 12 rue du Consulat)
l'hôtel Muret est inscrit au titre des monuments historiques en totalité avec sa cour et son sol, 11 rue du Temple et 12 rue du consulat, situé sur la parcelle cadastrale n°469 section DX
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700891 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 16 mai 1947
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Ancien hôtel : façade sur cour (18, rue du Consulat)
18,rue du Consulat.Ancien hôtel: façade sur cour.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700892 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 12 juin 1946
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Façades sur cour, escalier principal et escalier à vis (22, rue du Consulat)
22,rue du Consulat: façades sur cour, escalier principal et escalier à
vis desservant le troisième étage.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700893 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 19 novembre 1976
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Portail d'entrée (3, rue Cruche d'Or)
3, rue Cruche d'Or: portail d'entée.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700894 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit sur l'inventaire des Monuments Historiques le 15 juin 1977
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Ancien Hôtel Bourdeau
11,rue cruche d'Or et 5 et 7, rue du Consulat.
Ancien hôtel Bourdeau : façades et toitures sur rues.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700895 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit sur l'inventaire des Monuments Historiques le 20 septembre 1946
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Hôtel (7, rue Ferrerie)
7, rue Ferrerie. Hôtel
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700896 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit sur l'inventaire des Monuments Historiques le 20 septembre 1946
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Ancien couvent des Filles-Notre-Dame : portail d'entrée
11, rue des Filles-Notre-Dame; Ancien couvent des Filles-Notre-Dame:
Portail d'entrée.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700897 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit sur l'inventaire des Monuments Historiques le 14.06.1941 et le 16.09.1949
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Ancien couvent des Visitandines (Caserne de la Visitation)
13,rue François Chénieux. Ancien couvent des Visitandines (Caserne de la Visitation): chapelle, cloitre et porte "sur cour".
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700898 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscit sur l'inventaire des Monuments Historiques le 16.09.1949
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Ancien hôtel Maledent de Savignac de Feytiat
2, rue Haute de la Comédie. Ancien hôtel Maledent-de-Savignac de Feytiat:
façades sur rue et sur cour d'entrée,cheminée du grand salon et caves.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700899 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 5 mai 1947
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Hôpital municipal
25, rue de l'hôpital. Hôpital municipal: partie centrale de la façade.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700900 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit sur l'inventaire des Monuments Historiques le 20.09.1946
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Ancienne église du couvent des Soeurs de la Providence
5, rue Neuve Saint Étienne. Ancienne église du couvent des S?urs de la Providence: façade.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700901 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 5 Mai 1947
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Calvaire du XIII siècle (13 rue du Pont St-Martial)
13 rue du pont-Saint-Martial :calvaire du XIII siècle
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700902 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 5 mai 1947.
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Ancien présidial de la Généralité du Limousin (école de droit)
Place du Présidial: (ancienne place de la Préfecture) Ancien présidial de
la Généralité du Limousin (école de Droit) : façade.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700904 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques le 3 octobre 1946.
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Imposte en fer forgé (25, rue Raspail)
25, rue Raspail : imposte en fer forgé.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700906 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'Inventaire des Monuments historiques le 9 septembre 1975.
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Maison dite des Templiers
19 et 21, rue du Temple. Maison dite des Templiers : arcades au rez de
chaussée des côtés nord et ouest de la cour intérieur.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700907 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inventaire des Monuments historiques le 5 mai 1947.
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Ancien hôtel Martin de la Bastide (école primaire)
8, rue Turgot. Ancien hôtel Martin de la Bastide (école primaire) :
façade sur cour d'entrée.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700908 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 21 Décembre 1977
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Hôtel (37 rue des Vénitiens)
37 rue des VÉNITIENS Hôtel:façades et toitures; escalier intérieur avec
sa rampe en fer forgé; les quatre pièces du rez-de-chaussée et celle du
premier étage avec leurs décors de boiseries et leurs cheminées.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701010 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Classés M.H le 08.10.1968
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Vestiges de l'amphithéâtre gallo-romain (place d'Orsay)
- Vestiges de l'amphithéâtre gallo romain, parcelle n° 411 lieu dit:
place d'Orsay, section K du cadastre.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701011 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Classée M.H le 27.01.1909
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Eglise St-Michel des Lions
- Église St Michel des Lions
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701012 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Classés M.H le 27.05.1966

Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Vestiges de la crypte de l'ancienne abbaye Saint-Martial
-Les vestiges de la crypte de l'ancien abbaye St Martial (place de la
République anciennement place Saint-Martial)
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701013 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Classé M.H le 16.09.1907 , modifié par arrêté prefectoral du 14 août 2019
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Ancien évêché
-Ancien Évêché (musée municipal), les terrasees, les jardins et l'orangerie
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701018 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit sur inventaire des M.H. le 18.02.1975
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Partie du château du Mas de l'Age
Partie du chateau du Mas de l'Age: façades et toitures du bâtiment
principal, de l'aile en retour (à l'exclusion des communs et des

adjonctions modernes) et de l'ancienne chapelle; salle à croisée d'ogive
y compris ses peintures.

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701020 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Classée M.H.liste 1900
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Stèle funéraire gallo-romaine au pied de la cathédrale
Stèle funéraire gallo-romaine au pied de la cathédrale sur la petite
place du séminaire.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701072 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Arrêté préfectoral du 1 février 1989
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Parties de la Préfecture de la Haute-Vienne
Sont inscrites en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les parties suivantes de la préfecture de la Haute-Vienne:
- La salle des fêtes, ainsi que le petit salon et sa rotonde, et leur décor peint
- Le salon des maréchaux et son décor peint
- La verrière de l'escalier du préfet

- Le bureau du préfet et son décor peint
situées sur les parcelles n°s 1 et 4 section DX du cadastre.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701105 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Classées M.H le 15.04.1980
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Substructions gallo romaines et vestiges de thermes, lieu-dit Uzurat
Substructions gallo romaines et vestiges de thermes, parcelle n° 310,
lieu-dit Uzurat: section BY du cadastre.

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701106 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Classée M.H liste de 1862
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Cathédrale St-Etienne
Cathédrale St Étienne.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701107 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Classée M.H le 09.07.1909
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Eglise St Pierre du Queyroix
Église St Pierre du Queyroix.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701108 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Classés M.H le 08.10.1968
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Vestiges de la chapelle Saint-Benoît et de l'église Saint-Pierre du Sépulcre
Vestiges de la chapelle St Benoit et de l'église St Pierre du Sépulcre
(place de la République anciennement place Saint-Martial).
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701109 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Classée M.H le 08.07.1910
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Croix en pierre devant la chapelle St-Aurélien
Croix en pierre devant la chapelle St Aurélien.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701110 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Classée M.H le 30.07.1910
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Croix de pierre sur la place de l'église de Beaune
Croix de pierre sur la place de l'église de Beaune.
Périmètre de protection modifié approuvé le 27 septembre 2007.

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701111 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Classé M.H le 23.10.1907
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Pont St-Etienne
Pont St Étienne.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701112 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Classé M.H le 20.07.1908
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Pont St-Martial
Pont St Martial.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701201 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit sur l'inventaire supplémentaire des M.H. le 27 mai 1991
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Immeuble sis 11 rue de la Fonderie
Immeuble sis 11 rue de la Fonderie section DE n° 97.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701240 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiquespar arrêté préfectoral du 15 octobre 1992.
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Vestiges exhumés des thermes de la villa gallo-romaine de Sainte-Claire
vestiges exhumés des thermes de la villa gallo-romaine de Sainte-Claire à
Limoges situés sur la parcelle n° 0205 section IN.

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701251 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historique le 04.10.193
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Immeuble sis 38 rue de la boucherie
Immeuble 38 rue de la boucherie à LIMOGES situé sur la parcelle n° 110
section DY.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701253 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrits sur l'inventaire supplémentaire des M.H par arrêté du 4 octobre 1993.
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Immeubles (rue de la Boucherie et Charreyon)
Immeubles 44 et 46 rue de la Boucherie et rue Charreyon à LIMOGES situés sur les parcelles n° 107(44 rue de la boucherie), n° 521(46 rue de la boucherie), n° 522(rue Charreyon) et n°97(rue Charreyon) section DY.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701257 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques arrêté du 7 mars 1994
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Parties de l'ancien couvent des Carmes
Parties suivantes de l'ancien couvent des Carmes ,36 avenue Saint-Eloi à LIMOGES (n°7 rue neuve des Carmes, sur le plan cadastral).
1°) Au rez-de-chaussée:
-L'ancienne sacristie de l'église appelée aussi "salle Capitulaire" ou "Chapelle"
-la porte en arc brisé dans la salle appelé "garage",
2°) au premier étage:
-l'ancien dortoir des moines
situées sur la parcelle n°117 section IK.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701310 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Classées monument historique par arrêté ministériel du 17 février 1995se substituant pour partie à l'inscription du 7 mars 1994
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Peintures murales de l'ancien dortoir des moines au 1er étage de l'ancien couvent des Carmes
Peintures murales de l'ancien dortoir des moines au premier étage de
l'ancien couvent des Carmes, 36 avenue Saint-Eloi, figurant au cadastre
Section IK, sur la parcelle n°117.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701322 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Arrêté préfectoral du 30 octobre 1996
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Château des Essarts à Beaune les Mines
Château des Essarts à Beaune les Mines.
Sont inscrites les parties suivantes :
- les façades et les toitures du corps de logis et de la tour du XVII
siècle ainsi que celles des pavillons latéraux du XIX siècle,
- l'escalier intérieur du XVII siècle,

situées sur la parcelle cadastrée LE n° 15.

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701365 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Arrêté préfectoral n° 99-139 en date du 26 avril 1999
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Salle des délibérations du Conseil Général à la préfecture de la Haute-Vienne
LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-VIENNE (parcelle n°1, section DX)
Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, .
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701394 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Ensemble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des M.H. le 24 août 2005
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Ancien séminaire des ordinands et quartier de cavalerie
Façades et toitures de l'ancien séminaire des Ordinands et de l'aile du grand quartier de cavalerie située le long de la rue Jean-Pierre Timbaud et de la place Blanqui, ensemble aussi appelé "cité administrative Blanqui".
Escalier monumental central de l'ancien séminaire et celui du quartier de cavalerie.
Caves de l'ancien séminaire.
Immeubles situés sur les parcelles n°3 et 4, section HS du cadastre de Limoges.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701395 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrits sur l'inventaire supplémentaire des M.H. le 29 août 2005.
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Vestiges de l'église et du baptistère de Saint-Jean (sol de la place Saint-Etienne)
Vestiges de l'église et du baptistère Saint-Jean, situés dans le sol de
la place Saint-Étienne.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701468 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 16 mai 1979
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Château et chapelle de Laugerie.
Château et chapelle de Laugerie.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701623 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Arrêté Préfectoral n°01-173 du 11 mai 2001
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Monument au morts guerre 1870
Le monument à la mémoire des Enfants de la Haute-Vienne morts pour la défense de la patrie en 1870-1871, situé à Limoges, au carrefour de l'avenue Général-de-Gaulle et du cours Jourdan est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701624 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Arrêté Préfectoral n°01-385 du 09 aout 2001
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Siège du Cercle de l'Union et Turgot
Le Siège du Cercle de l'Union et Turgot, le premier étage du bâtiment sis 1, boulevard de Fleurus à Limoges est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701649 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrits sur l'inventaire supplémentaire des M.H par arrêté du 25 septembre 2014.
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Maison du Peuble
Bâtiment situé au 24 rue Charles-Michel sur la parcelle N°255 d'une contenance de 780ca figurant dans la section DY.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701706 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Arrêté Préfectoral du 19 avril 2019
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)

Théâtre de l'Union
Sont inscrits au tire des monuments historiques, en totalité, le théâtre et le bâtiment de l'administration, ainsi que les façades et toitures des bâtiments annexes, situés 20-22 rue des Coopérateurs, place Lucien Berdase et impasse des Charentes à LIMOGES (Haute-Vienne) sur les parcelles n° 35, 209, 210 et 275 figurant au cadastre section CZ.
INSCRIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701712 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Arrêté Préfectoral du 4 février 2020
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)

La maison Lacaux à LIMOGES
Est incrite au titre des monuments historiques en totalité la maison Lacaux avec l'emprise du jardin située 6 impasse Saint Exupéry à Limoges (Haute-Vienne) sur la parcelle n° DT 0176 d'une contenance de 2926m²

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700905 Type : AC2 PROTECTION DES SITES

Acte : Site inscrit le 17 septembre 1942
Services Concernés : STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES
DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

5, rue de la Règle et rue Saint Domnolet
5, rue de la Règle et rue Saint Domnolet : ensemble formé par les immeubles (parcelles 1194 et 1197p)

Textes en vigueur :
Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

Numéro : 8700909 Type : AC2 PROTECTION DES SITES

Acte : Site inscrit le 30 mai 1978
Services Concernés : STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES
DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

Maison Jouxtens
Maison Jouxtens parcelle n° 272 section AW.

Textes en vigueur :
Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

Numéro : 8700910 Type : AC2 PROTECTION DES SITES

Acte : Site inscrit le 24 aout 1976
Services Concernés : STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES
DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

Limoges centre-ville
Ensemble formé par le quartier de la Boucherie et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre : section DY, à partir de l'intersection de la rue Condinet avec la rue Huchette : la rue Huchette (sur les deux cotés) ; la traversée de la rue Pierre-au-Bois dans le prolongement de la rue Huchette ; la rue Pierre-au-Bois (coté impair) ; la rue St Aurélien (sur ses deux cotés) jusqu'au niveau des petits escaliers bordant la mitoyenneté des parcelles n° 15 et 16 ; le coté impair de la rue St Aurélien ; la rue du Canal sur ses deux cotés depuis la place St Aurélien jusqu'à son élargissement au milieu de la façade du n° 5 et de l'autre coté jusqu'à la mitoyenneté des parcelles n° 126 et

127 ; le coté Sud de la place St Aurélien ; la rue de la Boucherie, coté impair, n° 17 à 3 compris ; le n° 2 de la rue Vigne de Fer ; le n° 5 de la Place du Poids Public ; la rue de la Boucherie coté pair n° 2 à 6 compris ; la rue Chaignaud sur ses 2 cotés ; la rue Jauvion sur ses 2 cotés, depuis la mitoyenneté des parcelles n° 149 et 150 coté impair, et du coté pair depuis la limite des façades des n° 6 et 8 jusqu'à son intersection avec la rue Lancecot ; la rue Lancecot coté impair, n° 13 à 21 compris ; la rue Gondinet coté impair n° 1 à 13 compris.

Textes en vigueur :
Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

Numéro : 8700917 Type : AC2 PROTECTION DES SITES

Acte : Site inscrit le 2 février 1981
Services Concernés : STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES
DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

Vallée de la Mazelle
Partie du site de la vallée de la Mazelle.

Textes en vigueur :
Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

Numéro : 8701014 Type : AC2 PROTECTION DES SITES

Acte : Site inscrit le 12 février 1943
Extension du site : 30 novembre 1976
Services Concernés : STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES
DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

Jardin de l'Évêché et Quartier de l'Abbessaille
Ensemble formé par le Jardin de l'Évêché et le Quartier de l'Abbessaille, délimité par le Pont Neuf, l'avenue du Pont Neuf, la rue du Jardin, les boulevards de la Corderie, de la Cité, St Étienne et des Petites Carmes, une ligne droite fictive prolongeant ce dernier boulevard perpendiculairement au cours de la Vienne, puis la rue du Clos St Marie jusqu'au Pont Neuf (parcelles n° 986, 988, 989, 992, 1002 à 1193, 1195, 1196, 1198 à 1358, 1586 à 1626, rues attenantes à ces parcelles et plan d'eau de la Vienne). L'inscription s'applique pour les immeubles bâtis aux façades élévations et toitures.

Extension du site, délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre à partir de la ligne fictive prolongeant l'axe du bld des Petites Carmes jusqu'à la rive gauche de la Vienne, le prolongement de cette ligne jusqu'à l'avenue du Sablard, l'avenue du Sablard (côté pair), la rue Henri Dumont (côté impair), l'axe de l'avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny, la rue du Clos Sainte-Marie jusqu'à la ligne fictive (point de départ).

Textes en vigueur :
Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

Numéro : 8701015 Type : AC2 PROTECTION DES SITES

Acte : Site inscrit le 20 mars 1945
Services Concernés : STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES
DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

Allée de hètres conduisant au château de la Bastide
Allée de Hetres conduisant au chateau de la Bastide et ses abords
parcelles n°s 501, 502, 505 à 507 section D du cadastre.

Textes en vigueur :
Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

Numéro : 8701016 Type : AC2 PROTECTION DES SITES

Acte : Site inscrit le 16 février 1944
Services Concernés : STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES
DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

Limoges centre-ville
Ensemble formé par la place Denis Dussoubs avec les terrains nus, les façades et toitures qui la bordent sis à l'entrée des rues aboutissant à cette place et ce, sur une profondeur de 50 m depuis la place (parcelles n° 5 à 8 section C, 32 et 33 section D, 1095 à 1098 section K, 1, 2, 155, 156 section L)

Textes en vigueur :
Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

Numéro : 8701017 Type : AC2 PROTECTION DES SITES

Acte : Site inscrit le 30 novembre 1976
Services Concernés : STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES
DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

Limoges centre-ville
Ensemble formé par le centre ville délimité à partir des limites Sud du site inscrit de la place Denis Dussoubs et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre : la rue Adrien Dubouché, les limites Ouest et Sud de la place de la Motte, la rue des Halles, la rue Lanscot, la limite du site inscrit du quartier de la Boucherie, les limites Sud et Est de la place du Poids Public, la rue Elie Berthet, la rue Charles Michel jusqu'à la place Manigne, le coté impair de la rue Jean Jaurès, la rue Turgot, la rue des Filles Notre Dame, la rue des Combes, la limite Sud du site inscrit de la place Denis Dussoubs jusqu'à la rue Adrien Dubouché.

Textes en vigueur :
Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

Numéro : 8701021 Type : AC2 PROTECTION DES SITES

Acte : Site inscrit le 23 février 1983
Services Concernés : STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES
DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

Vallée de l'Aurence
Partie du site de la vallée de l'Aurence.

Textes en vigueur :
Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

Numéro : 8701367 Type : AC2 PROTECTION DES SITES

Acte : Site inscrit par arrêté préfectoral le 30 novembre 1976
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES
DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

Site du PontT Saint Martial
Site du PONT ST MARTIAL
Ensemble délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre,

depuis l'av. du Mal de Lattre de Tassigny, la rue de l'Auzette (côté impair), la rue de Babylone (côté impair), la rue de la Roche (côté impair), la rue de Nexon (côté impair), la limite Est de la parcelle 14-section HR- partie construite, le prolongement de cette limite jusqu'à la parcelle 13, la limite Est de la parcelle 13, la traversée de l'impasse de Nexon et la rivière la Vienne par une ligne fictive depuis l'angle Nord-Est de la parcelle 13 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle 222-section HS, la rive droite de la Vienne, le chemin de la Filature (côté impair), la rue Chaudron (côté impair), la limite Est de la parcelle 241, partie construite, la mitoyenneté des parcelles 238 et 239-section HS, la traversée du quai St-Martial, les limites Ouest et Nord de la parcelle 243, la rue du Pont St-Martial (côté impair), la ligne fictive traversant les parcelles 167 et 168 depuis l'angle nord de la parcelle 167 jusqu'à l'angle Est de la parcelle 172, la limite Sud-Est des parcelles 172 et 174, la traversée du quai St-Martial, la limite Ouest de la parcelle 183, le prolongement de cette limite jusqu'au chemin de la Font-Pinot, le chemin de la Font-Pinot, la limite Sud-Ouest de la parcelle 202, la limite fictive traversant les parcelles 202 et 200 depuis l'angle Sud de la parcelle 202 (partie construite) jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle 199 (partie construite), la limite Nord-Est de la parcelle 200, le prolongement de cette limite jusqu'à l'axe de la Vienne, l'axe de la Vienne, l'axe du pont Neuf, l'axe de l'av. du Mchal.de Lattre de Tassigny jusqu'à la rue de l'Auzette (point de départ).

Textes en vigueur :
Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

Numéro : 8701293 Type : AC4 PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER

Acte : Arrêté préfectoral n°07-215 du 30 mai 2007
Arrêté municipal n°07002892 du 31 mai 2007
Services Concernés : inconnu
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

ZPPAUP de Limoges
Zone de protection du patrimoine architectural,urbain et paysager.

Textes en vigueur :
Article 112 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)
Pour les SPR : articles L.631-1 à L.631-5, R.631-1 et suivants du code du patrimoine
Pour les PVAP : articles L631-3 à L631-4, R631-6 à D631-14 du code du patrimoine
Pour les projets d'AVAP mis à l?étude avant la loi LCAP : articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi

LCAP

Numéro : D000970 Type : AS1 CONSERVATION DES EAUX

Acte : Arrêté DUP du 2007-12-18
Services Concernés : ARS (Agence Régionale de Santé du Limousin) 24 Rue Donzelot CS 13108 87031 LIMOGES

BEAUNE (2)
BEAUNE (2)

Textes en vigueur :
Concernant les périmètres de protection des eaux potables :
- Code de l'environnement : article L215-13 se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- Code de la santé publique :
  - article L.1321-2 issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
  - article L. 1321-2-1 créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58,
  - articles R. 1321-6 et suivants créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection,
- Guide technique - Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :
- Code de la santé publique :
  - articles L.1322-3 à L.1322-13 issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
  - articles R. 1322-17 et suivants issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.
- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001 relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

Numéro : 8700126 Type : EL7 SERVITUDES D'ALIGNEMENT

Acte : Plan d'alignement approuvé le 03.05.1962
Services Concernés : inconnu

Rue des clairettes
Rue des clairettes

Textes en vigueur :

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

Numéro : 8700141 Type : EL7 SERVITUDES D'ALIGNEMENT

Acte : Plan d'alignement approuvé 08.08.1964
Services Concernés : inconnu

Rue du chinchauvaud
Rue du chinchauvaud

Textes en vigueur :
Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

Numéro : 8701675 Type : I3 TRANSPORT DE GAZ

Acte : Arrêté N° 2016-032
Services Concernés : GRT gaz Région Centre Atlantique

Canalisations de transport de gaz commune de Limoges
Canalisations de transport de gaz commune de Limoges

Servitudes relatives au transport de gaz naturel
Périmètre à l'intérieur duquel a été instituée une servitude en application des textes de référence en vigueur :
- Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12),
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35),
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- Décret n° 70-492 du 1er juin 1970 modifié (titre I - chapitre III et titre II),
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29),
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).

Numéro : 8700047 Type : I4A TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Acte :
Services Concernés : RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCO GET (Groupe d'Exploitation Transport) MCO (Massif Central Ouest) 15000 Aurillac
inconnu

Ligne 90 kV Les Casseaux - La Traverse
Ligne 90 kv

LES CASSEAUX-LA TRAVERSE

Textes en vigueur :
- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie
- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

---

Numéro : 8700058 Type : I4A TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Acte : Arrêté de DUP du 23.12.1981
Services Concernés : RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCO GET (Groupe d'Exploitation Transport) MCO (Massif Central Ouest) 15000 Aurillac

Ligne 90 kV Beaubreuil - Le Maureix
Ligne HT 90 KV
BEAUBREUIL-MAUREIX

Textes en vigueur :
- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie
- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

---

Numéro : 8700267 Type : I4A TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Acte : DUP du 06.02.1961
Services Concernés : RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCO GET (Groupe d'Exploitation Transport) MCO (Massif Central Ouest) 15000 Aurillac
inconnu

Ligne 90 kV L'Aurence - Saint Martin le Vieux
Ligne 90 KV
AURENCE-SAINT MARTIN LE VIEUX

Textes en vigueur :
- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie
- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

---

Numéro : 8700334 Type : I4A TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Acte :
Services Concernés : RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCO GET (Groupe d'Exploitation Transport) MCO (Massif Central Ouest) 15000 Aurillac

Ligne 90 kV Les Casseaux - La Martinerie - Le Maureix
Ligne 90KV
LES CASSEAUX-LA MARTINERIE-LE MAUREIX

Textes en vigueur :
- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie
- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

---

Numéro : 8700488 Type : I4A TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Acte : DUP 1931 ligne 63 KV transformée en 90 KV par DUP
du 17.03.1960
Services Concernés : RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCO GET (Groupe d'Exploitation Transport) MCO (Massif Central Ouest) 15000 Aurillac

Ligne 90 kV Beaubreuil - Aurence
Ligne 90 kv
BEAUBREUIL-AURENCE

Textes en vigueur :
- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie
- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

---

Numéro : 8700746 Type : I4A TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Acte : Convention du 9 novembre 1932
DUP : décret présidentiel du 13/12/1932
Services Concernés : RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCO GET (Groupe d'Exploitation Transport) MCO (Massif Central Ouest) 15000 Aurillac

Ligne 90 kV L'Aurence - Le Maureix

Ligne 90 kV L'Aurence / Le Maureix -
Déviation : Magré / Martinerie

Textes en vigueur :
- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie
- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

---

Numéro : 8700747 Type : I4A TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Acte :
Services Concernés : RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCO GET (Groupe d'Exploitation Transport) MCO (Massif Central Ouest) 15000 Aurillac

Ligne 90 kV Le Bréjou - Magre
- Ligne 90 kv BREJOU - MAGRE

Textes en vigueur :
- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie
- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

---

Numéro : 8701037 Type : I4A TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Acte :
Services Concernés : RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCO GET (Groupe d'Exploitation Transport) MCO (Massif Central Ouest) 15000 Aurillac

Ligne 90 kV Beaubreuil - Les Casseaux
Ligne 90 KV BEAUBREUIL-LES CASSEAUX

Textes en vigueur :
- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie
- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

---

Numéro : 8701063 Type : I4A TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Acte :
Services Concernés : RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCO GET (Groupe d'Exploitation Transport) MCO (Massif Central Ouest) 15000 Aurillac
inconnu

Poste 90 kV de Beaubreuil
Poste 90Kv de BEAUBREUIL

Textes en vigueur :
- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie
- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

---

Numéro : 8701115 Type : I4A TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Acte :
Services Concernés : RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCO GET (Groupe d'Exploitation Transport) MCO (Massif Central Ouest) 15000 Aurillac

Poste 90 kV/MT des Casseaux
Poste 90 KV/MT des CASSEAUX.

Textes en vigueur :
- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie
- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

---

Numéro : 8701116 Type : I4A TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Acte :
Services Concernés : RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCO GET (Groupe d'Exploitation Transport) MCO (Massif Central Ouest) 15000 Aurillac

Poste 90 kV L'Aurence
Poste 90 KV/MT L'AURENCE.

Textes en vigueur :
- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie
- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les

distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

---

Numéro : 8701361 Type : I4A TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Acte :
Services Concernés : RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCO GET (Groupe d'Exploitation Transport) MCO (Massif Central Ouest) 15000 Aurillac

Poste 90 kV de Magre
Poste 90kV - MT de MAGRE

Textes en vigueur :
- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie
- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

---

Numéro : 8701403 Type : I4A TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Acte :
Services Concernés : RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCO GET (Groupe d'Exploitation Transport) MCO (Massif Central Ouest) 15000 Aurillac

Ligne 90 kV
Les Casseaux - Le Palais sur Vienne
Ligne 90 KV
Casseaux - Le Palais

Textes en vigueur :
- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie
- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

---

Numéro : 8701062 Type : INT1 SERVITUDE AU VOISINAGE DES CIMETIERES

Acte :
Services Concernés : PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE 87000 LIMOGES

Cimetière

Cimetière de Louyat:
Zone de protection de 35m dans laquelle tout projet doit être soumis à autorisation préfectorale .

Textes en vigueur :
Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

Numéro : 8701113 Type : INT1 SERVITUDE AU VOISINAGE DES CIMETIERES

Acte :
Services Concernés : PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE 87000 LIMOGES

Cimetière
Cimetière de Beaunes les Mines.
Zone de 35 m dans laquelle tout projet doit être soumis à autorisation préfectorale.

Textes en vigueur :
Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

Numéro : 8701114 Type : INT1 SERVITUDE AU VOISINAGE DES CIMETIERES

Acte :
Services Concernés : PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE 87000 LIMOGES

Cimetière
Cimetière de LANDOUGE.
Zone de protection de 35 mètres dans laquelle tout projet doit être soumis à autorisation préfectorale.

Textes en vigueur :
Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

Numéro : 8700006 Type : JS1 INSTALLATION SPORTIVE

Acte : Application de la servitude sans formalité particulière - Article 42 de la loi 84-610 du 16/07/1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives.

Services Concernés : DRJSCS (Dir. Rég. de la Jeunesse, des Sport et de la Cohésio DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS et DE LA COHESION SOCIALE

Complexe sportif
Complexe sportif de tennis de la ligue du Limousin de tennis 41 rue de
Feytiat.

Textes en vigueur :
Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport.
Outre ces dispositions législatives et réglementaires inscrites au code du sport, les convention ou arrêté d'attribution de subvention peuvent également contenir des dispositions sur le sujet, comme par exemple la prise en compte de l'amortissement dans le cadre d'attribution de subventions par le Centre national pour le développement du sport.

Numéro : 8701374 Type : JS1 INSTALLATION SPORTIVE

Acte : Application de la servitude sans formalité particulière - Article 42 de
la loi 84-610 du 16/07/1984 relative à l'organisation et à la promotion
des activités sportives.
Services Concernés : DRJSCS (Dir. Rég. de la Jeunesse, des Sport et de la Cohésio DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS et DE LA COHESION SOCIALE

Gymnase St Louis de Gonzague
Commune de LIMOGES
Gymnase St Louis de Gonzague - Rue des Coopérateurs - parcelle n° 93
section DN.

Textes en vigueur :
Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport.
Outre ces dispositions législatives et réglementaires inscrites au code du sport, les convention ou arrêté d'attribution de subvention peuvent également contenir des dispositions sur le sujet, comme par exemple la prise en compte de l'amortissement dans le cadre d'attribution de subventions par le Centre national pour le développement du sport.

Numéro : 8701375 Type : JS1 INSTALLATION SPORTIVE

Acte : Application de la servitude sans formalité particulière - Article 42 de
la loi 84-610 du 16/07/1984 relative à l'organisation et à la promotion
des activités sportives.
Services Concernés : DRJSCS (Dir. Rég. de la Jeunesse, des Sport et de la Cohésio DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS et DE LA COHESION SOCIALE

Gymnase de l'élan sportif et des elfes de Limoges

Commune de LIMOGES
Gymnase de l'élan sportif et des elfes de Limoges - 122 rue des Tuilières

Textes en vigueur :
Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport.
Outre ces dispositions législatives et réglementaires inscrites au code du sport, les convention ou arrêté d'attribution de subvention peuvent également contenir des dispositions sur le sujet, comme par exemple la prise en compte de l'amortissement dans le cadre d'attribution de subventions par le Centre national pour le développement du sport.

Numéro : 8701390 Type : PM1 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Acte : Arrêté préfectoral du 18 mai 2005
Services Concernés : DDT 87 (Direction Départementale des territoires) 22, rue des Pénitents Blancs 87032 LIMOGES

PPRI de la Vienne entre le Palais sur Vienne et Beynac
PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION "VIENNE" ENTRE
LE-PALAIS-SUR-VIENNE ET BEYNAC

Textes en vigueur :
Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en oeuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. ».
Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;
Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

Numéro : 8701467 Type : PM1 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Acte : Arrêté préfectoral du 23 aout 2007
Services Concernés : DDT 87 (Direction Départementale des territoires) 22, rue des Pénitents Blancs 87032 LIMOGES

PPRI de l'Aurence
Plan de prévention du risque naturel inondation (PPRI) de la Vallée de la rivière AURENCE dans qa section comprise de sa confluence avec la Vienne et le point le plus amont de Limoges.

Textes en vigueur :
Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en oeuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. ».

Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;
Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

Numéro : 8701550 Type : PM1 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Acte : Arrêté préfectoral n° 09-180 - du 23 janvier 2009
Services Concernés : DDT 87 (Direction Départementale des territoires) 22, rue des Pénitents Blancs 87032 LIMOGES

PPRI de l'Auzette
Plan de prévention du risque naturel inondation (PPRI) pour la vallée de la rivière Auzette sur le territoire des communes de Panazol, Limoges et Feytiat.

Textes en vigueur :
Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en oeuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. ».
Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;
Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

Numéro : 8701551 Type : PM1 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Acte : Arrêté préfectoral n° 09-181 - du 23 janvier 2009
Services Concernés : DDT 87 (Direction Départementale des territoires) 22, rue des Pénitents Blancs 87032 LIMOGES

PPRI de La Valoine
Plan de prévention du risque naturel inondation (PPRI) pour la vallée de la rivière Valoine sur le territoire des communes de Limoges, feytiat et Condat sur Vienne.

Textes en vigueur :
Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en oeuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. ».
Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;
Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

Numéro : 8701378 Type : PM2 SERVITUDES AUTOUR DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ET SUR DES SITES POLLUES, DE STOCKAGE DE DECHETS OU D'ANCIENNES CARRIERES

Acte : Arrêté préfectoral n°2003-606 du 27 mars 2003
Services Concernés : DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

Site de l'ancienne décharge Valeo du Mas Gigou
Site de l'ancienne décharge VALEO du "Mas Gigou" à Limoges (Section NZ parcelle n°205) et "Les Landes Le Buis" à Couzeix (Section AY parcelle n°710)

Textes en vigueur :
Articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24, R. 515-31, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 et R. 515-91 à R. 515-96 du code de l'environnement
Circulaire du 4 mai 2007 DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance «risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

---

Numéro : 8701379 Type : PM2 SERVITUDES AUTOUR DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SUR DES SITES POLLUES, DE STOCKAGE DE DECHETS OU D'ANCIENNES CARRIERES

Acte : Arrêté préfectoral du 29 octobre 2003
Services Concernés : DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

Site de l'ancien dépôt pétrolier EPL
Site de l'ancien dépôt pétrolier EPL, rue Archiméde à Limoges.

Textes en vigueur :
Articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24, R. 515-31, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 et R. 515-91 à R. 515-96 du code de l'environnement
Circulaire du 4 mai 2007 DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance «risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

---

Numéro : 8701626 Type : PM2 SERVITUDES AUTOUR DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SUR DES SITES POLLUES, DE STOCKAGE DE DECHETS OU D'ANCIENNES CARRIERES

Acte : Arrêté DCE - BPE N° 41 DU 03 MAI 2012
Services Concernés : DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

Site des anciens établissements Ferro Couleurs France
Site des anciens établissements FERRO COULEURS FRANCE situés 2 avenue du Président Kennedy à Limoges.
Servitudes d'utilité publique instituées sur la parcelle TN 46 sur la commune de Limoges ayant pour objet la pérennité des restrictions d'usage du site concerné ainsi que des ouvrages de protection des usagers du site et de son environnement.
Elles définissent:
-L'usage et aménagement du site

-l'usage des eaux souterraines
-le droit d'accès aux ouvrages de protection et de surveillance des terrains
Conformément à l'arrêté...

Textes en vigueur :
Articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24, R. 515-31, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 et R. 515-91 à R. 515-96 du code de l'environnement
Circulaire du 4 mai 2007 DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance «risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

---

Numéro : 8701703 Type : PM2 SERVITUDES AUTOUR DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SUR DES SITES POLLUES, DE STOCKAGE DE DECHETS OU D'ANCIENNES CARRIERES

Acte : Arrêté N° 2017-017 du 2 mars 2017
Services Concernés : DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

Ancien ACAPN sur la commune de Limoges
Ancien Atelier Central Automobile de la Police Nationale sur la commune de Limoges

Textes en vigueur :
Articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24, R. 515-31, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 et R. 515-91 à R. 515-96 du code de l'environnement
Circulaire du 4 mai 2007 DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance «risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

---

Numéro : 8701718 Type : PM2 SERVITUDES AUTOUR DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SUR DES SITES POLLUES, DE STOCKAGE DE DECHETS OU D'ANCIENNES CARRIERES

Acte : Arrêté DL/BPEUP N° 2023/076 du 11 aout 2023
Services Concernés : DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

Site de l'ancienne déposante de matières de vidanges à Beaune-les-Mines sur la commune de Limoges
Site de l'ancienne déposante de matières de vidanges à Beaune-les-Mines sur la commune de Limoges.
Les servitudes sont instaurées sur les parcelles NA 0062, 0063, 0071, 0074, 0075, 0076, 0077, 0078, 0080, 0113, 0114, 0115 d'une surface de 14ha 72ca

Textes en vigueur :
Articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24, R. 515-31, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 et R. 515-91 à R. 515-96 du code de l'environnement
Circulaire du 4 mai 2007 DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance «risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

---

Numéro : 8700162 Type : PT1 PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION

Acte : Décret du Ministère de la Défense du 27.07.1971
Services Concernés : DIRECTION DES TRAVAUX DU GENIE Quartier Beaublanc 87060 BORDEAUX ARMEES

Caserne Beaublanc
Zone de protection contre les perturbations électromagnétiques établie
dans un rayon de 200 m autour de la caserne Beaublanc.
CCT n° 87.08.02

Textes en vigueur :
- Articles L. 54 à L. 62 et L. 64 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 21 à R. 29 du code des postes et des communications électroniques

---

Numéro : 8700165 Type : PT1 PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION

Acte : Décret du Ministère de la Défense du 29.05.1976
Services Concernés : DIRECTION DES TRAVAUX DU GENIE Quartier Beaublanc 87060 BORDEAUX ARMEES

Caserne Jourdan
Zone de protection contre les perturbations électromagnétiques établie
dans un rayn de 200 m autour de la caserne Jourdan à LIMOGES (caserne de
gendarmerie)
N° CCT : 87.09.03

Textes en vigueur :
- Articles L. 54 à L. 62 et L. 64 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 21 à R. 29 du code des postes et des communications électroniques

---

Numéro : 8701025 Type : PT1 PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION

Acte : Décret du 10 Mars 1961JO du 15 Mars 1961
Services Concernés : PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE 87000 LIMOGES

Centre radioélectrique de la Préfecture de Limoges
-Zone de protection contre les perturbations électromécaniques autour du
centre radioélectrique du Ministère de l'intérieur de la Préfecture de
Limoges.
N° CCT: 87.14.01
NOTA:
Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers

d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations
se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre
soit de 2 à 25MHz -de 35 à 41MHz -de 83 à 87,5MHz et de 410 à 470MHz et
présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à
la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Textes en vigueur :
- Articles L. 54 à L. 62 et L. 64 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 21 à R. 29 du code des postes et des communications électroniques

---

Numéro : 8700318 Type : PT2 TRANSMISSIONS RADIO ELECTRIQUES

Acte : Décret du 27.07.1971
Services Concernés : DIRECTION DES TRAVAUX DU GENIE Quartier Beaublanc 87060 BORDEAUX ARMEES

Caserne Beaublanc
Caserne BEAUBLANC - Limoges
CCT n° 87 08 02
ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT dans laquelle la partie la plus haute des
obstacles fixes ou mobiles, métalliques ou non, ne devra pas dépasser la
cote de 338m NGF.

Textes en vigueur :
- Articles L. 54 à L. 62 et L. 64 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 21 à R. 29 du code des postes et des communications électroniques

---

Numéro : 8700321 Type : PT3 SERVITUDES DE TELECOMMUNICATIONS

Acte : Arrêté préfectoral du 12.07.79
Services Concernés : FRANCE TELECOM 25, Rue Edouard Michaud 87033 LIMOGES CEDEX

Passage en terrain privé du câble n°476
Passage du cable LIMOGES - AIXE n° 476 tronçon n° 01 en terrain privé
parcelle n° 172 section IL.

Textes en vigueur :
- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.
Tout projet à réaliser à proximité de ce cable devra être soumis à la Direction des Télécommunications pour avis.

Numéro : 8700576 Type : PT3 SERVITUDES DE TELECOMMUNICATIONS

Acte : Arrêté du 20.05.1965
Services Concernés : FRANCE TELECOM 25, Rue Edouard Michaud 87033 LIMOGES CEDEX

Passage en terrain privé du câble téléphonique souterrain n°1398
Passage en terrain privé du cable téléphonique souterrain n°1398.
Parcelles frappées de servitudes n°s 55 A, 55B, et 55 C section KN.

Textes en vigueur :
- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.
Tout projet à réaliser à proximité de ce cable devra être soumis à la Direction des Télécommunications pour avis.

Numéro : 8701727 Type : T1 VOIES FERREES

Acte : Code des Transports - Art. L. 2231-1 à L. 2231-9
Services Concernés : RFF (Réseau Ferré de France) 25, Rue du Chinchauvaud 87000 LIMOGES

Mesures relatives à la conservation
A l'occasion de tout projet de quelque nature que ce soit, à réaliser sur les propriétés voisines du chemin de fer, le réseau Ferré de France ou la SNCF (son mandataire) doit être consulté (constructions de bâtiments, dépôts de matières inflammables ou non, mines, tourbières, tirs de mine, carrières, sablières, aménagements ou créations de routes, installations classées pour la protection de l'environnement, canalisations, etc). Les traversées ou emprunts du domaine public du chemin de fer par des canalisations diverses (eau potable, égout, électricité, gaz, télécommunications, etc) doivent faire l'objet, dans tous les cas, d'une demande d'autorisation auprès de la SNCF. Dans les secteurs concernés par les tunnels : pour garantir la bonne conservation des tunnels, il est nécessaire de maintenir au-dessus et au voisinage des ouvrages, une zone sensible ou une zone de contrôle dans laquelle les propriétaires sont invités à consulter la SNCF préalablement à tout projet de construction, d'excavation, d'extraction ou de dépôt de matériaux, de déboisement, de tirs de mines et, d'une manière génèrale, préalablement à toute utilisation ou affectation susceptible de modifier la stabilité de sols au-dessus de ces tunnels.

Textes en vigueur :
- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

Numéro : 8700282 Type : T5 SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT - T4 SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE

Acte : Plan de dégagement approuvé par le STBA le 15 juin 1995 substituant les documents annexés à:
Arrêté ministériel du 30.05.73 modifié par arrêté du 15.01.77
Services Concernés : DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) Sud-Aéroport International de Limoges-81 Avenue de l'aéropo 87100 LIMOGES

Aérodrome de Limoges-Bellegarde
Aérodrome de LIMOGES-BELLEGARDE (catégorie B)
Zone de dégagement contre les obstacles

- SURFACE HORIZONTALE INTERIEURE : dans cette zone l'altitude maximum des obstacles est constante et limitée à 441 m NGF.

- SURFACE CONIQUE : pente de 5% jusqu'à la cote 541 m NGF s'appuyant sur la limite extérieure de la surface horizontale intérieure.

Servitudes de balisage (T4) :
Textes en vigueur :
- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;
- Code des transports L6351-1 ; L6351-6 à L6351-9 ainsi que L6372-8 à L6372-10 ;
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes ;
- Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.
Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (Servitudes T5).

Servitude aéronautique de dégagement (T5) :
Textes en vigueur :
- Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports.
- Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile.
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Numéro : 8701657 Type : T5 SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT - T4 SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE

Acte : Arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 6 juin 2017 :
Services Concernés : DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) Sud-Aéroport International de Limoges-81 Avenue de l'aéropo 87100 LIMOGES

Aérodrome de Limoges-Bellegarde
Plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde (Haute-Vienne)

Servitudes de balisage (T4) :
Textes en vigueur :

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;
- Code des transports L6351-1 ; L6351-6 à L6351-9 ainsi que L6372-8 à L6372-10 ;
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes ;
- Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.
Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (Servitudes T5).

Servitude aéronautique de dégagement (T5) :
Textes en vigueur :
- Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports.
- Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile.
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Numéro : 8700196 Type : T8 SERVITUDES RADIOELECTRIQUES AERIENNES

Acte : Décret du 9 octobre 1991
Services Concernés : DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) Sud-Aéroport International de Limoges-81 Avenue de l'aéropo 87100 LIMOGES

Aérodrome de Limoges-Bellegarde
PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS RADIOELECTRIQUES
Aérodrome de LIMOGES-BELLEGARDE
CCT n° 87-24-003

Zone de garde et zone de protection autour du centre radioélectrique de l'aérodrome de LIMOGES Bellegarde pour les installations suivantes :
- Radiogoniomètre VHF (station B)

Les zones s'étendent jusqu'à 1000 mètres autour de la station.
Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R*30 du code des postes et télécommunications.
Les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.
Ces modifications ou transformations ne pourront être apportées sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le

centre.

Numéro : 8701204 Type : T8 SERVITUDES RADIOELECTRIQUES AERIENNES

Acte : Décret de 23 aout 1991 modifié par note n°760A du SNTA le 3 décembre 1993
Services Concernés : DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) Sud-Aéroport International de Limoges-81 Avenue de l'aéropo 87100 LIMOGES

Centre radioélectrique de Limoges-Aérodrome
PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES du centre radioéléctrique de :
LIMOGES-AERODROME:
CCT n° 87 24 003
Dans les zones de dégagement, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

ZONES PRIMAIRES:
- Zone primaire B1 : il est interdit de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe (y compris lignes électriques et téléphoniques) ou mobile.

ZONES SECONDAIRES:
- Zone secondaire B2 : les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devrons pas excéder une hauteur hors sol égale à trois pour cent (3 %) de la distance les séparant du point de référence.

LE POINT DE REFERENCE pris comme origine des distances est l'ANTENNE de chaque installation.

T7 - Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au desssus du niveau du sol ou de l'eau :
a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires

Service urbanisme et habitat
Unité planification

Servitudes d'Utilité Publique sur le territoire de : Limoges

Date :

VISA de l'autorité
compétente
en matière d'urbanisme :

Avertissement :

Cette cartographie présente les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dont la DDT a connaissance. En tout état de cause, les gestionnaires des servitudes concernées doivent être consultés, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Echelle - 1:20 000

© IGN - BD TOPO - Scan 25
Source : DGFiP - Ministère de l'intérieur
DDT 87 (2025) - 2025 - 10 - 01
Base de données GEO-SIS © Haute-Vienne
Réalisation : DDT Haute-Vienne / SIT / MCAT

Version : octobre 2025

GESTION DDT

PM1-Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

PM3-Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

AUTRE GESTIONNAIRE

A5-Servitudes liées au passage de canalisations publiques d'assainissement en terrain privé

AC1-Périmètre de protection autour des monuments historiques (monuments inscrits/classés à l'inventaire des M.H.)

AC2-Servitude de protection des sites et monuments naturels (sites inscrits)

AC3-Périmètre de protection autour des réserves naturelles

AC4-Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

AS1-Servitudes résultant de l'instauration de protection des eaux potables et minérales

Périmètre de protection immédiat des eaux potables et minérales

Périmètre de protection rapproché des eaux potables et minérales

Périmètre de protection éloigné des eaux potables et minérales

EL7-Servitudes d'alignement des voies publiques

I2-Servitudes de submersion

I3-Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et distribution de gaz

I4A-Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques des titulaires d'autorisations d'exploitation

I6-Servitudes concernant les mines et carrières établies au profit des titulaires d'autorisations d'exploitation

INT1-Zone de servitudes au voisinage des cimetières

JS1-Zone de servitudes de protection des installations sportives

PM2-Servitudes concernant d'anciennes décharges

PT1-Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Zone de garde radioélectrique

Zone de protection radioélectrique

PT2-Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Zone primaire de dégagement

Zone secondaire de dégagement

Zone spéciale de dégagement

PT3-Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

T1-Servitudes relatives aux chemins de fer : emprise S.N.C.F.

T5-Servitudes relatives aux aéroports : zones de dégagement contre les obstacles
T4-Servitudes de balisage

T7-Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

T8-Servitudes relatives aux aéroports :
protection contre les perturbations radioélectriques

Zone primaire

Zone secondaire

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq le mardi vingt-quatre juin à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 18 juin 2025, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Gaston CHASSAIN, Vice-Président, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, Mme Hélène CUEILLE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Vincent BROUSSE, M. Michel CUBERTAFOND, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jamal FATIMI, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Nathalie MEZILLE, M. Thierry MIGUEL, M. Laurent OXOBY, M. Vincent REY, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Shérazade ZAITER, Mme Pascale ETIENNE, Mme Isabelle NEGRIER CHASSAING, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Jacques ROUX donne pouvoirs à M. Alexandre PORTHEAULT
M. Serge ROUX donne pouvoirs à M. Claude COMPAIN
M. Ibrahima DIA donne pouvoirs à M. Vincent JALBY
Mme Martine BOUCHER donne pouvoirs à Mme Monique DELPI
M. Laurent LAFAYE donne pouvoirs à M. Gaston CHASSAIN
Mme Marie LAPLACE donne pouvoirs à M. Gilles BEGOUT
M. Jérémy ELDID donne pouvoirs à M. Jean-Luc BONNET
Mme Isabelle MAURY donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT
Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
M. Matthieu PARNEIX donne pouvoirs à Mme Amandine JULIEN
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à M. Vincent REY
Mme Nadine RIVET donne pouvoirs à M. Rémy VIROULAUD
Mme Patricia VILLARD donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE
Mme Rhabira ZIANI BEY donne pouvoirs à Mme Sarah TERQUEUX

Absents :
M. Emile-Roger LOMBERTIE, Mme Isabelle DEBOURG, M. Alain BOURION

L'ORDRE DU JOUR EST

Approbation du projet de révision allégée n°6 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges – Réduction d'un Espace vert d'intérêt paysager (EVIP)

N° 14.6

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par délibération du 2 décembre 2021, le conseil communautaire de Limoges Métropole a prescrit la procédure de révision allégée n°6 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges en vue de modifier le règlement graphique et plus précisément de réduire un Espace vert d'intérêt paysager (EVIP).

I. Contexte :

Le PLU de la commune de Limoges a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 26 juin 2019, établissant un règlement graphique qui a défini plusieurs zones à urbaniser (zones 1AU). L'objectif est de pouvoir augmenter les espaces à construire en continuité de l'enveloppe urbaine déjà existante et ainsi accueillir une nouvelle population sur le territoire. L'une de ces zones de développement, comprenant la parcelle PP0022, desservie par la rue Éric Tabarly, est concernée par le projet d'évolution du PLU présenté ici. Elle se situe au nord du secteur de Landouge, et constitue tout un ensemble de parcelles, avec certaines d'entre elles déjà urbanisées, formant un aménagement global du secteur.

Le choix de cette zone à urbaniser est stratégique, cette dernière participant pleinement au développement du secteur du Chambeau, et plus généralement de Landouge, qui a fait l'objet ces dernières décennies d'un développement extensif de son urbanisation sous forme de lotissements. Cette zone de développement est encadrée par une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui intègre les dispositions portant sur la qualité de l'urbanisation attendue, la typologie de l'habitat et l'intégration des différents modes de déplacement et de préservation ou valorisation du paysage. L'OAP est située en partie au milieu de zones déjà urbanisées, et elle s'inscrit dans une démarche de modération de la consommation de l'espace.

La zone à urbaniser terminera donc l'extension urbaine du secteur sur sa partie nord. La parcelle concernée par la réduction de l'EVIP s'inscrit pleinement dans cette dynamique.

Ces éléments sont explicités dans la note de présentation du dossier de révision allégée annexée à la présente délibération.

II. Procédure :

La révision allégée a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale. Par décision n° 2024ACNA44 de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), la révision allégée n°6 n'est pas soumise à une évaluation environnementale. Cette décision a été actée par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2024.

L'arrêt du projet de révision allégée par délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 a tiré le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 21 mai 2024 au 21 juin 2024.

Le dossier a ensuite fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. Cette réunion d'examen conjoint s'est déroulée le 14 novembre 2024. Les Personnes publiques associées (PPA) ont alors formulé des observations sans émettre d'avis défavorables au projet. Les échanges ont été

retranscrits au sein d'un procès-verbal d'examen conjoint, inséré au sein du dossier d'enquête publique. L'ensemble des avis émis dans le cadre de cette procédure sont retranscrits au sein de la note de présentation, dans la partie « Bilan des consultations et de l'enquête publique ».

Par arrêté en date du 14 février 2025, le Président de Limoges Métropole a prescrit l'ouverture de l'enquête publique, fixant la période d'enquête publique du 10 mars au 27 mars 2025, en conformité avec les dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

Le procès-verbal d'examen conjoint, recensant les avis PPA a été annexé au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R153-12 du Code de l'urbanisme.

III. Avis du commissaire enquêteur

Au cours de l'enquête publique, une observation a été déposée sur le registre d'enquête publique. Elle émanait de la propriétaire du terrain et concernait la dimension de l'EVIP à l'issue de l'évolution du document. Des réponses ont été formulées à l'occasion du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.

Au vu des documents mis à disposition du commissaire enquêteur, du bon déroulement de l'enquête publique, des avis émis par les PPA et des éléments de réponses fournis par Limoges Métropole, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de révision allégée du PLU.

A ce stade, il convient que le conseil communautaire se prononce quant à l'approbation de cette révision allégée n°6 du PLU de la commune de Limoges, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

La délibération motivée d'approbation du conseil communautaire sera ensuite transmise au Préfet de la Haute-Vienne et fera l'objet des mesures de publicité légalement requises.

La présente délibération fera, conformément à l'article R153-20 du Code de l'urbanisme, l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie et au siège de Limoges Métropole.

Le conseil communautaire décide :

- d'approuver la révision allégée n°6 du PLU de la commune de Limoges,
- d'autoriser le Président à signer tout document afférant à la révision allégée n°6 du PLU de Limoges.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-six septembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 20 septembre 2024, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Bernard THALAMY, 1er Vice-Président, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Marc BIENVENU, M. Claude BRUNAUD, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, M. Thierry MIGUEL, M. Laurent OXOBY, M. Matthieu PARNEIX, M. Vincent REY, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, M. Alain BOURION, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absent excusé représenté par un suppléant
M. Alexandre PORTHEAULT est représenté par Mme Caroline BOURGET

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Gaston CHASSAIN donne pouvoirs à M. Pascal ROBERT
Mme Marie-Eve TAYOT donne pouvoirs à M. Matthieu PARNEIX
Mme Samia RIFFAUD donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT
M. Pascal THEILLET donne pouvoirs à Mme Marie LAPLACE
M. Vincent JALBY donne pouvoirs à Mme Amandine JULIEN
M. Joël GARESTIER donne pouvoirs à Mme Emilie RABETEAU
Mme Marie-Claude BODEN donne pouvoirs à Mme Corinne JUST
M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à M. Laurent OXOBY
Mme Isabelle MAURY donne pouvoirs à Mme Sarah GENTIL
Mme Nathalie MEZILLE donne pouvoirs à Mme Sarah TERQUEUX
Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à M. Jamal FATIMI
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à M. Michel CUBERTAFOND
Mme Nadine RIVET donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
Mme Valérie MILLON donne pouvoirs à Mme Gülsen YILDIRIM

Absents :
M. Gilles BEGOUT, M. Laurent LAFAYE, Mme Hélène CUEILLE

L'ORDRE DU JOUR EST

Arrêt du projet de révision « allégée » n°6 du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges – Réduction d'un Espace vert d'intérêt paysager (EVIP)

REÇU EN PREFECTURE
le 07/10/2024
Application agréée E-legalite.com
09_DE-087-248719312-20240926-20240926_21

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

La procédure de révision « allégée » n°6 du Plan local d'urbanisme (PLU) a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire en date du 02 décembre 2021.
La présente procédure correspond à la révision allégée n°6 du PLU qui vise à modifier le règlement graphique et plus précisément à réduire un Espace vert d'intérêt paysager (EVIP).

I. Contexte :

Le PLU de la commune de Limoges a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 26 juin 2019, établissant un règlement graphique qui a défini plusieurs zones à urbaniser (zones 1AU). L'objectif est de pouvoir augmenter les espaces à construire en continuité de l'enveloppe urbaine déjà existante et ainsi accueillir une nouvelle population sur le territoire. L'une de ces zones de développement, comprenant la parcelle PP0022, desservie par la rue Éric Tabarly, est concernée par le projet d'évolution du PLU présenté ici. Elle se situe au nord du secteur Landouge, et constitue tout un ensemble de parcelles, avec certaines d'entre elles déjà urbanisées, formant un aménagement global du secteur.

Le choix de cette zone à urbaniser est stratégique puisqu'elle participe pleinement au développement du secteur du Chambeau, et plus généralement de Landouge, qui a fait l'objet ces dernières décennies d'un développement extensif de son urbanisation sous forme de lotissements. Cette zone de développement est encadrée par une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui intègre les dispositions portant sur la qualité de l'urbanisation attendue, la typologie de l'habitat et l'intégration des différents modes de déplacement et de préservation ou valorisation du paysage. L'OAP est située en partie au milieu de zones déjà urbanisées, elle s'inscrit dans une démarche de meilleure consommation de l'espace.

La zone à urbaniser terminera donc l'extension urbaine du secteur sur sa partie nord. La parcelle concernée par la réduction de l'EVIP s'inscrit pleinement dans cette dynamique.

II. Procédure :

La révision allégée a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale. Par décision n°2024ACNA44 en date du 16 mai 2024, la révision « allégée » n°6 n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

La procédure de concertation préalable du public, conforme à la délibération de prescription de la révision allégée, s'est déroulée du 21 mai 2024 au 21 juin 2024. Une présentation du bilan de la concertation est annexée à cette délibération.

La diffusion des informations relatives au lancement et à la mise en œuvre de la concertation préalable a été réalisée au travers de :

- la publication d'un avis préalable à la concertation dans la presse (publication du 06 mai 2024 faite dans le journal le Populaire du Centre),
- l'affichage d'un avis préalable à la concertation en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole à partir du 06 mai 2024,

REÇU EN PREFECTURE
le 07/10/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20240926-20240926_21

- l'affichage d'un avis préalable à la concertation sur les sites internet de la mairie de Limoges et de Limoges Métropole le 06 mai 2024.

Le projet de révision allégée a fait l'objet d'un dispositif d'information et d'échanges propices à l'expression de tous les publics :

- le dossier a été mis à disposition du public au siège de Limoges Métropole, en mairie de Limoges ainsi que sur les sites internet des deux structures.
- une adresse électronique de Limoges Métropole a été créée pour permettre au public de faire connaitre ses remarques.
- le dossier de concertation préalable a également été communiqué aux Personnes publiques associées (PPA).

III. Bilan et conclusions de la concertation préalable

Le bilan de cette concertation du public fait état des éléments suivants :

- les registres sont vierges
- aucun courrier n'a été reçu au siège de Limoges Métropole.

Le bilan de la concertation des PPA fait état des éléments suivants : les PPA consultées ont émis des avis ou des remarques favorables au projet, ou bien n'ont pas fait état de remarques particulières.

Une présentation complète du bilan de la concertation et des suites données au dossier est annexée à la présente délibération.

Le conseil communautaire décide :

- d'approuver le bilan de la concertation préalable relative à la révision « allégée » n°6 du PLU de Limoges visant à réduire un Espace vert d'intérêt paysager (EVIP),
- de prendre acte que le bilan ne remet pas en cause la révision « allégée » du PLU susvisée,
- d'arrêter le projet de révision « allégée » n°6 du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de soumettre pour avis le projet de révision « allégée » n°6 du PLU, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme, au Maire de la commune de Limoges, aux personnes publiques associées définies à l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

Publié le lundi 07 octobre 2024

REÇU EN PREFECTURE
le 07/10/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20240926-20240926_21

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION ALLEGEE N°6 DU PLU DE LIMOGES

BILAN DE LA CONCERTATION

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

I. Contexte de l'étude

Par délibération du conseil communautaire en date du 02 décembre 2021, Limoges Métropole a décidé de procéder à une révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges.

Cette procédure correspond à la révision allégée n°6 du PLU, qui vise à réduire un espace vert d'intérêt paysager (EVIP).

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, « Font l'objet d'une concertation, associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, (...) l'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ».

Ainsi, selon des modalités définies par délibération du conseil communautaire du 02 décembre 2021, le projet de révision allégée n°6 du PLU de Limoges a fait l'objet d'une concertation auprès du public et des services de l'Etat.

Un dossier montrant l'état d'avancement des travaux de la procédure et contenant tous les documents d'études a été mis à la disposition du public en mairie de Limoges ainsi qu'au siège de Limoges Métropole.

II. Les modalités de concertation

Le registre et les documents de présentation de la procédure ont été mis à la disposition du public du **21 mai 2024 jusqu'au 21 juin 2024** aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Limoges, soit le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 puis de 13h30 à 17h00 ; et le mardi de 08h30 à 17h00 ; et au siège de Limoges Métropole du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Le dossier a également été mis en ligne sur les sites internet de Limoges Métropole et de la mairie de Limoges, tout au long de la période de concertation.

Le public a été tenu informé de cette concertation grâce aux mesures de publicité prévues dans la délibération prise le 02 décembre 2021 en conseil communautaire et fixant les modalités de concertation.
Ainsi, un avis a été publié dans la presse (journal Le Populaire du Centre) le 06 mai 2024. L'affichage de cet avis a été fait en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole à la même date, ainsi que sur les sites internet.

REÇU EN PREFECTURE
le 07/10/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20240926-20240926_21

Durant toute la durée de la concertation, des registres ont été mis à disposition du public en mairie et au siège de Limoges Métropole et une adresse électronique a été créée pour permettre au public de faire connaitre ses remarques.

Le dossier de révision allégée a également été envoyé à l'ensemble des Personnes Publiques Associées concernées. Elles ont eu la possibilité de formuler leurs observations jusqu'au 21 juin 2024.

- *Insertion d'un article dans le journal « Le populaire du centre »*
  Le 05 mai 2024



phone Multimédia (BFM), le secteur famille du Centre Social de Beaubreuil (dont la ludothèque), l'antenne Relais Petite Enfance de Beaubreuil et l'antenne-mairie France Services (dont médiateurs) sur la future centralité du quartier.
Le maître d'ouvrage dressera la liste des 3 candidats admis à participer à la phase « offre » du concours.
L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, y compris le mobilier et équipements intégrés est estimée à 7 508 705.00 euros H.T.
Ces montants n'incluent pas les autres marchés connexes.
Forme juridique du groupement : Cf article 3.2 du règlement de la consultation
Modalités
essentielles de financement et de paiement : Cf article 5.1 du règlement de la consultation
Le marché s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds communautaires : OUI
Ce projet bénéficie du financement apporté par :
- L'Agence National de Renouvellement Urbain (ANRU)
Ce projet pourrait bénéficier de financements notamment apportés par :
- Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) - (Bibliothèque)
- Conseil Départemental
- CAF - (Centre social - antenne RPE)
- Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)
- FEDER
- FNADT (Maison France Service)
Adresse à laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus
VILLE DE LIMOGES
1 Square Jacques Chirac
87031 LIMOGES - Cedex 1
Tél : 05 55 45 93 00
mél : correspondre@caws-france.com
Instance chargée des procédures de recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES, 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, Tél : 05 55 33 91 55 - Fax : 05 55 33 91 60, mél : greffe.ta-limoges@juradm.fr
Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : VILLE DE LIMOGES - SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ., 1 Square Jacques Chirac, BP 3120, 87031 Limoges - Cedex 1, Tél : 05 55 45 93 85, mél : delphine.bouty-chollet@limoges.fr
Envoi à la publication le : 30/04/24
Date d'envoi du présent avis au JOUE et au BOAMP : 30/04/24
Les dépôts de plis doivent
être impérativement remis par voie dématérialisée.
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur http://marchespublics.limoges.fr

Un registre destiné à recueillir les remarques est mis à la disposition du public à ces adresses. De plus, le dossier est consultable sur le site internet de la mairie de Rilhac-Rancon : https://www.rilhac-rancon.fr/ et sur celui de Limoges Métropole : https://www.limoges-metropole.fr/
Toute personne intéressée pourra communiquer ses observations par voie postale à l'adresse suivante : Limoges Métropole 19 rue Bernard Palissy 87031 Limoges CEDEX 1 ou par messagerie électronique à l'adresse suivante :
concertation-ra1-rilhac@limoges-metropole.fr
La concertation préalable se tiendra **du 21 mai 2024 au 21 juin 2024**, soit une durée d'un mois.

Limoges Métropole
Communauté urbaine

CONCERTATION PREALABLE

REVISION ALLEGEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LIMOGES : REDUCTION D'UN ESPACE VERT D'INTERÊT PAYSAGER (EVIP)

Une révision allégée du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges a été prescrite par une délibération en date du 02 décembre 2021 du Conseil communautaire de Limoges Métropole. Cette révision allégée n°6 a pour objet la réduction d'un espace vert d'intérêt paysager (EVIP).
Le dossier de cette évolution sera consultable durant toute la période de la concertation préalable à la mairie de Limoges, dans les locaux de la Direction de l'Action Foncière et Immobilière situés au **31 avenue Baudin, 87000 Limoges**, et au siège de Limoges Métropole, **19 rue Bernard Palissy 87000 Limoges.**
Un registre destiné à recueillir les remarques est mis à la disposition du public à ces adresses. De plus, le dossier est consultable sur le site internet de la mairie de Limoges : https://www.limoges.fr/ et sur celui de Limoges Métropole : https://www.limoges-metropole.fr/
Toute personne intéressée pourra communiquer ses observations par voie postale à l'adresse suivante : Limoges Métropole 19 rue Bernard Palissy 87031 Limoges CEDEX 1 ou par messagerie électronique à l'adresse suivante :
concertation-ra6-limoges@limoges-metropole.fr
La concertation préalable se tiendra **du 21 mai 2024 au 21 juin 2024**, soit une durée d'un mois.

ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

Limoges Métropole
Communauté urbaine

CONCERTATION PREALABLE

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE RILHAC-RANCON : REDUCTION D'UN ESPACE VERT D'INTERÊT PAYSAGER SUITE A UNE ANNULATION CONTENTIEUSE

Une révision allégée du Plan local d'urbanisme de la commune de Rilhac-Rancon a été prescrite par une délibération en date du 29 septembre 2023 du Conseil communautaire de Limoges Métropole. Cette révision allégée n°1 a pour objet la réduction d'un espace vert d'intérêt paysager à la suite d'une annulation contentieuse.
Le dossier de cette évolution sera consultable durant toute la période de la concertation préalable à la mairie de Rilhac-Rancon, 2 impasse Peyrou 87570 Rilhac-Rancon, et au siège de Limoges Métropole, 19 rue Bernard Palissy 87000 Limoges.

REÇU EN PREFECTURE
le 07/10/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20240926-20240926_21

Extrait de la publication faite dans le Populaire du Centre

- ***Mise en ligne du dossier sur le site internet de Limoges Métropole pour le début de la concertation préalable***

Le 21 mai 2024



- ***Mise en ligne du dossier sur le site internet de la Ville de Limoges pour le début de la concertation préalable***

Le 21 mai 2024



REÇU EN PREFECTURE
le 07/10/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20240926-20240926_21

III. Résultats de la concertation préalable :

a) Bilan des participations du public :

Aucune participation du public n'a été relevée, que ce soit via les registres mis à la disposition du public, ou par la boîte mail.

b) Bilan des participations des Personnes Publiques Associées :

Au total, 5 PPA se sont prononcées :

- L'Agence régionale de santé, qui a donné un avis favorable au projet,
- La Chambre d'agriculture, qui a indiqué que le projet n'appelait pas d'observation particulière de sa part,
- La Chambre des métiers et de l'artisanat, qui n'a manifesté aucune opposition particulière au projet,
- La Direction départementale des territoires, qui a précisé que la réduction de l'espace vert d'intérêt paysager pouvait être admise dans le secteur de Landouge, considérant le maintien de la partie ouest du boisement comme élément de valorisation du cadre de vie et l'exploitation de la parcelle PP0022 avec 5 à 6 constructions supplémentaires
- Le Syndicat intercommunal des études et de programmation de l'agglomération de Limoges (SIEPAL) a relevé plusieurs éléments, tenant notamment à la conservation de la cohérence avec l'OAP, le maintien de la fonction du boisement en tant qu'élément valorisant le cadre de vie et qui représente la partie la plus importante en termes d'intérêt écologique sur le secteur. Le SIEPAL souligne également que si la parcelle présente une fonctionnalité faible vis-à-vis des réservoirs de biodiversité, son urbanisation partielle entraînera des nuisances et une perte de potentiel écologique. La bande boisée de 15 mètres de largeur, maintenue, semble indispensable au maintien des continuités écologiques existantes. Il précise que le projet permet la mise en œuvre de certaines orientations du SCOT, notamment en ce qui concerne les formes d'urbanisation à développer, et en respecte d'autres relatives à l'adaptation des enveloppes foncières du SCOT ou encore à la préservation des éléments naturels remarquables présents sur les secteurs des projets.

➔ Ces éléments n'appellent donc pas de réponse de la part de Limoges Métropole.

IV. Conclusions de la concertation préalable :

Ainsi, à la suite de la concertation préalable et de l'analyse des remarques émises par les Personnes publiques associées, il est décidé qu'aucune évolution des éléments du dossier n'est à réaliser.

REÇU EN PREFECTURE
le 07/10/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20240926-20240926_21

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 21 juin 2024, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Julie LENFANT, Conseillère communautaire déléguée, désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Philippe JANICOT, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Vincent JALBY, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Franck DAMAY, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, Mme Hélène CUEILLE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, M. Thierry MIGUEL, M. Laurent OXOBY, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Emile-Roger LOMBERTIE donne pouvoirs à Mme Marie-Eve TAYOT
M. Gilles TOULZA donne pouvoirs à M. Sébastien LARCHER
M. Gaston CHASSAIN donne pouvoirs à Mme Marie-Claude BODEN
M. Pascal ROBERT donne pouvoirs à Mme Anne-Marie COIGNOUX
Mme Sarah GENTIL donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
M. Marc BIENVENU donne pouvoirs à Mme Patricia VILLARD
M. Alexandre PORTHEAULT donne pouvoirs à Mme Emilie RABETEAU
M. Jean-Yves RIGOUT donne pouvoirs à M. Ludovic GERAUDIE
Mme Delphine BOULESTEIX donne pouvoirs à M. Philippe JANICOT
M. Gilbert BERNARD donne pouvoirs à M. Thierry MIGUEL
Mme Nathalie MEZILLE donne pouvoirs à M. Michel CUBERTAFOND
M. Matthieu PARNEIX donne pouvoirs à Mme Amandine JULIEN
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à M. Vincent JALBY
M. Vincent REY donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à M. Jamal FATIMI
Mme Rhabira ZIANI BEY donne pouvoirs à M. Laurent OXOBY
M. Alain BOURION donne pouvoirs à M. Fabien DOUCET

Absents :
Mme Sylvie ROZETTE, Mme Samia RIFFAUD, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ibrahima DIA, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Laurent LAFAYE, Mme Marie LAPLACE, M. Vincent BROUSSE, Mme Nezha NAJIM

L'ORDRE DU JOUR EST

Révision allégée n°6 du Plan local d'urbanisme de Limoges – Avis conforme favorable de l'autorité environnementale relatif à la décision de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale mais à un examen au cas par cas ad hoc

N° 18.2

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par délibération du 02 décembre 2021, le conseil communautaire de Limoges Métropole a prescrit la procédure de révision allégée n°6 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges en vue de réduire un Espace vert d'intérêt paysager (EVIP) sur le lieu-dit Le Chambeau.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de révision allégée d'un PLU n'est pas soumise à une évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du PLU de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou le cas échéant, de saisir l'autorité environnementale afin de procéder à un examen au cas par cas dit « ad hoc ».

Au vu des éléments de la présente révision allégée, Limoges Métropole a estimé que cette dernière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et a donc transmis à l'autorité environnementale un formulaire de cas par cas « ad hoc ».

L'analyse des potentielles incidences du projet a été réalisée, considérant la nature de l'évolution du PLU (réduction d'un EVIP sur une zone à urbaniser) et la faible sensibilité écologique du secteur concerné. Cette analyse a abouti aux conclusions suivantes :

- la localisation en zone urbaine et la nature des projets induisent que :
    - les potentielles incidences sur l'environnement seront faibles ;
    - les potentielles incidences sur le site NATURA 2000 et les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) seront nulles ;
    - les incidences sur les milieux aquatiques et humides seront minimes voire nulles ;
- les incidences sur les milieux naturels seront faibles ;
- les évolutions envisagées n'auront pas d'impacts sur le paysage, sur le patrimoine et les sites inscrits ;
- de manière générale, les évolutions amenées par cette procédure ne participeront pas à exposer une nouvelle population à des risques ou nuisances, qu'ils soient anthropiques ou naturels ;
- les modifications apportées au PLU n'auront pas d'impacts sur les besoins en adduction d'eau potable et gestion des eaux usées et des eaux pluviales ;
- les impacts en termes d'artificialisation des sols seront limités du fait de la faible superficie rendue constructible via la réduction de l'EVIP.

Au vu de l'absence de potentielles incidences, la révision allégée du PLU a été soumise pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas.

L'autorité environnementale a suivi l'analyse de Limoges Métropole en estimant que la procédure de révision allégée n'était effectivement pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement et, à ce titre, a rendu un avis conforme favorable le 16 mai 2024.

La présente délibération fera, conformément à l'article R104-37 du Code de l'urbanisme, l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole.

Le conseil communautaire décide :

- de ne pas soumettre la révision allégée n°6 du PLU de Limoges à évaluation environnementale, suite à l'avis conforme favorable de l'autorité environnementale rendu le 16 mai 2024 ;

- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Publié le vendredi 05 juillet 2024

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 02 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un le jeudi deux décembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 26 novembre 2021, par le Président, s'est réuni en séance publique à Le Rok - Espace Filature à Panazol, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Rémy VIROULAUD, Conseiller communautaire délégué, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, M. Jean-Luc BONNET, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Franck DAMAY, Mme Delphine MOULIN, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Gilbert BERNARD, M. Michel CUBERTAFOND, M. Ibrahima DIA, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, M. Thierry MIGUEL, M. Laurent OXOBY, M. Matthieu PARNEIX, M. Philippe PAULIAT-DEFAYE, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Martine TABOURET, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absent excusé représenté par un suppléant *:*
M. Serge ROUX est représenté par Mme Véronique BARINOTTO

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
M. Laurent LAFAYE donne pouvoirs à M. Gaston CHASSAIN
M. Denis LIMOUSIN donne pouvoirs à Mme Corinne JUST
M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
Mme Isabelle DEBOURG donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE
Mme Nathalie MEZILLE donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
M. Vincent REY donne pouvoirs à Mme Nadine RIVET
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à Mme Geneviève LEBLANC
M. Alain BOURION donne pouvoirs à M. Fabien DOUCET

Absente :
Mme Nezha NAJIM

L'ORDRE DU JOUR EST

Révision allégée n°6 du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges – Réduction d'un Espace vert d'intérêt paysager (EVIP)

N° 13.1

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20211202-DL2121881H1

Par courrier en date du 18 juin 2021, le Maire de la commune de Limoges, a fait savoir à Limoges Métropole qu'il souhaitait que soit engagée une procédure de révision allégée sur le Plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune. Il présente en effet l'opportunité et l'intérêt pour la commune de procéder à la révision allégée n°6 du PLU en application de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme.

La présente procédure vise à réduire un Espace vert d'intérêt paysager (EVIP).

I. Objectifs poursuivis :

Une zone 1AU a été implantée dans le secteur de Landouge afin de pouvoir augmenter les espaces encore disponibles au sein de l'enveloppe urbaine déjà existante.

Un Espace vert d'intérêt paysager (EVIP) a été implanté afin de préserver la coulée verte du Chambeau le long de cette zone 1A urbaniser (AU).

Une partie de l'EVIP a été placée sur une zone 1AU (parcelle PP22) et interdit son aménagement. Or cette zone d'urbanisation future participe pleinement au développement cohérent et stratégique du secteur du Chambeau et plus globalement de Landouge.

Le périmètre de l'EVIP a été réévalué pour ne prendre en compte que les qualités réelles du site à savoir le chemin creux qui borde la partie ouest du boisement ainsi que la partie présentant le plus grand intérêt écologique de ce dernier (arbres anciens de haute tige). La préservation de cette bande d'une quinzaine de mètres permettra ainsi le maintien d'un élément qualitatif pour le cadre de vie et pour la biodiversité locale.

Ces éléments sont clairement explicités dans la note de présentation du dossier de révision allégée qui est rattachée à la délibération de cette procédure.

II. Procédure :

La procédure de révision allégée du PLU, issue des dispositions des articles L.153-34 et suivants du Code de l'urbanisme, se déroule de la manière suivante :

1/ rédaction du projet de révision allégée initié par Limoges Métropole et de l'exposé des motifs, délibération de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) lancer et prescrire les modalités relatives à la procédure.

2/ Conformément aux articles L.103-2 et L103-3 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit la révision « allégée » doit préciser les modalités de la concertation « avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ». Cette concertation est organisée de la manière suivante :

- mise en place d'un registre de remarques et des documents en lien avec l'étude à disposition de la population, des associations et des autres personnes concernées en mairie de Limoges aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publication d'un article informatif dans un journal départemental, du lancement de la concertation publique mise en place dans le cadre de la révision « allégée » ;
- publication des documents en lien avec l'étude sur le site internet de la mairie de Limoges et sur le site internet de Limoges Métropole ;
- envoi des documents en lien avec l'étude aux personnes publiques associées et aux associations en ayant fait la demande et prise en compte de leurs remarques.

3/ arrêt du projet par délibération de Limoges Métropole et bilan de la concertation,

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20211202-DL2121881H1

4/ association des Personnes publiques associées (PPA), en application des dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint en réunion avec les PPA,
Conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, les modalités de l'enquête publique seront les suivantes :

- saisine du tribunal administratif pour désigner un commissaire enquêteur,
- décision d'ouverture d'enquête par arrêté du Président de Limoges Métropole,
- publication de l'avis dans deux journaux régionaux dans le département concerné et affichage conjoint en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole,
- consultation du dossier par le public pendant la durée de l'enquête au siège de Limoges Métropole et éventuellement en mairie de Limoges.

En application des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois conjointement en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de ces modalités d'affichage, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le conseil communautaire décide :

- de prescrire la révision allégée du PLU de la commune de Limoges, en application des dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme,
- d'autoriser les services de Limoges Métropole à mener les études relatives à la préparation du dossier,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier,
- d'autoriser le Président à engager les dépenses afférentes aux études et à la procédure réglementaire,
- d'imputer sur les crédits prévus à cet effet au budget principal les sommes nécessaires à la révision allégée du PLU,
- d'autoriser le Président à solliciter, en application de l'article L.153-40 du Code l'urbanisme, l'association des services de l'Etat et à en déterminer les modalités.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées le mercredi 15 décembre 2021

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20211202-DL2121881H1

Commune de

LIMOGES

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

VU LE 2 DECEMBRE 2021

LIMOGES
ARTS DU FEU
ET INNOVATION

Révision allégée n°6

NOTICE DE PRESENTATION

Limoges Métropole
Communauté urbaine

DECEMBRE 2021

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20211202-DL2121881H1

PLAN DE SITUATION GENERAL

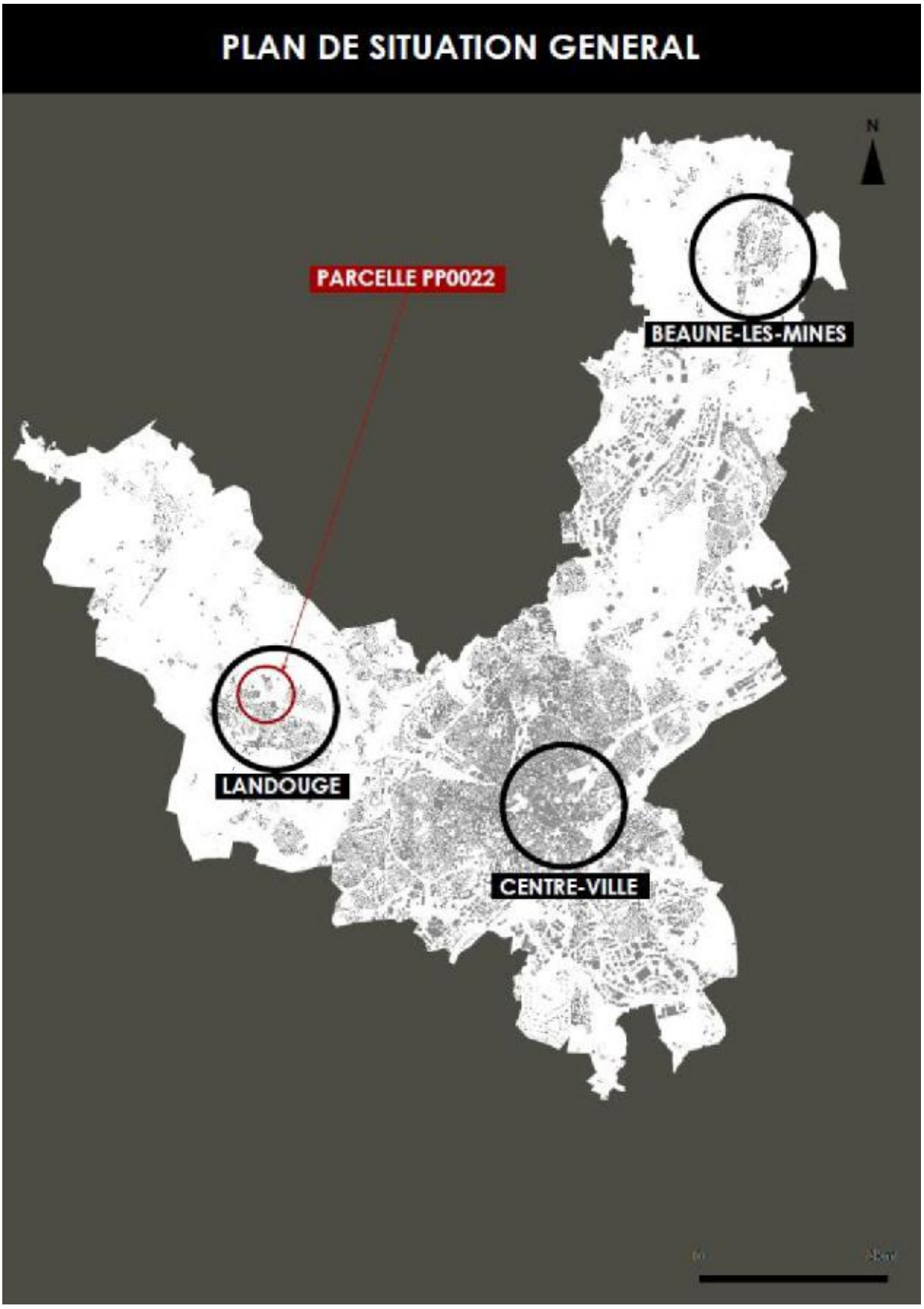

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20211202-DL2121881H1

PLAN DE SITUATION DU TERRAIN

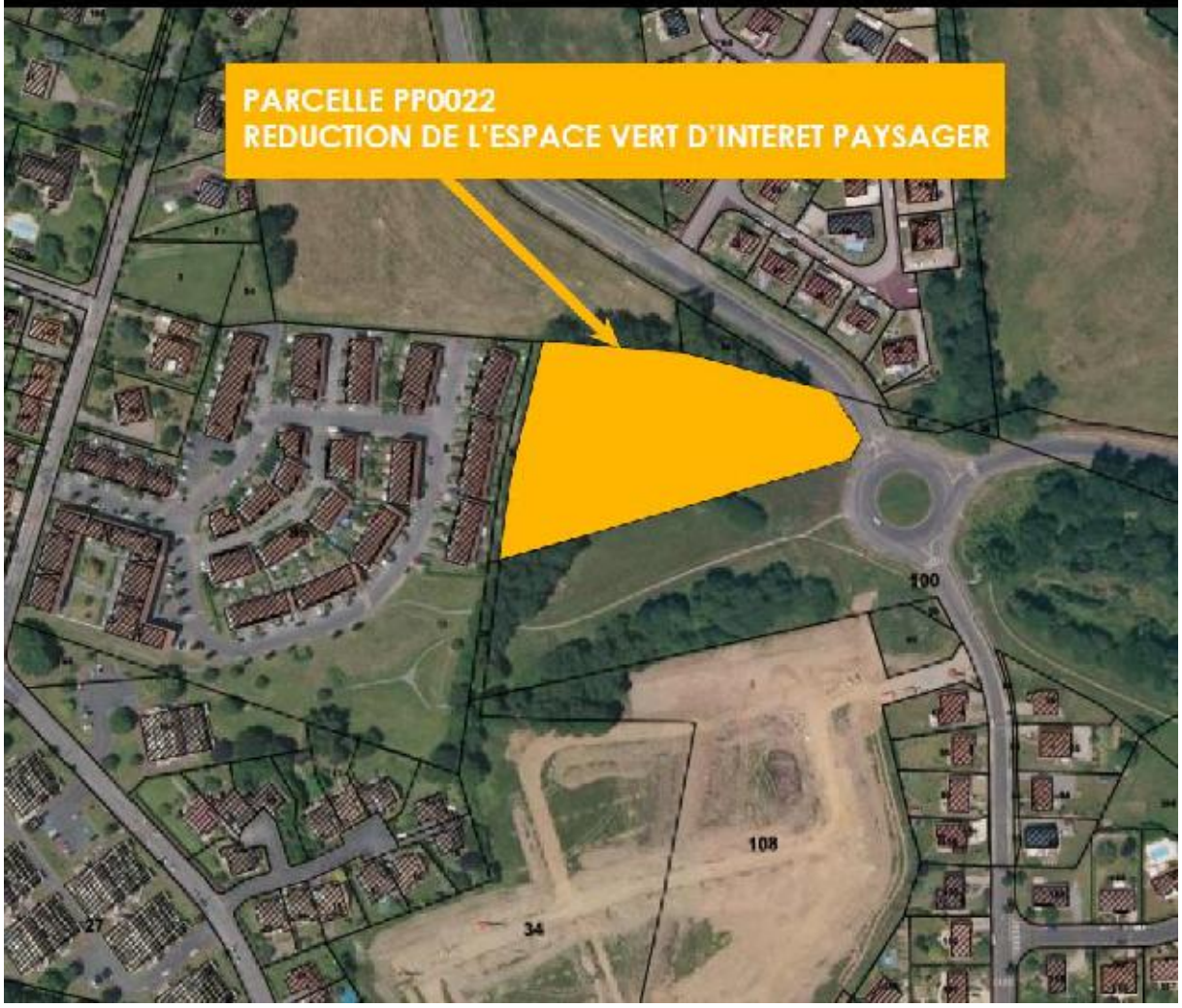

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20211202-DL2121881H1

AVANT/APRES

Extrait de zonage avant évolution. Superficie initiale de l'EVIP : 10 365 m².



Extrait de zonage après évolution. Nouvelle superficie de l'EVIP : 7 391 m², soit un déclassement de 2 974 m².



L'existence d'un chemin creux entre le lotissement à l'ouest et l'EVIP est à prendre en compte.
Afin de maintenir la biodiversité locale et un cadre de vie qualitatif , il a été choisi de conserver une bande de 15m de largeur de l'EVIP.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20211202-DL2121881H1

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq le mercredi dix-neuf février à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 13 février 2025, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Emilie RABETEAU, Vice-Présidente, désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, M. Laurent LAFAYE, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jamal FATIMI, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Nathalie MEZILLE, M. Thierry MIGUEL, M. Laurent OXOBY, M. Matthieu PARNEIX, M. Philippe PAULIAT-DEFAYE, M. Vincent REY, Mme Nadine RIVET, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, M. Alain BOURION, Mme Pascale ETIENNE, Mme Isabelle NEGRIER CHASSAING, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Emile-Roger LOMBERTIE donne pouvoirs à M. Jean-Luc BONNET
M. Gilles BEGOUT donne pouvoirs à M. Pascal THEILLET
M. Fabien DOUCET donne pouvoirs à Mme Isabelle NEGRIER CHASSAING
Mme Sarah GENTIL donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
M. Vincent LEONIE donne pouvoirs à M. Vincent REY
M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à Mme Samia RIFFAUD
M. Jérémy ELDID donne pouvoirs à M. Thierry MIGUEL
Mme Isabelle MAURY donne pouvoirs à Mme Patricia VILLARD
Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à M. Jamal FATIMI
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à Mme Sarah TERQUEUX

Absente :
Mme Corinne ROBERT

L'ORDRE DU JOUR EST

Approbation de la modification n° 8 du Plan local d'urbanisme de Limoges - Reclassement d'une zone Urbaine de la ville centre (UAr) en une zone Naturelle ludique et/ou de loisirs (Nl) sur le secteur de la Font Pinot

N° 16.1

M. ROUX Jacques, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

La procédure de modification n° 8 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges a fait l'objet d'une délibération de prescription du conseil communautaire en date du 12 mai 2023.

La présente procédure vise à reclasser un ensemble de parcelles situées actuellement en zone Urbaine de la ville centre (UAr) en zone Naturelle ludique et/ou de loisirs (Nl).

I. Contexte

La Ville de Limoges porte un projet de parc naturel urbain des bords de Vienne qui repose sur la création d'un vaste poumon vert en cœur d'agglomération répondant aux enjeux d'adaptation au changement climatique et constituant un axe fédérateur entre les communes.

Le projet porté sur la Font Pinot se décline en plusieurs actions :
- la transformation de la prairie, aujourd'hui à l'état de friche, en un nouveau lieu public de loisirs et de rencontre. L'objectif est de faire de cette prairie une nouvelle centralité majeure des bords de Vienne ;
- l'évolution des bâtiments existants vers des activités qui soient en lien avec les bords de Vienne (sport, tourisme, restauration,...) et qui fassent l'objet d'une requalification urbaine et paysagère cohérente avec le projet des bords de Vienne.

La vocation « habitat » qui était autorisée à travers le zonage actuel UAr n'est plus compatible avec les intentions de la Ville de Limoges sur ce secteur et n'a donc pas lieu d'être maintenue. Le reclassement en zone Naturelle ludique et/ou de loisirs garantira le respect des intentions d'aménagement de la ville.

Ces éléments sont explicités dans la notice de présentation, annexée à cette délibération.

II. Procédure

La modification a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale. Par décision n° MRAe 2024ACNA69, la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) a émis un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n° 8 du PLU de la commune de Limoges. La décision de ne pas soumettre la présente procédure à évaluation environnementale a été actée par une délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024.

Le dossier a été notifié au Préfet et aux Personnes publiques associées (PPA), comme mentionné à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, par courrier électronique en date du 4 avril 2024 et par courrier postal en date du 19 avril 2024.

Par arrêté n°25760 en date du 11 octobre 2024, le Président de Limoges Métropole a prescrit l'ouverture de l'enquête publique. Elle s'est déroulée du lundi 4 novembre 2024 à partir de 9h00 au mercredi 20 novembre 2024 à 16h30 inclus, soit pendant 17 jours consécutifs, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme.

III. Avis du commissaire-enquêteur

Au cours de l'enquête publique, sept contributions ont été émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences et une contribution dématérialisée a été reçue sur la messagerie électronique dédiée à l'enquête publique.

Trois contributions expriment des inquiétudes sur divers sujets, parmi lesquels figurent la sécurisation du site, les potentielles nuisances et la préservation des vestiges historiques. Ces contributions n'émettent pas d'avis sur le projet de modification du PLU.

Quatre contributions font état d'oppositions au projet de modification du PLU, en invoquant leurs inquiétudes face aux potentiels projets qui pourraient être réalisés sur le site concerné.

Une contribution est favorable sous réserve.

Des réponses ont été apportées par Limoges Métropole pour chacune des remarques émises par les citoyens. Ces réponses sont consultables dans le rapport du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a estimé que ces remarques ne remettaient pas en cause le projet présenté.

Les Personnes publiques associées (PPA) ont émis des avis sur le projet de modification de la manière suivante :
- la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, le Syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges, ainsi que la Chambre des métiers et de l'artisanat ont émis des avis favorables ;
- l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine a émis un avis favorable avec réserve, soulignant la question de la pollution des sols et le besoin de réaliser des études de sols en conséquence ;
- le Département de la Haute-Vienne considère que le projet de modification n'appelle pas d'observations de sa part, considérant la topographie du site et l'objectif de zéro artificialisation nette fixé par la loi Climat et Résilience, il souligne l'importance du maintien de la perméabilité des sols dans l'élaboration du projet de réaménagement du site ;
- enfin, la Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne et la Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest considèrent que le projet de modification du PLU n'appelle pas d'observations de leur part.

Au vu des documents mis à disposition du commissaire enquêteur, des avis émis par les PPA et du mémoire en réponse émis par Limoges Métropole, le commissaire enquêteur émet un avis favorable avec réserve au projet de modification. La réserve émise est la suivante : « avec la réserve qu'il soit sollicité de la Commune de Limoges qu'elle établisse un règlement limitant les impacts, notamment sonores, tardifs et nocturnes, et sanitaires, relevant de l'ordre public qui soit pris en considération dans les décisions concernant les manifestations festives organisées sur le secteur et notamment sur la parcelle HS618, en particulier celles dénommées à ce jour La friche des ponts , avant la délibération portant sur la modification du classement du secteur. ».

Aussi, afin de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur demandant à Limoges Métropole de solliciter la Ville de Limoges pour l'établissement d'un règlement, un courrier d'information lui a été transmis le 24 janvier 2025 auquel était joint le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

L'ensemble des motivations formulées par le commissaire enquêteur sont reproduites dans la notice de présentation présente en annexe, dans le titre « VI - Avis des Personnes publiques associées et résultat de l'enquête publique ».

À ce stade, il convient que le conseil communautaire se prononce quant à l'approbation de la modification n° 8 du PLU de la commune de Limoges, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme.

La délibération motivée d'approbation du conseil communautaire sera ensuite transmise au Préfet de la Haute-Vienne et fera l'objet des mesures de publicité légalement requises.

La présente délibération fera, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole.

Le conseil communautaire décide :

- de prendre acte de l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur suite à la levée de la réserve telle qu'indiquée ci-dessus,
- d'approuver la modification n° 8 du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges,
- d'autoriser le Président à signer tout document afférant à cette modification n°8 du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-six septembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 20 septembre 2024, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Bernard THALAMY, 1er Vice-Président, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Marc BIENVENU, M. Claude BRUNAUD, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, M. Thierry MIGUEL, M. Laurent OXOBY, M. Matthieu PARNEIX, M. Vincent REY, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, M. Alain BOURION, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absent excusé représenté par un suppléant
M. Alexandre PORTHEAULT est représenté par Mme Caroline BOURGET

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Gaston CHASSAIN donne pouvoirs à M. Pascal ROBERT
Mme Marie-Eve TAYOT donne pouvoirs à M. Matthieu PARNEIX
Mme Samia RIFFAUD donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT
M. Pascal THEILLET donne pouvoirs à Mme Marie LAPLACE
M. Vincent JALBY donne pouvoirs à Mme Amandine JULIEN
M. Joël GARESTIER donne pouvoirs à Mme Emilie RABETEAU
Mme Marie-Claude BODEN donne pouvoirs à Mme Corinne JUST
M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à M. Laurent OXOBY
Mme Isabelle MAURY donne pouvoirs à Mme Sarah GENTIL
Mme Nathalie MEZILLE donne pouvoirs à Mme Sarah TERQUEUX
Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à M. Jamal FATIMI
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à M. Michel CUBERTAFOND
Mme Nadine RIVET donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
Mme Valérie MILLON donne pouvoirs à Mme Gülsen YILDIRIM

Absents :
M. Gilles BEGOUT, M. Laurent LAFAYE, Mme Hélène CUEILLE

L'ORDRE DU JOUR EST

Modification n°8 du Plan local d'urbanisme de Limoges – Avis conforme favorable de l'autorité environnementale relatif à la décision de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale mais à un examen au cas par cas ad hoc

N° 21.4

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par délibération du conseil communautaire en date du 12 mai 2023, la procédure de modification n°8 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges a été prescrite.

Cette procédure d'évolution vise à reclasser une zone Urbaine de la ville centre (UAr) en une zone Naturelle ludique et/ou de loisirs (Nl) sur le secteur de la Font Pinot.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme n'est pas soumise à une évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du PLU de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou le cas échéant, de saisir l'autorité environnementale afin de procéder à un examen au cas par cas dit « ad hoc ».

Au vu des éléments de la présente modification, Limoges Métropole a estimé que cette dernière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et a donc transmis à l'autorité environnementale un formulaire de cas par cas « ad hoc ».

L'analyse des potentielles incidences du projet a été réalisée, considérant la nature de l'évolution du PLU (reclassement de parcelles d'une zone Urbaine de la ville centre en une zone Naturelle ludique et/ou de loisirs) et la faible sensibilité écologique des secteurs concernés. Cette analyse a abouti aux conclusions suivantes :

- la localisation en zone urbaine et la nature de l'évolution réglementaire induisent que :
    - les potentielles incidences sur l'environnement seront nulles.
    - les potentielles incidences sur le site NATURA 2000 et la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) seront nulles,
    - l'évolution envisagée aura peu d'incidences sur les zones humides,
    - l'évolution envisagée pourra protéger davantage les corridors écologiques, les incidences sur les milieux naturels seront donc nulles,
    - l'évolution envisagée n'aura pas d'impact sur le paysage et ne possède pas de covisibilités avec les monuments historiques alentours. Les impacts du projet sur le patrimoine et les sites inscrits seront nuls,
    - de manière générale, l'évolution envisagée ne participera pas à exposer une nouvelle population à des risques ou nuisances, qu'ils soient anthropiques ou naturels,
    - la modification respecte les dispositions de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
    - le secteur n'est pas concerné par un périmètre de captage des eaux potables.
- les impacts sur la ressource en eau seront nuls :
    - les impacts en termes d'artificialisation des sols seront faibles à nuls du fait que la zone concernée est déjà artificialisée.

Au vu de l'absence de potentielles incidences, la modification du PLU a été soumise pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas.

L'autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), a suivi l'analyse de Limoges Métropole en estimant que la procédure de modification n'était effectivement pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement et, à ce titre, a rendu un avis conforme favorable le 18 juillet 2024.

La présente délibération fera, conformément à l'article R104-37 du Code de l'urbanisme, l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie et au siège de Limoges Métropole.

Le conseil communautaire décide :

- de ne pas soumettre la modification n°8 du PLU de Limoges à évaluation environnementale, suite à l'avis conforme favorable de l'autorité environnementale rendu le 18 juillet 2024 ;
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Signé électroniquement le 07/10/2024

Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

Publié le lundi 07 octobre 2024

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois le vendredi douze mai à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 05 mai 2023, par le Président, s'est réuni en séance publique à la Maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Gilles TOULZA, Vice-Président, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Gilbert BERNARD, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, M. Matthieu PARNEIX, Mme Nadine RIVET, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, M. Alain BOURION, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés représentés par un suppléant
M. Jean-Luc BONNET est représenté par Mme Sylvie BAUDOU
M. Alexandre PORTHEAULT est représenté par Mme Caroline BOURGER

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Claude BRUNAUD donne pouvoirs à M. Pascal ROBERT
M. Joël GARESTIER donne pouvoirs à Mme Emilie RABETEAU
Mme Delphine BOULESTEIX donne pouvoirs à M. Gilles TOULZA
M. Laurent LAFAYE donne pouvoirs à M. Gaston CHASSAIN
Mme Hélène CUEILLE donne pouvoirs à M. Gilles BEGOUT
M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à Mme Samia RIFFAUD
M. Jamal FATIMI donne pouvoirs à M. Jérémy ELDID
Mme Isabelle MAURY donne pouvoirs à Mme Patricia VILLARD
Mme Nathalie MEZILLE donne pouvoirs à Mme Sarah TERQUEUX
M. Thierry MIGUEL donne pouvoirs à Mme Gülsen YILDIRIM
M. Laurent OXOBY donne pouvoirs à Mme Rhabira ZIANI BEY
M. Vincent REY donne pouvoirs à M. Matthieu PARNEIX
Mme Corinne ROBERT donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à M. Vincent JALBY

Absents :
M. Denis LIMOUSIN, Mme Nezha NAJIM, M. Philippe PAULIAT-DEFAYE

REÇU EN PREFECTURE
le 23/05/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-087-248719312-20230512-DL2023067HA

L'ORDRE DU JOUR EST

Prescription de la modification n°8 du Plan local d'urbanisme de Limoges – Reclassement d'une zone Urbaine de la ville centre (UAr) en une zone Naturelle ludique et/ou de loisirs (Nl) sur le secteur de la Font Pinot

N° 13.10

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par courrier en date du 29 novembre 2022, le Maire de la commune de Limoges a fait savoir à Limoges Métropole qu'il souhaitait que soit engagée une procédure de modification sur le Plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune.

La présente procédure correspond à la modification n°8 du PLU visant à reclasser un ensemble de parcelles situées actuellement en zone Urbaine de la ville centre (UAr) en zone Naturelle ludique et/ou de loisirs (Nl).

I. Contexte

La Ville de Limoges porte un projet de parc naturel urbain des bords de Vienne qui repose sur la création d'un vaste poumon vert en cœur d'agglomération répondant aux enjeux d'adaptation au changement climatique et constituant un axe fédérateur entre les communes.

Le projet porté sur la Font Pinot se décline en plusieurs actions :

- la transformation de la prairie, aujourd'hui à l'état de friche, en un nouveau lieu public de loisirs et de rencontre. L'objectif est de faire de cette prairie une nouvelle centralité majeure des bords de Vienne.
- L'évolution des bâtiments existants vers des activités qui soient en lien avec les bords de Vienne (sport, tourisme, restauration…) et qui fasse l'objet d'une requalification urbaine et paysagère cohérente avec le projet des bords de Vienne.

La vocation habitat qui était autorisée à travers le zonage actuel UAr n'est plus compatible avec les intentions de la Ville de Limoges sur ce secteur et n'a donc plus lieu d'être maintenue. Le reclassement en zone Naturelle ludique et/ou de loisirs garantira le respect des intentions d'aménagement de la ville.

Ces éléments seront clairement explicités dans l'annexe de la présente délibération.

II. Procédure

La procédure de modification du PLU, issue des dispositions des articles L153-41 et suivants du Code de l'urbanisme, se déroulera de la manière suivante :

1/ rédaction du projet de modification et de l'exposé des motifs, délibération de Limoges Métropole pour lancer la procédure,

2/ notification du dossier aux Personnes publiques associées (PPA),

REÇU EN PREFECTURE
le 23/05/2023
Application agréée E-legalite.com
087-248710312-20230512-DL2023067H1

3/ conformément à l'article L153-41 du Code de l'urbanisme les modalités de l'enquête publique seront les suivantes :

- saisine du tribunal administratif pour désigner un commissaire enquêteur,
- décision d'ouverture d'enquête par arrêté du Président de Limoges Métropole,
- publication de l'avis dans la presse dans deux journaux dans le département concerné et affichage conjoint en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole,
- consultation du dossier par le public pendant la durée de l'enquête au siège de la Limoges Métropole et en mairie de Limoges.

En application des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois conjointement en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de ces modalités d'affichage, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le conseil communautaire décide :

- de prescrire la modification du PLU de la commune de Limoges, en application des dispositions de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme,
- d'autoriser les services de Limoges Métropole à mener les études relatives à la préparation du dossier,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier,
- d'imputer sur les crédits prévus à cet effet au budget communautaire les sommes nécessaires à la modification du PLU,
- d'autoriser le Président à notifier, en application de l'article L.153-40 du Code l'urbanisme, le projet de modification aux personnes publiques associées et au Maire concerné.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Formalités de publicité effectuées le
mardi 23 mai 2023

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

RECU EN PREFECTURE
le 23/05/2023
Application agréée E-legalite.com
87_DE-087-246719312-20230512-DL2023067H1

Commune de LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

LIMOGES
ARTS DU FEU ET INNOVATION

Limoges Métropole
Communauté urbaine

MODIFICATION N°8 DU PLU

NOTICE DE PRÉSENTATION

MAI 2023

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

REÇU EN PREFECTURE
le 23/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20230512-DL2023067H1

PROJET MODIFICATION N°8

Le secteur de la Font Pinot concerné par cette évolution, d'une surface de 35 608m² se situe au sud de la commune.

Localisation de la Font Pinot

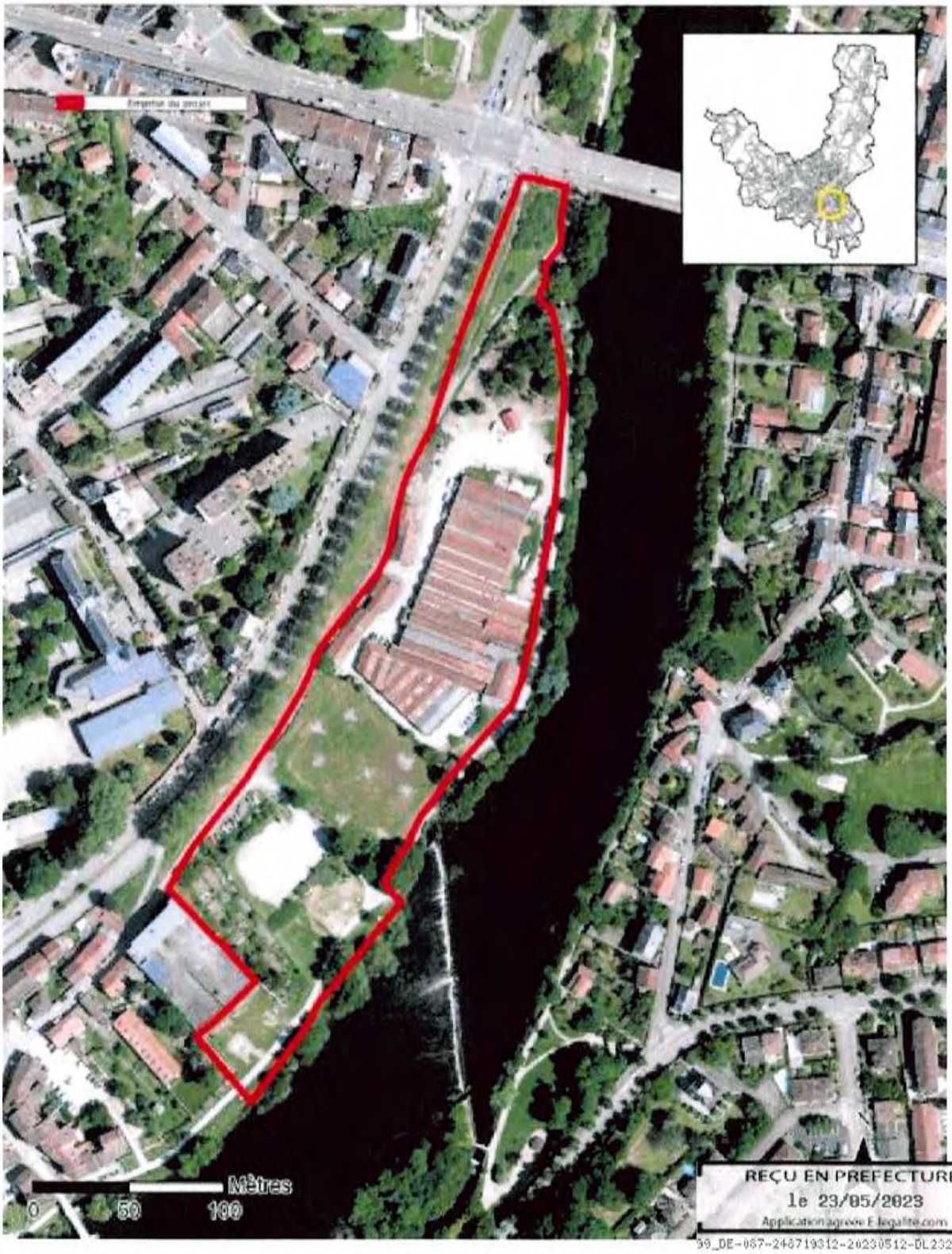

REÇU EN PREFECTURE
le 23/05/2023
Application agréée E-legalite.com
39_DE-087-246719312-20230512-DL2023867H1

La zone urbanisée (UAr) située dans le périmètre du projet doit être reclassée en zone naturelle de loisirs (Nl).

Extrait du zonage actuel de la Font Pinot

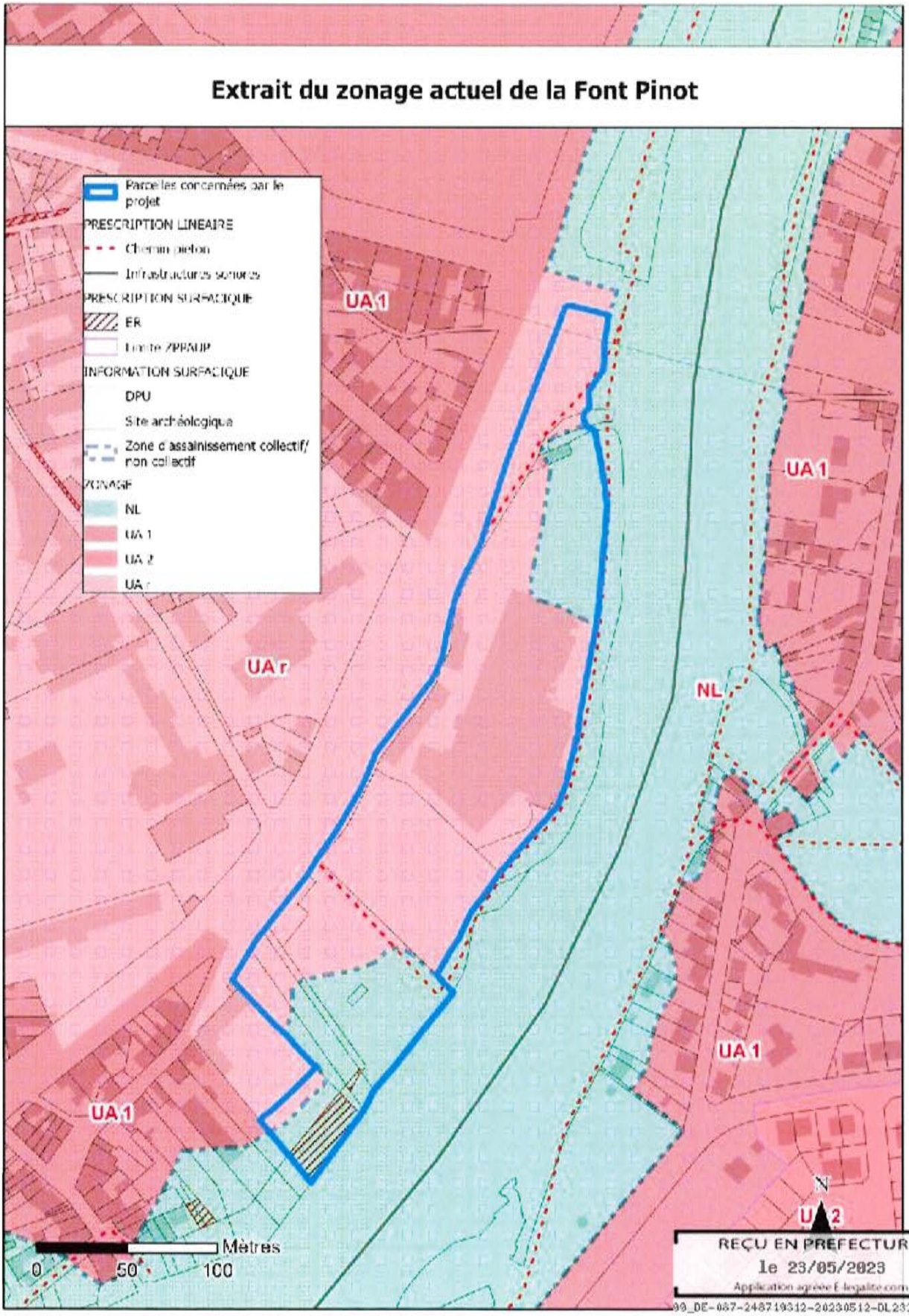

REÇU EN PREFECTURE
le 23/05/2023
Application agréée E-legalite.com
00_DE-057-248719312-20230512-DL2323867H1

La zone UAr est réduite de 26 298m² au profit de la zone Nl.

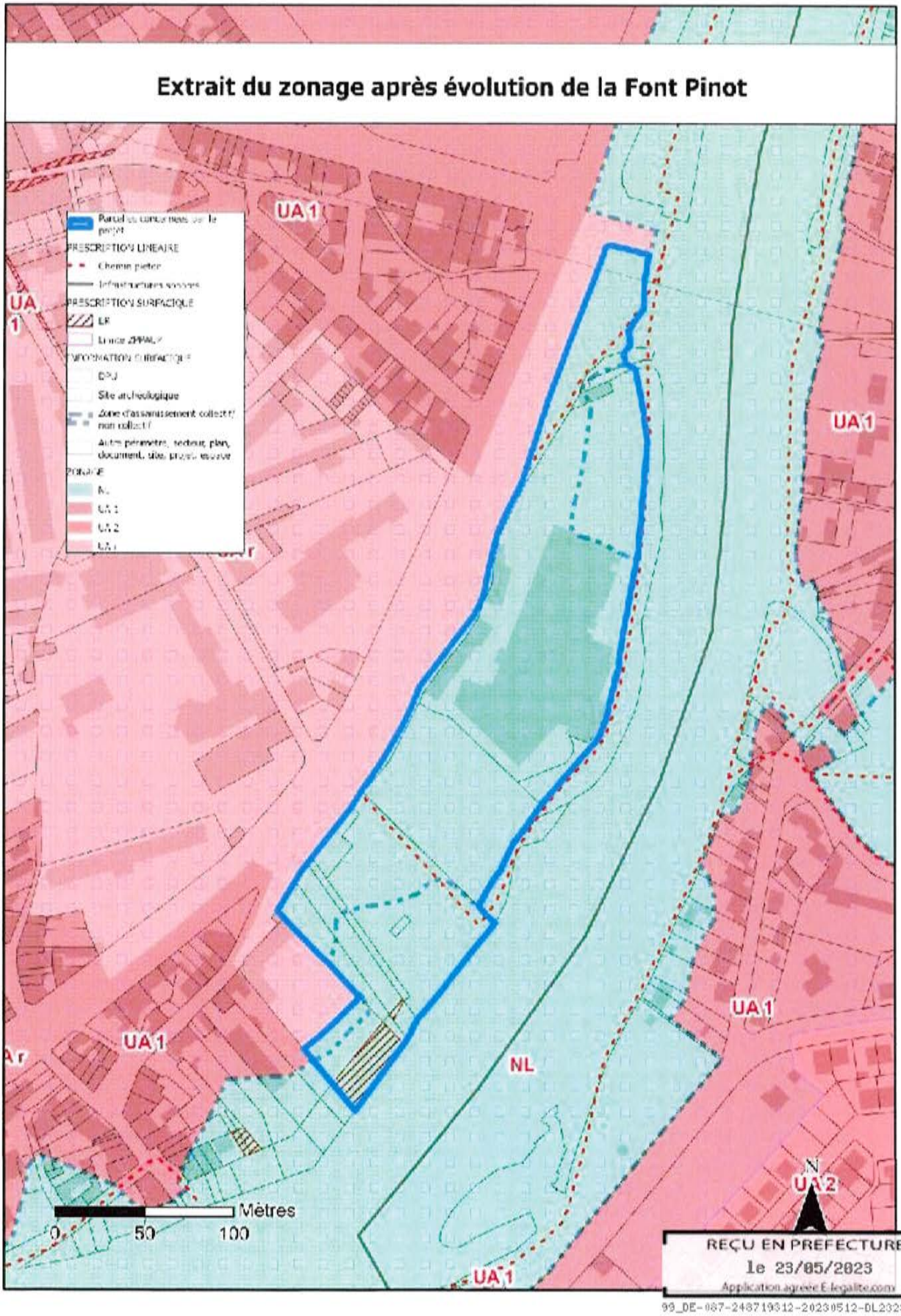

REÇU EN PREFECTURE
le 23/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20230512-DL2323867H1

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le mercredi dix-huit décembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 12 décembre 2024, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Bernard THALAMY remplace Guillaume GUERIN qui a quitté momentanément la salle et assure la présidence de l'assemblée durant l'examen et le vote des délibérations n°14.1 à n°21.1.
Philippe JANICOT, Vice-Président, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Bernard THALAMY, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, M. Laurent LAFAYE, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Gilbert BERNARD, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, M. Thierry MIGUEL, M. Matthieu PARNEIX, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, M. Alain BOURION, Mme Pascale ETIENNE, Mme Isabelle NEGRIER CHASSAING, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
Mme Delphine BOULESTEIX donne pouvoirs à M. Sébastien LARCHER
M. Denis LIMOUSIN donne pouvoirs à Mme Corinne JUST
M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à Mme Samia RIFFAUD
Mme Nathalie MEZILLE donne pouvoirs à M. Rémy VIROULAUD
Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à M. Jamal FATIMI
M. Laurent OXOBY donne pouvoirs à Mme Rhabira ZIANI BEY
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à Mme Nadine RIVET
M. Vincent REY donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à Mme Geneviève LEBLANC
Mme Anne-Marie COIGNOUX donne pouvoirs à M. Pascal ROBERT

Absents :
M. Guillaume GUERIN, M. Emile-Roger LOMBERTIE, Mme Sarah GENTIL, Mme Julie LENFANT

L'ORDRE DU JOUR EST

Approbation de la modification simplifiée n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges – Suppression de l'emplacement réservé de logements sociaux sur la caserne Marceau

N° 18.1

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

La procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges a été prescrite par arrêté du Président de Limoges Métropole le 16 avril 2024 en vue de la suppression de l'emplacement réservé LS03 situé sur la caserne Marceau.

I. Contexte :

La Ville de Limoges porte un projet de reconversion de l'ancienne caserne Marceau qu'elle a acquise en 2011 à la suite d'un plan de restructuration de la Défense.

Lors de l'élaboration du PLU, un emplacement réservé pour la réalisation de 50 logements sociaux minimum avait été inscrit sur le site de la caserne Marceau. En effet le projet prévoyait alors la réalisation de 400 logements.

Le projet de requalification de cet espace ayant évolué, il vise dorénavant à créer entre 150 à 200 logements avec un renforcement de la dimension environnementale. Ce seuil rend dès lors irréalisable la construction des 50 logements sociaux prévus dans l'emplacement réservé au regard du nombre total de logements prévus.

La modification simplifiée porte donc sur la suppression de l'emplacement réservé LS03 pour la réalisation de 50 logements sociaux sur le site de la caserne Marceau qui se traduit par :

- la suppression de l'emplacement réservé LS03 au règlement graphique ;
- la suppression de l'emplacement réservé LS03 du tableau des emplacements réservés inscrit dans le règlement écrit ;
- la suppression de l'emplacement réservé LS03 du tableau des emplacements réservés (pièce n°6.3 du PLU).

II. Procédure :

Par arrêté du Président de Limoges Métropole en date du 16 avril 2024, la procédure de modification simplifiée a été prescrite et le dossier a été transmis aux Personnes publiques associées (PPA), en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

La procédure a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale. Par décision n°2024ACNA52, la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis conforme sur la décision de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale. Cette décision a été actée par une délibération du conseil communautaire prise en date du 26 septembre 2024.

Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil communautaire du 1er octobre 2021, le dossier d'évolution du PLU a été mis à disposition du public du lundi 14 octobre 2024 au vendredi 15 novembre 2024 inclus.

III. Avis et mise à disposition du dossier au public

L'ensemble des PPA consultées a émis un avis favorable ou n'a pas formulé d'observations particulières sur le projet de modification du PLU. Seule la Direction départementale des territoires (DDT) a émis une réserve quant à la compatibilité du PLU vis-à-vis du Programme local de l'habitat (PLH) en matière de réalisation de logement social et à l'atteinte des objectifs quantitatifs fixés par ce dernier. Elle suggère qu'une part de logements sociaux soit maintenue au sein de l'opération afin de favoriser la mixité sociale et de rééquilibrer l'offre de logement social avec la demande en logements sociaux sur la ville.

La commune de Limoges a atteint un seuil de 28% de logements sociaux (données de 2023), largement supérieur à l'objectif fixé par la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU). Elle est donc aujourd'hui excédentaire et souhaite ainsi maitriser la réalisation de logements sociaux notamment quant à sa répartition entre les différents quartiers. Il est donc souhaité réorienter la création de logements sociaux sur le quartier Q02 Centre - Hôtel de Ville - Emailleurs qui est largement déficitaire par rapport au reste du territoire communal et pour lequel les servitudes de mixité sociale ont été maintenues dans le PLU. Par ailleurs, l'objectif d'implantation de logements sociaux fixés sur le secteur Q01 ne sera pas remis en cause par la suppression de l'emplacement réservé, d'autres opérations y étant en cours de réalisation.

Au cours de la mise à disposition, aucune observation du public n'a été formulée.

À ce stade, il convient que le conseil communautaire se prononce quant à l'approbation de cette modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Limoges, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme.

La délibération motivée d'approbation du conseil communautaire sera ensuite transmise au Préfet de la Haute-Vienne et fera l'objet des mesures de publicité légalement requises.
La présente délibération fera, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole.

Le conseil communautaire décide :

- d'approuver la modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Limoges,
- d'autoriser le Président à signer tout document afférant à cette modification simplifiée n°3 du PLU de Limoges.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
du Pôle Proximité et Environnement,
Jean-Luc MAZEAU

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Délibération d'approbation
De la modification simplifiée n°3

18 décembre 2024

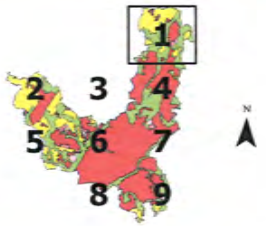

LÉGENDE

ZONAGE

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

INFORMATIONS SURFACIQUES

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

NUMÉRO	LIBELLÉ	BÉNÉFICIAIRE	DESTINATION
GP16	Cheminement piétonnier de liaison au Fourdit	Commune	Cheminement
LS10	Logement social : 20% minimum du tènement "De La Croix"	Commune	Logement social
V17	Prise à 2x2 voies sur le secteur de Grossereix	Etat	Voirie

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
du Pôle Proximité et Environnement,
Jean-Luc MAZEAU

PLANCHE 1

1 cm représente 50 m

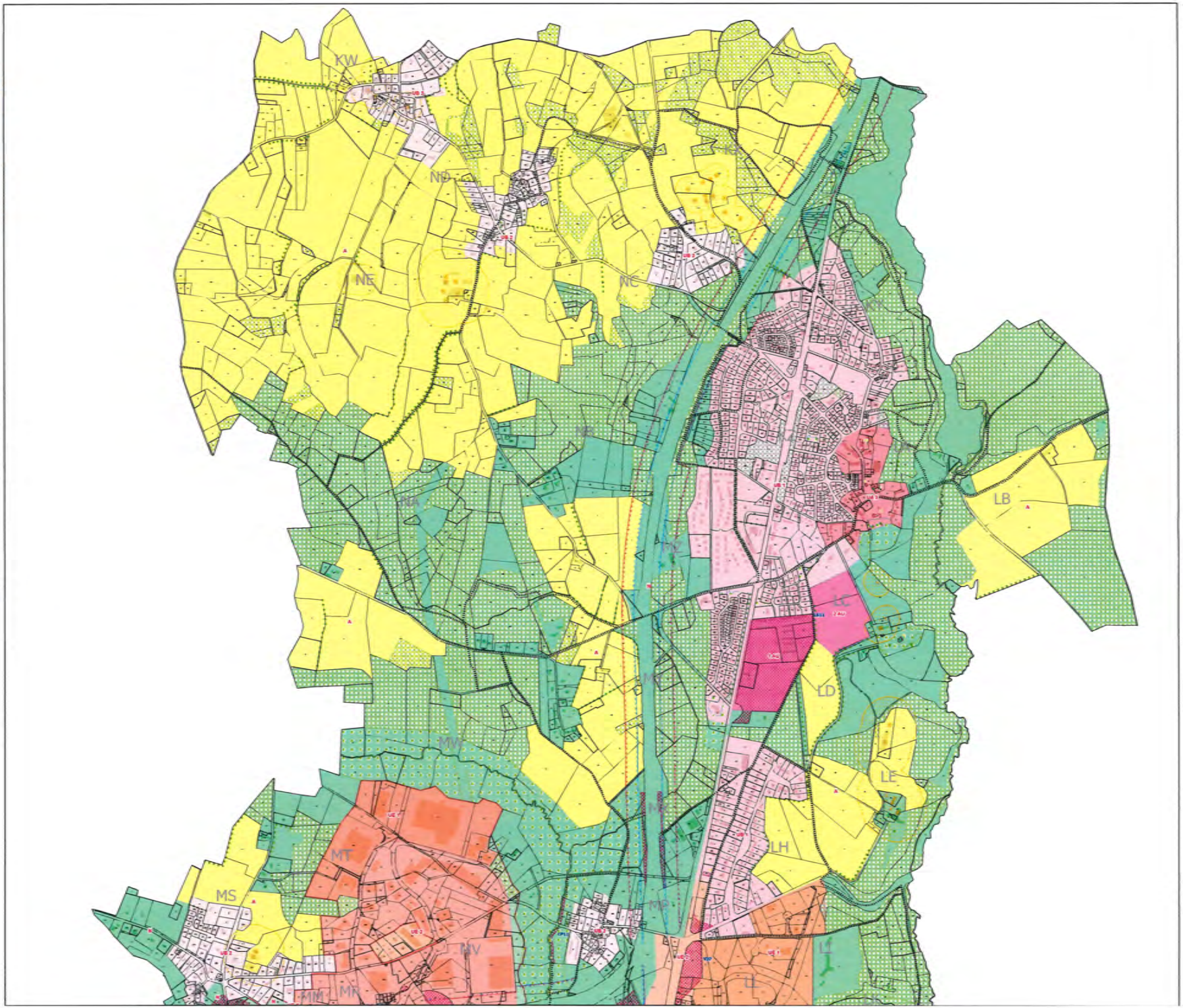

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Délibération d'approbation
De la modification simplifiée n°3

16 décembre 2024

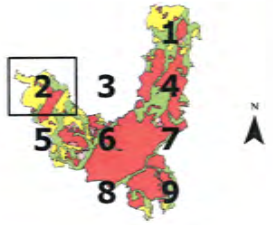

LEGENDE

ZONAGE

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

INFORMATIONS SURFACIQUES

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

NUMÉRO	LIBELLÉ	BÉNÉFICIAIRE	DESTINATION
ER1	Élargissement et création de liaison douce entre [illegible]	Commune	Élargissement et création de liaison douce
ER2	Élargissement et création de liaison douce entre [illegible]	Commune	Élargissement et création de liaison douce
ER3	Élargissement de la rue [illegible]	Commune	Voirie
ER4	Élargissement de la rue du Chemin Vert	Commune	Voirie
ER5	Élargissement de voirie et création d'un [illegible]	Commune	Voirie

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
du Pôle Proximité et Environnement,
Jean-Luc MAZEAU

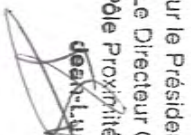

PLANCHE 2

1 cm représente 50 m

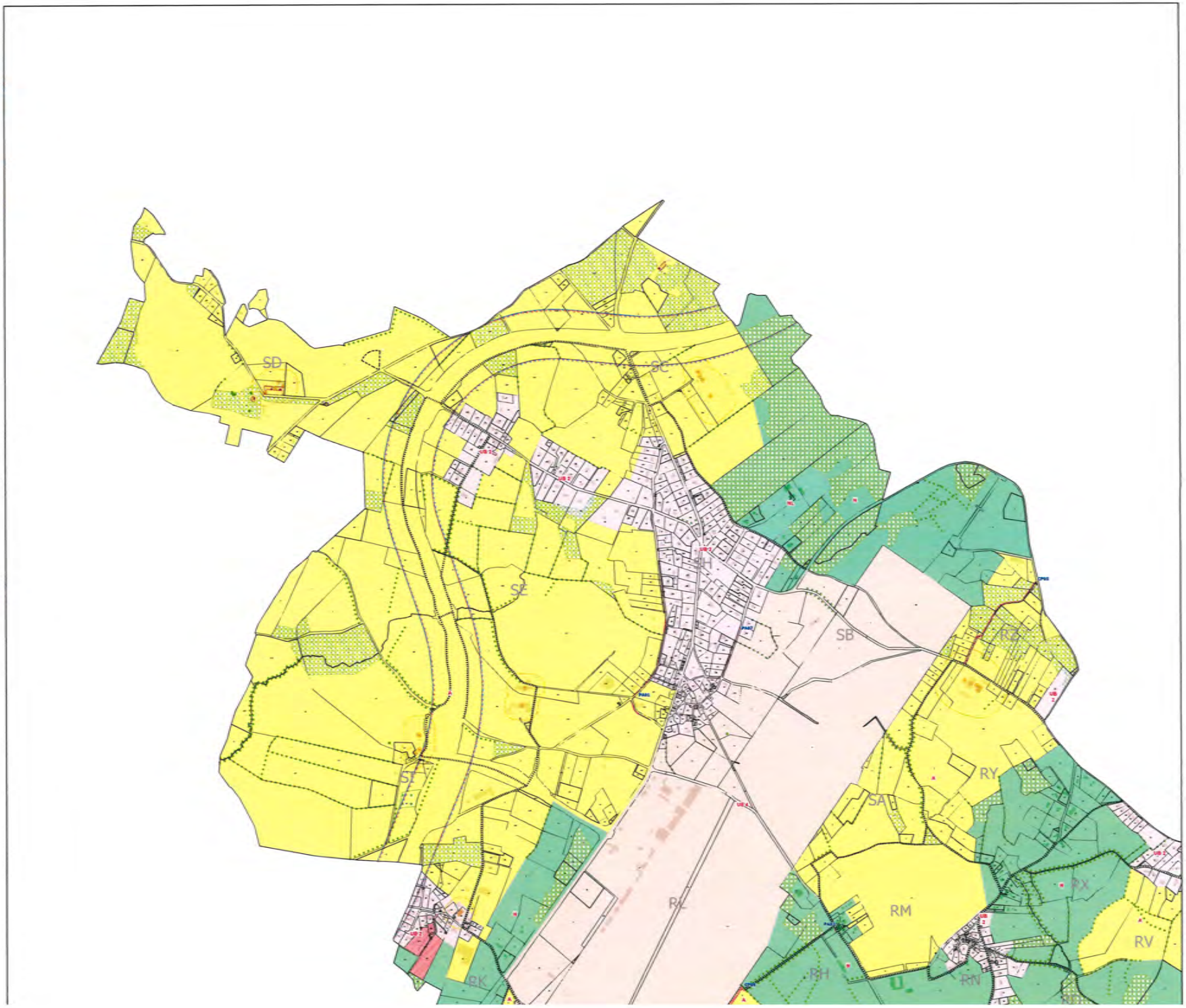

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Délibération d'approbation
De la modification simplifiée n°3

18 décembre 2024



LÉGENDE

ZONAGE

- A
- N
- UE 1
- UE 2
- UE 1
- UE 2

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Espace boisé classé

- Emplacement réservé
- Espace vert d'intérêt paysager

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

- Haie, alignement d'arbre
- Voie de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Arbre remarquable

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Numéro	Libellé	Bénéficiaire	Superficie
1	Aménagement des voies de circulation Nord/Est Centre Ouest	Commune	Environ 1 ha
2	Aménagement d'espaces verts et de loisirs à Beaubreuil, dans le secteur de la Bastide, de la Route de Feytiat et de la Route de Saint-Léonard	Commune	Environ 1 ha

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
du Pôle Proximité et Environnement,
Jean-Luc MAZEAU

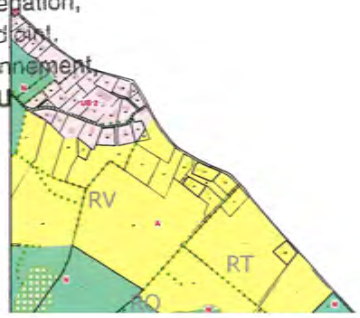



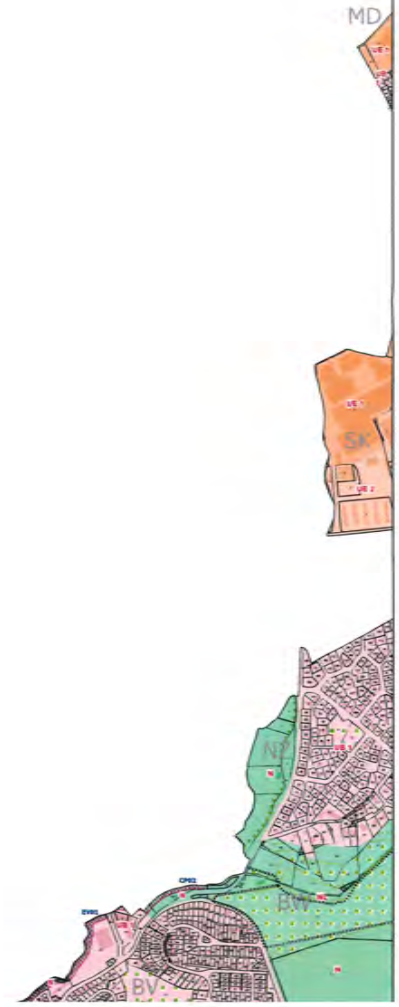

PLANCHE 3

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Délibération d'approbation
De la modification simplifiée n°3

16 décembre 2024



LÉGENDE

ZONAGE

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

INFORMATIONS SURFACIQUES

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

NUMÉRO	LIBELLÉ	BÉNÉFICIAIRE	DESTINATION
CP11	Cheminement piétonnier de liaison au bois dit "Grossereix"	Commune	Cheminement piétonnier
V24	Elargissement de la voie d'accès de la rue Anne Hardy à 7 m	Commune	Voirie
V26	Aménagement du carrefour à four de la rue Pierre Giffard	Communauté urbaine	Voirie
V27	Mise à 2x2 voies sur le périmètre de Grossereix	Etat	Voirie

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
du Pôle Proximité et Environnement,
Jean-Luc MAZEAU

PLANCHE 4

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Délibération d'approbation
De la modification simplifiée n°3

16 décembre 2024

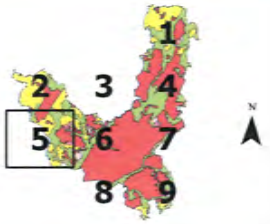

LÉGENDE

ZONAGE

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

INFORMATIONS SURFACIQUES

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

NUMÉRO	LIBELLÉ	BÉNÉFICIAIRE	DÉSIGNATION
CP76	Élargissement partiel de la rue Jean Moulin	Commune	Emplacement public
CP77	Élargissement partiel de la rue Jean Moulin et création d'un trottoir	Commune	Emplacement public
CP78	Élargissement partiel de la rue de la Règle et création d'un trottoir rue Camille Guy	Commune	Emplacement public
PA02	Élargissement de la route de Landouge (CD24)	Commune	Voirie
PA03	Élargissement de la rue du Pas-Malet à 12 m	Commune	Voirie
PA04	Élargissement de la rue du Courtil-Fil	Commune	Voirie
PA5	Élargissement de la rue Jean de Vienne entre la rue Fernand Léger et la rue Camille Guy à 16 m	Commune	Voirie
PA6	Élargissement route de la Croix-de-Pierre à 12 m	Commune	Voirie

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
du Pôle Proximité et Environnement,
Jean-Luc MAZEAU

PLANCHE 5

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Délibération d'approbation
De la modification simplifiée n°3

16 décembre 2024

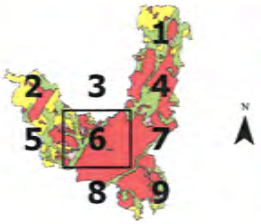

LÉGENDE

ZONAGE

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

INFORMATIONS SURFACIQUES

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
du Pôle Proximité et Environnement
Jean-Luc MAZEAU

PLANCHE 6

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Délibération d'approbation
De la modification simplifiée n°3

16 décembre 2024



LÉGENDE

ZONAGE

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

INFORMATIONS SURFACIQUES

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

NUMÉRO	LIBELLÉ	BÉNÉFICIAIRE	DESTINATION
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Proximité et Environnement
Jean-Luc MAZEAU

PLANCHE 7

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Délibération d'approbation
De la modification simplifiée n°3

16 décembre 2024

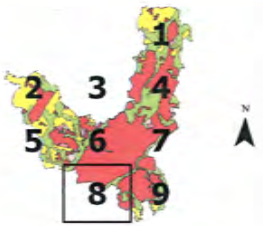

LÉGENDE

ZONAGE

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

INFORMATIONS SURFACIQUES

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
du Pôle Proximité et Environnement,
Jean-Luc MAZEAU

PLANCHE 8

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Délibération d'approbation
De la modification simplifiée n°3
16 décembre 2024

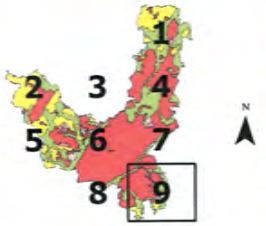

LÉGENDE

ZONAGE

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

INFORMATIONS SURFACIQUES

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

NUMÉRO	LIBELLÉ	BÉNÉFICIAIRE	DESTINATION
CH26	Aménagement d'une voie piétonne rive droite bord de Vienne	Commune	Cheminement piéton
EV04	Aménagement des bords de l'Aurence	Commune	Espace vert
CH25	Aménagement d'un parc public sur le quartier du Pont Saint-Martial	Commune	Espace vert
VC1	Mise à l'alignement de la rue des Tanneurs de la Rivière	Commune	Voirie
VC9	Voie nouvelle de 7m rue du Champfleur pour voie véhic et piétons	Commune	Voirie
VC82	Voie nouvelle de 4 m pour voie véhic et piétons	Commune	Voirie
VC2	Voie nouvelle de 4 m pour voie véhic et piétons	Commune	Voirie
VC2	Voie nouvelle de 4 m pour voie véhic et piétons	Commune	Voirie

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
du Pôle Proximité et Environnement,
Jean-Luc MAZEAU

PLANCHE 9

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-six septembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 20 septembre 2024, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Bernard THALAMY, 1er Vice-Président, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Marc BIENVENU, M. Claude BRUNAUD, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, M. Thierry MIGUEL, M. Laurent OXOBY, M. Matthieu PARNEIX, M. Vincent REY, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, M. Alain BOURION, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absent excusé représenté par un suppléant
M. Alexandre PORTHEAULT est représenté par Mme Caroline BOURGET

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Gaston CHASSAIN donne pouvoirs à M. Pascal ROBERT
Mme Marie-Eve TAYOT donne pouvoirs à M. Matthieu PARNEIX
Mme Samia RIFFAUD donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT
M. Pascal THEILLET donne pouvoirs à Mme Marie LAPLACE
M. Vincent JALBY donne pouvoirs à Mme Amandine JULIEN
M. Joël GARESTIER donne pouvoirs à Mme Emilie RABETEAU
Mme Marie-Claude BODEN donne pouvoirs à Mme Corinne JUST
M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à M. Laurent OXOBY
Mme Isabelle MAURY donne pouvoirs à Mme Sarah GENTIL
Mme Nathalie MEZILLE donne pouvoirs à Mme Sarah TERQUEUX
Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à M. Jamal FATIMI
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à M. Michel CUBERTAFOND
Mme Nadine RIVET donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
Mme Valérie MILLON donne pouvoirs à Mme Gülsen YILDIRIM

Absents :
M. Gilles BEGOUT, M. Laurent LAFAYE, Mme Hélène CUEILLE

L'ORDRE DU JOUR EST

Modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme de Limoges – Avis conforme favorable de l'autorité environnementale relatif à la décision de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale mais à un examen au cas par cas ad hoc

N° 21.5

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par arrêté du Président de Limoges Métropole en date du 16 avril 2024, la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) Limoges a été prescrite.

Cette procédure d'évolution consiste en la modification du règlement graphique et du règlement écrit avec la suppression de l'emplacement réservé LS03 de logements sociaux, dans le cadre du projet de reconversion de la caserne Marceau.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme n'est pas soumise à une évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du PLU de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou le cas échéant, de saisir l'autorité environnementale afin de procéder à un examen au cas par cas dit « ad hoc ».

Au vu des éléments de la présente modification simplifiée, Limoges Métropole a estimé que cette dernière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et a donc transmis à l'autorité environnementale un formulaire de cas par cas « ad hoc ».

L'analyse des potentielles incidences du projet a été réalisée, considérant la nature de l'évolution du PLU (suppression d'un emplacement réservé) et la faible sensibilité écologique des secteurs concernés. Cette analyse a abouti aux conclusions suivantes :

- la localisation en zone urbaine et la nature des projets induisent que :
    - les potentielles incidences sur l'environnement seront nulles ;
    - les potentielles incidences sur le site NATURA 2000 et les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) seront nulles ;
    - les incidences sur les milieux aquatiques et humides seront minimes voire nulles ;
    - les incidences sur les milieux naturels seront nulles.
- les évolutions envisagées n'auront pas d'impact sur le paysage, sur le patrimoine et les sites inscrits,
- de manière générale, les évolutions amenées par cette procédure ne participeront pas à exposer une nouvelle population à des risques ou nuisances, qu'ils soient anthropiques ou naturels,
- les modifications apportées au PLU n'auront pas d'impact sur les besoins en adduction d'eau potable et gestion des eaux usées et des eaux pluviales,
- les impacts en termes d'artificialisation des sols seront nuls du fait que la suppression de l'Emplacement réservé (ER) n'induira pas de constructibilité supplémentaire.

Au vu de l'absence de potentielles incidences, la modification simplifiée du PLU a été soumise pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas.

L'autorité environnementale, Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), a suivi l'analyse de Limoges Métropole, en estimant que la procédure de modification simplifiée n'était effectivement pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement et, à ce titre, a rendu un avis conforme favorable le 14 juin 2024.

La présente délibération fera, conformément à l'article R104-37 du Code de l'urbanisme, l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole.

Le conseil communautaire décide :

- de ne pas soumettre la modification simplifiée n°3 du PLU de Limoges à évaluation environnementale, suite à l'avis conforme favorable de l'autorité environnementale rendu le 14 juin 2024 ;

- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Publié le lundi 07 octobre 2024

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
087-248719312-20240926-DL24_25416H1-DE
Reçu en Préfecture le 07/10/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87) porté par la communauté urbaine de Limoges-Métropole

N° MRAe 2024ACNA52

dossier KPPAC-2024-15860

Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté urbaine de Limoges Métropole, reçu le 19 avril 2024 relatif à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 mai 2024 ;

Considérant que la communauté urbaine de Limoges-Métropole, compétente en urbanisme, souhaite apporter une troisième modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges, 130 592 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 7 977 hectares, approuvé le 26 juin 2019 ;
Considérant que cette modification simplifiée a pour objet la suppression de l'emplacement réservé LS03, situé en zone urbaine UA1 ; que cet emplacement imposait la création d'un minimum de 50 logements locatifs sociaux ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté urbaine de Limoges-Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
087-248719312-20240926-DL24_25416H1-DE
Reçu en Préfecture le 07/10/2024
V_Texte4
V_Texte5
V_Texte6

LIMOGES METROPOLE

—

Du 16 AVR. 2024

Arrêté prescrivant la modification simplifiée N°03 du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges

N°202400175

Le Président de Limoges Métropole,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-45 et suivants

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-47 et suivants

VU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 26 juin 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges

VU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1er octobre 2021 définissant les modalités de mise à disposition du public lors de procédures de modification simplifiée

ARRETE

ARTICLE 1 : Il y a lieu de procéder à la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges conformément à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : La prescription d'une modification simplifiée est rendue nécessaire pour les motifs suivants :

Le PLU de la commune de Limoges a été approuvé en Conseil Communautaire le 26 juin 2019. Dans le cadre du projet de reconversion de la caserne Marceau, il s'avère nécessaire de supprimer un emplacement réservé ; celui-ci ne permettant pas la réalisation du programme de logements qui est envisagé aujourd'hui.

ARTICLE 3 : Le projet de modification simplifiée portera sur plusieurs points du règlement graphique et du règlement écrit :

- La suppression de l'emplacement réservé LS03 sur l'ensemble du périmètre de l'ancienne caserne Marceau
- La suppression de l'emplacement réservé LS03 du tableau des emplacements réservés inscrit dans le règlement écrit
- La suppression de l'emplacement réservé LS03 du tableau des emplacements réservés (pièce 6.3 du Plan local d'urbanisme de Limoges)

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.153-47 et aux modalités de mise à disposition édictées par la délibération prise par le conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1er octobre 2021 seront mises en œuvre les modalités suivantes :

- Publication en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, d'un avis précisant l'objet de la procédure de modification simplifiée, informant le public de la mise à disposition du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et des modalités de cette mise à disposition, au moins 8 jours avant qu'elle ne soit effective, en précisant les lieux, jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté et les observations présentées sur le registre prévu à cet effet
- Affichage du même avis à la mairie de Limoges concernée par la modification simplifiée et au siège de Limoges Métropole, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute sa durée ;

- Mise à disposition du projet de modification, de l'exposé des motifs et des éventuels avis émis par les Personnes publiques associées et organismes associés, pendant 1 mois, à la fois en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole, mais également dans les mairies annexes de la Ville de Limoges, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que d'un registre permettant au public de présenter ses observations.

  Le dossier du projet de modification devra être publié sur le site internet de la commune et sur le site internet de Limoges Métropole.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président de Limoges Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 16 AVR. 2024

Le Président,

Le Président,

Guillaume GUERIN

Transmis à la Préfecture le 18.04.2024

Publié le 18.04.2024

Notifié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
087-248719312-20240416-AR24_25124H1-AR
Reçu en Préfecture le 18/04/2024

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 21 juin 2024, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Julie LENFANT, Conseillère communautaire déléguée, désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Philippe JANICOT, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Vincent JALBY, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Franck DAMAY, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, Mme Hélène CUEILLE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, M. Thierry MIGUEL, M. Laurent OXOBY, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Emile-Roger LOMBERTIE donne pouvoirs à Mme Marie-Eve TAYOT
M. Gilles TOULZA donne pouvoirs à M. Sébastien LARCHER
M. Gaston CHASSAIN donne pouvoirs à Mme Marie-Claude BODEN
M. Pascal ROBERT donne pouvoirs à Mme Anne-Marie COIGNOUX
Mme Sarah GENTIL donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
M. Marc BIENVENU donne pouvoirs à Mme Patricia VILLARD
M. Alexandre PORTHEAULT donne pouvoirs à Mme Emilie RABETEAU
M. Jean-Yves RIGOUT donne pouvoirs à M. Ludovic GERAUDIE
Mme Delphine BOULESTEIX donne pouvoirs à M. Philippe JANICOT
M. Gilbert BERNARD donne pouvoirs à M. Thierry MIGUEL
Mme Nathalie MEZILLE donne pouvoirs à M. Michel CUBERTAFOND
M. Matthieu PARNEIX donne pouvoirs à Mme Amandine JULIEN
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à M. Vincent JALBY
M. Vincent REY donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à M. Jamal FATIMI
Mme Rhabira ZIANI BEY donne pouvoirs à M. Laurent OXOBY
M. Alain BOURION donne pouvoirs à M. Fabien DOUCET

Absents :
Mme Sylvie ROZETTE, Mme Samia RIFFAUD, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ibrahima DIA, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Laurent LAFAYE, Mme Marie LAPLACE, M. Vincent BROUSSE, Mme Nezha NAJIM

L'ORDRE DU JOUR EST

Approbation de la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Limoges, suite à déclaration de projet de création d'un Pôle d'échange multimodal (PEM) et de restructuration du Palais des Sports de Beaublanc

N° 18.1

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Une mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges a été engagée suite aux projets de création d'un Pôle d'échanges multimodal (PEM) sous maîtrise d'ouvrage de Limoges Métropole et de restructuration du Palais des Sports de Beaublanc, sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Limoges.

La présente procédure vise à faire évoluer le règlement graphique du PLU, en fonction des caractéristiques et besoins des deux projets connexes.

I. Contexte :

Le site de Beaublanc est aujourd'hui concerné par deux projets majeurs portés par la Ville de Limoges et Limoges Métropole, à savoir, respectivement la réfection et revalorisation du Palais des Sports de Beaublanc et de ses abords, et la création d'un PEM.

Ces deux projets, au vu de leurs caractéristiques induisent la nécessité de faire évoluer certaines règles mises en place par le document d'urbanisme en vigueur, à savoir :

- la suppression de la marge de recul imposée aux constructions le long du boulevard de Beaublanc ;
- la suppression de la mesure de protection d'un alignement d'arbres ;
- la suppression d'une mesure de protection du bâtiment de la Maison des sports ;
- le reclassement de certaines parcelles du site en zone Urbaine Générale (UG), plus adaptée à l'accueil de grands équipements publics.

Pour procéder à ces évolutions, il a été décidé de procéder à une mise en compatibilité du document d'urbanisme suite à déclaration de projet. Cette disposition permet ainsi aux collectivités de disposer d'un instrument supplémentaire d'adaptation rapide des documents d'urbanisme pour des projets d'envergure. Ces projets peuvent relever de la maîtrise d'ouvrage publique comme privée, à la condition qu'ils revêtent un caractère d'intérêt général.

Ainsi, il appartient à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de l'opération constituant l'objet de la mise en compatibilité du PLU.

Ces éléments sont clairement explicités dans la note de présentation en annexe.

II. Procédure :

Après engagement de la procédure en septembre 2023, la modification a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale. Par décision n°2023ACNA144 de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE), la mise en compatibilité du PLU n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Cette décision a été actée par une délibération du conseil communautaire en date du 15 février 2024.

Le dossier a été notifié au Préfet et aux Personnes publiques associées (PPA), conformément à l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, par courrier en date du 11 septembre 2023.

Le dossier a ensuite fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat et des PPA mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. Cette réunion d'examen s'est déroulée le vendredi 16 février 2024. Les PPA ont émis des avis favorables lors de cette réunion, excepté l'association Renaissance du Vieux Limoges qui a émis un avis réservé sur la suppression des mesures de protection de l'alignement d'arbres et du bâtiment de la Maison des sports. Ces avis et les réponses émises par Limoges Métropole ont été retranscrits dans un procès-verbal de synthèse.

D'autres avis des PPA qui n'ont pas assisté à la réunion d'examen conjoint ont été transmis par courrier, dont ceux de l'Agence régionale de santé et de la Chambre d'agriculture qui n'ont pas émis de remarque particulière.

Par arrêté en date du 27 février 2024, le Président de Limoges Métropole a prescrit l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mars 2024 au 12 avril 2024, conformément à l'article L.153-55 du Code de l'urbanisme.

III. Avis du commissaire enquêteur

Au cours de l'enquête publique, 4 contributions ont été émises auprès du commissaire enquêteur et via la boîte mail dédiée.

Aucune observation n'a été portée sur les registres. Trois contributions ont été recueillies sur l'adresse électronique dédiée à cet effet, et un courrier a été remis directement au commissaire enquêteur.

Les thèmes abordés par les observations du public sont les suivants : l'alignement d'arbres dont certains seront abattus, les nuisances sonores, l'écoulement des eaux pluviales en provenance de la zone future du parking relais, un vis-à-vis important du parking vers les habitations en contre-bas, et la démolition de la maison des sports.

Au vu des documents mis à disposition du commissaire enquêteur, des avis émis par les PPA et du mémoire en réponse émis par Limoges Métropole, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans réserve.

Cette conclusion est motivée par les motifs suivants :

- Les avis émis par les PPA sont tous favorables à la mise en compatibilité du PLU. Toutefois, il convient de préciser que la Maison du Département (MDD) de Nantiat et l'association Renaissance Vieux Limoges (RVL) ont émis des réserves sur le projet de PEM, sans remettre en cause l'évolution du document.
- La demande d'examen au cas par cas faite auprès de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a abouti à une dispense d'évaluation environnementale.
- La modification de zonage de UA2 en UG doit immanquablement être opérée afin de permettre à la Ville de Limoges d'améliorer considérablement son offre de transports en commun.
- La suppression de la protection patrimoniale est inéluctable au regard du plan prévu pour l'accès des voies de bus dans le cadre du PEM.
- La marge qui apparait dans le PLU doit nécessairement être supprimée sur le linéaire concerné par les projets.
- Les projets n'auront pas d'impact négatif significatif sur l'environnement.
- Les projets ne portent aucune atteinte à l'espace naturel et paysager.

A ce stade, il convient que le conseil communautaire se prononce quant à l'approbation de cette mise en compatibilité du PLU de la commune de Limoges, conformément à l'article L.153-57 du Code de l'urbanisme.

La délibération motivée d'approbation du conseil communautaire sera ensuite transmise au Préfet de la Haute-Vienne et fera l'objet des mesures de publicité légalement requises.
Ainsi, notamment, la présente délibération fera, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, l'objet d'un affichage pendant 1 mois à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole ainsi que d'une mention dans un journal départemental.
Cette délibération d'approbation et le dossier de déclaration de projet feront l'objet d'une publication au Géoportail de l'urbanisme, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme.
Le dossier de déclaration de projet sera tenu à disposition du public en mairie de Limoges, au siège de Limoges Métropole ainsi que dans les locaux de la Préfecture, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme.

Le conseil communautaire décide :

- de confirmer l'intérêt général des projets induisant l'évolution du PLU de Limoges.
- d'approuver la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Limoges et de faire évoluer en conséquence le document d'urbanisme ;
- d'autoriser le Président à signer tout document afférant à cette mise en compatibilité du PLU de Limoges.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Publié le 08 JUIL. 2024

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme
Quartier Beaublanc

27 juin 2024

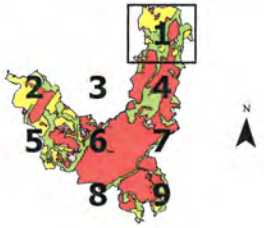

LÉGENDE

ZONAGE

1 AU
2 AU
A
N
UA 3
UB 1
UB 2
UE 1
UE 2

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

Espace boisé classé
Emplacement réservé
Patrimoine architectural

Espace vert d'intérêt paysager
Marge de recul pour habitation agricole

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

Haies, alignement d'arbres
Marge de recul imposée pour les constructions autres qu'habitation
Marge de recul imposée pour les constructions d'habitation
Voie de mobilité douce

INFORMATIONS SURFACIQUES

Zone d'aménagement concerté

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

Arbre remarquable
Bâtiment susceptible de changer de destination

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

NUMÉRO	LIBELLÉ	BÉNÉFICIAIRE	DESTINATION
CP11	Cheminement piétonnier du bassin au bourdit	Commune	Cheminement
LS11	Logement social - 25% minimum du bourdit "De La Croix"	Commune	Logement social
V37	Mise à 2x2 voies sur le secteur de Grossereix	Etat	Voirie

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

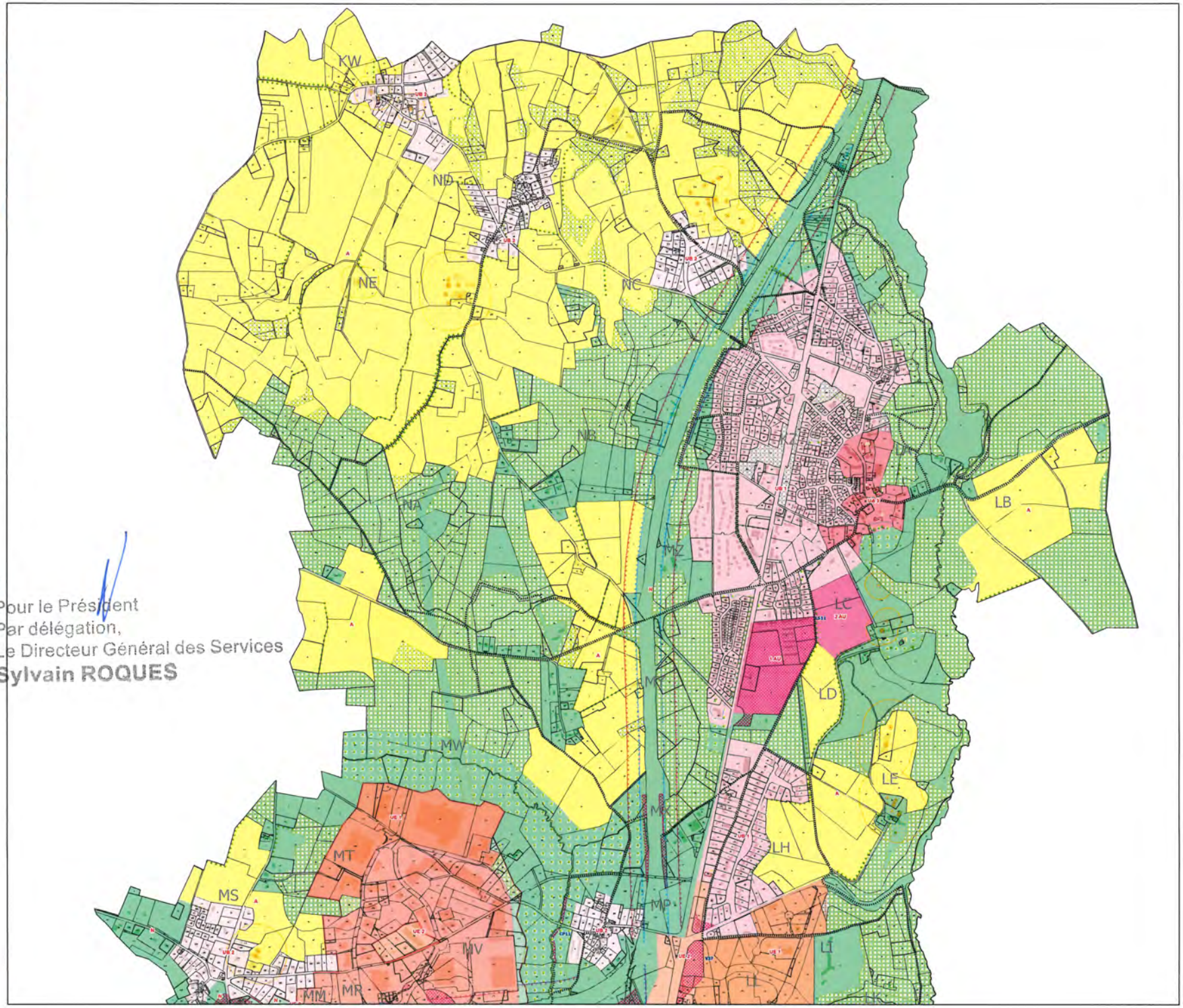

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 1

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme : Quartier Beaublanc

27 juin 2024

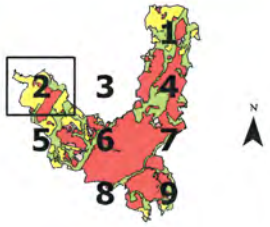

LÉGENDE

ZONAGE

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

INFORMATIONS SURFACIQUES

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

NUMÉRO	LIBELLÉ	BÉNÉFICIAIRE	DESTINATION
EV35	Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Le Lavoir de la Brunie"	Commune	Cheminement piéton
EP06	Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "LA MEJOU"	Commune	Cheminement piéton
RN01	Elargissement du chemin des Petits Tabuliers à 8 m	Commune	Voirie
PA02	Elargissement de la rue de Corbucéal à 8 m	Commune	Voirie
PA07	Elargissement de voirie à définir entre : Chemin de Bellevue rue Pierre-Jean Bussière et rue du Petit Bellegarde	Commune	Voirie

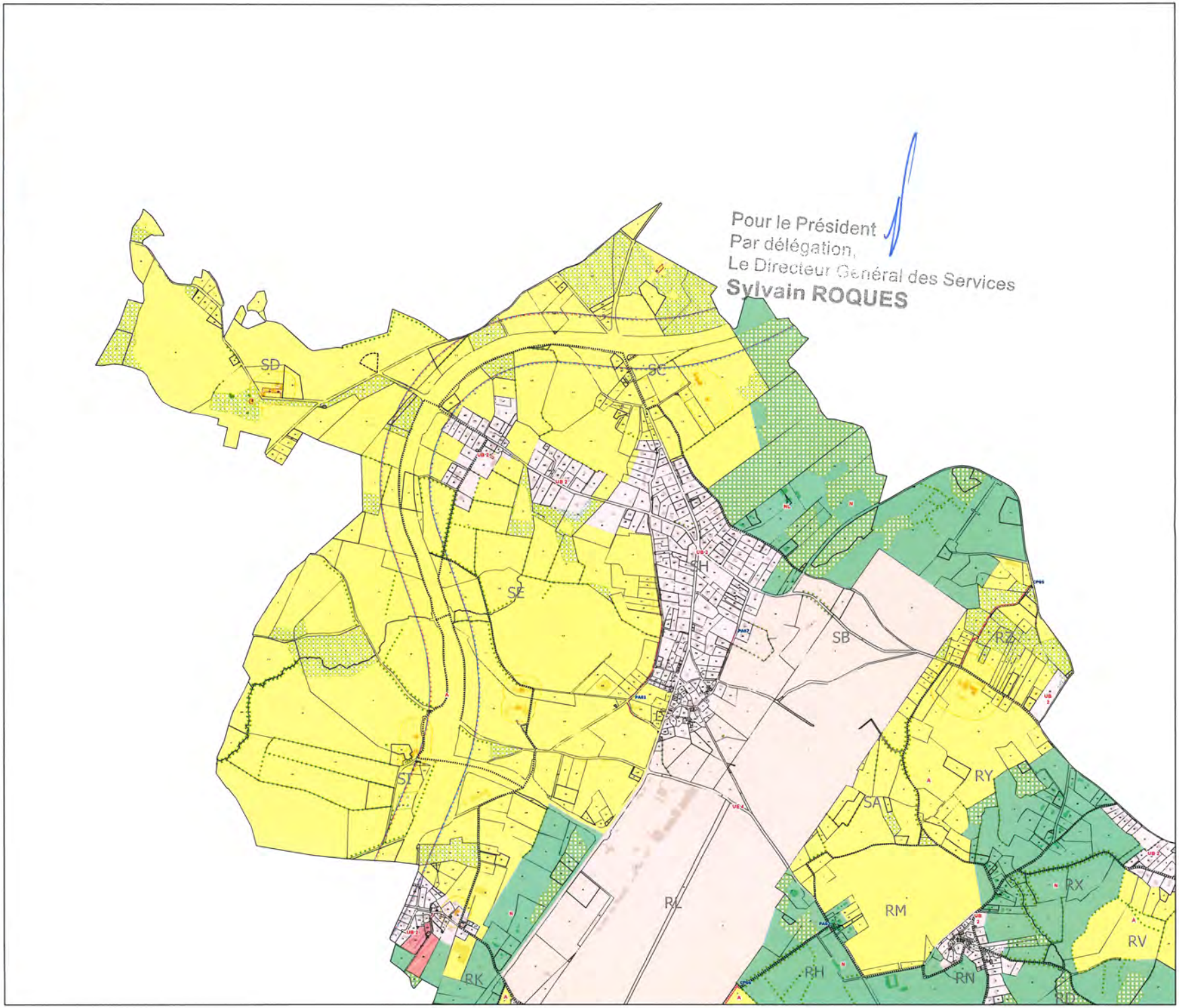

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 2

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme
Quartier Beaublanc

17 juin 2024



LÉGENDE

ZONAGE

- A
- N
- NL
- UB 1
- UB 2
- UE 1
- UE 2

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Espace vert d'intérêt paysager

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

- Haie, alignement d'arbre
- Voie de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Arbre remarquable

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 3

1 cm représente 50 m

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

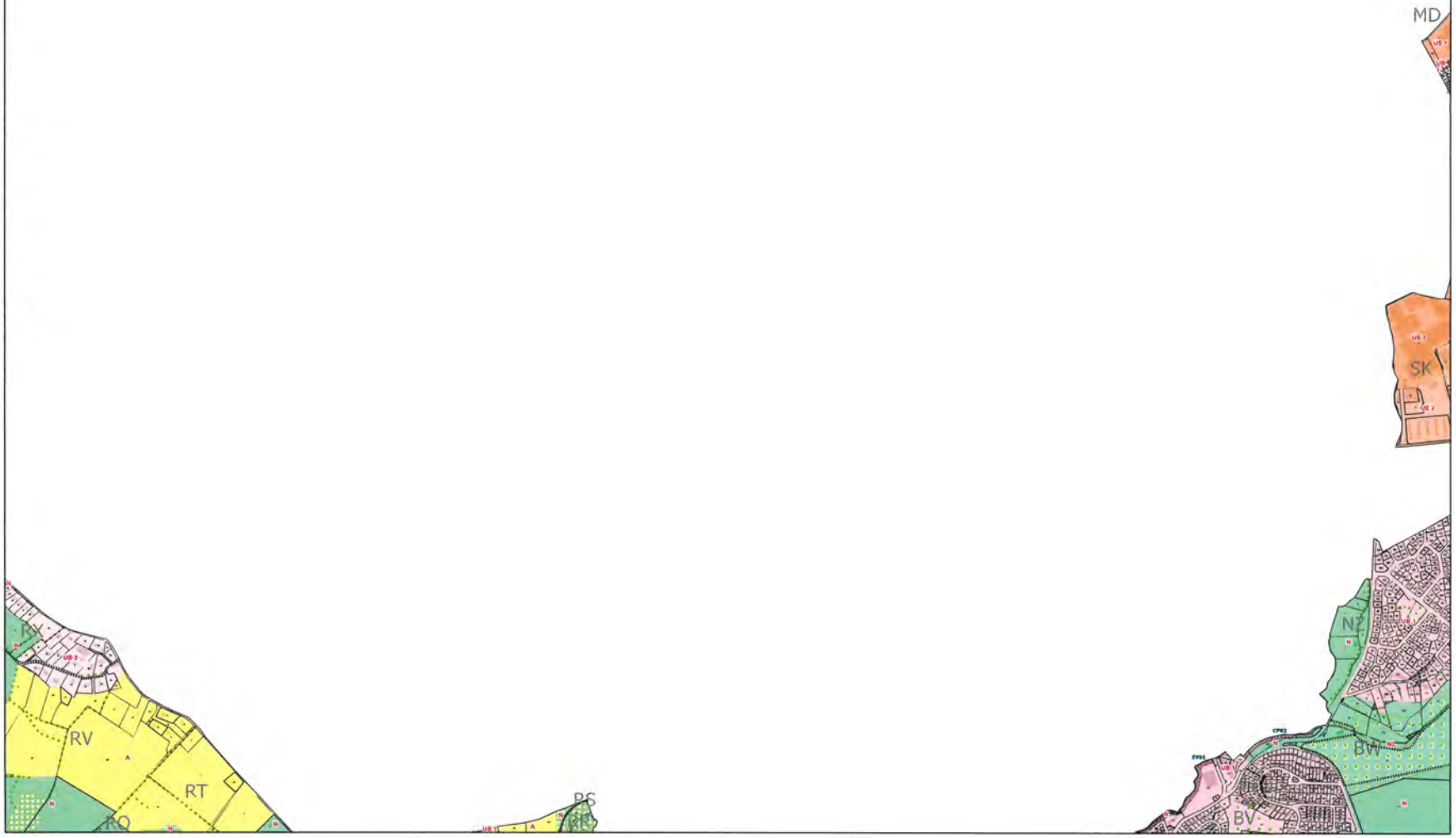

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme
Quartier Beaublanc

1er juin 2024

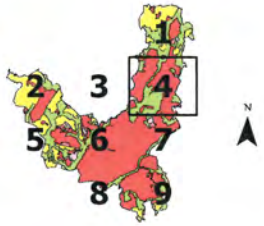

LÉGENDE

ZONAGE

A
N
NL
NLg
UA 2
UB 1
UB 2
UG
UE 1
UE 2
UE 3
UL

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

Espace boisé classé
Emplacement réservé

Périmètre architectural
Point de vue
Espace vert d'intérêt paysager
Jardin remarquable
Marge de recul pour installation agricole

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

Haies, alignement d'arbres
Marge de recul imposée pour les constructions autres qu'habitation
Marge de recul imposée pour les constructions d'habitation
Voie de mobilité douce

INFORMATIONS SURFACIQUES

Zone d'aménagement concerté

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

Arbre remarquable
Bâtiment susceptible de changer de destination

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

NUMÉRO	LIBELLÉ	BÉNÉFICIAIRE	DESTINATION
CP11	Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Grosserie"	Commune	Cheminement piétons
V34	Elargissement de la voie d'accès de la rue Anne Marly à 7 m	Commune	Voirie
V36	Aménagement du carrefour à l'our de la rue Henri Giffard	Communauté urbaine	Voirie
V37	Mise à 2x2 voies sur le secteur de Grosserie	Etat	Voirie

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 4

1 cm représente 50 m

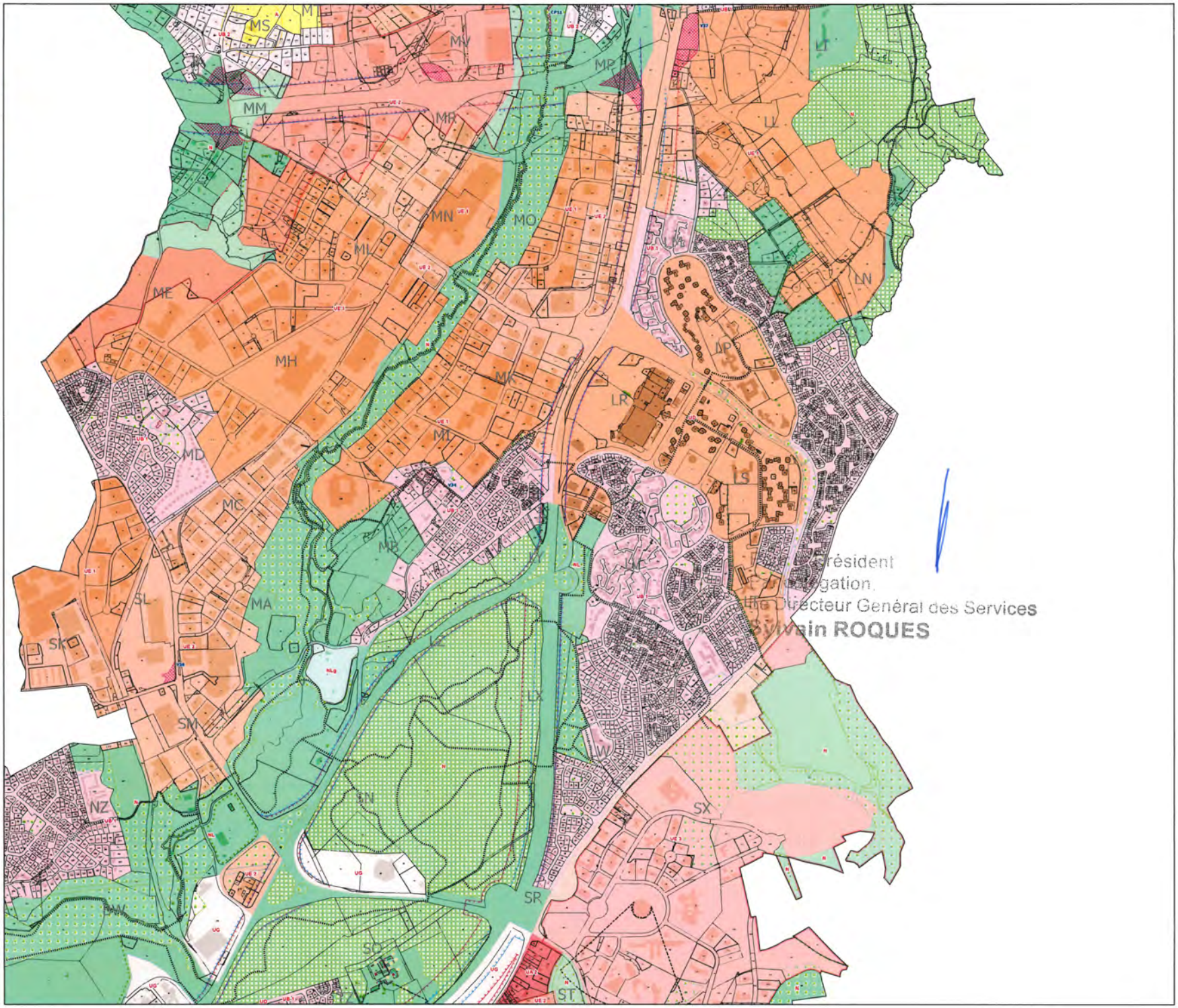

Le Président
de la délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme
Quartier Beaublanc

27 juin 2024

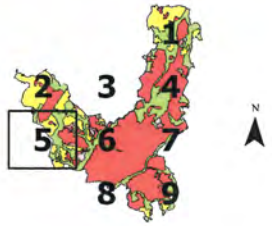

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LÉGENDE

ZONAGE

1 AU
2 AU
A
N
UA 1
UB 1
UB 2
UE 4

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

Espace boisé classé
Emplacement réservé
Patrimoine architectural
Point de vue

Espace vert d'intérêt paysager
Marge de recul pour installation agricole

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

Voies, alignement d'arbres
Marge de recul imposée pour les constructions autres qu'habitation
Marge de recul imposée pour les constructions d'habitation
Voie de mobilité douce

INFORMATIONS SURFACIQUES

Zone d'aménagement concerté
Projet urbain partenarial

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

Arbre remarquable
Bâtiment susceptible de changer de destination

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

NUMÉRO	LIBELLÉ	BÉNÉFICIAIRE	PRESCRIPTION
LC17c	Cheminement piétonnier de liaison au bourg "La Pontique	Commune	Élargissement mini.ou
LP17	Aménagements piétonnier de liaison entre la rue communale n°40 et la limite communale, en direction des Veaux	Commune	Élargissement piéton
LV16	Cheminement piétonnier de liaison entre la rue de la Recrète et l'avenue de Lanmeyau	Commune	Élargissement piéton
PA02	Élargissement de la rue du Cassis à 18 m	Commune	Voirie
PA03	Élargissement de la rue du Haut-Bâton à 10 m	Commune	Voirie
PA10	Élargissement de la rue de Condat	Commune	Voirie
V02	Élargissement de la rue Jean de Vienne entre la rue Pierre-Joseph Proudhon et la rue Camille de la Vallée à 15 m.	Commune	Voirie
V25	Élargissement de la rue de Verneuil à 20 m	Commune	Voirie

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 5

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme
Quartier Beaublanc

27 juin 2024



LÉGENDE

ZONAGE

1 AU
2 AU
A
N
NL
UA 1
UA 2
UA 3
UA 4
UB 1
UB 2
UG

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

Espace boisé classé
Emplacement réservé
Patrimoine architectural
Espace vert d'intérêt paysager
Jardin remarquable
Marge de reculement inconstructible spécifiée

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

Haies, alignement d'arbres
Marge de recul imposée pour les constructions autres qu'habitation
Marge de recul imposée pour les constructions d'habitation
Voie de mobilité douce
Linéaire artisanal et commercial
Linéaire taxes activités

INFORMATIONS SURFACIQUES

Zone d'aménagement concerté

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

Arbre remarquable
Bâtiment susceptible de changer de destination

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

NUMÉRO	LIBELLÉ	BÉNÉFICIAIRE	DESTINATION
1	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
2	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
3	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
4	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
5	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
6	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
7	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
8	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
9	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
10	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
11	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
12	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
13	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
14	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
15	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
16	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
17	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
18	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
19	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
20	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
21	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
22	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
23	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
24	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
25	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
26	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
27	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
28	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
29	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
30	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
31	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
32	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
33	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
34	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
35	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
36	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
37	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
38	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
39	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
40	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
41	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
42	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
43	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
44	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
45	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
46	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
47	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
48	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
49	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
50	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
51	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
52	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
53	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
54	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
55	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
56	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
57	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
58	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
59	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
60	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
61	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
62	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
63	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
64	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
65	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
66	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
67	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
68	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
69	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
70	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
71	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
72	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
73	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
74	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
75	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
76	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
77	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
78	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
79	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
80	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
81	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
82	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
83	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
84	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
85	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
86	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
87	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
88	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
89	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
90	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
91	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
92	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
93	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
94	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
95	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
96	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
97	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
98	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
99	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique
100	Création d'une voie de liaison entre la route de Feytiat et la rue de la Bastide	Commune	Voirie nouvelle publique

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des S
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 6

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme
Quartier Beaublanc

17 juin 2024

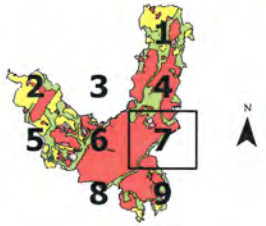

LÉGENDE

ZONAGE

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

INFORMATIONS SURFACIQUES

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

NUMÉRO	LIBELLÉ	BÉNÉFICIAIRE	DESTINATION
EM1	Aménagement d'une rue piétonne rive droite Lac de Vassivière	Commune	Cheminement piéton
EM4	Réalisation d'un espace public	Commune	Equipement public
EM6	Aménagement des bords de l'Aurence	Commune	Espace vert
LS10	Logement social + 30 logements minimum de l'ancienne caserne Marceau	Commune	Logement social
VI6	Elargissement de l'avenue du Général Leclerc entre les rues Trompeloup et Dupuy	Commune	Voirie
VI8	Elargissement de la rue du Grand Treuil à 12 m	Commune	Voirie
VI9	Elargissement de la rue du Chastenaud	Commune	Voirie
VI11	Mise à l'alignement de la rue des Sœurs de la Roche	Commune	Voirie
VI13	Elargissement de la rue des Pinsonnes Hors à 8 m	Commune	Voirie
VI17	Création d'une rue reliant l'allée Honoré à la rue Georges Fauvel surplombant l'A20	Communauté urbaine	Voirie

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 7

1 cm représente 50 m

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme
Quartier Beaublanc

27 juin 2024



LÉGENDE

ZONAGE

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

INFORMATIONS SURFACIQUES

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS



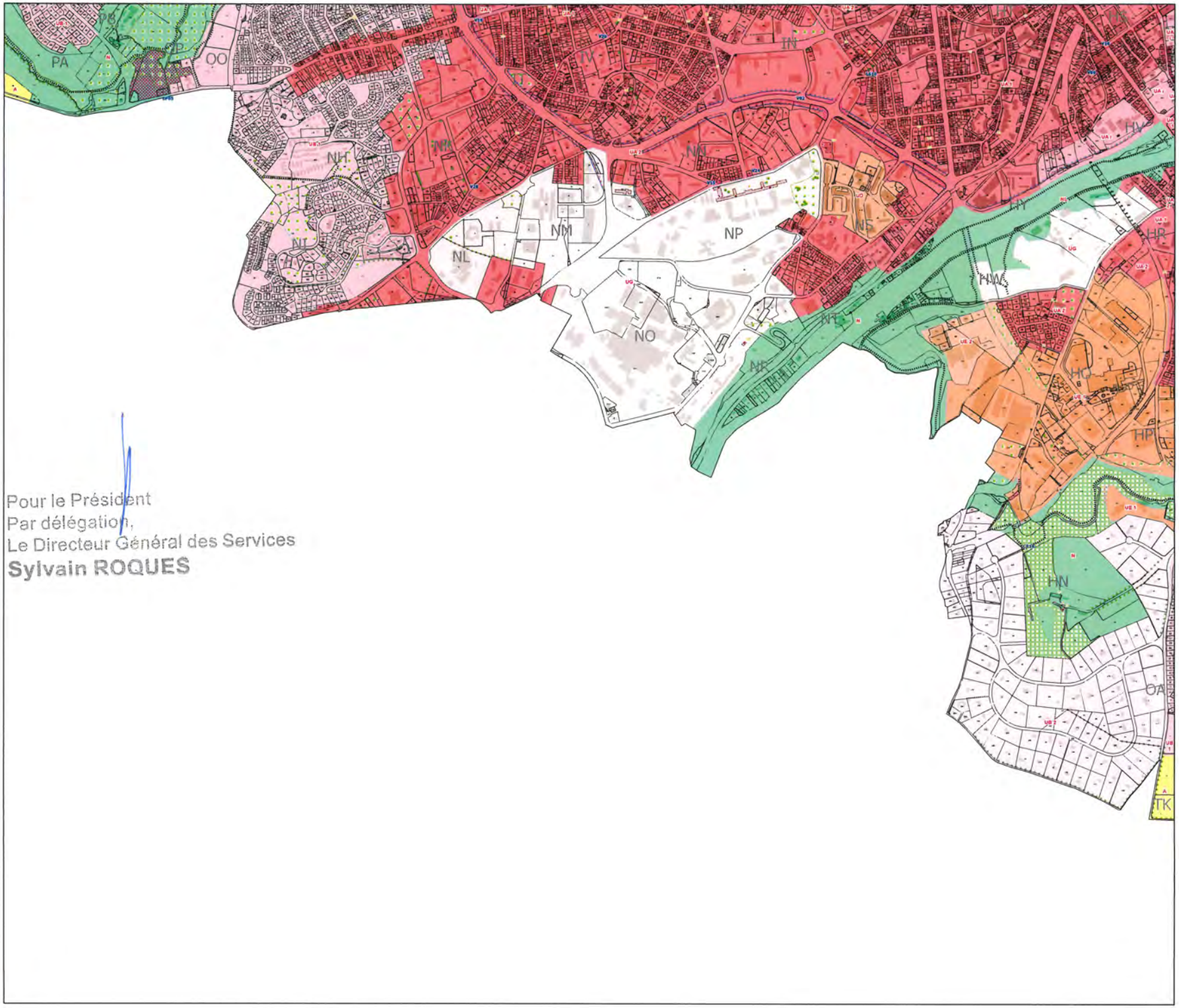

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 8

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme
Quartier Beaublanc

27 juin 2024

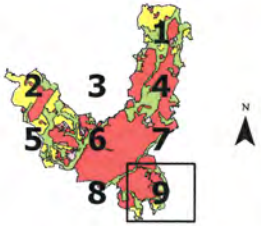

LÉGENDE

ZONAGE

- A
- N
- NL
- UA 1
- UA 2
- UA 3
- UB
- UB 1
- UB 2
- UD
- UE 1
- UE 2
- UE 21
- UE 3
- UG

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Espace boisé classé

- Emplacement réservé
- Patrimoine architectural
- Point de vue
- Espace vert d'intérêt paysager
- Jardin ouvrier

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

- Haies, alignement d'arbres
- Marge de recul imposée pour les constructions autres qu'habitation
- Marge de recul imposée pour les constructions d'habitation
- Voie de mobilité douce

INFORMATIONS SURFACIQUES

- Zone d'aménagement concerté

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Arbre remarquable

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

NUMÉRO	LIBELLÉ	BÉNÉFICIAIRE	DESTINATION
CP01	Aménagement d'une voie piétonne rive droite bord de Vienne	Commune	Cheminement piéton
EV04	Aménagement des bords de l'Aurence	Commune	Espace vert
EV05	Aménagement d'un parc public sur le quartier du Pont Saint-Martial	Commune	Espace vert
V22	Mise à l'alignement de la rue des Sonnes de la Rivière	Commune	Voirie
V29	Voie nouvelle de 3 m rue du Champeur pour voie vélos et piétons	Commune	Voirie
V30	Voie nouvelle de 4 m pour voie vélos et piétons	Commune	Voirie
V31	Voie nouvelle de 4 m pour voie vélos et piétons	Commune	Voirie
V32	Voie nouvelle de 4 m pour voie vélos et piétons	Commune	Voirie

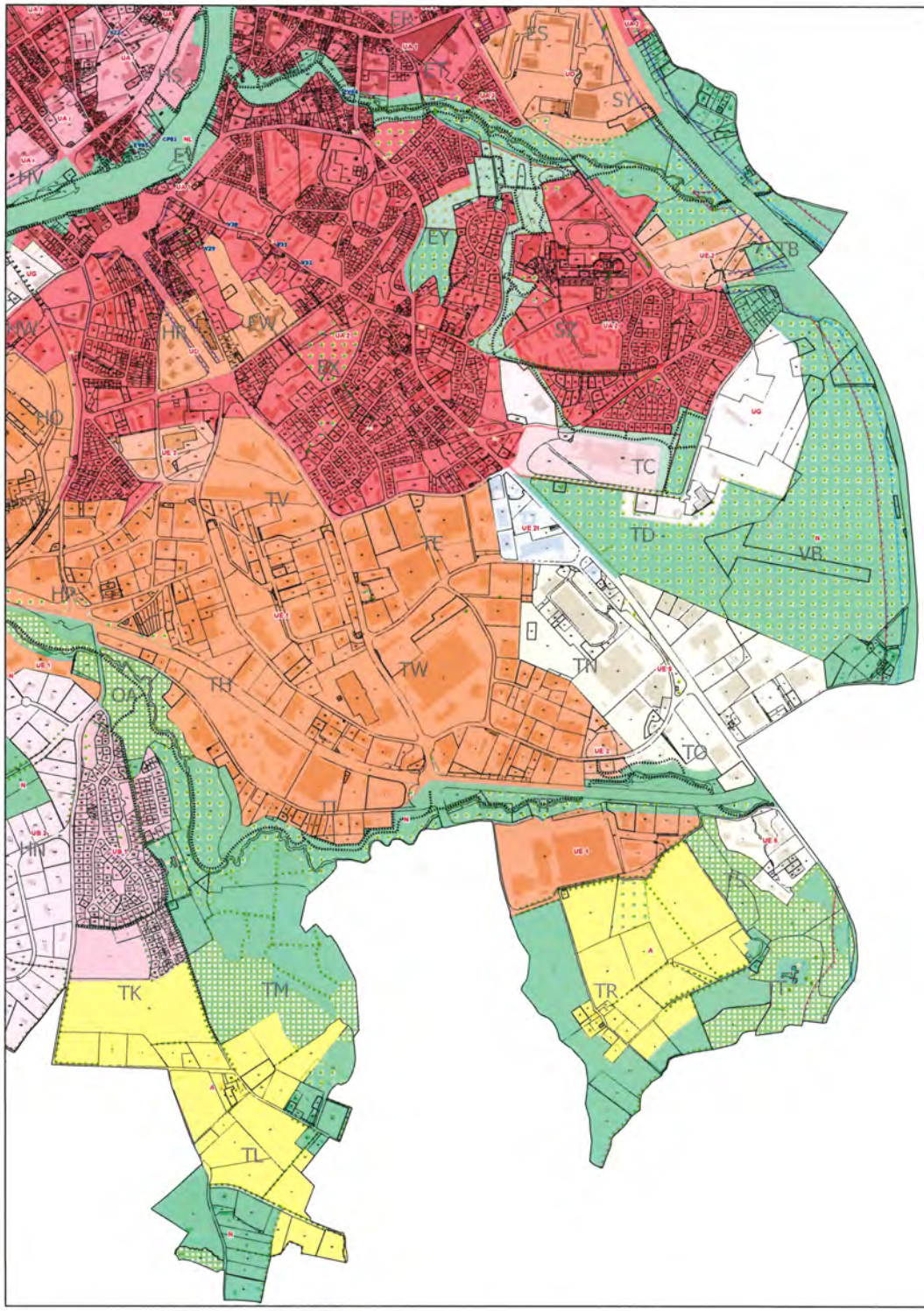

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 9

1 cm représente 50 m

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le vendredi vingt-quatre novembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 17 novembre 2023, par le Président, s'est réuni en séance publique à la Maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Emilie RABETEAU, Vice-Présidente, désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gilles BEGOUT, M. Gilles TOULZA, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, M. Laurent LAFAYE, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Nathalie MEZILLE, M. Matthieu PARNEIX, M. Philippe PAULIAT-DEFAYE, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, M. Alain BOURION, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Fabien DOUCET donne pouvoirs à Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME
Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
M. Jean-Luc BONNET donne pouvoirs à M. Philippe JANICOT
M. Vincent LEONIE donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT
M. Claude COMPAIN donne pouvoirs à M. Serge ROUX
M. Jacques ROUX donne pouvoirs à M. Gaston CHASSAIN
M. Marc BIENVENU donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
Mme Delphine BOULESTEIX donne pouvoirs à M. Gilles TOULZA
Mme Martine BOUCHER donne pouvoirs à M. Sébastien LARCHER
Mme Amandine JULIEN donne pouvoirs à M. Matthieu PARNEIX
Mme Isabelle MAURY donne pouvoirs à Mme Patricia VILLARD
M. Thierry MIGUEL donne pouvoirs à Mme Gülsen YILDIRIM
Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à M. Jamal FATIMI
M. Laurent OXOBY donne pouvoirs à Mme Rhabira ZIANI BEY
Mme Sarah TERQUEUX donne pouvoirs à Mme Nathalie MEZILLE
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à M. Vincent JALBY

Absents :
Mme Sylvie ROZETTE, M. Ludovic GERAUDIE, Mme Corinne JUST, M. Vincent BROUSSE, M. Vincent REY

L'ORDRE DU JOUR EST

Modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges - Avis conforme favorable de l'autorité environnementale relatif à la décision de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale mais à un examen au cas par cas ad hoc

N° 21.3

M. JANICOT Philippe, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par délibération du conseil communautaire en date du 2 décembre 2021, la procédure de modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges a été prescrite.

Cette procédure d'évolution vise à supprimer le Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG), à créer une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur de la route de Toulouse et à modifier les règlements écrits et graphiques.

I. Contexte

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme n'est pas soumise à une évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du PLU de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou le cas échéant, de saisir l'autorité environnementale afin de procéder à un examen au cas par cas dit « ad hoc ».

Au vu des éléments de la présente modification, Limoges Métropole a estimé que cette dernière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et a donc transmis à l'autorité environnementale un formulaire de cas par cas « ad hoc ».

L'analyse des potentielles incidences du projet a été réalisée, considérant la nature de l'évolution du PLU (suppression du PAPAG, création d'une OAP route de Toulouse et modification des règlements écrits et graphiques) et la faible sensibilité écologique des secteurs concernés. Cette analyse a abouti aux conclusions suivantes :

- la localisation en zone urbaine et la nature de l'évolution réglementaire induisent que
    - les potentielles incidences sur l'environnement seront faibles ;
    - les potentielles incidences sur le site NATURA 2000 et les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) seront nulles, au vu de la localisation et de la nature de l'évolution,
    - le secteur concerné en zone déjà urbanisée intègre la gestion des eaux usées et eaux pluviales, et l'évolution n'engendrera pas d'évolutions majeures de constructibilité,
    - les incidences sur les zones humides seront nulles,
    - les incidences sur les milieux naturels seront nulles.
- l'évolution envisagée n'aura pas d'impact sur le paysage et ne possède pas de covisibilités avec les monuments historiques alentours. Les impacts du projet sur le patrimoine et les sites inscrits seront nuls,
- de manière générale, l'évolution amenée par cette procédure ne participera pas à exposer une nouvelle population à des risques ou nuisances, qu'ils soient anthropiques ou naturels,
- la modification respecte les dispositions de la Législation sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- la création d'une OAP n'aura pas d'impact sur les besoins en adduction d'eau potable et gestion des eaux usées et pluviales,
- les impacts en termes d'artificialisation des sols seront faibles à nuls du fait que la zone concernée est déjà grandement urbanisée.

Au vu de l'absence de potentielles incidences, la modification du PLU a été soumise pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas.

L'autorité environnementale a suivi l'analyse de Limoges Métropole en estimant que la procédure de modification n'était effectivement pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement et, à ce titre, a rendu un avis conforme favorable le 5 septembre 2023.

La présente délibération fera, conformément à l'article R104-37 du Code de l'urbanisme, l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie et au siège de Limoges Métropole.

Le conseil communautaire décide :

- de ne pas soumettre la modification n°4 du PLU de Limoges à évaluation environnementale, suite à l'avis conforme favorable de l'autorité environnementale rendu le 5 septembre 2023,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Signé électroniquement le 07/12/2023
Par Sylvain ROQUES

Conformément au Code général
des Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées
le jeudi 07 décembre 2023

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
087-248719312-20231124-DL23_24399H1-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 07/12/23
Reçu par le représentant de l'Etat le 07/12/2023
Publié le 07/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges porté par la communauté urbaine de Limoges

N° MRAe 2023ACNA117

dossier KPPAC-2023-14453

Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté urbaine de Limoges, reçu le 10 juillet 2023 relatif à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 juillet 2023 ;

Considérant que la communauté urbaine de Limoges Métropole, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une quatrième modification au plan local d'urbanisme de la commune de Limoges, 130 876 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 7 977 hectares, approuvé le 26 juin 2019 ;

Considérant que la modification concerne la zone d'activités classée en zone UE2 (urbaine à vocation commerciale et de services) située route de Toulouse, d'une superficie de 49,6 hectares, actuellement placée sous une servitude de périmètre d'attente de projet d'aménagement (PAPAG) prenant fin en 2024 ; qu'elle vise à orienter la destination des terrains en fonction des besoins du territoire intercommunal et à requalifier l'espace urbain et paysager ;

Considérant que dans le cadre de son aménagement, le projet consiste à créer deux sous-secteurs UE2t et UE5, à la place de la zone UE2 et à créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur la zone d'activités ;

Considérant que le règlement écrit spécifie les destinations des constructions autorisées afin d'organiser la zone d'activités ; que le secteur UE5 est en particulier dédié aux activités artisanales, commerciales et industrielles interdisant certaines activités recevant du public (hébergements, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés, etc.) ; que les constructions autorisées dans le secteur UE2t évoluent par rapport à la zone UE2 en vigueur en interdisant les équipements sportifs, les salles d'art et de spectacles et en autorisant les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociales sous conditions en matière de stationnement ;

Considérant que la 4ème modification du PLU ne change pas substantiellement la destination de la zone et son impact environnemental déjà évalué lors de l'élaboration initiale du PLU en 2019 ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de Limoges rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 05/09/2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Cédric GHESQUIERES

Signé électroniquement le 07/12/2023
Par Sylvain ROQUES

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
087-248719312-20231124-DL23_24399H1-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 07/12/23
Reçu par le représentant de l'Etat le 07/12/2023
Publié le 07/12/2023

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le vendredi vingt-quatre novembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 17 novembre 2023, par le Président, s'est réuni en séance publique à la Maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Emilie RABETEAU, Vice-Présidente, désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gilles BEGOUT, M. Gilles TOULZA, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, M. Laurent LAFAYE, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Nathalie MEZILLE, M. Matthieu PARNEIX, M. Philippe PAULIAT-DEFAYE, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, M. Alain BOURION, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Fabien DOUCET donne pouvoirs à Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME
Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
M. Jean-Luc BONNET donne pouvoirs à M. Philippe JANICOT
M. Vincent LEONIE donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT
M. Claude COMPAIN donne pouvoirs à M. Serge ROUX
M. Jacques ROUX donne pouvoirs à M. Gaston CHASSAIN
M. Marc BIENVENU donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
Mme Delphine BOULESTEIX donne pouvoirs à M. Gilles TOULZA
Mme Martine BOUCHER donne pouvoirs à M. Sébastien LARCHER
Mme Amandine JULIEN donne pouvoirs à M. Matthieu PARNEIX
Mme Isabelle MAURY donne pouvoirs à Mme Patricia VILLARD
M. Thierry MIGUEL donne pouvoirs à Mme Gülsen YILDIRIM
Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à M. Jamal FATIMI
M. Laurent OXOBY donne pouvoirs à Mme Rhabira ZIANI BEY
Mme Sarah TERQUEUX donne pouvoirs à Mme Nathalie MEZILLE
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à M. Vincent JALBY

Absents :
Mme Sylvie ROZETTE, M. Ludovic GERAUDIE, Mme Corinne JUST, M. Vincent BROUSSE, M. Vincent REY

L'ORDRE DU JOUR EST

Modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges – Avis conforme favorable de l'autorité environnementale relatif à la décision de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale mais à un examen au cas par cas ad hoc

N° 21.4

M. JANICOT Philippe, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par arrêté du Président de Limoges Métropole en date du 12 juillet 2023, la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges a été prescrite.

Cette procédure d'évolution vise à corriger des erreurs matérielles et à ajuster des éléments des règlements écrits et graphiques concernant les points suivants :
- les pourcentages de surfaces paysagères végétalisées pour le terrain d'assiette d'une opération entre la zone UB1 et les zones UE ;
- l'autorisation des constructions de bureaux sous conditions en zone UE 1 ;
- l'ajout d'une précision concernant la zone Nl, sous-secteur de la zone N ;
- les dispositions générales portant sur les règles applicables du PLU au sein des opérations de lotissement ;
- les dérogations pour l'implantation des constructions dans une bande de densité ;
- le retrait de la fiche 10 (Moulin de la Perdrix) de la liste du patrimoine bâti protégé.

I. Contexte

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme n'est pas soumise à une évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du PLU de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou le cas échéant, de saisir l'autorité environnementale afin de procéder à un examen au cas par cas dit « ad hoc ».

Au vu des éléments de la présente modification simplifiée, Limoges Métropole a estimé que cette dernière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et a donc transmis à l'autorité environnementale un formulaire de cas par cas « ad hoc ».

L'analyse des potentielles incidences du projet a été réalisée, considérant la nature de l'évolution du PLU (ajustements et corrections d'erreurs sur les règlements écrits et graphiques) et la faible sensibilité écologique des secteurs concernés. Cette analyse a abouti aux conclusions suivantes :

- la localisation en zone urbaine et la nature de l'évolution réglementaire induisent que
  - les potentielles incidences sur l'environnement seront faibles ;
  - les potentielles incidences sur le site NATURA 2000 et les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) seront nulles, au vu de la localisation et de la nature de l'évolution,
  - le secteur concerné en zone déjà urbanisée intègre la gestion des eaux usées et eaux pluviales, et l'évolution n'engendrera pas d'évolutions majeures de constructibilité,
  - les incidences sur les zones humides seront nulles,
  - les incidences sur les milieux naturels seront nulles.
- l'évolution envisagée n'aura pas d'impact sur le paysage et ne possède pas de covisibilités avec les monuments historiques alentours. Les impacts du projet sur le patrimoine et les sites inscrits seront nuls,

- de manière générale, l'évolution amenée par cette procédure ne participera pas à exposer une nouvelle population à des risques ou nuisances, qu'ils soient anthropiques ou naturels,
- la modification respecte les dispositions de la Législation sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- la création d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n'aura pas d'impact sur les besoins en adduction d'eau potable et gestion des eaux usées et pluviales,
- les impacts en termes d'artificialisation des sols seront faibles à nuls du fait que les évolutions concernées n'induiront que peu de constructibilité supplémentaire.

Au vu de l'absence de potentielles incidences, la modification simplifiée du PLU a été soumise pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas.
L'autorité environnementale a suivi l'analyse de Limoges Métropole en estimant que la procédure de modification simplifiée n'était effectivement pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement et, à ce titre, a rendu un avis conforme favorable le 18 septembre 2023.

La présente délibération fera, conformément à l'article R104-37 du Code de l'urbanisme, l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie et au siège de Limoges Métropole.

Le conseil communautaire décide :

- de ne pas soumettre la modification simplifiée n°2 du PLU de Limoges à évaluation environnementale, suite à l'avis conforme favorable de l'autorité environnementale rendu le 18 septembre 2023,

- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Signé électroniquement le 07/12/2023
Par Sylvain ROQUES

Conformément au Code général
des Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées
le jeudi 07 décembre 2023

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
087-248719312-20231124-DL23_24401H1-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 07/12/23
Reçu par le représentant de l'Etat le 07/12/2023
Publié le 07/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87) porté par la communauté urbaine de Limoges

N° MRAe 2023ACNA123

dossier KPPAC-2023-14508

Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté urbaine de Limoges, reçu le 20 juillet 2023 relatif à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 août 2023 ;

Considérant que la communauté urbaine de Limoges Métropole, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une seconde modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges, 130 876 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 7 977 hectares, approuvé le 26 juin 2019 ;

Considérant que cette modification simplifiée a pour objet l'évolution du règlement écrit :

- en zone UE (pôles économiques), la surface paysagère végétalisée est portée de 10 à 15 % du terrain d'assiette dans les lotissements et les groupements de construction ; la construction de bureaux est autorisée, excepté en zone UE1 ;
- pour toutes les zones, la règle d'exception (implantation, volumétrie) octroyée aux opérations proposant une densité supérieure à 20 logements à l'hectare est retirée, la commune jugeant l'orientation d'aménagement et de programmation « intensification » suffisante pour atteindre l'objectif de densification ; le règlement est mis en cohérence concernant les bandes de densité ;
- il est précisé dans le règlement que le secteur Nl (naturel de loisirs) est un sous-secteur de la zone naturelle N ;
- la fiche n°10 « Moulin de la Perdrix », situé le long de l'Aurence, est supprimée de la liste du patrimoine bâti protégé, le bâtiment ayant été démoli en 2016 en raison de sa vétusté et de sa dangerosité ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de Limoges rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES

Signé électroniquement le 07/12/2023
Par Sylvain ROQUES

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
087-248719312-20231124-DL23_24401H1-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 07/12/23
Reçu par le représentant de l'Etat le 07/12/2023
Publié le 07/12/2023

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 11 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi onze avril à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 05 avril 2024, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Pascal ROBERT, Vice-Président, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Ève TAYOT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, M. Laurent LAFAYE, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, Mme Nathalie MEZILLE, M. Thierry MIGUEL, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, M. Alain BOURION, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Emile-Roger LOMBERTIE donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE
M. Gilles BEGOUT donne pouvoirs à M. Pascal THEILLET
M. Gaston CHASSAIN donne pouvoirs à M. Laurent LAFAYE
M. Claude BRUNAUD donne pouvoirs à M. Pascal ROBERT
M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à M. Rémy VIROULAUD
M. Michel CUBERTAFOND donne pouvoirs à Mme Sarah GENTIL
Mme Isabelle DEBOURG donne pouvoirs à M. Vincent JALBY
M. Jamal FATIMI donne pouvoirs à Mme Marie-Eve TAYOT
M. Laurent OXOBY donne pouvoirs à Mme Rhabira ZIANI BEY
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à Mme Nadine RIVET
M. Vincent REY donne pouvoirs à Mme Amandine JULIEN
Mme Patricia VILLARD donne pouvoirs à Mme Isabelle MAURY
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à Mme Geneviève LEBLANC
Mme Pascale ETIENNE donne pouvoirs à M. Fabien DOUCET

Absents :
Mme Nezha NAJIM, M. Matthieu PARNEIX

L'ORDRE DU JOUR EST

Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de Limoges – Modification du règlement écrit

N° 21.4

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par arrêté du 12 juillet 2023, le Président de Limoges Métropole a prescrit la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Limoges, en vue de faire évoluer le règlement écrit sur plusieurs points.

I. Contexte :

La révision générale du PLU de la commune de Limoges a été approuvée en conseil communautaire le 26 juin 2019.

Après plusieurs années d'application sur le territoire, la pratique de l'instruction a révélé la nécessité d'ajustements et de corrections d'erreurs matérielles sur le règlement écrit.

Ce projet de modification porte sur plusieurs points du règlement écrit :

- l'harmonisation du pourcentage de surfaces paysagères végétalisées pour le terrain d'assiette d'une opération entre la zone UB1 (secteurs pavillonnaires transitoires entre ville centre et ville campagne) et les zones UE (pôles économiques) ;
- l'autorisation des constructions de bureaux sous conditions en zone UE1 (zones d'activités industrielles) ;
- l'ajout d'une précision concernant la zone Nl, dans le but d'afficher que celle-ci est un sous-secteur de la zone N ;
- la correction d'une règle inscrite au sein des dispositions générales portant sur les règles applicables du PLU au sein des opérations de lotissement ;
- l'ajout d'une possibilité de dérogation pour l'implantation des constructions dans une bande de densité ;
- le retrait de la fiche 10 (Moulin de la Perdrix) de la liste du patrimoine bâti protégé.

II. Procédure :

Après l'arrêté du 12 juillet 2023, le dossier a été notifié au Préfet et aux Personnes publiques associées (PPA), comme mentionné à l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le 6 octobre 2023.

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, le dossier d'évolution du PLU a été mis à disposition du public. Cette mise à disposition s'est déroulée du lundi 11 décembre 2023 au vendredi 12 janvier 2024.

III. Avis suite à la mise à disposition et à la consultation des PPA

A la fin de la mise à disposition, aucune observation de la part du public n'a été relevée et l'ensemble des Personnes publiques associées (PPA) consultées a émis un avis favorable.

A ce stade, il convient que le conseil communautaire se prononce quant à l'approbation de cette modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Limoges, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme.

La délibération motivée d'approbation du conseil communautaire sera ensuite transmise au Préfet de la Haute-Vienne et fera l'objet des mesures de publicité légalement requises.
La présente délibération fera, conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole.

Le conseil communautaire décide :

- d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Limoges ;
- d'autoriser le Président à signer tout document afférant à cette modification simplifiée n°2 du PLU de Limoges.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Publié le

24 AVR. 2024

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification simplifiée n°2

11 avril 2024

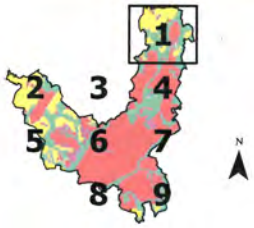

LÉGENDE

ZONAGE

1 AU
2 AU
A
N
UA 3
UB 1
UB 2
UE 1
UE 2

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

Espace boisé classé
Emplacement réservé

Patrimoine architectural
Espace vert d'intérêt paysager
Hangs de travail pour installation agricole

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

Haie, alignement d'arbres
Implantation des constructions par rapport aux voies
Voie de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

Arbre remarquable
Bâtiment susceptible de changer de destination

INFORMATIONS SURFACIQUES

Zone d'aménagement concerté

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	NUMÉRO
Cheminement piétonnier du talicon au boeuf, "Grossesaux"	Cheminement piéton	CH3
Logement social, 25% minimum du bénéfice "De La Croix"	Logement social	LS11
Mise à 2x2 voies sur le secteur de Grossesaux	Voirie	VI7

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 1

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification simplifiée n°2

11 avril 2024



LÉGENDE

ZONAGE

- A
- N
- NL
- UB 2
- UE 4

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Patrimoine architectural
- Point de vue
- Espace vert d'intérêt paysager
- Marge de recul pour installation agricole

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

- Haie, alignement d'arbres
- Implantation des constructions par rapport aux rives
- Voie de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Arbre remarquable
- Bâtiment susceptible de changer de destination

INFORMATIONS SURFACIQUES

- Projet urbain partenarial

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	NUMÉRO
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "La Lande de la Braime"	Cheminement piéton	CP01
Cheminement piétonnier du bassin au lieu-dit "La Montjoie"	Cheminement piéton	CP04
Elargissement du chemin des Fonds Taboleix à 8 m	Voirie	PA03
Elargissement de la rue du Cavou à 10 m (Carrefour de rues à Bellegarde - Chemin de Bellevue, rue Theodore Burret et rue du Petit Ballegarde)	Voirie Voirie	PA02 PA07

Pour le Président
délégation,
Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 2

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification simplifiée n°2

11 avril 2024



LÉGENDE

ZONAGE

- A
- N
- NL
- UB 1
- UB 2
- UE 1
- UE 2

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Espace vert d'intérêt paysager

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

- Haie, alignement d'arbres
- Voie de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Arbre remarquable

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	NUMÉRO
Cheminement piétonnier du talcon au tourniquet "Le Mas Dagnac"	Cheminement piéton	(CPC)
Aménagement d'espaces verts et de bassins paysagers dans le Val de l'Aurence entre la rue du Moulin du Cluzé et la rue de Sarlac (RN 147)	Espace vert	EVIL

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

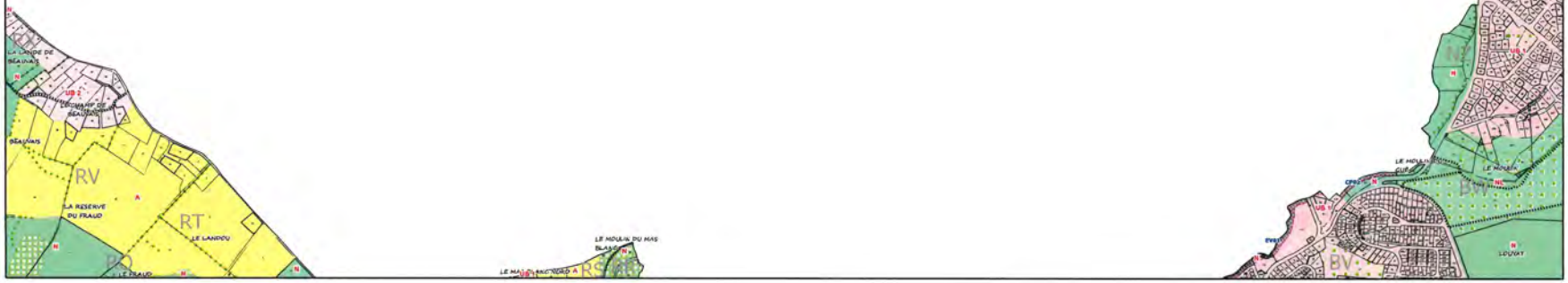

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 3

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES
ARTS DU FEU ET LA CRÉATION

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification simplifiée n°2

11 avril 2024



LÉGENDE

ZONAGE

A
N
NL
NLg
UA 2
UB 1
UB 2
UG
UE 1
UE 2
UE 3
UG

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

Espace boisé classé
Emplacement réservé

Patrimoine architectural
Pont de rue
Espace vert d'intérêt paysager
Jardin ouvrier
Marge de recul pour installation agricole

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

Haie, alignement d'arbres
Implantation des constructions par rapport aux voies
Voie de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

Arbre remarquable
Bâtiment susceptible de changer de destination

INFORMATIONS SURFACIQUES

Zone d'aménagement concerté

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	NUMÉRO
Cheminement piétonnier du bassin au Bourdin "Grésanne"	Cheminement piéton	CP31
Elargissement de la voie d'accès de la rue Anna Marly à 7 m	Voirie	V34
Aménagement du carrefour à feux de la rue Henri Dillard	Voirie	V36
Mise à 2x2 voies sur le secteur de Grésanne	Voirie	V37

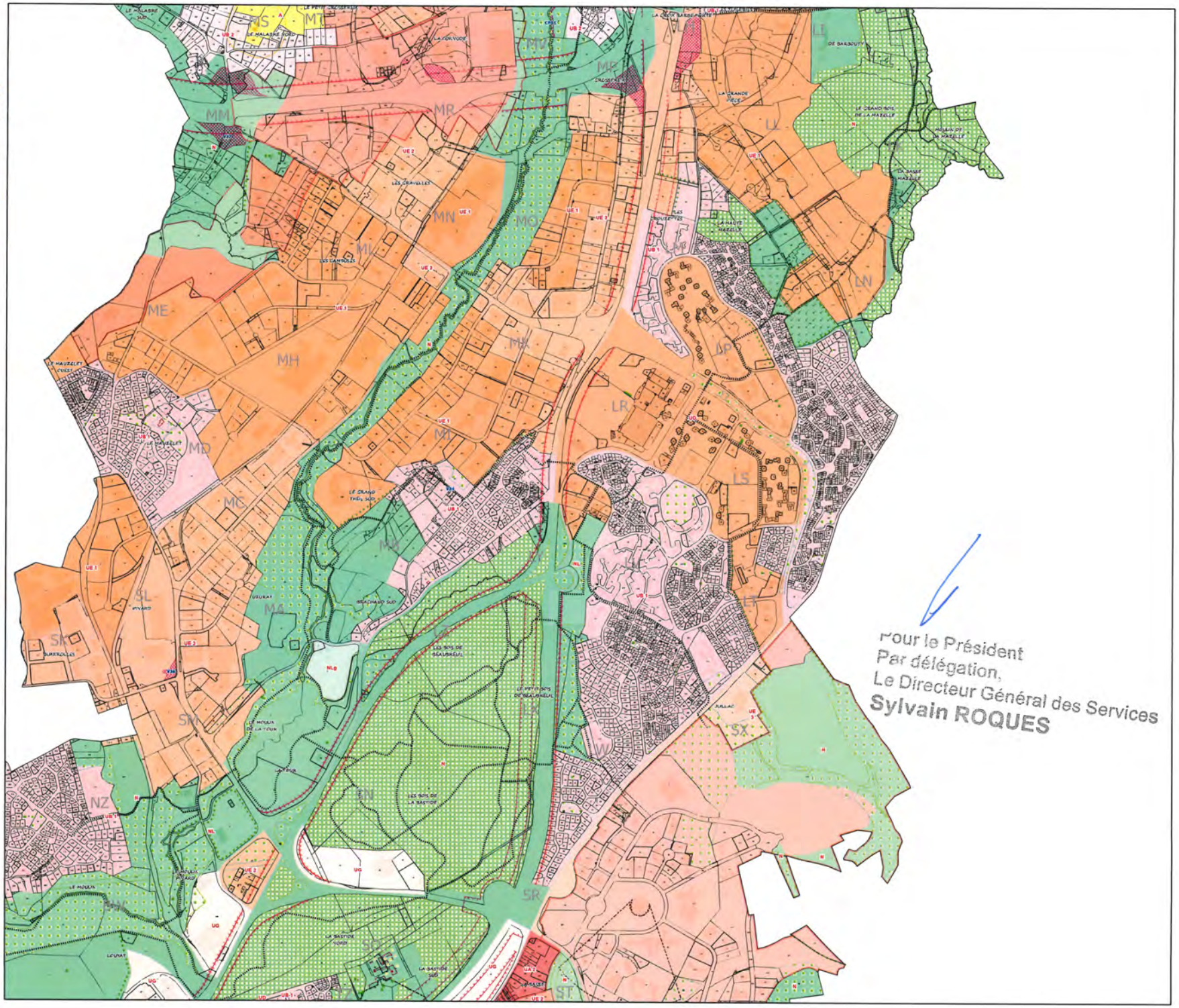

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 4

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES
ARTS DU FEU ET INNOVATION

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification simplifiée n°2

11 avril 2024

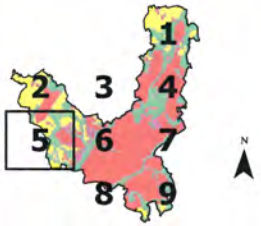

LÉGENDE

ZONAGE
- 1 AU
- 2 AU
- A
- N
- UA 3
- UB 1
- UB 2
- UE 4

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Patrimoine architectural
- Point de vue
- Espace vert d'intérêt paysager
- Marge de recul pour installation agricole

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES
- Haie, alignement d'arbres
- Implantation des constructions par rapport aux voies
- Voie de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Arbre remarquable
- Bâtiment susceptible de changer de destination

INFORMATIONS SURFACIQUES
- Zone d'aménagement concertée
- Projet urbain partenarial

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	NUMÉRO
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "La Montjoie"	Cheminement piéton	CP06
Cheminement piétonnier de liaison entre la rue communale n°48 et la limite communale, en direction des Vaseix	Cheminement piéton	CP07
Cheminement piétonnier de liaison entre la rue de la Bastide et l'avenue de Landouge	Cheminement piéton	CP08
Elargissement de la rue du Cavou à 10 m	Voirie	PA02
Elargissement de la rue de Mas Bilon à 10 m	Voirie	PA03
Elargissement de la rue du Coudert	Voirie	PA05
Elargissement de la rue Jean de Vienne entre la rue Pompidou et la rue Général de la Balle à 20 m	Voirie	V01
Elargissement de la rue de Feytiau à 20 m	Voirie	V05

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 5

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification simplifiée n°2

11 avril 2024



LÉGENDE

ZONAGE

2 AU
2 AUr
A
N
NL
UA 1
UA 2
UA 3
UA r
UB 1
UD
UG

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

Espace boisé classé
Emplacement réservé

Patrimoine architectural
Espace vert d'intérêt paysager
Jardin ouvrier
Marge de recul pour installation agricole

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

Mail, alignement d'arbres
Implantation des constructions par rapport aux voies
Voie de mobilité douce
Haute sécurité et fonctionnalité

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

Arbre remarquable
Bâtiment susceptible de changer de destination

INFORMATIONS SURFACIQUES

Zone d'aménagement concerté

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	BÉNÉFICIAIRE
Cheminement piétonnier de liaison au Parc de la Plaine	Cheminement piéton	CU
Cheminement piétonnier « de liaison entre la rue de la Bourdelle et le boulevard Descartes »	Cheminement piéton	CU
Cheminement piétonnier de liaison entre la rue de la Bourdelle et la rue Jean Gabin	Cheminement piéton	CU
Cheminement piétonnier de liaison au lavoir de Feytiat	Cheminement piéton	CU
Création d'un parking relais en lisière avec une ligne de transport en commun en site propre, à l'entrée Nord-Ouest de la Commune de Limoges	Equipement public	EPCI
Aménagement d'un carrefour à l'intersection de la rue de Belles et de la rue de Feytiat	Equipement public	EPCI
Réalisation d'un pôle de proximité d'activité (général divers et Bureaux)	Equipement public	EPCI
Réalisation d'un espace public	Equipement public	EPCI
Création d'un parking relais en lisière avec une ligne de transport en commun en site propre, à l'entrée Nord-Ouest de la Commune de Limoges (Parc de la Plaine)	Equipement public	EPCI
Aménagement d'espaces verts et de cheminements piétonniers et cyclables entre la rue du Mirandol du Sud et la rue de Belles (RN 147)	Espace vert	EVCU
Aménagement d'espaces verts et de cheminements piétonniers dans le but de l'espace compris entre la rue de Belles et la rue de Saint-Gence	Espace vert	EVCU
Aménagement d'un parc vert et de cheminements piétonniers dans le but de relier l'allée du Moulin Pâtural et la Bibliothèque	Espace vert	EVCU
Aménagement d'espaces verts	Espace vert	EVCU
Logement social : 50% minimum de 10 logements	Logement social	LSCU
Elargissement de la rue de Vinatou à 10 m	Voirie	VOCU
Elargissement de la rue du Couderc	Voirie	VOCU
Elargissement de la rue Antoine Dubreuil et création de trottoirs	Voirie	VOCU
Elargissement de la rue de Puymorat à 8 m	Voirie	VOCU
Elargissement de la rue du Docteur à 7 m	Voirie	VOCU
Voie nouvelle entre la rue de Sainte-Anne et le carrefour du Couderc	Voirie	VOCU
Elargissement de la rue de Corbefeuille à 12 m	Voirie	VOCU
Elargissement de la rue de l'Isabelle	Voirie	VOCU
Elargissement de la rue Jean Gabin	Voirie	VOCU
Elargissement de la rue de la Grande Pièce	Voirie	VOCU
Création d'une voie nouvelle reliant l'avenue de Boutezon à la rue des Sables Fauves	Voirie	VOCU
Elargissement de la rue de Puyvaleix	Voirie	VOCU
Elargissement de la rue Felicie Thuillat à 12 m	Voirie	VOCU
Elargissement de la rue de Brachimas à 12 m	Voirie	VOCU
Elargissement de la rue d'Aigle à 16 m	Voirie	VOCU
Mur d'alignement partiel de la rue Turquet Perrin de 20 m à 30 m	Voirie	VOCU
Elargissement de la rue d'Isle à 22 m	Voirie	VOCU
Elargissement de la rue Jean de Vaulry entre la rue de Feytiat et la rue de la Cité à 15 m	Voirie	VOCU
Elargissement de la rue Pierre et Marie Curie	Voirie	VOCU
Elargissement de la rue de Feytiat à 25 m	Voirie	VOCU
Création d'un carrefour giratoire à la jonction de la rue de Feytiat et de la rue de la Bourdelle	Voirie	VOCU
Elargissement de la rue des Sarrailles à 12 m	Voirie	VOCU
Aménag. de voir., accès et parcours de la rue de Feytiat	Voirie	VOCU

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 6

1 cm représente 50 m

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Se
Sylvain ROQUES

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification simplifiée n°2

11 avril 2024

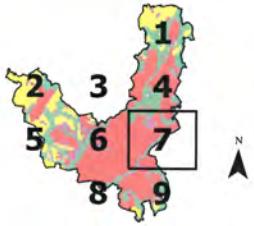

LÉGENDE

ZONAGE

- 1 AU
- 2 AU
- H
- NL
- UA 1
- UA 2
- UA r
- UB 1
- UD
- UE 1
- UE 2
- UG

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Patrimoine architectural
- Mare de rue
- Espace vert d'intérêt paysager
- Jardin ouvrier

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

- Haie, alignement d'arbres
- Implantation des constructions par rapport aux voies
- Voie de mobilité douce
- Mixité sociale et fonctionnelle

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Arbre remarquable

INFORMATIONS SURFACIQUES

- Zone d'aménagement concerté

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	NUMÉRO
Aménagement d'une voie piétonne rive droite bord de Vienne.	Cheminement piéton	EV08
Restitution d'un espace public	Equipement public	EP04
Aménagement des bords du Faucitor	Réseau vert	EV04
Logements social à 50 logements minimum de l'ancienne caserne Marceau.	Logement social	LS03
Elargissement de l'avenue du Général Leclerc entre les rues Trompillon et Dupuy	Voirie	V04
Elargissement de la rue du Grand Treuil à 12 m	Voirie	V11
Elargissement de la rue du Chêchaumeil	Voirie	V14
Mise à l'alignement de la rue des Sources de la Fontaine	Voirie	V22
Elargissement de la rue des Pentamets. Mise à 8 m	Voirie	V23
Création d'une voie reliant l'allée Verlaine à la rue Georges Fourest supplémentaire (V03)	Voirie	V17

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 7

1 cm représente 50 m

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification simplifiée n°2

11 avril 2024

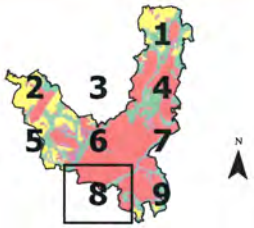

LÉGENDE

ZONAGE

- A
- N
- NL
- UA 1
- UA 2
- UA r
- UD 1
- UD 2
- UO
- UE 1
- UE 2
- UG

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Patrimoine architectural
- Espace vert d'intérêt paysager

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

- Haie, alignement d'arbres
- Implantation des constructions par rapport aux rives
- Voie de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Arbre remarquable

INFORMATIONS SURFACIQUES

- Zone d'aménagement concerté

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	NUMÉRO
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Les Ribeyrols"	Cheminement piétons	CP10
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Les Ribeyrols" et l'allée Jules Ramons	Cheminement piétons	CP50
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Les Ribeyrols" vers le viaduc SNCF	Cheminement piétons	CP10
Création d'un parking relais en liaison avec une ligne de transport en commun au carrefour de la rue du Hêtre-rage et la rue Francois Perrin	Equipement public	EP05
Logement social - Site maîtrisé du 97 rue de Nouvelle	Logement social	LS10
Elargissement du boulevard Bel Air à 30 m	Voirie	VC3
Elargissement de la rue de la Croix Verte	Voirie	VC6
Création d'une voie nouvelle reliant l'avenue de la Révolution à la rue des Bacons Palissy	Voirie	VC8
Elargissement de la rue de Bourneville Je la rue de la Cunque à l'avenue du Haugrat	Voirie	VC5
Mise à l'alignement parcel de la rue François Perrin de 12 m à 16 m	Voirie	VC1
Elargissement de la rue d'Isle à 12 m	Voirie	VC2
Elargissement de la rue Pierre et Marie Curie	Voirie	VC4
Elargissement de la rue du Clos de Verdurnent à 10 m	Voirie	VC6

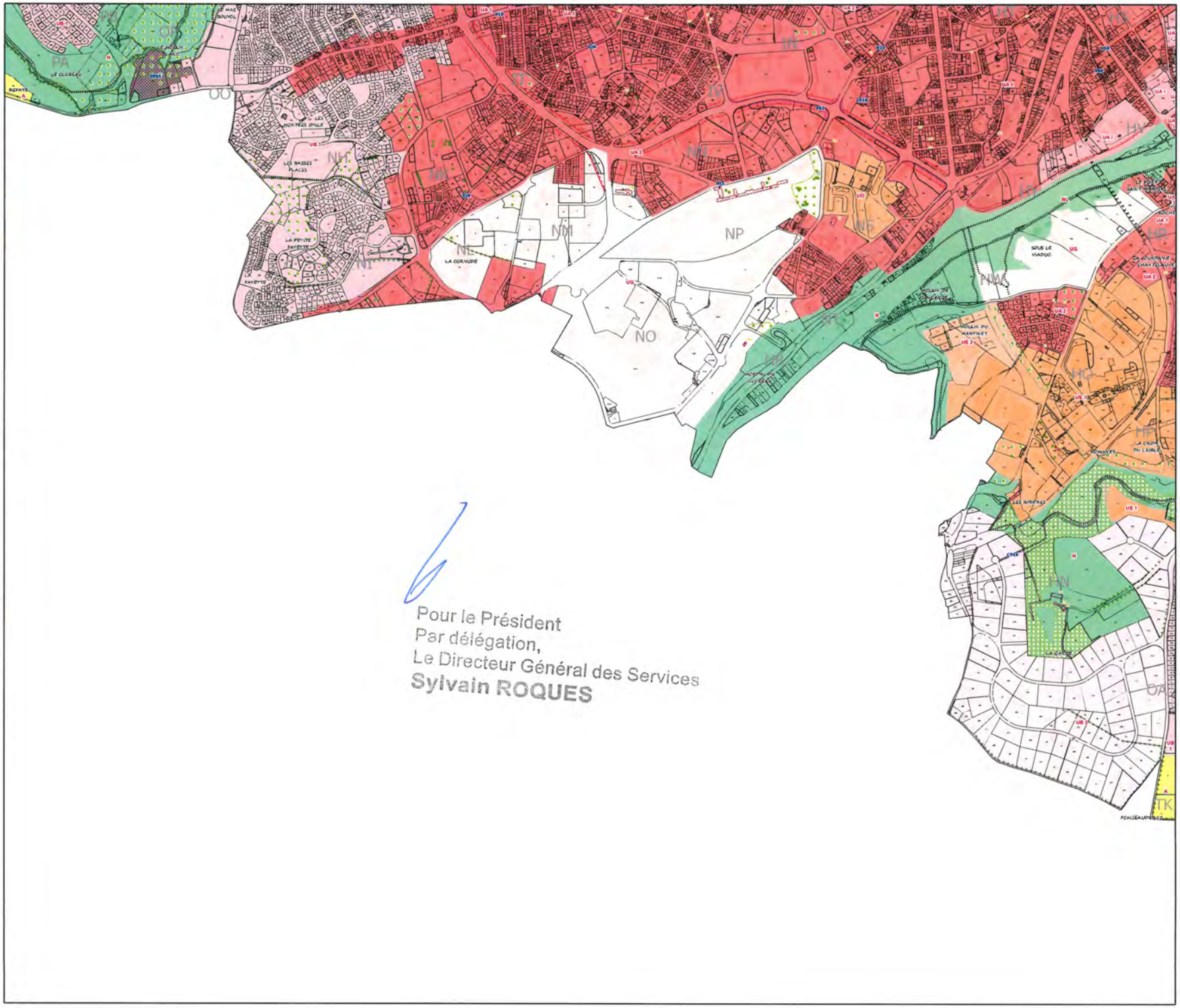

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 8

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification simplifiée n°2

11 avril 2024



LÉGENDE

ZONAGE

- a
- N
- NL
- Ua 1
- Ua 2
- Ua r
- UB 1
- UB 2
- UD
- UE 1
- UE 2
- UG

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Périmètre d'attente de projet d'aménagement global
- Patrimoine architectural
- Point de vue
- Espace vert d'intérêt paysager
- Jardin remarquable

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

- Haie, alignement d'arbres
- Implantation des constructions par rapport aux voies
- Voie de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Arbre remarquable

INFORMATIONS SURFACIQUES

- Zone d'aménagement concerté

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	NUMÉRO
Aménagement d'une voie piétonne rive droite bord de Vienne	Cheminement piéton	CP26
Aménagement des bords de l'Aurette	Espace vert	EV24
Aménagement d'un parc public sur le quartier du Pont-Neuf-Martial	Espace vert	EV35
Mise à l'alignement de la rue des Sœurs Ursulines	Voirie	V22
Voie nouvelle de 5 m sur le Champ-Fuzier pour vélos et piétons	Voirie	V29
Voie nouvelle de 4 m pour vélos et piétons	Voirie	V32

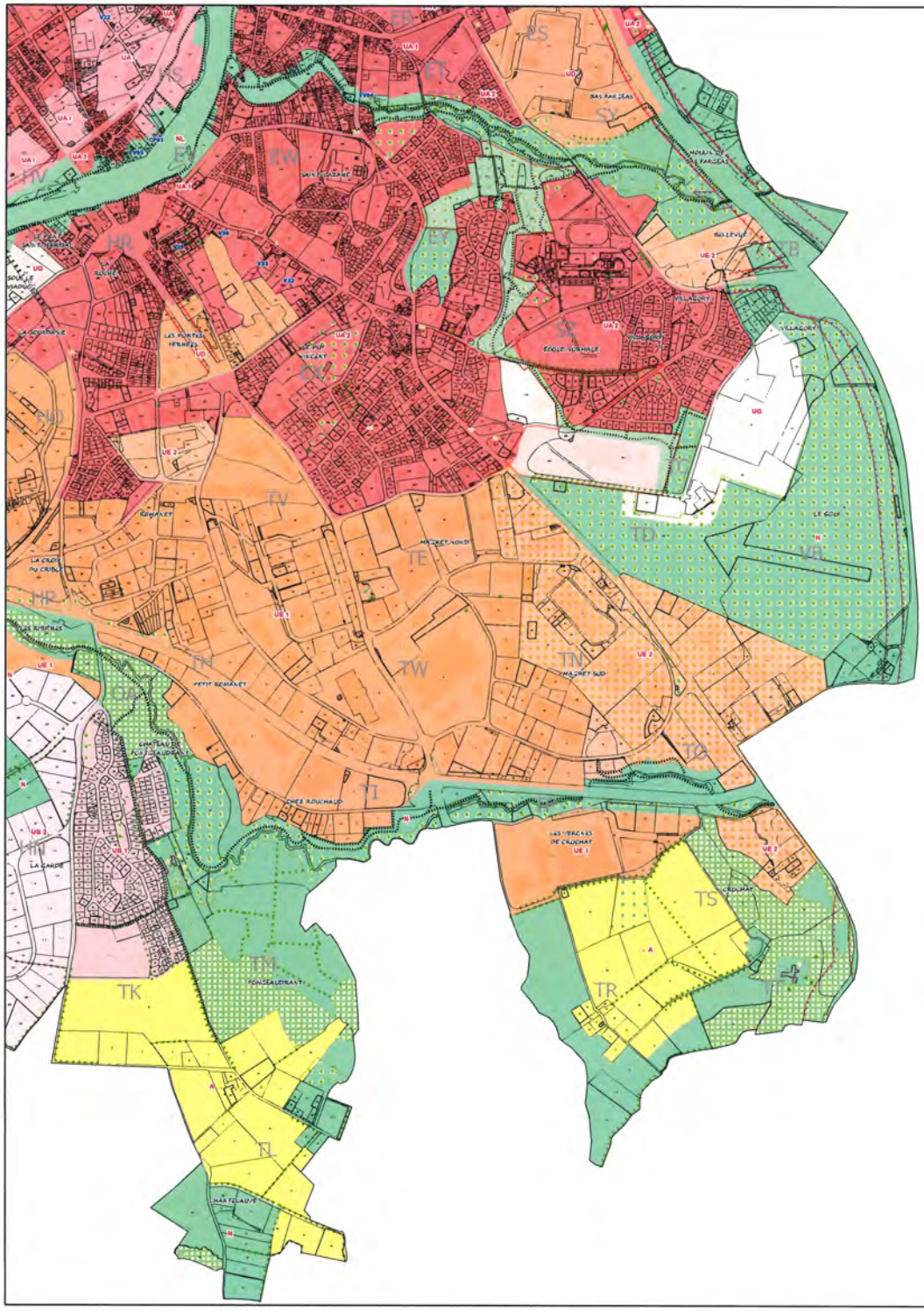

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 9

1 cm représente 50 m

Le Plan Local d'Urbanisme de Limoges

5 – RÈGLEMENT

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

PROPOS INTRODUCTIFS

PARTIE 1

Dispositions communes à l'ensemble des zones

PARTIE 2

Dispositions spécifiques à chacune des zones du PLU

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

Documents établis en partenariat avec : CITADIA

Dossier approuvé par le Conseil Communautaire de Limoges Métropole le 26 juin 2019
Modification n°1 et modification simplifiée n°1 approuvées le 30 septembre 2022
Modification n°3 approuvée le 14 décembre 2022
Révision allégée n°5 approuvée le 29 juin 2023
Modification simplifiée n°2 approuvée le 11 avril 2024

UNESCO
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

LIMOGES

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 02 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un le jeudi deux décembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 26 novembre 2021, par le Président, s'est réuni en séance publique à Le Rok - Espace Filature à Panazol, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Rémy VIROULAUD, Conseiller communautaire délégué, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, M. Jean-Luc BONNET, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Franck DAMAY, Mme Delphine MOULIN, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Gilbert BERNARD, M. Michel CUBERTAFOND, M. Ibrahima DIA, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, M. Thierry MIGUEL, M. Laurent OXOBY, M. Matthieu PARNEIX, M. Philippe PAULIAT-DEFAYE, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Martine TABOURET, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absent excusé représenté par un suppléant *:*
M. Serge ROUX est représenté par Mme Véronique BARINOTTO

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
M. Laurent LAFAYE donne pouvoirs à M. Gaston CHASSAIN
M. Denis LIMOUSIN donne pouvoirs à Mme Corinne JUST
M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
Mme Isabelle DEBOURG donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE
Mme Nathalie MEZILLE donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
M. Vincent REY donne pouvoirs à Mme Nadine RIVET
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à Mme Geneviève LEBLANC
M. Alain BOURION donne pouvoirs à M. Fabien DOUCET

Absente :
Mme Nezha NAJIM

L'ORDRE DU JOUR EST

Modification n°4 du PLU de Limoges – Suppression du Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) route de Toulouse, création d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur de la route de Toulouse et modification des règlements graphique et écrit

N° 13.2

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20211202-DL2121882H1

Mes chers collègues,

La présente procédure correspond à la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) qui vise à supprimer le secteur du Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) route de Toulouse en le remplaçant par une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement graphique et écrit adapté pour encadrer le projet en conséquence.

I. Contexte

Une étude de programmation urbaine a été engagée en 2018 sur un périmètre élargi autour de l'entrée de ville Sud – route de Toulouse, à cheval sur les communes de Limoges et Feytiat dans le cadre de l'appel à projets national du ministère de la cohésion des territoires « repenser la périphérie commerciale ». Cette étude visait à proposer une mutation du secteur industriel et commercial en déclin de la route de Toulouse, et élaborer un schéma directeur d'aménagement ambitieux pour les fonciers en friche et les espaces publics.

Afin de conserver un temps de réflexion pour ce projet et de limiter les évolutions du site au gré d'opportunités foncières inappropriées, il avait été décidé de mettre en place dans le PLU de Limoges en révision, un PAPAG qui permettait de figer le secteur concerné.

Limoges Métropole, maître d'ouvrage de l'étude au titre de ses compétences en matière d'aménagement et de développement économique, a animé cette étude en partenariat avec les communes de Limoges et Feytiat, durant deux années pour aboutir à un projet structurant l'espace économique d'entrée de ville sud. Ce projet doit se traduire dans une OAP et dans le règlement graphique et écrit du PLU de Limoges.

Le projet d'entrée de ville sud ayant été défini, il n'y a plus lieu de conserver le PAPAG devenu caduc.

II. Procédure

La procédure de modification du PLU, issue des dispositions des articles L.153-41 et suivants du Code de l'urbanisme, se déroulera de la manière suivante :

1/ Rédaction du projet de modification et de l'exposé des motifs, délibération de Limoges Métropole pour lancer la procédure,

2/ Notification du dossier aux Personnes publiques associées (PPA),

3/ Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme les modalités de l'enquête publique seront les suivantes :

- saisine du tribunal administratif pour désigner un commissaire enquêteur,
- décision d'ouverture d'enquête par arrêté du Président de Limoges Métropole,
- publication de l'avis dans deux journaux dans le département concerné et affichage conjoint en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole,
- consultation du dossier par le public pendant la durée de l'enquête au siège de Limoges Métropole et en mairie de Limoges.

En application des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois conjointement en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20211202-DL2121882H1

dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de ces modalités d'affichage, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le conseil communautaire décide :

- de prescrire la modification du PLU de la commune de Limoges, en application des dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme,

- d'autoriser les services de Limoges Métropole à mener les études relatives à la préparation du dossier,

- d'imputer sur les crédits prévus à cet effet au budget principal les sommes nécessaires à la modification du PLU,

- d'autoriser le Président à solliciter, en application de l'article L.153-40 du Code l'urbanisme, l'association des services de l'Etat et à en déterminer les modalités,

- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées le mercredi 15 décembre 2021

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20211202-DL2121882H1

Commune de

LIMOGES

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

VU LE 2 DECEMBRE 2021

LIMOGES
ARTS DU FEU
ET INNOVATION

Modification n°4 du PLU

NOTICE DE PRESENTATION

Limoges Métropole
Communauté urbaine

DECEMBRE 2021

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20211202-DL2121882H1

PLU ACTUEL

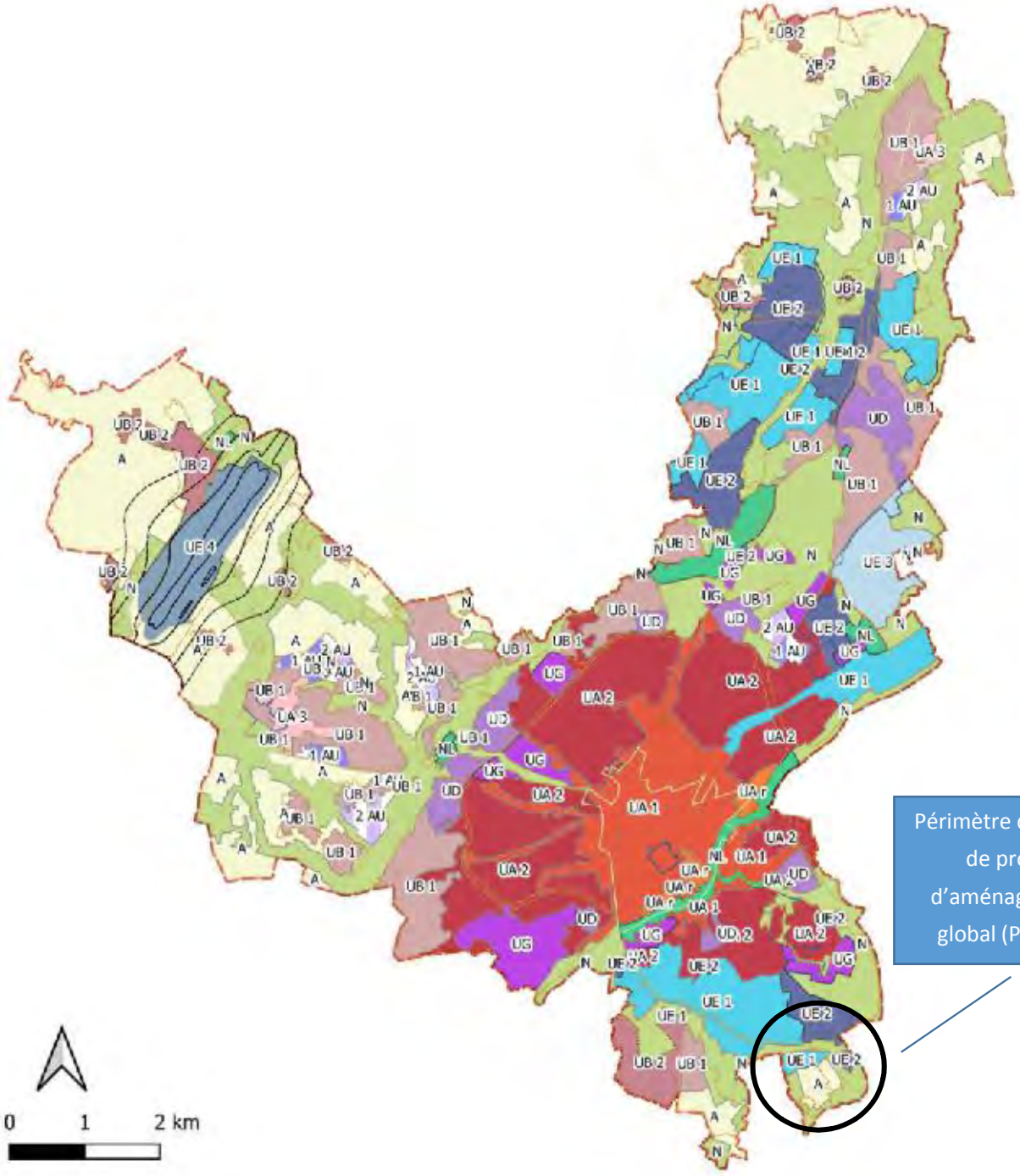

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20211202-DL2121882H1

VUE AERIENNE

Périmètre du PAPAG (Périmètre d'attente de projet d'aménagement global) à supprimer.

Surface : 52 ha



REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20211202-DL2121882H1

EXTRAIT PLU ACTUEL

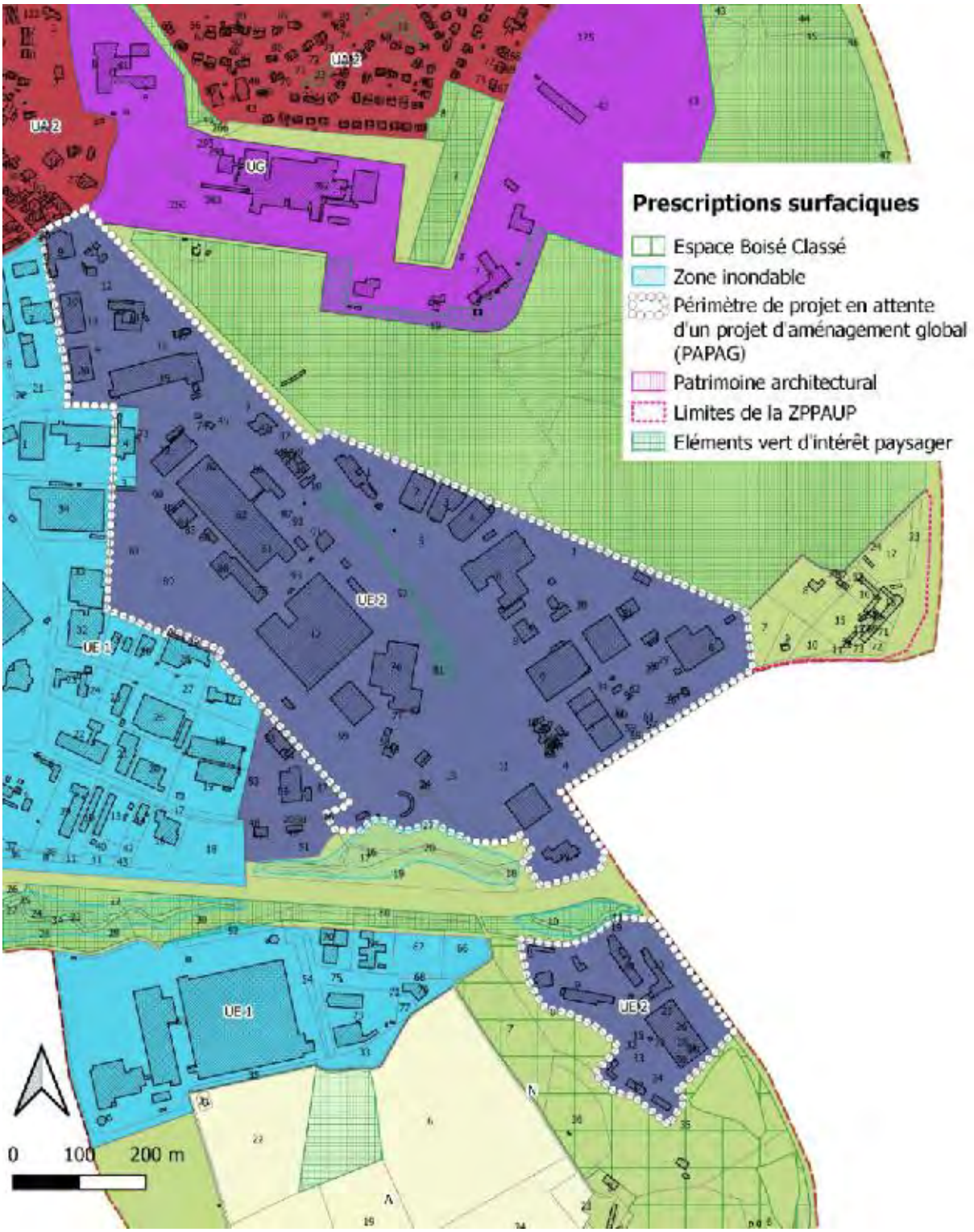

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20211202-DL2121882H1

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le vendredi vingt-quatre novembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 17 novembre 2023, par le Président, s'est réuni en séance publique à la Maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Emilie RABETEAU, Vice-Présidente, désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gilles BEGOUT, M. Gilles TOULZA, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, M. Laurent LAFAYE, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Nathalie MEZILLE, M. Matthieu PARNEIX, M. Philippe PAULIAT-DEFAYE, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, M. Alain BOURION, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Fabien DOUCET donne pouvoirs à Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME
Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
M. Jean-Luc BONNET donne pouvoirs à M. Philippe JANICOT
M. Vincent LEONIE donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT
M. Claude COMPAIN donne pouvoirs à M. Serge ROUX
M. Jacques ROUX donne pouvoirs à M. Gaston CHASSAIN
M. Marc BIENVENU donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
Mme Delphine BOULESTEIX donne pouvoirs à M. Gilles TOULZA
Mme Martine BOUCHER donne pouvoirs à M. Sébastien LARCHER
Mme Amandine JULIEN donne pouvoirs à M. Matthieu PARNEIX
Mme Isabelle MAURY donne pouvoirs à Mme Patricia VILLARD
M. Thierry MIGUEL donne pouvoirs à Mme Gülsen YILDIRIM
Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à M. Jamal FATIMI
M. Laurent OXOBY donne pouvoirs à Mme Rhabira ZIANI BEY
Mme Sarah TERQUEUX donne pouvoirs à Mme Nathalie MEZILLE
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à M. Vincent JALBY

Absents :
Mme Sylvie ROZETTE, M. Ludovic GERAUDIE, Mme Corinne JUST, M. Vincent BROUSSE, M. Vincent REY

L'ORDRE DU JOUR EST

Modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges - Avis conforme favorable de l'autorité environnementale relatif à la décision de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale mais à un examen au cas par cas ad hoc

N° 21.3

M. JANICOT Philippe, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par délibération du conseil communautaire en date du 2 décembre 2021, la procédure de modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges a été prescrite.

Cette procédure d'évolution vise à supprimer le Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG), à créer une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur de la route de Toulouse et à modifier les règlements écrits et graphiques.

I. Contexte

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme n'est pas soumise à une évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du PLU de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou le cas échéant, de saisir l'autorité environnementale afin de procéder à un examen au cas par cas dit « ad hoc ».

Au vu des éléments de la présente modification, Limoges Métropole a estimé que cette dernière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et a donc transmis à l'autorité environnementale un formulaire de cas par cas « ad hoc ».

L'analyse des potentielles incidences du projet a été réalisée, considérant la nature de l'évolution du PLU (suppression du PAPAG, création d'une OAP route de Toulouse et modification des règlements écrits et graphiques) et la faible sensibilité écologique des secteurs concernés. Cette analyse a abouti aux conclusions suivantes :

- la localisation en zone urbaine et la nature de l'évolution réglementaire induisent que
    - les potentielles incidences sur l'environnement seront faibles ;
    - les potentielles incidences sur le site NATURA 2000 et les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) seront nulles, au vu de la localisation et de la nature de l'évolution,
    - le secteur concerné en zone déjà urbanisée intègre la gestion des eaux usées et eaux pluviales, et l'évolution n'engendrera pas d'évolutions majeures de constructibilité,
    - les incidences sur les zones humides seront nulles,
    - les incidences sur les milieux naturels seront nulles.
- l'évolution envisagée n'aura pas d'impact sur le paysage et ne possède pas de covisibilités avec les monuments historiques alentours. Les impacts du projet sur le patrimoine et les sites inscrits seront nuls,
- de manière générale, l'évolution amenée par cette procédure ne participera pas à exposer une nouvelle population à des risques ou nuisances, qu'ils soient anthropiques ou naturels,
- la modification respecte les dispositions de la Législation sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- la création d'une OAP n'aura pas d'impact sur les besoins en adduction d'eau potable et gestion des eaux usées et pluviales,
- les impacts en termes d'artificialisation des sols seront faibles à nuls du fait que la zone concernée est déjà grandement urbanisée.

Au vu de l'absence de potentielles incidences, la modification du PLU a été soumise pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas.

L'autorité environnementale a suivi l'analyse de Limoges Métropole en estimant que la procédure de modification n'était effectivement pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement et, à ce titre, a rendu un avis conforme favorable le 5 septembre 2023.

La présente délibération fera, conformément à l'article R104-37 du Code de l'urbanisme, l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie et au siège de Limoges Métropole.

Le conseil communautaire décide :

- de ne pas soumettre la modification n°4 du PLU de Limoges à évaluation environnementale, suite à l'avis conforme favorable de l'autorité environnementale rendu le 5 septembre 2023,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Signé électroniquement le 07/12/2023
Par Sylvain ROQUES

Conformément au Code général
des Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées
le jeudi 07 décembre 2023

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
087-248719312-20231124-DL23_24399H1-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 07/12/23
Reçu par le représentant de l'Etat le 07/12/2023
Publié le 07/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges porté par la communauté urbaine de Limoges

N° MRAe 2023ACNA117

dossier KPPAC-2023-14453

Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté urbaine de Limoges, reçu le 10 juillet 2023 relatif à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 juillet 2023 ;

Considérant que la communauté urbaine de Limoges Métropole, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une quatrième modification au plan local d'urbanisme de la commune de Limoges, 130 876 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 7 977 hectares, approuvé le 26 juin 2019 ;

Considérant que la modification concerne la zone d'activités classée en zone UE2 (urbaine à vocation commerciale et de services) située route de Toulouse, d'une superficie de 49,6 hectares, actuellement placée sous une servitude de périmètre d'attente de projet d'aménagement (PAPAG) prenant fin en 2024 ; qu'elle vise à orienter la destination des terrains en fonction des besoins du territoire intercommunal et à requalifier l'espace urbain et paysager ;

Considérant que dans le cadre de son aménagement, le projet consiste à créer deux sous-secteurs UE2t et UE5, à la place de la zone UE2 et à créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur la zone d'activités ;

Considérant que le règlement écrit spécifie les destinations des constructions autorisées afin d'organiser la zone d'activités ; que le secteur UE5 est en particulier dédié aux activités artisanales, commerciales et industrielles interdisant certaines activités recevant du public (hébergements, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés, etc.) ; que les constructions autorisées dans le secteur UE2t évoluent par rapport à la zone UE2 en vigueur en interdisant les équipements sportifs, les salles d'art et de spectacles et en autorisant les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociales sous conditions en matière de stationnement ;

Considérant que la 4ème modification du PLU ne change pas substantiellement la destination de la zone et son impact environnemental déjà évalué lors de l'élaboration initiale du PLU en 2019 ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de Limoges rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 05/09/2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Cédric GHESQUIERES

Signé électroniquement le 07/12/2023
Par Sylvain ROQUES

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
087-248719312-20231124-DL23_24399H1-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 07/12/23
Reçu par le représentant de l'Etat le 07/12/2023
Publié le 07/12/2023

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 11 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi onze avril à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 05 avril 2024, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Pascal ROBERT, Vice-Président, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, M. Laurent LAFAYE, Mme Héléne CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, Mme Nathalie MEZILLE, M. Thierry MIGUEL, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, M. Alain BOURION, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Emile-Roger LOMBERTIE donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE
M. Gilles BEGOUT donne pouvoirs à M. Pascal THEILLET
M. Gaston CHASSAIN donne pouvoirs à M. Laurent LAFAYE
M. Claude BRUNAUD donne pouvoirs à M. Pascal ROBERT
M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à M. Rémy VIROULAUD
M. Michel CUBERTAFOND donne pouvoirs à Mme Sarah GENTIL
Mme Isabelle DEBOURG donne pouvoirs à M. Vincent JALBY
M. Jamal FATIMI donne pouvoirs à Mme Marie-Eve TAYOT
M. Laurent OXOBY donne pouvoirs à Mme Rhabira ZIANI BEY
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à Mme Nadine RIVET
M. Vincent REY donne pouvoirs à Mme Amandine JULIEN
Mme Patricia VILLARD donne pouvoirs à Mme Isabelle MAURY
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à Mme Geneviève LEBLANC
Mme Pascale ETIENNE donne pouvoirs à M. Fabien DOUCET

Absents :
Mme Nezha NAJIM, M. Matthieu PARNEIX

L'ORDRE DU JOUR EST

Approbation de la modification n°4 du Plan local d'urbanisme de Limoges – Suppression du Périmètre d'attente de projet d'amènagement global (PAPAG), création d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur de la route de Toulouse et modification des règlements écrits et graphiques

N° 21.3

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

La procédure de modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges a fait l'objet d'une délibération de prescription du conseil communautaire en date du 2 décembre 2021.

La présente procédure correspond à la modification n°4 du PLU qui vise à supprimer le Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG), à créer une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) route de Toulouse et à modifier les règlements écrits et graphiques.

I. Contexte :

Une étude de programmation urbaine a été engagée en 2018 sur un périmètre élargi autour de l'entrée de ville sud – route de Toulouse, à cheval sur les communes de Limoges et Feytiat dans le cadre de l'appel à projets national du ministère de la cohésion des territoires « repenser la périphérie commerciale ». Cette étude visait à proposer une mutation du secteur industriel et commercial en déclin de la route de Toulouse, et à élaborer un schéma directeur d'aménagement ambitieux pour les fonciers en friche et les espaces publics.

Afin de conserver un temps de réflexion pour ce projet et de limiter les évolutions du site au gré d'opportunités foncières inappropriées, il avait été décidé de mettre en place dans le PLU de Limoges alors en révision, un PAPAG qui permettait de figer le secteur concerné.

Limoges Métropole, maître d'ouvrage de l'étude au titre de ses compétences en matière d'aménagement et de développement économique, a animé cette étude en partenariat avec les communes de Limoges et de Feytiat, durant deux années pour aboutir à un projet structurant l'espace économique d'entrée de ville sud.

Les résultats de l'étude ayant abouti à un projet d'aménagement global, il convient alors de le traduire dans une OAP et dans les règlements graphiques et écrits du PLU et de supprimer, par voie de conséquence, le PAPAG.

II. Procédure :

La modification a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale. Par décision n°2023ACNA117 de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE), la modification n°4 n'est pas soumise à une évaluation environnementale. Cette décision a été actée par une délibération du conseil communautaire en date du 24 novembre 2023.

Le dossier a été notifié au Préfet et aux Personnes publiques associées (PPA), comme mentionné à l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, par courrier en date du 11 septembre 2023.

Par arrêté en date du 27 octobre 2023, le Président de Limoges Métropole a prescrit l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 4 décembre 2023 au lundi 18 décembre 2023, conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

III. Avis du commissaire enquêteur

Au cours de l'enquête publique, aucune contribution n'a été enregistrée par le commissaire enquêteur.

Les PPA consultées ont émis, pour la plupart, des avis favorables malgré quelques réserves.

Le Département de la Haute-Vienne émet un avis favorable en attirant tout de même l'attention sur l'importance de veiller au maintien de la perméabilité des sols.

L'Agence régionale de santé (ARS) émet un avis favorable, sous réserve qu'une étude de l'état des sols soit réalisée.

La Direction départementale des territoires (DDT) relève plusieurs éléments à préciser ou corriger pour améliorer la compréhension du projet et des modifications apportées au PLU. Elle estime également trop peu élevé le pourcentage de surfaces pouvant être végétalisées et souhaite que des thématiques soient abordées plus en détail comme la lutte contre les îlots de chaleur et la mobilité interne à la zone.

Le Syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges (SIEPAL) émet un avis favorable avec quelques réserves, notamment sur le devenir des cellules commerciales existantes sur la zone d'activités et souhaite la clarification d'une règle de l'OAP.

La Chambre de commerce et d'industrie (CCI), pour sa part, estime que l'OAP nuit au maintien et au développement des activités en place et émet un avis défavorable en ce qui concerne l'OAP en l'état.

Un mémoire a été rédigé en réponse à ces différents avis, apportant des éléments d'explication quant aux choix réalisés en termes d'aménagement futur de la zone d'activités et de retranscription de ces objectifs dans les pièces réglementaires du PLU.
Il est notamment expliqué à la CCI et au SIEPAL que l'OAP vise le maintien des activités industrielles et logistiques et non des activités commerciales.
Il est répondu favorablement aux demandes de correction d'erreurs matérielles et d'apport d'éléments de compréhension. La notice de présentation de la modification et les pièces réglementaires du PLU sont donc modifiées en ce sens. Les orientations générales de l'OAP et du règlement écrit ont été pour autant maintenues.

Au vu des documents mis à disposition du commissaire enquêteur, des avis émis par les PPA et du mémoire de réponse émis par Limoges Métropole, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet.
Cette conclusion est motivée par :

- le constat de l'urgence qu'il y a à redynamiser ce secteur économique de la ville de Limoges jadis si actif et aujourd'hui envahi par la friche pour la moitié de sa surface,
- le constat de l'absence de participation du public, celle-ci bien que frustrante exprime une approbation tacite,
- la nécessité d'adapter les infrastructures collectives aux nouvelles exigences et aux lois et règlements en matière d'environnement, de mobilité et de sobriété en énergies et en eau.

A ce stade, il convient que le conseil communautaire se prononce quant à l'approbation de cette modification n°4 du PLU de la commune de Limoges, conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme.

La délibération motivée d'approbation du conseil communautaire sera ensuite transmise au Préfet de la Haute-Vienne et fera l'objet des mesures de publicité légalement requises.
La présente délibération fera, conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole.

Le conseil communautaire décide :

- d'approuver la modification n°4 du PLU de la commune de Limoges ;
- d'autoriser le Président à signer tout document afférant à cette modification n°4 du PLU de Limoges.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Publié le
24 AVR. 2024

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification n°4

11 avril 2024



LÉGENDE

ZONAGE

- 1 AU
- 2 AU
- A
- N
- UA 3
- UB 1
- UB 2
- UE 1
- UE 2

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Patrimoine architectural
- Espace vert d'intérêt paysager
- Marge de recul pour installation agricole

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

- Alignement d'arbres
- Implantation des constructions par rapport aux voies
- Voie de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Arbre remarquable
- Bâtiment susceptible de changer de destination

INFORMATIONS SURFACIQUES

- Zone d'aménagement concerté

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	NUMÉRO
Cheminement piétonnier de Soleil au Bois de "Grosseraie"	Cheminement piéton	CP11
Logement social - 25% minimum du Bourdit "De La Croix"	Logement social	LS11
Mise à 2x2 voies sur la section de Grosseraie	Voirie	V27

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 1

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES
ARTS DU FEU ET DE LA CRÉATION

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification n°4

11 avril 2024

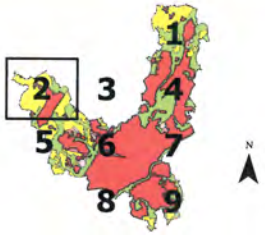

LÉGENDE

ZONAGE

- A
- N
- NL
- UB 2
- UE 4

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Patrimoine architectural
- Point de vue
- Espace vert d'intérêt paysager
- Marge de recul pour installation agricole

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

- Haie, alignement d'arbres
- Implantation des constructions par rapport aux voies
- Voie du réseau doux

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Arbre remarquable
- Bâtiment susceptible de changer de destination

INFORMATIONS SURFACIQUES

- Projet urbain partenarial

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	NUMÉRO
Cheminement piétonnier du Bobon au lieu-dit "La Landa de la Brande"	Cheminement piéton	CP05
Cheminement piétonnier du Bobon au lieu-dit "La Fourque"	Cheminement piéton	CP06
Elargissement de la rue du Canou à 10 m	Voirie	PA02
Elargissement de voies à Bellegarde : Chemin de Sallerue, rue Théodore Botrel et rue du Petit Bellegarde	Voirie	PA07
Elargissement du chemin des Fonds Sablais à 8 m	Voirie	PA01

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 2

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification n°4

11 avril 2024



LÉGENDE

ZONAGE

- A
- N
- NL
- UE 1
- UE 2
- UE 3
- UE 4

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Espace vert d'intérêt paysager

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

- Haie, alignement d'arbres
- Voie de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Arbre remarquable

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	NUMÉRO
Aménagement d'espaces verts et de liaisons piétonnes dans le Val de Durance, entre la rue du Moulin du Cue et la rue de Bellac (En HT)	Espace vert	EV01
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Le Mas Gigou"	Cheminement piéton	CP01

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

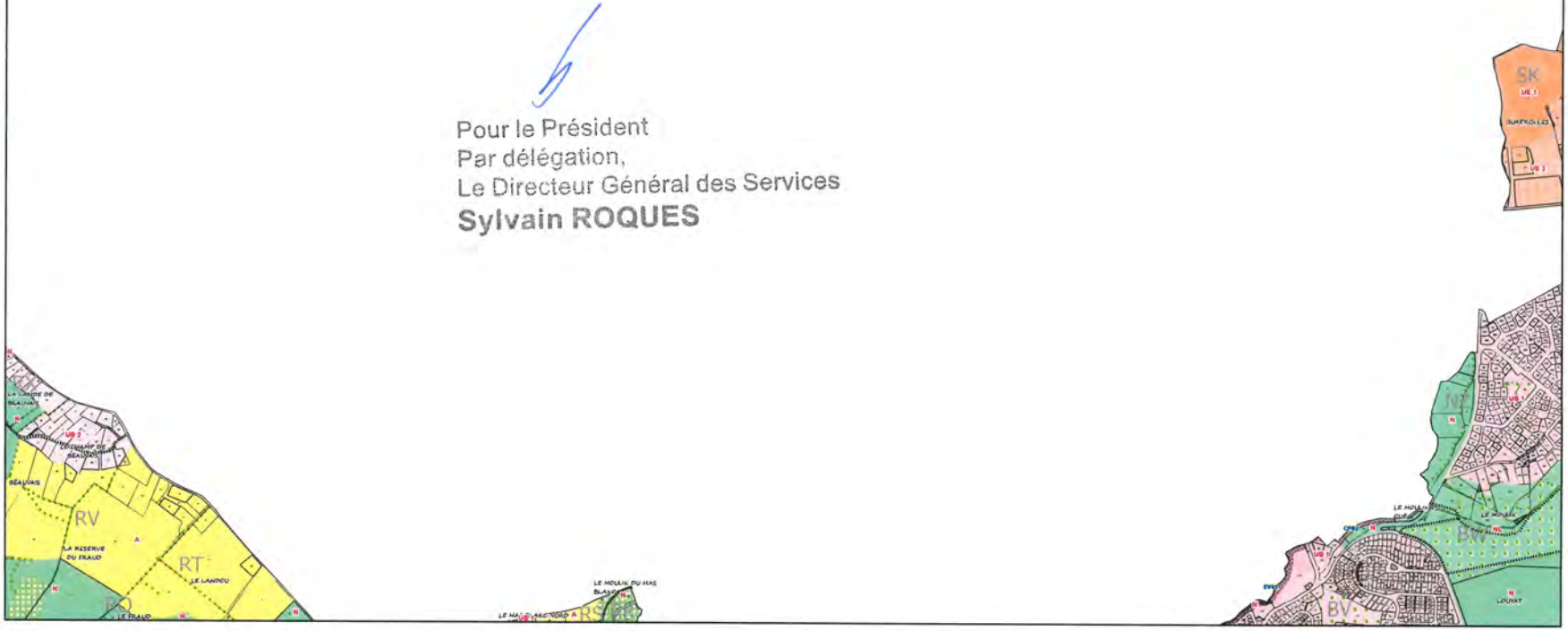

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 3

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification n°4

11 avril 2024

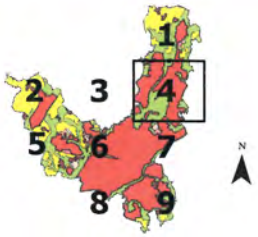

LÉGENDE

ZONAGE

- A
- N
- NL
- NLg
- UA 2
- UB 1
- UB 2
- UG
- UE 1
- UE 2
- UE 3
- UG

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Espace boisé classé
- Emplacement réservé

- Patrimoine architectural
- Point de vue
- Espace vert d'intérêt paysager
- Jardin ouvrier
- Marge de recul pour installation agricole

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

- Haie, alignement d'arbres
- Implantation des constructions par rapport aux voies
- Voie de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Arbre remarquable
- Bâtiment susceptible de changer de destination

INFORMATIONS SURFACIQUES

- Zone d'aménagement concerté

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	BÉNÉFICIAIRE
Aménagement du carrefour à feux de la rue Henri Giffard	Voirie	VIA
Cheminement piétonnier de Beton au lieu-dit "Grosmesnil"	Cheminement piéton	CP11
Élargissement de la voie d'accès de la rue Anne Pauly à 7 m	Voirie	VIA
Haie à 2x2 rotes sur le secteur de Grosmesnil	Voirie	VIA

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 4

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification n°4

11 avril 2024

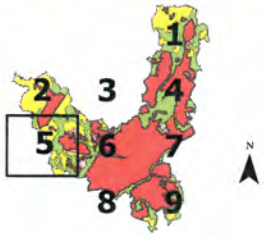

LÉGENDE

ZONAGE
1 AU
2 AU
A
N
UA 3
UB 1
UB 2
UE 4

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
Espace boisé classé
Emplacement réservé
Patrimoine architectural
Point de vue

Espace vert d'intérêt paysager
Marge de recul pour installation agricole

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES
Haie, alignement d'arbres
Implantation des constructions par rapport aux voies
Mare de matériaux divers

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
Arbre remarquable
Bâtiment susceptible de changer de destination

INFORMATIONS SURFACIQUES
Zone d'aménagement concerté
Projet urbain partenarial

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	NUMÉRO
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "La Montjoie"	Cheminement piéton	CP06
Cheminement piétonnier de liaison entre la rue de la Bécoire et l'avenue de Landouge	Cheminement piéton	CP08
Cheminement piétonnier de liaison entre la voie communale n°68 et la limite communale, en direction des Vassis	Cheminement piéton	CP07
Élargissement de la rue de Veyrac à 10 m	Voirie	VC9
Élargissement de la rue du Cimetière à 10 m	Voirie	PA02
Élargissement de la rue du Coudert	Voirie	PA05
Élargissement de la rue du Mas Billier à 10 m	Voirie	PA03
Élargissement de la rue Jean de Verrine entre la rue Ferrandié et la rue Cavalier de la Salle à 10 m	Voirie	VC1

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 5

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification n°4

11 avril 2024



LÉGENDE

ZONAGE

- 1 AU
- 2 AU
- A
- N
- NL
- UA 1
- UA 2
- UA 3
- UA 4
- UB 1
- UG
- UG

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Espace boisé classé
- Emplacement réservé

- Patrimoine architectural
- Espace vert d'intérêt paysager
- Jardin ouvrier
- Marge de recul pour installation agricole

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

- Haie, alignement d'arbres
- Implantation des constructions par rapport aux voies
- Voie de mobilité douce
- Mobilité cascade et fonctionnelle

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Arbre remarquable
- Bâtiment susceptible de changer de destination

INFORMATIONS SURFACIQUES

- Zone d'aménagement concerté

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	SUPERFICIE
Aménagement du parc actif	Espace vert	[illegible]
Aménagement d'un parc public, d'un jardin public et de la voie de liaison entre la rue de Feytiat et la rue de Landouge	Espace vert	[illegible]
Aménagement d'un parc actif et d'un jardin public, création d'un cheminement piéton et d'un ouvrage de franchissement de la Valoine	Espace vert	[illegible]
Aménagement d'un parc actif et d'un jardin public, création d'un cheminement piéton et d'un ouvrage de franchissement de la Valoine (ER n°[illegible])	Espace vert	[illegible]
Aménagement d'un carrefour et élargissement de la rue de Belles et rue de Boudiéras, création d'un cheminement piéton de la rue de Belles à la rue de Landouge	Equipement public	[illegible]
Cheminement piétonnier de Bosmie-Aubusson de "La Croix"	Cheminement piéton	[illegible]
Cheminement piétonnier de Bosmie-Aubusson de "Le Mas Vergne"	Cheminement piéton	[illegible]
Cheminement piétonnier de Bosmie-Aubusson de "Le Mas Vergne"	Cheminement piéton	[illegible]
Cheminement piétonnier de Bosmie vers la Route de "Les Bourdeix Rouges"	Cheminement piéton	[illegible]
Création d'un carrefour giratoire à la jonction de la rue Jacques Sylvain et de la rue de Landouge	Voirie	[illegible]
Création d'un équipement public ou d'un espace vert public, d'un parking et d'un carrefour à la rue du Coudert et rue de Landouge	Equipement public	[illegible]
Création d'un équipement public ou d'un espace vert public, d'un parking et d'un carrefour à la rue du Coudert et rue de Landouge	Equipement public	[illegible]
Création d'une rue nouvelle reliant l'avenue de la Révolution 1914-18 et les Bénédictins à la rue Francis Poulenc	Voirie	[illegible]
Élargissement de la rue de Feytiat, entre la rue Jacques Sylvain et la rue de Landouge, y compris la création d'un trottoir	Voirie	[illegible]
Élargissement de la rue d'Aixe à 12 m	Voirie	[illegible]
Élargissement de la rue d'Aixe à 12 m	Voirie	[illegible]
Élargissement de la rue d'Aixe à 12 m	Voirie	[illegible]
Élargissement de la rue de Landouge à 12 m	Voirie	[illegible]
Élargissement de la rue de Landouge à 12 m	Voirie	[illegible]
Élargissement de la rue des Palisses	Voirie	[illegible]
Élargissement de la rue des Tilleuls	Voirie	[illegible]
Élargissement de la rue du Puits à 7 m	Voirie	[illegible]
Élargissement de la rue du Coudert	Voirie	[illegible]
Élargissement de la rue du Puits à 10 m	Voirie	[illegible]
Élargissement de la rue Jean de Verne entre la rue Fernand Léger et la rue Jacques Sylvain à 10 m	Voirie	[illegible]
Élargissement de la rue Louis Carrier Puiseux	Voirie	[illegible]
Élargissement de la rue Pierre et Marie Curie	Voirie	[illegible]
Élargissement de la rue Victor Thuillat à 12 m	Voirie	[illegible]
Élargissement du carrefour de la rue de Feytiat à 15 m	Voirie	[illegible]
Logement social : 5 % minimum du SHON de la zone UG	Logement social	[illegible]
Logement social à 5 % minimum du SHON de la zone UG	Logement social	[illegible]
Mise à l'alignement partiel de la rue Francis Poulenc à 12 m à 15 m	Voirie	[illegible]
Création d'un espace public	Equipement public	[illegible]
Aménagement d'un espace public, d'un parking et d'un carrefour à la rue du Coudert	Equipement public	[illegible]
Jonction entre la rue de Sarrelibre et le carrefour du Coudert	Voirie	[illegible]

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 6

1 cm représente 50 m

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général
Sylvain ROQUE

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification n°4

11 avril 2024



LÉGENDE

ZONAGE
1 AU
2 AU
N
NL
UA 1
UA 2
UA i
UB 1
UD
UE 1
UE 2
UG

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
Espace boisé classé

Emplacement réservé
Patrimoine architectural
Point de vue
Espace vert d'intérêt paysager
Jardin aquatique

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES
Mail, alignement d'arbres
Implantations des constructions par rapport aux voies
Voie de mobilité douce
Haute sécurité et fonctionnalité

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
Arbre remarquable

INFORMATIONS SURFACIQUES
Zone d'aménagement concerté

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	NUMÉRO
Aménagement d'une voie piétonne rive droite bord de Vienne	Cheminement piéton	CP51
Aménagement des bords de la Aupetite	Espace vert	EV04
Création d'une voie reliant l'allée Véronèse à la rue Georges Pournot-aujourd'hui ZAC	Voirie	V27
Élargissement de l'avenue du Général Leclerc entre les rues Trarieux et Dupuy	Voirie	V08
Élargissement de la rue des Pendants Nord à 8 m	Voirie	V23
Élargissement de la rue du Châtaignaud	Voirie	V14
Élargissement de la rue du Grand Treuil à 12 m	Voirie	V11
Logement social à 50 logements minimum de l'ancienne caserne Marceau	Logement social	LS03
Mise à l'alignement de la rue des Sœurs de la Rivière	Voirie	V22
Réalisation d'un espace public	Équipement public	EP04

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 7

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification n°4

11 avril 2024



LÉGENDE

ZONAGE

- A
- N
- NL
- UA 1
- UA 2
- UA r
- UB 1
- UB 2
- UD
- UE 1
- UE 2
- UG

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Patrimoine architectural
- Espace vert d'intérêt paysager

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

- Haie, alignement d'arbres
- Implantation des constructions par rapport aux voies
- Voie de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Arbre remarquable

INFORMATIONS SURFACIQUES

- Zone d'aménagement concerté

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	NUMÉRO
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Les Ribières"	Cheminement piéton	CP10
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Les Ribières" et l'allée Jules Romains	Cheminement piéton	CP10
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Les Ribières" sous le viaduc SNCF	Cheminement piéton	CP10
Création d'un parking relais en liaison avec une ligne de transport en commun au carrefour de la rue du Marchégy et de la rue Francois Perrin	Equipement public	EP05
Création d'une voie nouvelle reliant l'avenue de la Révolution à la rue des Sources Pellevoi	Voirie	V10
Elargissement de la rue d'Isle à 12 m	Voirie	V20
Elargissement de la rue de Beaurepaire de la rue de la Cunque à l'avenue de Vanteaux	Voirie	V13
Elargissement de la rue de la Croix Verte	Voirie	V09
Elargissement de la rue du Gué de Verthamont à 10 m	Voirie	V08
Elargissement de la rue Pierre et Marie Curie	Voirie	V04
Elargissement du boulevard Bell air à 20 m	Voirie	V02
Logement social : 30% minimum du 67 rue de Nazareth	Logement social	LS10
Mise à l'alignement partiel de la rue François Perrin de 12 m à 16 m	Voirie	V19

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 8

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES
ARTS DU FEU ET DE LA PORCELAINE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Modification n°4

11 avril 2024



LÉGENDE

ZONAGE

A
N
NL
UA 1
UA 2
UA+
UB 1
UB 2
UC
UE 1
UE 2
UE 21
UE 3
UO

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

Espace boisé classé
Emplacement réservé
Patrimoine architectural
Point de vue
Espace vert d'intérêt paysager
Jardin commun

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

Haie, alignement d'arbres
Implantation des constructions par rapport aux voies
Voie de traboulée devant

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

Arbre remarquable

INFORMATIONS SURFACIQUES

Zone d'aménagement concerté

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	NUMÉRO
Aménagement d'un parc public sur le quartier du Pont Saint-Martial	Espace vert	EV05
Aménagement d'une voie piétonne rive droite bord de Vienne	Cheminement piéton	CP01
Aménagement des bords de l'Aurette	Espace vert	EV04
Mise à l'alignement de la rue des Sœurs de la Visitation	Voirie	V22
Voie nouvelle de 3 m rue du Champeyrou pour voie vélos et piétons	Voirie	V29
Voie nouvelle de 4 m pour voie vélos et piétons	Voirie	V32

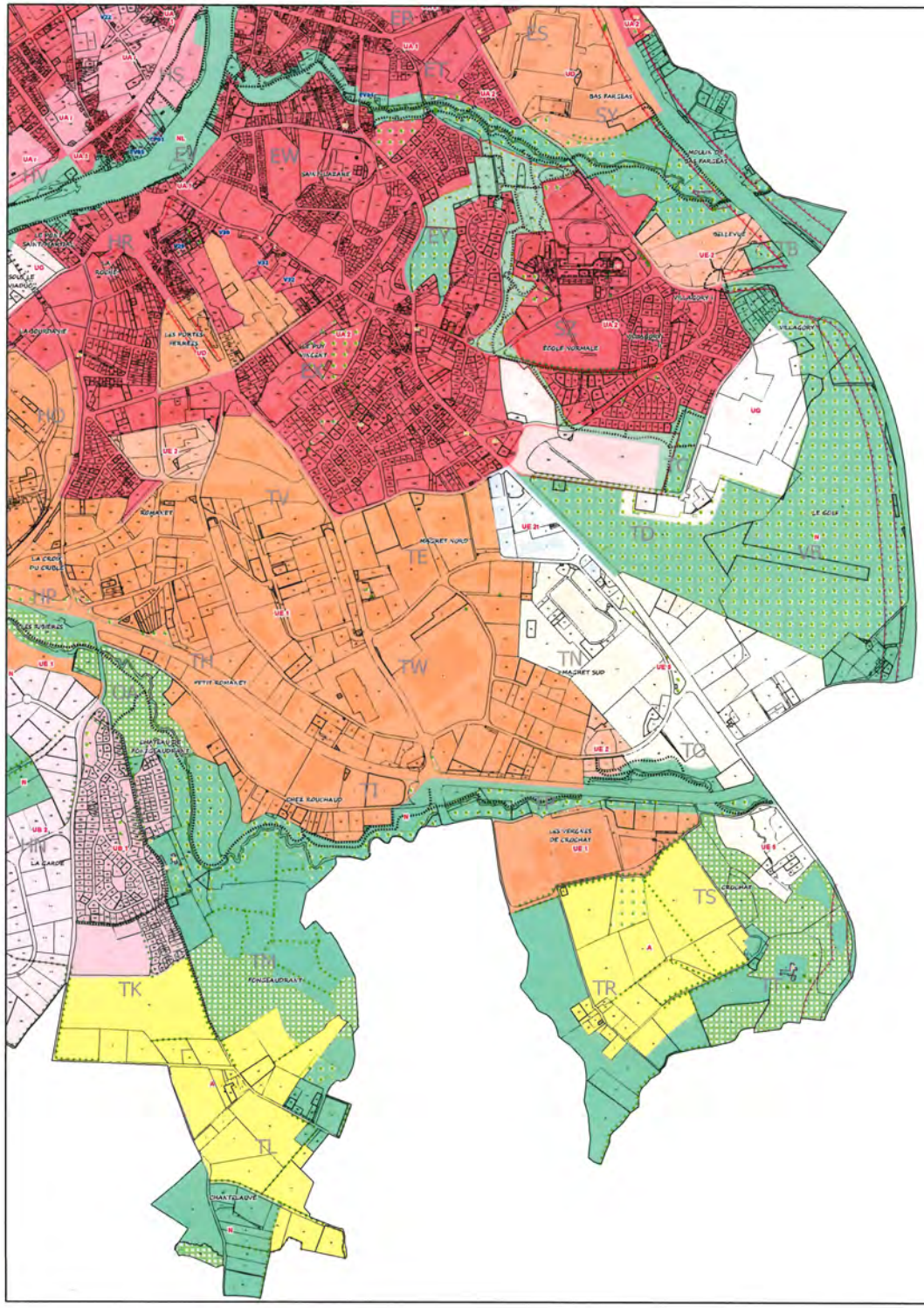

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 9

1 cm représente 50 m

Le Plan Local d'Urbanisme de Limoges

5 – RÈGLEMENT

PROPOS INTRODUCTIFS

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

PARTIE 1

Dispositions communes à l'ensemble des zones

PARTIE 2

Dispositions spécifiques à chacune des zones du PLU

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

Documents établis en partenariat avec : CITADIA

Dossier approuvé par le Conseil Communautaire de Limoges Métropole le 26 juin 2019
Modification n°1 et modification simplifiée n°1 approuvées le 30 septembre 2022
Modification n°3 approuvée le 14 décembre 2022
Révision allégée n°5 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°4 approuvée le 11 avril 2024

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le lundi vingt-et-un novembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 15 novembre 2022, par le Président, s'est réuni en séance publique à la Maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président. Emilie RABETEAU, Vice-Présidente, désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, Mme Sylvie ROZETTE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Michel CUBERTAFOND, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jamal FATIMI, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, Mme Nathalie MEZILLE, M. Thierry MIGUEL, Mme Nezha NAJIM, M. Laurent OXOBY, M. Matthieu PARNEIX, M. Philippe PAULIAT-DEFAYE, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Shérazade ZAITER, Mme Rhabira ZIANI BEY, M. Alain BOURION, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Gaston CHASSAIN donne pouvoirs à Mme Marie-Claude BODEN
M. Philippe JANICOT donne pouvoirs à M. Jean-Luc BONNET
M. Vincent LEONIE donne pouvoirs à Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD
Mme Marie-Eve TAYOT donne pouvoirs à M. Vincent JALBY
M. Marc BIENVENU donne pouvoirs à Mme Nathalie MEZILLE
M. Rémy VIROULAUD donne pouvoirs à Mme Sarah GENTIL
M. Laurent LAFAYE donne pouvoirs à M. Ludovic GERAUDIE
M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à Mme Isabelle MAURY
Mme Isabelle DEBOURG donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE
M. Jérémy ELDID donne pouvoirs à M. Thierry MIGUEL
Mme Amandine JULIEN donne pouvoirs à M. Matthieu PARNEIX
Mme Nadine RIVET donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE

Absents :
M. Gilles TOULZA, M. Joël GARESTIER, M. Vincent REY

L'ORDRE DU JOUR EST

Révision allégée n°8 du Plan local d'urbanisme de Limoges – Reclassement de parcelles au sein du PLU de Limoges suite à une annulation contentieuse

N° 13.2

M. ROUX Jacques, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

REÇU EN PREFECTURE
le 28/11/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20221121-DL2223243H1

Suite à la décision du Tribunal administratif de Limoges en date du 13 juillet 2022, qui acte l'annulation partielle de la délibération de Limoges Métropole approuvant le Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges, il est nécessaire de procéder à la révision allégée n°8 du document d'urbanisme.

La présente procédure vise à reclasser des parcelles situées en zones agricoles et naturelles en zones urbaines.

I. Contexte :

Le PLU de la commune de Limoges, approuvé par délibération du conseil communautaire du 26 juin 2019, a fait l'objet de plusieurs recours en annulation contre ladite délibération, déposés devant le Tribunal administratif de Limoges.

Les recours portaient notamment sur le classement de plusieurs parcelles en zones agricoles et naturelles qui faisait perdre le caractère constructible de leurs biens.

Par un jugement du 13 juillet 2022, le Tribunal administratif de Limoges a annulé la délibération du 26 juin 2019 de Limoges Métropole approuvant le PLU de Limoges, « en tant qu'elle classe en zone naturelle « campagnes et espaces naturels » les parcelles cadastrées PY 17, PY 18 et PY 32 et la parcelle cadastrée OR 60 situées aux 15, 16 et 17 rue des Pendants » et « en tant qu'elle classe en zone agricole la parcelle cadastrée RZ 20 », rue de Saint Gence.

Ces jugements rendent alors nécessaire la révision du PLU de Limoges afin d'opérer le reclassement des parcelles litigieuses PY 17, 18 et 32 et OR 60 en zone UB1 et la parcelle RZ 20 en zone UB2.

L'article L153-7 du Code de l'urbanisme précise qu'en cas d'annulation partielle du PLU par voie juridictionnelle, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du PLU applicable.

Ces éléments sont clairement explicités dans la note de présentation du dossier de révision allégée qui est rattaché à la délibération de cette procédure.

II. Procédure :

La procédure de révision allégée du PLU, issue des dispositions des articles L.153-34 du Code de l'urbanisme, se déroule de la manière suivante :
1/ rédaction du projet de révision allégée initié par le Président de Limoges Métropole et de l'exposé des motifs, délibération de Limoges Métropole pour lancer et prescrire les modalités relatives à la procédure,

2/ conformément aux articles L103-2 et L103-3 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit la révision « allégée » doit préciser les modalités de la concertation « avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ». Cette concertation est organisée de la manière suivante :

- mise en place d'un registre de remarques et des documents en lien avec l'étude, à disposition de la population, des associations et des autres personnes concernées en mairie de Limoges aux jours et heures habituels d'ouverture ;

REÇU EN PREFECTURE
le 28/11/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20221121-DL2223243H1

- publication d'un article informatif, dans un journal départemental, de la concertation mise en place dans le cadre de la révision « allégée » ;
- publication des documents en lien avec l'étude sur le site internet de la mairie de Limoges et sur le site internet de Limoges Métropole ;
- envoi des documents en lien avec l'étude aux personnes publiques associées et aux associations en ayant fait la demande et prise en compte de leurs remarques.

3/ arrêt du projet par délibération de Limoges Métropole et bilan de la concertation,

4/ association des Personnes publiques associées (PPA), en application des dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint en réunion avec les PPA,

Conformément à l'article L153-19 du Code de l'urbanisme, les modalités de l'enquête publique seront les suivantes :

- saisine du Tribunal administratif pour désigner un commissaire enquêteur,
- décision d'ouverture d'enquête par arrêté du Président de Limoges Métropole,
- publication de l'avis dans la presse dans deux journaux régionaux dans le département concerné et affichage conjoint en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole,
- consultation du dossier par le public pendant la durée de l'enquête au siège de Limoges Métropole et éventuellement en mairie de Limoges.

En application des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois conjointement en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de ces modalités d'affichage, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Considérant la nécessité pour la commune de procéder à la révision allégée n°8 du PLU selon les modalités prévues à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme et les modalités de l'enquête publique définies ci-dessus en application de l'article L153-19 du Code de l'urbanisme,

le conseil communautaire décide :

- de prescrire la révision allégée n°8 du PLU de la commune de Limoges, en application des dispositions de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme,
- d'autoriser les services de Limoges Métropole à mener les études relatives à la préparation du dossier,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier,
- d'autoriser le Président à engager les dépenses afférentes aux études et à la procédure réglementaire,
- d'imputer sur les crédits prévus à cet effet au budget principal de Limoges Métropole les sommes nécessaires à la révision allégée du PLU,

REÇU EN PREFECTURE
le 28/11/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20221121-DL2223243H1

- d’autoriser le Président à solliciter, en application de l’article L153-40 du Code l’urbanisme, l’association des services de l’Etat et à en déterminer les modalités.

ADOPTE A L’UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées le lundi 28 novembre 2022

REÇU EN PREFECTURE
le 28/11/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20221121-DL2223243H1

Commune de LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

RÉVISION ALLÉGÉE N°8 DU PLU

NOTICE DE PRÉSENTATION

NOVEMBRE 2022

REÇU EN PREFECTURE
le 28/11/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20221121-DL2223243H1

PROJET RÉVISION ALLÉGÉE N°8

Les décisions rendues par le Tribunal Administratif le 13 juillet 2022, actant l'annulation partielle de la délibération d'approbation du PLU de Limoges, concernent deux sites distincts, représentés sur la carte ci-dessous.

LOCALISATION DES DEUX SITES CONCERNES

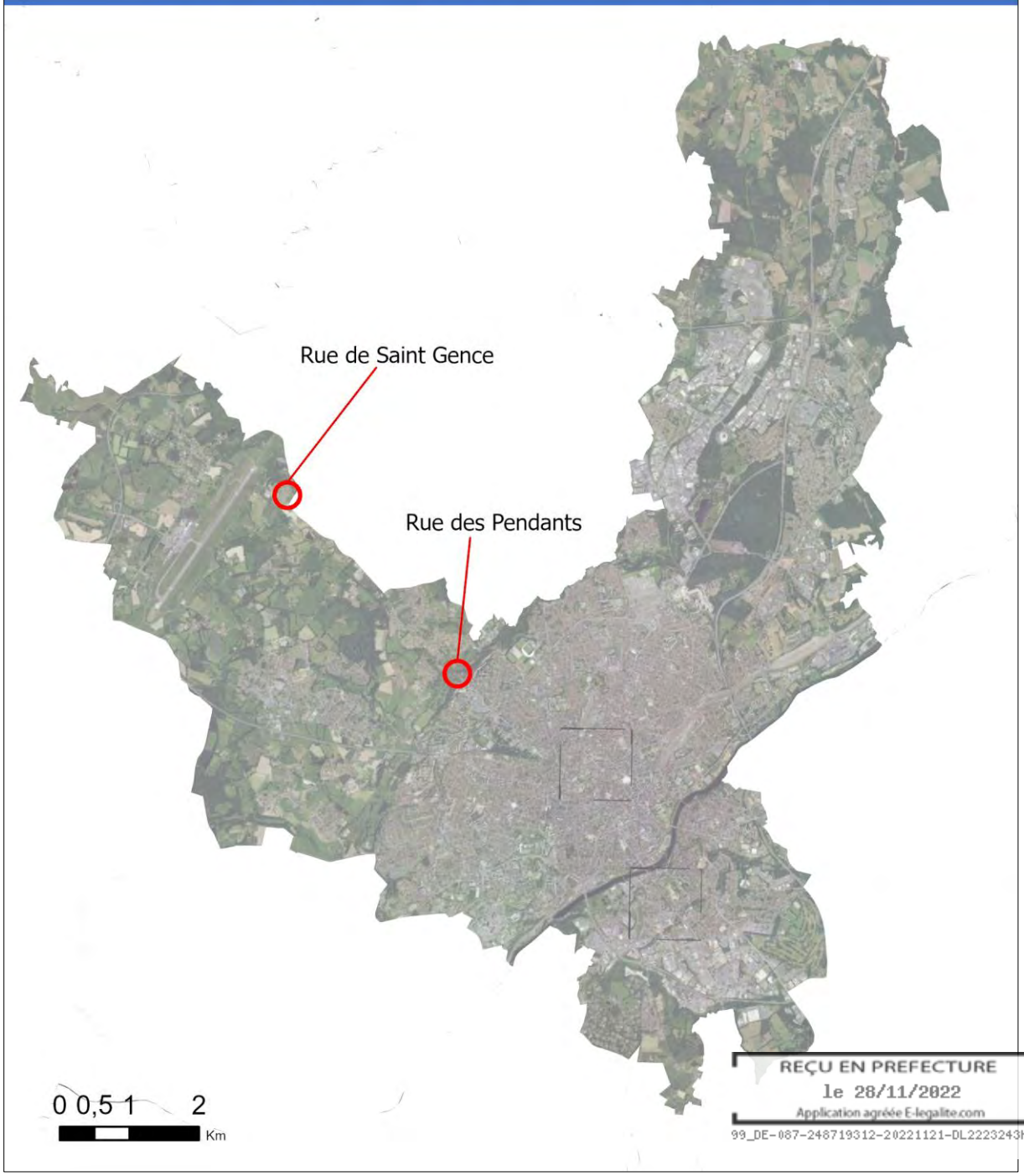

REÇU EN PREFECTURE
le 28/11/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20221121-DL2223243H1

EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU ACTUEL

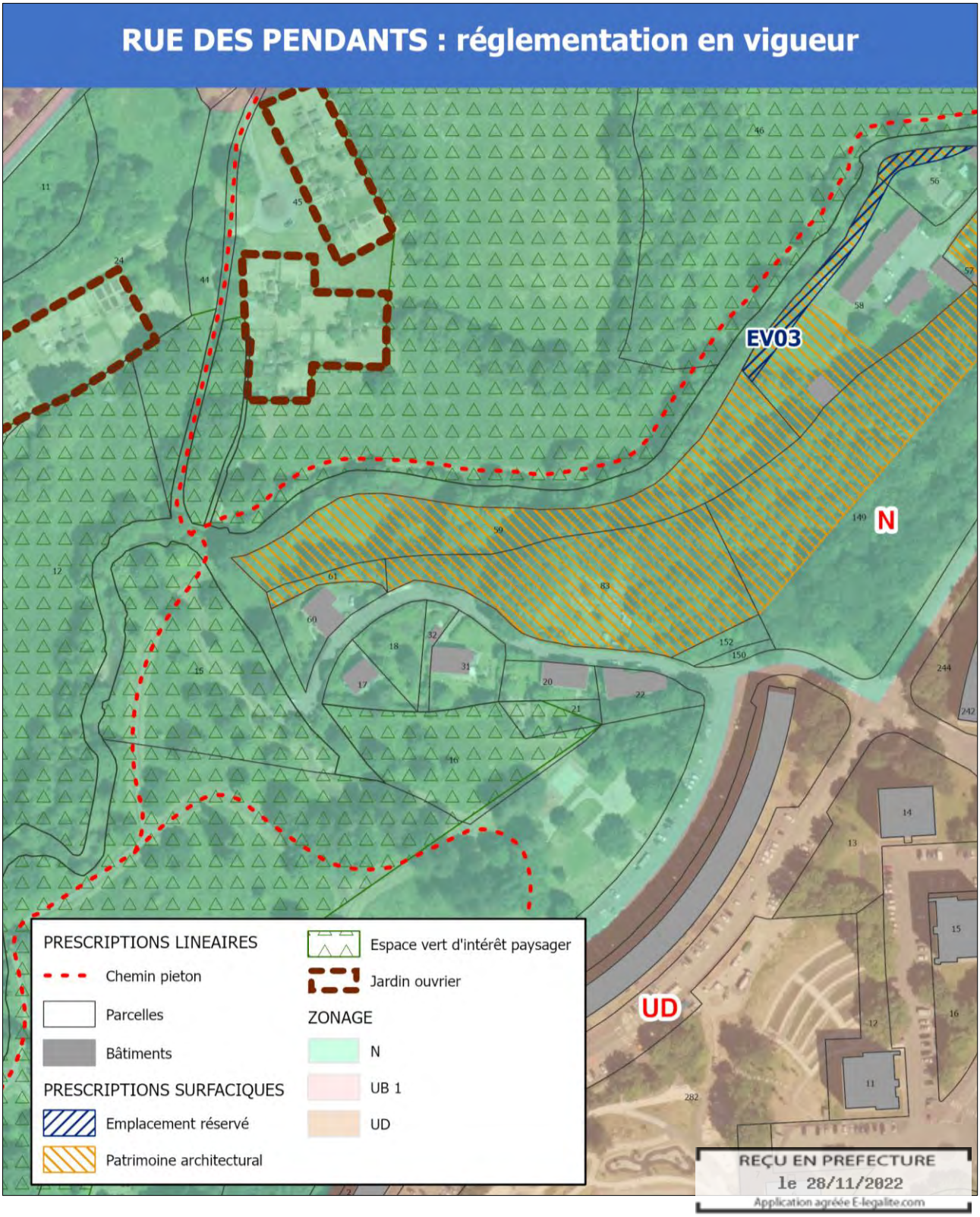

REÇU EN PREFECTURE
le 28/11/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20221121-DL2223243H1

REGLEMENT GRAPHIQUE COMPRENANT LE RECLASSEMENT DES PARCELLES

Surface de la nouvelle zone UB1 : 3 118 m².

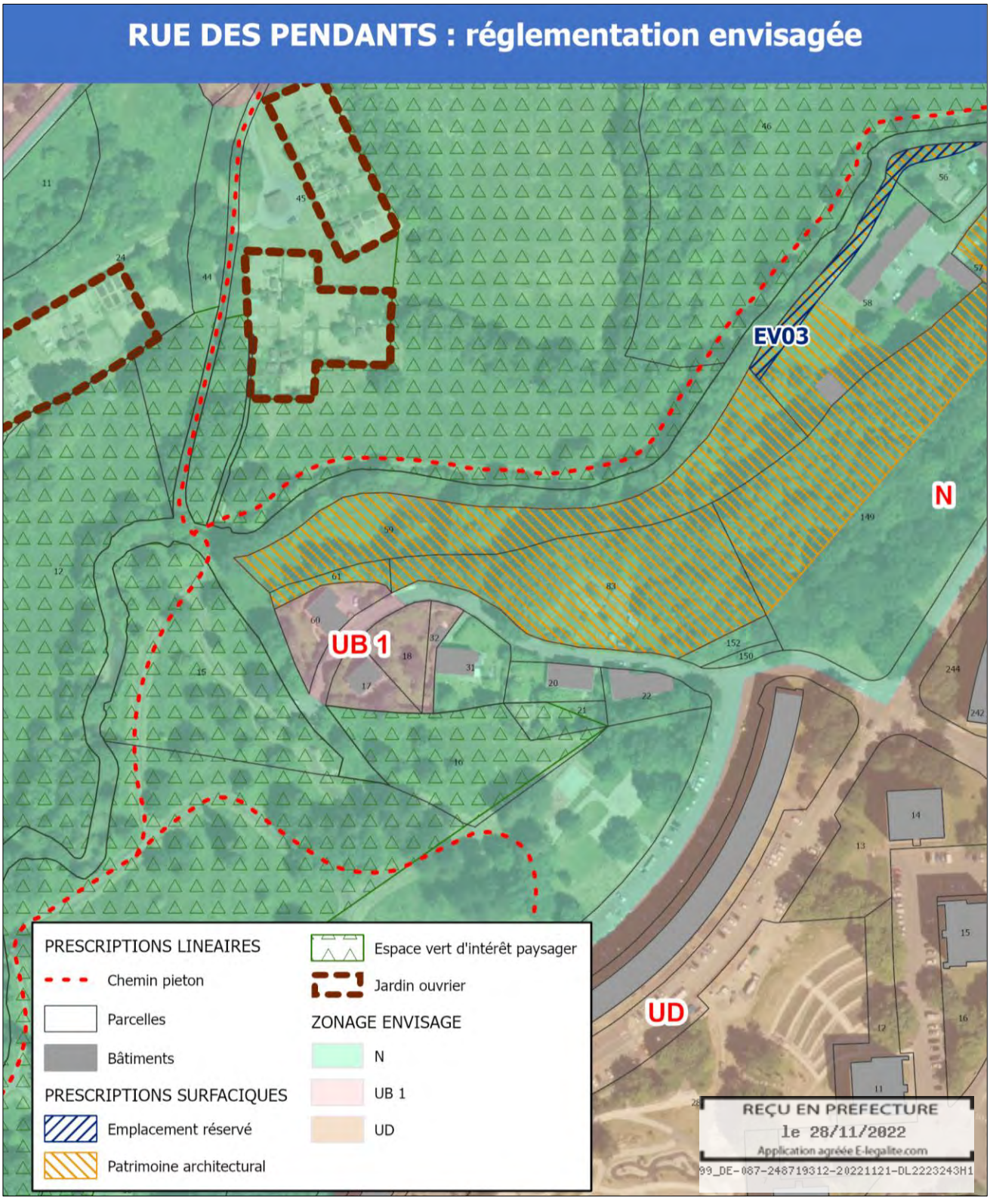

EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU ACTUEL



REGLEMENT GRAPHIQUE COMPRENANT LE RECLASSEMENT DES PARCELLES

Surface de la nouvelle zone UB2 : 11 963 m².



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES

N° 1901530

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. M[redacted] et Mme J[redacted] G[redacted]

Mme Khera Benzaïd
Rapporteure

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Clara Passerieux
Rapporteure publique

Le Tribunal administratif de Limoges

(2ème chambre)

Audience du 30 juin 2022
Décision du 13 juillet 2022

19
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 août 2019 et un mémoire en réplique enregistré le 26 mars 2021, M. M[redacted] et Mme J[redacted] G[redacted], représentés par Me Maret, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 26 juin 2019 par laquelle l'organe délibérant de la communauté urbaine Limoges Métropole a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges, ensemble la décision du 4 octobre 2019 du président de la communauté urbaine Limoges Métropole portant rejet de leur recours gracieux ;

2°) de condamner la communauté urbaine Limoges Métropole à leur verser la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- la délibération attaquée est entachée d'un vice de procédure tenant à l'illégalité de l'information des membres de l'organe délibérant de la communauté urbaine Limoges Métropole en amont de la séance au cours de laquelle elle a été approuvée ;
- la délibération attaquée est entachée d'un vice de forme en ce que son rapport de présentation serait insuffisant ;
- la délibération attaquée est entachée d'un vice de procédure tenant à l'absence de prise en compte des remarques formulées par l'autorité environnementale ;
- la délibération attaquée est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation en tant qu'elle classe en zone agricole la parcelle cadastrée RZ 20 en méconnaissance des dispositions de l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme ;
- la délibération attaquée méconnaît le principe d'égalité de traitement.

Par un mémoire en intervention enregistré le 1er juin 2021, Mme B[redacted] P[redacted], MM. H[redacted] et O[redacted] P[redacted] et l'association « Le domaine [redacted] », représentés par Me B[redacted], demandent au tribunal :

1°) d'admettre leur intervention ;

2°) d'annuler la délibération du 26 juin 2019 par laquelle l'organe délibérant de la communauté urbaine Limoges Métropole a approuvé le PLU de la commune de Limoges ;

3°) de condamner la communauté urbaine Limoges Métropole à leur verser la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles et à supporter les frais de l'instance.

Ils soutiennent que :
- leur intervention est recevable ;
- la délibération attaquée est entachée d'un vice de procédure tenant à l'illégalité de la convocation des membres de l'organe délibérant de la communauté urbaine Limoges Métropole à la séance au cours de laquelle elle a été approuvée ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure tenant à l'illégalité de l'information des membres de l'organe délibérant de la communauté urbaine Limoges Métropole en amont de la séance au cours de laquelle elle a été approuvée ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure tenant au non-respect des modalités de la concertation définie avant le début des travaux qui ont conduit à son élaboration ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure tenant à l'insuffisance des conclusions rendues par le commissaire-enquêteur à l'issue de la phase d'enquête publique ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme.

Par deux mémoires en défense respectivement enregistrés les 20 octobre 2020 et 15 juillet 2021, la communauté urbaine Limoges Métropole, représentée par la SELARL Cabinet Coudray, demande au tribunal :

1°) de ne pas admettre l'intervention ;

2°) de rejeter la requête ;

3°) de mettre à la charge des requérants la somme de 2 000 euros à lui verser au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- la requête est irrecevable faute pour les requérants d'avoir démontré leur intérêt à agir et d'avoir méconnu les dispositions de l'article R. 414-3 du code de justice administrative ;
- l'intervention ne peut être admise faute pour les intervenants d'avoir démontré leur intérêt à agir ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par une ordonnance en date du 3 juin 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 17 juin 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme B[redacted],
- les conclusions de Mme Passerieux, rapporteure publique,
- les observations de Me Maret, représentant M. et Mme G[redacted].
- les observations de M. O[redacted] P[redacted],
- les observations de Me Lapprand, représentant la communauté urbaine Limoges Métropole.

Considérant ce qui suit :

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense par la communauté urbaine Limoges Métropole :

1. Si la communauté urbaine Limoges Métropole fait valoir en défense le défaut d'intérêt à agir des requérants qui ne prouveraient pas qu'ils seraient lésés par la décision attaquée, il ressort des pièces produites devant le tribunal qu'ils sont propriétaires de la parcelle cadastrée RZ 20, hier constructible et aujourd'hui classée en zone agricole, non-constructible, dans le PLU de la commune de Limoges. Il s'ensuit que la décision attaquée leur fait immédiatement et directement grief et qu'ils sont recevables à en demander l'annulation.

2. Aux termes de l'article R. 414-3 du code de justice administrative relatif à la transmission de la requête et des pièces jointes par voie électronique, dans sa version en vigueur à la date de la requête : « *(…) Les pièces jointes sont présentées conformément à l'inventaire qui en est dressé. Lorsque le requérant transmet, à l'appui de sa requête, un fichier unique comprenant plusieurs pièces, chacune d'entre elles doit être répertoriée par un signet la désignant conformément à l'inventaire mentionné ci-dessus. S'il transmet un fichier par pièce, l'intitulé de chacun d'entre eux doit être conforme à cet inventaire. Le respect de ces obligations est prescrit à peine d'irrecevabilité de la requête (…)* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que les requérants ont assorti leur requête d'un bordereau des pièces jointes annonçant la production de 11 pièces numérotées de 1 à 11. Ils ont effectivement transmis sur Télérecours deux fichiers ; le premier intitulé « pièces 1 à 6 » et le second « pièces 7 à 11 ». Chacun de ces fichiers comportent des signets rappelant au surplus l'intitulé de chaque pièce jointe. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de la méconnaissance de l'obligation prescrite par les dispositions de l'article R. 414-3 citées ci-dessus doit être écartée.

Sur l'intervention :

4. Mme E[redacted] P[redacted], MM. H[redacted] et O[redacted] P[redacted] et l'association ont intérêt à l'annulation de la délibération du 26 juin 2019 par laquelle l'organe délibérant de la communauté urbaine Limoges Métropole a approuvé le PLU de la commune de Limoges à laquelle M. et Mme G[redacted] concluent. Leur intervention est admise. Dès lors qu'au moins l'un des intervenants est recevable, une intervention collective est recevable. Il suit de là que, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intérêt à intervenir de l'association [redacted], l'intervention est recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Aux termes de l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « *Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* ». Il appartient aux auteurs d'un PLU de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. A ce titre, ils peuvent identifier et localiser des éléments de paysage et définir des prescriptions de nature à assurer leur protection. Ce faisant, ils ne sont pas liés, pour déterminer l'affectation future des divers secteurs, par les modalités existantes d'utilisation des sols, dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

6. Aux termes de l'article R.600-9 du code de l'urbanisme : « *(…) Si, après avoir écarté les autres moyens, le juge administratif estime que le vice qu'il relève affecte notamment un plan de secteur, le programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme ou les dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation, il peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce* ».

7. Il ressort des pièces versées aux débats que la parcelle cadastrée RZ 20 n'est pas incluse dans une zone agricole telle qu'elles sont identifiées sans précision suffisante dans le tome 1 du rapport de présentation détaillant l'état initial de l'environnement, le projet d'aménagement et de développement durables qui localise les principaux sites à enjeux agricoles n'identifiant pas en leur sein le secteur où se trouve la parcelle cadastrée RZ 20. La communauté urbaine Limoges Métropole n'apporte pas en défense la démonstration du potentiel agronomique, biologique ou économique de la parcelle cadastrée RZ 20, non cultivée aujourd'hui et grevée d'une maison d'habitation dont il n'est pas établi qu'elle soit le siège d'une exploitation agricole, ladite parcelle étant incluse dans un secteur bâti et contigu à des parcelles bâties situées sur la commune limitrophe de Couzeix dans le PLU de laquelle ces parcelles sont classées en zone urbanisable, ce secteur se révélant in fine peu propice à l'activité agricole. D'ailleurs, le commissaire enquêteur a souligné que cette parcelle a l'avantage d'être déjà urbanisée et que son allotissement projeté serait une opportunité à densifier le hameau sans que l'opération puisse être caractérisée en mitage. Bien que située à proximité de la zone agricole, mais de l'autre côté de la route qui les sépare, il n'est pas démontré que cette parcelle présente les caractéristiques requises pour se voir classée de manière idoine en zone agricole, nonobstant l'objectif poursuivi par les auteurs du PLU de la commune de Limoges de garantir, dans ce secteur, une maîtrise de l'urbanisation que la présence de réseaux et de voirie n'appelle pas de

manière systématique. Il en résulte que les auteurs du PLU de la commune de Limoges ont, en classant la parcelle cadastrée RZ 20 en zone agricole, commis une erreur manifeste d'appréciation en méconnaissance des dispositions de l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme. Par suite, il convient d'accueillir ce moyen et, en application des dispositions de l'article R. 600-9 du code de l'urbanisme, d'annuler la décision attaquée sur le seul point du zonage agricole retenu pour la parcelle cadastrée RZ 20.

8. Aux termes de l'article L.600-4-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier* ».

9. Il résulte de ce qui précède que M. et Mme G[redacted] sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 26 juin 2019 par laquelle l'organe délibérant de la communauté urbaine Limoges Métropole a approuvé le PLU de la commune de Limoges en tant seulement qu'elle classe leur parcelle RZ 20 en zone agricole. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder cette annulation.

Sur les frais de l'instance :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté urbaine de Limoges Métropole la somme de 1 500 euros à verser aux requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11. Il n'y a pas lieu de mettre à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme réclamée par la communauté urbaine Limoges Métropole en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de Mme E[redacted] P[redacted], de MM. H[redacted] et O[redacted] P[redacted] et de l'association « Le domaine [redacted] » est admise.

Article 2 : La délibération du 26 juin 2019 par laquelle l'organe délibérant de la communauté urbaine Limoges Métropole a approuvé le PLU de la commune de Limoges est annulée en tant qu'elle classe en zone agricole la parcelle cadastrée RZ 20.

Article 3 : La communauté urbaine Limoges Métropole versera à M. et Mme G[redacted] la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejetée.

Article 5 : Les conclusions présentées par la communauté urbaine Limoges Métropole au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. M[redacted] et Mme J[redacted] G[redacted], à Mme E[redacted] P[redacted], à M. H[redacted] P[redacted], à M. O[redacted] P[redacted], à l'association « Le domaine [redacted] », à Me B[redacted], à Me M[redacted], à la SELARL Cabinet Coudray et à la communauté urbaine Limoges Métropole.

Délibéré après l'audience du 30 juin 2022 où siégeaient :

- Mme Mège, président,
- Mme Siquier, première conseillère,
- Mme Benzaïd, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 juillet 2022.

La rapporteure, Le président,

K. BENZAÏD C. MEGE

Le greffier,

M. GUICHON

La République mande et ordonne
à la préfète de la Haute-Vienne en ce qui la
concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit
commun contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision
Pour expédition conforme
Pour le Greffier en Chef
Le Greffier

G. JOURDAN-VIALLARD

aj

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES

N°s 1901523, 1901524, 1901844

M. G[redacted] et Mme S[redacted] R[redacted]
M. R[redacted] B[redacted]
M. C[redacted] M[redacted]

Mme Khera Benzaïd
Rapporteure

Mme Clara Passerieux
Rapporteure publique

Audience du 30 juin 2022
Décision du 13 juillet 2022

19
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Limoges

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

I- Par une requête enregistrée le 22 août 2019 et deux mémoires en réplique respectivement enregistrés les 4 février et 1er juillet 2021, M. G[redacted] et Mme S[redacted] R[redacted] demandent au tribunal d'annuler la délibération du 26 juin 2019 par laquelle l'organe délibérant de la communauté urbaine Limoges Métropole a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges en tant qu'elle classe en zone naturelle « campagnes et espaces naturels » les parcelles cadastrées PY 17, PY 18 et PY 32 situées aux 15 et 17 rue des pendants à Limoges.

Ils soutiennent que :
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure en ce qu'elle n'a pas tenu compte, pour les parcelles cadastrées PY 17, PY 18 et PY 32, de l'avis favorable à leur classement en zone constructible du commissaire enquêteur ;
- la décision attaquée est entachée d'une insuffisance de motivation sur le classement en zone naturelle des parcelles cadastrées PY 17, PY 18 et PY 32 ;
- la décision attaquée méconnaît les dispositions de la charte de développement urbain ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une erreur de droit en ce qu'elle méconnaît les dispositions de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme ;
- la décision attaquée méconnaît le principe d'égalité de traitement ;
- la décision attaquée est fondée sur des faits matériellement inexacts ;

- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en intervention enregistré le 1er juin 2021, Mme E[redacted] P[redacted], MM. H[redacted] et O[redacted] P[redacted] et l'association « Le domaine [redacted] », représentés par Me B[redacted], demandent au tribunal :

1°) d'admettre leur intervention ;

2°) d'annuler la délibération du 26 juin 2019 par laquelle l'organe délibérant de la communauté urbaine Limoges Métropole a approuvé le PLU de la commune de Limoges ;

3°) de mettre à la charge de la communauté urbaine Limoges Métropole la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

Ils soutiennent que :
- leur intervention est recevable ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure tenant à l'illégalité de la convocation des membres de l'organe délibérant de la communauté urbaine Limoges Métropole à la séance au cours de laquelle elle a été approuvée ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure tenant à l'illégalité de l'information des membres de l'organe délibérant de la communauté urbaine Limoges Métropole en amont de la séance au cours de laquelle elle a été approuvée ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure tenant au non-respect des modalités de la concertation définie avant le début des travaux qui ont conduit à son élaboration ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure tenant à l'insuffisance des conclusions rendues par le commissaire-enquêteur à l'issue de la phase d'enquête publique ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme.

Par deux mémoires en défense respectivement enregistrés les 5 octobre 2020 et 15 juillet 2021, la communauté urbaine Limoges Métropole, représentée par la SELARL Cabinet Coudray, demande au tribunal :

1°) de ne pas admettre l'intervention ;

2°) de rejeter la requête ;

3°) de mettre à la charge des requérants la somme de 2 000 euros à lui verser au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- la requête est irrecevable faute pour les requérants d'avoir démontré leur intérêt à agir ;

- l'intervention ne peut être admise faute pour les intervenants d'aller au-delà des prétentions des requérants et d'avoir démontré leur intérêt à agir ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par une ordonnance en date du 3 juin 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 17 juillet 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

II- Par une requête enregistrée le 22 août 2019 et deux mémoires en réplique respectivement enregistrés les 18 août 2021 et 2 décembre 2021, M. R[redacted] B[redacted] demande au tribunal d'annuler la délibération du 26 juin 2019 par laquelle l'organisme délibérant de la communauté urbaine Limoges Métropole a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges en tant qu'elle classe le secteur de la rue des pendants à Limoges en zone naturelle.

Il soutient que :
- la délibération attaquée est entachée d'un vice de procédure car son auteur n'a pas tenu compte, pour la parcelle cadastrée OR 60, de l'avis favorable à son classement en zone constructible du commissaire enquêteur ;
- la délibération attaquée est entachée d'une insuffisance de motivation sur le classement en zone naturelle de la parcelle cadastrée OR 60 ;
- la délibération attaquée est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme ;
- la délibération attaquée méconnaît le principe d'égalité de traitement entre la rue des pendants et d'autres zones des rives droites et gauche de la vallée de l'Aurence ;
- la délibération attaquée est fondée sur des faits matériellement inexacts, les documents graphiques étant insuffisants et comportant des données inexactes ;
- la délibération attaquée rend impossible la reconstruction de sa maison au cas de sinistre ou toute adaptation de cette dernière nécessitée par son avancée en âge.

Par un mémoire en intervention enregistré le 1er juin 2021, Mme E[redacted] P[redacted], MM. H[redacted] et O[redacted] P[redacted] et l'association « Le domaine [redacted] », représentés par Me B[redacted], demandent au tribunal :

1°) d'admettre leur intervention ;

2°) d'annuler la délibération du 26 juin 2019 par laquelle l'organe délibérant de la communauté urbaine Limoges Métropole a approuvé le PLU de la commune de Limoges ;

3°) de condamner la communauté urbaine Limoges Métropole à leur verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- leur intervention est recevable ;

- la délibération attaquée est entachée d'un vice de procédure tenant à l'irrégularité de la convocation des membres de l'organe délibérant de la communauté urbaine Limoges Métropole à la séance au cours de laquelle elle a été approuvée ;
- la délibération attaquée est entachée d'un vice de procédure tenant à l'illégalité de l'information des membres de l'organe délibérant de la communauté urbaine Limoges Métropole en amont de la séance au cours de laquelle elle a été approuvée ;
- la délibération attaquée est entachée d'un vice de procédure tenant au non-respect des modalités de la concertation définie avant le début des travaux qui ont conduit à son élaboration ;
- la délibération attaquée est entachée d'un vice de procédure tenant à l'insuffisance des conclusions rendues par le commissaire-enquêteur à l'issue de la phase d'enquête publique ;
- la délibération attaquée est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme ;
- la délibération attaquée est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme.

Par deux mémoires en défense respectivement enregistrés les 2 octobre 2020 et 23 novembre 2021, la communauté urbaine Limoges Métropole, représentée par la SELARL Cabinet Coudray, demande au tribunal :

1°) de ne pas admettre l'intervention ;

2°) de rejeter la requête ;

3°) de mettre à la charge du requérant la somme de 2 000 euros à lui verser au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- la requête est irrecevable faute pour le requérant d'avoir démontré son intérêt à agir ;
- l'intervention ne peut être admise faute pour les intervenants d'aller au-delà des prétentions du requérant et d'avoir démontré leur intérêt à agir ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par une ordonnance en date du 3 juin 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 17 juin 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

III- Par une requête enregistrée le 21 octobre 2019, M. C[redacted] M[redacted] demande au tribunal d'annuler la délibération du 26 juin 2019 par laquelle l'organisme délibérant de la communauté urbaine Limoges Métropole a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges en tant qu'elle classe en zone naturelle les parcelles du secteur de la rue des Pendants, ensemble la décision du 11 septembre 2019 du président de la communauté urbaine Limoges Métropole portant rejet de son recours gracieux.

Il soutient que :
- la délibération attaquée méconnaît la charte de développement urbain ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et les orientations du projet d'aménagement et de développement durables en classant le secteur des Pendants en zone naturelle alors qu'il était déjà urbanisé, qu'il est indéniable qu'il comporte des « dents creuses » et que le commissaire-enquêteur a rendu un avis très favorable au classement en zone constructible.

Par un mémoire en intervention enregistré le 1er juin 2021, Mme E P, MM. H et O P et l'association « Le domaine », représentés par Me B, demandent au tribunal :

1°) d'admettre leur intervention ;

2°) d'annuler la délibération du 26 juin 2019 par laquelle l'organe délibérant de la communauté urbaine Limoges Métropole a approuvé le PLU de la commune de Limoges ;

3°) de condamner la communauté urbaine Limoges Métropole à leur verser la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles et à supporter les frais de l'instance.

Ils soutiennent que :
- leur intervention est recevable ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure tenant à l'irrégularité de la convocation des membres de l'organe délibérant de la communauté urbaine Limoges Métropole à la séance au cours de laquelle elle a été approuvée ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure tenant à l'illégalité de l'information des membres de l'organe délibérant de la communauté urbaine Limoges Métropole en amont de la séance au cours de laquelle elle a été approuvée ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure tenant au non-respect des modalités de la concertation définie avant le début des travaux qui ont conduit à son élaboration ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure tenant à l'insuffisance des conclusions rendues par le commissaire-enquêteur à l'issue de la phase d'enquête publique ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme.

Par deux mémoires en défense respectivement enregistrés les 5 octobre 2020 et 15 juillet 2021, la communauté urbaine Limoges Métropole, représentée par la SELARL Cabinet Coudray, demande au tribunal :

1°) de ne pas admettre l'intervention ;

2°) de rejeter la requête ;

3°) de mettre à la charge du requérant la somme de 2 000 euros à lui verser au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- la requête est irrecevable faute pour le requérant d'avoir démontré son intérêt à agir ;
- l'intervention ne peut être admise faute pour les intervenants d'aller au-delà des prétentions du requérant et d'avoir démontré leur intérêt à agir ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par une ordonnance en date du 3 juin 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 17 juin 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Benzaïd,
- les conclusions de Mme Passerieux, rapporteure publique,
- les observations de M. O[redacted] P[redacted]
- les observations de Me Lapprand, représentant la communauté urbaine Limoges Métropole.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction des requêtes :

1. Les requêtes de M. et Mme R[redacted], de M. B[redacted] et de M. M[redacted] relatives à des parcelles se trouvant toutes rue des Pendants à Limoges présentent à juger des questions connexes. Il y a lieu de les joindre.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la communauté de communes Limoges Métropole :

2. Il ressort des pièces du dossier que l'ensemble des requérants justifient d'un droit de propriété sur les parcelles objets de leurs requêtes respectives et situées rue des Pendants. Par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir doit être écarté.

Sur l'intervention :

3. Seule une personne qui justifie d'un intérêt suffisant, eu égard à la nature et à l'objet du litige, est recevable à former une intervention. Alors que les requêtes de M. B[redacted], de M. et Mme R[redacted] et de M. M[redacted] au soutien desquelles Mme E[redacted] P[redacted], MM. H[redacted] et O[redacted] P[redacted] et l'association « Le domaine [redacted] » interviennent tendent seulement à l'annulation du PLU de la commune de Limoges, approuvé par délibération du 26 juin 2019, en tant qu'il classe les parcelles cadastrées PY 17, 18 et 32 situées rue des Pendants aux numéros 15, 16 et 17 et tout au plus le secteur de la rue des pendants, en zone naturelle, ces derniers ne démontrent pas quel est leur intérêt particulier lésé par ce classement. En outre, leur demande d'annulation totale de la décision attaquée excède la portée des conclusions du requérant qui n'a présenté devant le tribunal qu'une demande d'annulation partielle. Dès lors, le défaut d'identité de conclusions entre les deux requêtes ainsi que l'absence d'élément circonstancié et précis établissant l'intérêt des intervenants à voir la décision attaquée annulée pour le seul classement de la parcelle du requérant prive les intervenants d'intérêt à agir dans la présente instance, quand bien même ils ont introduit de manière distincte une requête tendant à l'annulation de la même délibération. Par suite, l'intervention de Mme E[redacted] P[redacted], de MM. H[redacted] et O[redacted] P[redacted] et de l'association « Le domaine [redacted] » n'est pas recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Aux termes de l'article R. 600-9 du code de l'urbanisme in fine : « *(...) Si, après avoir écarté les autres moyens, le juge administratif estime que le vice qu'il relève affecte notamment un plan de secteur, le programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme ou les dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation, il peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce* ». Aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier* ».

6. Aux termes de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues* ». Il appartient aux auteurs d'un PLU de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. A ce titre, ils peuvent identifier et localiser des éléments de paysage et définir des prescriptions de nature à assurer leur protection. Ce faisant, ils ne sont pas liés, pour déterminer l'affectation future des divers secteurs, par les modalités existantes d'utilisation des sols, dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

7. Il ressort des pièces du dossier que le secteur de la rue des Pendants est constitué de 8 parcelles dont 6 sont déjà construites. Si la parcelle cadastrée PY 18 n'est pas construite, elle se situe entre les parcelles cadastrées PY 17 et PY 32 comportant chacune une construction. Quant à la parcelle OR 60 située de l'autre côté de cette même rue des Pendants, elle est déjà construite. Ces parcelles se rattachent au secteur urbanisé voisin constitué notamment d'un grand ensemble immobilier bâti de l'ex ZUP, la seule présence d'une rue entre cet ensemble immobilier et la rue des pendants ne suffisant pas à constituer une coupure d'urbanisation. Dès lors, contrairement à ce que soutient la communauté de communes Limoges métropole, les parcelles litigieuses ne sont pas rattachées à la vaste zone naturelle caractérisée par la rivière de l'Aurence qu'elles surplombent. Par suite, ces parcelles ne rentrent dans aucune des catégories prévues par l'article R.151-24 du code de l'urbanisme, ne constituant notamment pas des espaces naturels. Les auteurs de la délibération attaquée ont donc entaché d'erreur manifeste d'appréciation leur décision et méconnu ainsi les dispositions de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme. En application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, les requérants sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 26 juin 2019 par laquelle l'organe délibérant de la communauté urbaine Limoges Métropole a approuvé le PLU de la commune de Limoges en tant seulement qu'elle classe les parcelles PY 17, 18, 32 et OR 60 situées rue des Pendants en zone naturelle.

8. Il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 26 juin 2019 par laquelle l'organe délibérant de la communauté urbaine Limoges Métropole a approuvé le PLU de la commune de Limoges en tant seulement qu'elle classe les parcelles PY 17, 18, 32 et OR 60 situées rue des Pendants en zone naturelle. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder cette annulation.

Sur les frais de l'instance :

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants les sommes demandées par la communauté urbaine Limoges Métropole en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de Mme E[redacted] P[redacted], de MM. H[redacted] et C[redacted] P[redacted] et de l'association « Le domaine [redacted] » n'est pas admise.

Article 2 : La délibération du 26 juin 2019 par laquelle l'organisme délibérant de la communauté urbaine Limoges Métropole a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune de Limoges est annulée en tant qu'elle classe en zone naturelle « campagnes et espaces naturels » les parcelles cadastrées PY 17, PY 18 et PY 32 et la parcelle cadastrée OR 60 situées aux 15, 16 et 17 rue des pendants à Limoges.

Article 3 : Les conclusions présentées par la communauté urbaine Limoges Métropole au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. R[redacted] B[redacted], à M. G[redacted] R[redacted], à Mme S[redacted] R[redacted], à M. C[redacted] M[redacted], à Mme E[redacted] P[redacted], à M. H[redacted] P[redacted], à

M. O[redacted] P[redacted], à l'association « Le domaine [redacted] », à Me B[redacted] à la SELARL Cabinet Coudray et à la communauté urbaine Limoges Métropole.

Délibéré après l'audience du 30 juin 2022 où siégeaient :

- Mme Mège, président,
- Mme Siquier, première conseillère,
- Mme Benzaïd, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 juillet 2022.

La rapporteure, Le président,

K. BENZAÏD C. MEGE

Le greffier,

M. GUICHON

La République mande et ordonne
à la préfète de la Haute-Vienne en ce qui la
concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit
commun contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision
Pour expédition conforme
Pour le Greffier en Chef
Le Greffier

G. JOURDAN-VIALLARD

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le vendredi vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 22 septembre 2023, par le Président, s'est réuni en séance publique à la Maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Gaston CHASSAIN, Vice-Président, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Claude COMPAIN, M. François POIRSON, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Ibrahima DIA, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, M. Sébastien LARCHER, M. Laurent LAFAYE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, Mme Nathalie MEZILLE, M. Thierry MIGUEL, M. Matthieu PARNEIX, M. Philippe PAULIAT-DEFAYE, M. Vincent REY, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TEROUEUX, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, M. Alain BOURION, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absent excusé représenté par un suppléant
M. Jacques ROUX est représenté par Mme Véronique CHEPTOU

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Vincent LEONIE donne pouvoirs à M. Matthieu PARNEIX
Mme Marie-Eve TAYOT donne pouvoirs à M. Vincent JALBY
M. Claude BRUNAUD donne pouvoirs à M. Pascal ROBERT
M. Joël GARESTIER donne pouvoirs à Mme Emilie RABETEAU
M. Serge ROUX donne pouvoirs à M. Claude COMPAIN
Mme Monique DELPI donne pouvoirs à Mme Martine BOUCHER
Mme Marie-Claude BODEN donne pouvoirs à M. Gaston CHASSAIN
Mme Hélène CUEILLE donne pouvoirs à M. Pascal THEILLET
Mme Marie LAPLACE donne pouvoirs à M. Gilles BEGOUT
M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à M. Jamal FATIMI
M. Laurent OXOBY donne pouvoirs à Mme Rhabira ZIANI BEY
Mme Patricia VILLARD donne pouvoirs à Mme Isabelle MAURY
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à Mme Nadine RIVET
Mme Nadine BURGAUD donne pouvoirs à M. François POIRSON

Absents :
Mme Julie LENFANT, M. Franck DAMAY

L'ORDRE DU JOUR EST

Révision allégée n°8 du Plan local d'urbanisme de Limoges – Avis conforme favorable de l'autorité environnementale relatif à la décision de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale mais à un examen au cas par cas ad hoc

N° 20.8

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719383-20230929-DL20231781-1

M. JALBY Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par délibération du conseil communautaire en date du 21 novembre 2022, la procédure de révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges a été prescrite.

Cette procédure d'évolution a été rendue nécessaire suite à la décision du Tribunal administratif de Limoges en date du 13 juillet 2022 annulant partiellement la délibération de Limoges Métropole approuvant le PLU de la commune de Limoges sur certaines parcelles. La révision allégée a pour but de reclasser ces parcelles, à l'origine classée en zones agricoles et naturelles, dans une zone urbaine.

I. <u>Contexte</u>

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de révision allégée d'un plan local d'urbanisme n'est pas soumise à une évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du PLU de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou le cas échéant, de saisir l'autorité environnementale afin de procéder à un examen au cas par cas dit « ad hoc ».

Au vu des éléments de la présente révision allégée, Limoges Métropole a estimé que cette dernière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et a donc transmis à l'autorité environnementale un formulaire de cas par cas « ad hoc ».

L'analyse des potentielles incidences du projet a été réalisée, considérant la nature de l'évolution du PLU (reclassement de parcelles bâties en zone urbaine) et la faible sensibilité écologique des secteurs concernés. Cette analyse a abouti aux conclusions suivantes :

- la nature de l'évolution apportée induit que
  - les potentielles incidences sur l'environnement seront faibles,
  - les potentielles incidences sur le site NATURA 2000 et les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) seront nulles,
  - les incidences sur les milieux aquatiques et humides seront nulles ;
  - les incidences sur les milieux naturels seront nulles.
- l'évolution envisagée n'aura pas d'impact sur le paysage et ne possède pas de covisibilités avec les monuments historiques alentours. Les impacts du projet sur le patrimoine et les sites inscrits seront nuls.
- de manière générale, l'évolution amenée par cette procédure ne participera pas à exposer une nouvelle population à des risques ou nuisances, qu'ils soient anthropiques ou naturels.
- la modification apportée au PLU n'aura pas d'impact sur les besoins en adduction d'eau potable et gestion des eaux usées,
- les impacts en termes d'artificialisation des sols seront nuls du fait que la zone concernée est déjà urbanisée.

Au vu de l'absence de potentielles incidences, la révision allégée du PLU a été soumise pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas.

L'autorité environnementale a suivi l'analyse de Limoges Métropole en estimant que la procédure de révision allégée n'était effectivement pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement et, à ce titre, a rendu un avis conforme favorable le 21 juin 2023.

La présente délibération fera, conformément à l'article R104-37 du Code de l'urbanisme, l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie et au siège de Limoges

REÇU EN PRÉFECTURE
le 12/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218719312-20231026-DL20231191-1

Le conseil communautaire décide :

- de prendre acte que la révision allégée n°8 du PLU de Limoges est dispensée d'évaluation environnementale,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Conformément au Code général
des Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées
le jeudi 12 octobre 2023

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2023
Application agréée E-legalite.com
93_DE-087-248713512-20231009-DL23261794H1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de révision allégée n°8 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87) porté par la communauté urbaine de Limoges Métropole

N° MRAe 2023ACNA71

dossier KPPAC-2023-14126

Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté urbaine de Limoges Métropole, reçu le 28 avril 2023 relatif à la révision allégée n°8 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 2 mai 2023 ;

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248710312-20231010-DL2023170H1

Considérant que la communauté urbaine de Limoges Métropole, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une huitième révision allégée au plan local d'urbanisme de la commune de Limoges, 130 876 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 7 977 hectares, approuvé le 26 juin 2019 ;

Considérant que, suite aux décisions du tribunal administratif de Limoges en date du 13 juillet 2022, la révision allégée a pour objet le reclassement :

- des parcelles PY17, PY18, PY32 et OR60 situées rue des Pendants, d'une superficie de 3 118m², de la zone naturelle (N) en zone urbaine UB1 (secteurs pavillonnaires transitoires entre ville-centre et ville-campagne),
- de la parcelle RZ20 située rue de Saint-Gence, d'une superficie de 12 972m² de la zone agricole (A) en zone urbaine UB2 (hameaux : secteurs pavillonnaires diffus),

Considérant que le boisement présent en limite nord de la parcelle RZ20 est maintenu en espace boisé classé dans le règlement du PLU modifié ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°8 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté urbaine de Limoges Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°8 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

Avis conforme n°2023ACNA71 adopté suite à la consultation de la commission collégiale de la m
environnementale de Nouvelle-Aquitaine.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 12/10/2023
Application agréée E-legalite.com
95_DE-087-248719312-20230929-0bb2261f9H1

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le vendredi vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 22 septembre 2023, par le Président, s'est réuni en séance publique à la Maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Gaston CHASSAIN, Vice-Président, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Claude COMPAIN, M. François POIRSON, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Ibrahima DIA, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, M. Sébastien LARCHER, M. Laurent LAFAYE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, Mme Nathalie MEZILLE, M. Thierry MIGUEL, M. Matthieu PARNEIX, M. Philippe PAULIAT-DEFAYE, M. Vincent REY, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TEROUEUX, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, M. Alain BOURION, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absent excusé représenté par un suppléant
M. Jacques ROUX est représenté par Mme Véronique CHEPTOU

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Vincent LEONIE donne pouvoirs à M. Matthieu PARNEIX
Mme Marie-Eve TAYOT donne pouvoirs à M. Vincent JALBY
M. Claude BRUNAUD donne pouvoirs à M. Pascal ROBERT
M. Joël GARESTIER donne pouvoirs à Mme Emilie RABETEAU
M. Serge ROUX donne pouvoirs à M. Claude COMPAIN
Mme Monique DELPI donne pouvoirs à Mme Martine BOUCHER
Mme Marie-Claude BODEN donne pouvoirs à M. Gaston CHASSAIN
Mme Hélène CUEILLE donne pouvoirs à M. Pascal THEILLET
Mme Marie LAPLACE donne pouvoirs à M. Gilles BEGOUT
M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à M. Jamal FATIMI
M. Laurent OXOBY donne pouvoirs à Mme Rhabira ZIANI BEY
Mme Patricia VILLARD donne pouvoirs à Mme Isabelle MAURY
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à Mme Nadine RIVET
Mme Nadine BURGAUD donne pouvoirs à M. François POIRSON

Absents :
Mme Julie LENFANT, M. Franck DAMAY

L'ORDRE DU JOUR EST

Arrêt du projet de révision allégée n°8 du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges - Reclassement de parcelles au sein du PLU de Limoges suite à une annulation contentieuse

N° 20.7

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20230929-DL2023291-DE

M. JALBY Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Suite à la décision du Tribunal administratif de Limoges en date du 13 juillet 2022, qui acte l'annulation partielle de la délibération de Limoges Métropole approuvant le Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges, il est nécessaire de procéder à la révision allégée n°8 du document d'urbanisme.
La présente procédure vise à reclasser des parcelles situées en zones agricoles et naturelles en zones urbaines.

I. Contexte :

La révision générale du PLU de la commune de Limoges, approuvée par délibération du conseil communautaire du 26 juin 2019, a fait l'objet de plusieurs recours en annulation contre ladite délibération, déposés devant le Tribunal administratif de Limoges.

Les recours portaient notamment sur le classement de plusieurs parcelles en zones agricoles et naturelles qui faisait perdre le caractère constructible de leurs biens.

Par un jugement du 13 juillet 2022, le Tribunal administratif de Limoges a annulé la délibération du 26 juin 2019 de Limoges Métropole approuvant le PLU de Limoges, « en tant qu'elle classe en zone naturelle « campagnes et espaces naturels » les parcelles cadastrées PY 17, PY 18 et PY 32 et la parcelle cadastrée OR 60 situées aux 15, 16 et 17 rue des Pendants » et « en tant qu'elle classe en zone agricole la parcelle cadastrée RZ 20 », rue de Saint Gence.

Ces jugements rendent alors nécessaire la révision du PLU de Limoges afin d'opérer le reclassement des parcelles litigieuses PY 17, 18 et 32 et OR 60 en zone UB1 et la parcelle RZ 20 en zone UB2.

L'article L153-7 du Code de l'urbanisme précise qu'en cas d'annulation partielle du PLU par voie juridictionnelle, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du PLU applicable.

Ces éléments sont clairement explicités dans la note de présentation du dossier de révision allégée qui est rattaché à la délibération de cette procédure.

II. Procédure :

La révision allégée a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale. Par décision n°2023ACNA71, la révision allégée n°8 n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

La procédure de concertation du public, conforme à la délibération de prescription de la révision allégée, s'est déroulée du 27 mars 2023 au 28 avril 2023. Une présentation du bilan de la concertation est annexée à cette délibération.

REÇU EN PREFECTURE
Le 12/10/2023
Publié sur le site
ID : 087-248719032-20231012-DL20234203-DE

La diffusion des informations relatives au lancement et à la mise en œuvre de la concertation préalable a été réalisée au travers de :

- la publication d'un avis préalable à la concertation dans la presse (publication du 17 mars 2023 faite dans le journal le Populaire du Centre),
- l'affichage d'un avis préalable à la concertation en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole à partir du 17 mars 2023,
- l'affichage d'un avis préalable à la concertation sur les sites internet de la mairie de Limoges et de Limoges Métropole le 17 mars 2023.

Le projet de révision allégée a fait l'objet d'un dispositif d'information et d'échanges propices à l'expression de tous les publics :

- le dossier a été mis à disposition du public au siège de Limoges Métropole, en mairie de Limoges ainsi que sur les sites internet des deux structures.
- une adresse électronique de Limoges Métropole a été créée pour permettre au public de faire connaitre ses remarques,
- le dossier de concertation préalable a également été communiqué aux Personnes publiques associées (PPA).

III. Bilan et conclusions de la concertation préalable

Le bilan de cette concertation du public fait état des éléments suivants :
- les registres sont vierges
- 2 courriers ont été reçus au siège de Limoges Métropole de la part d'administrés directement concernés par la décision du Tribunal. Limoges Métropole a apporté des réponses à ces deux administrés.

Le bilan de la concertation des PPA fait état des éléments suivants : le Département de la Haute Vienne, l'Agence régionale de la santé, la Chambre de commerce et d'industrie, la Chambre des métiers et de l'artisanat ainsi que la Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ont émis des avis favorables ou sans remarques particulières.

La Direction départementale des territoires a émis, quant à elle, un avis favorable comprenant des remarques spécifiques.
Ces remarques portaient principalement sur :

- des corrections ou compléments de la notice de présentation, afin d'en faciliter la compréhension et réduire les erreurs d'interprétation ;
- l'absence de l'analyse de la compatibilité du projet avec le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Limoges ;

Les compléments demandés dans cet avis ont été ajoutés dans la notice de la révision allégée.

Les autres PPA consultées n'ont pas émis d'avis.

Une présentation complète du bilan de la concertation et des suites données au dossier est annexée à la présente délibération.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à Limoges Métropole et en mairie pendant une durée d'un mois.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2023

Le conseil communautaire décide :

- d'approuver le bilan de la concertation préalable relative à la révision allégée n°8 du PLU de Limoges visant à reclasser des parcelles en zone urbaine suite à une annulation contentieuse,
- de prendre acte que le bilan ne remet pas en cause la révision allégée du Plan local d'urbanisme susvisée,
- d'arrêter le projet de révision allégée n°8 du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de soumettre le projet de révision allégée n°8 à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF),
- de soumettre pour avis le projet de révision allégée n°8 du PLU, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme, au Maire de la commune de Limoges, aux personnes publiques associées définies à l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Formalités de publicité effectuées
le jeudi 12 octobre 2023

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur [illegible] Services
Sylvain ROUGES

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2023
Application agréée E-legalite.com
03_DE-087-248713512-20230929-D202243GH1

PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE LIMOGES
REVISION ALLEGEE N°8

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

BILAN DE LA CONCERTATION

I. Contexte de l'étude

Par délibération en date du 21 novembre 2022, Limoges Métropole a décidé de procéder à une révision allégée du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges.

Cette procédure correspond à la révision allégée n°8 du PLU, qui vise à reclasser des parcelles au sein du PLU à la suite d'une annulation contentieuse.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, fait l'objet d'une concertation obligatoire, associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, toute élaboration et révision du plan local d'urbanisme.

Ainsi, selon les modalités définies par délibération du conseil communautaire du 21 novembre 2022, le projet de révision allégée n°8 du PLU de Limoges a fait l'objet d'une concertation auprès du public et des services de l'Etat.

Un dossier montrant l'état d'avancement des travaux de la procédure et contenant tous les documents d'études a été mis à la disposition du public en mairie de Limoges ainsi qu'au siège de Limoges Métropole.

II. Les modalités de concertation

Le registre et les documents de présentation de la procédure ont été mis à la disposition du public du **27 mars 2023 jusqu'au 28 avril 2023** aux heures d'ouverture de la mairie de Limoges, soit du lundi au vendredi et 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et au siège de Limoges Métropole du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Le dossier a également été mis en ligne sur les sites internet de Limoges Métropole et de la mairie de Limoges, tout au long de la période de concertation.

Le public a été tenu informé de cette concertation grâce aux mesures de publicité prévues par la délibération prise le 21 novembre 2022 en conseil communautaire et fixant les modalités de concertation.
Ainsi, un avis a été publié dans la presse (journal Le Populaire du Centre) le 17 mars 2023.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2023
Application agréée E-legalite.com
90_DE-087-248719312-20230929-DL2024202R1

- ***Insertion d'un article dans le journal « Le Populaire du Centre »***

Le 17 mars 2023



Limoges Métropole

CONCERTATION PREALABLE

Une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Limoges a été prescrite par une délibération en date du 21 novembre 2022 du Conseil communautaire de Limoges Métropole. Cette révision allégée n°8 a pour objectif le reclassement de parcelles classées en zones A et N en zone U suite à une annulation contentieuse du PLU.

Le dossier de cette évolution sera consultable durant toute la période de la concertation préalable à la Mairie de Limoges, 1 square Jacques Chirac 87000 Limoges, et au siège de Limoges Métropole, 19 rue Bernard Palissy 87000 Limoges.

Un registre destiné à recueillir les remarques est mis à la disposition du public à ces adresses. De plus, ce dossier est consultable sur le site internet de la Ville de Limoges : https://www.limoges.fr ou sur le site de Limoges Métropole : https://www.limoges-metropole.fr/

Toute personne intéressée pourra communiquer ses observations par voie postale à l'adresse suivante : Limoges Métropole 19 rue Bernard Palissy 87031 Limoges CEDEX 1 ou par messagerie électronique à l'adresse suivante : concertation-rsa-limoges@limoges-metropole.fr

La concertation préalable se tiendra du 27 mars 2023 au 28 avril 2023, soit une durée d'un mois.

Extrait de la publication dans Le Populaire du Centre

- ***Mise en ligne du dossier sur le site internet de Limoges Métropole pour le début de la concertation préalable***

Le 27 mars 2023



REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20230929-DL2324202H1

III. Résultats de la concertation préalable :

a) Bilan des participations du public :

Aucune participation du public n'a été relevée dans les registres et la boîte mail mis à leur disposition. En revanche, deux courriers ont été reçus.

- Le propriétaire d'une des parcelles concernées par la procédure a demandé la mise en constructibilité de sa parcelle actuellement classée en zone agricole, ainsi que la suppression de l'espace boisé classé (EBC) sur cette parcelle.

  Limoges Métropole a formulé une réponse précisant que la procédure en cours porte bien sur le reclassement de sa parcelle en zone U mais que la décision du Tribunal administratif ne concerne pas la suppression de l'EBC sur la parcelle. Ainsi cette mesure de protection du boisement ne sera pas modifiée.

- Une autre personne a demandé le reclassement de l'ensemble des parcelles du secteur des Pendants, ce qui correspond à un périmètre d'évolution de zonage plus important que ce qui est envisagé par la révision allégée n°8 (elle ne prévoit le reclassement que de certaines parcelles du secteur des Pendants, conformément à la décision du Tribunal Administratif).

  Limoges Métropole a formulé une réponse précisant que le projet de révision allégée n°8 n'a pour but que de reclasser les parcelles ayant fait l'objet d'une annulation contentieuse du Tribunal administratif. La demande de la personne en question a été rejetée par le juge, et sa parcelle n'est donc pas concernée par le reclassement.

b) Bilan des participations des Personnes Publiques Associées :

Le **Département de la Haute Vienne**, la **Chambre des Métiers et de l'Artisanat** de Limoges, l'**Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,** la **Chambre de Commerce et d'Industrie** ainsi que la **Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest** ont rendu des avis favorables au projet sans remarques particulières.

La **Direction Départementale des Territoires** a cependant émis des remarques spécifiques sur le contenu du dossier. Ces remarques portaient sur les points suivants :

- des corrections ou compléments de la notice de présentation, afin d'en faciliter la compréhension et réduire les erreurs d'interprétation ;
- l'absence de l'analyse de la compatibilité du projet avec le SCoT de l'agglomération de Limoges ;

Les corrections et compléments demandés ont été apportés sur la notice de présentation. La question de la compatibilité du projet de reclassement des parcelles avec les objectifs du SCOT

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2023

est également intégrée dans la notice, à la suite de l'analyse de la compatibilité avec le PADD du PLU de Limoges.
Les autres PPA consultées n'ont pas émis d'avis.

IV. Conclusions de la concertation préalable :

Afin d'intégrer les remarques formulées au cours de la concertation PPA, la notice de présentation est modifiée pour plus de clarté et une meilleure compréhension du projet.
En revanche, le projet de reclassement des parcelles est maintenu tel qu'il a été présenté au public et aux administrés.

AVANT



PLU de 2019 – Limoges Métropole

Dans le PLU en vigueur, suite à la décision du Tribunal Administratif les parcelles sont en zone N.

APRÈS



Modifications envisagées

Il est envisagé de reclasser les parcelles en zone UB1

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-246719312-20230929-DL2324202H1

AVANT



PLU de 2019 – Limoges Métropole

Dans le PLU en vigueur, la parcelle est en zone A suite à la décision du Tribunal Administratif

APRÈS



Modifications envisagées

Il est envisagé de reclasser la parcelle en zone UB2

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20230929-DL2324202H1

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000
Révision Allégée n°8

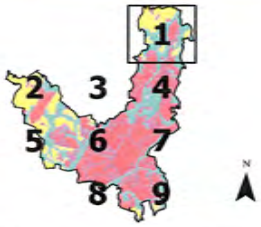

LÉGENDE

ZONAGE

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

INFORMATIONS SURFACIQUES

INFORMATIONS LINÉAIRES

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	NUMÉRO
Cheminement piétonnier de liaison au lieu-dit "Grosvents"	Cheminement piéton	CP10
Logement social - 20% minimum du Bourdil "De La Croix"	Logement social	LS11
Mare à (re) créer sur le secteur de Grosvents	Mare	VC7

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

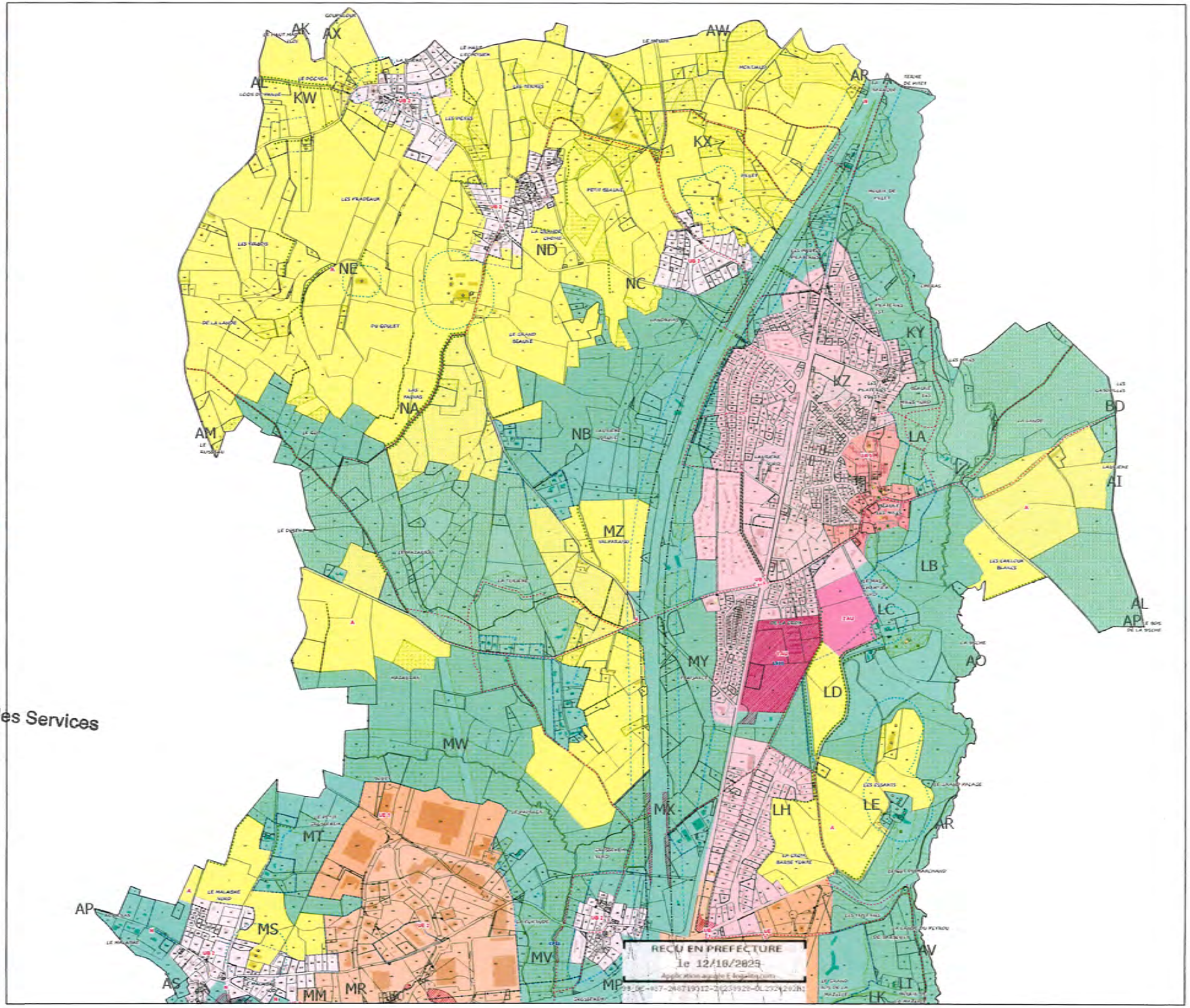

RECU EN PREFECTURE
le 12/10/2023

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 1

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Révision Allégée n°8

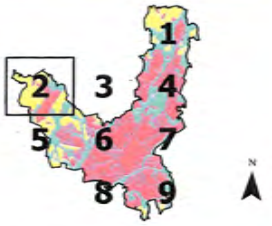

LÉGENDE

ZONAGE

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

INFORMATIONS SURFACIQUES

INFORMATIONS LINÉAIRES

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	NUMÉRO
Élargissement partiel rue de Solignac au lieu-dit "La Lande de la Granite"	Élargissement partiel	EP16
Élargissement partiel rue de Solignac au lieu-dit "Les Montjeux"	Élargissement partiel	EP16
Élargissement du chemin des Monts (largeur à 8 m)	Voirie	PM5
Élargissement de la rue du Cimetière à 10 m	Voirie	PM6
Élargissement de voirie à prévoir à l'entrée de Solignac, rue Théodore Bréard et rue du Petit Solignac	Voirie	PM7

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

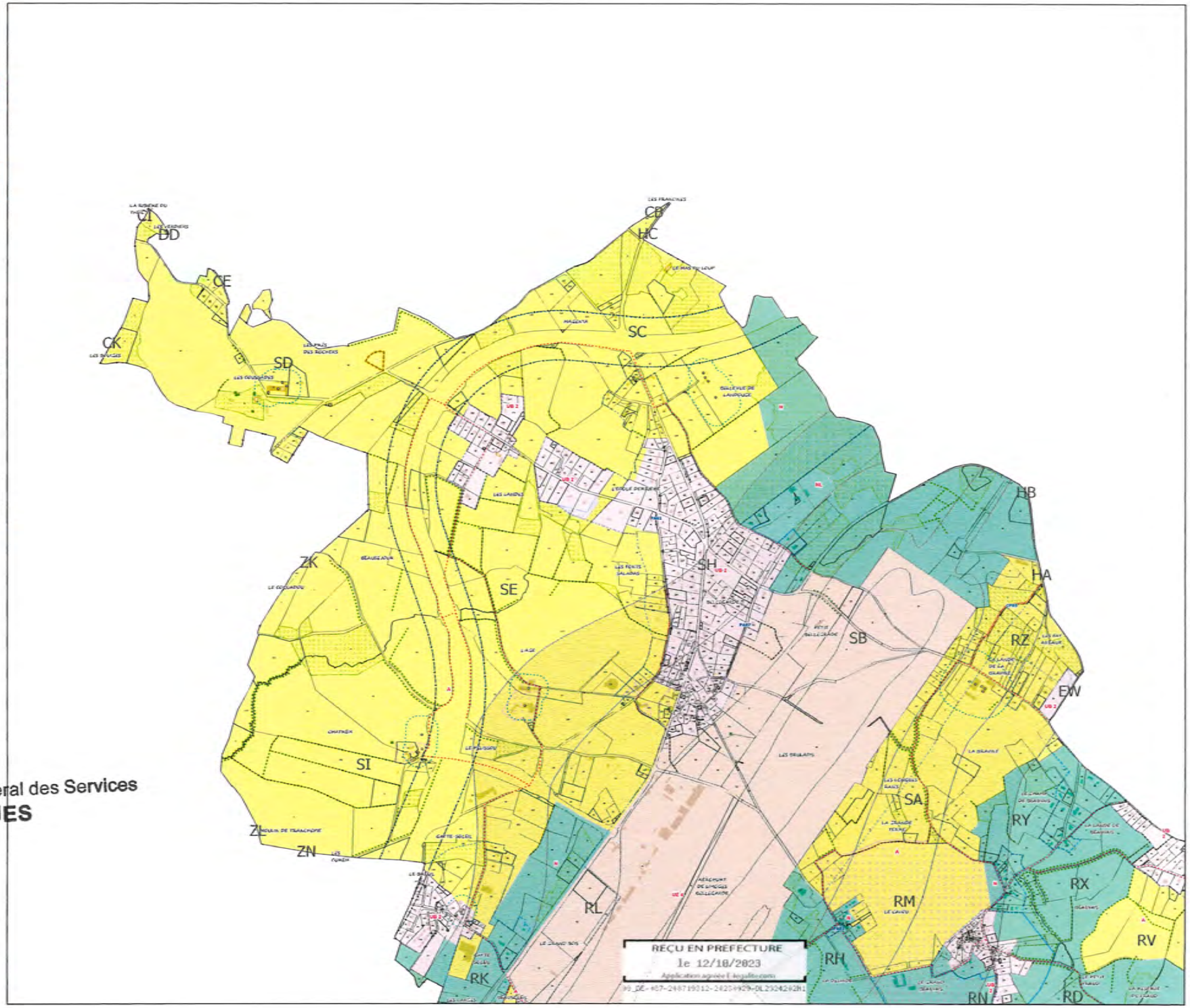

REÇU EN PRÉFECTURE
le 12/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20231929-DL231242R1

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 2

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Révision Allégée n°8

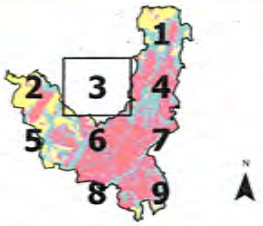

LÉGENDE

ZONAGE

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

INFORMATIONS SURFACIQUES

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	NUMÉRO
Ouvrage(s) pluviaux de liaison au Bas de "Le Mas Gaud"	Ouvrage(s) pluvial(aux)	EP42
Aménagement d'espaces verts et de liaisons piétonnes dans le Nord-Ouest, entre la rue du Moulin du Gué et la rue de Belle-Eau (EV 42)	Espace vert	EV42

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 3

1 cm représente 50 m

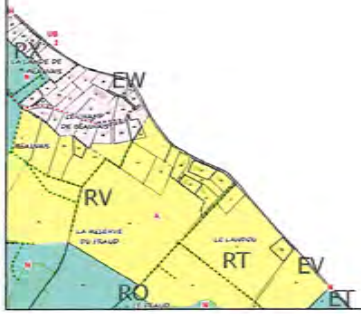







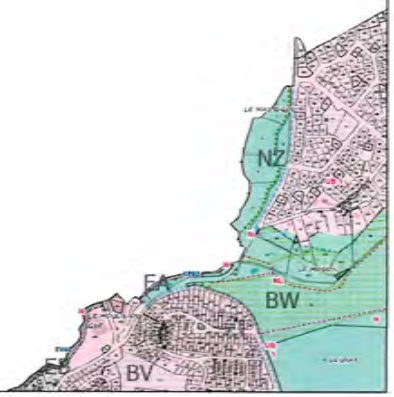

REÇU EN PRÉFECTURE
le 12/10/2023
Application agréée E-legalite.com

Nº_DE-087-240719312-20231012-0L332424261

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Révision Allégée n°8

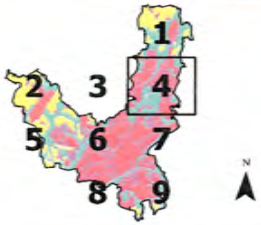

LÉGENDE

ZONAGE

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

INFORMATIONS SURFACIQUES

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	BÉNÉFICIAIRE
Élargissement partiel de la voie et création d'un trottoir	Élargissement partiel	CU
Élargissement de la rue d'Aixe et de la rue René Fage à Feytiat	Voirie	Ville
Aménagement de la rue Jean Gabin et de la rue René Gillard	Voirie	Ville
Place à créer sur le secteur de la Bastide	Voirie	CU

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 4

1 cm représente 50 m

REÇU EN PRÉFECTURE
le 12/10/2023
Application agréée E-legalite.com

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Révision Allégée n°6

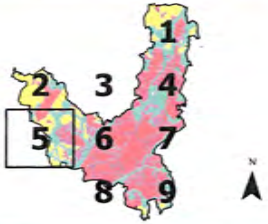

LÉGENDE

ZONAGE

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

INFORMATIONS SURFACIQUES

INFORMATIONS LINÉAIRES

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	NUMÉRO
Élargissement piétonnier de liaison au lieu-dit "La Pierrière"	Élargissement piéton	EP06
Élargissement piétonnier de liaison entre la voie communale n°40 et la limite communale, en direction des Veaux	Élargissement piéton	EP07
Élargissement piétonnier de liaison entre la rue de la Baronne et l'avenue de Landouge	Élargissement piéton	EP08
Élargissement de la rue du Canou à 10 m	Voirie	PA01
Élargissement de la rue du Pas Billet à 10 m	Voirie	PA02
Élargissement de la rue du Couderc	Voirie	PA05
Élargissement de la rue Jean de Vienne entre la rue Pernambuc et la rue Candler de la Taille à 10 m	Voirie	VC1
Élargissement de la rue du Veyrac à 10 m	Voirie	VC3

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 5

1 cm représente 50 m

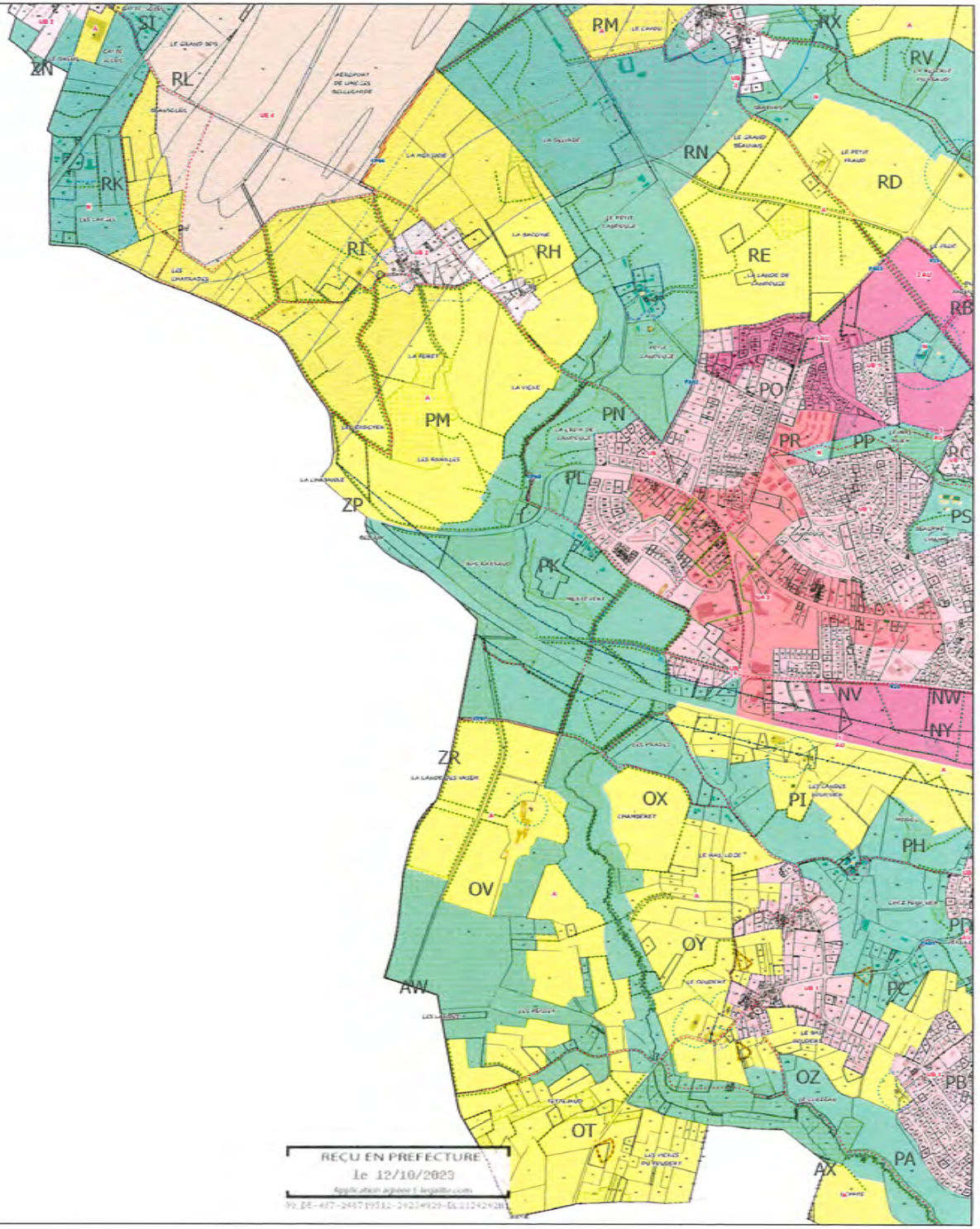

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2023

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Révision Allégée n°8



LÉGENDE

ZONAGE

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

INFORMATIONS SURFACIQUES

INFORMATIONS LINÉAIRES

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	NUMÉRO
Élargissement partiel de la rue de Feytiat à 20 m	Voirie	
Élargissement de la rue du Gouffet	Voirie	
Élargissement de la rue Armand Dutreix (compris les pans coupés sur les voies) y aboutissant et ses largeurs	Voirie	
Élargissement du boulevard de Vigenal à 20 m	Voirie	
Élargissement de la rue du Bâtiment à 17m	Voirie	
Voie nouvelle entre la rue de Saint-Genest et le carrefour du Gouffet	Voirie	
Élargissement de la rue de la Bastille à 12 m	Voirie	
Élargissement de la rue des Tuileries	Voirie	
Élargissement de la rue Louis Lazare Kahnen	Voirie	
Élargissement de la rue de la Croix Verte	Voirie	
Création d'une voie nouvelle reliant l'avenue de la Révolution à la rue des Bosses Pierres	Voirie	
Élargissement de la rue des Pallesses	Voirie	
Élargissement de la rue Victor Thuillat à 12 m	Voirie	
Élargissement de la rue de Brantôme à 12 m	Voirie	
Élargissement de la rue d'Aixe à 12 m	Voirie	
Élargissement de la rue Jean de Vienne entre la rue Fernand et la rue Cavalier de la Salle à 20 m	Voirie	
Élargissement de la rue Pierre et Marie Curie	Voirie	
Élargissement de la rue de Verzat à 15 m	Voirie	
Création d'un carrefour giratoire à la jonction de la rue Antoine et Joseph Dumas et de la rue de la Pérotine	Voirie	
Élargissement de la rue des Lucioles à 12 m	Voirie	
Amorce de voie nouvelle portant la rue de Verzat	Voirie	

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 6

1 cm représente 50 m

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

REÇU EN PRÉFECTURE
le 12/10/2023

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 808

Révision Allégée n°8

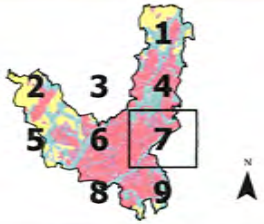

LÉGENDE

ZONAGE

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

INFORMATIONS SURFACIQUES

INFORMATIONS LINÉAIRES

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	NUMÉRO
Aménagement d'une voie piétonne rive droite bord de Vienne	Cheminement piéton	CP01
Localisation d'un espace public	Equipement public	EP04
Aménagement des bords de Chandoiseau	Espace vert	ESV01
Logement social à 50 logements minimum de Compagnie Lassalle Péronnet	Logement social	LS001
Elargissement de l'avenue du Général Leclerc entre les rues Trompillon et Chapus	Voirie	V005
Elargissement de la rue du Grand Treuil à 12 m	Voirie	V015
Elargissement de la rue du Dérivemont	Voirie	V026
Mise à l'élargissement de la rue des Sœurs de la Croix	Voirie	V032
Elargissement de la rue des Pénitents Verts à 8 m	Voirie	V033
Création d'une voie reliant Eden Vitamine à la rue Georges Pouret (actuellement CH24)	Voirie	V037

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 7

1 cm représente 50 m

REÇU EN PRÉFECTURE
le 12/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719512-20231012-0L332023121M1

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Révision Allégée n°8

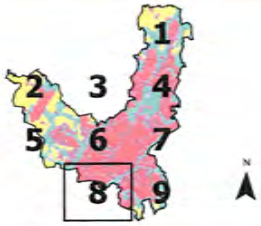

LÉGENDE

ZONAGE

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

INFORMATIONS SURFACIQUES

INFORMATIONS LINÉAIRES

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	NUMÉRO
Élargissement partiel de Sainte au Bour et "Les Ribières"	Élargissement public	EP10
Élargissement partiel de Rouet au Bour et "Les Ribières" et Allée Jules Romains	Élargissement public	EP11
Élargissement partiel de Sainte au Bour et "Les Ribières" vous le viaduc SNCF	Élargissement public	EP12
Création d'un parking relais et liaison avec une ligne de transport en commun au carrefour de la rue du Pénélope et de rue François Perrin	Équipement public	EP13
Logement social - 20% minimum de 77 rue de Feytiat	Logement social	LS14
Élargissement du boulevard Bd Né à 30 m	Voirie	V01
Élargissement de la rue de la Croix Verte	Voirie	V02
Création d'une voie nouvelle reliant l'avenue de la République à la rue des Bases Ribières	Voirie	V03
Élargissement de la rue de Beaumeville de la rue de la Cologne à l'avenue de Naugeat	Voirie	V13
Mise à alignement partiel de la rue François Perrin de 12 m à 16 m	Voirie	V19
Élargissement de la rue d'Isle à 12 m	Voirie	V28
Élargissement de la rue Pierre et Marie Curie	Voirie	V29
Élargissement de la rue du Gué de Vaillamard à 12m	Voirie	V30

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 8

1 cm représente 50 m

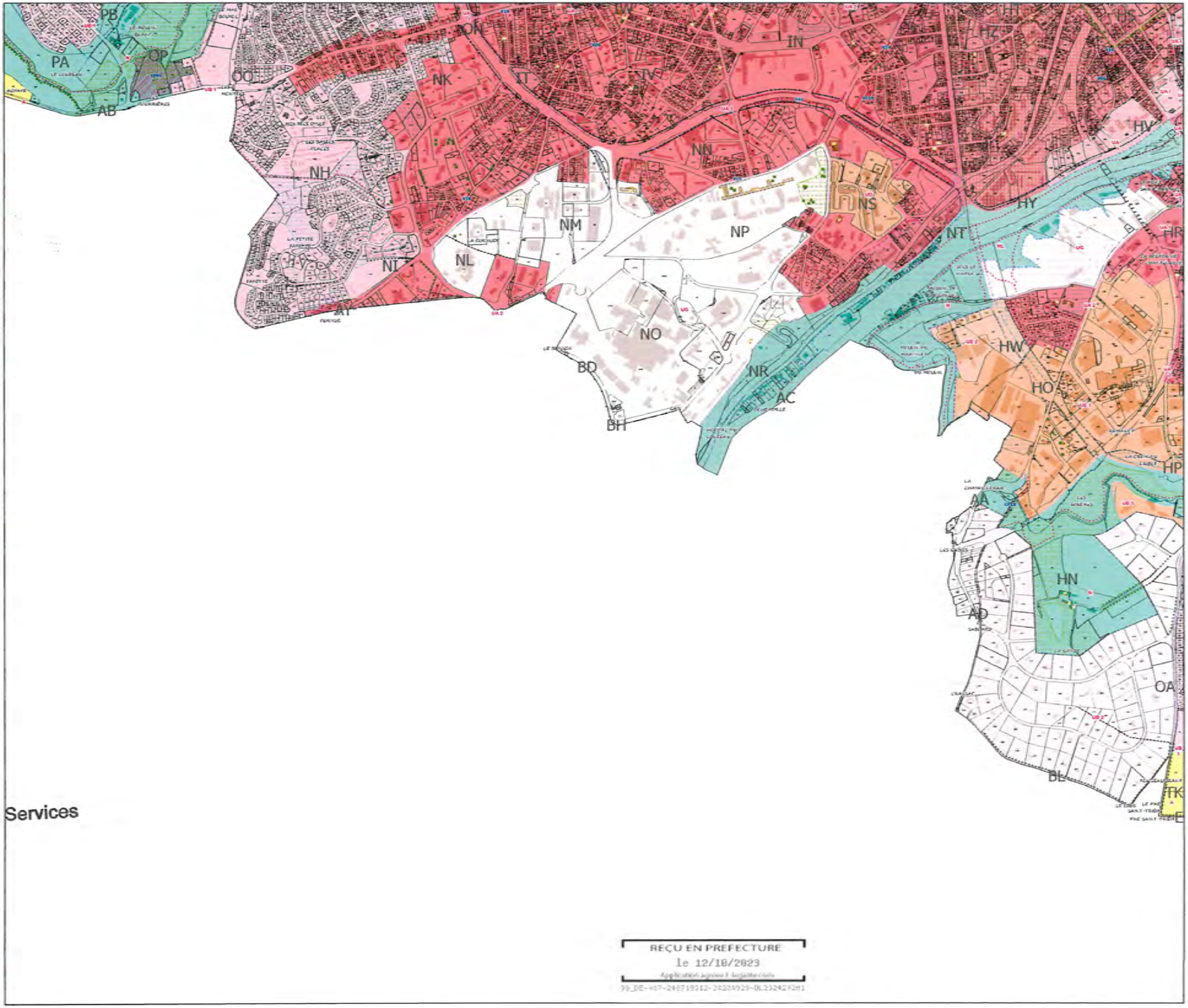

RECU EN PREFECTURE
le 12/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20231010-DL23242021-1

Ce document est la propriété de Limoges Métropole. Il ne peut être reproduit ou communiqué sans autorisation.

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Révision Allégée n°8

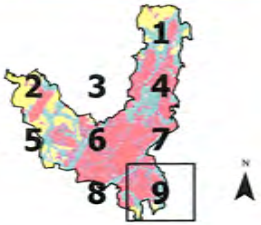

LÉGENDE

ZONAGE

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

INFORMATIONS SURFACIQUES

INFORMATIONS LINÉAIRES

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	BUREAU
Aménagement d'une voie piétonne rive droite bord de Vienne	Cheminement piéton	CHL
aménagement des bords de l'Aurence	Espace vert	EVH
aménagement d'un parc public sur le quartier du Pont Saint-Martial	Espace vert	EVH
Mise à l'alignement de la rue des Sœurs de la Croix	Voirie	VQ
Voie nouvelle de 24 mètre de l'Aurence pour voie vélos et piétons	Voirie	VQ
Voie nouvelle de 11 m pour voie vélos et piétons	Voirie	VQ

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 9

1 cm représente 50 m

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-200719312-20230928-DL20242H2H1



Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°8

Reclassement de parcelles classées en zones A et N en zone U suite à une annulation contentieuse partielle du PLU

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES
ARTS DU FEU ET INNOVATION

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248715012-20231929-DL231242081

Délibération de lancement de la révision allégée n°8 par le Conseil Communautaire le 21/11/2022
Arrêt de la révision allégée n°8 par délibération du Conseil Communautaire le 29/09/2023
Approbation de la révision allégée n°8 par délibération du Conseil Communautaire le ../../

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 11 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi onze avril à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 05 avril 2024, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Pascal ROBERT, Vice-Président, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, M. Laurent LAFAYE, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, Mme Nathalie MEZILLE, M. Thierry MIGUEL, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, M. Alain BOURION, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Emile-Roger LOMBERTIE donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE
M. Gilles BEGOUT donne pouvoirs à M. Pascal THEILLET
M. Gaston CHASSAIN donne pouvoirs à M. Laurent LAFAYE
M. Claude BRUNAUD donne pouvoirs à M. Pascal ROBERT
M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à M. Rémy VIROULAUD
M. Michel CUBERTAFOND donne pouvoirs à Mme Sarah GENTIL
Mme Isabelle DEBOURG donne pouvoirs à M. Vincent JALBY
M. Jamal FATIMI donne pouvoirs à Mme Marie-Eve TAYOT
M. Laurent OXOBY donne pouvoirs à Mme Rhabira ZIANI BEY
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à Mme Nadine RIVET
M. Vincent REY donne pouvoirs à Mme Amandine JULIEN
Mme Patricia VILLARD donne pouvoirs à Mme Isabelle MAURY
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à Mme Geneviève LEBLANC
Mme Pascale ETIENNE donne pouvoirs à M. Fabien DOUCET

Absents :
Mme Nezha NAJIM, M. Matthieu PARNEIX

L'ORDRE DU JOUR EST

Approbation du projet de révision allégée n°8 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges – Reclassement de parcelles classées en zones Agricole (A) et Naturelle (N) en zone Urbaine (U) suite à une annulation contentieuse du PLU

N° 21.5

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par jugement en date du 13 juillet 2022, le Tribunal administratif de Limoges a acté l'annulation partielle de la délibération de Limoges Métropole approuvant la révision générale du PLU de la Ville de Limoges. L'ancien PLU s'applique actuellement pour les parcelles concernées.

Conformément au jugement rendu, il convient de procéder au reclassement des parcelles PY17, PY18, PY32, OR60 et RZ20 en zone urbaine.

I. Contexte :

La révision générale du PLU de Limoges approuvée en conseil communautaire le 26 juin 2019, a fait l'objet de plusieurs recours en annulation, déposés devant le Tribunal administratif de Limoges.

Les recours portaient notamment sur le classement de plusieurs parcelles en zones agricoles et naturelles.

Par un jugement du 13 juillet 2022, le Tribunal administratif de Limoges a annulé la délibération du 26 juin 2019 de Limoges Métropole approuvant le PLU de Limoges, « en tant qu'elle classe en zone naturelle « campagnes et espaces naturels » les parcelles cadastrées PY 17, PY 18 et PY 32 et la parcelle cadastrée OR 60 situées aux 15, 16 et 17 rue des Pendants » et « en tant qu'elle classe en zone agricole la parcelle cadastrée RZ 20 », rue de Saint Gence.

Ces jugements rendent alors nécessaire la révision du PLU de Limoges afin d'opérer le reclassement des parcelles litigieuses PY 17, 18 et 32 et OR 60 en zone UB1 et la parcelle RZ 20 en zone UB2.

L'article L153-7 du Code de l'urbanisme précise qu'en cas d'annulation partielle du PLU par voie juridictionnelle, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du PLU applicable.

Aussi, par délibération du conseil communautaire du 21 novembre 2022, Limoges Métropole a prescrit la procédure de révision allégée.

II. Procédure :

La révision allégée a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale. Par décision n°2023ACNA71 de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE), la révision allégée n°8 n'est pas soumise à une évaluation environnementale. Cette décision a été actée par une délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2023.

L'arrêt du projet de révision allégée par délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2023 a tiré le bilan de la concertation préalable qui s'est déroulée du 27 mars 2023 au 28 avril 2023.

Le dossier a ensuite fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. Cette réunion d'examen conjoint s'est déroulée le jeudi 9 novembre 2023. Les PPA ont émis des avis favorables lors de cette réunion. Le Syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges (SIEPAL) et le Département de la Haute Vienne ont toutefois émis une réserve, respectivement sur l'absence de règle de densité sur les secteurs concernés par l'évolution du règlement graphique et sur la dangerosité de l'accès à la parcelle depuis la route de Saint Gence. Ces avis ont été retranscrits dans un procès-verbal de synthèse.

D'autres avis des PPA qui n'ont pas assisté à la réunion d'examen conjoint ont été transmis par courrier, dont celui de la Chambre de commerce et d'industrie, favorable au projet de reclassement des parcelles, et celui de la Chambre d'agriculture, faisant part de sa réserve sur l'absence de règle de densité sur les parcelles concernées.

Par arrêté en date du 27 octobre 2023, le Président de Limoges Métropole a prescrit l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 décembre 2023 au 21 décembre 2023, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'environnement.

L'ensemble des avis des PPA a été annexé au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R153-12 du Code de l'urbanisme.

III. Avis du commissaire enquêteur

Au cours de l'enquête publique, 4 requêtes ont été adressées au commissaire enquêteur.
Deux d'entre elles portent sur la volonté de voir l'ensemble de la rue des Pendants reclassé en zone urbaine, et non pas seulement les parcelles visées par la décision du Tribunal administratif.
Une d'entre elles donne un avis favorable sur le projet de reclassement des parcelles.
Et une autre aborde la question d'un Espace boisé classé situé sur une des parcelles concernées, remarque sortant du cadre de l'enquête publique.

Des éléments de réponses ont été apportés pour chacune des remarques émises par les citoyens.

Au vu des documents mis à disposition du commissaire enquêteur, du bon déroulement de l'enquête publique, des avis émis par les PPA et des éléments de réponses fournis par Limoges Métropole, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de révision allégée du PLU.

A ce stade, il convient que le conseil communautaire se prononce quant à l'approbation de cette révision allégée n°8 du PLU de la commune de Limoges, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

La délibération motivée d'approbation du conseil communautaire sera ensuite transmise au Préfet de la Haute-Vienne et fera l'objet des mesures de publicité légalement requises.
La présente délibération fera, conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole.

Le conseil communautaire décide :

- d'approuver la révision allégée n°8 du PLU de la commune de Limoges ;
- d'autoriser le Président à signer tout document afférant à cette révision allégée n°8 du PLU de Limoges.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Publié le

24 AVR. 2024

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Révision Allégée n°8

11 avril 2024

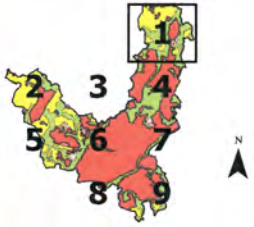

LÉGENDE

ZONAGE
1 AU
2 AU
A
N
UA 2
UB 1
UB 2
UE 1
UE 2

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
Espace boisé classé
Emplacement réservé

Patrimoine architectural
Espace vert d'intérêt paysager
Marge de recul pour installation agricole

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES
Haie, alignement d'arbres
Implantation des constructions par rapport aux voies
Voie de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
Arbre remarquable
Bâtiment susceptible de changer de destination

INFORMATIONS SURFACIQUES
Zone d'aménagement concerté

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	BÉNÉFICIAIRE
Cheminement piétonnier de Bobon au Beynat "Grammont"	Cheminement piéton	CP11
Logement social : 15% minimum du Beynat "De La Croix"	Logement social	LS11
Mise à 2x2 voies rue St-Antoine de Ginestet	Voirie	V37

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 1

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000
Révision Allégée n°8
11 avril 2024

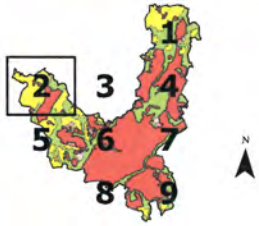

LÉGENDE

ZONAGE
A
N
NL
UB 2
UE 4

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
Espace boisé classé
Emplacement réservé
Patrimoine architectural
Point de vue

Espace vert d'intérêt paysager
Marge de recul pour installation agricole

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES
Haie, alignement d'arbres
Implantation des constructions par rapport aux voies
Voie de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
Arbre remarquable
Bâtiment susceptible de changer de destination

INFORMATIONS SURFACIQUES
Projet urbain partenarial

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	BÉNÉF.
Prolongement d'environ 1km de Route, actuellement "La Croix de la Pierre"	Élargissement à voie	[illegible]
Élargissement de la route de Cognac à 10 m	Élargissement à voie	[illegible]
Élargissement de la route de Cognac à 10 m	Voirie	[illegible]
Aménagement de voies cyclables - Chemin de Ribière, rue Théodore Monod et rue du mont Bellevue	Voirie	[illegible]
Élargissement du chemin de Fond, latéral à 6 m	Voirie	[illegible]

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 2

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Révision Allégée n°8

11 avril 2024



LÉGENDE

ZONAGE

- A
- N
- NL
- UE 1
- UE 2

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Espace vert d'intérêt paysager

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

- Haie, alignement d'arbres
- Voie de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Arbre remarquable

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

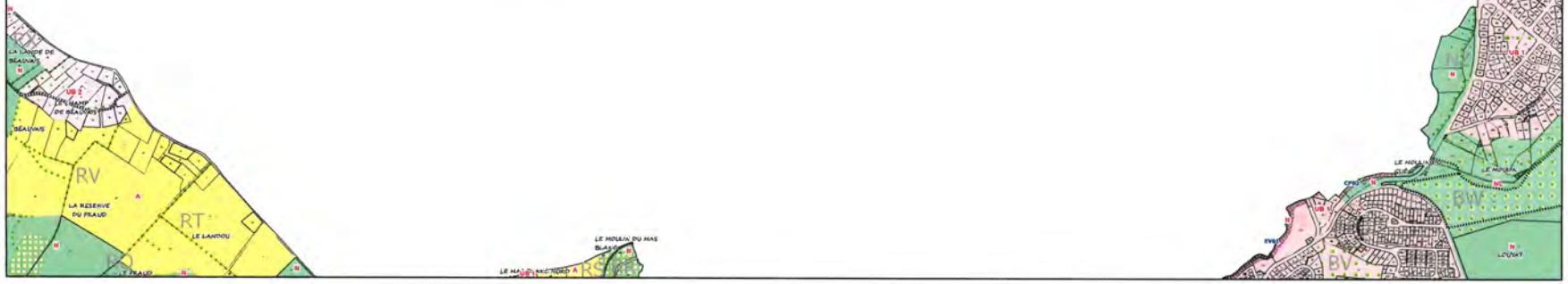

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 3

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Révision Allégée n°8

11 avril 2024

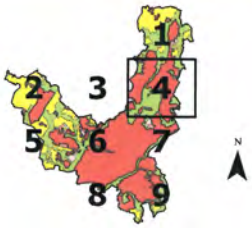

LÉGENDE

ZONAGE

A
N
NL
NLg
UA 2
UB 1
UB 2
UD
UE 1
UE 2
UE 3
UG

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

Espace boisé classé
Emplacement réservé

Patrimoine architectural
Point de vue
Espace vert d'intérêt paysager
Jardin ouvrier
Marge de recul pour installation agricole

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

Haie, alignement d'arbres
Implantation des constructions par rapport aux voies
Voie de mobilités douces

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

Arbre remarquable
Bâtiment susceptible de changer de destination

INFORMATIONS SURFACIQUES

Zone d'aménagement concerté

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	NUMÉRO
Cheminement piétonnier de Beaun au boulevard "Grand-Mail"	Cheminement piéton	CP13
Aménagement du carrefour à feux de la rue Henri Giffard	Voirie	V26
Élargissement de la voie d'accès de la rue Anne Marie à 7 m	Voirie	V34
Mise à [illegible] voies sur la section de Grossereau	Voirie	V37

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 4

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Révision Allégée n°6

11 avril 2024

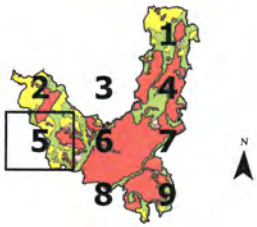

LÉGENDE

ZONAGE
1 AU
2 AU
A
N
UA 3
UB 1
UB 2
UE 4

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
Espace boisé classé
Emplacement réservé
Patrimoine architectural

Point de vue
Espace vert d'intérêt paysager
Marge de recul pour installation agricole

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES
Haie, alignement d'arbres
Implantation des constructions par rapport aux voies
Voie de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
Arbre remarquable
Bâtiment susceptible de changer de destination

INFORMATIONS SURFACIQUES
Zone d'aménagement concerté
Projet urbain partenarial

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	DUR	NUMÉRO
Élargissement partiel de la voie et trottoir - Le Verdoyer	Commune/autre	1Ema
Élargissement partiel de la voie et trottoir - Rue de la Bruyère et avenue de Landouge	Commune/autre	1Ema
Élargissement partiel de la voie et trottoir - Rue Jean Jaurès, entre la rue de Feytiat et la rue du Puy Imbert	Commune/autre	1Ema
Élargissement de la rue de Feytiat à 20 m	Voirie	1Ej1
Élargissement de la rue de Feytiat à 16 m	Voirie	1Ej2
Élargissement de la rue du Puy Imbert à 16 m	Voirie	1Ej3
Élargissement de la rue du Puy Imbert à 12 m	Voirie	1Ej4
Élargissement de la rue du Verdoyer entre la rue Jean Jaurès et la rue Landes de la Cible à 20 m	Voirie	1Ej5

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 5

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES
ARTS DU FEU ET DE LA PORCELAINE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Révision Allégée n°8

11 avril 2024



LÉGENDE

ZONAGE
1 AU
2 AU
A
N
NL
UA 1
UA 2
UA 3
UA r
UB 1
UD
UG

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
Espace boisé classé
Emplacement réservé

Patrimoine architectural
Espace vert d'intérêt paysager
Jardin ouvrier
Marge de recul pour installation agricole

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES
Haie, alignement d'arbres
Implantation des constructions par rapport aux voies
Voie de mobilité douce
Mixité sociale et fonctionnelle

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
Arbre remarquable
Bâtiment susceptible de changer de destination

INFORMATIONS SURFACIQUES
Zone d'aménagement concerté

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Élargissement de la route de Beaune - Le Pouyt	Domaine public	12 m
Élargissement de la route de Beaune - Le Pouyt	Domaine public	20 m
Élargissement de la route de la Bastide - Le Pouyt (Limoges) - Beaune-les-Mines	Domaine public	20 m
Élargissement d'un sentier piétonnier de la rue de la Bastide - Rue de la Bastide	Domaine public	2 m
Création d'un parking situé en face de la rue de la Bastide et d'un sentier piétonnier reliant la rue de la Bastide à la rue de la Chapelle	Domaine public	1 000 m²

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Révision Allégée n°8

11 avril 2024

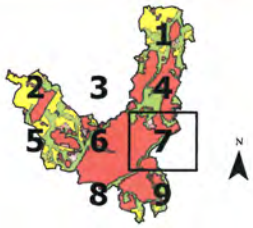

LÉGENDE

ZONAGE
1 AU
2 AU
N
NL
UA 1
UA 2
UA r
UB 1
UD
UE 1
UE 2
UE 3
UG

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
Espace boisé classé
Emplacement réservé
Patrimoine architectural
Point de vue
Espace vert d'intérêt paysager
Jardin ouvrier

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES
Haie, alignement d'arbres
Implantation des constructions par rapport aux voies
Voie de mobilité douce
Haies boisée et fonctionnelle

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
Arbre remarquable

INFORMATIONS SURFACIQUES
Zone d'aménagement concerté

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	SUPERFICIE
Aménagement d'une voie publique et des abords de la Vienne	Ouvrages publics	12 m
Réalisation d'un square public	Equipement public	3714
Aménagement des bords de l'Aurence	Espace vert	25434
Logements sociaux à l'Opportunité minimum de 5 entrants rue des Pommiers	Logement social	1362
Création d'une voie reliant l'allée Verrière à la rue Georges Perec et aménagement de la	Voirie	112
Elargissement de l'avenue du Général Leclerc, entre les rues Turenne et Dupuy	Voirie	108
Elargissement de la rue de l'Hôpital (tronçon à 8 m.	Voirie	103
Elargissement de la rue du Clos Fourneau	Voirie	114
Elargissement de la rue du Grand Treuil à 12 m	Voirie	113
Mise à l'alignement de la rue des Tuiliers de la Vienne	Voirie	102

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 7

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Révision Allégée n°8

11 avril 2024



LÉGENDE

ZONAGE
- A
- N
- NL
- UA 1
- UA 2
- UA r
- UB 1
- UB 2
- UD
- UE 1
- UE 2
- UG

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Patrimoine architectural
- Espace vert d'intérêt paysager

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES
- Haie, alignement d'arbres
- Implantation des constructions par rapport aux voies
- Voie de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Arbre remarquable

INFORMATIONS SURFACIQUES
- Zone d'aménagement concerté

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]

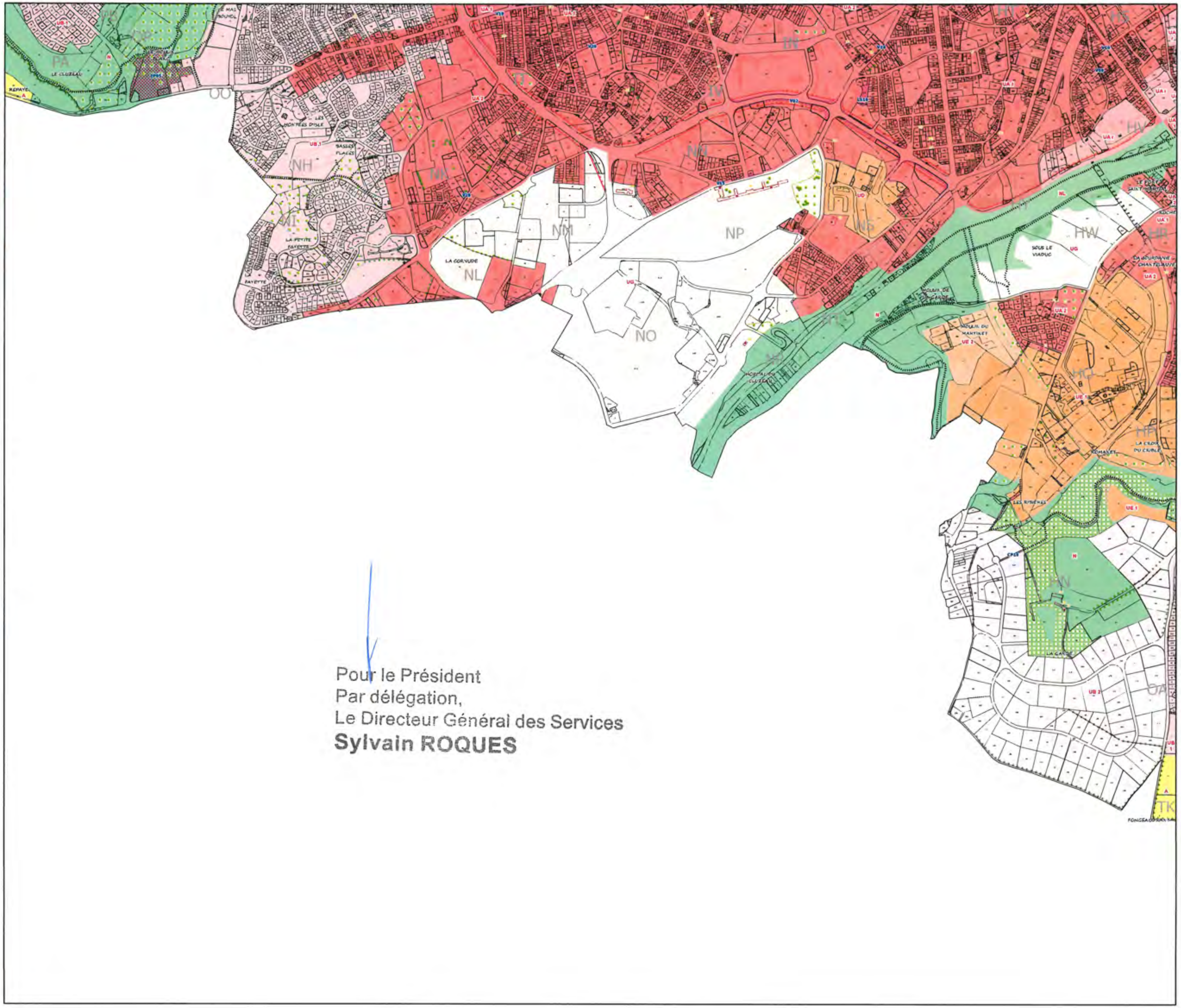

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 8

1 cm représente 50 m

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOGES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique
1 / 5 000

Révision Allégée n°8

11 avril 2024



LÉGENDE

ZONAGE

A
N
NL
UA 1
UA 2
UA r
UB 1
UB 2
UD
UE 1
UE 2
UG

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

Espace boisé classé

Emplacement réservé
Périmètre d'attente de projet d'aménagement global
Patrimoine architectural
Point de vue
Espace vert d'intérêt paysager
Jardin ouvrier

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

Haie, alignement d'arbres
Implantation des constructions par rapport aux voies
Voie de mobilité douce

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

Arbre remarquable

INFORMATIONS SURFACIQUES

Zone d'aménagement concerté

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIBELLÉ	TYPE	BÉNÉFICIAIRE
Aménagement d'une voie piétonne rue droite Sainte Marie	Cheminement piéton	CP19
Aménagement d'un parc public sur le quartier du Mont Saint-Martial	Espace vert	EV15
Aménagement du bassin de Puyvalin	Espace vert	EV14
Mise à alignement de la rue des Sources de la Vienne	Voirie	VC11
Mise à double sens de circulation avec voie cyclable et piétons	Voirie	VC19
Mise à double sens de circulation avec voie cyclable et piétons	Voirie	VC21

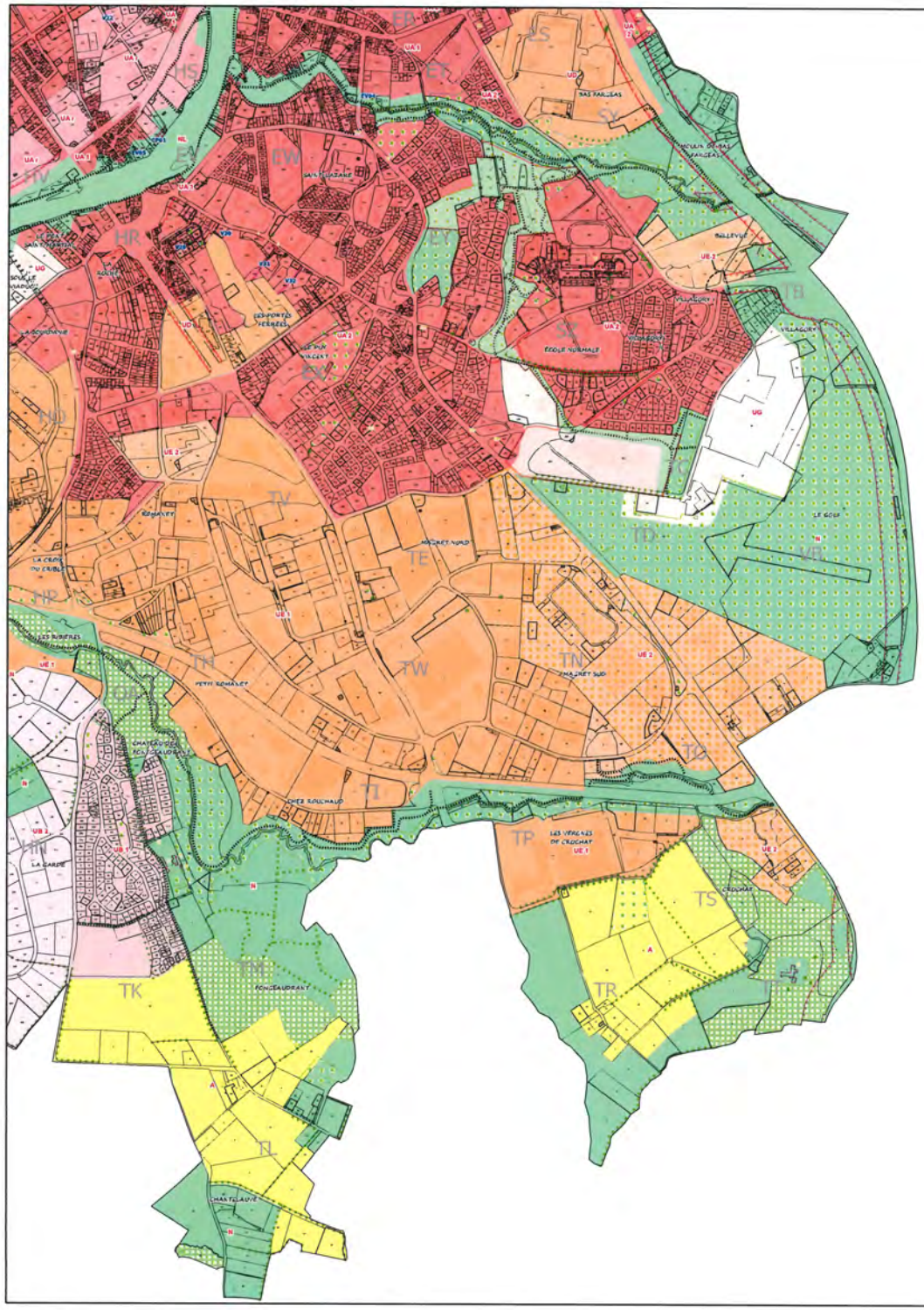

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
STRATÉGIE FONCIÈRE

PLANCHE 9

1 cm représente 50 m

Du 19 JAN. 2024

Arrêté de mise à jour des annexes du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges.

N° 202400015

Le Président de Limoges Métropole,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60, R.153-18 et L.101-2,
VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.712-3 et R.712-1,
VU la délibération en date du 8 juillet 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme de Limoges,
VU la délibération en date du 24 novembre 2023 approuvant la mise en place d'un périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur de Beaubreuil,
VU notamment les documents annexés,
CONSIDERANT, qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du dossier du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les annexes du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges sont mises à jour au vu des documents annexés au présent arrêté. La mise à jour consiste à l'intégration d'un périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur de Beaubreuil.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole, durant un mois.

Fait à Limoges, 19 rue Bernard PALISSY, le 19 JAN. 2024

Le Président,

Guillaume GUÉRIN

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

Publié le : 23 JAN. 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
087-248719312-20240119-AR24_24855H1-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/01/2024

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le vendredi vingt-quatre novembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 17 novembre 2023, par le Président, s'est réuni en séance publique à la Maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Emilie RABETEAU, Vice-Présidente, désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gilles BEGOUT, M. Gilles TOULZA, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, M. Laurent LAFAYE, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Nathalie MEZILLE, M. Matthieu PARNEIX, M. Philippe PAULIAT-DEFAYE, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, M. Alain BOURION, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Fabien DOUCET donne pouvoirs à Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME
Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
M. Jean-Luc BONNET donne pouvoirs à M. Philippe JANICOT
M. Vincent LEONIE donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT
M. Claude COMPAIN donne pouvoirs à M. Serge ROUX
M. Jacques ROUX donne pouvoirs à M. Gaston CHASSAIN
M. Marc BIENVENU donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
Mme Delphine BOULESTEIX donne pouvoirs à M. Gilles TOULZA
Mme Martine BOUCHER donne pouvoirs à M. Sébastien LARCHER
Mme Amandine JULIEN donne pouvoirs à M. Matthieu PARNEIX
Mme Isabelle MAURY donne pouvoirs à Mme Patricia VILLARD
M. Thierry MIGUEL donne pouvoirs à Mme Gülsen YILDIRIM
Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à M. Jamal FATIMI
M. Laurent OXOBY donne pouvoirs à Mme Rhabira ZIANI BEY
Mme Sarah TERQUEUX donne pouvoirs à Mme Nathalie MEZILLE
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à M. Vincent JALBY

Absents :
Mme Sylvie ROZETTE, M. Ludovic GERAUDIE, Mme Corinne JUST, M. Vincent BROUSSE, M. Vincent REY

L'ORDRE DU JOUR EST

Périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur de Beaubreuil
N° 24.1

M. GARESTIER Joël, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

La procédure de classement d'un réseau de chaleur ou de froid codifiée au livre VII du Code de l'énergie contribue à la réalisation des engagements, notamment européens, de la France en matière de développement des énergies renouvelables et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Elle vise à encourager le développement des réseaux de chaleur ou de froid alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération, telles que la biomasse, le solaire thermique, la géothermie ou la récupération de l'énergie fatale.

Cette procédure a été modifiée par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le décret d'application n° 2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid, est un véritable outil de décarbonation des territoires. Ainsi, un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants avec des besoins en chauffage, en climatisation ou en production d'eau chaude d'une puissance supérieure à 30 kilowatts (kW) doit se raccorder au réseau de chaleur ou de froid écovertueux.

L'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 fixe la liste des réseaux de chaleur affectés au service public de distribution de chaleur et de froid qui satisfont aux critères fixés au premier alinéa de l'article L. 712-1 du Code de l'énergie.

Par la suite, l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent doit délibérer, après avis de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL), pour définir à l'intérieur de la zone de desserte du réseau, le ou les périmètres de développement prioritaire.

Au sein de la zone de développement prioritaire et en application des articles L712-3 et R712-9 du Code de l'énergie, sont concernés par l'obligation de raccordement :

- les bâtiments neufs faisant l'objet d'une demande de permis de construire (déposée postérieurement à la décision de classement) ou une partie nouvelle de bâtiment ou surélévation excédant 150 m² ou 30 % de la surface des locaux existants et dont les besoins énergétiques excèdent un niveau de puissance de 30 kW ;
- les bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation importants, tels que le remplacement d'une installation de chauffage ou de refroidissement d'une puissance supérieure à 30 kW ou le remplacement d'une installation industrielle de production de chaleur ou de froid d'une puissance supérieure à 30 kW.

L'EPCI compétent, conformément à l'article R712-9 du Code de l'énergie, peut définir par délibération un seuil de puissance supérieur au seuil des 30 kW précité.

La mise en place d'un périmètre de développement prioritaire oblige donc un porteur de projet de ce périmètre à se raccorder au réseau. En application des dispositions de l'article L712-3 du Code de l'énergie, il peut être dérogé à cette obligation de raccordement par une décision de la collectivité compétente, le cas échéant, après avis du délégataire du réseau.

La vérification du respect de ces nouvelles règles se fait dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme déposée par le porteur de projet.

Parmi la liste fixée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022, figurent deux réseaux de Limoges Métropole, ceux de Beaubreuil et du Val de l'Aurence.

Le conseil communautaire du 29 juin 2023 s'est prononcé pour le seul service public de distribution de chaleur du quartier du Val de l'Aurence. L'exploitation du réseau de Beaubreuil étant en cours de renouvellement, à cette date, les conditions de classement de ce réseau n'ont pas été définies. La procédure a confié l'exploitation du réseau de Beaubreuil à la société Dalkia à partir du 1er octobre 2023 et jusqu'au 30 juin 2032.

Aussi, afin de permettre au réseau de chaleur son développement, tout en limitant les demandes de dérogations, il est proposé de prendre acte du classement du réseau de chaleur de Beaubreuil et d'accepter pour ce réseau, un périmètre de développement prioritaire identique au périmètre de la concession et dont le plan est joint en annexe à la présente délibération.

Il est également proposé que le classement s'applique aux bâtiments de ce périmètre ayant un besoin de chaleur ou d'eau chaude supérieur à 50 kW, comme le décret le permet, et conformément à l'article 23 du contrat de concession.

La CCSPL, réunie le 7 novembre 2023, a émis un avis favorable quant à la mise en place du périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur de Beaubreuil, respectant la carte et les seuils de puissances proposés.

Le conseil communautaire décide :

- de prendre acte du classement du réseau de chaleur de Beaubreuil ;
- de donner son accord pour la mise en place de son périmètre de développement prioritaire respectant la carte et les seuils de puissances proposés ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Signé électroniquement le 07/12/2023
Par Sylvain ROQUES

Conformément au Code général
des Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées
le jeudi 07 décembre 2023

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
087-248719312-20231124-DL23_24421H1-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 07/12/23
Reçu par le représentant de l'Etat le 07/12/2023
Publié le 07/12/2023

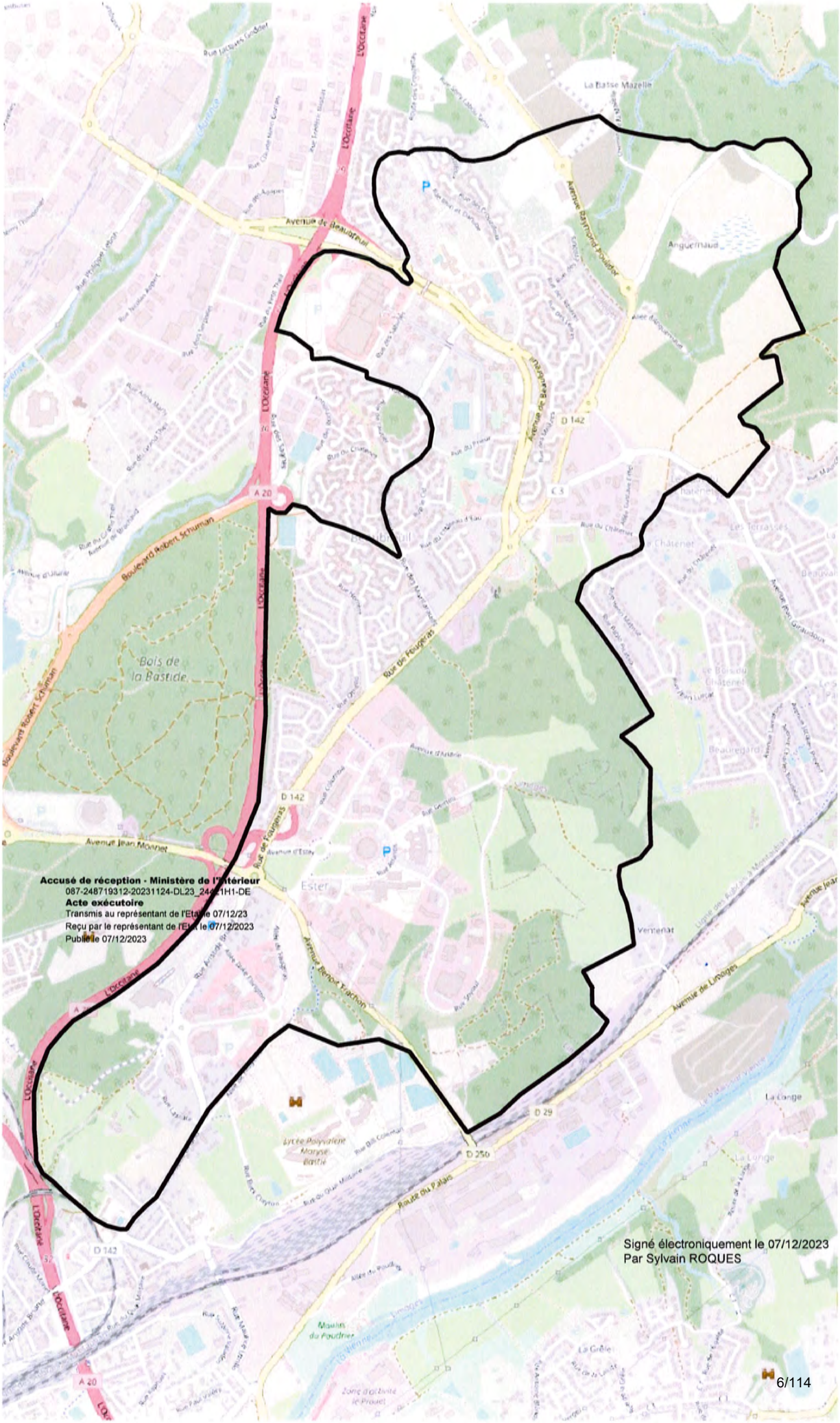

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
087-248719312-20231124-DL23_244[illegible]1H1-DE
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 07/12/23
Reçu par le représentant de l'Etat le 07/12/2023
Publié le 07/12/2023

Du 07 SEP. 2023

Arrêté de mise à jour des annexes du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges.

N° 202300494

Le Président de Limoges Métropole,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60, R.153-18 et L.101-2,
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8 à L.515-12, R.515-24 et R.515-31-1,
VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.712-3 et R.712-1,
VU la délibération en date du 8 juillet 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme de Limoges,
VU la délibération en date du 29 juin 2023 approuvant la mise en place d'un périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur du Val de l'Aurence,
VU notamment les documents annexés,
CONSIDERANT, qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du dossier du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les annexes du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges sont mises à jour au vu des documents annexés au présent arrêté. La mise à jour consiste à l'intégration de deux documents ; la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne déposante de Beaune les Mines (SOAF) ainsi que la mise en place d'un périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur du Val de l'Aurence.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole, durant un mois.

Fait à Limoges, 19 rue Bernard PALISSY, le 07 SEP. 2023

Le Président,

Guillaume GUÉRIN

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

Publié le 07 SEP. 2023

REÇU EN PREFECTURE
le 07/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-087-248719312-20230907-AR2324343H1

PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

RAR n° 1A 199 061 1383 7

Limoges, le 11 AOUT 2023

La préfète de la Haute-Vienne

à

Monsieur le Président
de la communauté urbaine
LIMOGES METROPOLE

LM-A23-16089
21/08/2023

Objet : mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne déposante de Beaune les Mines (SOAF) –

Réf : Articles L.515-8 à L.515-12, R.515-24 et R.515-31-1 et suivants du code de l'environnement.

PJ : 1

Par courrier du 6 février 2023, je vous ai consulté, dans le cadre de la mise en place de servitudes d'utilité publiques sur l'ancienne déposante de matières de vidanges située chemin du Grand Beaune, commune de Limoges.

Après avis des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, je vous ai transmis, le 28 juin dernier, le projet d'arrêté définitif, pour lequel vous n'avez pas émis d'observation.

En conséquence, je vous prie de trouver, ci-joint, la copie de mon arrêté de ce jour instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne déposante de matières de vidanges.

Il vous appartient désormais d'annexer, sans délai, ces servitudes au plan local d'urbanisme de la commune de Limoges.

COURRIER LIMOGES METROPOLE
ARRIVE le :
21 AOUT 2023
ORIGINAL
COPIE(S)

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe AURIGNAC

Tél : 05.55.44.19 48
Mél : marie-jose.longeras-barry@haute-vienne.gouv.fr
1 rue de la préfecture – CS 93113 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

REÇU EN PREFECTURE
le 07/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-087-248719312-20230907-AR2324343H1

PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

COPIE

Arrêté DL/BPEUP n° 2023/076 du 11 AOUT 2023
instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne déposante de matières de vidanges et des parcelles attenantes situées, route du Grand Beaune, à Beaune-les-Mines sur la commune de LIMOGES

La Préfète de La Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 151-43 ;

VU la note de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, du 19 avril 2017 aux préfets de région et préfets de départements, et relative aux sites et sols pollués « mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 » ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL1 N° 2002-30 du 18 janvier 2002 prescrivant à la société SOAF Environnement des opérations de mise en sécurité et de surveillance du site de l'ancienne déposante de Beaune-les-Mines ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N° 2017-92 du 23 août 2017 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral DRCL 1-N° 2002-30 du 18 janvier 2002 susvisé ;

VU l'étude hydrogéologique générale (réf. 86 SGN 650 LIM) de 1986 effectuée par le BRGM, ainsi que l'ensemble des rapports techniques, diagnostics, études, plans, propositions techniques, dossier des ouvrages exécutés et résultats de campagnes de surveillance relatifs au site de l'ancienne déposante de matières de vidange de Beaune-les-Mines établis depuis février 1994 ;

VU en particulier ensemble le rapport de juin 2015 référencé EE/SSP/851 0370 du bureau ARTELIA Eau et Environnement définissant le plan de gestion, le rapport dénommé « PCT (B130) Mise en sécurité de l'ancienne déposante de Beaune les Mines – LIMOGES (87) Mission de Maîtrise d'œuvre – Étude de Projet » (Référence ARTELIA / 22/05/2020 / 8514591-VF), version finale du 26 mai 2020 définissant le plan de conception des travaux, et le dossier établi par COLAS Sud-Ouest, Agence de Condat-sur-Vienne dénommé « Dossier des Ouvrages Exécutés SOAF Mise en sécurité de l'ancienne déposante de Beaune les Mines Limoges 87 », reçu à la préfecture de la Haute-Vienne le 25 mars 2021 ;

VU le dossier dénommé « Ancienne déposante de Beaune les Mines – LIMOGES (87) demande de servitudes d'utilité publique procédure simplifiée » (Rapport d'étude Référence ARTELIA / 21/01/2021 / 8514591_87_R1) version 1 du 28 janvier 2021 reçu à la préfecture de la Haute-Vienne le 25 mars 2021

VU le dossier modifié de même référence, version 2 du 24 juin 2021, transmis directement par voie électronique à l'inspection des installations classées ;

VU le plan local d'urbanisme de Limoges, dans sa version la plus récente à la date du présent arrêté (version approuvée par la délibération du Conseil communautaire de Limoges Métropole en date

REÇU EN PREFECTURE
le 07/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-087-248719312-20230907-AR2324343H1

du 26 juin 2019, intégrant les modifications, révision simplifiée et modifications simplifiées depuis son élaboration initiale approuvée par délibération du Conseil municipal de Limoges le 27 septembre 2007), classant les terrains objets de la demande de servitudes d'utilité publique en « N » (zone naturelle) ;

VU les courriers préfectoraux du 6 février 2023 sollicitant l'avis des propriétaires, collectivités et organismes intéressés sur le projet de servitudes en substitution de l'enquête publique prévue à l'article L. 515-9 du Code de l'environnement ;

VU le courrier du maire de Limoges du 10 mars 2023 ;

VU les avis réputés favorables des propriétaires des terrains concernés,

VU le courrier du président de la communauté urbaine Limoges Métropole du 6 juin 2023 confirmant l'avis réputé favorable à l'issue du délai de consultation de trois mois des propriétaires, collectivités et organismes intéressés citée supra ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juin 2023, sollicité en application du deuxième alinéa de l'article R. 515-31-6 du Code de l'environnement,

VU le projet d'arrêté portant institution des servitudes d'utilité publique adressé par courrier du 28 juin 2023 aux personnes concernées dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par la loi ;

VU l'absence d'observations des personnes concernées ;

Considérant que le site de l'ancienne déposante de matières de vidanges situé, route du Grand Beaune, à Beaune-les-Mines sur la commune de LIMOGES a fait l'objet d'une mise en sécurité initiale et d'une surveillance en application de l'arrêté préfectoral DRCL1 N° 2002-30 du 18 janvier 2002 susvisé, et de travaux complémentaires de mise en sécurité et de surveillance suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N° 2017-92 du 23 août 2017 susvisé ;

Considérant que ces travaux ont consisté à réaliser :

- un dôme en matériaux argileux au droit des fosses, suivant un profil permettant l'écoulement des eaux pluviales, évitant toute zone de stagnation des eaux de ruissellement et assurant une bonne épaisseur de recouvrement,
- un dispositif de drainage des eaux circulant sous le dôme, aboutissant en pied de talus à un collecteur avec chambres de visite, installé sous le chemin forestier latéral au site à l'ouest, et raccordé à une chambre de visite reliée au séparateur d'hydrocarbures situé en aval et mis en place au début des années 2000 pour traiter les eaux de la résurgence,
- un cordon dunaire évitant l'accumulation en pied de talus du dôme des eaux de ruissellement non polluées provenant de la partie nord du site (et donc leur infiltration dans la zone polluée),
- un dispositif de drainage de ces eaux, implanté dans un géotextile anti-contaminant, aboutissant en pied de talus dans le chemin,
- un remodelage sur le reste du site permettant de rétablir un ruissellement diffus des eaux pluviales sur l'ensemble du site et de limiter tout ravinement des terres, incluant le transfert sous le dôme des terres polluées découvertes fortuitement au droit de l'ancienne lagune.

Considérant que la présence de sols pollués nécessite que soient prises et maintenues de manière pérenne des dispositions visant à garantir l'intégrité des aménagements réalisés et qu'il convient de définir les précautions et usages des terrains ;

Considérant qu'il y a lieu, pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'article L. 515-12 du Code de l'environnement, cette maîtrise est obtenue par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

Considérant que le projet d'arrêté a été transmis aux personnes concernées dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par la loi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

REÇU EN PREFECTURE
le 07/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-087-248719312-20230907-AR2324343H1

ARRÊTE

Article 1er – Institution de servitudes :

1 – 1 : Parcelles concernées

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) indiquées à l'article 2 ci-après sont instituées sur les terrains figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté, répertoriées à la feuille 000 NA 01 du plan cadastral de la commune de LIMOGES (consultable sur https://www.cadastre.gouv.fr) et ci-après référencés :

lieu-dit « Les Tuilières », Chemin du Grand Beaune, ancienne commune de Beaune-les-Mines, commune de LIMOGES (COG INSEE : 87085, CP du secteur 87280)	Dôme (ancienne déposante), drains, conduite de collecte des drains, piézomètres, voie d'accès	62	15 902 m²
	Conduite de collecte des drains, chambre de visite	63	3 271 m²
	Conduite de collecte des drains	71	18 594 m²
	Conduite de collecte des drains	74	5 745 m²
	Sans objet	75	28 047 m²
	Sans objet	76	16 792 m²
	Sans objet	77	2 577 m²
	Voie d'accès, piézomètres	78	11 546 m²
	Piézomètres	80	27 169 m²
	Sans objet	113	9 045 m²
	Sans objet	114	4 091 m²
	Conduite de collecte des drains, chambre de visite, système de drainage de la résurgence, séparateur, lit de tourbe	115	4 426 m²
		Total	**147 205 m²**

* NB. Les servitudes ne s'appliquent que sur partie des parcelles 63, 71, 75, 76, 80 & 113.

1 – 2 : Objet des servitudes

L'objet des présentes servitudes d'utilité publique est de pérenniser la situation de mise en sécurité du site en permettant l'accès aux ouvrages de gestion des sols pollués et des eaux cités dans le tableau figurant au 1-1 supra, leur entretien et la prévention de leur dégradation par changement d'usage fortuit.

Elles visent également à maintenir en état les ouvrages de surveillance installés ainsi que de permettre leur libre accès aux personnes intéressées.

Elles visent enfin à subordonner à étude préalable et analyse des risques tout changement d'usage compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

Article 2 – Nature des servitudes :

2 – 1 : Servitudes et obligations générales applicables aux parcelles listées dans le tableau du 1-1 de l'article 1er du présent arrêté

REÇU EN PREFECTURE
le 07/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-087-248719312-20230907-AR2324343H1

Les occupations et utilisations autorisées, les occupations et utilisations des sols interdites ou restrictions, les prescriptions particulières selon les parcelles concernées sont regroupées dans le tableau ci-après :

1	Usages du site	Ensemble des parcelles listées dans le tableau du 1-1 de l'article 1er du présent arrêté	Les usages autorisés pour le périmètre de la SUP (hors périmètre du dôme de la parcelle n° 62) sont uniquement les suivants : • Zone naturelle – Bois ; • Travaux de sylviculture ; • Construction/aménagement lié(e) à l'activité forestière, non pérenne et sans présence permanente. Sur l'emprise du dôme de la parcelle n° 62 (anciennes zones de dépôt), seul l'usage de type « Zone naturelle / Prairie » est autorisé. Toute évolution de l'usage vers un usage plus sensible ou toute modification de configuration dans le périmètre de la SUP est soumise à la prescription n° 2.
2	Changement d'usage ou de configuration du site	Ensemble des parcelles listées dans le tableau du 1-1 de l'article 1er du présent arrêté	En cas de changement d'usage ou d'aménagement, il appartiendra au porteur du projet de prendre en charge toutes les études nécessaires pour valider les conditions nécessaires d'un changement d'usage, ainsi que toutes les actions de réhabilitation complémentaires et/ou les dispositions constructives nécessaires pour s'assurer de la compatibilité des usages avec la situation environnementale du site, et éventuellement la réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires. Les prescriptions inscrites aux documents d'urbanisme doivent également être prises en compte.
3	Maintien des sols de surface en place sur le périmètre de l'ancienne déposante	62	Afin d'empêcher tout contact entre les usagers de la parcelle NA n° 62 et les impacts résiduels souterrains (sols pollués ou eaux souterraines contaminées), les terres saines en place seront maintenues sur 0,3 m d'épaisseur.
4	Utilisation des eaux souterraines	Ensemble des parcelles listées dans le tableau du 1-1 de l'article 1er du présent arrêté	Le creusement de puits de forage, à d'autres fins que pour le contrôle de la qualité de la nappe, et de manière générale, l'utilisation ou la gestion des eaux souterraines (type drainage hormis drainage du dôme) sont interdits sauf à faire réaliser une étude spécifique dans le cadre d'un éventuel changement d'usage.
5	Travaux de terrassement	62	Tous travaux de terrassement sur l'emprise du dôme à d'autres fins que la gestion de la circulation des eaux drainées et des eaux pluviales, sont interdits. En cas de travaux de terrassement, les teneurs résiduelles dans les sols devront être contrôlées et des mesures de gestion devront être mises en œuvre en cas de nécessité.

REÇU EN PREFECTURE
le 07/09/2023
Application agréée E-legalite.com
12/114
99_AR-087-248719312-20230907-AR2324343H1

6	Pose de canalisations/réseaux	Ensemble des parcelles listées dans le tableau du 1-1 de l'article 1er du présent arrêté	La pose de tous réseaux est interdite sur l'emprise du dôme (parcelle n° 62). La pose de tous réseaux dans l'emprise de la zone de SUP, hors dôme, est subordonnée à étude préalable. Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations ou réseaux souterrains (hors Alimentation en Eau Potable), ceux-ci seront posés, en dehors des limites du dôme (parcelle n° 62) et conçus de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle.
7	Accès au réseau de suivi piézométrique	62, 78 & 80	L'accès à tous les ouvrages de surveillance piézométriques devra être garanti par le(s) propriétaire(s) des parcelles concernées et leurs occupants, notamment par l'entretien de la voie d'accès créée sur la parcelle NA n° 78.
8	Entretien du réseau piézométrique	62, 78 & 80	Préambule : L'entretien du réseau piézométrique (capot, tubage, crépine etc.) reste à la charge de l'entité concernée par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N°2017-092 du 23 août 2017 de suivi de la qualité des eaux souterraines, et/ou par tout acte venant à le modifier ou à s'y substituer. Il en est de même pour les opérations de mise à l'arrêt, de mise en sécurité et, le cas échéant d'abandon des ouvrages en cas de levée du suivi. Prescription : L'entretien du couvert végétal au droit des ouvrages, afin d'en assurer la visibilité et la facilité d'accès et notamment d'éviter ainsi un endommagement fortuit lors de manœuvres d'engins incombe au(x) propriétaire(s) et/ou occupants et/ou ayants-droit des parcelles concernées. Si une dégradation d'un ou de plusieurs ouvrages du réseau de surveillance est attribuée à un tiers, ce dernier prendra à sa charge les réfections nécessaires pour la réinstallation à l'identique d'un réseau de surveillance tel que celui défini dans le dossier de demande de SUP.
9	Entretien végétal du dôme	62	L'entretien du couvert végétal du dôme devra assurer le développement de plantations pourvues d'un système racinaire adapté dans le but de limiter les infiltrations d'eaux et éviter les effets de ravinement et de lessivage en cas de fortes pluies. Cet entretien, par matériel et selon une fréquence adaptés à l'objectif précité (exemple : graminées), est à la charge de l'entité concernée par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N°2017-092 du 23 août 2017 de suivi de la qualité des eaux souterraines, et/ou tout acte venant à le modifier ou à s'y substituer.

REÇU EN PREFECTURE
le 07/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-087-248719312-20230907-AR2324343H1

			L'entretien de la conduite renvoyant les eaux drainées en base du dôme jusqu'au séparateur et les chambres de visite associées restent à la charge de l'entité concernée par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N°2017-092 du 23 août 2017 de suivi de la qualité des eaux souterraines, et/ou par tout acte venant à le modifier ou à s'y substituer. Sur le périmètre de la servitude, les propriétaires fonciers des parcelles, les occupants et/ou ayants-droit des parcelles concernées laissent le libre accès aux portions de conduite et chambres de visite et autorisent le passage et l'intervention de véhicules et d'engins en cas de nécessité pour l'entretien et la réparation éventuelle des ouvrages. La réparation des chemins qui seraient dégradés lors de ces interventions est à la charge des intervenants. Si une dégradation des ouvrages est attribuée à un tiers, ce dernier prendra à sa charge les réfections nécessaires pour la réinstallation à l'identique du système de traitement tel que défini dans le dossier de SUP.
10	Entretien de la conduite et des chambres de visite	63 (partie) & 71 (partie), 74 & 115	
11	Entretien du système de drainage de la résurgence, du séparateur d'hydrocarbures, et du lit sur tourbe	115	L'entretien du système de drainage de la résurgence, du séparateur d'hydrocarbures, et du lit sur tourbe est à la charge de l'entité concernée par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N°2017-092 du 23 août 2017 de suivi de la qualité des eaux souterraines, et/ou par tout acte venant à le modifier ou à s'y substituer. Si une dégradation de l'ouvrage est attribuée à un tiers, ce dernier prendra à sa charge les réfections nécessaires pour la réinstallation à l'identique du système de traitement tel que défini dans le dossier de SUP.

2 – 2 Autres obligations des propriétaires :

Les propriétaires des terrains sont tenus d'assurer en toutes circonstances l'accès aux représentants de l'État (inspection des installations classées) ou aux personnes mandatées par eux pour l'exécution des opérations de surveillance et d'entretien éventuellement définies par les arrêtés préfectoraux prescrivant les mesures de réaménagement du site et la surveillance du site ou le contrôle de leur exécution.

Doivent notamment être conservés et entretenus en tant que de besoin les 6 piézomètres (PZ1, PZ2, PZ3, PZ6, PZ12 & PZ29) localisés sur les parcelles 62, 78 et 80, ainsi que les bornes OGE, figurant sur le plan pour positionnement des piézomètres de surveillance au 1/500 dressé par le cabinet de géomètres experts SARL Lehmann et Associés sous le n° 2019.236, dans sa version de septembre 2020. À ce titre, la SOAF, demanderesse de l'institution de SUP fera établir autant d'exemplaires sous format papier que Madame la Préfète jugera nécessaire lors de la signature et de la notification de l'arrêté ainsi que de la transmission de ses ampliations aux propriétaires, collectivités et organismes intéressés.

2 – 3 Information des pouvoirs publics et des tiers :

En cas de changement d'usage, indépendamment de la procédure à appliquer éventuellement en matière de changement de destination au titre du Code de l'urbansime, en application de la prescription n° 2 du tableau figurant au 2-1 de l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire ou le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe la préfète de la Haute-Vienne et lui adresse un exemplaire de l'ensemble des études menées pour s'acquitter de cette prescription.

REÇU EN PREFECTURE
le 07/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-087-248719312-20230907-AR2324343H1

Si les parcelles listées dans le tableau du 1-1 de l'article 1er du présent arrêté, font l'objet d'une mise à disposition à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants des présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes en les obligeant à les respecter. L'acte, le bail, le contrat ou la convention de mise à disposition mentionnera à cet effet le présent arrêté et ses annexes qui y seront annexés.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles listées dans le tableau du 1-1 de l'article 1er du présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place. À cette fin, le présent arrêté et ses annexes seront annexés à l'acte de vente ou de cession.

Article 3 – Levée des servitudes

Les présentes servitudes, ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne pourront être totalement levées que par la suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires.

Article 4 – Notification :

Le présent arrêté est notifié :

– au maire de la commune de Limoges,

– au président de la communauté urbaine Limoges Métropole,

– à chacun des propriétaires des parcelles listées dans le tableau du 1-1 de l'article 1er du présent arrêté.

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 – Publication et transcriptions des servitudes :

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront :

– publiées au Service de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble conformément au 2°) de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

– annexées au Plan local d'Urbanisme de la commune de Limoges, conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du Code de l'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du même code, par arrêté du président de l'établissement public compétent (Communauté Urbaine Limoges Métropole) ;

– mentionnées sur les certificats d'urbanisme délivrés par l'autorité compétente (mairie de Limoges), conformément à l'article L. 410-1 du Code de l'urbanisme, avec renvoi au Plan local d'Urbanisme.

Article 6 – Publicité de l'arrêté :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Limoges (Hôtel de Ville au 1, Square Jacques Chirac et Mairie annexe du quartier de Beaune-les-Mines au 154 avenue Georges Guingouin) et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment le périmètre et les servitudes instituées sera affiché en ladite mairie et ladite mairie annexe pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Cet arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et d'une publicité foncière.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée minimale d'un mois.

REÇU EN PREFECTURE
le 07/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-087-248719312-20230907-AR2324343H1

Article 7 – Recours – Indemnisation :

7 – 1 Recours :

La présente décision d'institution de servitudes d'utilité publique peut être déférée devant le Tribunal administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour la société SOAF, les propriétaires des parcelles listées dans le tableau du 1-1 de l'article 1er du présent arrêté, la commune de Limoges et pour les tiers, personnes physiques ou morales intéressées.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans le même délai, elle peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :
– gracieux, adressé à la préfète de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture – BP 87031 Limoges cedex
– hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées – Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Séquoia – 92055 Paris-La-Défense cedex.

7 – 2 Indemnisation :

En application de l'article L. 515-11 du Code de l'environnement, toute demande d'indemnisation doit être adressée à la société SOAF ou son(ses) ayant-droit dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Limoges, le président de la communauté urbaine Limoges Métropole, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 11 AOUT 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe AURIGNAC

REÇU EN PREFECTURE
le 07/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-087-248719312-20230907-AR2324343H1

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HAUTE VIENNE

Commune :
LIMOGES

Section : NA
Feuille : 000 NA 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/02/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 11 AOUT 2023
LE PREFET,
Pour la préfète,
Le sous-préfet, Secrétaire Général,

Jean-Philippe AURIGNAC

ZONAGE DE RESTRICTIONS D'USAGE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF de la Haute-Vienne
Centre des Finances Publiques 30, Rue Cruveilhier 87050
87050 LIMOGES Cedex 2
tél. 05 55 45 59 00 -fax
sdif.haute-vienne@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

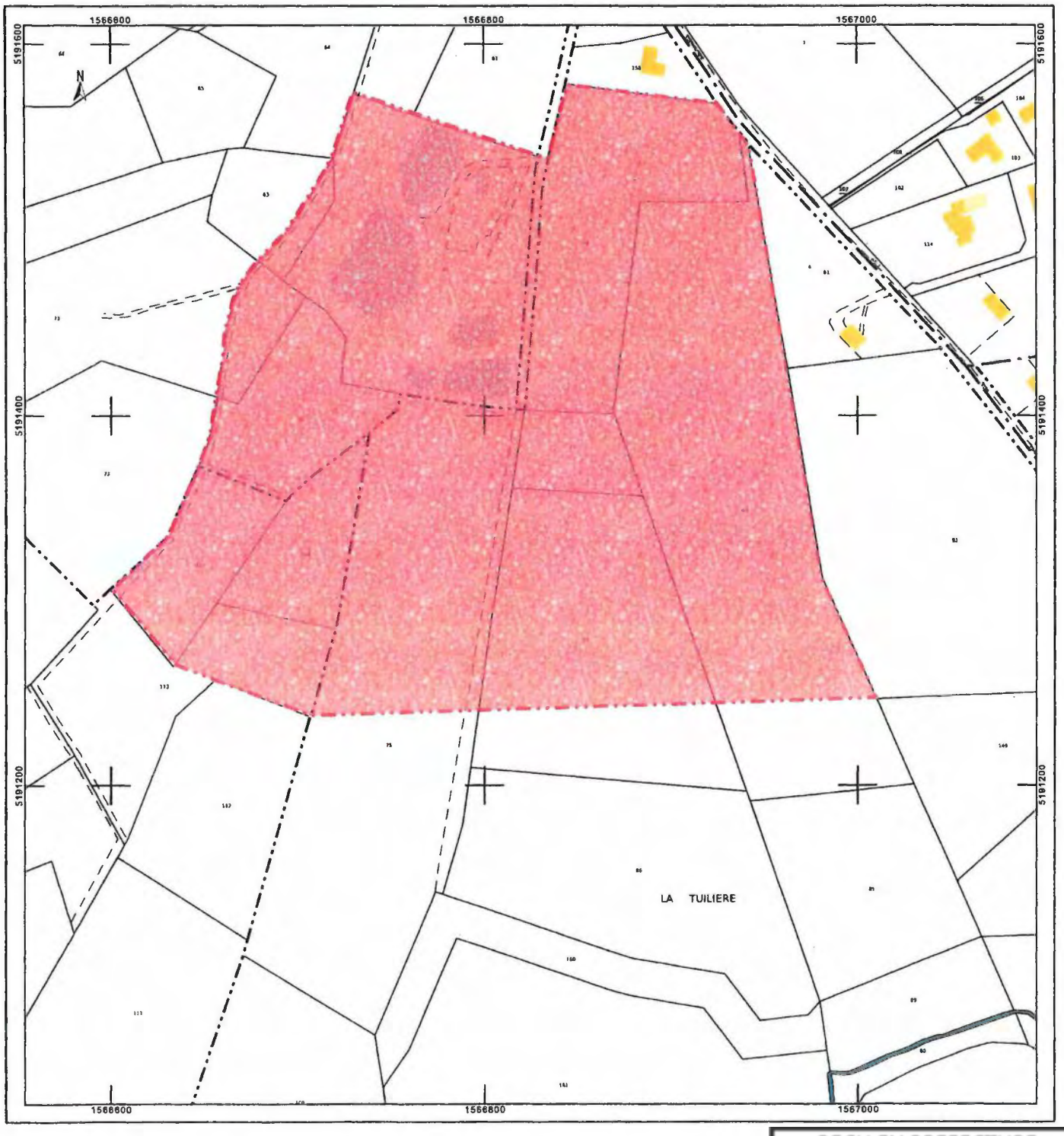

REÇU EN PREFECTURE
le 07/09/2023
Application agréée E-legalite.com

99_AR-087-248719312-20230907-AR2324343H1

COLAS

SOAF

ARTELIA

MISE EN SECURITE DE L'ANCIENNE DEPOSANTE DE BEAUNE LES MINES

PLAN RECOLEMENT ASSAINISSEMENT

Version:	Date:	Observations/Modifications
0	12/07/2021	Projet d'Exe
A		
B		
C		
D		

	MCU/ZOSL	
1/2A	12/07/2021	2C 2DC 0

Légende :

- EP — Canalisation Eaux Pluviales
- EP DRAIN — Drains PEHD
- Regard de visite

Coupe E-E
Antenne de drainage

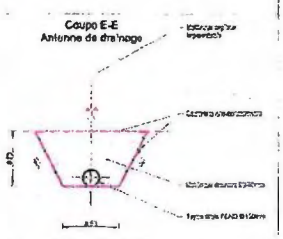

Coupe F-F
Drainage eaux de surface (pluviales hors dôme)

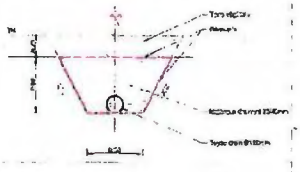

Coupe D-D
Conduite pleine d'évacuation du drain



SOAF
Coupe Regard Visitable
(R1 & R2)

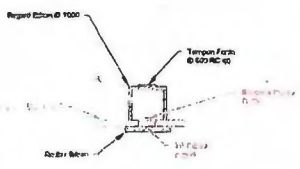

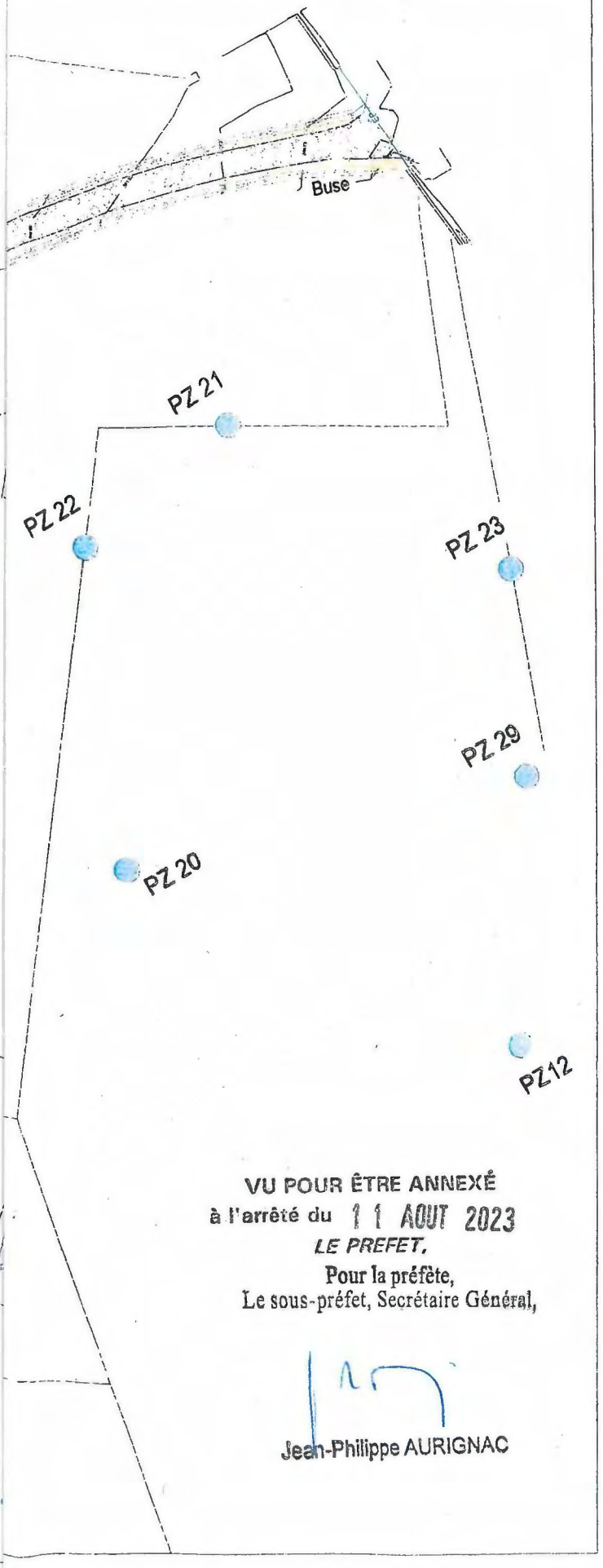

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 11 AOUT 2023
LE PREFET,
Pour la préfète,
Le sous-préfet, Secrétaire Général,

Jean-Philippe AURIGNAC

REÇU EN PREFECTURE
le 07/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-087-248719312-20230907-AR2324343H1

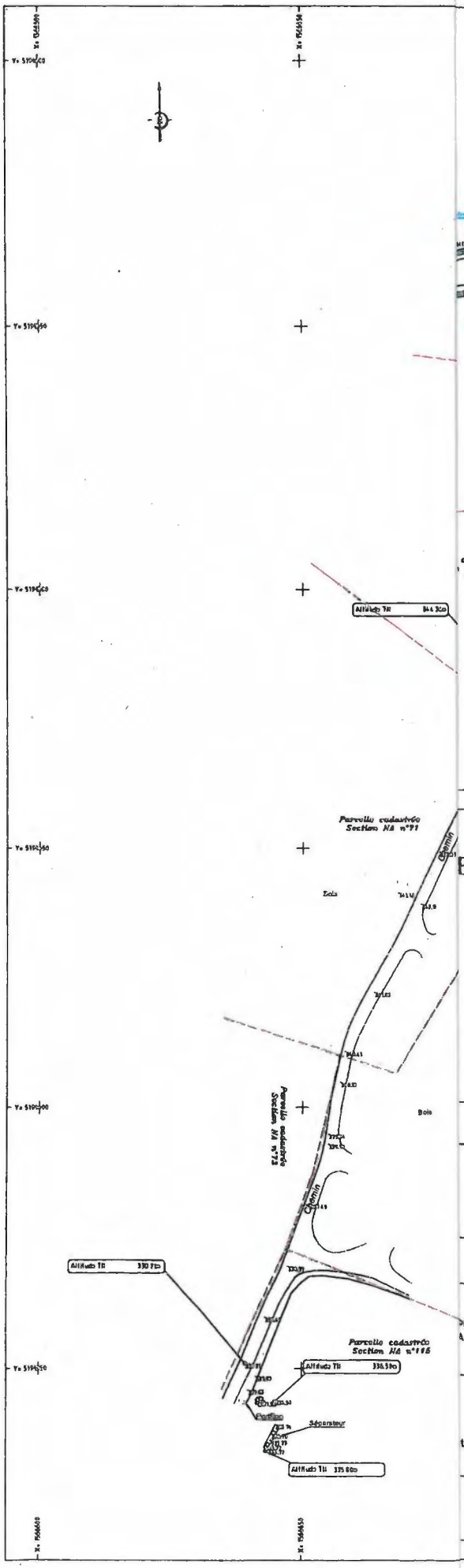

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 11 AOUT 2023
LE PREFET,

Pour la préfète,
Le sous-préfet, Secrétaire Général,

Jean-Philippe AURIGNAC

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

VILLE DE LIMOGES

Route du Grand Beaune

Section NA n°62

PLAN RECOLEMENT

RGF

Planimétrie rattachée au système [illegible] 93 CC46
Altimétrie rattachée au Nivellement Général de la France (NGF 69).

Echelle : 1/500

Date : Janvier 2021

Dossier : 2019.236

Cabinet Chambarin

DANIEL CHAMBARIN - Ingénieurs ESGT et EHGC - Géomètres Experts
12, rue de la Pénicaille 87000 LIMOGES
Tél : 05 55 32 81 80 Fax : 05 55 32 70 78
E-mail : cabinet.chambarin@wanadoo.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 07/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-087-248719312-20230907-AR2324343H1

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi vingt-neuf juin à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 23 juin 2023, par le Président, s'est réuni en séance publique à la Maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Julie LENFANT, Conseillère communautaire déléguée, désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Vincent BROUSSE, M. Michel CUBERTAFOND, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, Mme Geneviève LEBLANC, M. Laurent OXOBY, M. Matthieu PARNEIX, M. Vincent REY, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, M. Alain BOURION, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absent excusé représenté par un suppléant
M. Alexandre PORTHEAULT est représenté par Mme Caroline BOURGER

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Gilles TOULZA donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
M. Jean-Luc BONNET donne pouvoirs à M. Philippe JANICOT
Mme Marie-Eve TAYOT donne pouvoirs à Mme Nadine RIVET
Mme Isabelle DEBOURG donne pouvoirs à M. Laurent OXOBY
M. Jamal FATIMI donne pouvoirs à M. Jérémy ELDID
Mme Amandine JULIEN donne pouvoirs à M. Matthieu PARNEIX
Mme Isabelle MAURY donne pouvoirs à Mme Patricia VILLARD
M. Thierry MIGUEL donne pouvoirs à Mme Gülsen YILDIRIM
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à M. Vincent JALBY
Mme Rhabira ZIANI BEY donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
Mme Nadine BURGAUD donne pouvoirs à M. François POIRSON

Absents :
M. Laurent LAFAYE, Mme Nathalie MEZILLE, Mme Nezha NAJIM

L'ORDRE DU JOUR EST

Périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur du Val de l'Aurence
N° 26.1

REÇU EN PREFECTURE
REÇU EN PREFECTURE
le 07/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-087-248719312-20230907-AR2324343H1

M. GARESTIER Joël, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

La procédure de classement d'un réseau de chaleur ou de froid codifiée au livre VII du Code de l'énergie contribue à la réalisation des engagements, notamment européens, de la France en matière de développement des énergies renouvelables et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Elle vise à encourager le développement des réseaux de chaleur ou de froid alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération, telles que la biomasse, le solaire thermique, la géothermie ou la récupération de l'énergie fatale.

Cette procédure a été modifiée par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le décret d'application n° 2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid, est un véritable outil de décarbonation des territoires. Ainsi, un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants avec des besoins en chauffage, en climatisation ou en production d'eau chaude d'une puissance supérieure à 30 kilowatts (kW) doit se raccorder au réseau de chaleur ou de froid écovertueux.

L'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 fixe la liste des réseaux de chaleur affectés au service public de distribution de chaleur et de froid qui satisfont aux critères fixés au premier alinéa de l'article L. 712-1 du code de l'énergie.

Par la suite, l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent doit délibérer, après avis de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL), pour définir à l'intérieur de la zone de desserte du réseau, le ou les périmètres de développement prioritaire.

Au sein de la Zone de développement prioritaire et en application des articles L712-3 et R712-9 du Code de l'énergie, sont concernés par l'obligation de raccordement :

- les bâtiments neufs faisant l'objet d'une demande de permis de construire (déposée postérieurement à la décision de classement) ou une partie nouvelle de bâtiment ou surélévation excédant 150 m² ou 30 % de la surface des locaux existants et dont les besoins énergétiques excèdent un niveau de puissance de 30 kW ;

- les bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation importants, tels que le remplacement d'une installation de chauffage ou de refroidissement d'une puissance supérieure à 30 kW ou le remplacement d'une installation industrielle de production de chaleur ou de froid d'une puissance supérieure à 30 kW.

L'EPCI compétent, conformément à l'article R712-9 du Code de l'énergie, peut définir par délibération un seuil de puissance supérieur au seuil des 30 kW précité.

La mise en place d'un périmètre de développement prioritaire oblige donc un porteur de projet de ce périmètre à se raccorder au réseau. En application des dispositions de l'article L712-3 du Code de l'énergie, il peut être dérogé à cette obligation de raccordement par une décision de la collectivité compétente, le cas échéant, après avis du délégataire du réseau.

REÇU EN PREFECTURE
REÇU EN PREFECTURE
le 07/09/2023
Application agréée E-legalite.com

99_AR-087-248719312-20230907-AR2324343H1

La vérification du respect de ces nouvelles règles se fait dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme déposée par le porteur de projet.

Parmi la liste fixée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022, figurent deux réseaux de Limoges Métropole, ceux de Beaubreuil et du Val de l'Aurence.

L'exploitation du réseau de Beaubreuil étant en cours de renouvellement, ce périmètre sera défini dans le nouveau contrat de concession de service public prenant effet au 1er octobre prochain.

Il est donc demandé au conseil communautaire de se prononcer, par cette délibération, pour le seul service public de distribution de chaleur du quartier du Val de l'Aurence qui est assuré par la Société de distribution de chaleur de Limoges (SDCL), filiale à 100% de Dalkia, depuis le 12 janvier 1968, dont la fiche réseau est annexée à cette délibération.

Afin de permettre au réseau de chaleur son développement, tout en limitant les demandes de dérogations, il est proposé de prendre acte du classement du réseau de chaleur du Val de L'Aurence et d'accepter pour ce réseau, un périmètre de développement prioritaire construit en suivant des « barrières naturelles » (voiries, cours d'eau, voie ferrée…) situées à proximité du réseau actuel et dont le plan est donné en annexe à la présente délibération.

Il est également proposé que le classement s'applique aux bâtiments de ce périmètre ayant un besoin de chaleur ou d'eau chaude supérieur à 100 kW, comme le décret le permet.

La CCSPL, réunie le 20 juin 2023, a émis un avis favorable quant à la mise en place du périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur du Val de l'Aurence, respectant la carte et les seuils de puissances proposés.

Le conseil communautaire décide :

- de prendre acte du classement en tant que réseau de chaleur du réseau Val de l'Aurence ;
- de donner son accord pour la mise en place de son périmètre de développement prioritaire respectant la carte et les seuils de puissances proposés ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées le jeudi 06 juillet 2023

REÇU EN PREFECTURE
REÇU EN PREFECTURE
le 07/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-087-248719312-20230907-AR2324343H1

Fiche de classement du réseau de chaleur de Val de l'Aurence

Identité du propriétaire du réseau et de son gestionnaire

Le réseau de chaleur (composé de l'ensemble des équipements primaires, supports du service public) appartient à Limoges Métropole.

La ville de Limoges a signé le contrat de délégation de service public le 12 janvier 1968, aux termes duquel, elle a confié la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur urbain de Val de L'Aurence à la société d'Exploitation Rationnelle de Chauffage et de distribution de Chaleur (SERC), puis par l'avenant n°3 du 22 mars 1985 à la Société de Distribution de Chaleur de Limoges (SDCL), aujourd'hui filiale de Dalkia.

Ses caractéristiques juridiques sont les suivantes : société anonyme au capitale 240 000 €, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Limoges sous le numéro 775 716 541, ayant son siège social au 86 bis, boulevard du Mas Bouyol, 87100 Limoges.

Le contrat est conclu pour une durée initiale de 30 ans. Cette durée a été prolongée jusqu'au 30 juin 2032, aux termes de l'avenant n°20 du 28 décembre 2011.

Définition des Zones de Développement Prioritaires

Il est proposé de retenir comme périmètre de développement prioritaire un corridor d'au moins 100 m de part et d'autre du réseau de chaleur, intégrant certains quartiers avec un potentiel de développement et suivant des contraintes physiques naturelles et humaines de Limoges, tel que défini sur la carte qui sera annexée à la délibération et au PLU.

L'obligation de raccordement s'applique dans tout le périmètre de développement prioritaire tel qu'annexé à la présente décision.

Au-delà des zones de développement prioritaires, les demandes de raccordement seront analysées au cas par cas, sans générer pour autant d'obligation de raccordement.

Critères applicables aux bâtiments concernés par l'obligation de raccordement : seuil de puissance

Afin de préserver la densité thermique du réseau et d'assurer une cohérence avec les engagements du Délégataire, figurant dans la concession de Val de L'Aurence, il est proposé de rehausser à 100 kW le seuil de puissance à partir duquel l'obligation de raccordement s'applique.

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur Général des Services
Sylvain LOQUES

REÇU EN PREFECTURE
REÇU EN PREFECTURE
le 07/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-087-248719312-20230907-AR2324343H1

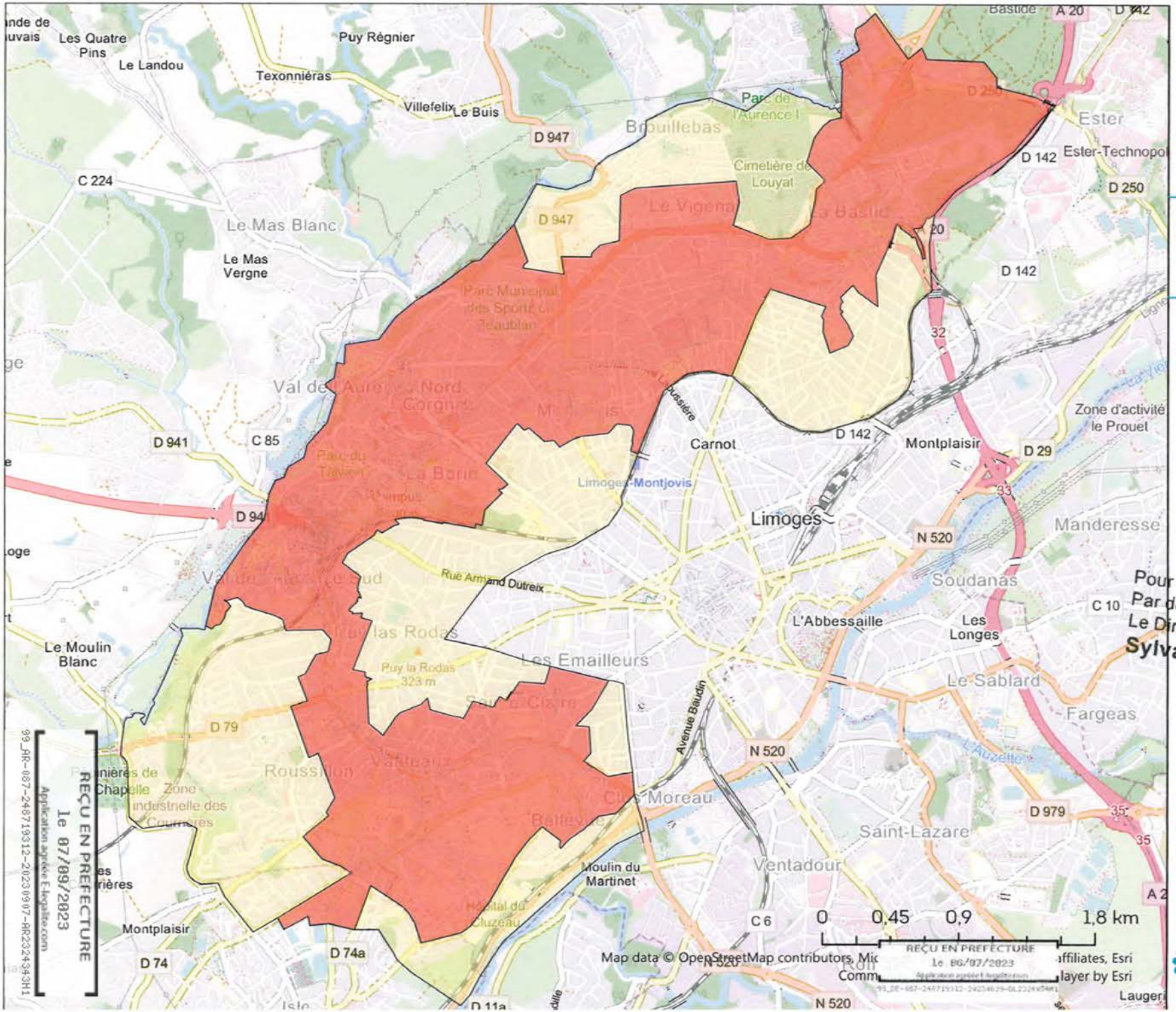

Zone de développement prioritaire

Limoges Métropole
Communauté urbaine

N

Légende :

- Zone de développement prioritaire
- Zone d'action du concessionnaire

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

@SIG Limoges Métropole •

23/05/2023 11:21

Carte établie à partir des données en leur état d'actualisation et/ou de précision existant à ce jour. Limoges Métropole se désengage de toute responsabilité concernant un éventuel manque d'exhaustivité ou d'exactitude de cette carte.

LIMOGES MÉTROPOLE
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

REÇU EN PREFECTURE
Le 07/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-087-248719312-20230907-AR232434H1

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi vingt-neuf juin à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 23 juin 2023, par le Président, s'est réuni en séance publique à la Maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Julie LENFANT, Conseillère communautaire déléguée, désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Vincent BROUSSE, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, Mme Geneviève LEBLANC, M. Laurent OXOBY, M. Matthieu PARNEIX, M. Vincent REY, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, M. Alain BOURION, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absent excusé représenté par un suppléant
M. Alexandre PORTHEAULT est représenté par Mme Caroline BOURGER

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Jean-Luc BONNET donne pouvoirs à M. Philippe JANICOT
Mme Marie-Eve TAYOT donne pouvoirs à Mme Nadine RIVET
M. Jamal FATIMI donne pouvoirs à M. Jérémy ELDID
Mme Amandine JULIEN donne pouvoirs à M. Matthieu PARNEIX
Mme Isabelle MAURY donne pouvoirs à Mme Patricia VILLARD
M. Thierry MIGUEL donne pouvoirs à Mme Gülsen YILDIRIM
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à M. Vincent JALBY
Mme Rhabira ZIANI BEY donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
Mme Nadine BURGAUD donne pouvoirs à M. François POIRSON

Absents :
M. Laurent LAFAYE, Mme Nathalie MEZILLE, Mme Nezha NAJIM

L'ORDRE DU JOUR EST

Approbation du projet de révision "allégée" n°5 du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges – Reclassement d'une zone Naturelle ludique et/ou de loisirs (Nl) en une zone Nlg sur le secteur d'Uzurat

REÇU EN PREFECTURE
le 30/06/2023
Application agréée E-legalite.com
087_DE-087-240719012-20230629-DL2324022H1

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par courrier en date du 18 juin 2021, le Maire de Limoges a fait savoir à Limoges Métropole qu'il souhaitait que soit engagée une procédure de révision allégée sur le Plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune.

La procédure de révision « allégée » n°5 du PLU de Limoges a fait l'objet d'une délibération de prescription du conseil communautaire en date du 1er octobre 2021.

I. Contexte :

Un projet de création d'un centre de loisirs permettant l'accueil collectif de mineurs sur le site d'Uzurat est initié par la Ville de Limoges.

Ainsi, intégré à une réflexion globale menée sur ce site visant à favoriser la pratique d'activités de loisirs et de nature, le projet prévoit la réhabilitation de bâtiments et la construction d'équipements permettant d'accueillir et d'héberger jusqu'à 200 enfants de 3 à 12 ans.

Ce centre de loisirs est destiné aux enfants de Limoges et des communes avoisinantes, ainsi qu'à des groupes extérieurs, associatifs, sportifs, scolaires ou d'autres collectivités.

Cependant, le site du projet est actuellement classé en zone Naturelle ludique et/ou de loisirs (Nl) qui n'autorise pas l'hébergement. Ainsi, afin de pouvoir répondre aux besoins de la collectivité, une partie de la zone Nl doit être reclassée en une zone spécifique Nlg. Cette zone spécifique permettra d'autoriser l'hébergement seulement sur le site d'Uzurat.

Ces éléments sont clairement explicités dans la note de présentation du dossier de révision allégée qui est rattachée à la délibération relative à cette procédure.

II. Procédure :

La révision allégée a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale. Par décision n°2022DKNA67, la révision « allégée » n°5 n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Après l'arrêt du projet de révision allégée par délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2022, le dossier a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. Au cours de cette réunion qui s'est déroulée le 24 janvier 2023, les PPA ont émis des avis favorables, qui ont été retranscrits dans un procès-verbal de synthèse.

D'autres avis des PPA qui n'ont pas assisté à la réunion d'examen conjoint ont été transmis par courriers, dont ceux de la Chambre d'agriculture et de l'Agence régionale de santé, tous deux favorables également.

L'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et Forestiers (CDPENAF) émis le 13 décembre 2022 porte également un avis favorable au projet présenté.

Par arrêté en date du 06 février 2023, le Président de Limoges Métropole a prescrit l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 mars 2023 au 24 mars 2023, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'environnement.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/06/2023
Application agréée E-legalite.com
30/114

L'ensemble des avis PPA a été annexé au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R153-12 du Code de l'urbanisme.

III. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis les observations suivantes dans son rapport :

Au cours de cette enquête publique, aucune réclamation n'a été formulée par le public, que ce soit au sein des registres mis à disposition, par voie dématérialisée, par courrier ou en permanence.

Au vu des documents mis à disposition du commissaire enquêteur, du bon déroulement de l'enquête publique, des avis favorables des PPA et des éléments de réponses fournis par la commune de Limoges et Limoges Métropole, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans réserve au projet de révision allégée du PLU, motivé par les points suivants :

- la demande d'examen au cas par cas faite auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a abouti à une dispense d'évaluation environnementale ;
- le projet n'aura pas d'interactions avec les sites NATURA 2000 et la ZNIEFF « Zones humides de Grossereix et la Tourbière de BOUTY » ;
- attendu que la parcelle du projet n'est pas concernée par un espace de préservation de la biodiversité :
- le projet n'aura que peu de répercussions sur le patrimoine, bien que situé à proximité du site patrimonial remarquable (SPR) de la cité gallo-romaine de BRACHAUD ;
- les avis émis par les Personnes Publiques Associés (PPA) sont tous favorables au projet.
- le procès-verbal d'examen conjoint rappelle que le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

A ce stade, il convient que le conseil communautaire se prononce quant à l'approbation de cette révision allégée n°5 du PLU de la commune de Limoges, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

La délibération motivée d'approbation du conseil communautaire sera ensuite transmise à la Préfète de la Haute-Vienne et fera l'objet des mesures de publicité légalement requises.

Le conseil communautaire décide :

- d'approuver la révision allégée n°5 du PLU de la commune de Limoges ;
- d'autoriser le Président à signer tout document afférant à cette révision allégée n°5 du PLU de Limoges.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées le vendredi 30 juin 2023

REÇU EN PREFECTURE
le 30/06/2023

Du 06 JUIN 2023

Arrêté de mise à jour des annexes du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges.

N° 202300311

Le Président de Limoges Métropole,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60, R.153-18, L.101-2, R.151-52 et L.332-11-3,
VU la délibération en date du 8 juillet 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme de Limoges,
VU notamment les documents annexés,
CONSIDERANT, qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du dossier du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les annexes du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges sont mises à jour au vu des documents annexés au présent arrêté. La mise à jour consiste au retrait du droit de préemption urbain sur la commune de Limoges au sein d'un périmètre identifié en lien avec le projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) et délégation au Président de Limoges Métropole.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole, durant un mois.

Fait à Limoges, 19 rue Bernard PALISSY, le 06 juin 2023

Le Président,

Guillaume GUÉRIN

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

Publié le 08 JUIN 2023

REÇU EN PREFECTURE
le 08/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-087-248719312-20230606-AR2324128H1

Limoges Métropole

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 02 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi deux mars à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 24 février 2023, par le Président, s'est réuni en séance publique à la Maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Sarah GENTIL, Vice-Présidente, désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, M. Thierry MIGUEL, M. Laurent OXOBY, M. Matthieu PARNEIX, M. Vincent REY, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Rhabira ZIANI BEY, M. Alain BOURION, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Ibrahima DIA donne pouvoirs à Mme Sarah GENTIL
M. Franck DAMAY donne pouvoirs à Mme Emilie RABETEAU
Mme Delphine BOULESTEIX donne pouvoirs à M. Gilles TOULZA
M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à M. Vincent LEONIE
M. Jamal FATIMI donne pouvoirs à M. Jérémy ELDID
Mme Isabelle MAURY donne pouvoirs à Mme Patricia VILLARD
Mme Nathalie MEZILLE donne pouvoirs à M. Rémy VIROULAUD
Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à M. Matthieu PARNEIX
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT
Mme Gülsen YILDIRIM donne pouvoirs à M. Thierry MIGUEL
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à M. Olivier DUCOURTIEUX

Absents :
M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Laurent LAFAYE

L'ORDRE DU JOUR EST

Approbation de la révision allégée n°3 du Plan local d'urbanisme de Limoges – Réduction d'un Espace boisé classé

N° 15.3

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

REÇU EN PREFECTURE
le 16/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-243719312-20230302-DL2023685H1

Par courrier en date du 24 février 2020, le Maire de Limoges a fait savoir à Limoges Métropole qu'il souhaitait que soit engagée une procédure de modification simplifiée sur le Plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune. Il présente en effet un intérêt pour la commune de procéder à la révision allégée n°3 du PLU communal en application de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme.

La présente procédure vise à réduire un Espace boisé classé (EBC) pour permettre la réalisation d'un projet de turbines hydroélectriques.

I. Contexte :

Un projet d'installation de turbines hydroélectriques sur les conduites d'adduction en eaux brutes alimentant l'usine de la Bastide a été initié par Limoges Métropole dans une démarche écologique et économique.

L'installation des turbines nécessite la construction d'un local d'environ 70 m² au niveau du stabilisateur de pression de Beaune les Mines sur une partie de la parcelle n°KX98 et une partie de la parcelle KX97. Elles sont actuellement classées en « Espace boisé classé », ce qui interdit toute construction.

Afin de pouvoir réaliser le projet de turbine mais également de préserver la canalisation d'eaux brutes et de protéger le futur bâtiment, l'EBC doit être modifié.

Ainsi il est prévu de le réduire sur une partie des parcelles KX98 et KX97, soit environ 20 mètres autour du futur bâtiment afin d'éviter toute chute susceptible d'endommager le bâtiment. De plus, il sera réduit le long de la D220 afin de réaliser un entretien annuel pour préserver la canalisation d'eaux brutes et permettre une intervention sans contrainte.

Ces éléments sont clairement explicités dans la note de présentation du dossier de révision qui est rattachée à la délibération de cette procédure.

II. Procédure :

Après l'arrêt du projet de révision allégée par délibération du conseil communautaire en date du 05 mai 2022, le dossier a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. Cette réunion d'examen conjoint s'est déroulée le 18 octobre 2022 en visioconférence. Les PPA ont émis des avis favorables lors de cette réunion. Ces avis ont été retranscrits dans un procès-verbal de synthèse.

D'autres avis des PPA qui n'ont pas assisté à la réunion d'examen conjoint ont été transmis par courrier, dont ceux de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) comprenant des réserves, et de l'Agence régionale de santé (ARS) défavorable.

Par arrêté en date du 28 septembre 2022, le Président de Limoges Métropole a prescrit l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 novembre 2022 au 05 décembre 2022, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'environnement.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20230316-DL2023085H1

L'ensemble des avis PPA a été annexé au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R153-19 du Code de l'urbanisme. Des réponses ont été apportées au commissaire enquêteur sur les avis de la MRAE et de l'ARS, permettant d'argumenter les choix présentés dans le dossier de révision allégée.

III. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis dans son rapport un avis favorable avec deux réserves.

La première réserve est que Limoges Métropole ne doit délibérer pour effectuer le déclassement de l'EBC qu'après s'être assurée « que soient connues les conditions juridiques dans lesquelles le défrichement indispensable pourra être effectué au regard des dispositions des arrêtés préfectoraux protégeant la retenue d'eau de Beaune 2. »

Cette réserve peut être levée par les conclusions établies lors d'une réunion menée avec l'Agence Régionale de Santé ainsi que la Direction Départementale des Territoires et se résumant comme suit :

- Les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 18 décembre 2007 concernant la protection sanitaire et mise en conformité des prélèvements d'eau dans les retenues de Beaune n°1 et n°2 exploitées par Limoges Métropole, sont respectées sur les points suivants :
    - aucun défrichement au sens du Code Forestier ne sera réalisé car le bâtiment futur est implanté sur l'espace herbacé des parcelles concernées,
    - la frange de 10 m de coupe des arbres pour les besoins de la construction du bâtiment ne modifie pas sa destination forestière. En phase d'exploitation du projet, une limitation de l'importance des sujets arborés sera appliquée par entretien sélectif, type futaie irrégulière, des repousses sur cette frange.
- D'un point de vue réglementaire, l'impact du projet sur la zone boisée sera de nouveau décrit dans le volet paysager du permis de construire à venir, ainsi que dans la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, selon l'article R.122-3 du Code de l'environnement.

La seconde réserve est que Limoges Métropole ne délibère pour effectuer le déclassement de l'EBC qu'après s'être assurée que soient connues les conditions dans lesquelles le bâtiment pourra être édifié à l'intérieur de la bande inconstructible longeant l'autoroute 20 ou hors de cette dernière.

A cela, Limoges Métropole confirme que le projet se situe bien au-delà de la bande inconstructible de 75 mètres concernant les constructions hors habitations établie par les règlements graphique et écrit du PLU en vigueur.

A ce stade, il convient que le conseil communautaire se prononce quant à l'approbation de cette révision allégée n°3 du PLU de la commune de Limoges, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

La délibération motivée d'approbation du conseil communautaire sera ensuite transmise à la Préfète de la Haute-Vienne et fera l'objet des mesures de publicité légalement requises.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20230302-DL2323685H1

Le conseil communautaire décide :

- d'approuver la révision allégée n°3 du PLU de la commune de Limoges ;
- d'autoriser le Président à signer tout document afférant à cette révision allégée n°3 du PLU de Limoges.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Formalités de publicité effectuées le
jeudi 16 mars 2023

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

REÇU EN PREFECTURE
le 16/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20230302-DL2023605H1

Du 23 JAN. 2023

Arrêté de mise à jour des annexes du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges.

N° 202300033

Le Président de Limoges Métropole,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60, R.153-18, L.101-2, R.151-52 et L.332-11-3,
VU la délibération en date du 8 juillet 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme de Limoges,
VU notamment les documents annexés,
CONSIDERANT, qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du dossier du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les annexes du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges sont mises à jour au vu des documents annexés au présent arrêté. La mise à jour consiste à l'intégration des périmètres au sein des conventions de projet urbain partenarial (PUP).

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole, durant un mois.

Fait à Limoges, 19 rue Bernard PALISSY, le 23 JAN. 2023

Le Président,

Guillaume GUÉRIN

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

Publié le 30 jAN. 2023

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-087-248719312-20230123-AR2323788H1

LIMOGES METROPOLE - COMMUNAUTE URBAINE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf le jeudi vingt-six septembre à seize heures trente, le conseil communautaire de Limoges Métropole - Communauté urbaine, légalement convoqué le 20 septembre 2019, en séance publique par le Président, s'est réuni au Centre Culturel Municipal à Couzeix, sous la présidence de Jean-Paul DURET, Président.
Michel DAVID, Secrétaire, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Jean-Paul DURET, M. Guillaume GUERIN, M. Gilles BEGOUT, Mme Isabelle BRIQUET, M. Bruno GENEST, M. Pierre COINAUD, M. Claude BRUNAUD, M. Alain DELHOUME, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Jacques MIGOZZI, M. Pascal ROBERT, M. Vincent LEONIE, M. Michel DAVID, M. Claude COMPAIN, M. Jacques ROUX, M. Bernard THALAMY, M. Jean-Noël JOUBERT, M. Jean-Claude CHANCONIE, M. Philippe REILHAC, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, Mme Sarah GENTIL, Mme Julie LENFANT, M. Joël GARESTIER, Mme Béatrice RAMADIER, Mme Sylvie BILLAT, Mme Marie-Christine CANDELA, Mme Marie-Claude BODEN, M. Jean-Marie MIGNOT, Mme Hélène CUEILLE, M. Pascal THEILLET, M. Ludovic GERAUDIE, Mme Sylvie ROZETTE, Mme Corinne PIQUET LAVAIRE, M. Christian UHLEN, Mme Annie SCHWAEDERLE, M. René ADAMSKI, Mme Chantal STIEVENARD, Mme Régine CHAMPION-GAUTHIER, Mme Isabelle MAURY, Mme Patricia MINEL, M. Marc BIENVENU, Mme Corinne ROBERT, M. Christian HANUS, Mme Geneviève MANIGAUD, M. Stéphane DESTRUHAUT, M. Vincent GERARD, Mme Sandrine PICAT, M. Fabien DOUCET, Mme Isabelle BELLEZANE, M. Christian DESMOULIN, Mme Annick CHADOIN, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés représentés par un suppléant :
Mme Yvette AUBISSE est représentée par Mme Marie-Claude NAUDON
M. Jean-Louis NOUHAUD est représenté par M. Bernard ZBORALA

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Gaston CHASSAIN donne pouvoirs à M. Jean-Marie MIGNOT
Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
M. Rémy VIROULAUD donne pouvoirs à M. Marc BIENVENU
Mme Marie-Anne ROBERT-KERBRAT donne pouvoirs à M. Jean-Noël JOUBERT
M. Philippe PECHER donne pouvoirs à Mme Sylvie BILLAT
Mme Marie LAPLACE donne pouvoirs à Mme Hélène CUEILLE
M. Christophe BARBE donne pouvoirs à M. Ludovic GERAUDIE
Mme Nicole GLANDUS donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE
Mme Isabelle DEBOURG donne pouvoirs à Mme Corinne ROBERT
M. Béramdane AMROUCHE donne pouvoirs à Mme Corinne PIQUET LAVAIRE
Mme Nathalie VERCOUSTRE donne pouvoirs à Mme Sarah GENTIL
M. Michel CUBERTAFOND donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
M. Alain RODET donne pouvoirs à Mme Geneviève MANIGAUD
M. Bernard VAREILLE donne pouvoirs à M. Stéphane DESTRUHAUT
Mme Sandrine ROTZLER donne pouvoirs à M. Philippe REILHAC
Mme Catherine BEAUBATIE donne pouvoirs à Mme Julie LENFANT
M. Francis BOLUDA donne pouvoirs à M. Jean-Paul DURET

Absents :
Mme Nadine RIVET, M. Philippe PAULIAT-DEFAYE, M. Vincent JALBY

L'ORDRE DU JOUR EST

Projet Urbain Partenarial avenue de Lattre de Tassigny sur la commune de Limoges
N° 16.6

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-087-248719312-20230123-AR2323788H1

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Limoges Métropole – Communauté urbaine est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 27 mars 2017. Par conséquent, elle est désormais à même de signer les conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP) conformément aux articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du Code de l'urbanisme.

Par courrier en date du 21 mars 2019, Monsieur le Maire de la ville de Limoges, a fait savoir à Limoges Métropole Communauté Urbaine qu'il souhaitait que soit mis en place un PUP dans le cadre du projet immobilier situé avenue de Lattre de Tassigny porté par la SNC Limoges - Le Sablard, dont le gérant est la SAS Le Point Immobilier.

La SNC Limoges - Le Sablard a entériné la mise en place de ce dispositif par courrier en date du 28 juin 2019.

I. Contexte

Le projet immobilier concerne la reconstruction de l'ancienne usine « Le Sablard » sise 171 avenue de Lattre de Tassigny. Cette opération mixte se composera de :

- 69 logements privés
- 53 logements étudiants
- 1 immeuble de bureaux de 1 900m² et de surface commerciale
- 30 logements aidés
- 1 résidence « jeunes actifs » de 19 logements

Les parcelles concernées par le périmètre du PUP sont cadastrées section ES n° 299, 310, 311, 312 et 313.

Le projet nécessite la création d'une nouvelle rue. En effet, un permis d'aménager enregistré sous le numéro 8708519A006 et déposé en mairie le 8 août 2019, a permis de constater la nécessité de création d'une nouvelle rue qui reliera l'avenue de Lattre de Tassigny à la rue Eugène Varlin. Cette nouvelle liaison qui desservira principalement l'opération immobilière, présente néanmoins un certain intérêt public, car elle permettra de mettre en place un plan de circulation en relation avec le tracé du futur BHNS qui empruntera l'avenue de Lattre de Tassigny. D'autre part, cette nouvelle voie offrira une mixité d'usage dont une circulation cycliste en lien avec Schéma Directeur Intercommunal des Aménagements Cyclables (SDIAC).

Le coût de la totalité des équipements publics nécessaires au projet est estimé à 480 000 TTC et se répartissent de la manière suivante :

Limoges Métropole - Communauté urbaine s'engage à réaliser ou à faire réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage, l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- voirie (y compris eaux pluviales- génie-civil réseaux secs) : pour un montant total de 416 700 € TTC,
- réseau d'eau potable : pour un montant de 5 300 € TTC,
- réseau d'eaux usées : pour un montant de 13 000 € TTC.

La Ville de Limoges, compétente en matière de réseaux d'éclairage public, s'engage à faire réaliser ou à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage, l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- réseaux d'éclairage public : pour un montant total de 45 000€ TTC

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-087-248719312-20230123-AR2323788H1

II. Procédure

Pour financer ces équipements publics, Limoges Métropole - Communauté urbaine souhaite utiliser le mécanisme du PUP instauré par l'article 43 de la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, et transcrit aux articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du Code de l'urbanisme.

Ce dispositif, qui se substitue à la taxe d'aménagement, a pour but de faire financer des équipements publics, par des personnes privées qui se livrent à des opérations d'aménagement ou de construction, en tout ou partie selon les besoins futurs des usagers.

Le montant des équipements publics imputé à la SNC Limoges-Le Sablard représente :

- 80% du coût total de la voirie (333 360 € TTC)
- 80% du coût total du réseau d'eau potable (4 240 € TTC)
- 80% du coût total du réseau d'eaux usées (10 400 € TTC)
- 80 % du réseau d'éclairage public (36 000 € TTC)

La convention de PUP fixe la participation de la SNC Limoges-Le Sablard à 384 000 € TTC.

Ce montant correspond à l'évaluation de la part des équipements publics imputables au projet envisagé sur les terrains concernés.

La mise en œuvre de la convention de PUP exonère, de fait, la SNC Limoges-Le Sablard du versement de la taxe d'aménagement communale. Cette exonération a été fixée à 10 années à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention de PUP au siège de Limoges Métropole et en mairie de Limoges.
Le périmètre sur lequel s'appliquera le PUP est présenté dans les documents ci-annexés.

Le conseil communautaire décide :

- d'approuver le principe du montage retenu ainsi que le périmètre sur lequel s'appliquera le PUP,
- d'autoriser le Président à signer la convention de PUP et tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier,
- de prendre acte de la durée d'exonération de la taxe d'aménagement à 10 années à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention,
- que cette participation sera actualisée au 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice du coût de la construction du 2ème trimestre 2019,
- d'imputer les dépenses et les recettes nécessaires à la réalisation des travaux sur les lignes prévues à cet effet au budget principal de Limoges Métropole.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Jean-Paul DURET
Président Limoges Métropole
Communauté urbaine

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées le vendredi 04 octobre 2019

Le Président,

Jean Paul DURET

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-087-248719312-20230123-AR2323788H1

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le mercredi quatorze décembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 08 décembre 2022, par le Président, s'est réuni en séance publique à la Maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Philippe JANICOT, Vice-Président, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, M. Laurent LAFAYE, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Vincent BROUSSE, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Isabelle MAURY, Mme Nathalie MEZILLE, M. Thierry MIGUEL, M. Matthieu PARNEIX, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Rhabira ZIANI BEY, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Gaston CHASSAIN donne pouvoirs à M. Laurent LAFAYE
M. Jacques ROUX donne pouvoirs à M. Alexandre PORTHEAULT
M. Claude BRUNAUD donne pouvoirs à M. Pascal ROBERT
M. Vincent JALBY donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
Mme Marie-Claude BODEN donne pouvoirs à Mme Anne-Marie COIGNOUX
M. Olivier DUCOURTIEUX donne pouvoirs à M. Thierry MIGUEL
Mme Amandine JULIEN donne pouvoirs à Mme Samia RIFFAUD
Mme Geneviève LEBLANC donne pouvoirs à M. Gilbert BERNARD
Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à M. Jamal FATIMI
M. Laurent OXOBY donne pouvoirs à Mme Rhabira ZIANI BEY
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE
M. Vincent REY donne pouvoirs à M. Vincent LEONIE
Mme Gülsen YILDIRIM donne pouvoirs à M. Jérémy ELDID
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
M. Alain BOURION donne pouvoirs à M. Fabien DOUCET
Mme Nadine BURGAUD donne pouvoirs à M. François POIRSON

L'ORDRE DU JOUR EST

Approbation de la modification n°3 du Plan local d'urbanisme de Limoges - Modification des servitudes de mixité sociale et suppression des emplacements réservés à destination du logement social

N° 15.2

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719012-20221214-DL2220962H1

Mes chers collègues,
La procédure de modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire en date du 1er octobre 2021.

La présente procédure correspond à la modification n°3 du PLU qui vise à modifier les prescriptions du PLU en termes de servitudes de mixité sociale et à supprimer les emplacements réservés à destination du logement social, conformément à la politique de l'habitat appliquée sur le territoire de la ville de Limoges.

I. Contexte

La politique de territorialisation de l'habitat de la commune de Limoges s'appuie sur la division du territoire en 12 grands quartiers. Elle guide la répartition des logements sociaux selon l'occupation constatée et les objectifs d'équilibre définis par la loi, le Programme local de l'habitat (PLH) et le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).
Un bilan de cette politique a été réalisé pour la période 2016-2020, qui montre un déficit de logements sociaux dans les quartiers Carnot (Q1 / 20,8%), Beaune les Mines (Q12 / 18,4%) et Centre/Hôtel de Ville/Emailleurs (Q2 / 8,3%). Les autres quartiers ont connu une évolution tendant soit à atteindre les 25% de Logements locatifs sociaux (LLS), soit à contrôler l'excédent constaté comme sur le secteur Vanteaux/CHU (Q9) qui en compte 39%.
La moyenne globale sur le territoire de la ville de Limoges en 2020 est de 28,3%.

Du fait de cette analyse, le conseil municipal a approuvé, par délibération du 8 avril 2021, une évolution de la politique municipale de l'habitat.
A ce titre, la présente évolution vise à :

- la suppression d'Emplacements réservés (ER) pour favoriser un rééquilibrage et une meilleure répartition du volume de logements sociaux sur le territoire communal en cohérence avec les objectifs du PLH. Il s'agit, comme indiqué sur la carte en annexe, des ER LS2 (Réforme), LS4 (Mauvendière), LS5 (Gambetta), LS6 (Mirabeau), LS7 (Georges Dumas), LS8 (Pont Saint Martial / Cholet), LS9 (Révolution).
- la suppression des servitudes de mixité sociale dans l'ensemble des grands quartiers à l'exception du quartier Centre / Hôtel de Ville / Emailleurs (Q2), qui est le plus déficitaire en LLS. Par ailleurs, cette servitude, qui impose la réalisation de 20% de logements sociaux à partir de 20 logements réalisés, sera complétée par une nouvelle norme imposant 15% de LLS à partir de 100 logements réalisés.
  L'objectif de cette mesure est de favoriser plus de mixité et de réorienter la production de logements sociaux sur le Q2 pour tendre vers l'objectif de 25% du PLH et les orientations générales du PADD.

II. Procédure

Après la délibération du 1er octobre 2021, le dossier a été notifié à la Madame la Préfète et aux Personnes publiques associées (PPA), mentionnées à l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, par courrier en date du 28 juin 2022.

Par arrêté en date du 31 août 2022, le Président de Limoges Métropole a prescrit l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 19 septembre au lundi 03 octobre 2022, conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

III. Avis du commissaire enquêteur

Au cours de l'enquête publique, 8 contributions ont été enregistrées par le commissaire enquêteur, dont 3 favorables au projet et aucune défavorable.
Les PPA ont émis dans l'ensemble des avis favorables. Cependant la Direction départementale des territoires et le Département ont émis des avis comprenant des préconisations et réserves auxquelles Limoges Métropole et la commune de Limoges ont apporté des réponses.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20221214-DL2022382H1

L'association Renaissance du Vieux Limoges a également émis un avis favorable, accompagné de réserves mais hors cadre de la présente procédure de modification.
Au vu des documents mis à disposition du commissaire enquêteur, des avis émis par les PPA et des réponses émises par la commune de Limoges et par Limoges Métropole, le commissaire enquêteur émet un avis favorable, motivé par les points suivants :

- Les ER concernés par cette modification correspondent à des bâtiments existants, localisés en cœur de ville et dans un tissu urbain très dense. Donc il n'engendrera pas d'augmentation de foncier bâti.
- Le grand quartier n°2 « Centre/Hôtel-de-Ville / Emailleurs » reste soumis à la règle de 20% de logements sociaux pour les programmes supérieurs à 20 logements (et jusqu'à 99 logements), et, au-delà de 100 logements : 15% de LSS.
- Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, cependant l'analyse environnementale démontre qu'il n'y aura pas d'impact notable sur l'environnement, le cadre de vie et la santé humaine.
- Le projet permettra de requalifier de l'habitat.
- Le projet devrait attirer des investisseurs et des acheteurs susceptibles de concourir à la redynamisation du centre-ville et d'aller au-delà des 8,3% de LS actuels.
- Le projet devrait permettre de rééquilibrer et de maîtriser la production de logements en centre-ville.
- Pour le Syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges (SIEPAL), le projet de modification n°3 du PLU de Limoges est considéré comme compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) 2030.

A ce stade, il convient que le conseil communautaire se prononce quant à l'approbation de cette modification n°3 du PLU de la commune de Limoges, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme.
La délibération motivée d'approbation du conseil communautaire sera ensuite transmise à la Préfète de la Haute-Vienne et fera l'objet des mesures de publicité légalement requises.

Le conseil communautaire décide :

- d'approuver la modification n°3 du PLU de la commune de Limoges ;
- d'autoriser le Président à signer tout document afférant à cette modification n°3 du PLU de Limoges.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées le vendredi 23 décembre 2022

Pour le Président, par délégation
Le directeur Général Adjoint
Pôle Qualité de Vie
Jean-Luc MAZEAU

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20221214-DL2223562H1

Le Plan Local d'Urbanisme de Limoges

5 – RÈGLEMENT

PROPOS INTRODUCTIFS

PARTIE 1

Dispositions communes à l'ensemble des zones

PARTIE 2

Dispositions spécifiques à chacune des zones du PLU

LIMOGES

Plan Local d'Urbanisme

"Transformer la ville durablement"

Le Président, par délégation
Le directeur Général Adjoint
Pôle Qualité de Vie
Jean-Luc MAZEAU

Documents établis en partenariat avec : CITADIA

Dossier approuvé par le Conseil Communautaire de Limoges Métropole le 26 juin 2019

Modification n°1 et modification simplifiée n°1 approuvées le 30 septembre 2022

Modification n°3 approuvée le 14 décembre 2022

UNESCO
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

LIMOGES
VILLE D'ART ET D'INNOVATION

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20221223-DL2223362H1

Du 05 OCT. 2022

Arrêté de mise à jour des annexes du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges.

N° 202200550

Le Président de Limoges Métropole,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60, R.153-18 et L.101-2,
VU la délibération en date du 8 juillet 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme de Limoges,
VU le code de l'environnement, notamment l'article L.563-6,
VU notamment les documents annexés,
CONSIDERANT, qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du dossier du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les annexes du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges sont mises à jour au vu des documents annexés au présent arrêté. La mise à jour consiste à l'intégration de l'atlas des cavités souterraines.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole, durant un mois.

Fait à Limoges, 19 rue Bernard PALISSY, le 05 OCT. 2022

Le Président,

Guillaume GUÉRIN

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

Publié le : 10.10.2022

REÇU EN PREFECTURE
le 10/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AR-087-248719312-20221005-AR2223324H1

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le vendredi trente septembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 23 septembre 2022, par le Président, s'est réuni en séance publique à la Maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président. Julie LENFANT, Conseillère communautaire déléguée, désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Marc BIENVENU, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, M. Sébastien LARCHER, M. Laurent LAFAYE, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, Mme Nathalie MEZILLE, M. Thierry MIGUEL, M. Matthieu PARNEIX, M. Vincent REY, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absent excusé représenté par un suppléant :
M. Jacques ROUX est représenté par Mme Véronique CHEPTOU

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD donne pouvoirs à M. Vincent LEONIE
M. Jean-Luc BONNET donne pouvoirs à M. Philippe JANICOT
Mme Samia RIFFAUD donne pouvoirs à Mme Sarah TERQUEUX
M. Vincent JALBY donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
M. Joël GARESTIER donne pouvoirs à M. Laurent LAFAYE
Mme Marie-Claude BODEN donne pouvoirs à M. Gaston CHASSAIN
M. Denis LIMOUSIN donne pouvoirs à Mme Corinne JUST
M. Gilbert BERNARD donne pouvoirs à Mme Gülsen YILDIRIM
M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
Mme Amandine JULIEN donne pouvoirs à M. Matthieu PARNEIX
M. Laurent OXOBY donne pouvoirs à Mme Patricia VILLARD
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE
Mme Nadine RIVET donne pouvoirs à M. Rémy VIROULAUD
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à Mme Geneviève LEBLANC
Mme Rhabira ZIANI BEY donne pouvoirs à Mme Isabelle MAURY
M. Alain BOURION donne pouvoirs à Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME
Mme Pascale ETIENNE donne pouvoirs à M. Fabien DOUCET

Absentes :
Mme Monique DELPI, Mme Nezha NAJIM

L'ORDRE DU JOUR EST

Approbation de la modification n°1 du Plan local d'urbanisme de Limoges – Modification des règlements écrits et graphiques et des Orientations d'aménagement et de programmation

N° 13.3

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20220930-DL2223038H1

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

La procédure de modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges a fait l'objet d'un arrêté de prescription de la présente modification du Président de Limoges Métropole en date du 19 mai 2020 conformément à la règlementation en vigueur durant la période d'urgence sanitaire, et modifié par un second arrêté datant du 21 janvier 2021.

La présente procédure correspond à la modification n°1 du PLU qui vise à effectuer une réécriture de certains articles du règlement écrit, pour un meilleur encadrement des instructions de demande d'urbanisme, ainsi qu'une modification du règlement graphique et de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique portant sur la densité.

I. Contexte :

Le Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges a été approuvé en conseil communautaire le 26 juin 2019. Après plusieurs mois d'application sur le territoire, la pratique de l'instruction a révélé la nécessité d'ajustements sur les règlements écrits et graphiques, ainsi que sur une OAP :

- ajout de précisions dans le règlement écrit concernant le calcul des hauteurs de construction ;
- ajout d'un schéma explicatif dans le règlement écrit ;
- évolution du règlement écrit des zones UE, UB1, et 1AU ;
- ajout de précisions sur les règles d'implantation ;
- évolution du règlement écrit des zones Naturelles (N) et Naturelle ludique et/ou de loisir (NL) ;
- évolution des dispositions générales du règlement écrit ;
- évolution du pourcentage d'espace vert exigé dans le règlement écrit ;
- évolution des règles de stationnement dans le règlement écrit ;
- évolution de la date du bâtiment protégé n°207 ;
- déclassement de la maison basque de la liste des bâtiments remarquables (n°8) ;
- évolution de la notion de drapeau et de permis groupés dans le règlement écrit ;
- évolution de la règle sur les jardinières implantées sur le domaine public dans le règlement écrit ;
- évolution du règlement écrit de la zone Agricole et de la zone Naturelle ;
- évolution de l'orientation thématique : intensification urbaine ;
- reclassement d'une partie de la zone UE1 (zone d'activités industrielles) en zone UE2 (zone commerciale et de services).

II. Procédure :

Après les arrêtés du 19 mai 2020 et du 21 janvier 2021, le dossier a été notifié à la Préfète et aux Personnes publiques associées (PPA), mentionnées à l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, par courrier en date du 14 février 2022.

Par arrêté en date du 07 avril 2022, le Président de Limoges Métropole a prescrit l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 mai au mardi 31 mai 2022, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20220930-DL2223038H1

III. Avis du commissaire enquêteur

Au cours de l'enquête publique, aucune remarque n'a été émise sur le projet de modification par le public.

Les Personnes publiques associées ont émis des avis favorables, accompagnés de préconisations et questionnements auxquels Limoges Métropole et la commune de Limoges ont apporté des réponses. L'association Renaissance du Vieux Limoges a toutefois émis un avis défavorable, regrettant la suppression de la maison basque de la liste du patrimoine protégé.

Au vu des documents mis à disposition du commissaire enquêteur, des avis émis par les PPA et des réponses émises par la commune de Limoges et par Limoges Métropole, le commissaire enquêteur émet un avis favorable, motivé par les points suivants :

- la bonne information du public ;
- le dossier d'enquête qui présentait de manière concise et justifiée l'ensemble des modifications proposées à l'enquête publique ;
- l'avis N° 2021DKNA164 de la Mission régionale d'autorité environnementale décidant que le projet de modification N°1 du PLU de la commune de Limoges n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- les avis favorables des Personnes publiques associées ;
- les réserves émises par ces différents partenaires pour lesquelles Limoges Métropole justifie ses choix et argumente ses positions ;
- l'avis défavorable de l'association Renaissance du Vieux Limoges ;
- la réponse de Limoges Métropole expliquant l'erreur de classification de la maison basque dans le PLU en 2019 ;
- sa visite sur le terrain le 4 mai 2022 permettant de vérifier l'intérêt patrimonial de la grange du domaine de la Basse et l'état de délabrement de la maison « dite » basque ;
- la non-participation du public à cette enquête de modification du PLU n°1.

A ce stade, il convient que le conseil communautaire se prononce quant à l'approbation de cette modification n°1 du PLU de la commune de Limoges, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme.

La délibération motivée d'approbation du conseil communautaire sera ensuite transmise à Madame la Préfète de la Haute-Vienne et fera l'objet des mesures de publicité légalement requises.

Le conseil communautaire décide :

- d'approuver la modification n°1 du PLU de la commune de Limoges ;
- d'autoriser le Président à signer tout document afférant à cette modification n°1 du PLU de Limoges.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées le jeudi 13 octobre 2022

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20220930-DL2223038H1

Le Plan Local d'Urbanisme

de Limoges

5 – RÈGLEMENT

PROPOS INTRODUCTIFS

PARTIE 1

Dispositions communes à l'ensemble des zones

PARTIE 2

Dispositions spécifiques à chacune des zones du PLU

LIMOGES

Plan Local d'Urbanisme

"Transformer la ville durablement"

Documents établis en partenariat avec : CITADIA

- Dossier approuvé par le Conseil Communautaire de Limoges Métropole le 26 juin 2019

- Modification n°1 et Modification simplifiée n°1 du 30 septembre 2022

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20220930-DL2223038H1

Le Plan Local d'Urbanisme

de Limoges

4 – LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

Limoges Métropole
Communauté urbaine

PLU approuvé par le Conseil Communautaire de Limoges Métropole le 26 juin 2019

Modification n°1

Approuvé le 30 septembre 2022

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20220930-DL2223038H1

Le Plan Local d'Urbanisme

de Limoges

7.15 – LEXIQUE LOCAL

LIMOGES

Plan Local d'Urbanisme

"Transformer la ville durablement"

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

LIMOGES ARTS DU FEU ET INNOVATION DÉSIGNÉE VILLE CRÉATIVE DE L'UNESCO DEPUIS 2017

Dossier d'approbation par le Conseil Communautaire de Limoges Métropole en date du

26 juin 2019

Modification n°1 du 30 septembre 2022

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20220930-DL2223038H1

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le vendredi trente septembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 23 septembre 2022, par le Président, s'est réuni en séance publique à la Maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président. Julie LENFANT, Conseillère communautaire déléguée, désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Marc BIENVENU, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, M. Sébastien LARCHER, M. Laurent LAFAYE, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, Mme Nathalie MEZILLE, M. Thierry MIGUEL, M. Matthieu PARNEIX, M. Vincent REY, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absent excusé représenté par un suppléant :
M. Jacques ROUX est représenté par Mme Véronique CHEPTOU

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD donne pouvoirs à M. Vincent LEONIE
M. Jean-Luc BONNET donne pouvoirs à M. Philippe JANICOT
Mme Samia RIFFAUD donne pouvoirs à Mme Sarah TERQUEUX
M. Vincent JALBY donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
M. Joël GARESTIER donne pouvoirs à M. Laurent LAFAYE
Mme Marie-Claude BODEN donne pouvoirs à M. Gaston CHASSAIN
M. Denis LIMOUSIN donne pouvoirs à Mme Corinne JUST
M. Gilbert BERNARD donne pouvoirs à Mme Gülsen YILDIRIM
M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
Mme Amandine JULIEN donne pouvoirs à M. Matthieu PARNEIX
M. Laurent OXOBY donne pouvoirs à Mme Patricia VILLARD
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE
Mme Nadine RIVET donne pouvoirs à M. Rémy VIROULAUD
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à Mme Geneviève LEBLANC
Mme Rhabira ZIANI BEY donne pouvoirs à Mme Isabelle MAURY
M. Alain BOURION donne pouvoirs à Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME
Mme Pascale ETIENNE donne pouvoirs à M. Fabien DOUCET

Absentes :
Mme Monique DELPI, Mme Nezha NAJIM

L'ORDRE DU JOUR EST

Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme de Limoges – Modification des règlements écrits et graphiques

N° 13.4

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20220930-DL2223039H1

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges a fait l'objet d'un arrêté du Président de Limoges Métropole en date du 19 mai 2020, modifié par un second arrêté datant du 27 avril 2021.

La présente procédure correspond à la modification simplifiée n°1 du PLU qui vise à modifier d'une part le règlement graphique par la suppression d'une prescription de cheminement piéton et d'un emplacement réservé pour des logements sociaux, et d'autre part le règlement écrit pour mettre à jour les listes de prescriptions du PLU.

I. Contexte :

Le Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges a été approuvé en conseil communautaire le 26 juin 2019. Après plusieurs mois d'application sur le territoire, la pratique de l'instruction a révélé la nécessité d'ajustements.

Il s'avère en effet que l'emplacement réservé Logements sociaux (LS) 1 situé proche de la gare des Charentes, impose qu'une partie du programme de logements envisagé soit réalisée en logement social. Le minimum consacré au logement social est de 30%. Cependant, cette parcelle possède un fort potentiel de renouvellement et un projet d'hébergement de réinsertion est en étude sur cette dernière. Afin de ne pas mettre en péril cette opération, l'emplacement réservé LS 1 doit être supprimé. En effet, la programmation du Programme local de l'habitat 2019-2025 permet d'ores et déjà de répondre aux besoins identifiés et l'offre en emplacements réservés pour les logements sociaux est suffisante.

A cela s'ajoute le fait que le cheminement piéton imposé sur l'îlot Réforme (à proximité de la place Denis Dussoubs) doit être supprimé afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitat. Ce projet est déjà contraint du fait de la configuration parcellaire et topographique et de la présence d'un emplacement réservé imposant des logements sociaux (50% minimum). L'allègement des règles d'aménagement permet de faciliter l'urbanisation de cette parcelle.

Les modifications opérées sont donc les suivantes :

- suppression d'une prescription de cheminement piéton sur l'îlot Réforme ;
- suppression de l'emplacement réservé LS1.

II. Procédure :

Après les arrêtés du 19 mai 20202 et du 27 avril 2021, le dossier a été notifié à la Préfète et aux Personnes publiques associées (PPA), mentionnées à l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, par courrier en date du 21 avril 2022.

Par arrêté en date du 21 avril 2022, le Président de Limoges Métropole a prescrit l'ouverture de la mise à disposition du dossier pour le public, qui s'est déroulée du lundi 2 mai au mardi 31 mai 2022, conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20220930-DL2223039H1

III. Avis suite à la mise à disposition

A la fin de la mise à disposition, aucun avis n'a été relevé dans les registres mis à disposition en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole, ni par voie postale, ni par voie dématérialisée.

Les Personnes publiques associées, à savoir la Direction départementale des territoires, l'Agence régionale de santé, le Département, la Chambre d'agriculture, l'Association Renaissance vieux Limoges, le Syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'Agglomération de Limoges ont émis des avis favorables.

A ce stade, il convient que le conseil communautaire se prononce quant à l'approbation de cette modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Limoges, conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme.

La délibération motivée d'approbation du conseil communautaire sera ensuite transmise à Madame la Préfète de la Haute-Vienne et fera l'objet des mesures de publicité légalement requises.

Le conseil communautaire décide :

- d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Limoges ;
- d'autoriser le Président à signer tout document afférant à cette modification simplifiée n°1 du PLU de Limoges.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées le jeudi 13 octobre 2022

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-248719312-20220930-DL2223039H1

Le Plan Local d'Urbanisme

de Limoges

6.3 – EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LIMOGES

Plan Local d'Urbanisme

"Transformer la ville durablement"

Dossier d'approbation par le Conseil Communautaire de Limoges Métropole en date du 26 juin 2019

Modification simplifiée n°1 du 30 septembre 2022.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation
LIMOGES ARTS DU FEU ET INNOVATION
RECU EN PREFECTURE
le 13/10/2022
99_DE-087-248719312-20220930-DL2223039H1

LIMOGES METROPOLE

Du 06 JAN. 2022

Arrêté de mise à jour des annexes du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges.

N° 202100659

Le Président de Limoges Métropole,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,
VU la délibération en date du 8 juillet 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme de Limoges,
VU notamment les documents annexés,
CONSIDERANT, qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du dossier du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les annexes du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges sont mises à jour au vu des documents annexés au présent arrêté. La mise à jour consiste à l'actualisation des Servitudes d'Utilités Publique.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole, durant un mois.

Fait à Limoges, 19 rue Bernard PALISSY, le 06 JAN. 2022

Le Président,

Guillaume GUÉRIN

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

Affiché le 10.01.2022

REÇU EN PREFECTURE
le 10/01/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AR-087-248719312-20220106-AR2222380H1

LIMOGES METROPOLE – COMMUNAUTE URBAINE

Du 07.07.2021

Arrêté de mise à jour du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges.

N° 202100331

Le Président de la Communauté urbaine,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,
VU la délibération en date du 26 juin 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme de Limoges,
VU notamment les documents annexées,
CONSIDERANT, qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du dossier du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les annexes du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges sont mises à jour au vu des documents annexés au présent arrêté. Les mises à jour concernent les Servitudes d'utilité publique notamment sur l'abrogation des servitudes radioélectriques et la délibération du Droit de préemption urbain commercial ainsi que son périmètre d'intervention.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole, durant un mois.

Fait à Limoges, 19 rue Bernard PALISSY, le 07.07.2021

Le Président,

Guillaume GUÉRIN

Affiché le 07 JUIL. 2021

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

REÇU EN PREFECTURE
le 07/07/2021
Application agréée E-legalite.com
99_AR-087-248719312-20210707-AR2121699H1

LIMOGES METROPOLE – COMMUNAUTE URBAINE

Du 29.06.2021

Arrêté de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Limoges.

N°202100305

Le Président de la Communauté urbaine,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,
VU la délibération en date du 26 juin 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Limoges,
VU notamment les documents annexées,
CONSIDERANT, qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du dossier du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Limoges.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Limoges sont mises à jour au vu des documents annexés au présent arrêté. La mise à jour concerne les Secteurs d'Informations des Sols (SIS).

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole – Communauté urbaine à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole – Communauté urbaine, durant un mois.

Fait à Limoges, 19 rue Bernard PALISSY, le 29.06.2021

Le Président,

Guillaume GUÉRIN

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

Affiché le 29.06.2021

REÇU EN PREFECTURE
le 29/06/2021
Application agréée E-legalite.com
99_AR-087-248719312-20210629-AR2121663H1

LIMOGES METROPOLE – COMMUNAUTE URBAINE

Du 05 JAN. 2021

Arrêté de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Limoges

N°202000558

Le Président de la Communauté urbaine,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,
VU la délibération en date du 26 juin 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Limoges,
VU notamment les documents annexées,
CONSIDERANT, qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du dossier du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Limoges.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Limoges sont mises à jour au vu des documents annexés au présent arrêté. La mise à jour concerne le Règlement Local de Publicité de la commune de Limoges.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole – Communauté urbaine à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole – Communauté urbaine, durant un mois.

Fait à Limoges, 19 rue Bernard PALISSY, le 05 JAN. 2021

Le Président,

Guillaume GUÉRIN

Affiché le 05.01.2021

Pour le Président, par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Pôle Ressources,
Valérie LAURENT-ROUX

REÇU EN PREFECTURE
le 05/01/2021
Application agréée E-legalite.com
99_AR-087-248719312-20210105-AR2120754H1

LIMOGES METROPOLE – COMMUNAUTE URBAINE

Du 27 MAI 2020

Arrêté de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Limoges.

N°202000171

Le Président de la Communauté urbaine,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,
VU la délibération en date du 26 juin 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Limoges,
VU notamment les documents annexées,
CONSIDERANT, qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du dossier du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Limoges.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Limoges sont mises à jour au vu des documents annexés au présent arrêté. Les mises à jour concernent les Servitudes d'Utilité Publique (notamment les servitudes de type AC1 concernant les Monuments Historiques notamment les jardins, terrasses et orangerie, en totalité, de l'ancien Evêché de Limoges au titre des monuments historiques, la maison Lacaux sise 6 impasse Saint-Exupéry au titre des monuments historiques,...) et l'annexe des Voies Sonores en remplaçant l'arrêté en date du 3 Février 2016 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole – Communauté urbaine à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole – Communauté urbaine, durant un mois.

Fait à Limoges, 19 rue Bernard PALISSY, le 27 mai 2020

Le Président,

Jean-Paul DURET

Affiché le 28.05.2020

Le Président,
Jean Paul DURET

LIMOGES METROPOLE - COMMUNAUTE URBAINE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 26 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf le mercredi vingt-six juin à seize heures trente, le conseil communautaire de Limoges Métropole - Communauté urbaine, légalement convoqué le 20 juin 2019, en séance publique par le Président, s'est réuni à l'Espace Mazelle à Rilhac Rancon, sous la présidence de Jean-Paul DURET, Président.
Annick CHADOIN, Conseillère Communautaire, désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Jean-Paul DURET, M. Guillaume GUERIN, Mme Isabelle BRIQUET, M. Bruno GENEST, M. Pierre COINAUD, M. Claude BRUNAUD, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gaston CHASSAIN, M. Jacques MIGOZZI, M. Pascal ROBERT, M. Vincent LEONIE, M. Michel DAVID, Mme Yvette AUBISSE, M. Jacques ROUX, M. Jean-Claude CHANCONIE, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, Mme Sarah GENTIL, Mme Julie LENFANT, M. Joël GARESTIER, Mme Sylvie BILLAT, Mme Marie-Christine CANDELA, Mme Marie-Claude BODEN, Mme Marie LAPLACE, M. Pascal THEILLET, M. Ludovic GERAUDIE, Mme Isabelle DEBOURG, Mme Sylvie ROZETTE, M. Béramdane AMROUCHE, M. René ADAMSKI, Mme Régine CHAMPION-GAUTHIER, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Patricia MINEL, M. Marc BIENVENU, Mme Corinne ROBERT, M. Christian HANUS, M. Bernard VAREILLE, Mme Sandrine ROTZLER, M. Stéphane DESTRUHAUT, M. Vincent GERARD, Mme Sandrine PICAT, M. Fabien DOUCET, Mme Isabelle BELLEZANE, Mme Annick CHADOIN, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés représentés par un suppléant :
M. Jean-Noël JOUBERT est représenté par M. Jean-Yves RIGOUT
M. Jean-Louis NOUHAUD est représenté par M. Bernard ZBORALA

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Gilles BEGOUT donne pouvoirs à M. Pascal THEILLET
M. Alain DELHOUME donne pouvoirs à M. Claude BRUNAUD
Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
M. Rémy VIROULAUD donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
M. Claude COMPAIN donne pouvoirs à M. Pascal ROBERT
M. Bernard THALAMY donne pouvoirs à M. Gaston CHASSAIN
M. Philippe REILHAC donne pouvoirs à M. Bernard VAREILLE
Mme Nadine RIVET donne pouvoirs à Mme Sarah GENTIL
Mme Béatrice RAMADIER donne pouvoirs à Mme Sylvie BILLAT
M. Jean-Marie MIGNOT donne pouvoirs à Mme Marie-Claude BODEN
Mme Hélène CUEILLE donne pouvoirs à Mme Marie LAPLACE
M. Christophe BARBE donne pouvoirs à M. Ludovic GERAUDIE
Mme Nicole GLANDUS donne pouvoirs à M. René ADAMSKI
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à Mme Isabelle DEBOURG
Mme Corinne PIQUET LAVAIRE donne pouvoirs à Mme Patricia MINEL
Mme Nathalie VERCOUSTRE donne pouvoirs à Mme Régine CHAMPION-GAUTHIER
M. Christian UHLEN donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE
Mme Annie SCHWAEDERLE donne pouvoirs à M. Christian HANUS
Mme Chantal STIEVENARD donne pouvoirs à M. Marc BIENVENU
M. Vincent JALBY donne pouvoirs à Mme Corinne ROBERT
Mme Isabelle MAURY donne pouvoirs à M. Michel CUBERTAFOND
Mme Geneviève MANIGAUD donne pouvoirs à Mme Sandrine ROTZLER
Mme Catherine BEAUBATIE donne pouvoirs à M. Stéphane DESTRUHAUT
M. Francis BOLUDA donne pouvoirs à Mme Sandrine PICAT
M. Christian DESMOULIN donne pouvoirs à M. Jean-Paul DURET

Absents :
Mme Marie-Anne ROBERT-KERBRAT, M. Philippe PECHER, M. Alain RODET

L'ORDRE DU JOUR EST

Approbation de la révision générale du PLU de la commune de Limoges

N° 2.2

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2012, la commune de Limoges a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 septembre 2007, pour sa mise en conformité avec les avancées législatives, mais également pour concevoir un projet de développement mieux abouti à l'échelle de son territoire. Une délibération dans le cadre de l'intégration des mesures de modernisation des PLU a été prise en date du 16 février 2017.

I. Contexte :

Les principaux objectifs de cette révision consistent à :

1. refondre et mettre à jour les documents du PLU selon la trame définie dans le Code de l'urbanisme ;
2. intégrer les nouveaux documents et/ou dispositions conformément aux textes en vigueur issus des lois Grenelle et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
3. optimiser le règlement en simplifiant et améliorant sa lisibilité pour davantage d'efficacité et de cohérence ;
4. intégrer des projets nouveaux structurants dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le débat sur les orientations générales du PADD s'est tenu lors de la séance du conseil municipal du 2 juin 2016, en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme. Les grands axes du PADD, intégrant les éléments structurants du projet de ville ont été définis comme tel :

- AXE 1 : Limoges, un pôle régional à conforter,
- AXE 2 : Limoges, un cœur d'agglomération à renforcer,
- AXE 3 : Limoges, une ville et une campagne à vivre.

II. Procédure :

La révision générale a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale. Par décision délibérée de l'autorité environnementale n°2016DKNA 125 en date du 23 décembre 2016, la révision générale a été soumise à évaluation environnementale.

Le projet de révision générale du PLU de la commune de Limoges a été arrêté en conseil communautaire le 20 septembre 2018 en application de l'article L.153-14 du Code de l'urbanisme, suite au transfert de la compétence PLU à Limoges Métropole.

Conformément aux articles L 103-3 à L 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation a été dressé à cette occasion.

Conformément aux articles L 153-16 et L 153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de révision générale a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), le 5 octobre 2018. Les PPA ont rendu des avis favorables assortis de recommandations. La Commission départementale de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers a été saisie le 5 octobre 2018. Le projet de révision générale est passé en commission le 19 novembre 2018 et a fait l'objet d'un avis favorable.

Par arrêté en date du 18 décembre 2018, le Président de Limoges Métropole – Communauté urbaine a prescrit l'ouverture de l'enquête publique. Elle s'est déroulée du lundi 14 janvier 2019 au mercredi 13 février 2019, conformément à l'article L 153-19 du Code de l'urbanisme et aux articles R 123-2 et suivants du Code de l'environnement.

III. Déroulement de l'enquête publique et suites données

La mise en place de l'enquête publique s'est faite conjointement entre les représentants de Limoges Métropole - Communauté Urbaine, de la Ville de Limoges et le commissaire enquêteur.

L'enquête publique a été ouverte le lundi 14 janvier 2019 à 8h30 puis close le mercredi 13 février 2019 à 17h, soit une durée effective de 31 jours.

Sur les onze permanences prévues par l'arrêté, deux ont été rajoutées pour répondre à l'affluence du public.

Le commissaire enquêteur était présent :
- à la mairie de Limoges, hôtel de ville : 5 demi-journées,
- à la mairie annexe de Landouge : 5 demi-journées,
- à la mairie annexe de Beaune-les-Mines : 3 demi-journées.

Le dossier était intégralement consultable sur le site internet de la ville et aussi disponible en version papier à l'hôtel de ville ainsi que dans les 2 mairies annexes de Landouge et Beaune-les-Mines.

Le procès-verbal de synthèse a été établi par le commissaire enquêteur en date du 11 mars 2019 et a été réceptionné le même jour par Limoges.

Un mémoire en réponse a été transmis de façon dématérialisée au commissaire enquêteur le 21 mars 2019 par Limoges Métropole.

Le rapport et les conclusions ont été transmis par le commissaire enquêteur en date du 1er avril 2019. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable.

Les remarques faites lors de l'enquête publique et les avis rendus par les personnes publiques et organismes associés justifient quelques évolutions mineures du projet de PLU arrêté, exposées dans l'annexe jointe à la présente délibération.
Ces ajustements et évolutions mineurs sont issus des résultats de la consultation des PPA, des autres organismes et de l'enquête publique.

L'annexe de la délibération reprend toutes les observations émises durant l'enquête et les réponses apportées par Limoges Métropole – Communauté urbaine et conjointement avec la ville de Limoges.

Les modifications apportées suite à l'enquête ne modifient pas la philosophie du PLU qui sont sans incidence sur l'économie générale du PADD. Les adaptations mineures résultant de l'enquête ne sauraient remettre en cause l'intérêt général de la démarche au service du développement durable du territoire et de la qualité de vie des habitants.

En conclusion, les évolutions apportées ont permis d'affiner le projet notamment du point de vue de son règlement graphique et de ses justifications. Des requêtes individuelles et des recommandations des PPA ont pu être prises en compte afin de permettre l'évolutivité des projets, la pérennité des activités économiques, et, dans la mesure du possible, la valorisation du foncier disponible.

La délibération d'approbation du PLU fera l'objet d'un affichage en mairie pendant le délai d'un mois et d'une diffusion en caractères apparents dans un journal d'annonces légales, diffusé dans le département, conformément aux dispositions de l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme.

La délibération d'approbation du PLU sera transmise au Préfet du département dans le cadre du contrôle de légalité.

La délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de PLU approuvé sera consultable en format papier à l'hôtel de ville de Limoges et au siège de Limoges Métropole, aux jours et horaires d'ouverture ainsi que sur le site internet de la ville de Limoges.

Considérant que les modifications apportées sont ponctuelles et mineures, et ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD et du projet de PLU, il peut donc être approuvé.

Considérant que le dossier de révision générale du PLU de la commune de Limoges tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L 153-21 du Code de l'urbanisme,

le conseil communautaire décide :

- d'approuver le PLU de la commune de Limoges tel qu'il est annexé,
- d'autoriser le Président à signer tout document afférant à cette révision générale du PLU de la commune de Limoges.

ADOPTE

S'est opposé : M. Christian HANUS

Se sont abstenus :
M. Philippe REILHAC
Mme Geneviève MANIGAUD
M. Bernard VAREILLE
Mme Sandrine ROTZLER
M. Stéphane DESTRUHAUT
Mme Catherine BEAUBATIE

POUR EXTRAIT CONFORME
Jean-Paul DURET
Président Limoges Métropole
Communauté urbaine

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées le jeudi 04 juillet 2019

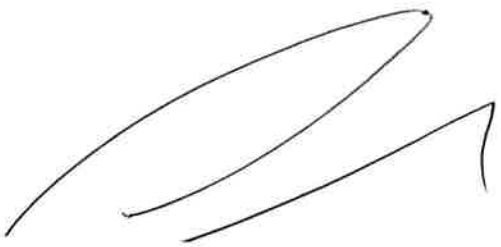

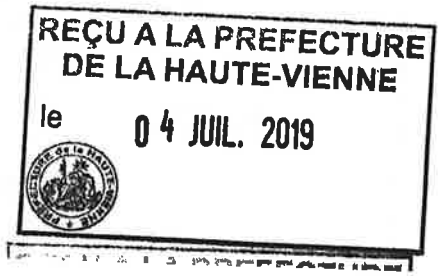

Le Plan Local d'Urbanisme de Limoges

1- DÉLIBÉRATIONS

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

LIMOGES
ARTS DU FEU ET INNOVATION
DÉSIGNÉE VILLE CRÉATIVE DE L'UNESCO DEPUIS 2017

Prescriptions de la révision du PLU et définition des modalités de concertation

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX
DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 27 SEPTEMBRE 2012

L'an deux mille douze, le vingt-sept septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Limoges, légalement convoqué le 21 septembre 2012 en séance publique par M. le Maire, s'est réuni en l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. RODET, Maire.

M. COGNÉRAS, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Sont présents :

M. RODET, Maire, M. VAREILLE, Mme MANIGAUD, MM. EBENSTEIN, DANIEL, Mme DESPROGES-PEYROUX, M. DEBRACH, Mme BARRUCHE, MM. CHARLES, LEFORT, BOURDEAU, Mme BOURANDY, M. DESTRUHAUT, Mmes ROTZLER, TORTOSA, TROUBAT, Adjoints, MM. BARRET, SOUFFRON, Mme BALANCHE, M. GAILLARD, Mmes MISME, GAUTHIER, BIARDEAUD, DÉLIAS, DIOP, M. FOUBERT, Mme DUPUY-RAFFY, MM. DAULIAC, CHABRELY, Mmes GASTALDIN, NATHAN-DENIZOT, BAUDU, MM. FORST, MOWENDABEKA, BADOU, Mme NAJIM, MM. ALMOSTER, REILHAC, Mme YILDIRIM, M. BOULESTEIX, Mme NADAM, MM. GEUTIER, PAULIAT-DEFAYE, Mmes BERRY, GENTIL, M. GOURINAT, Mme RIVET, MM. CLÉREMBAUX, COGNÉRAS, Mme LAURIÈRE, MM. DUCOURTIEUX, VIROULAUD, Conseillers municipaux

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

M. LANFRANCA, M. GAFFET qui ont donné respectivement pouvoir à M. BARRET, Mme RIVET

Absente excusée :

Mme BEAUBATIE

L'ORDRE DU JOUR EST

Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation

N° 5

M. Bernard VAREILLE, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

La loi *du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement* dite Grenelle II a engagé une refonte environnementale des documents d'urbanisme locaux en affirmant le mouvement amorcé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU). Le Grenelle formule de nouveaux objectifs en matière de protection de l'environnement : les PLU, tout comme les SCOT, se voient assigner de nouvelles exigences environnementales assorties de nouveaux moyens notamment en matière de lutte contre l'étalement urbain, de réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels, de préservation de la biodiversité.

Pour le PLU de Limoges en vigueur, approuvé par délibération du 27 septembre 2007, il s'agit de reprendre et renforcer les grands objectifs stratégiques et d'opérer une mise à jour des documents existants. Les nouvelles dispositions et documents devront être intégrés. Aux termes de l'article 19 de la loi ENE, le PLU de Limoges devra intégrer les nouvelles dispositions lors de la prochaine révision et au plus tard le 1er janvier 2016.

Aussi, il vous est proposé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme afin de poursuivre les objectifs suivants :

1. refondre et mettre à jour les documents du PLU selon la trame définie dans le code de l'urbanisme (par exemple : justifier la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur une période de dix ans) ;
2. intégrer les nouveaux documents et/ou dispositions conformément aux textes (trame bleue, trame verte, plan climat énergie territorial, zones humides...) ;
3. optimiser le règlement : simplifier et améliorer la lisibilité des règles pour les pétitionnaires et les instructeurs ;
4. intégrer les projets nouveaux et structurants dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, et au vu des objectifs susmentionnés, une procédure de concertation avec la population sera menée pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme. Les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

1. un registre de concertation avec mise à disposition des documents de travail en mairie ;
2. des publications ponctuelles dans le « Vivre à Limoges » pour informer de l'avancée des travaux ;
3. des rencontres avec les professionnels de l'habitat.

Considérant les articles 123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.123-13, L.300-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 27 septembre 2007 ;

- qu'il y a lieu de réviser le PLU, conformément à la loi du 12 juillet 2010 afin de prendre en compte ses nouvelles exigences ;

- qu'il y a lieu à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet, d'associer les services de l'Etat et à leur demande, les personnes publiques autres que l'Etat conformément aux dispositions des articles L123-7 et L123-8 du Code de l'urbanisme.

Au nom de vos commissions, je vous demande :

1. de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article R123-15 du Code de l'urbanisme ;
2. d'associer les services de l'Etat conformément à l'article L123-7 du Code de l'urbanisme ;
3. que les personnes autres que l'Etat qui en auront fait la demande, conformément à l'article L123-8 du Code de l'urbanisme soient associées à l'élaboration du PLU lors de réunions d'études qui auront lieu avant que le projet de PLU ne soit arrêté par le conseil municipal et en tant que de besoin, lorsque le Maire le jugera utile ou à chaque fois que les personnes associées le demanderont ;
4. de procéder à une concertation, préalable à l'arrêt du PLU, auprès des habitants, des associations locales, des communes voisines et des établissements publics de coopération intercommunale voisins et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole ;
5. de fixer les modalités de la concertation comme suit :
   - un registre de concertation avec mise à disposition des documents de travail en mairie ;
   - des publications ponctuelles dans le « Vivre à Limoges » pour informer de l'avancée des travaux ;
   - des rencontres avec les professionnels de l'habitat ;
6. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU ;
7. d'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré ;
8. de solliciter l'Etat conformément à l'article L213-7 du Code de l'urbanisme afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du PLU.

A l'issue de la concertation, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal délibèrera sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet et aux services de l'Etat (STAP, DDT, DREAL, DRAC, DDCSPP, ARS);
- aux présidents du Conseil régional et du Conseil général ;
- au président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL) en charge du SCOT ;
- au président de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole compétente en matière de programme local de l'habitat et de déplacements;
- aux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers, de la Chambre d'Agriculture.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.123-17 du Code de l'urbanisme, le Centre national de la propriété forestière sera également consulté.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Pour le Maire,
le Premier Adjoint délégué,



Bernard VAREILLE

Conformément au Code général des
Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées
le 08/10/2012

Débat sur les orientations générales du PADD dans le cadre de la révision du PLU

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX
DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 2 JUIN 2016

L'an deux mille seize, le deux juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Limoges, légalement convoqué le 27 mai 2016 en séance publique par M. le Maire, s'est réuni en l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. LOMBERTIE, Maire.

M. REILHAC, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Sont présents :

M. LOMBERTIE, Maire, M. GUERIN, Mme DEBOURG, M. LEONIE, Mme GENTIL, M. VIROULAUD, Mme RIVET, M. PAULIAT-DEFAYE, Mme VERCOUSTRE, MM. UHLEN, HANUS, LAGEDAMONT, Mmes MAUGUIEN-SICARD, ROZETTE, M. JALBY, Mme SCHWAEDERLE Adjoints, Mmes STIEVENARD, DUPRE, MM. BIENVENU, BRUTUS, COINAUD, CUBERTAFOND, Mme CHAMPION-GAUTHIER, M. ADAMSKI, Mmes PIQUET-LAVAIRE, MINEL, ROBERT, MM. TOURE, AMROUCHE, GALATEAU, Mmes TREHET, ARAUJO DA COSTA, MM. REY, MERCIER, RODET, Mme BARRUCHE, M. BERNARD, Mmes SOURY, MANIGAUD, BEAUBATIE, MM. REILHAC, DESTRUHAUT, CHALANGEAS, Mme ROTZLER, M. STOICHITA-PAPILIAN, Mme MARTY, M. GERARD, Conseillers municipaux

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

Mme GLANDUS, M. LAFOND, Mme MAURY, Mme GRESPIER, Mme JULIEN, M. VAREILLE, Mme ROBERT-KERBRAT qui ont donné respectivement pouvoir à M. VIROULAUD, M. GERARD, M. ADAMSKI, M. GALATEAU, Mme GENTIL, M. DESTRUHAUT, M. REILHAC

Absente :

Mme RAHMAOUI

L'ORDRE DU JOUR EST

Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dans le cadre de la Révision du Plan Local d'Urbanisme

N° 11.1

M. Vincent LEONIE, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par délibération en date du 27 septembre 2012, le Conseil municipal de Limoges a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le PLU doit permettre de définir un projet de développement de la Ville répondant aux besoins de la population et de l'économie tout en préservant un cadre de vie de qualité.

La révision du PLU de Limoges a vocation à répondre aux attentes de la loi Grenelle 2 (ou loi Engagement National pour l'Environnement), renforcées par la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) de 2014. Celles-ci ont en effet engagé une refonte environnementale des documents d'urbanisme locaux, en formulant, dans l'article L 101-2 du

Code de l'Urbanisme, de nouveaux objectifs tendant vers le renforcement d'un développement durable des territoires.

Les principaux objectifs initiaux de la révision étaient de :

1. Refondre et mettre à jour les documents du PLU selon la trame définie dans le code de l'urbanisme (par exemple : justifier la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur une période de dix ans) ;
2. Intégrer les nouveaux documents et/ou dispositions conformément aux textes (trame bleue, trame verte, plan climat énergie territorial, zones humides…) ;
3. Optimiser le règlement : simplifier et améliorer la lisibilité des règles pour les pétitionnaires et les instructeurs ;
4. Intégrer les projets nouveaux et structurants dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le contexte démographique, social et économique du territoire, les nouvelles orientations de la municipalité ainsi que les enjeux identifiés dans le Projet de Ville en cours d'élaboration amènent de nouveaux objectifs vers lesquels souhaite tendre le projet de développement du territoire. Ces objectifs seront le socle des axes qui déclinent le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), document pivot du Plan Local d'Urbanisme.

Aux termes de l'article L151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD définit :

1. *Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*
2. *Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les orientations du PADD ont fait l'objet d'un travail de construction collective à travers 3 ateliers thématiques avec les élus et une concertation avec les Personnes Publiques Associées.

Les 3 grands axes du PADD sont les suivants :

- **AXE 1 : LIMOGES UN PÔLE RÉGIONAL À CONFORTER,**
- **AXE 2 : LIMOGES, UN CŒUR D'AGGLOMÉRATION À RENFORCER,**
- **AXE 3 : LIMOGES, UNE VILLE ET UNE CAMPAGNE À VIVRE.**

Ces orientations sont en cohérence avec le PADD du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Agglomération de Limoges, également en révision. Elles traduisent un engagement politique fort pour le positionnement de Limoges au sein de la communauté d'agglomération comme dans la Grande Région en tant que moteur économique et démographique dans un cadre de vie de qualité.

Le contenu du PADD, articulé avec le Projet de Ville est détaillé dans la note de synthèse transmise aux membres du Conseil municipal.

Selon les dispositions du Code de l'urbanisme (art. L153-12), les **orientations** du PADD doivent faire l'objet d'un débat en Conseil municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

Le débat n'a pas valeur décisionnelle. Le PADD, comme l'ensemble des documents du PLU sera soumis à la concertation publique en fin de procédure.

****

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-2 et L153-12,
Vu la délibération du Conseil municipal du 27 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
Vu les délibérations du Conseil municipal approuvant les modifications n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du PLU respectivement en date du 5 février 2009, 8 juillet 2010, 7 juillet 2011, 30 novembre 2012, 5 décembre 2013 et 25 juin 2015,
Vu la délibération du Conseil municipal approuvant la révision simplifiée du PLU en date du 6 décembre 2010,
Vu la délibération du 27 septembre 2012 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la note de synthèse jointe,

****

Le Conseil municipal prend acte du déroulement du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable prévu par l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué,

VILLE DE LIMOGES
Haute-Vienne

Vincent LEONIE

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées
le 09/06/2016

Application des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme au PLU en cours de révision

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE LIMOGES

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX
DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 16 FÉVRIER 2017

L'an deux mille dix-sept, le seize février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Limoges, légalement convoqué le 10 février 2017 en séance publique par M. le Maire, s'est réuni en l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. LOMBERTIE, Maire.

Mme MANIGAUD, désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Sont présents :

M. LOMBERTIE, Maire, M. GUERIN, Mmes GLANDUS, DEBOURG, M. LEONIE, Mme GENTIL, M. VIROULAUD, Mme RIVET, M. PAULIAT-DEFAYE, Mme VERCOUSTRE, MM. UHLEN, HANUS, LAGEDAMONT, Mmes MAUGUIEN-SICARD, ROZETTE, M. JALBY, Mme SCHWAEDERLE, Adjoints, Mmes STIEVENARD, DUPRE, MM. BIENVENU, BRUTUS, COINAUD, CUBERTAFOND, Mme CHAMPION-GAUTHIER, M. ADAMSKI, Mmes MAURY, MINEL, ROBERT, MM. TOURE, AMROUCHE, Mmes GRESPIER, TREHET, ARAUJO DA COSTA, M. REY, Mme JULIEN, M. MERCIER, Mme BARRUCHE, M. VAREILLE, Mmes SOURY, MANIGAUD, BEAUBATIE, MM. REILHAC, DESTRUHAUT, CHALANGEAS, Mme ROTZLER, M. STOICHITA-PAPILIAN, Mme MARTY, M. GERARD, Conseillers municipaux

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

M. LAFOND, Mme PIQUET-LAVAIRE, Mme RAHMAOUI, M. GALATEAU, M. RODET, M. BERNARD, Mme ROBERT-KERBRAT qui ont donné respectivement pouvoir à M. GERARD, Mme SCHWAEDERLE, Mme MARTY, M. LEONIE, Mme BARRUCHE, M. CHALANGEAS, M. REILHAC

L'ORDRE DU JOUR EST

Application des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision

N° 11.3

M. Vincent LEONIE, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par délibération n° 5 du 27 septembre 2012, le conseil municipal de la commune de Limoges a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), précisé les objectifs poursuivis et fixé les modalités de la concertation.

Pour mémoire, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- refondre et mettre à jour les documents du PLU selon la trame définie dans le code de l'urbanisme (par exemple : justifier la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur une période de dix ans),
- intégrer les nouveaux documents et/ou dispositifs (trame bleue, trame verte et/ou dispositions conformément aux textes),
- optimiser le règlement : simplifier et améliorer la lisibilité des règles pour les pétitionnaires et les instructeurs,

- intégrer les projets nouveaux et structurants dans le projet d'aménagement et de développement durable.

Les modalités de concertation sont définies ainsi :

- un registre de concertation avec mise à disposition des documents de travail en mairie,
- des publications ponctuelles dans « Vivre à Limoges » pour informer de l'avancée des travaux,
- des rencontres avec les professionnels de l'habitat.

A ce jour, les registres de concertation mis à disposition, en mairie et dans les deux mairies annexes de Beaune les Mines et Landouge depuis août 2013, ne contiennent aucune observation. De plus, aucun courrier n'a été reçu en mairie.

Sont annexés aux registres, la synthèse du diagnostic territorial depuis mai 2014, la synthèse de l'état initial de l'environnement depuis juin 2014, ainsi que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) débattu depuis juillet 2016.

Des publications ont été faites dans :
- le journal Le Populaire du Centre des 3, 4 et 16 juin, 9 et 22 novembre et 31 décembre 2016,
- le journal L'Echo du Centre du 7 novembre 2016,
- le journal Info magazine du 12 septembre 2016,
- la revue Observatoire de l'immobilier de la Chambre de Commerce et d'Industrie de 2016,
- le magazine municipal d'information Vivre à Limoges de juillet 2016 et de janvier 2017.

Des réunions avec les professionnels de la construction et de l'habitat se sont tenues le 31 mars 2016 avec les promoteurs/aménageurs et géomètres et le 4 avril 2016 avec les architectes, constructeurs de maisons individuelles, l'association COBATY, les agences immobilières et les notaires.

Par ailleurs, le conseil municipal a débattu sur les orientations générales du PADD lors de sa séance du 2 juin 2016.

Or, dans ce laps de temps, le code de l'urbanisme a connu une modification sensible de sa partie législative - Livre 1 par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et de sa partie règlementaire - Livre 1 par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Ces évolutions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2016.

Si l'ordonnance se limite à une simple codification, le décret :

✓ opère la mise en conformité de la partie règlementaire du code de l'urbanisme avec les dispositions issues des lois et de l'ordonnance suivantes : la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ; la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ; la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ; l'ordonnance du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon,

✓ modernise le contenu du Plan Local d'Urbanisme, et en particulier le règlement dont les principaux objectifs sont les suivants :
- prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel (renouvellement urbain, mixité, préservation de l'environnement, de la nature en ville…),

- offrir plus de souplesse et de possibilités aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux,
- favoriser un urbanisme de projet en donnant plus de sens au règlement du PLU: le règlement sert le projet et non l'inverse,
- simplifier le règlement et faciliter son élaboration,
- clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants déjà mis en œuvre par les collectivités.

Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours, initiées avant le 1er janvier 2016, les nouvelles possibilités règlementaires issues du décret relatif à la modernisation du contenu du PLU s'appliqueront uniquement si une délibération du conseil municipal, se prononçant pour l'intégration du contenu modernisé du PLU, intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet. Sinon, elles s'appliqueront lors de la prochaine révision.

Le PLU de Limoges doit intégrer les dispositions de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015. Il n'est pas dans l'obligation d'intégrer les dispositions du décret de modernisation du contenu des PLU.

Néanmoins, il apparaît opportun d'élaborer notre PLU en appliquant à ce document l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour disposer d'outils mieux adaptés aux projets de notre territoire.

Aussi, au vu de ces éléments :

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2012 prescrivant la révision du PLU,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU,

Je vous demande :

- de décider que sera applicable au PLU de Limoges, en cours de révision, l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

VILLE DE LIMOGES

Vincent LEONIE

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées
le 28 FEV. 2017

Délibération d'arrêt du projet et bilan de la concertation

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

Limoges Métropole

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt septembre à seize heures trente, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole, légalement convoqué le 14 septembre 2018 en séance publique par le Président, s'est réuni au complexe du Mas Martin, salle Jean Ferrat à Veyrac, sous la présidence de Gérard VANDENBROUCKE, Président.

Jean-Noël JOUBERT, Secrétaire, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Gérard VANDENBROUCKE, M. Bruno GENEST, M. Gilles BEGOUT, M. Pierre COINAUD, M. Claude BRUNAUD, M. Alain DELHOUME, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gaston CHASSAIN, M. Jacques MIGOZZI, M. Guillaume GUERIN, M. Pascal ROBERT, M. Vincent LEONIE, Mme Yvette AUBISSE, M. Claude COMPAIN, M. Jacques ROUX, M. Jean-Louis NOUHAUD, M. Jean-Noël JOUBERT, M. Michel DAVID, M. Jean-Claude CHANCONIE, Mme Marie-Anne ROBERT-KERBRAT, M. Philippe REILHAC, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, Mme Julie LENFANT, Mme Béatrice RAMADIER, Mme Sylvie BILLAT, Mme Marie-Christine CANDELA, Mme Marie-Claude BODEN, M. Jean-Marie MIGNOT, Mme Marie LAPLACE, Mme Hélène CUEILLE, M. Ludovic GERAUDIE, Mme Isabelle DEBOURG, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, Mme Sylvie ROZETTE, M. Béramdane AMROUCHE, Mme Corinne PIQUET LAVAIRE, M. Christian UHLEN, Mme Annie SCHWAEDERLE, M. René ADAMSKI, Mme Chantal STIEVENARD, M. Vincent JALBY, Mme Isabelle MAURY, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Patricia MINEL, M. Marc BIENVENU, Mme Corinne ROBERT, M. Christian HANUS, Mme Sandrine ROTZLER, M. Vincent GERARD, M. Fabien DOUCET, M. Francis BOLUDA, Mme Isabelle BELLEZANE, M. Christian DESMOULIN, Mme Annick CHADOIN, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés représentés par un suppléant :
M. Bernard THALAMY est représenté par M. Christian BLANCHET

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
Mme Isabelle BRIQUET donne pouvoirs à M. Ludovic GERAUDIE
M. Jean-Paul DURET donne pouvoirs à Mme Isabelle BELLEZANE
Mme Sarah GENTIL donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE
M. Philippe PECHER donne pouvoirs à Mme Sylvie BILLAT
M. Pascal THEILLET donne pouvoirs à M. Gilles BEGOUT
M. Christophe BARBE donne pouvoirs à M. Francis BOLUDA
Mme Nicole GLANDUS donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
M. Rémy VIROULAUD donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
Mme Nadine RIVET donne pouvoirs à M. Vincent JALBY
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à Mme Isabelle DEBOURG
Mme Régine CHAMPION-GAUTHIER donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT
M. Alain RODET donne pouvoirs à M. Gaston CHASSAIN
Mme Geneviève MANIGAUD donne pouvoirs à Mme Sandrine ROTZLER
M. Bernard VAREILLE donne pouvoirs à Mme Julie LENFANT
M. Stéphane DESTRUHAUT donne pouvoirs à M. Pascal ROBERT
Mme Catherine BEAUBATIE donne pouvoirs à M. Philippe REILHAC
Mme Sandrine PICAT donne pouvoirs à M. Christian DESMOULIN

Absents :
Mme Nathalie VERCOUSTRE

L'ORDRE DU JOUR EST

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Limoges - Arrêt du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme

N° 1042.14

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2012, la Ville de Limoges a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 septembre 2007, pour sa mise en conformité avec les avancées législatives, mais également pour concevoir un projet de développement mieux abouti à l'échelle de son territoire.

Depuis, la commune a exprimé de manière formelle sa volonté que la procédure entamée par la commune soit poursuivie jusqu'à son terme par la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole après le transfert de compétence en date du 27 mars 2017.

Il est à noter que le projet de révision générale du PLU communal, conformément à la réglementation en vigueur, se doit d'être compatible avec les documents de planification supérieurs, à savoir le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole.
Ces trois documents de planification sont en cours de révision.
De fait, l'élaboration du projet de PLU de la commune de Limoges s'est appuyée sur le SCoT (approuvé en 2011), le PLH 2 (approuvé en 2012) et le PDU (approuvé en 2003) en vigueur.
Les nouveaux enjeux et objectifs qui auront été exprimés à travers ces trois révisions, et après leurs approbations par les instances concernées, devront être prise en compte, le cas échéant, par le biais d'une mise en compatibilité du PLU communal.
D'autres documents, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole, type schéma directeur de développement des parcs d'activités, ceinture maraîchère, réorganisation du réseau de transport public, ou type grands projets (Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), entrée de Ville des Casseaux...) pourront être à l'origine d'évolutions à venir du PLU communal.

I. <u>Projet politique :</u>

Les principaux objectifs de cette révision consistaient à :

1. refondre et mettre à jour les documents du PLU selon la trame définie dans le Code de l'urbanisme (exemple : justification de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur une période de dix ans) ;
2. intégrer les nouveaux documents et/ou dispositions conformément aux textes en vigueur issus des lois Grenelle et Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
3. optimiser le règlement en simplifiant et en améliorant sa lisibilité pour davantage d'efficacité et de cohérence ;
4. intégrer des projets nouveaux structurants dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

La définition d'un projet de ville a notamment permis l'identification de nouveaux enjeux autour de trois grandes orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

- AXE 1 : Limoges, un pôle régional à conforter,
- AXE 2 : Limoges, un cœur d'agglomération à renforcer,
- AXE 3 : Limoges, une ville et une campagne à vivre.

Le PADD, décliné autour de ces trois axes, présente également des orientations en matière de modération de la consommation foncière.

A noter que lors du conseil municipal de Limoges en date du 2 juin 2016 ses membres ont débattu des orientations générales du PADD en application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

La Communauté d'Agglomération Limoges Métropole étant encore Personne Publique Associée (PPA) jusqu'au transfert de compétence, un avis a été transmis à Monsieur le maire de Limoges en date du 3 mars 2017.Dans le chapitre « Quelle cohérence avec la stratégie de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole ? » ressortent notamment des points essentiels tels que :

- « les projets de BHNS et de refonte du réseau, d'intermodalité, de développement des vélos et des aménagements cyclables trouvent toute légitimité dans ce document PADD « clé de voute » du PLU ; la refonte du PDU de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole qui va intervenir devrait ainsi en être facilitée. Le PADD permet donc à la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole de devenir un acteur majeur dans le pilotage du développement urbain de la ville de Limoges en travaillant en étroite collaboration avec la ville sur les projets de transport (co-construction dans le cadre d'une réelle concertation),
- l'axe stratégique 2 du PADD (Limoges, un cœur d'agglomération à renforcer) rassemble l'essentiel des enjeux liés aux politiques de l'habitat en abordant les questions d'accueil de population dans une ville – centre et de production d'une offre de logements adaptée,
- l'axe 3 du PADD (Limoges, une ville et une campagne à vivre) aborde également des points concernant le développement de l'habitat avec la prise en compte d'un développement différencié de la ville inta-muros et des extensions urbaines.
- l'axe 2 de développement « pour une agglomération en mouvement, innovante et créatrice de richesses » du Contrat de Cohésion Territoriale (CCT) affiche plusieurs objectifs stratégiques en convergence avec ceux du PADD. »

Ce dernier point est requis dorénavant dans le contrat de solidarité et d'attractivité avec le territoire de contractualisation de l'ancienne capitale régionale du Limousin.

II. Procédure :

La révision générale a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale. Par décision délibérée n°2016DKNA 125, la révision générale est soumise à évaluation environnementale.

- Concertation et bilan

Conformément aux articles L.103-3 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a, lors de la délibération du 27 septembre 2012, défini les modalités de concertation publique permettant d'associer à la définition du projet tout au long de la procédure, les habitants de la ville, les associations locales, les communes voisines, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) voisins, les représentants de la profession agricole, les PPA ainsi que toutes personnes intéressées.

Le conseil municipal, lors du lancement de la révision, avait retenu les modalités de concertation suivantes :

- tenue d'un registre de concertation avec mise à disposition des documents de travail en mairie : trois registres ont ainsi été tenus à disposition du public à la mairie de Limoges et aux mairies annexes de Beaune Les Mines et de Landouge ;
- information de l'avancée des travaux par des publications ponctuelles : plusieurs articles sont ainsi parus dans le « Vivre à Limoges », dans « la lettre bleue » de la ville ainsi que dans le Populaire du Centre ;

- rencontre des professionnels de l'habitat : trois rencontres se sont ainsi échelonnées avec les intéressés entre le 31 mars et le 4 avril 2016.

En complément à ces modalités, la municipalité a décidé d'organiser :

- une présentation du projet de PADD aux PPA avant le débat en conseil municipal (22 octobre 2015) ;
- une réunion publique sur le PADD avant le débat en conseil municipal (février 2016) ;
- plusieurs réunions de travail pour l'élaboration des différentes pièces du PLU (entre décembre 2015 et avril 2018) en associant notamment : le Syndicat Intercommunal d'Etude et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL), la Chambre d'Agriculture et la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole ;
- quatre ateliers avec la population (du 31 janvier au 9 février 2017) sur la thématique des formes urbaines et du cadre de vie ;
- une exposition sur le PADD, le diagnostic et l'état initial de l'environnement, dans le hall de la Direction du développement urbain, 64 avenue Georges Dumas (du 13 février au 31 mars 2017), avec mise à disposition d'un registre ;
- une information sur le site internet de la ville, avec notamment la mise à disposition du PADD.

Le bilan de la concertation annexé à la présente délibération fait état de la tenue conforme et du bon déroulement de l'ensemble de ces prescriptions.
Il démontre également, sous l'égide de la ville, l'implication des professionnels ainsi que des citoyens intéressés.
S'agissant des personnes qualifiées, les rencontres et le dialogue établi avec les professionnels de l'habitat ont permis d'alimenter la réflexion sur la traduction réglementaire du PADD.

S'agissant des particuliers, la forte participation aux réunions publiques, le nombre important de courriers et courriels reçus en mairie mais aussi les visites fréquentes au sein du service compétent témoignent de l'intérêt porté à ce projet communal. Cette concertation élargie permet d'aboutir à un projet partagé, construit en partenariat avec les professionnels et centré sur la qualité de vie des limougeauds.

Il s'avère que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités fixées dans la délibération du 27 septembre 2012.

- **Arrêt du projet**

Le PLU arrêté est ainsi composé des pièces suivantes :
1/ le PADD,
2/ le rapport de représentation, dont l'évaluation environnementale,
3/ les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
4/ le règlement écrit,
5/ le règlement graphique,
6/ les annexes.

Le projet complet et une synthèse du PLU de Limoges sont mis à disposition des conseillers communautaires en vue de leur consultation au siège de Limoges Métropole, et notamment le PADD, le rapport de présentation, les OAP, le règlement, les documents cartographiques et les annexes.

Le dossier du projet de PLU, tel qu'arrêté par le conseil communautaire, sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole, à la mairie de Limoges ainsi qu'aux mairies annexes de Beaune Les Mines et de Landouge, aux horaires d'ouverture au public.

Une enquête publique sera organisée et fera l'objet de toutes les mesures de publicité requises après retour des avis précités.

A la suite de l'enquête publique, la commission d'enquête remettra son avis et un rapport faisant la synthèse des avis des PPA et de la population. L'analyse de ce rapport permettra éventuellement de modifier le PLU arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Le PLU sera ensuite soumis à l'approbation du conseil communautaire.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole et à la mairie de Limoges, durant un mois, conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.

En conséquence, et conformément au Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 103-6, L.151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, L.153-8 et suivants, L. 153-14 et suivant, R. 132-1 et suivants, R. 151-1 et suivants,

le conseil communautaire décide :

- d'approuver le bilan de la concertation préalable tel qu'annexé à la présente délibération,

- d'arrêter le projet de PLU de la Ville de Limoges, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- de soumettre pour avis ce projet de PLU :
  - aux personnes publiques mentionnées au 1er et 2ème alinéa de l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme,
  - à leur demande, aux communes limitrophes et EPCI directement intéressés,
  - à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers mentionnés à l'article L. 153-17 du Code de l'urbanisme,
  - à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable conformément aux articles L. 104-6 et R.104-21 du Code de l'urbanisme,
  - aux organismes visés à l'article R153-6 du Code de l'urbanisme,

- d'autoriser le Président à signer tout document devant intervenir dans ce cadre.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Gérard VANDENBROUCKE
Président Communauté
d'Agglomération Limoges Métropole

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées le lundi 01 octobre 2018

REÇU A LA PREFECTURE
DE LA HAUTE-VIENNE
01 OCT. 2018

PLAN LOCAL D'URBANISME

BILAN de la CONCERTATION menée sur l'élaboration du projet de PLU
entre le lancement de la révision (septembre 2012) et l'arrêt (septembre 2018)

A) Introduction

Par délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2012, la Ville de Limoges a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 septembre 2007, pour sa mise en conformité avec les avancées législatives, mais également pour concevoir un projet de développement mieux abouti à l'échelle de son territoire.
Une copie des éléments de concertation (articles, comptes rendus de réunion, registres et publications) évoqués ci-après sont disponibles à la mairie de Limoges.

1) La genèse du projet de PLU

Les principaux objectifs de cette révision consistaient à :

- refondre et mettre à jour les documents du PLU selon la trame définie dans le Code de l'urbanisme (exemple : justification de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur une période de dix ans) ;
- intégrer les nouveaux documents et/ou dispositions conformément aux textes en vigueur issus des lois Grenelle et Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- optimiser le règlement en simplifiant et en améliorant sa lisibilité pour davantage d'efficacité et de cohérence ;
- intégrer des projets nouveaux structurants dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

La définition d'un projet de ville a notamment permis l'identification de nouveaux enjeux autour de trois grandes orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

- AXE 1 : Limoges, un pôle régional à conforter ;
- AXE 2 : Limoges, un coeur d'agglomération à renforcer ;
- AXE 3 : Limoges, une ville et une campagne à vivre.

Le PADD, décliné autour de ces trois axes, présente également des orientations en matière de modération de la consommation foncière.

VU ET APPROUVE LE 20 SEPTEMBRE 2018

Le Président,

Gérard VANDENBROUCKE

REÇU A LA PREFECTURE
DE LA HAUTE-VIENNE
le 01 OCT. 2018

2) Les modalités de la concertation

Conformément aux articles L.103-3 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a, lors de la délibération du 27 septembre 2012, défini les modalités de concertation publique permettant d'associer à la définition du projet tout au long de la procédure, les habitants de la ville, les associations locales, les communes voisines, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) voisins, les représentants de la profession agricole, les PPA ainsi que toutes personnes intéressées.

Le Conseil municipal, lors du lancement de la révision, avait retenu les modalités de concertation suivantes :

- Tenue d'un registre de concertation avec mise à disposition des documents de travail en mairie ;
- Information de l'avancée des travaux par des publications ponctuelles ;
- Rencontre des professionnels de l'habitat.

B) La concertation

1) Le contexte

Le projet de révision générale du PLU communal, conformément à la réglementation en vigueur, se doit d'être compatible avec les documents de planification supérieurs, à savoir le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole.

Ces trois documents de planification sont en cours de révision. De fait, l'élaboration du projet de PLU de la commune de Limoges s'est appuyée sur le SCoT (approuvé en 2011), le PLH 2 (approuvé en 2011) et le PDU (approuvé en 2003) en vigueur. Cependant, la collaboration a été constante avec les services porteurs de ces dossiers en cours de révision pour essayer de répondre au mieux à leurs grandes orientations.

De même, la Ville a suivi avec attention l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme des communes voisines, avec la volonté d'agir en cohérence avec leur propre document.

Enfin, la Direction du Développement Urbain a été aidée des avis autorisés de nombreuses Maîtrises d'Œuvre extérieures (bureaux d'études planification, architecture et urbanisme) dans le cadre de l'élaboration de ce document. Ces regards d'expert ont apporté leur vision des choses, leur expérience et leur information au groupe de travail, et ont ainsi contribué à orienter ses intentions et ses choix.

2) Les actions de concertation

En réponse aux modalités retenues par le Conseil Municipal concernant :

- la tenue d'un registre de concertation avec mise à disposition des documents de travail en mairie : trois registres ont ainsi été tenus à disposition du public à la mairie de Limoges et aux mairies annexes de Beaune Les Mines et de Landouge ;
- l'information de l'avancée des travaux par des publications ponctuelles : plusieurs articles sont ainsi parus dans le « Vivre à Limoges », dans « la lettre bleue » de la ville ainsi que dans le Populaire du Centre ;
- la rencontre des professionnels de l'habitat : trois rencontres se sont ainsi échelonnées avec les intéressés entre le 31 mars et le 4 avril 2016.

En complément à ces modalités, la municipalité a également décidé d'organiser :

- des présentations aux PPA :
  - sur le projet de PADD avant le débat en conseil municipal (22 octobre 2015) afin de recueillir leur avis ;
  - sur les premiers éléments réglementaires (20/03/2017) ;
- une réunion publique sur le PADD avant le débat en conseil municipal (février 2016) ;
- plusieurs réunions de travail pour l'élaboration des différentes pièces du PLU (entre décembre 2015 et avril 2018) en associant notamment : le Syndicat Intercommunal d'Etude et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL), la Chambre d'Agriculture, la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole et la Direction Départementale des Territoires ;
- quatre ateliers avec la population (du 31 janvier au 9 février 2017) sur la thématique des formes urbaines et du cadre de vie. Ils ont fait l'objet d'un compte rendu qui a été envoyé à l'ensemble des participants ainsi qu'un reportage dans 7 à Limoges ;
- une exposition sur le PADD, le diagnostic et l'état initial de l'environnement, dans le hall de la Direction du développement urbain, 64 avenue Georges Dumas (du 13 février au 31 mars 2017), avec mise à disposition d'un registre ;
- une information sur le site internet de la ville, avec notamment la mise à disposition du PADD.

C) Synthèse des expressions

1) Les chiffres de la concertation

A ce jour, les registres de concertation mis à disposition, en mairie et dans les deux mairies annexes de Beaune les Mines et Landouge depuis août 2013, contiennent 1 observation (registre de Landouge).

Les publications suivantes ont été faites dans :

- le journal Le Populaire du Centre des 3, 4 et 16 juin, 9 et 22 novembre, 31 décembre 2016 ainsi que 9 et 14 février 2017 ;
- le journal L'Echo du centre du 7 novembre 2016 ;
- le journal Info magazine du 12 septembre 2016 ;
- la revue Observatoire de l'immobilier de la Chambre de Commerce et d'Industrie de 2016 ;
- le magazine municipal d'information Vivre à Limoges de juillet 2016 et de janvier 2017.

Des réunions avec les professionnels de la construction et de l'habitat se sont tenues le 31 mars 2016 avec les Promoteurs/Aménageurs et Géomètres et le 4 avril 2016 avec les Architectes, Constructeurs de maisons individuelles, l'association COBATY, les agences immobilières et les Notaires. Pour ces réunions un à deux représentants de chaque corps de métier était présent et s'est exprimé à ce titre.

Concernant les ateliers, 81 participants ont échangés sur les problématiques d'urbanisme et leur réglementation, sur un total initial de 100 inscriptions.

L'exposition de présentation du PADD a permis de recevoir 8 avis inscrits sur le registre.

2) Les observations exprimées

- Remarques des professionnels :

  Les différents corps de métiers représentant la gestion foncière, l'aménagement et la construction, ont pu s'exprimer échangeant sur des thèmes généraux pour une meilleure compréhension et une meilleure utilisation du nouveau PLU. Plusieurs points précis ont également été évoqués, appuyés sur des cas concrets.

Ainsi, les thèmes abordés liés au PLU s'articulent autour des points suivants :

- La nécessité de règles simples, souples, et non interprétables pour faciliter l'aboutissement des projets :
  - La gestion parfois difficile des règles de hauteur minimale en secteur de faubourg ;
  - La problématique des règles de stationnement très contraignantes lors de certains changements de destination activité/logement ;
  - Un avis partagé pour des règles strictes en secteurs protégés (couleur, toitures, ouvertures), afin de préserver les paysages locaux et régionaux ;
  - L'augmentation de 15 à 17 m des bandes de construction principales faciliterait l'aménagement des parkings en sous-sol ;
  - Les projets pourraient s'appuyer sur les orientations d'aménagement, plutôt que sur des règles rigides trop contraignantes.

Plus largement les professionnels ont également évoqués certaines thématiques renvoyant au co-bénéfice d'une conjonction de moyens public/privé en faveur de projets d'urbanisation, tels que :

- Les équipements et les services (école, santé, transport...) essentiels en matière d'attractivité des secteurs à urbaniser ;
- La valorisation des espaces publics et privés, pour ce qui est notamment de l'environnement naturel, essentielle en matière d'attractivité et de qualité de vie.

- <u>Remarques des PPA :</u>

Les remarques ont permis d'alimenter les réflexions de la ville, notamment sur la traduction réglementaire, à savoir :

- Zones économiques : nécessité de spécialiser les zones d'activités (commerces / industries), améliorer la cohérence du zonage économique sur le secteur de l'aéroport de Bellegarde, permettre des services pour les employés ;
- Conforter le commerce de centre-ville et trouver un juste équilibre avec le commerce de périphérie ;
- La bonne prise en compte des exploitations agricoles existantes notamment par la préservation d'espaces autour des bâtiments d'élevage ;
- Le choix du zonage sur les quartiers prioritaires de la ville et la nécessité d'y favoriser une mixité sociale (en lien avec la programmation des écoles).

Bien que le projet de contournement sud de la ville ait suscité beaucoup d'interrogations, il a été convenu de le laisser dans le PADD.

- <u>Remarques des personnes présentes lors des ateliers :</u>

Les ateliers ont révélé un intérêt et des questionnements des habitants de Limoges quant à l'avenir du territoire.
Les habitants ont des attentes concernant le maintien et l'amélioration du cadre de vie.

Les principales thématiques qui ont emporté le plus d'adhésion et ont participé aux principes traduits dans le PLU sont :

- La nécessité de préserver le cadre de vie comme un pendant nécessaire à la recherche de densité ;
- - La maîtrise de la circulation automobile en centre-ville tant du point de vue de ses usagers ponctuels que de ses habitants ;
- - La nécessité de promouvoir une forme urbaine porteuse de lien social et de proximité ;
- - La présence du végétal dans l'environnement communal (dans tous les quartiers : du rural à l'urbain dense) ;
- - La bonne gestion de l'intimité d'habitat et la limitation des vues sur l'espace privatif.

- Remarques laissées sur les registres à dispositions :

Pour les remarques concernant strictement le projet du PLU, la préservation du patrimoine communal, l'image de la Ville, et le souci d'adapter les équipements aux besoins (dont les transports) sont des thématiques qui intéressent et soucient les habitants.

D) Les enseignements de la concertation

Le bilan de la concertation démontre l'implication des professionnels ainsi que des citoyens intéressés.

S'agissant des **personnes qualifiées**, les rencontres et le dialogue établi avec les professionnels de l'habitat ont permis d'alimenter la réflexion sur la traduction réglementaire du PADD.
Si les visions n'étaient pas toujours partagées vis à vis des attentes réglementaires fixées par le cadre national, ou des orientations du projet de ville de la collectivité, les échanges ont permis de s'écouter réciproquement, se comprendre et se focaliser sur des évolutions facilitant la qualité du projet.

L'attente générale reste autour de la qualité du projet urbain, à grande comme à petite échelle. Le principe d'échanges réguliers a été demandé (et traduit depuis Janvier 2017 par la mise en place de commissions de la charte de développement urbain communal), et constitue le meilleur gage d'un partenariat réussi entre public et privé autour de ce projet communal.

S'agissant des **particuliers**, la forte participation aux ateliers, l'implication des présents et les questions posées lors de ces rencontres, (comme les avis laissés sur les registres) témoignent de l'intérêt porté à ce projet communal.
Si les échanges et questions ont abordés des sujets très divers, dépassant parfois le cadre de l'urbanisme, les attentes des habitants ou personnes fréquentant la ville renvoient systématiquement à la qualité de vie, et la proximité des équipements (bâtis comme de transports).
A l'inverse, ces échanges auront permis aux particuliers présents lors des ateliers de comprendre les raison de règlementations jugées parfois très intrusives, et qui pourtant protègent l'intimité des riverains.

Cette concertation élargie permet d'aboutir à un projet expliqué et compris, très largement partagé, construit en partenariat et centré sur la qualité de vie des limougeauds.